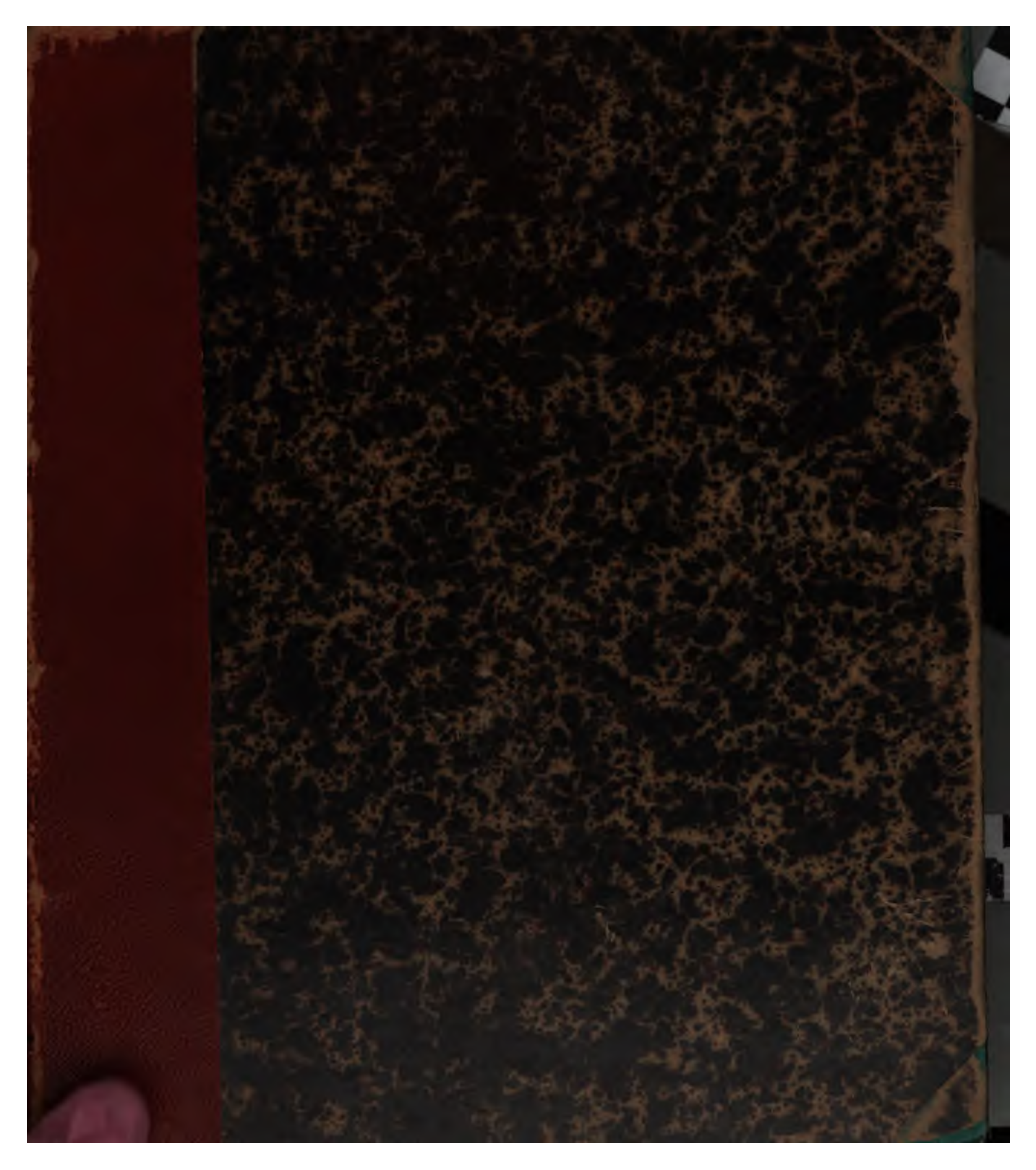



Fr 65.3.4
Harvard College Library
FROM THE FUND OF
CHARLES MINOT
(Class of 1828)
Received Sept. 23, 1912



LETTRES

DE

CATHERINE DE MÉDICIS

PUBLIÉES

PAR M. LE C^TE BAGUENAULT DE PUCHESSE

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

TOME HUITIÈME

1582-1585



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LETTRES

DE

CATHERINE DE MÉDICIS

PUBLIÉES

PAR M. LE C[TE] BAGUENAULT DE PUCHESSE

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

TOME HUITIÈME

1582-1585



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI



SOMMAIRE.

Pages.



INTRODUCTION.

Le volume que nous publions apporte des documents nouveaux, et quelques-uns fort importants, sur trois événements du règne de Henri III : l'expédition de Strozzi aux Açores et la défaite de la flotte française par les Espagnols; l'entreprise du duc d'Anjou aux Pays-Bas, son échec à Anvers, son retour en France et sa mort; les débuts de la Ligue, les préparatifs d'une prise d'armes générale des catholiques, la capitulation de la royauté par ce qu'on a appelé le traité de Nemours, et le retrait de toutes les libertés accordées par les édits aux protestants.

Il convient de rappeler brièvement l'histoire de ces trois années.

A la fin de 1581, le royaume, si éprouvé depuis vingt ans, semblait tranquille. La politique de sage modération de la reine mère avait amené une sorte d'apaisement. Mais, comme il arriva toujours dans ces périodes d'intervalle entre deux guerres civiles, ce fut vers les entreprises étrangères que la noblesse porta toute son activité et son esprit d'aventure. Les Anglais, chassés du Havre, étant devenus presque des alliés, c'est aux Pays-Bas et au Portugal qu'on pensa trouver une occasion de se battre. Sans diriger en rien les événements, Henri III acceptait presque ouvertement la responsabilité d'attaques contre le roi d'Espagne, qu'il n'aimait pas et qui était bien alors le plus redoutable adversaire de la France. Tel est l'esprit dans lequel il laissa faire des expéditions qui, mieux conçues, auraient pu apporter quelque honneur à la royauté des derniers Valois, et qui, faute d'organisation, aboutirent à des désastres dont l'incapacité du commandement doit être principalement responsable. Ce n'est point cependant que les avertissements lui aient manqué. Il est triste de constater que, dans les plus graves conjonctures de notre histoire, quels que soient les hommes ou les partis qui aient été au pouvoir, jamais on n'ait voulu tenir compte des renseignements fournis par ceux qui étaient le mieux qualifiés pour les donner, à savoir nos re-

présentants officiels à l'étranger. De là, des efforts mal proportionnés avec le but à atteindre et une déplorable ignorance des moyens dont disposait l'ennemi.

I

Nous avons vu, dans le tome précédent, avec quelle ardeur Catherine de Médicis poursuivait son projet d'intervention navale en Portugal. Prenant au sérieux ses droits de succession à cette couronne, elle soutenait le prétendant don Antonio qui, vaincu par le duc d'Albe, chassé de Lisbonne, caché six mois dans les montagnes, avait pu se sauver sur une barque au mois de juin 1581 et, après avoir séjourné quelque temps en Flandres, s'était réfugié en Angleterre, d'où il correspondait activement avec la France.

Philippe II, sans se soucier des protestations des intéressés, était venu solennellement prendre possession de sa nouvelle conquête. Selon les mœurs du temps et ses royales habitudes, il avait mis à prix la tête de don Antonio, celle du comte de Vimioso, son premier ministre, du frère de celui-ci, Jean, évêque de la Guarda, et il avait ordonné le massacre des moines soupçonnés d'être les principaux partisans de l'ancien prieur de Crato. Rien ne pouvait lui résister en Portugal, et l'agent français d'Abadie, écrivant le même jour à la reine et à Lanssac, disait au vieux chevalier d'honneur de Catherine : «J'ay trouvé les choses fort divisées en ce pays, et beaucoup de particularités qui pourroient enfin estre la totalle perte de ce royaume... Tous les gentilshommes à qui la Royne écrivoit se sont retirés, et les tient-on pour de ceux qui portent le party du roi Catholique[1].»

Quelque temps après, Antonio arrivait en France; il était accompagné du comte de Vimioso, qu'on appelait le connétable de Portugal, et qui, jeune, brave et entreprenant, réussit à la cour, Marguerite de Valois, comme rapporte d'Aubigné, le trouvant «recommandable en toutes sortes de galanterie et pour l'amour».

On avait essayé d'intéresser le prince d'Orange et la reine d'Angleterre à l'affaire. Les États généraux des Pays-Bas, sollicités par le duc d'Anjou de prêter des hourques de gros tonnage, avaient répondu qu'ils enverraient douze gros vais-

[1] *Appendice*, p. 382 et 383.

seaux de guerre avec douze cents hommes d'équipage, et cent trente-quatre petits navires. Ils fourniraient en même temps cent mille livres de poudre, et ils avanceraient trois cent cinquante mille florins pour l'armement. Mais, toujours bons commerçants, les États de Hollande et de Zélande et la ville d'Anvers avaient stipulé une réduction de moitié des droits de douane du Portugal et la perception d'une taxe sur les marchandises venant de ce pays[1]. De son côté, Élisabeth promettait à don Antonio quelques subsides, mais elle voulait des gages et exigeait la remise à Leicester des bijoux royaux qui composaient la seule richesse du roi de Portugal[2].

Il fut résolu qu'on interviendrait au seul point où les Portugais résistaient encore aux Espagnols, dans leurs riches colonies maritimes. Philippe II avait envoyé aux Açores don Pedro de Valdes, qui avait débarqué à la Tercère avec cinq cents hommes, amenés par seize vaisseaux; mais ses troupes avaient été battues au mois de novembre 1580 et ne semblaient pas offrir beaucoup de résistance. La reine mère voulut faire dans l'Atlantique une vraie campagne navale, et on doit reconnaître qu'elle ne ménagea rien pour équiper une flotte capable de lutter contre la redoutable marine espagnole. Elle choisit comme chef de l'expédition Philippe Strozzi, seigneur d'Épernay et de Bressuire, naguère encore colonel général de l'infanterie française, et qui n'avait servi qu'en Piémont et dans les guerres civiles. C'était le fils du maréchal Pierre Strozzi, mort glorieusement au siège de Thionville sous Henri II, qui était par sa femme cousin germain de Catherine de Médicis. Né à Venise en 1541, le nouveau chef n'avait que quarante ans, et on ne voit guère où il aurait appris à commander des vaisseaux. On lui donna pour second Charles de Cossé, comte de Brissac, fils du maréchal, qui ne semble pas avoir eu plus d'expérience que lui-même. Tous deux pourtant allaient se trouver en présence du plus grand chef de guerre de l'époque[3]. L'amiral espagnol Alvarez de Bazan, marquis de Santa-Cruz, avait guerroyé toute sa vie contre les pirates d'Alger et les Maures d'Afrique; il s'était signalé à la bataille de Lépante et devait mourir à Lisbonne, jeune encore, au moment où il allait

[1] *Les Huguenots et les gueux*, par le baron Kervyn de Lettenhove, t. VI, p. 208.

[2] *Histoire de Philippe II*, par H. Forneron, t. III, p. 141.

[3] Duro, *La Conquista de las Açores en 1583*. Madrid, 1886, in-8°. — A. Jal, *Archéologie navale*, 1840, in-8°, t. II, p. 273, Mém. 6. — *L'expédition à l'île de Tercère*, d'après Pantero Pantera. — *Documents relatifs à la marine marchande*, par Ch. et P. Bréard. Rouen, 1889, in-8°, p. 127. — Thèse présentée à l'École des chartes, en 1889, par M. Léonardon sur «l'intervention de Catherine de Médicis dans la succession de Portugal». — *Arch. curieuses de l'hist. de France*, t. IX. «La vie, mort et tombeau de Ph. Strozzi.»

prendre, en 1588, le commandement de cette fameuse *Armada*, qu'il aurait peut-être su diriger avec succès.

Sa résolution prise, on ne peut reprocher à Catherine de Médicis de n'avoir pas mis tous ses soins à préparer l'expédition. Durant deux années, il semble que ce soit son unique préoccupation. Si nous n'avons point conservé les lettres qu'elle écrivait à Strozzi, du moins possédons-nous les réponses de ce dernier et les nombreuses missives, tant du roi que de sa mère, adressées au maréchal de Matignon, qui commandait alors en Normandie, et avait le devoir de surveiller les armements qu'un certain Beaumont faisait pour le compte de Catherine à Rouen et au Havre, où il resta jusqu'au 16 mai 1582. Brissac était depuis quelque temps à l'ancre en rade de Villerville, tandis que dans la Saintonge, des compagnies de vieilles bandes piémontaises, engagées pour la campagne, ravageaient le pays avant de s'embarquer.

A la fin de mai, tout semble prêt; le 16 juin, Strozzi, de son vaisseau amiral, *le Saint-Jean-Baptiste*, écrit à Matignon qu'il est en « partance ». Sa flotte quitte, en effet, Belle-Isle le jour même. Elle est composée de cinquante-cinq voiles avec trente-sept enseignes de gens de pied français et quatre cents volontaires. Don Antonio et le comte de Vimioso sont à bord; mais Philippe II, qui ne recule devant aucun moyen, a eu soin de s'assurer d'un certain Miguel Vaez, qui s'est fait attacher au roi de Portugal et nommer par lui intendant général et commissaire de la guerre. Le traître renseigne chaque jour l'Espagne sur les projets de ses ennemis. Le plan était encore plus vaste que l'on aurait pu croire. Une note écrite de la main de Catherine de Médicis et de celle de Villeroy, contresignée par Henri III, indiquait à Strozzi ce qu'il aurait à faire après la victoire dont personne ne doutait. Ayant gagné Madère, il devait remettre toutes les îles de l'Atlantique au pouvoir des Portugais, aller au cap Vert, où il laisserait Brissac, et pousser ensuite jusqu'au Brésil[1].

L'archipel des Açores est formé de sept îles groupées au milieu du grand Océan. La principale, l'île de Tercère, avait été maintenue dans le devoir par les Franciscains, contre les Jésuites qui prêchaient la soumission à Philippe II. Seule, l'île de Saint-Michel était occupée par les Espagnols. C'est là que l'escadre française aborda, un mois juste après son départ, le 16 juillet. Elle jeta à terre quinze cents hommes, qui repoussèrent une sortie de la garnison et attaquèrent le fort; com-

[1] *Lettres de Catherine de Médicis*, plus loin, p. 26, note.

mandés par Strozzi lui-même, par Brissac et Sainte-Souline, ils remportèrent sur l'armée ennemie un avantage très marqué; mais, trahis par un guide, ils n'avancèrent point. Beaumont, qui était resté en mer pour garder la flotte, leur ayant fait dire qu'on apercevait les vaisseaux espagnols qui arrivaient à pleines voiles, on décida de rembarquer l'armée, en commençant par les troupes que commandait M. de Fumée, vice-amiral de Guyenne et sorte de volontaire indépendant, pour lequel les chefs semblaient avoir les plus grands égards.

En effet, Santa-Cruz avait fait diligence : sans attendre les renforts que Philippe II tardait à lui envoyer, il était parti de Lisbonne avec une quarantaine de navires et plus de sept mille soldats, et était venu se ranger en bataille devant la principale baie de l'île de Saint-Michel. La flotte française était à peu près d'égal nombre, mais elle avait un mauvais armement et, surtout, ses chefs n'étaient pas d'accord, quelques-uns trouvant très imprudent de risquer dans un combat des forces qu'il était impossible de renouveler, quand il était très facile de se contenter d'occuper les îles. On resta quelques jours en présence, du dimanche 22 au mercredi 25 juillet; et il semble que, de part et d'autre, les manœuvres furent assez mal combinées. Enfin, perdant patience et craignant de se laisser cerner, Strozzi, apercevant, le jeudi matin 26, un galion isolé de la flotte espagnole, fond sur lui avec son vaisseau amiral, suivi par les bâtiments de Brissac et de Borda. Les vieux marins de Santa-Cruz résistèrent vaillamment, leur chef venant promptement les soutenir avec des vaisseaux bien garnis de mousquetaires. Au bout de cinq heures de lutte, Brissac, épuisé, se retira; Sainte-Souline et Fumée, après avoir tiré quelques coups de canon, s'étaient dérobés dès le commencement de la bataille, emmenant la plus grande partie de la flotte française; et il n'y eut, par le fait, que trois ou quatre navires engagés, dont les chefs se firent tuer après des prodiges de valeur. Beaumont fut frappé au plus fort de l'action; le comte de Vimioso mourut, le lendemain, de ses blessures; et Strozzi, après s'être élancé sur le vaisseau amiral, tomba percé de coups entre les mains du marquis de Santa-Cruz qui, dit-on, le fit achever et jeter à la mer. Les Espagnols avaient perdu environ mille hommes, tant tués que blessés; les Français au moins douze cents, parmi lesquels quatre-vingts gentilshommes et trois cents soldats étaient prisonniers. L'amiral espagnol, soit par une cruauté digne du duc d'Albe, soit par ordre de son maître, condamna les gentilshommes à avoir la tête tranchée et les autres à être pendus, sous prétexte qu'ils n'étaient porteurs d'aucun ordre du roi de France autorisant l'expédition. L'exécution se fit de sang-froid le

1er août, cinq jours après la bataille[1]. Don Antonio s'était retiré à la Tercère et n'avait pas figuré au combat.

Les divers récits de l'affaire sont pleins de récriminations et d'accusations d'incapacité et de lâcheté, qui sont très fréquentes le lendemain d'une défaite et qui, sauf pour Brissac, semblent assez méritées. Toujours est-il que l'effet de ces nouvelles fut grand à la cour. Longtemps on ne voulut pas y croire, d'autant que des bruits plus favorables étaient venus de divers côtés[2]. Mais c'est surtout à l'étranger que le désastre, publié par les Espagnols, fut exploité hautement contre la France.

Saint-Gouard avait à Madrid une situation d'autant plus fausse, que Henri III n'avait point déclaré la guerre à l'Espagne et que les relations amicales des deux couronnes ne semblaient point interrompues. Ce n'est pas sans dépit qu'il écrivait au roi, le 17 septembre : « Ils jubilent tous les jours, comme si tout le bien de leur monarchie consistoit dans ce seul exploit, durant encore dans toute l'Espagne les festes commandées à cette occasion, comme aussi se font à Lisbonne grandes processions et s'y préparent grandes festes et jeux de tonneaux. Il ne se voit à cette heure marchandise plus requise que le discours estampé sur la relation de la victoire du marquis, qui se vend à chaque pas que l'on puisse faire[3]. »

Le dépit de Catherine et la colère de Henri III[4] se traduisirent par le désir de se venger et par la hâte qu'ils mirent à préparer une nouvelle expédition aux Açores. La mère et le fils étaient seulement en désaccord sur le choix du chef à donner aux navires qu'on équiperait, le roi réclamant le droit au commandement suprême pour son favori Joyeuse, qu'il avait nommé grand amiral de France[5]. Finalement, on choisit le commandeur de Chaste, parent de Joyeuse; il devait amener des renforts à don Antonio, qui avait pu rallier trente-sept navires intacts à la Tercère. Mais le traître Miguel Vaez, qu'il avait gardé près de lui, le dissuada de tenter de nouveau la fortune et l'engagea à revenir en Europe, en laissant les îles sans chef et presque sans troupes.

[1] Lettre de Busbecq à l'empereur Rodolphe, du 15 août 1582. — *Arch. curieuses*, t. X.

[2] Voir *Lettres*, etc., p. 66, note.

[3] Voir la lettre de Saint-Gouard, du 19 septembre, p. 61 et la note 2, et la lettre du roi à Villeroy, p. 65, note. — Le discours triomphant de Santa-Cruz se trouve sous sa forme primitive, conservé dans le volume 844 du manuscrit Dupuy. Il porte ce titre : *Lo sucedido a la armada de Su Magestad*, etc. A la suite est imprimée la nomenclature des morts et des prisonniers.

[4] Voir *Lettres*, p. 65, note 7 et p. 120 et 121, notes, et *Appendice*, p. 405 et suiv.

[5] Lettre de Catherine à M. de Longlée, du 25 mars 1583, p. 103. — Instructions à Chaste, du 6 mai 1583 (Bibl. nat., f. fr. 16121, f° 1).

Au printemps de 1583, comme l'année précédente, deux flottes ennemies ne s'en trouvèrent pas moins en présence dans les mêmes eaux de l'Atlantique. La France n'avait qu'une petite armée de douze cents hommes, à laquelle s'étaient joints quatre cents Anglais. Leur chef était bien porteur d'une sorte de commission royale, mais on ne lui avait guère assigné qu'un rôle de corsaire. Philippe II envoya le même marquis de Santa-Cruz avec plus de cent galères et douze mille soldats[1].

Chaste débarqua sans peine à la Tercère, le 11 juin 1583 : les femmes le couvrirent de fleurs, mais ce qui restait de troupes portugaises lui apporta un médiocre secours et il ne put les faire tenir devant les belles troupes espagnoles. Après avoir perdu ses meilleurs capitaines, il fut obligé de se retirer dans la montagne et de négocier, avec son féroce adversaire, une capitulation qui comprenait l'obligation pour les Espagnols de rapatrier tous les Français. On les entassa dans de vieilles barques, sans presque de vivres; la traversée dura près de deux mois, et quand on débarqua à Hendaye, la moitié avait péri.

Santa-Cruz était une seconde fois rentré en triomphateur à Madrid, et le nouvel ambassadeur de France, M. de Longlée, décrivait leur joie et leur insolence à peu près dans les mêmes termes que Saint-Gouard[2].

Catherine de Médicis s'étonnait d'avoir sans cesse rencontré Philippe II au courant de tous ses projets et prêt à les déjouer. Une lettre de l'ambassadeur espagnol Tassis, qu'elle intercepta avec le respect pour la correspondance politique, qu'a eu la diplomatie de tous les temps, lui révéla le rôle joué par Miguel Vaez et la façon dont il avait trahi le roi de Portugal. Elle fit arrêter cet espion, ainsi qu'un certain don Louis de Cardona : on les soumit à la question. Cardona avoua que le roi d'Espagne lui avait remis trois cents écus pour tuer don Antonio, et fut étranglé dans sa prison. Quand à Vaez, il s'obstina à ne rien dire et se laissa infliger par le bourreau jusqu'à quatorze tours de corde. On le rendit à Tassis, qui le renvoya tout estropié en Espagne[3].

La correspondance de Catherine de Médicis est muette sur ces derniers événements : il y est à peine fait allusion une ou deux fois à l'expédition du comman-

[1] Le rapport de Chaste se trouve à la Bibliothèque nationale (Dupuy, 116), et a été publié par Thévenot dans les *Relations de divers voyages curieux*, t. II, 4e publ. Paris. 1696.

[2] Lettre de Longlée à Henri III, du 23 janvier 1584 (Bibl. nat., f. fr. 16109, fol. 13).

[3] Documents espagnols des archives de Simancas, conservés aux Archives nationales, d'après l'*Histoire de Philippe II*, par M. H. Forneron, t. III, p. 159.

deur de Chaste. Villeroy écrit seulement à Matignon que la reine mère fut « excessivement déplaisante et marie » de ce nouvel échec. Son désir de le réparer ne fut pas pour rien dans l'aide qu'elle donna au duc d'Anjou pour l'expédition des Pays-Bas, à laquelle tout d'abord elle s'était nettement opposée. Même elle n'hésita pas, après les folies de son fils à Anvers, — que nous allons voir se dérouler avec autant de légèreté que Strozzi ou Chaste en montrèrent aux Açores, — à chercher en Flandres des compensations plus durables. La reine mère a délibéré, écrira Busbec à l'Empereur, de « prendre la place de Cambray pour gage de ses prétentions en Portugal[1] ».

Henri III eut maintes occasions de se venger du roi d'Espagne, mais il n'osa jamais. Quand, en mars 1585, les députés des Provinces-Unies vinrent lui offrir la souveraineté qu'ils avaient donnée déjà à son frère le duc d'Anjou, il les retint longtemps à Paris et, après avoir bien hésité, les renvoya sans leur rien promettre. Il avait voulu cependant prendre l'avis d'un vieux et très expérimenté diplomate, son ancien ambassadeur en Angleterre, à Venise, à Constantinople, François de Noailles, évêque de Dax[2]; et le sage prélat lui avait tenu le langage suivant, rapporté par de Thou :

« Je frémis encore de ressentiment et d'horreur au seul souvenir de la bataille malheureuse livrée tout récemment proche de la Tercère. Il me semble voir encore sous mes yeux l'infortuné Philippe Strozzi, digne fils de Pierre Strozzi; ce général si brave, après avoir, comme lui, rendu mille services au Roi votre père et à Votre Majesté, expire malheureusement comme lui, en défendant courageusement les droits et la gloire de la France. Mais le sort déplorable du fils me paroit surtout digne de mes larmes. Je le vois encore ce grand homme, après avoir pris congé du maréchal de Matignon, de moi et de tous ceux qui l'avaient accompagné, partant de Bourdeaux à la tête d'une noblesse florissante, et montant déjà en vainqueur sur la flotte qu'il alloit commander sous vos ordres, pris ensuite les armes à la main, après avoir reçu une blessure mortelle, en combattant en homme de cœur, enfin demi mort, mais portant encore dans son air, même en cet état, toute la grandeur du nom français, livré entre les mains d'un bourreau, et mourant enfin d'une mort honteuse, avec tant d'autres seigneurs, traités aussi bien que lui comme les plus vils scélérats, tandis que le soldat espagnol lui-même se récrie contre la barbarie injuste qu'on exerçait envers de braves gens, qui

[1] Lettres de Busbecq, réimprimées dans le tome X des *Archives curieuses*.

[2] Voir la lettre de Catherine à l'évêque de Dax du 5 septembre 1582, p. 56 et notes.

auraient dû être traités en prisonniers de guerre. Pardonnez-moi, Sire, et que vos ministres me pardonnent même, si j'ose en ce lieu et sous les yeux de Votre Majesté, exprimer librement les sentiments que m'inspire ma juste douleur[1]. »

Ce beau langage console un peu des incertitudes et des lâchetés dont les sournoises entreprises maritimes contre Philippe II nous ont donné le triste spectacle; et on s'étonne qu'il n'y ait pas eu à cette époque un homme d'État assez clairvoyant pour découvrir que l'Espagne n'était forte que des hésitations et de la mauvaise organisation de ses adversaires, et que, bien avant la Ligue, on aurait pu lui arracher sa vieille et insolente suprématie, presque aussi facilement que devait le faire quelques années plus tard Henri IV.

II

Au commencement de 1582, le duc d'Anjou était toujours en Angleterre, poursuivant l'éternelle négociation de son mariage. Élisabeth semblait au mieux avec son fiancé, lui prodiguant toutes ses tendresses et n'hésitant pas à lui donner des secours effectifs pour asseoir sa souveraineté aux Pays-Bas. Il était temps, du reste; car, tandis que François de Valois paradait à Londres dans les fêtes et dans les tournois, le prince de Parme et ses troupes s'avançaient dans les Flandres et mettaient le siège devant Tournai. Une ambassade extraordinaire des États généraux venait d'arriver en Angleterre, pour supplier le duc de se mettre à leur tête et de les défendre contre le roi d'Espagne, puisqu'il avait accepté d'être leur chef. Élisabeth, tout en affectant des regrets de circonstance, ne retint pas un instant celui qu'elle venait de traiter pendant quelques mois presque comme son mari. Au fond, elle était heureuse de reprendre sa liberté, voulant passer, disait-on, à quelque fantaisie nouvelle et désabusée par Simier sur le compte du duc d'Anjou. Mais elle fit accompagner le prince par une nombreuse suite de seigneurs anglais et par Leicester lui-même. C'est accompagné de ce beau cortège, auquel se joignit naturellement le prince d'Orange et toute la milice bourgeoise, que, le 19 février, le nouveau souverain de Brabant fit son entrée solennelle à Anvers et s'installa au palais Saint-Michel[2]. Il n'y demeura pas longtemps paisible. Un pre-

[1] De Thou, *Hist. Univ.*, t. IX, p. 302.

[2] Par deux lettres en date du 17 mars, Catherine de Médicis remercie le prince et la princesse d'Orange de la belle réception qui a été faite à son fils. — Voir plus loin, p. 15.

mier attentat contre Guillaume eut lieu le 18 mars et faillit coûter la vie à l'habile défenseur de la liberté des Pays-Bas. Au mois d'août, c'était une vraie conspiration qu'on découvrait à Bruges, au moment où elle allait éclater. Elle avait pour chef un espagnol nommé Salcède, qui, une fois pris, fit de si étranges aveux sur la double politique de Henri III, qu'on envoya sans tarder Bellièvre et Brulart au duc d'Anjou pour arranger les choses. Ils renvoyèrent Salcède en France où, après avoir été interrogé de nouveau, il fut exécuté en place de Grève. Mais en même temps, ils essayèrent de détourner le prince d'une entreprise que le roi commençait à désapprouver hautement, au moment où Catherine de Médicis y devenait plus favorable; car nul doute qu'elle n'ait encouragé le duc de Montpensier et le maréchal de Biron quand ils étaient partis pour les Flandres[1], tout en leur reprochant les pillages et escroqueries que leurs troupes avaient commises en s'y rendant[2]. C'était pourtant le moment où arrivait à Paris la nouvelle du désastre de Strozzi; et il n'y avait pas lieu de ménager les Espagnols. Henri III consentit à envoyer Pinart en Angleterre, pour reprendre directement avec Élisabeth la négociation du mariage de son frère, et lui donner aussi une décharge qu'elle demandait depuis longtemps concernant les frais de l'expédition des Pays-Bas. Tout cela se faisait de mauvaise grâce. Le nouvel ambassadeur en Angleterre, M. de La Mothe-Fénelon, avait bien mission d'aplanir autant que possible les difficultés; mais, dans une lettre que Catherine écrivait à M. de Mauvissière, elle lui disait mélancoliquement : « A ce que j'ai vu par vos dernières dépêches, le mariage, que j'ai toujours tant désiré, d'entre la reine d'Angleterre et mon fils le duc d'Anjou, n'est pas en si bons termes et espérances que je voudrais; mais il n'y a remède. Ce sont choses qui se font premier au ciel qu'à la terre[3]. »

Ces incertitudes ne pouvaient profiter qu'à l'Espagne. Le prince de Parme pendant l'hiver n'avait cessé de demander des renforts; il se disposait à reprendre l'offensive; et, d'autre part, le duc d'Anjou, entouré d'un grand nombre de jeunes gentilshommes français, se trouvait, au bout de dix mois de gouvernement, en suspicion près de ses nouveaux sujets, qui lui reprochaient de ne tenir aucun compte de leurs vieilles franchises et de n'écouter que son bon plaisir. Les mau-

[1] Voir la lettre assez entortillée de la reine à Bellièvre, du 11 août 1583, p. 50, et les lettres des 29 et 31 octobre au duc de Montpensier, auquel elle annonce l'envoi de fonds pour la solde des troupes, p. 68 et 69.

[2] *Lettres*, p. 62.

[3] Voir p. 73 et 75, et aussi la lettre du 27 janvier 1583, p. 83.

vais conseils de ses amis aidant, lui qui avait toute sa vie aimé les conspirations, résolut de s'emparer le même jour des principales villes des Pays-Bas et d'y asseoir un gouvernement sans contrôle. Le coup d'état fut en secret fixé au 18 janvier; mais il faut croire que les bourgeois étaient sur leurs gardes, car l'entreprise échoua à Gand et à Bruges, aussi bien qu'à Anvers, où elle aboutit pour les Français à un véritable désastre. Près de deux mille hommes y périrent et parmi eux l'élite de la jeune noblesse, le fils du maréchal de Biron, le neveu du cardinal de Rambouillet, le duc de Saint-Aignan, le fils du comte de Châteauroux. Le prince d'Orange, qui s'était tenu en dehors du conflit, devenait l'arbitre de la situation. La reine mère lui envoya le baron de Mirambeau, pour lui demander de sauver l'honneur très compromis du duc d'Anjou[1]. Bientôt, le roi dépêcha Bellièvre, qu'il accrédita directement près des États généraux, pour négocier un accord. Nous avons, tant dans la correspondance de la cour que dans celle de ses agents[2], les pièces principales de l'affaire délicate, qu'il fallait bien toute la finesse du surintendant des finances pour traiter dans de si fâcheuses conditions. Le jeune Brulart de Sillery, déjà président au Parlement, le futur ambassadeur en Suisse et Garde des sceaux de Henri IV, lui était adjoint et se fit remarquer par un discours fort habile, qui a été conservé. On put ainsi aboutir à un mauvais arrangement, signé à Termonde le 18 mars, auquel le prince d'Orange semble s'être employé avec d'autant plus de zèle, qu'au fond il avait encore grand besoin de ne pas se brouiller avec la France.

Mais la confiance n'existait plus : le duc d'Anjou le sentait si bien, qu'il n'osa pas rentrer à Anvers et qu'il laissa le commandement de son armée au maréchal de Biron. Désavoué par son frère, blâmé par sa mère, il s'était retiré tout d'abord à Vilvorde, de là à Termonde, où il resta jusqu'au 28 mars, et après à Dunkerque, où il passa du 11 avril au 18 juin. Sa situation était singulière : il reculait tous les jours devant les Espagnols, mais ne renonçait ni aux droits qu'il tenait de son élection comme duc de Brabant, ni à ses rapports très cordiaux à l'apparence, avec les États généraux des Pays-Bas et le prince d'Orange. Quant à la cour de France, elle voulait éviter à tout prix une rupture avec l'Espagne; elle encourageait donc les négociations que l'on menait avec le prince de Parme; mais elle aurait voulu garder les villes les plus proches de la frontière du Nord. Aussi Henri III est-il d'avis qu'on organise la résistance à Dunkerque. Lorsque la ville tombe, le

[1] Lettre du 30 janvier au prince d'Orange, p. 86.

[2] Voir à l'*Appendice* les lettres de Bellièvre.

16 juillet 1583, au pouvoir des ennemis, la reine mère le déplore amèrement[1]. Elle part pour Chaulne, où elle se rencontre avec son fils, sans que nous sachions au juste ce qui s'est passé à l'entrevue. Un mois plus tard, le duc d'Anjou s'étant retiré à Nesle, puis à la Fère, Catherine le rejoint dans cette dernière ville, le 19 août, et insiste vivement pour qu'il fasse tous ses efforts pour défendre du moins Cambray. Le prince s'y rend le 3 septembre; il y reste jusqu'au 9 octobre, et revient à Laon, puis à Château-Thierry, où il s'établit, le 9 novembre, dans une résidence agréable, sa santé lui imposant beaucoup de soins et de repos. Quand sa mère vient l'y trouver, elle arrive au moment d'une violente crise, dont personne ne semblait comprendre la gravité[2], à moins qu'on ait reçu l'ordre de cacher aux représentants des Pays-Bas la maladie, qui aurait pu interrompre les négociations.

Croirait-on qu'au mois d'août la reine avait encore voulu reprendre des pourparlers avec Élisabeth, à laquelle elle avait envoyé un gentilhomme, le sieur de Réault, pour l'assurer de «l'affection et amytié» de son fils le duc d'Anjou, avec lequel elle venait de passer quelques jours à la Fère[3]? Mais c'était uniquement pour ne pas s'aliéner la reine d'Angleterre, car en même temps elle proposait au prince, déjà si malade, de le marier avec sa propre nièce, la princesse de Lorraine, cette «Madame Christine», qui avait été élevée à la cour et ne jouissait même point d'une réputation sans tache[4]. Puis, tandis qu'elle licenciait les Suisses de Biron et les faisait payer, elle chargeait expressément MM. de Crèvecœur, de Puygaillard, de Tavannes et de Sailly de défendre Cambray et les places du Nord[5].

L'activité de la reine mère ne se dément pas un instant; c'est par sa correspondance avec Bellièvre[6], alors en mission près le roi de Navarre, que nous connaissons ses préoccupations. Elle est à Monceaux (21-27 octobre 1583), très ennuyée du duc d'Anjou, qui promet toujours de venir la voir et qui semble redouter une entrevue avec Henri III et avec elle. Le 4 novembre, elle est à Château-Thierry, où elle trouve son fils en proie au mal implacable qui l'emportera bientôt. Il a des accès de fièvre, qui lui durent huit heures, et d'abondantes sueurs, avec des

[1] Lettre à Mauvissière, du 25 juillet 1583, p. 115.
[2] Lettre à la duchesse de Nemours, du 4 novembre 1583, p. 152.
[3] Lettre à la reine d'Angleterre, du 23 juillet, p. 115.
[4] Lettre du 11 novembre, à M. de Maisse, p. 153.
[5] Lettre à Mauvissière, du 27 août 1583, p. 123.
[6] Lettre du 6 septembre 1583, p. 134 à 137.

vomissements de sang : graves accidents, que les médecins du temps s'imaginent conjurer avec une purgation.

Elle revient à Paris et est le 11 novembre à Saint-Germain avec le roi, qui tient une sorte d'assemblée de notables, s'occupant un instant des affaires de l'État et étonnant tout le monde par son intelligence et son éloquence. « Je suis marrye, dit-elle à Bellièvre, que vous ne l'avez ouï. » Elle y reste jusqu'à la fin de l'année, très anxieuse de savoir si la reine de Navarre va se réconcilier avec son mari, le baron d'Yolet étant venu à la cour apporter les conditions fort dures du roi de Navarre.

Il était arrivé au commencement d'août 1583 une aventure singulière à Marguerite de Valois, qui était à la cour depuis environ dix-huit mois, menant joyeuse vie et n'ayant pas laissé de commettre quelques imprudences. Henri III, pour se venger de méchants propos sur lui et sur ses « mignons », avait fait à sa sœur une avanie publique et l'avait brusquement chassée de Paris avec ses amies, M[mes] de Béthune et de Duras. Il avait fait plus : d'après ses ordres, des gardes avaient couru après les fugitives jusqu'à Palaiseau, d'autres disent jusqu'à Ferrières, et avaient fouillé leur litière, les traitant comme des criminelles. Quand la reine de Navarre, d'étape en étape, arriva jusqu'en Poitou, son mari, prévenu du scandale, refusa de la recevoir, exigeant du roi une réparation pour l'injure commise et des preuves de la mauvaise conduite de sa femme; et il avait député à Paris la meilleure tête de son entourage, Duplessis-Mornay, avec des instructions très précises, pour le succès desquelles il devait être secondé par Clervant[1].

Le roi était parti pour les eaux de Bourbon-Lancy, et Duplessis ne le rejoignit qu'à Lyon. Mais il fut impossible d'avoir de Henri III aucune explication : comprenant le mauvais cas dans lequel il s'était mis, il essayait de faire régler l'affaire par d'autres, même par sa mère, qui ne semble avoir appris que tardivement ce qui s'était pourtant passé presque sous ses yeux. Bref, il envoya Bellièvre en Gascogne pour trouver un terrain de conciliation. C'était l'ami de Marguerite, en même temps qu'un négociateur plein de bon sens et de ressources; il était estimé du roi de Navarre; il pouvait être aidé sur place par le maréchal de Matignon. Les nombreuses lettres que Catherine de Médicis lui adressa aux mois d'octobre, de novembre et de décembre 1583, les réponses du surintendant, que nous

[1] Nous avons raconté en détail tout cet épisode dans un article de la *Revue des questions historiques* du 1[er] octobre 1901, intitulé : *Le renvoi par Henri III de Marguerite de Valois et sa réconciliation avec son mari le roi de Navarre* (août 1583-avril 1584).

avons presque toutes retrouvées et publiées à l'*Appendice*, montrent de quelles difficultés fut entourée la négociation. Toujours habile, le Béarnais faisait mine de préparer la guerre, envoyait des ambassadeurs en Angleterre et en Allemagne pour demander des secours, s'emparait sans prévenir de la place de Mont-de-Marsan, usait en un mot de tous ses avantages. Il exigea même que le roi retirât ses garnisons des places circonvoisines et que Birague et Bellièvre fussent personnellement garants de la promesse arrachée à leur maître. C'était d'ailleurs à sa femme qu'il en voulait le moins, et il ne lui fit aucun reproche quand il consentit, à la suite de longs atermoiements, à la recevoir à Nérac.

III

Après avoir mis fin, pour le moment du moins, au scandale causé par la conduite de la reine de Navarre, Catherine de Médicis voulait rendre un dernier service au fils qu'elle avait trop aimé, en le réconciliant avec le roi. La mésintelligence qui existait depuis longtemps entre les deux frères s'était encore beaucoup accentuée depuis la dernière entreprise du duc d'Anjou aux Pays-Bas. Henri III, d'une nature jalouse et méchante, n'avait favorisé ni le mariage avec Élisabeth d'Angleterre, ni l'établissement dans les Flandres. Lorsque les revers étaient arrivés, sans se réjouir ouvertement, il n'avait rien fait pour atténuer le désastre, et c'était la reine mère seule qui avait pris soin de sauvegarder la retraite et de régler toutes les questions pendantes. Tel avait été le but de ses fréquents voyages et de son active correspondance. Depuis que, presque mourant, il était revenu à Château-Thierry, le duc d'Anjou, qui, comme tous les poitrinaires, ne se croyait pas si malade, avait été fort blessé de ce que le roi ait manifesté l'intention de lui retirer tous ses apanages, et il avait fait écrire par sa mère à Villeroy [1], pour obtenir du moins sur ce point quelque favorable assurance. L'affaire étant arrangée, il consentit à venir au mois de février passer quelques jours à Paris près de Catherine, dans le bel hôtel qu'on appelait «les Repenties»; et, s'étant assuré d'être bien reçu, il avait consenti à voir plusieurs fois le roi. La reine mère s'en montrait toute réjouie. Elle écrivait, le 23 février 1584, à l'ambassadeur près les cantons catholiques de Suisse, M. de Liverdis :

[1] Lettres à Villeroy, de Château-Thierry, le 2 janvier 1584, p. 169, et à Mauvissière, de Saint-Germain, le 25 janvier, p. 171.

« Mon fils le duc d'Anjou est de présent près du Roy son frère, qui a tout contentement de ses déportemens près de luy. Il s'en retourne dans peu de jours à Château-Thierry, où il avoit laissé tout son monde. Il pourra revenir dedans quelque temps après, et puis s'en ira à sa volonté, demeurant en sa liberté d'aller et venir comme bon lui semblera. Je loue Dieu de très bon cœur de les voir si bien ensemble, qui ne peut estre que pour le grand bien et prospérité de ce royaulme... »

A peine de retour chez lui, le duc d'Anjou avait eu une grave rechute, qui donna lieu aux bruits les plus divers. On raconta tout haut qu'il avait été empoisonné durant son séjour à la cour; on murmura plus discrètement que la vie de plaisirs, qu'il avait reprise pendant son court passage à Paris, pouvait bien avoir aggravé son mal. La vérité est que la phtisie suivait son cours, les forces diminuant rapidement, les accidents devenant plus fréquents, la fièvre augmentant chaque jour, de telle sorte qu'il fallait toutes les illusions maternelles pour croire à une guérison, que Catherine de Médicis espérait encore quand, assez malade elle-même, elle vint voir son fils pour la dernière fois à la fin du mois de mai[1]. Le 10 juin, il était enlevé, après deux jours d'agonie, ayant gardé assez de connaissance pour faire un testament qui est le meilleur acte de sa vie.

La reine mère n'était pas de ces femmes auxquelles la douleur empêche toute résolution. Son dernier fils mort, elle eut aussitôt conscience des conséquences politiques qui en résulteraient, et, sur deux points importants, elle prit sans retard son parti. Des conquêtes faites par le duc d'Anjou dans les Flandres, il ne restait que Cambrai et son territoire, que le prince avait légués à son frère. Henri III eut peur de complications avec l'Espagne et n'osa pas incorporer ce petit État au royaume. Catherine le recueillit comme un héritage privé, et aussitôt nous la voyons, le 21 juin, écrire aux consuls de Cambrai, au gouverneur Balagny, conclure des arrangements financiers et militaires, répondre point par point aux demandes des habitants[2], en un mot faire acte d'administration si ferme et si intelligente que, de ce jour, Cambrai fut français et n'a cessé depuis de l'être.

Mais en même temps, la succession au trône était virtuellement ouverte, le roi, en dépit de ses incessants pèlerinages, n'ayant plus aucune chance d'avoir des enfants. L'héritier légitime était sans conteste le roi de Navarre. Catherine de Médicis résolut de tenter auprès de son gendre une démarche, assurément

[1] Lettre à Bellièvre du 24 mai 1584, p. 188.

[2] Pièces justificatives, à l'*Appendice*, p. 443 à 452.

très habile et qui, si elle avait réussi, aurait pu éviter à la France toutes les horreurs, toutes les divisions, plus irréparables encore, d'une longue guerre civile. Elle envoya le duc d'Épernon en Gascogne, pour proposer au Béarnais d'abandonner la religion réformée et de redevenir catholique. Elle tenait tant au succès de sa négociation, qu'elle écrivit lettre sur lettre à Bellièvre et à sa fille la reine de Navarre, pour que son envoyé fût bien reçu. Le roi de Navarre, qui n'avait de fanatisme ni religieux ni politique, accueillit assez bien la mission, et s'il n'avait tenu qu'à lui, il aurait pu la faire aboutir; mais il lui fallut compter avec son entourage protestant, qui redoutait de perdre toute influence et qui, il est juste d'ajouter, connaissait assez Henri III pour n'avoir en lui aucune confiance C'est ce qui explique qu'un esprit aussi sage et expérimenté que du Ferrier, devenu sur ses vieux jours chancelier du roi de Navarre, ait été si vivement opposé à un changement de religion, sur lequel il devait être lui-même assez sceptique.

Toujours est-il que la volonté hautement manifestée par l'héritier du trône de rester huguenot fut, non moins que l'ambition des Guise, la cause de l'organisation de la Ligue, qui, étant donné l'attachement de la nation à la vieille foi catholique, devait être très populaire et très facile. Elle est racontée par trop d'historiens pour que l'on puisse ajouter à ce que chacun sait. Mais il est intéressant de constater que son établissement demeura longtemps mystérieux et secret, et que la première prise d'armes des confédérés, au mois de mars 1585, surprit la cour. Il semble même que ce furent les révélations d'un agent subalterne, Villefallier, le beau-père du secrétaire du duc de Guise, qui firent comprendre au roi toute la gravité de la situation.

Comme acte public, il y avait bien eu le fameux manifeste signé du cardinal de Bourbon, daté de Péronne le 31 mars 1585, et imprimé à Reims; mais on ne s'était pas tout d'abord douté de son importance, tant de déclarations de cette sorte étant lancées chaque jour par tous les partis. Au reste, cette pièce, en même temps qu'elle attaquait assez vivement Henri III, accusé de laisser le gouvernement entre les mains de ses favoris, faisait des avances à la reine mère. Le passage qui regarde Catherine de Médicis est à retenir :

« Supplions tous ensemble très humblement la Royne mère du Roy, nostre très honorée dame (sans la sagesse et providence de laquelle le royaume seroit piéçà dissipé et perdu), pour le fidel tesmoignage qu'elle peut rendre de nos grands services, mesmes en particulier de nous, cardinal de Bourbon, qui l'avons tousjours honnorée, servie et assistée en ses plus grandes affaires, sans y espargner

noz biens, vie, amis et parens, pour avec elle fortifier le party du Roy et de la religion catholique, de ne nous vouloir abandonner, mais d'y employer tout le crédit que ses peines et laborieux travaux luy pourroient avoir infidellement ravy auprès du Roy son fils.»

Dans les lettres si bien informées qu'Auger Gislen, seigneur de Busbec, adressait à l'empereur Rodolphe, il est question pour la première fois de la prise d'armes des Guise le 25 avril 1585.

«Tout est ici, écrit-il, dans l'épouvante d'une guerre subite, à laquelle on ne s'attendait pas; le roi l'a devant les yeux sans l'avoir prévue. Il y a plus de deux mois que le duc de Bouillon lui avait donné avis par lettre... On dit que le roi est dans un grand chagrin d'avoir négligé cet avis. Le cardinal de Bourbon est le spécieux auteur de ces troubles, mais, dans la vérité, si je ne me trompe, les principaux moteurs sont les ducs de Guise, de Mayenne et le cardinal de Lorraine, frères, le duc d'Aumale, le marquis d'Elbeuf, leurs oncles, et enfin le duc de Mercœur, frère de la reine, gouverneur de Bretagne... La reine mère est encore auprès du duc de Guise, obligée d'entendre de grosses plaintes sur la conduite du roi son fils... L'archevêque de Lyon s'y est rendu; c'est en lui que toute la France met son espérance pour passer un traité favorable à sa tranquillité. On attend avec impatience le retour de la reine, qui doit apporter la conclusion de la paix ou de la guerre avec les Guise...[1]»

En effet, dès qu'il fut bien persuadé du danger que courait son pouvoir, Henri III s'était adressé à sa mère, et, sans avoir égard à sa santé, alors assez chancelante, il l'avait chargée de négocier, ayant envoyé par avance au cardinal de Bourbon Philippe de Lenoncourt, évêque d'Auxerre, un vieux conseiller de la couronne, et le duc de Retz. Catherine hésita avant d'entreprendre de jouer cette partie, qu'elle sentait peu facile. Cependant elle n'avait pas attendu pour intervenir, ayant déjà écrit au duc de Guise et à son frère Mayenne pour les retenir dans le devoir; mais ce dernier venait de s'emparer de Dijon, tandis que Guise, maître de la Champagne, avait établi le quartier général de la Ligue à Châlons, où il entourait le cardinal de Bourbon des plus grands honneurs. C'est à Épernay que la reine mère se rendit pour s'aboucher de là avec les confédérés et traiter au

[1] *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. X, p. 130 à 134. — L'Estoile a dit à peu près de même : «*Le Roy, adverti et mesmes par le duc de Bouillon de la grande levée de gens de guerre que sous main faisait le duc de Guise, pendant qu'il s'amusait à baller et à masquer, fist response qu'il ne le croioit ni ne craingnoit.*» — *Mémoires-Journaux*, mars 1585. Édit. Jouaust, t. II, p. 185.

nom du roi, avant qu'on n'en soit venu aux armes. Elle était suivie, comme toujours, d'un cortège nombreux, et elle avait emmené, pour la seconder, Lanssac, son fidèle ami, Claude Pinart, le secrétaire d'État, le sieur de la Chapelle des Ursins, lieutenant du roi dans l'Île-de-France, et un nouveau venu qui semblait vouloir jouer le rôle d'intermédiaire entre les partis, esprit délié et intrigant, très brillant orateur, l'archevêque de Lyon, Pierre d'Espinac. Comme il avait dans sa jeunesse fortement incliné vers les idées nouvelles, c'était naturellement un adversaire acharné des protestants, et il était bien plus disposé à défendre les intérêts de Ligue que ceux de la royauté. Surtout il voulait refaire sa fortune très compromise par des dépenses exagérées et une vie de luxe dans laquelle il avait engagé ses ressources et celles de sa famille. Une élévation au cardinalat aurait comblé ses vœux; mais il l'espéra en vain jusqu'à sa mort, non sans avoir déployé pour la foi catholique le zèle le plus intempérant. La reine mère semble s'être servie de lui sans enthousiasme. Elle aurait préféré avoir près d'elle Villeroy, dont elle connaissait la prudence et l'habileté. Mais, soit que le roi ait tenu à le garder avec lui, soit que le prudent homme d'État ait préféré se ménager, ayant lui-même quelques secrètes attaches avec la Ligue, Catherine dut se contenter de correspondre avec lui, en réclamant de temps à autre ses conseils.

Épernay était alors, sur la rivière de Marne, une jolie petite ville qui avait été brûlée et rebâtie sous François Ier, à laquelle une abbaye célèbre donnait quelque importance. C'est chez les religieux sans doute que la reine mère logea. Elle y arriva au milieu de mars 1585, comptant ne séjourner que quelques jours, et elle y était encore à la fin de juin. Durant ces trois longs mois, elle n'eut pas un moment de repos, ne cessant d'écrire au roi, à Brulart, à Bellièvre, pour leur rendre compte jour par jour de la situation. Miron et Villequier lui servaient de courriers pour correspondre avec son fils, tandis que l'archevêque de Lyon était son intermédiaire avec le duc de Guise. Elle attendit longtemps les princes, qui lui promettaient de venir la trouver et cherchaient toutes les occasions d'atermoyer pendant qu'ils rassemblaient leurs troupes. Une première conférence eut lieu à Sarry près Châlons, dans une maison de campagne appartenant à l'évêque, le dimanche 12 mai 1585. Ce n'est que le 28 mai que le cardinal de Bourbon et le duc de Guise arrivèrent enfin à Épernay.

En dehors des longues correspondances de la reine, nous avons pour nous renseigner sur ces négociations, toute une suite de pièces qui présentent les griefs des princes coalisés, l'aveu et la justification en quelque sorte de leur prise

d'armes, les réponses à leurs exigences, la discussion, article par article, du texte qui deviendra le traité de Nemours, les mémoires du roi apportés à sa mère par des ministres ou des confidents ; si bien que l'on peut suivre jour par jour la marche des événements. Ce qui ressort de cet examen, c'est la nécessité où se trouva Henri III de céder sur presque tous les points, n'ayant ni argent ni soldats, tandis que les Ligueurs réunissaient chaque semaine des troupes plus considérables. La lutte des partis apparaît âpre et implacable. C'est une sorte de féodalité qui veut assurer son influence et son pouvoir et qui s'appuye sur une opinion publique très étrangère à la plupart de ses revendications. Naturellement, on met en avant les intérêts de la religion catholique; et, pour conserver l'unité de foi et en même temps la paix du royaume, on réclame, comme l'ont fait tant de fois les États généraux, l'abolition de tous les édits favorables aux protestants, l'obligation imposée aux réfractaires soit de se convertir, soit de vendre leurs biens et de sortir de France, l'interdiction par conséquent de tout culte public ou privé qui ne serait pas la religion d'État. Mais, à côté de cette revendication de principe, tous les petits intérêts personnels se font jour, et chacun veut arracher à son profit un lambeau du pouvoir, une sécurité ou un avantage. C'est un égoïsme très mesquin, souvent à peine dissimulé sous l'apparence de préoccupations plus hautes qui restent dominantes pour l'histoire, tandis que, dans les discussions du moment, elles devenaient en quelque sorte tout à fait accessoires.

Le cardinal de Bourbon, le futur roi de la Ligue, beaucoup moins nul qu'on ne le représente d'ordinaire, habile et éloquent par moment, mais véritable instrument entre les mains du duc de Guise, fait du sentiment avec Catherine de Médicis, sa contemporaine et son amie, et réclame surtout pour lui la ville et le château de Rouen, avec le droit d'y entretenir une garnison qu'il commandera et que le roi payera, et aussi la ville et le château de Dieppe. Le duc de Mercœur, beau-frère de Henri III, demande deux ou trois places de sûreté en Bretagne et le commandement sans contrôle de tous les ports de son gouvernement: on lui donne Nantes, Saint-Malo et Dinan. Le duc de Guise veut les châteaux de Champagne et « la ville et citadelle de Metz ». Mayenne ne se contentera pas à moins de Dijon et de Chalon-sur-Saône. Le cardinal de Guise exige Reims, non pas l'archevêché dont il est titulaire, mais la ville et le château avec une garnison; le duc d'Aumale, quatre ou cinq villes de Picardie; le duc d'Elbeuf, les places du Dauphiné. De simples gentilshommes, gouverneurs de villes au nom du roi et qui ont passé à la Ligue, d'Entragues, d'O, La Châtre, Randan, Man-

delot, le comte de Brissac demandent la confirmation de leurs pouvoirs, quelques-uns avec des gardes ou des places de sûreté. La reine mère accorde tout, sauf au sieur de Vaillac, capitaine de Bordeaux, qui voulait pour lui le château Trompette et auquel on répond par ce seul mot: *Nihil.*

Le 20 juin, Catherine quitte Épernay, d'accord avec les princes sur les conditions de la paix, leur ayant de plus concédé que le roi payerait les Suisses et les troupes mercenaires qu'ils ont enrôlés, au fur et à mesure de leur licenciement. Mais, ayant appris que les forces rebelles s'étaient concentrées près de Montargis, elle veut aussi se rapprocher de Paris; elle passe à Dormans, à Brie-Comte-Robert, à Moret, et arrive le 1er juillet à Nemours, où elle a encore de nouvelles conférences avec le cardinal de Bourbon et le duc de Guise, avant de signer définitivement le traité, le dimanche 7 juillet, avec la condition qu'il sera aussitôt ratifié par le roi. Miron part sans délai pour porter le papier à Henri III; et c'est ce curieux document, portant toutes les signatures originales, dont on pourra voir dans le texte l'exacte reproduction.

Le triomphe du duc de Guise était complet : il avait le commandement des troupes royales; il pouvait nommer aux grades ses créatures; il avait le droit de faire des « monstres », c'est-à-dire de lever des troupes à sa volonté. L'édit contre les réformés était promulgé dès le 18 juillet et enregistré dans un lit de justice à cause de l'opposition du Parlement de Paris.

Le Béarnais séjournait alors chez son ami Jacques de Caumont, dans ce vieux château de la Force qui domine tout le cours de la Dordogne, près Bergerac. C'est là qu'il apprit la conclusion du traité de Nemours. Il resta longtemps silencieux, puis, selon ses propres paroles : « Pensant à cela profondément et tenant la tête appuyée sur ma main, l'appréhension des maux que je ressentois pour mon pays fut telle qu'elle me blanchit la moitié de la moustache[1]. » Son manifeste de protestation est du 2 août 1585; l'excommunication de Sixte-Quint, du 1er septembre. Henri III lui envoya Philippe de Lenoncourt, qui sera cardinal en 1588, et Nicolas Brulart de Sillery, le futur chancelier de 1607, pour l'engager à rentrer dans la foi catholique et le supplier de ne pas recommencer la guerre; et, en se rapprochant du roi de Navarre, il suivait ses instincts très politiques. Mais l'heure n'était pas venue.

Enfin, l'affaire qui occupa tout particulièrement la reine mère durant la fin de

[1] *Mémoires du duc de la Force*, édit. de M. le marquis de la Grange, t. Ier, p. 50.

l'année 1585 fut la longue querelle du roi avec le duc de Nevers. On sait la place importante que ce grand seigneur occupait à la cour des Valois. De la famille des princes de Mantoue, Ludovic de Gonzague avait épousé la belle Henriette de Clèves et il était de ce chef devenu en France duc de Nevers. Très fidèle à la royauté et en même temps au catholicisme, il avait donné de sa personne dans toutes les guerres religieuses et il s'était montré aussi habile que brave capitaine. Ses avis étaient toujours écoutés au Conseil, où il passait pour étranger aux passions qui s'agitaient autour de lui. Possesseur d'une grande fortune, il n'avait rien à demander: indépendant et à demi italien, il résidait tantôt dans la somptueuse demeure qu'il s'était fait construire à Paris, tantôt dans le palais ducal de Nevers, tantôt dans un château nommé la Cassine, situé en Champagne, dans le comté de Rethel, où il avait de grands domaines. A la fin de 1584, aussitôt après la mort du duc d'Anjou, il fut de ceux qui se préoccupaient d'assurer la succession du trône à un prince catholique, et c'était dans ce but de défense religieuse qu'il avait adhéré à la Ligue, qui s'organisait alors sans bien définir le but à atteindre. Beau-frère de Guise par sa femme, il n'était point ouvertement hostile à la politique de la maison de Lorraine. Mais esprit honnête, scrupuleux même, il n'aurait voulu rien faire qui pût ébranler le trône des rois qu'il avait toujours fidèlement servis. Il entretenait naturellement de nombreuses relations en Italie et avait été plus d'une fois à Rome. Grégoire XIII venait de mourir et d'être remplacé par un pape dont on connaissait mal les idées, mais qu'on disait énergique et très capable d'assumer la responsabilité de ses actes et de ses conseils. Le duc de Nevers résolut, au printemps de 1585, au moment même où la reine mère poursuivait ses négociations avec les princes lorrains, à la veille peut-être d'une nouvelle guerre civile, d'aller s'éclairer sur ses devoirs et connaître par lui-même la situation. Peut-être avait-il aussi la mission officieuse de demander au nom des confédérés les encouragements du pape et de le pousser à exclure par un acte formel les princes protestants de la succession au trône.

Nevers, accompagné du cardinal de Vaudémont, arriva à Rome le 12 juin. Le cardinal d'Este, le cardinal de Médicis, tous les prélats français s'étaient portés à sa rencontre; et pourtant une lutte sourde était depuis longtemps engagée aux abords du Vatican entre le cardinal Pellevé d'un côté, assisté du jésuite Mathieu, et l'ambassadeur Pisani de l'autre, soutenu par le cardinal d'Este, protecteur des affaires de France, les premiers, aussi dévoués à la Ligue qu'à l'Espagne, les seconds, défenseurs de la cause nationale et des droits de Henri III. Au fond, Phi-



lippe II avec ses agents disposait d'une influence prépondante, que Sixte-Quint subissait, tout en s'en défiant. Le Saint-Père discuta avec le duc de Nevers l'opportunité d'une bulle qui déclarerait le roi de Navarre et le prince de Condé incapables d'arriver à la couronne; il ne niait pas l'utilité de la mesure, mais en même temps il recommandait avant tout la fidélité au souverain, et, selon lui, les représentants de la France à Rome devaient avant tout s'entendre pour aboutir à une transaction qui leur permettrait de ne pas séparer les intérêts catholiques des droits imprescriptibles de la royauté. Comme conclusion, Sixte-Quint se contenta de remettre un bref d'encouragement au cardinal de Bourbon et à ses amis. Au bout de quinze jours, Nevers et le cardinal de Vaudémont repartaient pour la France. M. de Hübner, l'historien si bien informé du grand pape réformateur, raconte que le duc de Nevers, botté et éperonné, au moment de monter à cheval pour quitter Rome, s'était senti tout d'un coup assailli par des scrupules de conscience; qu'en ayant servi d'ambassadeur à la Ligue il avait craint de violer son serment de fidélité au roi : il s'était donc rendu ainsi chez le cardinal Madruccio, protecteur d'Espagne, pour lui ouvrir son cœur, et il n'avait pas fallu moins de deux heures au prélat pour calmer les inquiétudes de cette âme timorée. On avait beaucoup ri à Rome du remords politique du duc de Nevers, et la finesse italienne avait accompagné son départ de maintes plaisanteries [1].

Quand le duc de Nevers, au commencement de juillet, revint en France, il s'était déjà formé une légende sur le rôle qu'il venait de jouer à Rome. On l'accusait d'avoir raconté sur le compte du roi et de ses favoris des histoires peu édifiantes, en même temps que ses relations avec le comte d'Olivarès et les amis de l'Espagne étaient exploitées contre lui. Bref, Henri III ne dissimulait pas sa colère, et le duc, avec sa conviction honnête, se révoltait contre des soupçons qu'il ne s'expliquait pas. De là, une fréquente correspondance de la reine mère avec le prince et avec sa femme, qu'elle aimait de longue date, et d'interminables réponses du duc de Nevers, que nous avons retrouvées sous leur forme première, et qui mettent au courant de toutes les phases de ce très vif incident. C'est à peine si, au bout de six mois, Catherine avait pu ménager une réconciliation. Au fond pourtant, la querelle n'avait plus de raison d'être, le roi s'étant soumis à tout ce que demandait la Ligue, et Sixte-Quint ayant consenti à l'excommunication des princes.

[1] *Sixte-Quint*, par M. le baron de Hübner, 1880, t. II, p. 166.

L'un des agents les plus actifs de ces négociations, le meilleur conseil du duc de Nevers, était un médecin mantouan, nommé Philippe Cavriana, qui avait été un moment au service de la reine mère ; il venait l'année même de succéder à Giulio Busini comme ambassadeur de Florence près la cour de France. Dès le 4 août 1585, il écrivait au grand duc, se rendant très bien compte du résultat obtenu par les conférences d'Épernay : *Empiastri supra empiastri per mitigare il dolore, non per curarlo.* Et il ajoutait avec beaucoup de raison, que jamais le roi ne pardonnerait aux Guise et n'oublierait les humiliations qu'on venait de lui faire subir. Pendant les trois années qui vont suivre, Catherine de Médicis s'épuisera vainement à vouloir concilier les partis, et elle mourra elle-même à peu près brouillée avec Henri III.

LETTRES

DE CATHERINE DE MÉDICIS.

1582. — 2 janvier.

British Museum. *State Papers*, France, vol. 72.

A MONSIEUR DE WALSINGHAM.

Monsieur de Walsingham, comme mère qui est desireuse du contentement de son filz et celle qui a la première embrassé et mis en avant le fruit du mariage de mon filz le duc d'Anjou avec la reyne d'Angleterre ma bonne sœur, pour l'estime que j'ay fait de ses rares et excellentes vertus, l'affection particulière que je luy ay toujours portée et le bien que j'ay pensé qui en réussiroit certainement aux royaumes de France et d'Angleterre, je ne vous puis celer que je n'ay rien tant en l'affection que de voir ceste affaire heureusement parachevée, regrettant beaucoup que, contre ce que je m'étois promis ces jours passés, les choses soient remises à la longue; mais je veux espérer que enfin ma bonne sœur prendra quelque considération à la servitude et ferme affection de mon filz envers elle, pour le rendre content en ce qu'il souhaite plus que la considération de sa propre vie; et vous prie bien affectueusement que, comme l'un de ses ministres, vous veuillez en cet endroict employer tous vos bons offices pour faire réussir chose qui, oustre le contentement particulier que en recevront ma bonne sœur et mon filz, aidera au commun bien, proffict et utilité de vostre patrie, selon que le pourrez entendre plus particulièrement par le s[r] de Mauvissière et Pinart, que je vous prie de croire; et sur ce je supplie le Créateur, Mons[r] de Walsingham, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le deux[me] jour de janvier 1582.

CATERINE.

BRULART.

1582. — 5 janvier.

Orig. Archives du Vatican, E 42.

A NOTRE SAINCT PÈRE LE PAPE.

Très saint Père, nous n'avons eu moins de regrets que le Roy nostre très cher filz de la perte inestimable que l'ordre et religion de Malte et toute la Chrestienté a receu par le decès de feu nostre cousin le grand maistre[1],

[1] Le grand maître de l'ordre de Malte qui venait de mourir était Jean de La Carrière; mais il fut remplacé par Hugues de Loubenx de Verdalle, qui évinça le candidat de Catherine de Médicis.

que Dieu ait en sa gloire, nous asseurant que Vostre Sainteté prendra en cet endroit le meilleur moyen qu'il se pourra; touttefois, pour ce que les roys de France prédécesseurs du Sr Roy mon filz ont tousjours eu un très grand honneur et amitié audict ordre et en ont esté les premiers fondateurs, en cas qu'il plaise à Vostre Sainteté intervenir en cest endroit et y mettre la main, comme fit le pape Jean vingt-deuxième, prédécesseur de Vostredicte Sainteté, il ne se peult pour tous respects présenter un plus digne sujet que le sieur de Chambrillant, prieur de Manosque, général des galères de la religion, personnage autant accomply et rempli de dignes qualités pour tenir ce lieu là que aultre quelconque; par quoy, très saint Père, et suivant le désir du Roy nostre filz, nous recommandons à Vostre Sainteté ledict sieur de Chambrillant, la priant tant et si affectueusement qu'il nous est possible de l'avoir pour recommandé, y ayant grand fondement de croire qu'il sera très utile à toute la Chrestienté, ainsi que plus particulièrement nostre cousin le cardinal d'Est et nostre cousin de Foix diront à Vostre Sainteté, les quelz je vous prie croire comme moi mesme; priant Dieu, très saint Père, vous conserver longtemps au bon gouvernement de la sainte Église.

[De Paris], le ve jour de janvier 1582.

Vostre dévote fille, la royne mère du Roy,

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

1582. — 6 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3354, f° 121.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON,

MARÉCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, j'ay dès longtemps faict poursuivre en la générallité de Bordeaulx[1] le paiement des deniers à quoy les prévostz, vibailliz, visénéchaulz, leurs lieutenans, greffiers, archers ont esté taxez pour avoir augmentation de gaiges, affin de pouvoir joïr du don qu'il a pleu au Roy monsieur mon filz m'en faire; de laquelle poursuite la charge a esté commise au trésorier des ses parties cazuelles : le commys duquel nous a faict icy entendre que vous estiez en délibération de faire prandre lesdicts deniers et iceulx paier aux prévostz et archers qui sont emploiez par delà et auprès de vous; qui seroit pour me frustrer entièrement de l'espérance que j'en ay tousjours eue. De quoy je m'asseure que ne vouldriez estre cause, ny entreprendre sur ce qui est à moy, comme sont lesdicts deniers. Et pour qu'il me retourneroit à très grand intérest s'ilz estoient divertiz de l'effect auquel je les ay destinez, je vous prie, mon cousin, que me monstrant l'affection que vous avez tousjours portée au bien de mes affaires, vous aiez à empescher qu'il ne soit aucunement touché ausdicts deniers, ains les laisser recevoir par ceulx ausquelz j'en ay baillé la charge, affin qu'ilz soient emploiez aux effectz et occasions que je les ay ordonnées,

[1] Matignon avait succédé à la fin de 1581 au maréchal de Biron, comme lieutenant général au gouvernement de la Guyenne; il avait été recevoir les instructions du roi et conférer avec Catherine de Médicis avant d'aller prendre possession de sa nouvelle charge. — *Histoire du maréchal de Matignon*, par M. de Caillière, 1661, in-fol., p. 155.

qui sont très importantes pour mon service; et si quelque chose en avoit esté prise par vostre commandement ou aultrement, je prie aussi de le faire incontinant remplacer. Et m'asseurant de la contynuation de vostre bonne volonté, je prieray Dieu, pour la fin de ceste, vous tenir, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

De Paris, ce VI[e] janvier 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 9 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3354, f° 122.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, d'autant que je vous doibtz respondre bien amplement par Labadie, qui partira demain, à ce que vous m'avez escript du faict de nostre armement, je ne vous en manderay rien par la présente, qui vous sera rendue par le s[r] de Bourdeaulx, par lequel vous serez aussi promptement informé de l'intention du Roy monsieur mon filz, que, me conformant entièrement à icelle, je ne vous en répéteray, ny y adjousteray rien par celle-cy; seullement vous diray que je désire pour le service du Roy mondict S[r] et filz, pour le bien du pais et pour le contentement et repos de tous ceulx qui y ont intérest, que touttes choses succèdent selon les ouvertures que ce porteur vous a faictes: à quoy je n'espargneray chose quelconque qui deppende de moy, non plus que vous faire plaisir en tout ce qui se présentera. Priant Dieu vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

De Paris, le IX[e] jour de janvier 1582.

Vostre bonne cousine,

Signé: CATERINE.

1582. — 10 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 70.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, je vous prie veoir le mémoire que je vous envoye avecques la présente et entendre de Labadie ce que je luy ay donné charge vous dire conformément à icelluy, affin de donner ordre que touttes choses passent selon mon intention et que l'on ne m'embrasse en nouvelles despences soubz quelque prétexte que ce soit, ainsi que je l'escriptz à mon cousin le s[r] de Strosse[1]. Je vous envoye des lettres pour les s[rs] de la Rochefoucault, de Lanssac et S[t] Luc, en créance sur vous, ainsi que vous verrez par ledict mémoire. Mais vous considérerez, devant que de les leur deslivrer, si, estans tous ensemble employez en ceste occasion, ilz se pourront bien entendre et accorder, et si ce sera le bien et advantaige de nostre entreprise qu'ilz facent ce voiage avecques ledict s[r] de Strosse[2]. Car, à vous dire la vérité et ce qu'il m'en semble, j'estime qu'il vault mieux avoir moins de forces, pourveu qu'elles soient bien unyes et obéissantes, qu'autrement. Advisez-y, je vous prie; car je m'en fye du tout à vous.

[1] Il nous a été impossible de retrouver aucune des lettres que la reine mère écrivit à cette époque à Strozzi à l'occasion de la campagne au succès de laquelle elle attachait tant de prix. Quelques lettres de Philippe Strozzi à Catherine de Médicis ont été données au t. VII, p. 499 à 501; nous en publions à l'*Appendice* plusieurs autres de l'année 1582.

[2] Catherine poursuivait toujours son expédition des Açores, conséquence des droits qu'elle prétendait avoir sur le royaume de Portugal conquis par Philippe II; mais le roi d'Espagne ne prenait pas au sérieux ses pré-t[illegible]. — V. *Collec. de documentos ineditos para la h*[illegible] VI, p. 524.

Et pour le regard de l'éedit des eslections, Molé vous aura envoyé les provisions que vous avez demandées, et vous diray que je trouve gens par deçà qui sont contens d'en faire party, pourveu que le général de Gourgues[1] y veille entrer et se joindre avecques eulx, affin d'estre supportez et auctorisez de son crédict et bons moyens : partant je vous prie de luy en parler, et au plustost nous advertir de ce qu'il en voudra faire. Priant Dieu vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

De Paris, le xe jour de janvier 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 11 janvier.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILS

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, s'an retournant le conte de Monréal présant porteur, je n'ay voulu fallyr vous fayre la présente pour vous aseurer que je sayré bien ayse, en toutes ocasions qui se présanteront qui vous toucheront, de vous feyre pareystre ma bonne volunté, ynsin que j'é plus au long dys audyst conte, laquele ne trouveré jeamès aultre que l'avée conue par ayfect. Et m'aseurant que ledyst conte de Monréal vous fayré bien entendre tout ce que luy en charge, ne vous fayré la présante plus longue, me remetent sur sa suffisance, et fayré fin, prient Dieu vous conserver en bonne santé.

De Parys, ce XIe janvyer 1582.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

---

[1] Ogier de Gourgues, baron de Vayres, général des finances en Guyenne.

1582. — 15 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 599.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, nous attendons en bonne dévotion la confirmation de l'advis qui nous a esté donné de la conclusion des Estatz de Languedoc, ainsi que vous verrez par la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escript, à laquelle je ne puis rien adjouster, sinon que je désirerois que vous eussiez achevé à pourveoir à toutes les affaires de par delà et que vous feussiez desjà de retour icy, pour nous ayder à pourveoir au faict des Suisses, duquel nous sommes en grand soucy. Et prie Dieu nous faire la grace que en sortions à notre honneur, comme il est nécessaire pour le bien de ce royaulme, et qu'il vous conserve, Monsieur de Bellièvre, en parfaicte santé.

Escript à Paris, le XVme jour de janvier 1582.

De sa main : La bien vostre,

CATERINE.

1582. — 20 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 52.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON,

MARÉCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, le s^r de Beaumont[1], lequel a charge de conduire l'armement que je faictz

[1] Pierre Le Normant, sieur de Beaumont, chevalier de l'ordre, lieutenant d'une compagnie de cent hommes d'armes, maître des eaux et forêts de la vicomté de Pont-Audemer. Il avait été chargé de faire tous les approvisionnements, par commission en date du 7 octobre 1581, et était alors à Honfleur.

dresser du costé de Normandye, m'a escript que tout est prest pour faire voile quand je le commanderay; sur quoy je désire infiniment sçavoir au vray en quel estat est celluy que vous préparez par delà; affin de arrester le temps dedans lequel l'on fera entrer les gens de guerre dedans les vaisseaux, tant d'un costé que d'aultre, et, en ce faisant, l'on ne consomme le temps et les victuailles innutillement. Je n'ay pas deslibéré attendre les forces du s[r] don Antonio, ny ce que mon cousin le s[r] de Strosse prépare à part, si tout n'est aussi tost prest que le sera ce que j'ay donné charge de faire. Partant je vous prie que l'on ne s'arreste à cela, et me mander au vray en quel temps vous estes asseuré que ledict armement sera prest à faire voile, affin que je reigle sur cela ceulx de Normandye. Je n'en escriptz rien, pour le présent, audict s[r] Strosse, d'aultant que je pensse qu'il sera venu à Tours devers ledict s[r] don Antonio, mais, s'il est par delà, monstrez luy la présente et luy dictes que nous avons envoyé à Rouan deux coullevrines, sept moyennes, trois bastardes, vingt harquebuses à croq, vingt milliers de poudre, quatre cens boulletz à coullevrine, quinze cens à bastarde et deux mil à moyenne, pour estre consignez entre les mains des cappitaines Bazel et Coquigny[1], avecques quatre cens courcetetz, desquelz il y en a cent de gravez et mille morrions avecques leurs fornimens et harquebuses pour armer ses gens; estimant que lesdits cappitaines Bazel et Coquigny luy envoyeront le tout bien seurement, puis qu'il leur en a confié la charge et conduite. Je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte garde.

Escript à Paris, le xx[e] jour de janvier 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Jean de Coquigny, sieur de Tanville. — Voir *Documents relatifs à la marine normande et à ses armements aux XVI[e] et XVII[e] siècles*, par Charles et Paul Bréard, Rouen, 1889, in-8°, chap. VI. « L'expédition navale aux Açores, en 1582. »

1582. — 22 janvier.

Orig. Bibl. nat. Cinq cents de Colbert, n° 29, f° 717.

A MON COUSIN

LE PRINCE DE CONDÉ,

GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROY MONSIEUR MON FILZ EN PICARDYE.

Mon cousin, vous avez si bien servy jusques à présent au Roy monsieur mon filz et au royaume à y remettre et restablir les faits, que je suis certaine que vous seriez très marry de rien faire maintenant qui feust cause de la troubler, et vous asseure que le Roy mondict S[r] et filz a pareille opinion et bonne volonté. Toutteffois, ayant esté advisée que vous faictes une grande assemblée à Saint-Jehan-d'Angely, de laquelle chascun par delà entre en jalouzye, il vous prie de l'esclairer de l'occasion d'icelle, et de la faire séparer incontinant; car n'estans les esprits des hommes si bien remis qu'il seroit de besoing, vous sçavez que peu de chose pourroit estre cause d'ung grand mal, contre la volonté du Roy, mondict S[r] et filz, et mon desir. Je vous prie doncque, mon cousin, satisfaire à ce que le Roy mondict S[r] et filz desire de vous en cest endroit, nous faire sçavoir de vos bonnes nouvelles, et croire que vous avez toujours en moy une très affectionnée et bonne amye. Priant Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XXII[e] jour de janvier 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 28 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10280, f° 65.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON,

MARÉCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, j'ay receu voz deux dernières lettres et seray très ayse que vous soyez si heureux que de parachever l'œuvre que vous avez entrepris pour le bien de ce royaulme et le service de vostre maistre. Je seray preste à partir pour aller à Chenonceau quant vous me manderez, et vous assure que j'en passeray la carrière de très-bon cueur pour une si bonne occasion, et auray à grand plaisir de vous y veoir. Cependant, je vous recommande nostre embarquement, lequel l'on ne peult trop accélérer, ayant esté bien ayse de sçavoir que tout sera prest à la mi février. En ce cas, vous regarderez avecq mon cousin le s^r de Strosse quant il sera temps de lever les gens de guerre qu'il faudra embarquer, et facilliterez ladicte levée de tout vostre pouvoir. Vous me manderez aussy en quel temps et lieu il fauldra que les vaisseaulx de Normandye se randent pour se joindre aux aultres et ce que j'auray à faire pour ce regard. Et puisque l'édict de noz eslections a esté enregistré et publyé au parlement, il fault mettre peine d'en recepvoir les deniers au plustost, pour remplacer ceulx que nous avons empruntez de la recepte générale pour advancer ledit embarquement, comme j'entendz qu'il soyt faict. Au reste, nous n'oublirons ce que vous nous avez mandé touchant Chassincourt. Je prye Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xxviiie jour de janvier 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 20 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10280, f° 71.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON,

MARÉCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, à cause d'une fluxion qui m'est tumbée sur les jambes, je ne puis partir d'icy plus tost que le premier jeudy de caresme, pour estre à Chenonceau le mardy d'après, où vous direz à ma fille que j'attendray de ses nouvelles, et seray bien ayse de veoir mon filz le roy de Navarre, pour l'asseurer de la bonne volunté que le Roy monsieur mon filz luy porte; mais je ne veulx pas aller loing, car je ne puis plus porter les courvées comme j'ay autrefois faict, et se peult asseurer mondict filz que, en quelque lieu que je le voye, il en recepvra tel contentement qu'il aura occasion de s'en louer. Je vous prie me faire sçavoir de leurs nouvelles. Quant à nostre armement, j'ay envoyé Veyrac en Normandye pour sçavoir en quel estat les affaires y sont, d'où estant retourné, je le vous envoyeray bien instruict de toutes choses; et suis bien de vostre advis de donner à mon cousin le s^r de Strosse quelque bon cappitaine. Il m'a demandé Saincte-Solaine[1]; je vous prie m'escrire ce qui vous en semble et si vous en connoissez quelque aultre qui soit plus propre, et puisse aussi estre assez tost prest pour faire ce voyage. Vous m'en advertirez, car à la vérité c'est chose que je recongnois estre très-nécessaire.

Je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte et digne garde.

[1] Il sera question plus loin (Voir p. 127 et 145) de M. de Sainte-Soulaine et des autres chefs de l'expédition des Açores.

la royne d'Angleterre, ma bonne seur et cousine, m'a tenuz et aussy la mesme response que je luy ay faicte : sur quoy il m'a dict que j'estois du mesme advis du Roy mondict seigneur et filz, comme je luy ay advoué, et que en toutes choses nous l'estions ainsy, et que je trouvois que le Roy mondict seigneur et filz avoit très grande raison de ne se vouloir, soubz coulleur dudict mariaige, mettre à la guerre et en exempter ladicte dame royne, qui acquerroit beaucoup d'honneur et seroit cause d'un grand bien à toute la Chrestienté, en parachevant le mariaige d'elle et de mon filz le duc d'Anjou, d'embrasser et moyenner la paix générale partout, comme quelquesfois je luy ay escript et que vous luy pourrez dire, le trouvant à propos avec ce que le Roy mondict seigneur et filz vous mande pour ce faict. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xxie jour de febvrier 1582.

cière pour l'affaire de Flandres, et Henri III pour son compte ne le désirait pas moins; cela ne pouvait donc pas faire obstacle au mariage.

1582. — 26 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 6.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, je vous envoye le s^r^ de Vérac pour vous rendre compte de ce qu'il a veu en Normandie, et vous advertir de ma deslibération sur le faict de nostre armement, dont je vous prie le croire comme si c'estoit moymesmes, et que vous ne sçauriez faire chose qui me soit plus agréable, et dont je reçoipve plus de contentement que d'avancer le partement de mon cousin de Strossi, de façon que je ne sois déceue de l'espérance que j'ay conceue de son voiage, comme vous dira ledict de Vérac. Sur lequel me remectant, je prie Dieu vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

De Paris, le xxvie jour de febvrier 1582[1].

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 27 février.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 69.

A MA COUSINE

MADAME DE MONTPENSIER[2].

Ma cousine, je panse que vous auré déjà eu la réponse de cet que m'escrivytes, qui cera cause que ne vous en fayré redyste, et seulement m'an alent à Chenonceaulx voyr la royne de Naverre, avent partir vous ay voleu fayre cet mot, pour vous dyre que je voy que nostre fest va à la longue, et que, cet là où vous aystes vous pouvés haster que l'ons efectue cet que l'ons ann espère avoyr du couté de Normendye, je croy que cela y servyra beaucoup, avent qu'en partiés, de voyr cet que en

[1] Le 17 mars, le roi lui-même écrivait à M. de Matignon pour «accellérer, disait-il, l'embarquement de mon cousin, le sieur de Strosse..., afin que son retardement ne soit cause de luy faire perdre les occasions qui se présentent pour le service de la royne madame et mère». — Bibl. nat., ms. fr. 3291, fol. 126.

[2] Catherine de Lorraine, fille du duc François de Guise et d'Anne d'Este, depuis duchesse de Nemours, avait épousé à dix-neuf ans, le 4 février 1570, Louis de Bourbon, duc de Montpensier, qui avait plus de cinquante-cinq ans et était veuf, depuis 1561, de Jacquette de Longwie. Le duc de Montpensier, qui était gouverneur de Bretagne, devait mourir quelques mois plus tard à Champigny, le 23 septembre 1582. On connaît le rôle joué par la duchesse de Monpensier pendant la Ligue. Elle avait pleuré son mari «contneusement», et mourut sans enfants, le 6 mai 1596.

povons tous espérer. Cet, en vous en retournent, je suys encore à Chenonceaulx, cet me sera grent plésir, cet s'èt vostre chemyn, de vous voyr; et en cetpendent, je prye Dyeu vous donner ce que désirés.

De Paris, cet XXVII[e] jour de février 1582.

Je vous prie, quant serés aveques monsieur de Monpansier, vous souvenyr de cet que avés promys à Pinart, de la réconpanse de l'abbeye de Jar[1], que le Roy luy avoyst donné à ma faveur.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 28 février.

A MON COUSIN

[MONSIEUR LE CARDINAL D'ESTE[2].]

Mio cugino, io son stata avisata dall'abbate di Plainpié del fastidio che vi pigliate per finir la lite che hó con la duchessa di Parma, mia cognata, di che vi hó ben' voluto ringratiare et con quest'occasione dirvi che in questo fatto io non appetto mai altra buona ispeditione, che quella che voi mi farete havere, assicurandovi intanto ch'io desiderarei infinitamente che mio cugino il card[le] Farnese, qual è stato autore della transattione che ultimamente feci con detta duchessa, fosse hora quello che procurasse di metterci d'accordo, secondo ch'io vi prego dirgli da parte mia, et far' di modo che ci accordi; in che io mi prometto pur assai per mezzo vostro, per il conto che só detto card[le] fa di voi et per il desiderio che ha di farmi cosa grata. Prego N. S. Dio, mio cugino, che vi conservi.

Di Parigi, l'ultimo di febraro 1582.

[1] Le Jard, au diocèse de Sens.

[2] Le destinataire de cette lettre, que nous avons trouvée dans les papiers de M. de la Ferrière, est sans doute le cardinal d'Este. — Voir au tome VII, p. 410, la lettre sur le même sujet.

1582. — 3 mars.

Orig. Archives du Vatican, n° 481.

AU TRÈS SAINCT PÈRE.

Très saint Père, nous avons ci-devant supplié Vostre Sainteté, en faveur de nostre cousine la princesse de Salerne[1], pour la récompense qu'elle attend du bon service et de la fidèle négociation qu'elle a faite en la ville de Menerbe, dont l'issue est ensuivie à vostre contentement, comme chose que nous nous sommes toujours promis de Vostre Sainteté; touttefois, ayant sceu que Vostre Sainteté n'a encore jusqu'à présent entendu à ladicte récompense et gratiffication envers nostredicte cousine, à cause qu'elle est de la religion prétendue reformée, nous avons estimé convenable de réitérer, et supplier derechef Vostre Sainteté, comme nous faisons autant affectueusement que faire pouvons, à ce qu'il lui plaise ardemment considérer le zèle et fidèle affection dont nostre cousine a embrassé la négociation dudict Menerbe, le bien qu'en est réussi, et que l'occasion de sadicte religion ni autre ne fasse différer Vostre Sainteté d'user envers elle de vos libéralitez accoustumées, considérer mesme les grandes despenses qu'elle a faites en cest endroict, ayant non seulement égard, tant à sa juste requeste et au singulier désir qu'elle a eu de servir Vostre Sainteté, qu'au bien qui en est réussi, et outre que ce sera une œuvre digne de Vostre Sainteté, elle fera chose

[1] Sur la princesse de Salerne, voir t. VII, p. 233 et note.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui nous sera grandement agréable. Nous prions Dieu, très saint Père, qu'icelle Vostre Sainteté il veuille conserver longuement au bon gouvernement de la sainte Eglise.

De Paris, ce IIIe jour de mars 1582.

Vostre dévote fille, la royne mère du Roy,

CATERINE.

1582. — 5 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 7.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, je serai doresnavant si malaysée et poisante, que il me sera du tout impossible de cheminer, comme j'ay faict par le passé. Je partz d'icy demain et espère estre à Chenonceau vendredy prochain, où j'attendray des nouvelles de mon filz le roy de Navarre et de ma fille[1]; et désire infiniment qu'ilz me rellèvent de la peyne de passer plus avant, si faire se peult, ainsi que je vous prye leur remonstrer, et qu'ilz ne doibvent entrer en aucune déffiance de ce voyage, quoy que l'on s'esforce de leur persuader, mais croire qu'ilz en rapporteront tout bien et contentement. Vous m'escrirez par ce porteur la résolution qu'ilz prandront. Priant Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte garde.

Escript à Paris, le cinqe jour de mars 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Il y a là certainement plus d'une lacune. Si nous n'avons pu retrouver aucune lettre de la reine mère du 28 janvier au 20 février 1582, nous savons pourtant qu'elle n'avait cessé, justement à cette époque, de presser le roi et la reine de Navarre de venir la trouver et de faire ce voyage de «France», pour lequel le Béarnais semblait avoir tant de répugnance. Il s'était mis en route cependant, au commencement de février, avec Marguerite, et s'arrêtait le 28 au château de Brisambourg (canton de Saint-Hilaire, Charente-Inférieure), qui appartenait à la sœur du maréchal de Biron. De là, il allait chez le prince de Condé à Saint-Jean-d'Angély, puis, le 3 mars, il se rendait au château de Fors (canton de Prahec, Deux-Sèvres), chez Charles Poussard, qui avait été élevé par sa mère, tandis que sa femme s'arrêtait à Saintes, à l'abbaye de Notre-Dame, très heureuse d'une splendide «entrée» que la ville lui offrait. Enfin, les deux époux, réunis de nouveau, et ayant recruté une véritable armée de gentilshommes, protestants pour la plupart, arrivèrent le 14 mars à Saint-Maixent, où le maréchal de Matignon avait ordre de les recevoir au nom du roi. — *Les Conférences de la Mothe-Saint-Héraye entre Henri de Navarre et Catherine de Médicis*, par Charles Sauzé. — Paris, 1895, in-8°.

1582. — 6 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 51 r°.
Copie. Cinq cents Colbert, vol. 478, p. 241.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE[1],]

AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

Monsieur de Mauvissière, encores que ce soit à mon très grand regret que mon filz le duc d'Anjou se soit résolu contre nostre advis de passer en Flandres, toutesfois, je me sens bien obligée à la royne d'Angleterre, ma bonne seur, de la grande et ouverte démonstration d'amytié qu'elle a faicte et continue de fayre à mondict filz et du soing qu'elle a eu de le fayre conduyre et accompaigner, l'accommodant de tout ce qui luy a esté nécessaire pour sondict voyaige et passaige, ayant veu par voz lectres du XIIe de ce mois[2] qu'elle luy avoit

[1] Les lettres de Castelnau au roi et à la reine ne se trouvent pas dans le volume 473 de Colbert, qui contient uniquement la correspondance de la cour avec l'ambassadeur. Mais un très petit nombre de ces dépêches originales sont conservées dans un autre volume de la même collection, le numéro 337, où se rencontre, par exemple, une lettre au roi du 26 janvier 1582, f° 759, et une autre du 21 janvier 1582, f° 765.

[2] Elle veut dire évidemment du 12 février.

faict dresser une chambre dans ung vaisseau, avec ung lict aussy bien et proprement paré que s'il eust esté en terre[1], et qu'elle luy a donné advis par le comte de Sussex des nouvelles qu'elle avoit eues que les Flamandz estoient après à rechercher la paix avec le prince de Parme : sur quoy il avoit bien à penser audict voiaige qu'il faisoit esdictz Païs-Bas et qu'il n'y debvoit faire guères de séjour, dont je sçay infiniment bon gré à ladicte dame royne, et aussy de ce qu'elle a escript au prince d'Orenge, de ne hazarder, ny engaiger mondict filz en aulcune chose dont il ne se puisse retirer avec son honneur et seureté, congnoissant par là combien elle l'ayme et la douleur et desplaisir qu'elle recepveroit s'il luy advenoit quelque mal; vous m'avez encores bien amplement représenté la bonne affection de ladicte dame royne envers mondict filz par les lectres que m'avez escriptes de vostre main le landemain XIIIe dudict présent moys, me discourant les propoz qu'elle vous a tenuz sur l'amytié qu'elle luy porte, l'ennuy qu'elle sent de son absence et le jugement qu'elle faict de son bon naturel, et comme (vous parlant de mariaige) elle vous demanda (si le Roy monsieur mon filz n'accordoit ce qu'on luy demandoit pour descharger elle et tout son royaulme et subjectz de la guerre de Flandres) pourquoy elle et moy, en faisant ledict mariaige, nous ne pourrions moyenner en peu de temps une paix par toute la Chrestienté et asseurer les peuples de Flandres d'un bon repos et les laisser en l'obéyssance du roy d'Espaigne, lequel aussy bien les fera venir à quelque accord sans que nous nous en meslions; je vous asseure que cela mesme m'est tombé plusieurs fois en l'entendement. Car, pensant à part moy quel fruict nous pouvions tirer de ceste alliance, j'ay tousjours estimé que nous en pourrions moyenner une bonne paix et repos général à toute la Chrestienté, et pour ce que je désirerois que mondict filz le duc d'Anjou se déportast des intelligences et entreprises qu'il a du costé desdictz Païs-Bas, comme je luy ai plusieurs fois escript, ce qu'elle fauldroit aussy qu'elle le priast de bonne façon et affection qu'il feist, affin que leur mariaige s'effectuast bientost, se contentant elle des lectres que le Roy mondict seigneur et filz luy a escriptes de sa main et faict bailler pour son asseurance par le sécrétaire Pinart; car, en ce faisant, il ne seroit plus question de fournir aux fraiz de ladicte guerre de Flandres et n'aurions aultre chose à fayre qu'à procurer la paix d'entre le roy d'Espaigne et ses subjectz. Et cependant, ce royaulme et celluy d'Angleterre estant liez de si ferme et estroicte amitié, alliance et confédération, seroient suffisans et assez fortz pour s'opposer à la grandeur et puissance de tous

[1] Le duc d'Anjou avait débarqué en Zélande, à Flessingues, le 10 février. Il avait quitté l'Angleterre presque à regret, appelé par les délibérations des États généraux des Pays-Bas, qui lui rappelaient ses promesses, poussé par les vives instances de Marnix de Sainte-Aldegonde, qui s'était attaché à ses pas, par les lettres fréquentes du prince d'Orange. Elisabeth avait voulu le conduire en grande pompe jusqu'au port, et elle ne l'avait quitté à Cantorbéry qu'en pleurant, lui remettant deux lettres, l'une pour les États, leur demandant «d'honorer ung prince qui luy est si cher, qu'elle faict estat de luy comme d'un autre soy-mesme», l'autre pour le prince d'Orange, qui devait attendre le duc d'Anjou avec les députés du Brabant et le recevoir en véritable souverain. Le 18 février la belle flotte partit d'Angleterre, traversa la Manche, continuant sa navigation sur l'Escaut; et, le 19, avait lieu l'entrée solennelle à Anvers, où le prince prêtait serment comme duc de Brabant; Guillaume le Taciturne lui plaçait le manteau royal sur les épaules. Le comte de Leicester avec les seigneurs anglais, ainsi que tous les gentilshommes français, faisaient partie du cortége. Et le prince Dauphin écrivait à son père, le duc de Montpensier, que «la ville estoit si plaine de triomphes et de magnificences qu'il seroit impossible de les raconter particulièrement».

leurs ennemys. Vous luy pourrez aussy fayre entendre (si voyez que bon soit) qu'ayant mis la Chrestienté ainsy paisible, que nous debvons espérer par ce moien que ferons, nous pourrions aussy avec le temps bien espérer pour le faict de la religion à l'honneur et gloire de Dieu, estant très requis et nécessaire pour le repos de beaucoup de pauvres consciences affligées. C'est bien la plus belle et meilleure négociation que nous puissions entreprendre, en laquelle il ne fault doubter que ne soyons aidez et favorisez de la grace de Dieu; aussy de ma part seray-je tousjours bien délibérée et disposée d'emploier aux choses susdictes tout ce que Dieu m'a donné de moiens et industrie; et le pourrez ainsy fayre entendre à ladicte dame royne d'Angleterre ma bonne seur, et présentant mes affectionnées recommandations à ses bonnes graces et la priant affectueusement qu'elle veille avec moy estre instrument et occazion d'une œuvre si sainct, louable et nécessaire, et dont, oultre l'utilité que la Chrestienté universelle en recepvera, nous en acquerrons louange et gloire immortelle.

Au demourant, j'ay veu l'advis que me donnez de l'arrivée de mondict filz le duc d'Anjou en bonne santé à Flesingues[1] par ce que vous en avez appris du vallet de chambre Arcy qui en a apporté nouvelles à ladicte dame royne ma bonne seur, dont je suis très aise, nous en avions desjà esté advertyz et de son arrivée à Mildebourg[2], par ung des gens dudict Pinart, qu'il a laissé à la suytte de mondict filz; il l'avoit chargé d'escripre par la voye d'Angleterre, mais il a trouvé commodité de ce fayre, droict de là icy, ne l'ayant voulu laisser passer, pour ce que le chemin en estoit plus court. Je vous prie continuer à nous fayre part de ce que vous entendrez et des aultres occurrances. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le VI[e] jours de mars 1582.

1582. — 10 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 10.

A MONSIEUR LE MARÉCHAL DE BIRON.

Mon cousin, je viens de voyr le frère de Maniquet, que me envoye le roy et la royne de Naverre, pour me dyre coment yl seront le sétième de cet moys à Sainct-Mesants; et qu'il y a dé conpagnie de jans de guerre là à l'entour, qu'il me priet de les fayre enn aler. Je leurs é mendé que vous enn escriprès, come je fays; et vous prie savoyr si sont de selles qui doivet servyr à nostre embarquement et lé fayre haster de marcher; car yl est temps, d'aultent qu'il fault qu'il partet à ceste my mars. S'il n'en sont poynt, vous suyvré le comendement du Roy mon fils, et sa volonté de leur fayre courir seu et rolle en pyèse, et seulz qui seront prys les fayre pandre : yl a ynsin comendé par tout son royaume, et seulz qui n'y satisfont, yl enn est très mal content. Je vous l'é voleu mender et prier de le fayre ynsin. Et ayspérent vous voyr bientost, ne vous fayré la présante plus longue, après vous avoir dyst que, s'il éloyt posible de lé fayre venir jusques à Myrebeau, s'il ne volouyt venir hà Champigni[1], yl feroyt beaucoup pour ma senté: car yl y a deus moys que je suys un jour bien et quastre mal; mès l'envye que j'é de les voyr me fest entreprendre le voyage; et quant y me l'acourseret[2], je luy en serès bien

[1] Flessingues, à l'embouchure d'un bras de l'Escaut.

[2] Middelbourg, dans l'île de Walcheren, en Zélande.

[1] Champigny-le-Sec (Vienne), canton de Mirebeau.

[2] *Y me l'acourceret*, il me le raccourcirait.

teneue. Vous en fayré come conestré pour le mieulx; car, s'il ne se peult, je me ayforseré d'y aler, encore que je ne soye bien, pour l'envie que j'é de lé voyr. Je prie Dyeu vous conserver.

De Vilesavyn[1], cet x[e] jour de mars 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 14 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 73.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON,

MARÉCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, j'espère partir jeudy, et voldrès bien trover le roy de Naverre à Champigni[2], mès j'é grent peur de n'avoyr cete comodyté; si luy pouvyés persuader, vous fayriés beaucoup pour moy; j'é grent envye de vous parler de nostre hembarquement, car le temps aproche et ne le fault retarder. Je ne vous menderé grent letre pour cet coup; car j'espère vous voyr si tost, que je fayré fin à la présante, remetant le tout à vostre veue. Je prie à Dieu vous conserver.

De Chenonceaulx, cet XIIII[e] de mars 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 15 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3294, f° 72.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, je suys arivée en cet lyeu, aù je suayste le Roy et la Royne et vous plus sayne qu'on puys[1] vous ne étyés, et vous ay bien voleu mender de mes novelles, m'aseurent que serés bien ayse que y soye en bonne santé; car pour vous dyre, depuys que partis de Paris, j'é tousjour eu jeusques anuyt une gren doleur de teste; mès incontinent que je aproché cet bon hayr, et m'est pasaye[2]; cela aysté cause qu'au lyeu de troys jour que j'é acoteumé de mestre à y venir, je y enn é mys sept, et avons eu tous jour un froyt extrème, mès ysi, c'èt le printemps, tout y est en fleur. J'espère aystre venderdy à Champigni, et le Roy et Royne de Naverre à Saint-Mexants. Vela toutes mes novelles, je vous prie me mender de seles du Roy et de la Royne et dé vostres, que je prie à Dyeu aystre aussi bonnes que je le desire.

De Chenonceaulz, cet XV[me] de mars 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Villesavin, dans le canton de Bracieux (Loir-et-Cher).

[2] Le vendredi 16 mars 1582, la reine arrive en effet à Champigny, où le duc de Montpensier lui offrait une hospitalité princière; mais elle avait raison de ne pas compter y trouver le roi de Navarre, la maison étant trop catholique pour lui. De là, elle s'avança vers Mirebeau; une indisposition l'y retint jusqu'au 26 mars; le lendemain, elle alla coucher à Sansay, et de là, par Broisgrollier et Pamproux, dans un pays où les carosses royaux mettaient longtemps à faire cinq lieues, elle arriva au château de la Mothe-Saint-Héraye, où la rejoignit le roi de Navarre. Elle était là chez son vieil ami Louis de Saint-Gelais de Lusignan, seigneur de Lanssac, et elle y resta jusqu'au 31 mars, passant le 3 avril à Châtellerault et revenant le 7 à Chenonceaux, avec la reine de Navarre.

[1] *Qu'on puys*, pour *qu'oncques puis*, que jamais auparavant.

[2] *Et m'est pasaye*, [illegible] st [illegible]

1582. — 16 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, 3351, f° 77.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, ce porteur m'a baillé vostre lettre, pour responce à laquelle je vous dirai, puisque le roy de Navarre ne peult, ainsy que je m'estois promis qu'il feroit, venir jusques à Champigny, que je le vois trouver à Saint-Mexant[1] en la plus grande dilligence qu'il m'est possible[2], allant aujourd'hui coucher à L'isle Bouchart[3], demain à Mirebeau, et de là, en deux journées, à Saint-Mexant. Je vous avois envoyé une dépesche pour me venir trouver à Champigny demain, mais au lieu de venir là, je désire que vous vous rendiez demain audit Myrebeau, vous direz audit roy de Navarre et à la royne ma fille que je les prie de m'excuser, si je ne leur escrie, d'autant que j'ay si mal à la teste que je n'ai peu; vous leur ferez mes bien affectionnés recommandemens, et leur dites qu'encores que je sois mal disposée, que je ne laisse de me mettre en chemin, pour le désir que j'ay de les veoir. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Assay[4], ce xvie mars 1582.

Caterine.

---

[1] Saint-Maixent (Vienne).

[2] Le 19 mars 1582, le roi de Navarre écrivait de Saint-Maixent à M. de Scorbiac : «Je suis venu jusques icy pour avoir ce bien de communiquer avec la royne, mère du Roy mon seigneur, résolu de ne passer ouctre, bien que par les lettres qu'elle m'a écript de Chenonceau, elle désiroit que je donnasse jusques à Champigny.» *Lettres Missives*, t. 1, p. 445.

[3] L'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire).

[4] Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire).

1582. — 16 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3254, f° 56.

A MON COUSIN

MONSIEUR

LE MARÉCHAL DE MATIGNON.

Mon cousin, je vous ay mandé par vostre courrier que je irois demain coucher à Mirebeau; mais, estant arrivée en ce lieu, puis ce que je me trouve un peu indisposée, j'ay esté contraincte prendre ung clistaire, de sorte que demain je ne puis aller plus loing que Champigny, là où je séjourneray jusques à ce que je me porte mieux; dont j'ay bien voullu vous advertir, afin que vous le dissiez au roy de Navarre et à ma fille. Quant à vous, je seray très ayse, suivant ce que je vous ay escript, que vous me veniez trouver audict Champigny. J'espère vous escripre de ma main demain. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à l'Isle-Bouchard[1], le xvime mars 1582.

Vostre bonne cousine,

Caterine.

1582. — 17 mars.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 18, f° 12.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, à ce que j'entendz, le s^r^ de Bussy[2] a crainte d'estre en peine pour quelque chose dont l'on l'a chargé aux grans jours de Troyes; n'estant question à ce que

[1] L'Isle-Bouchard (Indre-et-Loire), arrondissement de Chinon.

[2] Il s'agit sans doute de Claude de Bussy, mari d'Antoinette de Dinteville, une des plus anciennes «filles» de la reine.

toute mon affection, et vous asseurer que ayant tousjours faict assez cognoistre combien j'ay porté d'amityé à mes enffans, je ne suis pas pour la laisser jamais descheoir à l'endroict de mondict filz.

1582. — 20 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 20451, f° 291.

A MONSIEUR LE CONTE DE BRISSAC.

Monsieur le conte de Brissac[1], nous ayant dict, quand vous partites de Paris, qu'incontinent que Vérac seroit de retour de Bordeaus, où se fet l'autre embarquement, que je vous avertirois de ce que je voudroys que feisiés, pensant que les choses fusent autrement que ne les ay trouvés; car yls sont tous prests à fayre vouele au premier bon vent et que ce que vous ay fet fayre soit joint à eux; car ce que me dites et que je trouvé bon, ne sachant ce que j'ay seu depuis de la grand force que le roy d'Espaigne a mis ensemble et qui sont prestes ausi tost que nous à partir, si bien que, cuydant fayre ce qu'avez délibéré, ce seroit asarder tout de séparer nos forces en deux, ou alant tous ensemble nous ferons ce qui pour cest heure nous sera ausi utile, et sans hazard de recevoir honte et dommage, ensemble pour lé ocasions que plus au long vous dira Vérac de ma part, qui est cause que je v[illegible] fais la [illegible]ite et la vous envoye pour v[illegible] dire [illegible] t[illegible]s les chouses sont par deçà, et que incontinent que aurés le temps propre, vous en veniés au plus tost en Belle Isle, où tout ce qui est fet de deçà si en vient vous y atendre, pour incontinent, estant arivé, premier bon vent, partir pour aler fayre l'effet, que, lors que serés là arivé, voyrés par une lectre que j'ay escrite de ma mayn; laquelle ne sera ouverte que le jours que devrés tous prendre le chemin; et m'aseurant que suyvrés cet que je vous en mande et tout ce qui a esté pasé entre vous et moy devant que Pinart alast en Angletere, comme ausi je serois marie de ne le vous tenir, que ne vous en diray davantage par la présante : me remetant à ce que Vérac vous dira de ma part, je priray Dieu vous avoir en sa saincte garde et vous donner si heureus voyage que le Roy et ce royaulme s'en puisent resantir.

De Mirebeau[1], le xxme jour de mars 1582.

CATERINE.

[1] Charles de Cossé, comte, puis duc de Brissac, était fils puîné de Charles de Cossé, maréchal de France, et de Charlotte d'Ecquetot. Son frère aîné Timoléon ayant été tué en 1569, à vingt-six ans, au siège de Mucidan en Périgord, ce fut lui qui devint chef de la maison de Cossé. Il se montra de bonne heure vaillant guerrier, et était lieutenant de Strozzi lors de la désastreuse expédition navale de juillet 1582. Plus tard, il prit parti pour la Ligue; mais gouverneur de Paris, il remit la ville à Henri IV le 22 mars 1594, et fut fait, par le roi, maréchal de France. Il mourut à Brissac en Anjou, en 1621.

[1] Mirebeau, chef-lieu de canton de la Vienne, arrondissement de Poitiers.

1582. — 21 mars.

Aut. Archives de Thouars.
Imprimé par M. le duc de la Trémoille dans le *Chartrier de Thouars*, Documents historiques et généalogiques. Paris, 1877, in-fol., p. 102.

A MA COUSINE

MADAME DE LA TRÉMOILLE.

Ma cousine, parce qu'il faut que mon cousin le s^r^ de Strosi s'en voyse où il luy est ordonné pour le service du Roy[2], je vous ay voulu envoyer ce présent porteur exprès pour savoyr quele gratification vous voudrez faire en ma faveur audict s^r^ Strosi, pour les droits seigneu-

[2] Allusion au départ de Ph. Strozzi pour sa malheureuse expédition navale des Açores.

riaus qui vous sont deus à cause de la baronnie de Bresuire[1] qu'il a achetée; en quoy je vous prie le traiter favorablement et m'en envoyer vostre résolution par celuy-ci, afin qu'avant que ledict s^r Strosi parte, il puisse donner ordre et satisfaire à ce qu'il fault, vous aseurant que je me revancheray en toute aucasion de la gratification que luy aurez faite; et à tant, je prie Dieu vous tenir en sa saincte garde.

De Mirebeau, le xxie de mars 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 22 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 629.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, je ne puis, à cause de mon indisposition, faire à présent responce à la lettre que vous m'avez escripte, vous faisant seullement ce mot pour en acuser réception, et vous dire que j'ay esté bien ayse de savoir de voz nouvelles. Aussy tost que je me porteray mieulx, je vous escriray bien particulièrement sur ce que vous m'avez mandé, vous priant de continuer à m'escrire le plus souvent que vous pourrez, et vous ferez chose qui me sera très agréable. Priant Dieu, Monsieur de Bellièvre, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Mirebeau, le xxiie de mars 1582.

La bien vostre,

CATERINE.

DE LAUBESPINE.

---

[1] Strozzi était depuis 1581 seigneur de Bressuire, ayant acquis cette terre, vassale du duché de Thouars, des de Loué de Laval, qui la possédaient depuis plus de cinquante ans.

1582. — 26 mars.

Archives communales de Rouen.

A MESSIEURS LES ESCHEVINS DE LA VILLE DE ROUEN.

Messieurs, Molé, général de mes finances, m'a faict entendre comme il ne luy a jamais esté possible de faire en sorte que vous ayez voullu accorder de faire remplir dans certain temps les 11^m l. de rente que le Roy monsieur mon filz faict constituer sur l'hostel de votre ville, mais que seulement vous luy avez promis que vous feriez tout debvoir pour en advancer le paiement, et ce beaucoup plus promptement que sy vous en estiez obligez. Et, encores que je prévoye en cella de la longueur, toutes foys, pour vous monstrer l'affection et bonne volonté que je porte à votredicte ville, je trouve bon que de ceste heure ledict Molé se désaisisse des lettres de déclaracion que le Roy mondict sieur et filz vous a, à ma requeste, accordées pour l'extinction de l'office de receveur des deniers commungs, et que le contract de ladicte constitution se passe aux conditions que ledict Molé a arrestées aveques vous, m'asseurant que vous me tiendrés votre parolle. Bien vous veulx-je admonester de faire en cella tout debvoir, en sorte que ladicte rente puisse estre remplie dans cette année; car autrement je m'asseure que, comme à ma requeste le Roy mondict filz vouz a accordé ladicte déclaracion, il la révoquera très voluntiers, d'autant qu'il ne tiendra qu'à vous que ladicte rente ne soit remplie dans ledict temps, quoy que vous voulliez dire. Faictes donc en sorte que j'aye occasion de croire que vous avez envie de me faire service, et ce me sera donner occasion d'augmenter la bonne volunté que je porte à lad. ville. Priant Dieu,

IMPRIMERIE NATIONALE.



Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde,

Escript à Myrebeau, le xxvi[e] jour de mars 1582.

CATERINE.

DE LAUBESPINE.

1582. — 28 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 632.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, j'escriptz bien au long au Roy monsieur mon filz mon intention sur le contenu de vostre lettre que vous m'escrivites l'autre jour pour les affaires de Languedocq; je m'asseure qu'il vous dira quelle résolution il vouldra prandre : ce qui est cause que je ne vous feray longue lettre, me remetant sur ce que le Roy mondit sieur et filz vous dira, pour prier Dieu, monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à La Motte [1], ce xxviii[e] mars 1582.

La bien vostre,

CATERINE.

1582. — 3 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 33[...]

A MA COUSINE

MADAME DE NEVE[...]

Ma cousine, j'é aysté bien [...] Monferran, pour avoyr entende[...] velles et de Monsieur de Never[...] mersis, pour ma santé yl m'a tr[...] Je n'é jeamès doucté de vos am[...] endroyt, mès encore le souyn [...] de moy m'a fest, encore qu'il n'[...] souyn, conestre cet que je n'é je[...] que vous aseuryés qu'en me perd[...] une de myllur parentes et am[...] jeamès, come je prie à Dyeu q[...] grase par quelque bonne aucasio[...] le moyen que par ayfect je le [...] fayr paroystre. Et aystent la suf[...] porteur tele, je m'y remetré et n[...] la présante plus longue, prient [...] conserver.

De Chatelereau, set III[me] d'avri[...]

Je vous prie fayre mes recom[...] Monsieur de Nevers et que la pr[...] à toudeus; je vous enmeyne la r[...] verre que ne troverés en ryen c[...] cet promène.

Vostre bonne cousine,

CA[...]

---

[1] C'est la seule lettre datée de la Mothe-Saint-Hérayе qui nous soit parvenue; la reine ne semble pas avoir rendu compte par écrit à Henri III, comme elle le faisait d'ordinaire, des péripéties de son voyage, et nous aurions peu de renseignements sur cette entrevue, si un érudit poitevin, M. Ch. Sauzé, n'avait tenté, avec beaucoup de sagacité et grâce à d'heureux rapprochements de témoignages contemporains, de reconstituer cet épisode peu connu de la vie de Catherine. Il a utilisé surtout le *Journal de Michel Le Riche*, avocat du roi à Saint-Maixent, publié en 1846, et la correspondance de Henri IV. Sa conclusion est que, si la rencontre du Béarnais avec sa belle-mère fut très cordiale, elle n'amena point le résultat désiré. Marguerite de Valois se rendit seule à la cour. Quant au roi de Navarre, retenu par les défiances de ses amis huguenots, il retourna à Saint-Jean-d'Angély, à la Rochelle et même en Béarn, avant de tenir le 20 juin cette assemblée générale des protestants que la reine mère aurait voulu empêcher. — *Les Conférences de la Mothe-Saint-Hérayе*, etc.

[1] *Qu'en me perdent perdyré*, qu'en me perdant vous perdriez une des meilleures parentes...

1582. — Avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 74.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MATIGNON,

MARÉCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, je vous escrivys dernièrement que j'avois mandé au s[r] de Villeroy qu'il suppliast le Roy monsieur mon filz de faire expédier ung adveu au s[r] de Lanssac le jeune, pour le voiage qu'il va faire avecques mon cousin le s[r] de Strossy. Tout présentement il vient d'envoyer ledict adveu scellé et expédié en forme, ensemble les lettres en blanc que vous m'avez demandez pour ceulx qui vouldront aussy aller audict voiage; vous envoyant le tout pour vous en servir ainsy que vous adviserez. Vérac me vient d'escrire que le faict de Normandie est tout prest et que le conte de Brissac debvoit faire voisle au plus tard lundy prochain pour se rendre au rendez-vous, dont j'ay bien voullu vous advertir, affin que, sy d'avanture l'embarquement de dellà n'est encores party, vous donniez ordre que ce soit incontinant, à ce que ledict conte de Brissac n'ayt occasion d'atendre audict rendez-vous : qui est tout ce que je vous puis mander. Je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Escript à Chenonceau, le ..[1] jour d'avril 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Le quantième du mois a été laissé en blanc.

1582. — 7 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3350, f° 18.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, j'é reseu vostre lettre et ne me fault rementevoyr la mémoyre de cet que j'é tent coneu et ayprové que je ne l'aublie jeamès, et quant je auré le moyen de le vous feyre paroystre par ayfect, ce sera un de plus grans plésir que je saurès avoyr. Je n'é poynt veu le prinse de Condé, sa belle-mèr l'a veu; et je vous conterè cet qu'ele m'a dyst (mès que je vous voye), et vous conestré par là la peur qu'il a d'en ouyr parler; car, sans en savoyr ryen, yl en myst en propos, et je luy ay dyst, à elle, qu'il ne falloyt qu'il crègnet que l'on ly en parlast, ne devoyt pour cela leser de me venir trover, car je n'enn é ouy parler, ni avoys comision d'en parler. Cet porteur vous dyra comen, Dyeu mersis, je me porte très bien, prinsipalement depuys que je souys ysi de retour. J'espère aystre à Paris dans ennuyt quinse jours et avoyr le bien de vous y trover et vostre femme, que je prie Dyeu souyt en bonne santé.

De Chenonceaulx, cet VII[me] d'avril 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 12 avril.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 18, f° 73.

A MONSIEUR DE HAUTEFORT,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS EN SON CONSEIL PRIVÉ ET PREMIER PRÉSIDENT EN SA COURT DE PARLEMENT DE DAULPHINÉ.

Monsieur de Hautefort, j'ai esté très ayse d'avoir veu ce que vous me mandez par vos lettres du IIII[me] de ce mois, espérant, puisque

Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde,

Escript à Myrebeau, le xxvie jour de mars 1582.

CATERINE.

DE LAUBESPINE.

1582. — 28 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 682.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, j'escriptz bien au long au Roy monsieur mon filz mon intention sur le contenu de vostre lettre que vous m'escrivites l'autre jour pour les affaires de Languedocq; je m'asseure qu'il vous dira quelle résolution il vouldra prandre : ce qui est cause que je ne vous feray longue lettre, me remetant sur ce que le Roy mondit sieur et filz vous dira, pour prier Dieu, monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à La Motte[1], ce xxviiie mars 1582.

La bien vostre,

CATERINE.

1582. — 3 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3350, f° 10.

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, j'é aysté bien ayse de voyr Monferran, pour avoyr entendeu de vos novelles et de Monsieur de Nevers, car, Dyeu mersis, pour ma santé yl m'a trouvé guérye. Je n'é jeamès doucté de vos amytiés en mon endroyt, mès encore le souyn que avés eu de moy m'a fest, encore qu'il n'en feust besouyn, conestre cet que je n'é jeamès doucté, que vous aseuryés qu'en me perdent perdyré[1] une de myllur parentes et amye que aurés jeamès, come je prie à Dyeu qui me fase la grase par quelque bonne aucasion me donner le moyen que par ayfect je le vous puyse fayr paroystre. Et aystent la sufisence de cet porteur tele, je m'y remetré et ne vous fayré la présante plus longue, prient Dyeu vous conserver.

De Chatelereau, set iiime d'avril 1582.

Je vous prie fayre mes recommendation à Monsieur de Nevers et que la présante cerve à toudeus; je vous enmeyne la royne de Naverre que ne troverés en ryen changié, qui cet promène.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] C'est la seule lettre datée de la Mothe-Saint-Héraye qui nous soit parvenue; la reine ne semble pas avoir rendu compte par écrit à Henri III, comme elle le faisait d'ordinaire, des péripéties de son voyage, et nous aurions peu de renseignements sur cette entrevue, si un érudit poitevin, M. Ch. Sauzé, n'avait tenté, avec beaucoup de sagacité et grâce à d'heureux rapprochements de témoignages contemporains, de reconstituer cet épisode peu connu de la vie de Catherine. Il a utilisé surtout le *Journal de Michel Le Riche*, avocat du roi à Saint-Maixent, publié en 1846, et la correspondance de Henri IV. Sa conclusion est que, si la rencontre du Béarnais avec sa belle-mère fut très cordiale, elle n'amena point le résultat désiré. Marguerite de Valois se rendit seule à la cour. Quant au roi de Navarre, retenu par les défiances de ses amis huguenots, il retourna à Saint-Jean-d'Angély, à la Rochelle et même en Béarn, avant de tenir le 20 juin cette assemblée générale des protestants que la reine mère aurait voulu empêcher. — *Les Conférences de la Mothe-Saint-Héraye*, etc.

[1] *Qu'en me perdent perdyré*, qu'en me perdant vous perdriez une des meilleures parentes...

1582. — 14 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3350, f° 19.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, je serès bien marrye que pour l'amour de moy, vous fusiés yncomodé et que je n'euse cet bien après de vous voyr. Le Roy m'a mendé que s'en vyent hà Bloys, de quoy j'é aysté bien ayse; car je pense qu'yl se portera myeulx d'estre en un si beau lyeu en sete aysté [1], et peult-aystre que le roy de Naverre le vyendra trover, que je panse ceroyt un grant bien pour le repos de cet royaume, car cela raseureroyt tout les huguenots : qui me fect désirer qu'il ne change d'avys et qu'il s'i en vyegne; et pense que vous ne vous détornerés de guyère de luy aconpagner, cet que je serès bien ayse, pour tousjour vous fayre paroystre, en cet que je auré de moyen, ma bonne volonté laquele ne troverés jeamès dyminuée, quant j'é le moyen de le vous pouvoyr fayre paroystre par efects. Et en cet pendent que l'aucasion cet présante, je priré Dyeu vous donner cet que désirés.

De Chenonceaulx, cet XIIIIme d'avril 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 15 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3350, f° 21.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, je serès bien marrye que la veneue du Roy par deçà feust cause de m'enpècher le plésir de vous voyr, mès je me foys croyre que ne détornerés pas vostre chemin hà y paser; cet que je désire bien fort, qu'oultre le bien que je auré, je serès ynfiniment ayse que voyés mon petyt lyeu coment yl est comencé acomoder [1]; car yl en vauldra à jeamès myeulx quant ann auré eu vostre jeugement. Et aysperent d'avoyr cet plésir, et ausi que le prècheur m'atent, je ne vous fayré la présante plus longue, priant Dyeu vous conserver en sa saincte garde.

De Chenonceaulx, cet XVme d'avril 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 15 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3350, f° 23.

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, je suys ynfiniment ayse de avoyr veu par vostre letre la résolution que avés prise de ne partir que n'ayés veu la royne de Naverre ma fille, qui me fest à pencer que, encore que le Roy vyegne de deçà, que ne lairrés d'y venir, cet que je désyre bien fort et vous en prie. Cet mes prières ont quelque puysanse en vostre endroyt, je vous prie qu'à cet coup yl faset cet bon ayfeyst de vous fayre venyr, ne vous alongiant vostre chemyn, à cet que l'on m'a aseuré. Et pour aystre la bonne feste [2] et le sermon m'atent, je ne vous fayré plus longue la présante, prenant cet asseurance en moy-mesme que je auré le bien de vous voyr, cet que je prie hà Dyeu et qui vous conserve.

De Chenonceaulx, cet XVme d'avril 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] *En sete aysté*, en cet été.

[1] On sait tout l'intérêt que portait Catherine aux embellissements de Chenonceaux.

[2] La fête de Pâques.

1582. — 15 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3355, f° 20.

A MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, j'é reseu vostre letre, et vous mersie bien fort de cet que vous envoyrés à Rome les bules du grant pryeret d'Auvergne; car, à cet que l'on me mande, yncontinent après les avoyr, le pappe donnera la dépèche à monsieur de Vendosme; ce sera un grant plésir, tant pour le bien que je lui désire que que pour n'ouyr plus parler de cet fayst[1].

Le Roy m'a mandé qu'il s'an vient hà Bloys: je en suys bien ayse, car yl y fest ayxtrèmement beau; mès je serès bien marrye cet n'y venyés. Je n'é que peur que vegniés d'y estre encore malade; mès je veulx panser que Dyeu ne me veult pas tent de mal que de vous en fayre encore avoyr cheu moy, qui ne vous en désire poynt; mès le priré de bon ceour de vous donner tout bien et contentement come pour moy mesme; et, sur cete vérytė, fayré fin, priant Dyeu vous concerver.

De Chenonceaulx, cet xvme, jour de Pasque 1582[2].

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 16 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 648.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, vous verrez, par la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escript, qu'il a encores retenu Villeroy pour quatre ou cinq jours, pour avoir loisir de prandre résolution sur les affaires qui se présentent avecques plus de considération et de maturité. Ce pendant nous avons advisé d'escrire à mon filz les lettres que nous vous envoyons, et pareillement à mon filz et à ma fille, les roy et royne de Navarre, lesquels vous prieray de ma part donner ordre que ceste assemblée de Montauban ne produise semblables effectz à celle qui y feust tenue après la conférence de Nérac, où feust bastie la dernière reprise des armes. Je m'asseure qu'ilz s'y employeront très voluntiers: aussi participeront-ilz les premiers au bien qui en résultera; comme, au contraire, ilz seroient à jamais blasmez s'il en advenoit autre chose, comme je suis certaine que vous n'estes maintenant à leur remonstrer. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Bellièvre, en sa saincte garde.

Escript à Bloys, le xvie jour d'avril 1582.

De sa main : La bien vostre,

CATERINE.

1582. — 17 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 739.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, je ne vous fairé aultre réponse à vostre letre; car j'espère vous voir ysi aveques le Roy bientost; et vous dyré par la présante coment la royne de Naverre m'a dyst qu'ele étoyt d'avys que je anvoyse le s^r^ de d'Ecars ver le Roy, pour parler à luy, et après l'ennvoyer ver le roy de Naverre, pour luy mender sa veneue hà Bloys et qu'il désire le voyr; et dyst qu'il a créanse audyst d'Ecars, de fason qu'il croyra cet qui luy en dyra, et ajoutera plus de foys qu'à neul

[1] Voir au tome VII, p. 193, la lettre concernant ce grand-prieuré destiné à François de La Chambre, abbé de Vendôme, cousin de Catherine de Médicis.

[2] Pâques tombait bien cette année-là le 15 avril.



aultre, pour la seureté qu'il y poura avoyr. Je n'é voleu fallyr hà le fayre, car je panse que ce serèt un grant servyse qui le pourèt luy fayre venir. Je vous l'é bien voleu mender; car, vous qui y avés aysté, en sauré myeulx dyre au Roy cet qu'il vous en semble que neul aultre. Quant à moy l'ayent veu come je réusy, que venent à Champigni, coment yl fest, den quinse jours, que s'i trovent amenné, tent ledyst s[r] d'Ecars que cela, y poura beaucoup fayre. Je prie à Dyeu que sela y serve et qui luy vyegne, et qu'il vous tiegne en sa saincte garde.

De Chenonceaulx, cet XVII[me] d'avril 1582.

La bien vostre,

CATERINE.

1582. — 26 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 211, f° 17.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, je vyens tout asteure de resevoyr la letre qui vous ha plu m'écrypre de la résolution que avés prise de fayre la dyeste et la Royne vostre femme : vous ne saurié fayr plus pour moy particulyèrement que de fayre cet que vous pourez pour avoyr des enfans, et pour tout vostre royaume qui enn a tant besounyn, et faistes fort bien d'en fayre fayre une bonne consultatyon et, en cet pendent que tout vostre royaume ayst en prière, vous ayder aussi de vostre couté. Et ce que vous ha dyst les sieurs de Lansac et de la Motte Fénelon ayst véritable, ayant donné charge au sieur de d'Ecars de le vous dyre; car, coment yl s'en volouyt partyr, Saint Aytiène, qui est à Madame de Chatelereau[1], me vynt trover, qui me dist aystre veneu pour m'avertir que la peste aytoit reprise depuys troys jour, en quatre meysons, à Bloys et que yl avoynt dyst au sieur de Lansac, set j'euse ceu vostre délybération de la dyète que ferés, je ne vous euse mandé ryen de Bloys; mès vostre seur me dyst cet que ay désiroyt; mès non pas cet que cet feroyt; car ayle ne le savèt pas si byen come ayle l'a seu depuys, et que La Roque, qui vous va trover, le vous dyra de la défianse qu'il sont entrés de vostre veneue hà Bloys, et dejeà enn ayant entendeu quelque chause je vous le mendès par le sieur de d'Ecars, et suys bien ayse que ledyst La Roque ha veu que, aystant la peste à Bloys, n'y venès poynt et que ny aviez aultre desayns. Et pour les mieux raseurer, je part demayn, et aysper aystre samedy prochayn à Paris, qui me donne bien de la joye de vous revoyr; je prie à Dieu que ce souyt en aussi bonne santé que je le désyre.

De Chenonceaulx, cet XXVI[me] d'avril jour 1582.

Votre bonne et très affectioné, et hoblygé mère.

CATERINE.

1582. — 30 avril.

Archives des Médicis à Florence, dalla filza 4726, nuova numerazione, 458.

A MON COUSIN

MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, il y a fort longtemps que le seigneur Anthoine-François de Gondi a cest honneur de vous avoir faict service, et d'avoir esté par vous emploié ès plusieurs belles et honorables charges, desquelles, à ce que j'ay sceu, il s'est tousjours acquitté à vostre contan-

[1] Diane, légitimée de France, duchesse de Châtellerault, veuve du maréchal de Montmorency.

tement, ainsy qu'il a volunté de continuer. Et d'autant qu'il est personnage du quel les actions vous sont assez recommandées, j'ay bien voullu intervenir avec luy, pour l'assister en la bien affectionnée requeste qu'il vous veult faire, de le voulloir tant honorer que de vous servir de luy ceste année pour commissaire en la ville de Pize : chose dont je vous prie, mon cousin, autant affectionnement qu'il est possible, et me fère en cest endroict paroistre combien vous desirez fère en ma considération; vous asseurant que vous ferez chose qui me sera très agréable, et dont je vous sçauray à jamais fort bon gré, pour le désir que j'ay de favoriser ledict de Gondi en ce qu'il m'est possible, et mesme en chose comme ceste-cy, laquelle ses antiens et recommandables services luy doibvent, à mon advis, avoir acquise. Je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le dernier jour d'avril 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 2 mai.

Orig. Arch. dép. du Loiret. Fonds N.-D. de Cléry.

A MESSIEURS

LES DOYEN, CHANOYNES ET CHAPPITRE

DE L'ÉGLISE DE CLÉRY.

Messieurs, je vous ay cy-devant escript sur ce que je désire que vous fassiez pour la commutation de la rente que vous avez sur Levroux [1], et faict entendre mon intention qui est que vous depputiez quelqu'un d'entre vous pour, avecques Monsieur le premier président et ceulz de mon conseil, passer le contract nécessaire et tel qu'il a esté advisé pour cest effect. Néanmoings c'est chose qui n'a encores esté effectuée, au moien de quoy je vous prie, incontinant la présente receue, donner charge à celluy d'entre vous que vous adviserez, garny de bonne et ample procuration pour passer ledit contract, vous asseurant que c'est chose que j'ay grandement en affection et dont je désire sortir, qui faict que je vous prie de n'y faire faulte sur tout le désir que vous avez de me faire service agréable. Je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript de Fontainebleau, le IIe jour de may 1582.

CATERINE.

DE L'AUBESPINE.

1582. — 2 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 75.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escript, par ce cour-

[1] C'est en 1577 que, pour fonder à perpétuité une messe journalière à l'intention du repos de l'âme de son défunt époux Henri II, Catherine avait assigné aux chanoines de Cléry une rente sur sa baronnie de Levroux, dans le Berri (cant. et à 20 kil. de Châteauroux). — Voir l'acte de fondation à l'*Appendice*.

Déjà avant 1576, la reine mère avait fait une fondation à Cléry; car nous trouvons dans les *Archives de Chenonceaux*, Pièces historiques, publiées par M. l'abbé C. Chevalier, Paris, Techener, 1864, in-8°, p. 165, n° XXVIII, les lettres-patentes datées de Paris le 26 janvier 1876, par lesquelles Catherine de Médicis consacre les revenus de sa baronnie de Levroux aux embellissements de Chenonceaux, avec une réserve formellement faite de « deux cent vingt livres ts. de rente annuelle et perpétuelle aux doyen, chanoynes et chappitre de Notre-Dame de Cléry pour fondations faites à ladicte église »

rier qu'il vous envoye exprès et lequel je vous prie de nous redespescher en toute dilligence, est si ample que je n'y puis rien adjouster, sinon une prière et recommandation, que je vous faictz très expresse, de nous envoyer promptement ung estat au vray de ce que nous désirons sçavoir, et faire partir mon cousin le sr de Strosse le plus tost que vous pourrez, affin qu'il se trouve à la rade de Belle-Isle quand le conte de Brissac y arrivera, affin qu'il ne consomme ses victuailles inutillement et que le voyage ne soit plus longuement retardé. Mandez-moy aussi quel effect il vous semble que peult et doibt faire ladicte armée et tout ce que vous congnoistrez appartenir au bien et advancement de nostre entreprise, affin d'en pouvoir recueillir quelque fruict. Priant Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte garde.

Escript à Fontainebleau, le IIe jour de may 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 2-7 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 56 v°.
Copie. Cinq cents Colbert, vol. 473, p. 764.
Copie. Fonds français, n° 15906, f° 655 v°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, vos dépesches des XXIIesme et XXIIesme du mois passé, qu'avons receues par Pasquier vostre secrétaire, nous ont avec ce qu'il nous a dict de vostre part, selon la créance que luy aviez donnée, apporté beaucoup de plaisir et de joye, voyant la grande desmontracion que faict la royne d'Angleterre, madame ma bonne sœur (que j'auray cest honneur qui sera, Dieu aydant, comme j'ay tousjours infiniement désiré, bien tost ma bonne fille), de ne voulloir plus tarder, mais en ce mois de may parachever le mariaige d'elle et de mon filz le duc d'Anjou, ce que je prie à Dieu de bon cœur de pouvoir veoir pour le plus grand contentement que j'auray jamays. Le Roy monsieur mon filz vous faict fort claire response à vos dictes despesches de son intention, affin que la faciez entendre à ladicte dame royne, que la puissiez aussy faire parler clair de sa part. Son ambassadeur n'a point encore demandé audience sur la lectre que vous dictes qu'elle luy doibt escripre de sa main pour la nous monstrer. Je pense qu'elle attend des nouvelles de mon filz, duquel nous en désirons et attendons aussy bien tost; car depuis le retour de Vray auprès de luy, nous n'avons ouy parler du faict dudict mariaige, pour lequel j'ay tousjours de ma part bonne espérance et croy que Dieu la réserve pour causer ung grand bien à toute la chrestienté, espérant qu'il nous fera la grace que, par le moien d'icelle, pour le moins ce royaulme et l'Angleterre ne s'en sçauroient que bien trouver; mais j'espère mieulx, qui est qu'il nous suscitera des moiens pour ung bien et repoz général, à quoy je ne cesseray jamais que je ne veoye les choses acheminées. Aussy m'asseurè-je que la dicte dame royne se joindra avec moy et que le Roy mondict seigneur et filz s'y employera et fera de sa part, pour ung si bon et sainct œuvre, tout ce qui luy sera possible, ainsy que vous pourrez dire à la dicte dame royne, en saluant ses bonnes graces de mes affectionnées recommandations. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau le IIesme jour de may 1582.

Monsieur de Mauvissière[1], vous verrez par

1

le post-script de la lectre du Roy monsieur mon filz comme, depuis ceste despesche faicte, le sieur de Cobham, ambassadeur de ladicte dame royne d'Angleterre ma bonne seur, nous a demandé audience, et les particularitez dont il nous a parlé, ne nous disant rien du faict du mariaige, qui fut cause que voyant qu'il n'en parlait point, mais seulement de ce qu'il dict que notre Sainct Père le Pape a envoyé par deçà pour le séminaire des Anglois et, après, pour ces deprédations, suivant ce que le Roy mon dict seigneur et filz et moy eussions plus en affection et désirassions tant, et que de nostre part nous y avons tousjours faict tout ce qui nous a esté possible, comme nous estions encore prestz de fayre, et que de ma part je me sentirois merveilleusement contente si, avant que mourir, je pouvois avoir ce bien que de veoir la dicte dame royne ma belle fille, ayant, entre tous les contentemens que j'ay jamais souhaitez, désiré tousjours cestuy-là.

Escript audict Fontainebleau, le VIIme jour de may 1582.

1582. — 4 mai.

Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 358, p. 449.

A MONSIEUR DU FERRIER.

Monsieur du Ferrier, je ne vous répéteray rien du contenu de la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escrit, sinon que je suis bien aise de la résolution qu'il a prise de vous envoyer un successeur, mesme le s^r^ de Masses[1], qui est personnage qui s'acquittera dignement de la charge, moyennant la bonne instruction que vous luy en donnerez. Il partira au plus tost, affin que soyez aussy tost plus tost soulagé. Je vous prie cependant respondre pour moy à ces Seigneurs, partout où besoin sera, de la continuation de ma bonne volonté à l'entretènement de la paix publique de la chrétienté, laquelle je préféreray tousjours à toute autre considération, quand je connoistray que chacun l'embrassera comme il convient, et m'estimerois très heureuse de couronner mes derniers ans de la perspective d'un si bon œuvre, pour lequel je puis dire avoir pris autant de peine que nul autre, come chacun sçait et vous pardessus tous, à qui je serai tousjours preste de faire tout le plaisir qui sera en ma puissance, afin que vos service et labeurs soient reconnus envers vous et les vostres, come le mérite votre fidélité et le contentement qu'a le Roy mon dict filz et fait de vos services. Priant Dieu, Monsieur du Ferrier, etc.

A Fontainebleau, ce 4e jour de may 1582.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

[1] Hurault de Maisse, le successeur de du Ferrier à Venise, dont les dépêches contenues dans le même volume ne commenceront que le 31 juillet 1584.

1582. — 10 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 24.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, j'escriviz avant mon partement de Chenonceau au général de Gourgues qu'il eust à bailler à celluy qui auroit charge de la royne de Navarre, ma fille, des offices en blanc des eslections crées par delà, dont j'ay le don jusques à la somme de dix mil escus, sans y faire aucune difficulté; mais, à ce qu'il me vient de mander, et à madicte fille aussi, il s'excuse de le pouvoir faire : chose

dont je suis à la vérité bien marrye, pour le désir que j'ay de veoir madicte fille contante et satisfaite de ce costé-la; ce qui est cause que je vous fais la présente pour vous prier, mon cousin, oultre ce que j'en escris audict de Gourgues et à Colineau, de leur dire que je veux que, toutes difficultez cessantes, ilz satisfassent à madicte fille et qu'ils deslivrent lesdictes lettres d'office en blanc à Denis, l'un de ses secrétaires, qui est par delà pour cest effect, sans remettre les choses en d'avantage de longueur, ny en faire difficulté, s'ilz ont envie de me faire servisse. Quoy que ce soit, je vous prie que à cette fois cella s'effectue suivant mon intention et que je n'en oye plus parler. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Fontaynebleau, le xe may 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 11 mai.

Orig. Mantoue. Archivio Gonzaga.

A MON COUSIN

MONSEIGNEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, j'ay receu très grand plaisir d'avoir entendu par le gouverneur d'Alba, que vous avez envoié devers le Roy monsieur mon filz et moy, ce que vous luy avéz commandé me faire entendre de votre part, vous asseurant que m'a esté beaucoup de contantement de sçavoir si particulièrement de vos nouvelles. S'en retournant vers vous, je l'ay chargé de vous tesmoigner la bonne volonté que je vous porte; et vous asseure de mon affection en tout ce qui dépendera de moy pour votre contantement, telle que vous la cognoistrai par effect, quand l'occasion s'offrira de la vous faire paroistre, attendant laquelle, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Fontaynebleau, le xie may 1582.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 11 mai.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 368, p. 488.

A MONSIEUR DU FERRIER.

Monsieur du Ferrier, le Roy monsieur mon filz et moy escrivons à mon cousin le cardinal d'Este pour le prier de gratifier le sr Camille de la Croix du premier bénéfice qui vacquera en sa disposition, avec promesse de le récompenser en la première occasion qui s'offrira; et, d'autant que nous désirons que cela s'effectue au plus tost, je vous prie d'escrire de vostre part audict sr cardinal ce que nous vous en mandons et luy tesmoigner de quelle affection nous le désirons, et que c'est chose que nous vous avons escrite pour toute asseurée, vous promettant que je feray au plus tost l'affaire pour lequel ledict Camille est venu par deçà, ainsy que je luy ay commandé vous dire. Et à tant, Monsieur du Ferrier, je prie Dieu, etc.

Ce 11e jour de may 1582.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE L'AUBESPINE.

1582. — 12 mai.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, no 3357, fo 8.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, je suys y[illegible] ayse de cet que me mendés et aseur[illegible] le [illegible]y [illegible] fils, que l'embarquement ayst [illegible] vous

enn alyés pour les fayre partyr[1]; de quoy je vous prie ynfiniment me fayre cet plésir et que yl n'y se trouve plus de dyficultés, car je vous enn auré ynfini aublygation. Je ne vous mande ryen des afayres, car les dépèches du Roy vous y satisfont acés et entendés sa volanté; bien vous diré-ge qu'yl èt en pouyne de cet qu'il semble qu'il y a aparense de quelque remeument. Croyés que ne saryés fayre chause qui luy souyt plus agréable que de l'enpècher, et aystablyr la pays et le repos bien aseurés; cet que je prie à Dyeu nous en fayre la grase.

De Fonteynebleau, cet XIIme de may 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Strozzi était à Belle-Isle à la fin de mai 1582, faisant tous ses préparatifs pour le départ de la flotte. C'est sans doute à cette occasion que fut rédigée la note confidentielle fort importante que nous avons retrouvée dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale. Le premier paragraphe est écrit de la main de Catherine de Médicis, le second de celle de Villeroy; la pièce est signée de Henri III :

«Si le Roy trove bon que, ayant esté à la Madère, que Strozi alle pour achever la seureté des yles et les remectre toutes en l'aubéysance des Portuguès, que Brisac avecques ses troupes alat asseurer l'yle de Cap Ver; et qu'après avoir veu ce que suséderoyt audystes yles, quant set viendroyt sur le moys d'aust, y lésant cet qui feroyt pour la conservatyon dé dystes yles, qu'avecque le reste ledict Strozi s'ann alat au Brézyl, ynsin que plus au long verra dyre au Roy et en fasse suyvant sa volonté une petite ynstruction à part à Strozy, an ajouter sa volonté à la segrète.

«Le Roy trouve bon que le contenu du présent mémoire soyt suivy et effectué par le sieur Strosse, selon qu'il jugera estre à propoz et l'intention de la royne sa mère.

«Escrit à Fontainebleau, le IIIe de may 1582.

Signé : HENRY.

Et plus bas : DENEUFVILLE.

(Nouv. acq. franç., n° 1249, f° 5.) — Ainsi, ni Catherine, ni le roi, ni Villeroy ne doutaient de la victoire, puisqu'ils pensaient envoyer ensuite la flotte jusqu'au Brésil.

1582. — 16 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 25.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, la dame de Chaumont m'a faict entendre qu'il y a ung bien grand différent entre le s^{r} de Sallers, son gendre, et le s^{r} de Peregrin, son beau-frère, pour la jouissance de quelques biens qui luy appartiennent; et d'aultant que estans, ainsi qu'ilz sont tous deux, bien alliez et aparentez au païs, cela pourroit causer quelque grand remuement, pour avoir l'un et l'autre beaucoup d'amis. Affin d'empescher que les choses ne passent avecq force et violence d'une part ny d'autre, je vous ay bien voullu escripre la présente pour vous prier, pour le bien et auctorité que le Roy monsieur mon filz vous a donné par delà, d'interposer vostre auctorité à ce que les choses n'ayent à passer plus avant, leur faisant très expresses inhibitions et défenses de se riens demander, ny quereller, sinon par la voye de la justice, mesmes à présent qu'ilz la peuvent espérer très bonne et prompte en la Chambre establye en Guienne pour rendre droit et faire raison à ung chacun. Vous asseurant, mon cousin, que vous ferez chose qui me sera très agréable, pour le désir et affection que j'ay que les choses ne viennent à aulcune voye de faict, ainsi qu'elles sont pour y venir, s'il n'y est remédié et pourveu par ce moyen-là. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le XVIe jour de may 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — Mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 26.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, je suis infiniment marrye d'avoir entendu le mauvais traictement que mon cousin Monsieur le duc de Nevers m'a mandé avoir esté faict par les troupes du cappitaine Bus aux subjectz de sa terre de Lesparre prez Bordeaulx, estant chose que du commancement je n'ay peu croire; mais en ayant esté depuis très asseurée, j'ay bien voullu aussitost vous faire la présente, pour me plaindre avecques vous de cella, et mesmes de ce qu'ilz ont contrainct lesdits subjectz à leur fournir et administrer des vivres, sans qu'ilz en ayent esté aulcunement remboursez. Vous priant, mon cousin, en premier lieu, en cas qu'il y ayt encores desdictes troupes en ladicte terre, de les faire incontinant desloger et empescher que doresnavant semblables choses n'adviennent, pour la juste occasion que mondict cousin auroit de s'en plaindre; et affin que lesdits habitans puissent aulcunement estre soulagez de la ruyne qu'ilz ont soufferte à l'occasion des vivres qu'ilz ont esté contrainctz de fournir, advisez, je vous prie, mon cousin, à les en faire récompanser et rembourser, aux mieulx qu'il vous sera possible, vous asseurant que vous ferez chose qui me sera très agréable. Je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le... jour de may 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 16 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 677.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 61 v°.
Copie. Cinq cents Colbert, n° 473, p. 286.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE[1].

Monsieur de Belièvre, vous verrez par la dépesche que vous porte le jeune Pinart, présent porteur, ce que nous avons receu d'Angleterre depuis vostre partement[2], et la claire response que nous y faisons : sur quoy vous aurez à suivre ce que vous en escript le Roy monsieur mon filz par ledict Pinart, que que j'ay prié le Roy mondit S^r et filz vous envoyer, affin qu'il puisse tousjours apprendre à servir; je le vous recommande et prie Dieu, Monsr de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le XVIe jour de may 1582.

De sa main :

Je vous prie dyre à mon fils qu'il me samble, veu cet que luy portés, qu'il douyt en toutes chauses contenter le Roy et le conserver en la bonne volunté qui luy porte, et que yl sanble que la royne d'Engletere, et par set que Baqueville[3] qui y èt alé ver aylle de sa part, s'acordet tous deus à volouyr, en ronpent cet maryage, fayre croyre

[1] Catherine avait d'abord pensé aller elle-même aux Pays-Bas; elle crut plus prudent d'y envoyer Bellièvre, qui eut de longues conférences avec le prince d'Orange, le ministre Villiers, Marnix de Saint-Aldegonde, l'agent anglais Thomas Wilkes. — (V. Groen, t. VIII, p. 105.)

[2] Le secrétaire d'État Pinart avait été dépêché en Angleterre par [illegible] pour accorder à Elisabeth, — qu[illegible] vo[illegible] — toutes les conditions qu[illegible]

[3] [illegible] e[illegible]rtel, s[illegible]eur de Bacqueville; sa fille [illegible] de Catherine.

que le Roy seul enn est l'aucasion, quant par cete defecte yl aurèt la royne d'Engletere ennemye du Roy son frère, yl set feroyt plus de mal qu'au Roy; car yl y haulteroyt le moyen et la volanté de le plus povoyr hayder, que je pause, quant cela seroyt, ce seroyt sa ruyne. Je vous prie reguarder cet luy devés dyre et que ne le volant aysposer qu'il ronpe, de fason que demeurions bons amys; et je panse que c'èt le myeu pour luy et qu'il douyt desirer. Vous voyré toutes les dépèches que enn avons eue et les réponse; qui cera cause que ne vous en fayré redyste.

Festes qu'il mende au plus tost aus reystres qui sont déjà à Saint-Avor[1], qu'il paset en delygense, et ausi que les levées cet faset à la file, et si luy playsouyt mender à ceulx à qui lé comende de lever, qu'il ne fisent ryen que cet que leurs an dyrés. Je croy qu'il enn aurèt plus de contentement; et le Roy n'aurèt aucasion de s'an fâcher : je dys tant de jans de cheval que de pié. Je ne luy écrips poynt; car vous luy dyré tout.

La bien vostre,

CATERINE.

J'ay veu ce qu'avez escript[2] au Roy mon filz et à moy de l'espérance que la royne d'Angleterre vous donne et vous à nous, pour le mariaige d'elle et de mon filz; mais comme celle qui l'a tousjours (et faict encores) plus desiré que chose du monde de le veoir effectué, je vous en parleray librement. Toutes les parolles sont belles; mais il y a tousjours une queue qui me mect de la craincte que ce ne soit que pour tenir les choses en bonne espérance sans nul effect. Car s'il luy plaisoit de se marier à luy, il luy a tant monstré d'affection et le Roy mon filz tant asseuré de sa volonté, que je ne doubte poinct qu'elle ne s'asseure de tout ce qu'elle désire, que le Roy ne la mettra en guerre : il désire que tous facent la paix; et quant à moy, si elle s'opiniastre encores à vouloir du Roy ce qui en fin ne peult servir de rien plus que ce qui est porté par les articles de mariaige qu'elle a passez, je croiray qu'elle ne veult se marier ny demourer en amytié avec nous trois. Je suis ainsy faicte que je dyz ce que j'en pense, et croyez que j'en auray ung très grand regret; mais il fault (en fin) que mon filz se marie : je désire luy veoir des enfans avant que mourir. Je vous prye luy fayre mes affectionnées recommandations, et lui dire que je vouldrois qu'elle feust aussy libre que moy; car elle diroit franchement le bon mot, ou pour le moins nous ayderoit à luy demourer, comme voullons, bons amis et à marier mon filz au lieu où elle congnoistroit qui feust pour le bien d'elle, de nous et de luy.

1582. — 16 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3354, f° 80.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, je n'ay rien à adjouster à la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escript, par laquelle vous serez amplement informé de ce que nous a exposé le s^r de Plassac[1] de la part de mon filz le roy de Navarre, et de la responce que nous luy avons

[1] Saint-Avold, (autrefois Saint-Avaul en Lorraine, à dix lieues de Metz). — C'étaient les reîtres allemands enrôlés pour aller soutenir aux Pays-Bas le duc d'Anjou.

[2] En tête : «Ce que la Royne mère du Roy a escript de sa main au bas de la susdicte lectre.»

[1] On trouve dans le ms. fr. 4047, fol. 194 : «Instruction pour M. de Plassac, envoyé par le roy de Navarre devers le Roy, de ce qu'il a à dire et remonstrer à Sa Majesté, du 5 mai 1582.» — Voir aussi *Lettres missives de Henri IV*, t. Ier, p. 450 et 451.

faicte, sinon pour vous dire que nous attendons en bonne dévotion le retour du courrier que nous vous avons envoyé, pour estre éclaircy du faict de nostre embarquement, affin de pouvoir sur ce résoudre les commandements que nous aurons à faire à Strosse sur la poursuicte de son voiage, comme il est nécessaire faire au plustost. Partant, je vous prie le nous renvoyer incontinant. Pryant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa très saincte garde.

De Fontainebleau, le XVI[e] jour de may 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 16 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 60 r°.
Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 478, p. 280.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 678.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, nous avons veu par voz despesches des IIII[esme] et IX[esme] de ce mois l'arrivée du sieur de Blacqueville par delà, la charge qu'il avoit pour le faict du mariaige de la royne d'Angleterre, madame ma bonne seur, avec mon filz le duc d'Anjou, et les propos qui vous ont esté tenuz par elle et par aulcuns ses ministres sur ce subject; le sommaire et intention desquelz est de rejecter et faire tomber sur le Roy monsieur mon filz qu'il n'aura tenu qu'à luy que ledict mariaige ne se soit effectué. A quoy il faict si ample et particulière response et donne telle solution à toutes les objections qui vous ont esté faictes[1], que je n'y sçaurois rien adjouster, si est-ce que, comme si j'estois arbitre d'un différend et dispute d'entre deux de mes enfans, je diray briefvement, sans passion, ce qui m'en semble, ne voullant soustenir ny favoriser plustost ung costé que l'aultre, car je tiens ladicte dame royne d'Angleterre aussy chère que si elle estoit desjà ma belle fille, et ainsy que le Roy mondict Seigneur et filz m'est ce qu'il est, et puis je ne pourrois incliner ny prendre la cause de celluy que je verrois s'esloinguer d'une chose que j'ay tant à cœur comme ledict mariaige; je vous diray donc que du costé de ladicte dame royne d'Angleterre, ma bonne seur, j'ay veu beaucoup de belles et grandes apparences et démonstrations de désirer et voulloir ledict mariaige et me sera difficile d'en croire le contraire; il est vrai que ce que j'en sçay n'est que par la bouche d'aultruy et par le tesmoingnage de ses lectres et ambassadeurs; mais, du costé du Roy mondict Seigneur et filz, j'en puis mieulx parler, estant continuellement près de luy : aussy asseureray-je que je l'ay tousjours veu fort entier et résolu à voulloir fayre et conclure les choses qui sont commancées et d'y apporter tout ce qui seroit en sa puissance, comme encores est-il en ceste volonté, sans toutesfois s'estendre plus avant en la promesse qu'il a faicte à ladicte dame royne ma bonne seur, pour la descharger des fraiz de la guerre, disant qu'elle ne peult raisonnablement refuser que cest article soit réciproque, pour les considérations qu'il vous desduict par sesdictes lectres; je ne veulx poinct partant blasmer ny condamner en cela les actions de l'ung ny de l'aultre : tous deux, comme moy, s'y sont monstrez très affectionnez jusques icy; l'affayre est encores en son entier, il le fault parachever. Mais pour ce que je congnois le Roy, mondict Seigneur et filz, ferme et arresté à ne voulloir entrer plus avant en ladite promesse,

[1] La dépêche du roi à Mauvissière de ce même 16 mai est fort longue; mais elle ne fait que répéter les arguments connus.

(comme il a grande raison), je serois bien aize que ladicte dame royne, ma bonne seur, se voulust contenter de celle qu'il luy a faicte, comme il me semble qu'elle ne doibt plus aller au contreire, veu la protestation que nous escripvez qu'elle vous a naguères faicte que ledict mariaige consommé (si la guerre continuoit), elle ne vouldroit que le Roy mondict Seigneur et filz entrast en ladicte despense, que pour telle et si petite chose qu'il vouldroit, joinct que nous travaillerions de tout nostre pouvoir à fayre une paix générale en toute la Chrestienté, pour laquelle l'on dieroit proprement que ce mariaige est reservé; ce que je vous prie dire de ma part à ladicte dame royne, ma bonne seur, et que, sur tant qu'elle m'ayme, elle ne diffère pour cest article à conclure ung si bon œuvre, avec asseurance qu'elle trouvera de ce costé tant de bonne amitié et voisinance, qu'elle aura matière de louer Dieu que les choses se soient faictes, ne me souciant plus de vivre après que j'auray eu ce contantement de veoir ce dernier mariaige de mes enfans, et la paix et repos de la Chrestienté. Me remettant au surplus aux lectres du Roy mondict Seigneur et filz, je feray fin à ceste-cy, priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le xvime jour de may 1582.

1582. — 20 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10940, f° 76.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON,

MARÉCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, je vous prie, aultant qu'il m'est possible, accélérer le partement de mon cousin le s^r^ de Strosse; car si le comte de Brissac est contrainct de temporiser longuement à la rade de Belle-Isle, où il doibt estre arrivé à présent, il consumera ses victuailles inutilement, et si crains que ses gens se desbandent. Je ne sçay à qui me prendre du retardement dudict s^r^ de Strosse, qui apporte oultre cela tant d'incommodité aux affaires du Roy monsieur mon filz, à cause du soubçon que les hugnenotz en ont prins, et de foulle à son peuple, que c'est ce qui me tourmente le plus. Pourvoyez-y, je vous prie, mon cousin, si jamais vous avez eu envie de me faire plaisir, et nous renvoyez nostre courrier avec une si ample despesche qu'il n'y ait rien à redire. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le xxme jour de may 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 23 mai.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 10.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER ET PREMIER SECRÉTAIRE D'ESTAT DU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur de Villeroy, j'ay veu toutes les dépesches que vous m'avez envoyées au s^r^ de Foix et de Revol, avecques la lettre que vous m'avez escripte, aiant esté bien ayse d'avoir entendu ce que le s^r^ de Foix [1] mande au Roy

[1] M. de Foix écrivait de Rome au roi le 30 avril 1582, qu'il était en complet accord avec Sa Sainteté, très disposée à arranger toutes les affaires à la satisfaction de la France ; que les levées «si grosses» qu'on devait faire en Italie de la part du roi d'Espagne pour les envoyer en Flandre «se réduisoient à onze compagnies de gens de cheval», et qu'enfin on disait que si Monsieur de Savoye entreprenait quelque chose contre

monsieur mon filz. Si durant mon absence il survient quelque chose du costé de vostre charge, je seray bien ayse que vous m'en fassiez part, ayant escript ce matin au Roy mondict filz et à la Royne madame ma fille, par le s[r] de Liancourt, pour respondre aux lettres que vous m'avez envoyées de leur part.

A Paris, ce XXIII[e] may 1582.

De sa main : Je suys ynfinyment ayse de voyr que le pappe et le duc de Savoye allet de cete fason avecques le Roy mon filz, et ayspère que Reulx et les aultres contyneuront de bien en myeulx; car yl contineue à donner hordre à ses afayres, et croy que voyr un fyls de ceste couronne, son frère, avoyr fest cet qu'il a en Flandre, et s'il y peult prospérer, et nostre armaye de mer de l'aultre cousté, je croy que tout cela ne nous fayra pas tent de mal que l'on nous en fest peur; mès au constrère remètre en réputation cèt royaume, voyant que ne somes du tout fablys. Quant à moy, je le croy ynsin. Vos auré veu Neme[1] et Brisac[2] et le conte de Vyemeuse[3], que je n'é seu arèter qu'il ne souynt alés tous deus trouver le Roy; dyte luy. Neme luy aura tout dyst, et panse que l'aurés yncontynent dépèché et ausi fest retourner Brisac; ce que je vous prie.

CATERINE.

Genève, c'était avec le plein consentement du Roi. «La France, ajoutait-il, a receu de très grandes calamitez par le vent pestilent qui a soufflé depuis quarante ans du costé de ce Lac, dans lequel il seroit expédient que cette ville eust esté noyée longtemps il y a, et qu'elle n'eust jamais esté...» *Les lettres de Messire Paul de Foix au roy Henri III*, Paris, 1628, in-4°, p. 435-457.

[1] Nemmes. François de Portugal, tué aux Açores en juillet 1582.

[2] Charles de Cossé, comte de Brissac.

[3] Le comte de Vimioso, premier ministre de D. Antoine de Portugal.

1582. — 27 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 61 v°.
Copie. Cinq cents Colbert, vol. 478, p. 289.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, il ne se peult autre chose respondre à vostre despesche du XVIII[me] de ce mois que ce que vous avez veu par les deux dernières que le Roy monsieur mon filz et moy vous avons faictes, aussy que nous attendons des nouvelles du sieur de Belièvre, qui est allé (comme vous avons mandé) trouver mon filz le duc d'Anjou, auquel il communicquera vosdictes despesches et l'intention du Roy mondict Seigneur et filz, qui n'est aultre que celle qu'il vous a escripte, laquelle je m'asseure que vous sçaurez bien suivre, et ce que je vous ay aussy dernièrement escript, qui sera cause que je n'estendray ceste-cy davantaige que pour prier Dieu, etc.

Escript à Fontainebleau, le XXVII[me] may 1582.

1582. — 31 mai.

Imprimée dans l'*Armorial des Landes*, par le baron de Cauna. Bordeaux, 1863, in-8°, p. 132.

AU CAPPITAINE BORDA[1].

Cappitaine Borda, encore que je soys asseurée que vous ne fauldrez à suivre, secourir et

[1] Étienne de Borda, d'une vieille famille des Landes, avait guerroyé toute sa vie sous les derniers Valois. Il fut maréchal de camp, après l'expédition des Açores, et on a encore le testament qu'il fit le 1[er] août, à peine échappé du désastre, sur le navire la *Salamandre*. Henri III, qui l'avait engagé à s'enrôler sous les ordres de son «cousin» Strozzi, lui écrivait le 22 janvier 1583, «de le venir trouver incontinent, pour entendre ce qu'il a veu des choses qui se sont passées au voyage de feu le sieur de Strossy du costé de Tunis».

IMPRIMERIE NATIONALE.

assister mon cousin le sieur de Strosse, en l'occasion pour laquelle il s'en va par delà, suivant les commandements que vous en faict le Roy mon fils, touttefois, d'aultant que c'est chose qui me concerne et que j'ay grandement à cœur, j'ay bien voullu vous prier par la présente de vous y employer à bon escient, de croire que vous me ferez plaisir et service très agréable, duquel je mettray peine de me revancher en tout ce qui m'appartiendra, ainsy que j'ay commandé à mondit cousin vous exposer plus amplement de ma part, auquel à ceste fin je vous prye adjouter foy comme a moy-mesme. Priant Dieu qu'il vous ayt, cappitaine Borda, en sa garde.

Escript à Paris, le dernier jour de may 1582.

1582. — 1er juin.

Bibl. nat., Nouv. acquis., fr. 6007, f° 11.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, ce porteur est celuy que mon filz le duc d'Anjou envoie pour lever les Suisses; il savoit bien l'auccasion qu'il le meyne, et s'il plesouyt au Roy mander à ses ambassadeurs[1] qu'il le lèçase fayre, sans ce mesler ni de l'empe her ni de l'ayder, il ne demande que cela. Je luy ai dict qu'il s'adressast à vous pour luy estre présenté, avecques la lettre que je lui en escripts, d'aultant que je pense qu'il veult en parler au Roy, et que Brulart qui fait la charge n'y sera pas. Je vous prie le faire parler au Roy, encores que je luy aye dict que je ne pense pas que le Roy le souffre. Si ainsi il luy playsoit de le laisser lever sans s'en mesler, cela aideroit tousjours davantaige de l'establir en ce pays là, que enfin c'est nostre bien qu'il y puisse demeurer avecques honneur et consentement du Roy : ce que je prie à Dieu vous tenir en sa garde.

Dè Touylerie, cet premier jour de juing 1582.

CATERINE.

1582. — 1er juin.

Archives du Vatican. Nunziatura di Francia, vol. 15, fogl. ...

AU TRÈS SAINT-PÈRE.

Santissimo Padre, Il Re mio figliulo. et haveressimo veramente desiderato che il ... gnor Fabritio Palavicino non fosse stato ri...

[1] On trouve dans le ms. fr. 17990, fol. 13 r°, un tableau complet des personnages alors employés par le gouvernement royal, avec leurs attributions spéciales. Ces noms revenant souvent dans les lettres de la reine mère, nous reproduisons cette très utile indication :

«Département du quartier de may, juing, juillet et aoùt 1582, de Messieurs du Conseil d'Estat, des Secretaires et des Intendants des finances» :

«Mons' de Foix, Mons' de Pibrac, Mons' de Maintenon, Mons' de Villeroy, Mons' Mylon, auront les provinces de Languedoc, Daulphiné, marquisat de Saluces, Provence, Lyonnais, Forest, Beaujollais, haute et basse Marche, Guyenne et Poitou.

«Mons' d'Usès, Mons' de Pongaillart, Mons' Chastelux, Mons' Brulart, Mons' Marcel auront Bourgog... Champagne, Brye, Picardye, Metz et pays Messin ... Berry.

«Mons' d'Estrées, Mons' de Vienne, Mons' d'Esc... le jeune, Mons' Pinart, Mons' Miron auront Paris... Isle de France, Normandie, Bretagne, Orléans, p... Chartrain, Blaisois, le Mayne, Touraine, Lodun... Anjou, Auvergne, haut et bas Bourbonnais et Nyvernois.

«Fait à Fontainebleau, le 1er jour de may 1582.

«Les charges que le Roy veut estre départis ... intendants, controlleurs généraux de ses finances, le fai... de la guerre, les reistres et la maison de la Reyne... Mons' Milon, s' de Vuydeville; les suysses et le ... Mons' Marcel; la maison du Roy avec bastim... Mons' Miron, s' de Chenailles.»

vation de son aydyst; et de ma part je vous désire tant de bien, que ne puys avoyr plus grant contentement que vous voyr conforme à cet seynt desir du Roy mon filz, en lequel, encore que n'ayés à fayre de recomandations et d'avocat, en cet que je panseré vous y pouvoyr ayder, je vous prie vous aseurer que n'avés parente que de milleur ceour s'i employe. Et me remestant à cet que vous a dyct ledyst sieur Decars, fayré fin, priant Dyeu vous conserver en sa saincte et digne guarde.

De Parys, cet x[e] de jouyn 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 12 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 211, f° 15.

AU ROY DE NAVARRE[1].

Mon fils, je ne fus jeamès si esbay que d'avoyr entandu le langage que Frontenac[2] a teins à beaucoup de personnes, disant que c'étoit celuy qu'il avoit dit par vostre commandement à vostre femme : ce que je n'euse creus, ce n'eust aysté que, luy ayant demandé, yl m'a dit qu'il estoit vray, et n'a pas esté sans une grande pasion et désespoir que me l'a avoué, ne sachant quele aucasion vous avoyt meu à ce fayre, veu qu'à vostre partement luy aviés dit que disiés adyeu à Foseuse[1], comme à cele que n'espériés voyr plus, et que saviés qu'il estoit raisonable qu'elle l'envoysiés chés sa mère : chose véritable, que la rèson le vouloyt, non pas dès l'heure, mais dès qu'elle fut si folle de s'abandonner à vous. Car vous n'ètes pas le premier mary jeune et non pas bien sage en telles chouses; mais je vous trouve bien le premier et le seul qui face, après un tel fet advenu, tenir tel langage à sa femme. J'ay eu cet honneur d'avoyr espousé le Roy mon seigneur et le vostre souverain, et de qui avés espousé la fille : mais la chouse du monde de quoy yl estoit le plus mary, c'estoit quand yl savoit que je seuse de ces nouveles là; et, quand Madame de Flamin fut grose, yl trouva très bon quant on l'an envoya, et jeamès ne m'en feit semblant, ny pire visage et moins mauvais langage. De Madame de Valentinois, c'estèt, comme de Madame d'Estampes, en tout honneur; mais celes qui estoient si foles que d'en fayre voler les esclats, yl eust esté bien marry que je les eusse retenues auprès de moy. Et si yl estoit mon Roy et le vostre, et ceste-cy c'est sa fille, c'est la seur de vostre Roy, qui vous sert, quand l'aurés considéré, plus que ne pensés, qui vous ayme et honore, comme s'ele avoyt autant d'honneur de vous avoyr espousé que si vous fusiés fils de roy de France, et elle sa sugète.

[1] Dans un article de la *Revue historique* de mai-juin 1900, intitulé : *Les idées morales de Catherine de Médicis*, nous avons publié cette lettre et une autre de 1584 sur le même sujet, en y ajoutant quelques commentaires.

[2] Antoine de Buade, sieur de Frontenac, de Pontchartrain et de Palluau, écuyer du roi de Navarre, qui fut premier maître d'hôtel d'Henri IV, en 1607. Ce devait être un gentilhomme de petite marque : il en est question une fois dans les *Lettres* de Marguerite de Valois. Édit. Guessard, p. 296.

[1] Le scandaleux accouchement de cette Françoise de Montmorency, à la fin de 1581, est si spirituellement raconté dans les *Mémoires de Marguerite de Valois*, qu'on ne saurait rien y ajouter. Mais cette fille d'un caractère [illegible] difficile exerçait une fâcheuse influence sur le roi de [illegible] Navarre; et, en appelant Marguerite à la cour, Cath[illegible]rine lui avait recommandé d'amener Fosseuse avec [illegible] C'est à cette séparation que ne voulait pas consentir [illegible] Béarnais. — Voir la très curieuse lettre de la reine [illegible] Navarre à son mari. (*Mém. et Lettres* publiés par M. G[illegible]ssard, p. 289.) Elle a été évidemment écrite presque [illegible] même temps que celle [illegible]ine mère.

Ce n'est pas la façon de traiter les femmes de bien et de tele maison, de les injurier à l'apétit d'une putain publique; car tout le monde, non seulement la France, sait l'enfant qu'ele a fet, et par un petit galant outrecuidé et impudent d'avoyr accepté de son maistre un tel commandement et luy mander un tel langage, lequel je ne puys croyre qu'il vienne de vous; car vous estes trop bien né et de la mèson dont elle est ysue, pour ne savoyr comment devés vivre avec la fille de votre Roy et la seur de celuy qui à présant commande à tout ce royaume et à vous, et qui, oultre cela, vous ayme et honore comme doit fayre une femme de bien; et si je conoisois autrement, ne la vouldroys suporter, ni rien mander pour vous fayre reconoistre le tort que vous vous estes fet; car elle n'en peut avoyr que l'honneur d'ètre jalouse de ce qu'ele ayme plus qu'elle mesme, et ne vouloir soufrir chose qui luy puise diminuer en rien vostre bonne grace et l'amitié que luy portés et luy avès aseuré à vostre partement; et l'en devés aymer et estimer, faisant en cela ce qu'ele doit; mais ausi fault que faciés ce que devés, de l'aymer et estimer ce qu'elle est et vous est, et aystre très content qu'elle ouste d'auprès d'elle tout ce que pouroit altérer l'amityé que vous devés porter; et luy ay conseillé de ce fayre, et incontinent j'ay fait partir ceste belle beste. Car tant que je vivray, je ne soufray de voyr chouse qui puise empècher ou diminuer l'amytié que ceulx qui me sont si proches, comme elle m'est, se doyvent porter l'un à l'autre; et vous prie, après que ce beau mésager de Frontenac vous aura dit le pis qu'il aura peu pour vous altérer contre vostre femme, de revenir en vous mesmes et considérer le tort que vous aystes fet de avoyr creu leur conseil, et retourner au bon chemin comme quand vous l'aviés; et cela vous aubligera d'avantage à nous aymer, et croyré que aymés et le Roy et nous tous. Et d'autant que j'ay dit au sieur de Curton, lequel je vous envoye, le surplus, je m'en remetray sur luy; et seulement vous diray que ce sufisant personnage de Frontenac a dyt par tout Paris que, si Foseuse s'en aloit, que vous ne vyendriés jeamès à la court; à cela vous pouvés conestre comme yl est sage et affectionné à vostre honeur et réputation, que d'une folie de jeunese en fayre une conséquence du bien et repos de ce royaume et de vous principalement, qui voudroit rendre à jeamès en peine pour sa pasion particulière. Je vous prie n'adjouster foy aux artifices dont tous usent pour vous empescher de venir par deçà et auprès du Roy, ou comme mère qui vous ayme et désire vostre contentement, en vouloyr crére le conseil que vous en donne, qui est de vous en venyr le plustost que pourés, estant certaine que, si le faictes, que en vostre vie n'eustes plus de contentement que recevrés du Roy et de toute cete compaignie. En ceste vérité feray fin, priant Dyeu vous avoir en sa saincte garde.

De Saint-Maur-des-Fossés, le XIIme jung 1582.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1582. — 17 juin.

Orig. Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, s'en allant le sieur de Ronceray, présent porteur, vous trouver et m'ayant faict supplier de luy donner ceste lettre de recommandation en vostre endroist, je ne luy ay pas voulu refuser, pour la cognoissance que j'ay des bons et signalés services que le feu secré-



taire Forget[1] son oncle, et son père aussi, ont faict à feue madame de Savoye ma seur, et que je sçay qu'elle a toujours récompensé ceulx de ceste maison pour ses plus affectionnés et fidelles serviteurs; je vous prie affectueusement que pour ceste occasion de voulloir gratifier ce porteur de ce qu'il desire, autant qu'il sera possible. Et pour ce je sçay que vous recognoissez assez volontiers les anciens officiers de vostre maison, je ne vous en diray davantage pour celui-cy, sinon que je seray très ayse d'entendre que ceste mienne recommandation luy ayt esté utile en quelque chose; et n'estant la présente à aultre fin, après m'estre recommandée à vous, je prieray Dieu, mon filz, vous donner, en santé, bonne et longue vie.

De St Maur, le xviie jour de juin 1582.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1582. — 30 juin.

Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, j'ay esté advertie que le feu sieur de Charansonnay[2], qui a esté à moy, a faict, à la suscitation de la dame de Charansonay sa femme, ung testament, en sa grande vieillesse, agé de quatre-vingt ans et plus, par lequel il a donné, contre toute disposition de droict, loy et nature et commandement de Dieu, à la

jeu [illegible] es filles la meilleure
[illegible] ses biens, contrevenant
moyen aux promesses et obligations fai
eux et apposées en leur contrat de m
Ils se sont soumis aux us de la coust
baillage de Senlis, tant pour leurs droi
successions de leurs enfans; et parce qu
des filles est à moy, laquelle a esté
partagée qu'elle est comme deshérit
bien de sesdicts père et mère, sous cou
prétexte des bienfaicts qu'ils disent
peult espérer de moy pour recognoiss
services qu'elle m'a faits : j'ay grande o
de m'en plaindre à vous, mon filz, ca
jamais entendu que les bienfaits que
aux filles que je nourris puissent en ri
pescher d'avoir ce qui leur appartien
succession de leur père et mère; mais,
traire, je ne veulx ni n'entends que
fasse, par ce que seroit une conséquen
prejudiciable à l'advenir pour toute
qui entreroient à mondict service. A cest
j'ay bien voulu vous escripre la prés
vous prier bien fort, mon filz, ne voul
mettre que telle pernicieuse loy se com
au païs de vostre obéissance, et opposer
autorité à bon escient; et pour ce que
je ne crains qu'une longueur de piè
aussi que tout ce différend est entre l
et la fille et les autres seurs, qui son
sonnes si proches, que ce seroit un sc
très grand de les voir plaider les unes
les autres, je vous prie qu'il vous pla
terposer pour l'amour de moy vostre a

[1] Pierre Forget, conseiller et secrétaire d'État des rois François Ier et Henri II, père de cet autre Pierre Forget, seigneur de Fresne, qui fut nommé secrétaire des finances par Henri III et ambassadeur d'Espagne par Henri IV.

[2] Les Charansonnet étaient une famille de Savoie. Catherine avait eu leur fille comme demoiselle d'honneur. Cette belle personne morte, à Tours ve
avait été célèbre à la cour par sa vertu. Brantô
d'elle, dans un sonnet adressé à son frère puin
ron d'Aidelay :

Aussy pour estre vray, je crois que les beaux yeux
D'une Charansonnet vous rendront amoureux
Et vous mettront [illegible] de mortels en teste.

souveraine, affin que ceste affaire ne soit traînée à la discretion des procureurs et advocatz, mais l'évoquer à vostre Conseil, ou par devant tel juge qu'il vous plaira spécialement députer pour en cognoistre souverainement et sans formes de pièces, affin qu'elles puissent par vostre moyen partager par esgale portion la succession de leur feu père; à quoy je m'asseure que ladicte dame de Charansonnay ne fera difficulté, si elle ne veult que l'on voye clairement sa grande partialité : ce que j'espère que vous empescherez, et ne permettrez que un si pernicieux exemple se voye au lieu où vostre équité commande; et faisant vous obligerez infiniment ladite Charansonnay, qui tiendra ce bien de vostre bonté; et moy je m'en revencheray de très bon cœur en autre occasion que vous me voudrez emploier : qui est l'endroict que je prie Dieu, mon filz, vous avoir en sa sainte garde.

Escript de Paris, le dernier jour de juin 1582.

De sa main : Mon filz, ayant nourry Charansonnay et s'estant gouvernée de façon qu'elle m'oblige à désirer son bien et lui en faire, mais non que je veuille pour cela luy laisser perdre ce qui lui appartient en sa main, mais luy ayder en ce que auray de moyen de le recouvrer; qui me fait vous prier de la vouloir avoir en protection et lui faire garder son bon droict; et, sachant que vous y pouvez tout, je prie en cela me démonstrer combien désirez me faire plaisir.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1582. — 2 juillet.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 63 r°.
Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 473, p. 290.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, estant le sieur de Leiton, présent porteur, envoyé en Angleterre par mon cousin le sieur Don Anthoine de Portugal, j'ay bien voulu, suivant la prière qu'il m'en a faicte, vous escripre ce mot de lectre et vous dire qu'il sera bien à propos que vous l'assistiez en ce que pourrez, et que disiés à la royne d'Angleterre, ma bonne sœur et cousine, que, suivant ce qu'elle a tousjours promis, je la prie de considérer ce que nous avons faict par deçà, ayant, comme a bien peu sçavoir, la flotte de cinquante-cinq bons vaisseaulx et d'un bon nombre de gens de guerre faict voille ces jour icy pour Portugal, et qu'il me semble qu'elle ne se doibt plus arrester ausdictes difficultez qu'elle faisoit[1], mais fayre de sa part en ceste occasion pour ledict sieur

[1] On trouve l'indication suivante dans le recueil des dépêches officielles adressées à Castelnau (Bibl. nat. *Cinq-Cents* de Colbert, n° 473, p. 309) :

«Le mémoire qu'avoit baillé Monsieur de Cobham, ambassadeur de la royne d'Angleterre, qui a esté égaré, portoit que la royne sa souveraine avoit sceu que Don Anthoine avoit faict quelque déclaration, par le moyen de laquelle il ne voulloit pas qu'on allast trafficquer en Portugal et qu'il priait le Roy, de la part de ladicte dame royne d'Angleterre sa souveraine, qu'il feist expédier une déclaration en forme patente ad ce que l'armée qui est allée en Portugal ne feist aulcun desplaisir de ses subjectz trafficquans à la mer, et que, si l'on amenoit quelques vaisseaux anglois pris par ladicte armée, ils feussent pas déclarez de bonne prise, ains relaschez et mis en liberté.»

Docile aux exigences d'Élisabeth, Henri III prépara une «Letre patente», dont le texte se trouve au même recueil, p. 312; mais une note marginale ajoute : «Ceste lettre n'a esté expédiée pour certaines occasions.»

Don Anthoine ce qu'il a tousjours espéré d'elle, comme vous estes bon tesmoing et de la bonne espérance qu'elle luy en a donnée. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte et digne garde,

Escript à Fontainebleau, le IIème jour de juillet 1582.

1582. — 4 juillet

Aut. Archives de M. le duc de Luynes.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER ET SECRETÈRE D'ESTAT DU ROY MON FILS.

Monsieur de Vileroy, j'é entendu par le sieur de Belyèvre cet que vous ha dyst Pyeredot, et m'a semblé que c'ettoyt chause de considératyon; car yl semble qu'il vous mende cela pour vous dyre : je suys aydé; mès pour m'aquister de ma promesse et voyr si les ofres que m'avez feste son pour aystre ayfective, ou pour m'en restenir afin que ne cherche aultre ayde : qui me fest vous dyre que je serès d'avys, si ynsen le Roy le trove bon, que se n'avez dépesché le couryer hà Strozy, que ne luys mendyés de venir, mès, au constreire, de fayre cet qu'il dysouyt, et lui fayre tenyr les vynt myle écus par Gourgues, qui aura le souyn de les fayre employer pour fayre l'effect que desirons, qui est de metre ensemble les hommes que l'on s'avysera, et au plus tost les fayre embarquer, et que Strozy lé meyne, d'aultant que je voldrès que set feust une bonne trouppe, et alors je fayndrès aveques Don Antoyne, afin que yl ne se jetat du tout entre les bras de la royne d'Engleterre et que je n'euse que le non d'y prétendre, et les aultres le profist, ausi se moquent de nous; et aveques cela si aylle n'épouse mon fils et que ne soyons amys, se seroyt tousjours luy donner plus de moyen de nous nuyre. Je vous dys tout sesi hà la haste et suptilement; mès à bon entendeur fault peu de paroles. Vous en parleré au Roy, et sa volonté en sera fecte : je n'en ay poynt d'aultre, quelque afectyon que je aye sur sa résolutyon, que je luy ayscrips poynt; car je ne sé encore ryen de serteyn, d'aultant que un homme, qui vyent asteure de passer par isi, dyst que mon filz ayst party de Fère-en-Tertenoys et s'an va le plus qu'il peult, et est party yer, après avoyr eu un laquay de Paris. Si le fest de peur que je ne le voye, je ne luy donneré pas cet déplésir; car je yré coucher à la Ferté-Milon, d'aultant que tout ayst party d'ysi; et envoyré delà voyr si c'et vray. Si c'et ynsin, je luy dyré adyeu et luy recommenderé pour aystre fils du Roy monsigneur, et men retourne vers celuy qui ne me fuy poynt. Je prie Dieu vous avoyr sa saincte garde.

De Monseaulx[1], ce IIIIe de juillet 1582.

CATERINE.

1582. — 6 juillet.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 64 v°.
Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 473, p. 298.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, j'ay tousjours eu les lectres que m'avez escriptes et les despesches qu'avez faictes au Roy monsieur mon filz, depuis la dernière que vous envoyasmes le XXVIIème de may dernier; et ce qui a esté cause de remettre à vous y fayre responce est pour ce que nous attendions le retour du sieur de Belièvre, qu'avions envoyé devers mon filz le duc d'Anjou, et que feussions aussy icy

[1] Évidemment le château de Monceaux-en-Brie (Seine-et-Marne), où la reine se plaisait tant et où elle avait fait de si merveilleux embellissements. — Voir *Catherine de Médicis*, par M. Henri Bouchot, 1899, in-4°, p. 146 et *passim*.

rassemblez. Les mesmes bonnestes propos qu'a tenuz l'ambassadeur de la royne d'Angleterre, ma bonne seur, au Roy monsieur mon filz, pour le faict du mariage et de la paix m'ont esté aussy par luy réitérez et très agréables. Vous verrez ce que le Roy mondict Seigneur et filz accorde et qu'il vous envoie pour dire à ladicte dame royne, laquelle a grande occasion de s'en contenter. Je prie Dieu que ce bon et sainct œuvre dudict mariaige se puisse bien tost parachever, et lors je seray la plus contente femme du monde, comme vous ferez entendre de ma part à icelle dame Royne, ma bonne seur, que vous prierez de penser de son costé aux moyens que pourrions tenir pour ladicte paix et repos général de toute la Chrestienté, et qu'elle s'asseure que de mon costé je ne m'y espargneray non plus que pour ma propre vie. Cependant, je salue ses bonnes graces de mes très affectionnées recommandations, et prie Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le vi^esme^ jour de juillet 1582.

1582. — 7 juillet.

Recueil de pièces choisies extraites sur les originaux de la négociation de M. de Germigny, baron de Germoles, publié à Lyon, 1661, in-8°, p. 61. à la suite de l'*Illustre Orbandale*, de Pierre Cusset.

AU SIEUR DE GERMIGNY[1].

AMBASSADEUR DU ROY À LA PORTE DU GRAND SEIGNEUR.

Monsieur de Germiny, vous entendrés assez par la lettre que le Roy monsieur mon fils vous escrit[1], touchant l'effect de la restitution de mon cousin le prince de la Grande Vallaquie, quelle est son intention et combien il désire l'yssuë dudit restablissement, comme je fais aussi, pour estre œuvre si saincte et digne de singulière recommandation envers tous les princes Chrestiens : et partant je desire que y teniez la main diligemment envers le grand Seigneur et ses Bassas; et despescherez (suisuivant ce que le Roy monsieur mon fils vous escrit) le secrétaire Berthier de Constantinople en Vallaquie, auquel mondit sieur et fils a donné charge d'accompagner ledit prince en son voyage, pour les occasions qu'il vous escrit, l'ayant chargé particulièrement de chose qu'il vous fera entendre qui me touche; n'estant le surplus de ceste-cy à autre effect que pour vous dire le contentement que mondit sieur et filz a eu de vos dernières despesches; et ferez bien de continuer à le tenir souvent adverty des occurences qui se présenteront par delà, pour son service. Priant Dieu, etc.

Ecrit à Chenonceau.

CATERINE.

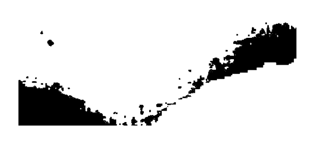
DE L'AUBESPINE.

---

[1] Germigny était depuis le mois de septembre 1579 ambassadeur près la Porte ottomane. — Voir dans le même recueil, p. 11, sa dépêche datée «des Vignes de Péra-lez-Constantinople», du 26 septembre 1579.

[1] La lettre du Roi, qui précède dans le recueil, ne contient rien de plus que celle de la reine mère; elle est datée également par P. Cusset de «Bloys, le 7 juillet 1582». Nous avons du reste les plus grands doutes sur la date indiquée pour ces deux lettres : elles semblent se rapporter à un événement qui a dû se passer en janvier 1581. (Voir au t. VII, p. 312, la lettre à du Ferrier et la note.) Et de plus, il est impossible que Catherine de Médicis ait été à Chenonceaux le 7 juillet 1582.

IMPRIMERIE NATIONALE.



1582. — 11 juillet.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par le sieur de Chatillon, présent porteur, lequel s'en retourne bien informé de la bonne volonté que le Roy mon filz vous porte; à quoy n'avez besoin par lui augmenter de solliciteur ni d'avocat; si en aviez, je vous pourrois bien asseurer que je vous servirois de si bon cœur, comment je feray tousjours de m'employer à ce qui vous touchera, vous priant croire que ne me diminuera jamais l'affection que j'ay portée à feue madame vostre mère, laquelle j'ay mis en vous, comme le cognoistrez par effect en toutes occasions; et pour ne vous faire rediste de ce que le Roy mon filz vous mende et que j'ay dict audict de Chatillon, je m'en remettroy à ce que verrez par ces dépèches et à ce que ledict de Chatillon vous en dira; je feray fin priant Dieu vous conserver.

De Fontainebleau, le xie de juillet 1582.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1582. — 13 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 6618, f° 116.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, estant logée céans, je n'ay peu refuzer de recevoir la requeste que le s^r de Chaulne[1] et ses seurs m'ont présentée et requise de vous envoyer en faveur du s^r de Rumesnil leur beau-frère, vous supliant, Monsieur mon filz, vous faire lire ladicte requeste et prandre la peyne d'escripre au bas d'icelle le renvoy à vostre Conseil pour vous donner advis sur le contenu d'icelle. Mon filz le duc d'Anjou, vostre frère, m'en a aussi requize, voylà pourquoy, Monsieur mon filz, je vous prie me renvoyer ladicte requeste, après y avoir mis ledict renvoy en vostre Conseil. Cependant je prie Dieu qu'il vous conserve, et vous donner en toute prospérité perfaicte santé, très heureuze et très longue vye.

De Chaulne, le xiiie juillet 1582.

Vostre bonne é très afectioné et hoblygé mère,

CATERINE.

[1] La terre et seigneurie de Chaulnes se trouvait en Picardie, au diocèse de Noyon (Somme, arr^t de Péronne). Elle fut érigée en comté, en faveur de Louis d'Ongnies, qui mourut sans postérité; mais il avait une sœur, qui était femme de Louis de Mailly, seigneur de Rumesnil. Si la date est exacte, il faut que la reine mère ait fait ce voyage bien rapidement, entre le 11 juillet et le 14, ce qui paraît assez difficile. La reine avait déjà séjourné assez longtemps à Chaulnes en août 1567. Voir t. III p. 50.

1582. — 14 juillet.

Orig. Archives de Turin.

A MON FILS,

LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, le s^r de Soutournon, l'unz de mes gentilzhommes servans, m'a tesmoigné à son retour du Piedmont le désir que vous avés de fère sattisfère le conterolleur Bouchier[1] et Faty sa femme[2], l'une de mes femmes de

[1] Par lettre patente du 30 novembre 1574, Em. Philibert accordait «à nostre cher et bien aimé contrerolleur de la maison de feu Madame nostre très chère et très aimé femme, Me Marie Boucher, en considération des services qu'il a faicts à madicte dame, une pension annuelle de trois cens livres tournoises». (Arch. de la Cour des comptes de Turin, f° 59.) *Controlle finances* vol. 12.

[2] Sur Faty, voir t. VI, p. 4.

chambre, de ce qui leur est deu du passé à cause de leurs pensions, et icelles leur continuer pour l'advenir. Et encores que je soyes bien asseurée qu'ilz sentiront les effectz de votre bonne volunté en considération de leurs services, si est-ce qu'ilz m'ont faict requérir y adjouster cette mienne prière et recommandation, ainsy que je faictz, bien affectionnée à ce qu'ilz puissent au plus tost estre dressés de ce qui leur est deu, pour le besoing qu'ils en ont, leur faisant par mesme moyen expédier nouvelles despesches de leurs pensions, conformes aulx précédentes. En quoi vous me ferés plaisir, que j'auray pour bien agréable. Priant à tant Dieu, mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le XIIIIe jour de juillet 1582.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1582. — 21 juillet.

Aut. Bibl. nat., Cinq-Cents de Colbert, vol. 29, f° 782.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

Mon cousin, s'enn alant le sieur Décars trover le roy de Naverre de la part du Roy mon fils[1], je l'é bien voleu acompaigner de la présante, pour vous prier de le croyre de cet qu'il vous dira de ma part, vous aseurant, mon cousin, que vous me trouverés tousjour en contineuent en l'afection de feyre cervyse au Roy et conserver le repos en cet royaume, come m'aseure enn avés la volonté la plus afectionée à nous faire plésir et fayre paroystre par ayfect ma bonne volanté que parente que ayés; et me remetent sur ledyst sieur Décars, ne vous en feyré plus longue letre et la finiré, pryant Dyeu vous concerver.

De Fonteynebleau, cet XXIme de joulet 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Une lettre originale de Henri III au prince de Condé, «mon lieutenant général en Picardie», se trouve au même volume, f° 731.

1582. — 22 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 20539, f° 57.

A MONSIEUR LE CHEVALIER D'ELBÈNE.

Monsieur d'Elbène[1], sur l'advis que j'ay eu du voiage que vous aller faire à Alby, et sachant en quelle recommandations vous avez les affaires de mon cousin le s^r de Strosse[2], pour l'amitié qui est entre vous, et n'estant la mienne moindre envers luy en recongnoissance des bons et recommandables services qu'il m'a faictz et que maintenant il me faictz en une si grande et importante occasion, j'ay bien voullu vous prier de voulloir présenter à mon cousin

[1] Fils de Barthélemy d'Elbène.

[2] Philippe Strozzi était, en effet, très lié depuis longtemps avec les d'Elbène. Il écrivait le 15 juin 1581 «à Monsieur le seigneur d'Elbène à Paris», père du chevalier, «du bord de l'admiral», justement à l'occasion des affaires dont il est question à la fin de la présente lettre : «J'escrits à la royne mère du Roy, la suppliant de mettre à exécution le moyen par lequel vous offrez de me conserver le bénéfice de monsieur d'Alby, mon oncle, advenant que Dieu en fait sa volonté...» On sait que la mère de Strozzi était une Médicis. Puis, le grand organisateur de l'expédition des Açores ajoutait : «Monsieur de Torsay vous dira de nos nouvelles et de notre armée de mer, qui est plus belle et plus forte que nous ne pensions nous mesme debvoir estre...» (Ms. fr. 20539, f° 55.) Le malheureux chef s'illusionnait beaucoup sur les chances de succès de la campagne; et peut-être cédait-il au désir de la reine mère et même de Henri III, qui avaient pris cette affaire fort à cœur.

l'évesque d'Albi[1] la lettre que je luy escriptz concernant lesdictes affaires de mondict cousin le s^r^ de Strosse, laquelle lettre je vous prie de veoir avant que la luy présenter, affin que vous soiez amplement instruict de ce que vous aurez à luy dire, pour vous ayder et tenir la main à faire réuscir et effectuer la charge que je vous donne pour mondict cousin, qui est de luy faire rendre compte par ceulx qui ont la charge de tout son revenu dudict Albi, depuis le temps que luy et mondict cousin le s^r^ d'Alby en ont accordé par ensemble, et suyvant ce que je luy en escriptz. Cella faict, mandez-moy comme le tout sera passé, affin que je fasse donner ordre à ce que sera besoing de faire mondict cousin le s^r^ de Strosse, qui n'a icy personne ayant charge de sesdictes affaires. Faictes, je vous prie, aussy entendre à mondict cousin le s^r^ d'Albi le grand contantement que je recepvray d'entendre qu'il ne soit aulcunement contrevenu aux conventions et acordz qui ont esté faictz entre luy et ledict s^r^ de Strosse, l'admonnestant d'y satisfaire de sa part, mesmes en ce qui concerne la récompense des serviteurs dudict s^r^ de Strosse sur les bénéfices tant dudict évesché d'Albi que abbaie de St Victor-lès-Marseille. Vous asseurant qu'oultre le service agréable que vous me ferez, je tesmoigneray toujours le bon office que vous luy aurez faict en son absence, pour la vous recongnoistre, ainsy que je m'asseure qu'il fera. Priant Dieu, Monsieur d'Elbène, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le XXIIe jour de juillet 1582.

Signé : CATERINE.

DE L'AUBESPINE.

---

[1] Julien de Médicis, florentin comme d'Elbène, qui mourut seulement le 28 juillet 1588, au monastère de Saint-Victor de Marseille, dont il était abbé.

1582. — 23 juillet.

Orig. Archives de Turin.

A MON FILS

LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, encores que je sache n'estre besoing d'autre recommandation que celle que le Roy monsieur mon filz vous faict du prince de Final[1], affin qu'il vous plaise, pour l'amour de luy et en sa considération, recevoir led. prince de Final par ses procureurs et agentz à vous faire et prester l'hommage à cause des lieulx, villes et chasteaulx qui lui appartiennent et sont mouvans du conté d'Aost, suyvant l'ancienne coustume de ses prédécesseurs sans aulcune addition, diminution ny altération, et aussy luy faire grace des faicts qui lui ont esté calomnieusement imputez, et à ceste fin imposer sillence perpétuel au procureur de vostre fisque, affin de n'en être inquiété à l'advenir, néanmoings, pour le désir que j'ay de veoir led. prince de Final satisfaict et contant et qu'il reçoive à l'advenir de vous tout bon et favorable traictement en ses affaires, j'ai bien voullu accompagner la lettre du Roi mon seig^r^ et filz et vous faire semblable prière et requeste pour led. prince de Final, duquel on

[1] Le marquis Alphonse de Final était fils de Jean del Caretto et de Geneviève Bentivoglio; il avait servi Charles-Quint. En 1564, l'empereur Ferdinand lui fit restituer ses biens confisqués par les Génois et le créa prince de l'empire. En 1566, il fit la guerre de Hongrie en équipant à ses frais un corps de cavalerie. [illegible] mourut à Vienne en 1583.

Il ne semble pas que la recommandation de Cath[illegible]rine de Médicis ait eu l'effet désiré; car, en 15[illegible] des lettres patentes règlent définitivement à l'égard [illegible] son fils, Scipion del Caretto, l'incorporation d'une p[illegible] des biens du marquis de Final au domaine ducal. ([illegible] de la Cour des comptes de Turin, *Patenti*, vol. [illegible] f° 128.)

m'asseure que vous ne recevrez jamais de luy autre chose que tout contantement et sattisfaction et que vous le trouverez tousjours disposé, prompt et obéissant à votre service comme votre bon et fidel vassal, comme aussy vous ferez tous les siens, oultre ce que le Roy mondit seig^{r} et fils et moy en aurons à jamais tout plaisir et contentement, et réputerons ce plaisir comme sy vous l'aurez faict à nous mesmes. Je prie Dieu, mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le XXIIIe jour de juillet 1582.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1582. — 25 juillet.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 23.

[A MONSIEUR DE DANZAY][1],

AMBASSADEUR DU ROI EN DANEMARCK.

Monsieur de Danzay, ce que nous escripvez par vostre dépesche du XVIII^{esme} de may dernier que vous avez negocié par delà avec le roy de Dannemarch, tant pour la liberté du commerce du Nort aux François que en faveur de mon filz le duc d'Anjou, nous a esté et est fort agréable au Roy monsieur mon filz et à moy, qui vous diray que nous serons bien aises que continuiez comme vous avez commancé à favoriser les affayres de mondict filz le duc d'Anjou par delà, mais que ce soit de telle fason que le party contraire ne s'en puisse appercevoir et plaindre. Car nous voullons nous conserver en paix et amitié avec tout le monde, s'il est possible, comme vous verrez par la response que vous faict le Roy mondict seigneur et filz, sur laquelle me remettant, je n'allongeray ceste-y que pour vous dire que j'ay donné ordre que soiez satisfaict et remboursé de la partye qui vous est deu de long temps, pour les hacquenées de Dannemarch que m'envoiastes, dont l'argent sera bien tost baillé à vostre homme qui est icy, et l'intérest aussy, que me mandez en avoir paié. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Danzay, vous vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le XXV^{esme} jour de juillet 1582.

1582. — 27 juillet.

Orig. Archives de Turin.

A MON FILS

LE DUC DE SAVOYE

Mon filz, j'ay sceu que Julle Sura et Anthoinette sa femme ont intenté une procès pardevant vostre sénat à Thurin contre ung nommé Suntro et ses frères, nepveus de lad. Anth^{te}, pour raison de quelques droicts qu'ils prétendent leur appartenir; à la poursuitte desquels ont jà employé beaucoup de temps et de n is is en avoir peu obtenir l'issue; qui m'a i , y nt conjointe la particulière rec la a esté

[1] Charles de Danzay avait été longtemps employé à des missions secrètes à Bâle, à Strasbourg, à Copenhague, mais il était depuis 1561 qualifié d'ambassadeur en Danemarck. Il était fils de Jean Quissarme, seigneur de Danzay et de Jeanne Payen, appartenant l'un et l'autre à des familles municipales de Saint-Maixent. Son grand-père Thomas Suyreau, dit Quissarme, médecin de Louis XI, avait été anobli par ce prince en 1481; et c'est lui qui acquit le domaine de Danzay, commune de Saint-Georges-de-Noisné (Deux-Sèvres). Charles de Danzay était protestant et possédait la confiance absolue du roi de Danemarck : il mourut à Copenhague, le 28 octobre 1589, à près de soixante-dix ans, et fut enterré dans la cathédrale. — M. Richard, archiviste de la Vienne, a fait sur ce personnage, beaucoup de recherches, encore inédites, qu'il a bien voulu nous communiquer.

faicte desd. Julle et sa femme par aulcuns de mes spéciaulx serviteurs, vous prier de vouloir ordonner à vostredict sénat de leur fère la plus bresve et favorable justice que l'équité de leur cause le permettra, à ce qu'ils puissent se ressentir de la recommendation que je vous en fais, dont je recevray très agréable plaisir. Je prie Dieu, mon filz, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le xxvi[e] de juillet 1582[1].

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1582. — 28 juillet.

Orig. Mantoue. *Archivio Gonzaga.* E. xx. 2.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE[2].

Mon cousin, l'office que le collonel Andrease a faict en vostre nom envers le Roy monsieur mon filz et moy, sur l'occasion de son retour, nous faict cognoistre la confiance que vous avez en nous et vostre bonne volonté à l'endroict de mon cousin mons[r] le duc de Nevers, lequel a de son costé tel desir de s'insinuer en vostre bonne grace, comme la raison veult qu'il face, que j'espère que vous en recepvrez l'un et l'autre entier contentement; ce que de ma part j'advanceray de tout mon pouvoir pour l'affection que je vous porte et à vostre maison, comme j'ai prié ledict collonnel vous dire plus amplement. Pourtant, m'en remettant à sa suffisance, je prye Dieu, mon cousin, qu'il vous aye en sa très saincte garde.

Escript à Fontainebleau, le xxviii[e] de juillet 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582[1]. — Juillet-aoôt.

Orig. Archives du Vatican, E 425.

A NOSTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE.

Très Saint Père, les responses que Vostre Sainteté a ci-devant faites, sur l'expédition de nostre très cher et amé cousin le s[r] de Foix en

[1] De deux autres lettres écrites aussi de Fontainebleau par Catherine au duc de Savoie et qui doivent se trouver aux Archives de Turin, nous n'avons que l'indication suivante :

23 juillet 1582. — Elle lui demande de payer les arrérages de la pension due au sieur Brachier et à sa femme, l'une de ses filles de chambre, et de la lui continuer.

La seconde, adressée au duc de Savoie et datée de Saint-Maur-des-Fossés le 31 juillet 1582, a pour but de remercier le prince de ce qu'il a fait pour le marquis de Final. (Voir t. VII, p. 364 et 388.)

[2] Une lettre à peu près semblable de Henri III accompagnait celle de la reine mère; et deux autres missives des 4 et 6 août traiteront également de la réconciliation du duc de Nevers avec son frère.

Il s'agissait d'affaires d'argent très embrouillées; et le roi trouvait un intérêt particulier au règlement de ces comptes, car Nevers plus d'une fois avait avancé des sommes considérables à la couronne. (Voir plus loin la note de la p. 98.)

[1] La nomination de Paul de Foix à l'archevêché de Toulouse, par suite de la cession de son prédécesseur, *per cessionem cardinalis Armaniaci*, est de 1575; mais on eut beaucoup de peine à obtenir de Rome les bulles de cette nomination, *cujus tamen bullas ante annum 1582, 5 nov. obtinuisse, nec initiatus fuisse videtur*, dit encore la *Gallia christiana* (t. XIII, fol. 58). — Paul de Foix mourut subitement à Rome le 27 mai 1584, à l'âge de cinquante-six ans, au moment où Grégoire XIII allait le créer cardinal, *debitum illi sacrae purpurae honorem.*

Nous indiquons assez arbitrairement la date de juillet-août 1582; mais cette réclamation doit être de peu de temps antérieure à l'expédition des bulles.

l'archevesché de Toulouse, avoient donné au Roy monsieur mon filz et à moy ferme espérance que, après le retour à Rome de Mess[rs] les cardinaulx absens, il en seroit du tout dépesché; touttefois, nous avons vu chose toute contraire à cela par vostre dernière response, en laquelle le recognoissant très digne et capable en telle dignité, pour avoir déclaré que volontiers Vostre Sainteté le pourvoira de celui qui se trouvera vacant, autre que de Toulouse, qui ne vacque poinct, il semble estre fait tort et préjudice, premièrement au droit de nomination et à ce qui s'est ci-devant pratiqué en semblables résignations, puis à nostre cher et amé cousin le cardinal d'Armagnac, qui pour ses grans mérites envers le Saint-Siège, l'ancienneté de son aage, qui l'empesche de pouvoir vacquer à la visitation de son diocèse dudict Thoulouse, et pour estre aussi pourvu seul de deux archeveschés, ne peut estre raisonablement refusé de la permission de se démettre de sondict archevesché; et pour le troisième, nostredict cousin le s[r] de Foix, ayant fait une si longue poursuite de cette provision, n'en sauroit estre frustré que avec un grand blasme et deshonneur: cela est cause, Très Saint Père, que le Roy monsieur mon filz, qui a fait assez cognoistre à Vostre Sainteté combien il avoit cette affaire à cœur, a voulu de nouveau escripre, comme nous faisons aussi de nostre part, vous suppliant, de toute la plus grande affection qu'il nous est possible, de commander l'expédition de nostredict cousin, qui nous est singulièrement recommandé pour sa probité de vie et louables qualités, nous donnant en cela le contentement que avons espéré avec juste occasion, sur les responses que vous avez faictes, sans permettre que les pratiques et menées de ces malveillans puissent avoir lieu envers Vostre Sainteté, et l'induise à faire chose nouvelle et préjudiciable au droit de nomination à monsieur le Roy mon filz; ce que nous voulons espérer et nous promettre de Vostre Sainteté; laquelle estant, nous prierons Dieu, Très Saint Père, qu'il veuille vous conserver longtemps au gouvernement de la saincte Église.

Vostre très dévote fille, la royne mère du Roy,

Signé : CATERINE.

Et plus bas : BRULART.

1582. — 4 août.

Orig. *Archivio Gonzaga.* Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, je n'ay moindre désir que le Roy mons[r] mon filz de veoir une vraye et parfaicte confirmation d'amitié et paternelle bienveillance entre vous et mon cousin le duc de Nevers vostre frère, et sur ceste occasion vous estant envoyé le sieur de Rouville, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy mons[r] mon filz, très bien instruit de son intention et de la mienne, je vous prieray très affectueusement par la présente luy adjouster telle foy et créance que à moi-mesme. Priant Dieu qu'il vous ayt en sa très saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le IIII[e] jour de aust 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE[1].

---

[1] C'est un exemple qui n'est pas unique de plusieurs lettres écrites à peu près dans les mêmes termes sur le même sujet. — Voir p. 46, la pièce du 28 juillet, et p. 48, celle du 8 août.

1582. — 6 août.

Aut. *Archivio Gonzaga.* Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE[1].

Mon cousin, le Roy mon filz envoyent le sieur de Roville, présent porteur, vers vous, je ne l'é volu laisser partyr sans cet mot pour vous prier de voulouyr que son voyage ne souyt ynutile, et que le Roy mon filz et moy puyssions avoir cet contentement de voyr Monsr de Nevers accommodé aveques vous, et autant aymé de vous et reconeu pour ce qu'il vous ayst et méryte que la rayson et la nateure le veulent; et nous asseurent de vostre bon naturel, ne foys nul doubte qu'à son retour ledyct de Roville ne nous reporte ce contentement, pour l'amytié que portons à Monsr de Nevers, que nous n'en sentirons non moyns que si cet seroyt pour nous-mesmes; dans cete espérance fayré fin à la présente, prient Dieu vous conserver.

De Fontainebleau, cet vi^e de aost 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 6 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 67 r°.
Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 473, p. 310.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, tout ce que je vous pourrois escripre par ceste dépesche n'est aultre chose que ce que verrez en la lectre (Roy monsieur mon filz[1] : voyl pou... je ne vous feray ceste-cy longue seulement vous diray que j'ay ung extrêm regret et desplaisir maintenant de veoir qu ce que j'avois tant et de si bon cœur desiré pour le plus grand contentement qui m'eus peu advenir en ma vieillesse, se va conduisant de telle sorte que je n'y ay comme plus d'es pérance, puisque la royne d'Angleterre, m bonne seur, tarde tant à se résouldre et s rend si fort difficile aux choses où il n'y a pa grande apparence de difficulté; car que pour roit dire ny faire le Roy monsieur mon fil d'advantaige que ce qu'il escripvit par le se crétaire Pinart et ce qui est contenu au mé moire qu'il vous envoya dernièrement, sur le quel vous nous avez envoyé la responce bie maigre. Toutesfois, ces choses estant en l main de Dieu, il fault encores attendre d veoir ce qu'il luy plaira d'en ordonner; mai s'il y a de la froideur au parachèvement du dict mariaige, il ne se peult dire qu'elle pro cedde de nostre part, car nous y avons tous jours faict et faisons tout ce qui nous a est possible, et sommes toujours en ceste mesm bonne volonté, et moy plus désireuze et affe tionnée de veoir parachever ledict mariaig que je ne sçaurois exprimer, n'ayant jama rien souhaité de meilleur cœur que d'avoi cest heur de pouvoir veoir ladicte dam royne ma belle-fille, et suivant nos dernièr depesches que icelluy mariaige peust estre heureux de mettre la paix et repos en to la Chrestienté, selon les ouvertures qui

[1] Henri III avait chargé également le sieur de Chauvigny, capitaine de cent gentilshommes, qui se rendait aux bains de Luques, d'intervenir entre les deux frères.

[1] La lettre du roi du 6 août est précédée d'u moire de M. de Bellièvre, présenté de la part d'Anjou, et d'une lettre en réponse de Henri I frère. En même temps, le roi annonçait à son sadeur qu'il avait commandé «une belle car la reine d'Angleterre et «une autre pour la de Warwich».

avoient esté faictes, qui seroit ung bien inestimable, comme je vous prie dire à icelle dame royne, quand la verrez à propos, en saluant ses bonnes graces de mes affectionnées recommandations. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le vieme jour d'aoust 1582.

1582. — 10 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 88 r°.

A MESSIEURS DE MANDELOT, DE HAULTEFORT ET DE FLEURY.

Messieurs de Mandelot[1], de Haultefort[2] et de Fleury, nous avons, le Roy monsieur mon filz et moy, esté très aizes d'entendre, par le sieur de La Grange, présent porteur, que vous avez si heureusement et saigement negocié et conduict le faict du renouvellement de l'alliance, que la plus part des s^{rs} des ligues l'ayent accordée, et que vous n'y trouvez plus ou que bien peu de difficulté pour les aultres. Je vous prie, comme vous avez très bien et prudemment travaillé et besongné jusque icy, d'achever de mesme, rompant et dissipant toutes les nues et brouillartz que ceulx des partyz contraires s'efforcent y mettre pour traverser noz affaires, vous asseurant que nous avons à bon droict très grande satisfaction du bon, digne et vertueux debvoir qu'avez faict en cecy, dont il vous revient beaucoup de louange. Je me remectz du surplus de ce que pouvez actendre de nous sur la lectre du Roy mondict seigneur et filz et sur ce que vous fera entendre ledict sieur de La Grange, qui s'en retourne bien capable de tout. Priant Dieu, Messieurs de Mandelot, de Haultefort et de Fleury, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xeme jour d'aoust 1582

CATERINE.

[1] François de Mandelot, gouverneur de Lyon.

[2] Jean de Bellièvre, seigneur d'Hautefort. — Voir plus haut, la note de la p. 20, et t. VII, *passim*.

1582. — 10 août.

Archivio di Stato in Venezia. Collegio III. Secreta. *Lettere Re di Francia*, busta 27, lettera n° 52.

AUX SEIGNEURS DE VENISE.

Très chers et grandz amys, alliez et confédérez, le Roy nostre très cher seigneur et filz vous escrit sur l'occasion du congé que le seigneur du Ferrier a demandé après avoir si longuement et dignement desservy l'honorable charge et ambassade auprès de vous. Et combien que le dit seigneur Roy nostre filz et nous eussions désiré que ledit sieur du Ferrier continuast, toutesfois sur les instantes prières à cause de son ancien eage et indisposition, ledit seigneur Roy nostre filz luy a accordé son congé, rendant telle tesmoignage de luy que peult faire ung bon prince d'ung très digne, très notable et loyal ministre. Et ayant considéré quel successeur luy pourroit estre convenablement baillé, ledict seigneur Roy nostre filtz a faict eslection de Messire Hurault, seigneur de Messe, conseiller en son conseil privé. Vous avez veu des siens en pareille charge, et nous espérons qu'il s'en acquictera, avec non moindre contentement d'ung chacun, au bien, advantage et corroboration de l'antienne et parfaicte amitié entre la maison et couronne de France et vostre très illustre République. A quoy nous ayderons tousjours de tout nostre pouvoir, vous priant croire ledict seigneur du Ferrier et ledict seigneur de Messe, comme nous mesmes. Et que

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nostre Seigneur vous ayt, très chers et grandz amys, alliez et confédérez, en sa très saincte et digne garde.

Escrit à Paris, le x[e] jour d'aoust 1582.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1582. — 10 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 92 v°.

[A MONSIEUR DE LIVERDIS[1]].

Monsieur de Liverdis, vostre despesche du XXII[eme] du mois passé nous a faict congnoistre avec quel soing et diligence vous embrassez ce qui est du bien du service du Roy monsieur mon filz, ayant disposé ceulx du canton de Claris à recepvoir le renouvellement de l'alliance aux mesmes condicions que les aultres en l'assemblée de Solleures, dont nous vous sçavons fort bon gré; et me remectant des aultres poinctz de vostredicte despesche à ce que vous verrez par la response que vous y faict le Roy mondict seigneur et filz, je toucheray icy seullement celluy duquel m'avez particulièrement escript qui concerne le faict de la levée des gens de guerre que mon filz le duc d'Anjou a faict fayre par delà, et vous diray que nous ne pouvons trouver maulvais qu'aiez levé les difficultez qui se présentoient au marcher de ladicte levée, considéré que ça esté sans dire par exprès qu'en eussiez aulcune charge de nous; ce qui nous donnera moïen d'excuser les clameurs que l'on nous en pourroit faire. Faictes au demourant, en tout ce qui se présentera par delà pour le bien des affayres et service du Roy mondict seigneur et filz et le repos desdictes ligue[s] mesmes bons offices et debvoirs qu'ave[z] devant faictz à nostre contentement. P[rie] Dieu, Monsieur de Liverdis, vous avoyr [en sa] saincte et digne garde.

Escript à Paris, le x[eme] jour d'aoust 1[582].

[1] Jean Grangier de Liverdis, ambassadeur de France près des Ligues grises.

1582. — 11 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 740.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, j'é veu vostre et ay entendeu de la nouvelle cet qu mende mon fils, et par tout cela je voy èt en très grent dengé, s'il n'est secore que ceulx qu'il a auprès de luy font cet peuvet pour le perdre, et là et ysi; je an en grent pouyne, come cet que je luy suys, puys estre aultrement. Surment qu'il ne conseil que de ceulx qui veulet sa ruyne nostre; s'il me croyoyt ou ceulx qui ly afectioné et l'on aysté aus jeu, j'espé[r] que le retireryon de tous ces dangers; ynsin je n'i voy remède que le recomen Dyeu, et le prier pour luy. Vous voyr ment yl èt trompé; car, après avoyr re[çu] letre qu'il nous ha envoyé, le Roy ha v encore que je n'an feuse d'avys, po[ur] reyson que pouvés panser et que vous d vostre retour, d'envoyer son proqueureu[r gé]néral et Pinart où la letre dysouyt : et envoy le procès-verbal qu'il ann ont feset voyré coment l'on luy ment, et le pis que j'é peur qu'il croy plus leur manteri[es que] nos vérités. Je voldrès bien qu'il raby[llast[1]] tout sesi, enn envoyent ysi, come nous d au partir et avecques vous, et que yl v

[1] Rabiller, réparer.

aycryre à ouyt[1] ou dys dé prinsipaulx et de ceulx qui ly peuvent plus cervyr, que cet qu'il a fest n'è pour l'avoyr creu, mès pour ne celer au Roy ryen qui parle de luy, et pour luy fayre conestre, en luy envoyeat le personage, la fason que ceulx qui leur veulet fayre perdre dé seryteur euset[2] de feyre parler tel méchans de la sorte, et qu'il y anvoye, afin qu'il conèset que yl ne désire ryen tent que le Roy le fase bien examplèrement punyr; et set voyés qu'il souyt bon qui le fase, luy dyre et ajouter, an dymyntiers[3], cet qu'il vous semblera le plus à propos; car mon yntentyon est qui fase de fason qui le reguagne pour ly estre afectioné, et qu'il ne tombe sur luy tout cet mal, que je y voy préparé, quelque chause que je mète pouyne d'y fère. Je ne vous ause mender d'aventège, encore èse[4] trop, cet ma letre aytoyt prise; je la recomende à Dyeu et vous qui vous tyegne en sa saincte garde, et Brulart à qui la monstrerés[5].

De Paris, cet XIme d'aoust 1582.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] *Ouyt*, huit.

[2] *Euset*, usent.

[3] *An dymyntiers*, en attendant.

[4] *Ese*, est-ce.

[5] Bellièvre et Brulart avaient été envoyés en toute diligence vers le duc d'Anjou à Bruges, pour aviser avec lui au sujet de la conjuration récemment découverte d'un certain Salcède, qui avait amené un régiment aux Pays-Bas pour grossir l'armée des États-Généraux, mais n'était en réalité qu'un aventurier à la solde de Philippe II et des Guises. En même temps, les deux ministres français devaient faire tous leurs efforts pour détourner le duc d'Anjou de son entreprise. Henri III voyait avec inquiétude les proportions que prenait cette guerre, dans laquelle, par sa faiblesse et ses hésitations, toute la noblesse de France s'engageait. Le jeune duc de Montpensier et le maréchal de Biron étaient partis pour les Pays-Bas avec un contingent de huit à neuf mille hommes, encouragés par Catherine de Médicis. Le roi écrivait à cette occasion à Villeroy : « J'atends Mrs de Belyèvre et Brulard. Je verrai ce qu'ils me dyront; si c'est pour le maréchal de Byron, la reyne dict que je ne lui parle librement, vous savez ce que j'an panse. Nous aurons plus tost fayt d'antrer en guerre pour se museau, et perdre et royaume et honneur et tout! C'est une estrange chose que ce magot nous fasse perdre. Dieu aura pytié de ce royaume, car sans lui je croys que nous sommes trop gloutons pour nous conserver; j'an dys trop. Adyeu. » — (Bibl. nat., Nouv. acquis. franç. 1245, f° 128.)

1582. — 16 août.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 368, p. 327.

A MONSIEUR DU FERRIER.

Monsieur du Ferrier, sitost que les gens du Conseil du Roy monsieur mon fils seront rassemblez, je leur parleray du payement de vos debets, desquelles si vous n'estes dressé quand vostre successeur arrivera par delà, nous ne laisserons à faire ce qu'il nous sera possible pour vous en sortir quand vous serez par deça, et vous asseure que je vous y aideray de tout mon pouvoir. Le Roy mondict s^r^ et fils vous advertit par sa letre de tout ce qui se passe, et n'y puis rien adjouster qu'une déclaration du regret extrême que j'ay de voir les moyens desquels s'aident les ministres du roy catholique pour se défaire de ceux qui leur nuisent, comme ils ont voulu faire de la personne de mon fils, dont je suis très offensée; et loue Dieu de ce qu'il luy a pleu le préserver d'un tel danger, espérant qu'il l'assistera encores en ses autres actions et desseins, comme je l'en supplie de tout mon cœur, et qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escrit à Sainct-Maur-des-Fossez, ce seiziesme jour d'aoust 1582.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

1582. — 16 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3355, f° 33.

A MONSIEUR DE NEMOURS.

Mon cousin, envoyent le Roy mon fils le sieur Ruvile, présant porteur, ver le duc de Mantoue pour les afayres de monsieur de Nevers, son frère, ay[1] passent par c'où vous estes[2], je n'é voleu perdre cete aucasion pour vous fayre cet mot, et vous fayre sovenir que, encore que ne vous aycripve sovent, que n'avés neule parente qui désire plus s'amployer pour vous en cet que conestré que je auré moyen, que je fayré toujour de bon coeur, come je m'aseure que Madame de Nemours vous dyra; car le conesant ayle, ay l'ément[3] come je foys, yl me sanble que c'èt asés pour ne vous faire jeamés doubter de ma bonne volanté, come je prie cet porteur de vous aseurer de ma part; et, me remetant sur luy, ne vous fayré la présante plus longue, et prie Dyeu vous donner très bonne santé,

De Saint-Maur-de-Fossés, cet XVIe d'aust 1582[4].

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 21 août.

Imprimé dans l'*Histoire de la maison de Cha*
par A. Duchesne, p. 325.

A MONSIEUR D'ABAIN

SIEUR DE LA ROCHE-POSAY.

Monsieur d'Abain, pour ce que n
bientost regarder la dépesche de ce
Roy monsieur mon filz a ordonnez
par les provinces, du nombre des
estes, je vous prie estre icy dimanch
XXVIe de ce mois, afin de veoir e
ce que le Roy mondict sieur et f
mettre par escript de son intention
priant Dieu, Monsieur d'Abain, vou
sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Maur-des-Fossez,
d'aoust 1582.

Monsieur d'Abain, depuis cette
cripte, j'ai advisé que le mieux
veniez icy lundy prochain.

Signé : C

Et plus bas : PINART.

---

[1] *Ay*, et.

[2] Évidemment le duc de Nemours était alors à Annecy, où il résidait souvent et où il devait mourir.

[3] *Ay l'ément*, et l'aimant.

[4] Le 17 août, nous voyons la reine mère recevoir le serment du président de Neuilly : «Le dix-septiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre vingt-deux, suivant l'ordonnance de ladicte dame, les sieurs Prévost des marchans et Eschevins, antiens et nouveaux esleuz et scrutateurs se seroient présentez, sur les huict heures du matin, à sad. Majesté, laquelle ayant entendu, par l'organe du président Luillier, comme toutes choses avoient passé en ladicte élection et recollection des voix, et comme véritablement ilz avoient trouvé que messire Estienne de Nully, conseiller du Roy en son conseil
d'Estat, premier président en sa court des
la pluralité des voix pour Prévost des marc
Anthoine Huot, bourgeois de Paris, et
Loynes, advocat au Parlement, avoient aus
des voix pour Eschevins de ladicte ville...,
estant en son Conseil, où estaient messeign
vers, de Cheverny, maréchal de Retz, d
Lansac, Pigaillart et autres, aurait ordonn
ment à la volonté du Roy, que suivant lad
lesd. sieurs président Nully, Huot et de Lo
appelez et reçuz au serment accoustumé de
ce qui aurait été en l'instant faict en la
ladicte dame, assisté par ledict sieur d
garde des sceaux... (*Registres du bureau*
Paris, t. VIII, p. 294.)

de Lanssac, mon chevalier d'hônneur, chef de mon conseil et de ma maison, que je ne puis assez à mon gré tesmoigner par tout le contentement que jen ay et la bonne volunté que je luy poste : au moyen de quoy, ayant sceu qu'il envoye le sieur de Précy[1], son filz, en Italie, j'ay désiré qu'il eust cest honneur en passant de vous pouvoir saluer, m'asseurant que pour l'amour de moy vous le verrez bien voluntiers, ainsi que je vous prie de faire et de croire que vous me ferez bien grand plaisir pour l'affection et bonne volunté que je porte et au père et au filz, qui se rendra capable, croiant les sages et vertueulx recordz de son père, de bien et grandement servir, ainsi qu'il en a fort bon commencement. Je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à St Maur des Fossez, le IIIIme jour de septembre 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 4 septembre.

Orig. Archives communales de Rouen.

A MESSIEURS LES ÉCHEVINS
DE LA VILLE
DE ROUEN.

Messieurs, je vous fais la présente en faveur de Dupré, vallet de chambre de mon cousin le cardinal de Bourbon, lequel, tant pour la bonne volunté que je luy porte en considéracion de ses services, que pour l'affectionnée recommandacion que m'en a faicte

[1] Charles de Saint-Gelais, seigneur de Pressy-sur-Oise, mort en 1586, fils du second mariage de Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lanssac, chevalier d'honneur de la reine Catherine, avec Gabrielle de Rochechouart-Mortemart.

mondict cousin, je désire gratiffier qu'il m'est possible; au moyen de q esté advertie que l'estat et office d des estatz de Normandie estoit vac la mort du dernier pourveu et qu'il saire de commettre ladicte charge à j'ay bien voullu sur ceste occasion ainsy que je fais, Messieurs, sur to que vous avez de me faire chose q agréable et d'acquérir de tant plus volunté, lors qu'il sera temps de audict office, de faire en sorte par qu'il n'y soit pourveu ny arresté sonne que ledict Dupré, lequel je qu'il s'acquitera dignement de ladi et au contantement d'un chacun; que vous ne me sçauriez gratiffie leure occasion que de luy faire c combien vous desirez faire pour la bien affectionnée prière et r dation que je vous en fais. Je p Messieurs, vous avoir en sa sainct garde.

Escript à Paris, le IIIIe jour de 1582.

Signé : C

Et plus bas : DE LAUBESPINE.

1582. — 4 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3355,

A MON COUSIN
MONSIEUR LE DUC DE NE

Mon cousin, vous estez bon tes antiens grandz et recommendabl que le sr de Lanssac[1], mon cheva

[1] Cette lettre est presque semblable à même date adressée au duc de Ferrare.

attendz sa résolucion dans deux ou trois jours. Cependant, faictes tousjours ce que vous essaiez par le moien d'Archiac Douglas (que j'estime, suivant vostre lectre, qui est encores en Angleterre) et de préparer et ouvrir les moiens pour négocier en Escosse et moyenner la reconcilliation des divisions qui y sont, après que nous aurons eu la volonté du Roy, mondict seigneur et filz[1].

Nous sommes tousjours attendans le boyteux, ainsy que l'on dict communément, comme les choses sont passées au combat d'entre mon armée et celle des Espaignolz en Portugal, espérant avec l'ayde de Dieu que les choses sont à nostre advantaige[2]; car les Espaignolz ne s'en resjouissent poinct et ne dient mot, aussy que par les dernières nouvelles venues de Lisbonne des vieme et xiiieme du mois passé, l'on tient pour certain que le marquis de Saincte-Croix a esté tué au conflit et la pluspart des vaisseaux de son armée coullez bas et pris. Toutesfois nous n'en sçavons encores rien à la vérité; mais il y a grande apparence que les choses sont mal pour lesdictz Espaignolz, ainsy que portent lesdictes lettres, et dient d'avantaige que le roy d'Espaigne renforce à grande diligence la garnison dudict Lisbonne et se fortiffie tant qu'il peult, comme s'il craingnoist qu'on l'y allast attacquer. Il a eu aussy, à ce que j'entendz, advis de ceulx de Madère, par lequel il se veoid qu'il n'y a pas grand moien qu'il la puisse conserver. Toutesfoys, il fault sur le tout attendre des nouvelles. Si vous en entendez de delà, ce sera bien faict que vous nous en donniez incontinant advis. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maur-des-Fossez, le vme jour de septembre 1582.

[1] Une dépêche du roi à M. de Mauvissière sur les affaires d'Écosse, datée de Bourbon-Lancy le 8 septembre 1582, se trouve dans le recueil de Teulet, t. III, p. 134.

[2] Le désastre de Strozzy est du 26 juillet. Les nouvelles, même fausses, mettaient longtemps à parvenir. Elles se croisaient, du reste, se démentant les unes les autres.

Le 1er septembre, Villeroy écrivait de Saint-Maur-des-Fossés à Henri III :

«Sire, il est arrivé icy aujourd'huy ung homme de la part de Mr de Constance qui dict qu'il arriva il y a aujourd'huy huit jours deux navires Terreneuviers à Granville, qui assurent que Sainte-Soulaine, ayant ramassé le reste de vostre armée, a de nouveau combattu, et qui plus est, deffaict l'armée du roy catholique, a pris vingtquatre grands navires, secouru les François prisonniers (il ne nomme point le sieur de Strosse, mais parle en général) et tué ou faict pendre tous les Espagnolz, et s'estoit depuis retiré en l'isle Saint-Michel.

«Ceste nouvelle a fort resjouy toute la compagnie, et a la Royne votre mère faict partir tout aussitost le sieur de Vérac, qu'elle a envoyé sur le lieu pour interroger les pilotes et mariniers desdicts vaisseaux d'en sçavoir vérité, laquelle vous sera incontinent escripte.» (Ms. fr. 6628, fol. 133, v.)

1582. — 5 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 6908, f° 210.

A MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE DAX[1].

Monsr d'Acqs, vostre lettre du xxixe d[redacted] mois passé m'a esté bien agréable, et suis [redacted]

[1] François de Noailles, évêque de Dax, né en 151[redacted] mort en 1585, ambassadeur en Angleterre, à Venise [redacted] à Constantinople, un des conseillers les plus écoutés [redacted] la reine mère, devait recevoir d'elle de très fréquen[redacted] lettres. Nous en avons conservé un fort petit [redacted] (Voir t. IV, p. 62, et t. V, p. 1 et 36). Sa [redacted] avec Catherine de Médicis, Henri III et le duc d'A[redacted] a donné à feu M. Tamizey de Larroque l'occasion de [redacted] blier sur lui une intéressante brochure, précédée d[redacted] notice : *Lettres inédites de François de Noailles* (P[redacted] Aubry, 1865, in-8°).

pareille espérance d'oppinion que vous, que, hors la perte de mon cousin le s^r de Strosse[1], laquelle je regrette infiniment, les Espaignolz n'ont tiré de ce combat aucun advantage sur nous; car ilz ne s'en glorifflent qu'entre les dentz, et dict-on que le marquis de Ste Croix y a esté tué et pareillement le maréchal de camp de son armée, qui estoient les deulx principaulx chefz d'icelle. Davantaige, il y en a qui asseurent que, depuis le premier combat, il en a esté livré ung second, auquel ledict s^r de Strosse a esté recous[2] et les Espaignolz entièrement desfaictz; j'attends en bonne dévotion la certitude de cette nouvelle, de laquelle, si vous apprenez quelque chose par dellà, je seray très ayse que vous m'en faciez part. Priant Dieu, Monsr de Dacqs, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Maur des Fossés, le ve jour de septembre.

Ainsy signée : Caterine.

Et plus bas : De Neufville.

1582. — 6 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 117.

AU SIEUR ANCEL[3].

Ancel, vous verrez, par les lectres que le Roy monsieur mon filz vous escript, la réception de toutes voz dépesches et comme il a bien agréable le service que luy faictes par delà et aussy qu'après la dieite[4] parachevée, vous puissiez fayre ung tour par deçà, ainsi que désirez; mais il ne fauldra pas que vous y tardiez guères : car il n'est pas à propos pour le bien de ses affaires et service qu'il n'y ait tousjours quelqu'un par delà, mesmes en ce temps qu'il en est aussy grand besoing qu'il a poinct esté il y a long tenps, estant très nécessaire que nous soions bien et fidellement advertyz (comme vous avez tousjours fort bien faict) de tout ce qui se passe par delà. Cependant, je prie Dieu, Ancel, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maur-des-Fossez, le vi^esme jour de septembre 1582.

Caterine.

[1] La lettre de l'évêque de Dax à la reine mère sur le désastre de Strozzi se trouve au folio précédent du même manuscrit.

[2] *Recous*, recouvré.

[3] Agent député vers l'Empereur pour le débat relatif à l'évêché de Cologne.

[4] La diète impériale d'Augsbourg.

1582. — 10 septembre.

Archives de Bayonne, série AA, reg. 21.

A MESSIEURS LES MAYRE, ESCHEVINS,
CONSEILLERS, MANANS ET HABITANS
DE LA VILLE
DE BAYONNE.

Messieurs, gardez-vous bien de rien entreprendre par voye de faict contre les habitans de Capbreton[1] et de Marempne, à cause des empeschemens que vous nous mandez qu'ils vous ont donnez à enlever les pins, que vous avez arrestez avec Me Loys l'ingénieur, pour employer à la réparation du boucault de votre ville; car le Roy monsieur mon filz le trouveroit très mauvais et a mandé a mon cousin le mareschal de Matignon y pourveoir, ayant de ce faict expédier les lettres-patentes nécessaires, par le moyen desquelles vous recepvrez bien tost telle réparation qui convient desdictz empeschements. A quoy me promettant que

[1] Capbreton (Landes, arrondissement de Dax).

imprimerie nationale.

vous obéirez comme bons et loyaulx subjectz que vous estes, je n'estenderay davantage la présente que pour prier Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à S[t] Maur des Fossez, le x[e] jour de septembre 1582.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1582. — 10 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 37.

AU CAPITAINE TIERCELIN.

Cappitaine Tiercelin, j'ay sceu que vous avez esquippé deux navires, en intention de les employer pour me faire service aux occasions qui se présentent, dont j'ay bien voullu vous faire sçavoir par ceste lettre que je vous sçay très bon gré, et désire que vous les teniez tous prestz à faire voile, pour partir aussy tost que je le vous manderay. Quoy faisant, je vous prometz que je m'emploieray de façon, à l'endroict du Roy monsieur mon filz, pour vous faire accorder la grace qui vous est nécessaire, que vous en recueillerez le fruict et la récompense qu'en debvez attendre, ainsy que vous dira de ma part mon cousin le mareschal de Matignon. Pryant Dieu, capitaine Tiercelin, qu'il vous ayt en sa garde.

Escript à Saint-Maur-des-Fossez, le x[e] jour de septembre 1582.

Signé : CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1582. — 13 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 96 r°.

[A MONSIEUR DE FLEURY[1].]

Monsieur de Fleury, vous verrez par les lectres que le Roy monsieur mon filz vous escript présentement sur quoy sont fondées celles qu'il faict en général aux ligues de Suisse et ce qu'il désire que faciez pour les persuader à recepvoir le bon et salutaire conseil et advis qu'il leur donne. Cela sera cause que je ne vous en feray aulcune redicte par ceste-cy, qui sera seulement pour vous prier d'y fayre ce que le Roy mondict seigneur et filz et moy nous promectons de la bonne et grande affection que portez au bien de ses affayres et service.

Priant Dieu, Monsieur de Fleury, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Sainct Maur des Fossez, le XIII[esme] jour de septembre 1582.

1582. — 13 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 95.

[A MONSIEUR DE LIVERDYS.]

Monsieur de Liverdys, vous n'avez pas faict peu de service au Roy monsieur mon filz

[1] Henri Clausse, seigneur de Fleury-Saint-Martin en-Brie et baron de Milly-en-Gâtinais, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, conseiller d'État en 1584, grand maître des Eaux et Forêts de 1567 à sa mort. Filleul de Henri II, il était le fils aîné de Cosme Clausse, seigneur de Marchaumont; il épousa, en 1568, Denyse de Neufville, sœur de Villeroy. Il fut ambassadeur auprès des Ligues de Suisse de 1582 à 1586. Dès l'avènement de Henri IV, il se rallia à sa cause, et joua un certain rôle dans la conférence pour la paix en 159[illegible] et 1593. Il mourut en 1613, «indifférent pour toutes les religions», [illegible] 'Estoile.

d'avoir si bien faist réuscir le renouvellement de l'alliance avec les cantons des ligues grises, encores que le chemin en feust ouvert par l'exemple des s[rs] des ligues de Suisse; ce que nous avons esté très aises de veoir par vostre despesche du XIII[esme] du mois passé, à laquelle le Roy mondict seigneur et filz vous faisant assez particulièrement response, je me contenteray de vous dire pour cest heure que vous méritez beaucoup de louange du bon et grand debvoir que vous avez faict en la conclusion du renouvellement d'alliance, dont le Roy mondict seigneur et filz aura mémoire pour vous recongnoistre et gratiffier dignement, l'occasion s'offrant; à quoy je tiendray volontiers la main. Cependant, je prie Dieu, Monsieur de Liverdys, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maur des Fossez, le XIII[esme] jour de septembre 1582.

1582. — 13 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 94 r°.

A MESSIEURS

[DE MANDELOT ET DE HAULTEFORT.]

Messieurs de Mandelot et de Haultefort, ce m'a esté bien grand plaisir de veoir, par voz lectres du II[esme] de ce mois, qu'auparavant que partyr de Suisse vous avez pris le renouvellement de l'alliance en si bon estat, que vous n'y trouvassiez plus de doubte, et que aussy l'on commançast à désarmer de toutes partz. Ce sera au sieur de Fleury, à ceste heure qu'il a congneu et praticqué avec vous durant cette négociation l'humeur de la nation, de parachever ce que vous avez si bien et heureusement conduict. Si ceulx de Zurich, à l'exemple de ceulx de Berne, demandent d'entrer en ceste alliance, le Roy monsieur mon filz les y admectra volontiers, selon qu'il vous a cy-devant escript, et serons bien contents que tout soit uny, puisqu'on en est venu si avant; mais il est bon que cela vienne d'eulx aultant ou plus que de nous. Lorsque leurs ambassadeurs viendront icy à ceste Toussainctz, on pourveoyera auxdictz de Berne (et à ceulx de Zurich, s'ils sont de l'alliance) sur les lectres particulières qu'ils demandent semblablement à celles qui furent baillées à ceulx de Basle et Schaffouse, lors de la preceddente alliance; qui est que, si l'on retournoit à fayre la guerre en France pour la religion, ils ne seront tenuz y fournir de leurs gens, ains leur sera loisible les révocquer. J'ay dict à ceulx du Conseil du Roy mondict seigneur et filz et aultres gens de ses finances qu'ilz donnassent ordre à faire envoier bien tost par delà les deniers que l'on vous a asseuré avoir esté ordonnez pour lesdictz ligues, affin que, sur iceulx, vous faciez satisfayre aux XL mille l. du canton de Fribourg: à quoy ils m'ont dict avoir pourveu et qu'il n'y aura aulcune fautte. Je leur ay aussy donné charge de trouver les moyens et les fondz pour la despense qu'il conviendra fayre à ceste Toussainctz que lesdictz ambassadeurs des s[rs] des ligues seront icy pour jurer l'alliance; ce qu'ils doibvent fayre et feront, les choses faictes si honorablement et si amplement, que lesdictz ambassadeurs auront toute occasion de s'en louer. Au demourant, le Roy mondict seigneur et filz escript de bonnes lectres ausdictz s[rs] des ligues, en général de la substance que vous avez donné advis, et envoie le mémoire pour les remectre tous en bon mesnaige et amitié les ungs avec les aultres, et faict aussy la dessus une despesche au sieur de Fleury, qui sçaura bien suivre et effectuer ce qui sera en cela du service du Roy mondict seigneur et

filz, lequel je vous puis dire n'en avoir, il y a long temps, reçeu de plus agréable que celluy que luy avez faict en ce renouvellement d'alliance, qu'il sçait estre très utile pour le bien de cest estat. Priant Dieu, Messieurs de Mandelot et de Haultefort, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maur des Fossez, le XIIIme jour de septembre 1582.

CATERINE.

1582. — 18 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 71 r°.
Bibl. nat., Cinq cents Colbert, ms. 473, p. 328.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, vous verrez les deux lectres que le Roy, monsieur mon filz, vous escript[1]; l'une est sa résolution et la façon de laquelle il veult que vous vous comportiez pour la lectre-patente qu'il vous envoie de descharge de fraiz et despense à la royne d'Angleterre, ma bonne seur, (se faisant le mariaige d'elle et de mon filz le duc d'Anjou) pour les entreprises de mondict filz ès Pays-Bas. Et m'asseure que sçaurez bien suivre ce que vous en escript le Roy mondict seigneur et filz, après que vous aurez sceu de mon filz le duc d'Anjou s'il vouldra que vous parliez à ladicte dame royne; car jusques alors il ne fault pas que vous en dictes rien. J'advertiz mondict filz le duc d'Anjou de la despesche que le Roy mondict seigneur et filz, et moy, vous en faysons; et ne doubte pas que soubdain il ne vous mande aussy son intention. Et lors vous verrez comme il ne tiendra pas à nous que le mariaige, que j'ai tousjours de si bon cœur desiré, ne se parachève.

Cependant, je vous diray que j'ay avec grande raison beaucoup de regret de ce qui est advenu en Escosse et du maulvais estat en quoy y sont les choses, selon qu'avons veu par vos deux dernières despesches, que le Roy mondict seigneur et filz a veues et sur lesquelles il vous faict aussy entendre son intention, que je ne doubte pas que ne suiviez de poinct en poinct. Mais encores vous diray-je qu'il fault nécessairement, si la royne d'Escosse, ma belle-fille, desire que nous envoyons en Escosse, pour regarder à y fayre composer les choses à l'amyable, à nostre desir et au sien, qu'elle se résolve comme nous appellerons son filz; car, si luy donnons le tiltre de prince seulement, ceux du païs qui sont à présent en auctorité ne permectront jamays à nostre ambassadeur de parler à luy et luy présenter nos lectres. Elle en fera comme elle verra bon estre. Et si elle en escript quelque chose, vous nous le manderez. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maur des Fossez, le XIIIme jour de septembre 1582.

CATERINE.

1582. — 19 septembre.

Minute. Bibl. nat., Fonds français, n° 16108, f° 405 v°.

[A MONSIEUR DE SAINT-GOUARD.

Monsieur de Saint-Goard, l'ennui et re

(la) feu mon co



[1] Les deux lettres du 8 septembre, toutes deux datées de «Bourbonlancy». Le recueil de Colbert, n° 473, contient aussi la «lettre-patente du Roy suivant l'article du traicté de mariage faict entre Monseigneur son frère et la Royne d'Angleterre». *Ibid.* p. 320 et p. 334.

à nul autre et que ça esté principalement pour l'amour de moy qu'il a couru aveque les autres ceste malheureuse fortune, dont, qui pis est, il pouroit advenir tant de sorte d'accident comme ceste-ci, qui redouble ma douleur, aveques la souvenance, comme j'ay, du peu d'occasion que j'avoys donné au roy catholicque de exercer tel traitement à l'endroit des miens. Toutesfois, j'ai deslibéré d'en remetre le jugement et la justice à la providence de Dieu, et assureray n'avoir pas de ma part, comme je n'aurai jamais, volunté ni passion plus affectionnée comme de pronner de tout mon pouvoir l'unyon et repos de la Chrestienté, autant que l'honneur et réputation du Roy monsieur mon filz et le royaume me le permetront, aiant tant d'obligation à l'un et à l'autre, que je doibs préférer ce qui concerne ce point, après le service pour l'honneur de Dieu, à toute autre considération. Vous baiserez les piedz à Sa Sainctteté de la façon qu'il luy a pleu me deppartir par la descision de mon procez, luy disant que cela et tout le bien et pouvoir que Dieu m'a donné, faict et donnera jamais, sera employé à son honneur et service d'entière affection.

Me remettant pour ce qui concerne mon faict à ce que j'en escriptz à l'abé de Plainpied, après vous avoir derechef remertié du soin que vous en avez eu, et prié de continuer jusques à ce que j'en sois du tout dehors; ne pouvant croire que Mad[e] de Parme refuse d'acquiéser ce qui a esté ordonné, quoy qu'ils aient dict au cardinal Farnesse ses maistres, pour tout l'avantage qu'elle y a et dont j'ay plus d'occasion de me plaindre qu'elle : vous me manderez comment tout en ira et aussy ce que aura esté résolu sur le reste, etc.

[CATERINE.]

1582. — 30 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3326, f° 50.
Copie. Portef. Fontanieu, 356-357, f° 86.

A MON COUSIN

LE DUC DE MONTPENSIER[1].

Mon cousin, les pilleries et oppressions que ont exercé, quasi par tous les endroictz de ce royaume, les troupes de gens de guerre, tant de pié que de cheval, qui ont esté levées pour le service de mon filz le duc d'Anjou, sont si grandes et exécrables qu'elles font horreur à en ouyr parler, mesmement la foulle que en reçoit aujourd'huy la Picardye, dont il est tout certain qu'elle tombera en une misérable désolation, si lesdictes troupes y font plus long séjour. Cela est cause que je vous dépesche le s[r] de Boufflers[2], présent porteur, pour vous prier, mon cousin, comme je faictz le plus affectueusement qu'il m'est possible, que estans aujourd'huy presque ensemble et ramassées toutes les troupes qui doivent marcher pour le service de mondict filz, qui sont les Suysses, les régiments des s[rs] de Mures,

[1] François de Bourbon, duc de Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon, dauphin d'Auvergne, né en 1542, de Jacqueline de Longwye et de Louis de Bourbon, premier duc de Montpensier, auquel il avait succédé le 23 septembre 1582, fit ses premières armes au siège de Rouen en 1567; il assista aux batailles de Jarnac et de Moncontour en 1567, fut fait chevalier de l'ordre en 1579, et envoyé à ambassade par Élisabeth d'Angleterre, puis, ayant accompagné le duc d'Anjou en Flandre, prit part à l'équipée d'Anvers en 1583.

[2] La maison de Boufflers est une des plus anciennes de Picardie et a donné beaucoup de serviteurs à la couronne. Il s'agit ici de Adrien, seigneur de Boufflers, chevalier de l'ordre du roi, vétéran des batailles de Saint-Denis et de Moncontour, que Henri III devait pourvoir le 27 novembre 1582 de la charge de bailli de Beauvais. Il fut député aux États de Blois en 1588, se rallia à Henri IV, et mourut fort âgé en 1622.

de Clavaison[1] et celluy d'Argy, vous donnez ordre, pour la commisération que vous pouvez avoir des maulx que souffre le peuple, que le tout marche au plustost pour se rendre où il doibt faire, sans séjourner d'avantaige audict pays de Picardye, et, par ung plus longue demeure, le mectre en tel estat qu'il ne se puisse relever de longtemps de ses pertes et ruynes; ce faisant, vous aurez toutes les bénédictions du peuple, et si vous advancerez beaucoup les affaires de moudict filz, lesquelz requièrent que ce qui doibt aller à son secours s'y rende au plus tost; et moins l'on tardera à y acheminer lesdictes troupes, plus seront-elles entières et complectes. Car il se cognoist assez évidemment que telle longueur et séjour donne moien et occasion de se retirer à ceulx qui n'ont pas grande volunté de servir et se sont mis aux champs seullement pour le pillaige, lesquelz l'on voyt jà se desbander pour reporter chez eulx leur pillaige et larrecin. Au surplus, mon cousin, j'ay sceu comme vous vous monstrez fort soigneux et diligent à faire faire bonne justice des maux que commectent lesdicts gens de guerre qui viennent à vostre cognoissance, dont je vous loue grandement, comme aussy c'est la principale partie d'un chef de guerre et celle qui faict plus prospérer ses actions, vous priant d'y continuer; et pour vous rendre plus agréable, aymé et bienvoullu d'un chacun, regardez à faire sortir au plustost lesdictes troupes de gens de guerre hors dudict pays de Picardie, pour donner quelque relasche au peuple des grandes vexations qu'il en à souffertes jusques icy, soubz le faict desquelles il demeurera du tout accablé, s'il n'est aydé et secouru de vous en cest endroict, ce qu'il espère de vostre bonté et de la juste commisération que vous pouvez en avoir; et vous prie encores ung coup qu'il ne s'en puisse trouver déceu, mais que vous luy faictes sentir ce bien duquel il aura occasion de vous bénir perpétuellement, selon que j'ay donné charge à cedict porteur le vous dire encore plus particulièrement, dont je vous prye le croyre et luy adjouster foy comme à moy-mesmes, qui supplie le Créateur, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à St Maur-des-Fossés, le xxxe jour de septembre 1582.

De sa main : Mon cousin, sachant come vous aymés le solagement des sugets deu Roy mon fils, je ne foys neule doucte que ne vous hatyés de les décherger de la foule que toutes les trouppes qui dovet aler trover mon fils leur font, et que au plus tost ne cherchiés moyen de lé fayre passer où yl veult les avoyr, de cet que je vous prie fayre, sachant que ne sauryés fayre chause plus agréable au Roy mon fils et à mon fils que, s'il savet lé maulx qu'il font, yl vous aurèt double aublygatyon de la bonne joustise qu'ent faystes fayre; de quoy je m'aseure que le Roy aura grant contentement, et de trover à son arivé ysi, qui sera dans dys jours, que son péys de Picardye souyt délyvré de tent de maulx qu'il sufre par leur demeure, qui me fest vous prier encore une foys de hater de lé mectre dehors.

Vostre bonne cousine,

Caterine.

---

[1] Charles d'Hostun de Clavesson, chevalier de l'ordre du roi, qui avait épousé en 1574 Elisabeth de Beaufremont, fille de Nicolas, baron de Senecey.

1582. — 30 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, 3181, fº 63.
Copie. Cinq cents Colbert, vol. 473, p. 699.
Copie. Portef. Fontanieu, 356-357, fº 78.
Imprimé dans les *Mémoires de Castelnau*, t. Iᵉʳ, p. 699.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE,

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILS,
CAPPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES DE SES ORDONNANCES,
CONSEILLER EN SON CONSEIL PRIVÉ ET SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

Monsieur de Mauvissière, j'ai receu assez près les unes des autres vos dépesches des x, xiii, xiiii, xv et xviiiᵐᵉ de ce mois[1], lesquelles j'ay envoyé au Roy pour les luy faire veoir, ayant esté porteur de la pluspart le baron de Armanville. Cependant, pour vous y respondre, je vous diray qu'il fault prendre pour bonne toute ceste nouvelle déclaration que vous a faict la royne d'Angleterre, du desir qu'elle a de parachever son mariage avec mon filz le duc d'Anjou, dont ledict baron m'a faict un récit bien particullier; et ne pouvons mieulx faire que de donner à cognoistre que nous le croyons, en accomplissant de nostre costé tout ce qui peult servir et ayder à l'avancer et nous aprochant le plus que nous pouvons l'intencion de ladicte royne, à laquelle le Roy monsieur mon filz ne pouvoit plus amplement monstrer, combien il désire se conformer, que en s'accordant à faire dépescher la déclaration qui vous a esté dernièrement envoyée sur la descharge de la guerre des Pays-Bas, qui estoit le point principal duquel vous desiriez estre esclercy par vos susdictes despesches.

Et y aiant esté satisfaict, il ne me reste à vous parler que sur les affaires d'Escosse, pour lesquelz vous avez très prudemment faict de requérir ladicte dame qu'elle n'eust à s'en mesler que pour y faire office convenable à princesse qui en doibt aymer le bien et conservation, et de veoir le prince recogneu et révéré par ses subjectz, ainsi qu'il appartient : chose qui regarde tous les roys et roynes et autres qui ont domination en la Chrestienté, qui ne doibvent pas seullement se contanter de ne poinct fermer les yeulx à telle nouveaulté, que se peult dire la détention dudict prince d'Escosse[1]; mais ayder à leur possible de les faire restablir, quant elles adviennent, pour, par l'imitacion d'un si mauvais exemple, n'estre en dangier de tomber en pareil accident, voullant espérer que ladicte royne y pensera, ainsi qu'elle le doibt faire avec raison, encores que à la vérité, son gouvernement soyt si saige et prudent qu'elle doive moins craindre que tout autre prince de tomber en tel accident; mais

[1] Les lettres adressées par Castelnau à la reine les 13, 15 et 18 septembre 1582 et auxquelles elle répond se trouvent dans le vol. 337 des *Cinq-cents* de Colbert, p. 771, 797, 801 et 805.

[1] Les affaires d'Écosse préoccupaient justement la Cour. Le 3 octobre, Brulart écrivait au roi, de Saint-Maur-des-Fossés :

«Sire, la Royne vostre mère, ayant advisé qu'il estoit fort requis d'envoier quelcun en Escosse sur l'occasion des affaires qui y sont survenuz puisnaguières en la détention du Roy, affin de luy faire en cet accident office digne et convenable à l'amitié et alliance qui est de longtemps entre la France et l'Escosse, a mande Monsieur de Meigneville pour le dépescher en Escosse, auquel a esté dressée une instruction telle que je l'envoie présentement à Vostre Majesté, laquelle luy sera baillée, si après en avoir ouy la lecture, elle la treuve selon son intencion et a agréable qu'il face ce voyage, de la charge duquel l'on estime qu'il se saura dignement acquiter. Au commencement, on avait pensé de mander Monsieur de Poigny pour cest effect : mais oultre qu'il eust passé beaucoup de temps avant qu'il fut aveau, l'on ne sçait s'il eust volontiers accepté ceste charge.» (Bibl. nat. Ms., fr. 6628, fº 52.)

Le roi ne tarda pas à revenir de Bourbon-Lancy, et sans doute n'approuva point les choix proposés; car nous voyons, par une lettre du 26 octobre à la reine d'Angleterre, que ce fut M. de La Mothe-Fénelon qu'on envoya en Écosse.

les ordinaires instances et remonstrances que vous luy en ferez y serviront beaucoup.

Je pensois par l'une de vos susdictes despesches que le duc de Lenox[1] fut jà bien avant en chemin pour retourner en France, en laissant l'Escosse, suivant le commandement très exprès qui luy en a esté faict; mais j'ay veu par la dernière de voz susdictes lettres comme il s'est encores retenu à Dompbreton[2], soit pour ne pouvoir passer seurement à cause des aguetz de ses ennemys, ou pour espérer que les choses se modèreront et qu'il pourra, avec l'assistance de ses amys, faire teste, audict Escosse, à ceulx qui luy veullent mal et se conserver contre leurs efforts, dont j'actendz, par la première despesche que nous aurons de vous, ung bien ample esclercissement.

Et ne vous diray riens davantaige par ceste lectre, si ce n'est pour le regard de la diversité de nouvelles qui a esté apportée en Angleterre du succez de l'armée que commandoit pour moi le s[r] Strosse, dont vos lectres font bien particulière mention, que nous avons eu certain advis comme le navire où il estoit a esté vaincu au combat, luy blessé avec le connestable de Portugal, puys aydez à mourir par le poison que l'on leur a faict boire estans prisonniers. Il a esté exercé aussi sur les autres gentilzhommes et soldatz prisonniers la cruaulté qui est contenue en l'une de vosdictes lectres, dont j'espère que, si les hommes n'en font la vengeance[1], Dieu la fera luy mesmes, et qu'il ne laissera poinct impugni ung tel acte plus inhumain et barbare que autre duquel l'on ayt ouy parler de longtemps avoir esté commis entre les gens qui font profession de la guerre.

Au surplus, Monsieur de Mauvissière, le Roy monsieur mon filz, estant en [illegible] estat de sa santé, s'est jà [illegible] en Bourbonnoys pour s'en [illegible] de decà, avec la Royne [illegible]

[1] Le duc de Lennox gouvernait avec sagesse, après avoir débarrassé Jacques Stuart du comte de Morton, quand une nouvelle trahison le força de quitter l'Écosse et de se réfugier en France. Guillaume de [illegible], poussé par le parti anglais, avait attiré le jeune roi dans son château et s'était saisi de sa personne.

Voir dans les *Additions aux Mémoires de* [illegible] t. I[er], liv. III, les lettres de Marie Stuart, [illegible] événements et les commentaires de Le [illegible]

[2] Dumbarton, importante ville d'Écosse, [illegible] Clyde.

[1] Il est curieux de voir [illegible] cette défaite et des [illegible] part des eaux, il avait écrit à [illegible]

« J'ai veu la piteuse [illegible] ne sçai si ses [illegible] Maleras à Sinct-Denys [illegible] byen servy, arester [illegible] donner l'exemple [illegible] estre revenus [illegible] qui les eussent [illegible] voyt mettre [illegible] m'oblige [illegible] letre qu'elle a [illegible] pernon, de [illegible] l'armement [illegible] d'autres [illegible] sçavez que [illegible] est de [illegible] et [illegible]

nous les attendons dedans le x[e] du prochain, se trouvant à ceste heure à Orléans. Sur ce, je supplie le Créateur, Mons[r] de Mauvissière, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à S[t] Maur des Fossez, le dernier jour de septembre 1582.

Signé : Caterine.

Brulart.

1582. — Octobre.

Copie. Bibl. nat., Coll. Dupuy, n° 745, f° 183, v°.

A MON COUSIN

[LE CARDINAL D'ARMAGNAC[1]].

Mon cousin, si voz lettres fussent arrivées avant que le Roy monsieur mon filz eust disposé de l'abbaye de Josaphat[2], je me fusse volontiers emploié envers luy affin qu'il en eust gratiffié le s[r] Grimaldy[3], suivant ce que m'en avez escrit, sur le tesmoignage que nous avez donné de sa bonne volonté au service du Roy mondict s[r] et filz, combien que vostre recommandation a telle part en son endroit, qu'elle n'eust eu besoin d'estre aidée d'ailleurs, si la chose eust esté en son entier, comme vous pourrez connoistre par ce qu'il vous en escrit, à quoy je m'en remetteray.

Priant, etc.

---

[1] En tête : «de la royne au cardinal d'Armagnac».

[2] L'abbaye de Josaphat, de l'ordre de Saint-Benoît, était située sur l'Eure, tout près de Chartres. René de Birague en était titulaire depuis 1578 ou 1579. Ce fut le poète Philippe Desportes, déjà abbé de Tiron, près de Nogent-le-Rotrou, qui en obtint la commende en 1582, et jusqu'en 1594 «bona ejusdem monasterii inter se et monachos divisit». — V. *Gallia Christiana*, t. XIII, p. 1277 et suiv.

[3] Ce Grimaldy était sans doute un italien d'Avignon, que protégeait le cardinal Georges d'Armagnac, en sa qualité de co-légat.

1582. — 11 octobre[1].

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3406, f° 5.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MONTPENSIER.

Mon cousin, puis peu de jours est décédé le conseiller Charreton, de Lyon, surintendant des affaires de deffunct mon cousin le prince de Montpensier, vostre père, en son païs de Dombes[2] et Beaujaulois. Et ayant tousjours congneu le s[r] de Chastillon[3], président à Lyon et premier audict Dombes, homme d'honneur et fort affectionné serviteur à mondict cousin, et qu'il est personnaige capable et, plus que eune autre, veu ses mérites et qualitez, doibt d'estre gratifié par vous de ladicte intendance, pour laquelle en cet endroict, mon cousin, j'adjousteray la prière et requeste que je vous en faiz en faveur dudict s[r] de Chastillon, avec celle de mon cousin, le s[r] de

[1] On ne doit pas s'étonner de l'absence de lettres pour les premiers jours d'octobre. En cette année 1582, Grégoire XIII, pour corriger une vieille erreur qui existait entre l'année équinoxiale et le calendrier, fit supprimer dix jours au commencement du mois, ce qui ramena à sa place le 1[er] janvier 1583; le lendemain du 4 octobre fut ainsi, non pas le 5, mais le 15 octobre 1582. Le 2 novembre 1582, un mandement royal fut envoyé aux prévôts des villes, pour faire admettre partout le calendrier Grégorien. La reine mère donne un petit accroc à la règle nouvelle en datant deux lettres des 11 et 13 octobre.

[2] En 1560, François II avait restitué à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, la principauté de Dombes: son fils, François, venait de lui succéder.

[3] Christophe d'Urfé, seigneur de Bussy-en-Forez, comte de Châtillon-sur-Chalaronne depuis 1564, était le quatrième fils de Jacques d'Urfé et de Renée de Savoye. Son frère aîné, Anne, comte d'Urfé, avait épousé Charlotte de la Chambre; et l'on sait que son protecteur près de la reine mère, le grand-prieur d'Auvergne — n'était autre que le chevalier François de la Chambre —

tant de vostre costé la mesme affection, comme les ambassadeurs que vous y avez envoyés le tesmoignent assez, nous espérons que, de communs bons offices, il réussira quelque ordre et tranquillité aux affaires dudict Escosse, dont vous serez grandement loué, oultre ce qui en reviendra de proffit aux trois royaumes de France, d'Angleterre et d'Escosse, qui sont en commune alliance. Il reste doncques pour mettre à chef ung si bon heuvre, que ledict s[r] de la Mothe Fénelon puisse accomplir son voyaige : ce qu'il fera, selon qu'il vous plaira de le luy permettre, estant en votre Royaume; à quoy nous vous prions pour nostre part très affectueusement, comme pour chose que nous estimons digne de nostre commune amitié et de l'alliance qui est entre nous et les Escossois. A quoy nous promettant que vous aurez bon esgard, nous ne vous en dirons rien davantage, mais prierons seullement de croire ledict s[r] de la Mothe de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, comme feriez nostre propre personne, qui suplye le Créateur, très haulte, très excellente et très puissante princesse, nostre très chère et très-aimée sœur et cousine, qu'il vous ayt en sa très-saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xxv[e] jour d'octobre 1582.

Vostre bonne sœur et cousine,

Caterine.

1582. — 27 octobre.

Original. British Museum. State-paper, France, vol. 75.

A MONSIEUR DE WALSINGHAM,

CONSEILLER ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DE LA ROYNE D'ANGLETERRE MADAME MA BONNE SŒUR.

Monsieur le comte, le Roy mon filz envoie par delà le s[r] de la Mothe Fénelon, chevalier de son ordre et conseiller en son conseil privé; vous entendrez de lui ce que nous l'avons chargé de vous dire, de quoy je vous prie le croire comme si c'étoit moi-même, me faisant en cecy paroistre nostre bonne volonté. Je prie Dieu, Monsieur le comte, vous avoir en sa saincte garde.

Escript de Paris, le xxvii[e] octobre 1582.

Caterine.

1582. — 29 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3406, f° 2.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MONTPENSIER.

Mon cousin, en actendant que la somme de cinquante mil escuz, que par mes dernières j'ay promis de vous envoier, puisse estre mise ensemble pour vous estre envoiée et servir à l'entretènement de l'armée que vous commandez [1], en quoi je me trouve fort empeschée, d'aultant qu'elle ne se peult recouvrer que par emprunct et soubz l'obligation particullière d'aucuns des principaux du conseil du Roy monsieur mon fils, j'ay advisé de vous faire tenir, sur et tant moings d'iceulx cinquante mil escuz, la somme de troys mil, qui est bien nécessaire pour le faict des vivres, ainsy que je l'ay sceu, et vous prie que, ayant esté portée par delà, vous regarderez à la faire si bien et utilement mesnaiger, qu'elle puisse mener loing la despence d'iceulx vivres, sans estre emploiée à aucun aultre effect, affin que l'armée en estant bien pourveue, elle se puisse mieulx maintenir et emploier où vous cognoistrez qu'il sera plus utille pour les af-

[1] Il est impossible d'avouer plus clairement que la reine mère prenait une partie de l'armée des Pays-Bas sa solde.

cores quelque temps par deçà. Vous priant, mon cousin, sur l'affection singulière que vous portez au bien des affaires de mondict filz et sur le désir que pouvez avoir de recevoir gré et contantement de la peine que avez prise jusques icy en la conduicte de cestedicte armée, de voulloir l'avancer vers luy le plustost que faire se pourra, avec asseurance que vous l'aurez secouru au poinct le plus important de ses affaires. C'est, mon cousin, tout ce que j'ay à respondre à vostre lettre du XXIXe de ce mois, et le lieu où je supplie le Créateur qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le dernier jour d'octobre 1582.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 9 novembre.

Aut. Arch. des Médicis à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN

MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, envoyant l'abbé de Plainpied, qui est à moy, pour mes affaires, j'ay voulu que, à son passage pour Florence, il vous vist de ma part et aussi vostre famille, pour me faire entendre de vos nouvelles, comme il vous dira des miennes; et me remettant sur luy, lequel je vous prie de croire, je ne vous feray celle-là plus longue. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

De Paris, le IXe novembre 1582.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 10 novembre.

Orig. Arch. départ. du Loiret, fonds Notre-Dame-de-C

A MESSIEURS

LES CHANOINES DE L'ÉGLISE DE CI

Messieurs, je vous ay de long temps a
que j'avois faict don à ma cousine, la co
de Fiesque[1], de ma terre de Levroul
laquelle j'entendois descharger la fon
que je vous ay assignée là dessus, et la
férer sur aultre terre[2], affin de vous en d
l'asseurance qui vous est nécessaire. A
n'ayant esté jusques à présent satisfaict,
sire toutesfois qu'il y soit incontinent po
Pour ceste cause, je vous prie de d
quelques ungs de vous pour venir icy
procuration spécialle, tant pour desch
Levroulx de ladicte fondation, que po
cepter l'assignation que j'entendz vous e
ner sur le duché d'Orléans, avec tout
suretez qui vous feront besoing. Ayant
le s^r Molé, général de mes finances, d
déclarer plus particulièrement quelle es
intention en cest endroict, et m'asseura
ne fauldrez d'y satisfaire, je supplie
Createur, vous tenir en sa saincte et
garde.

De Paris, ce X^e jour de novembre 15

CATERIN

DE L'AUBESPINE.

---

[1] Alphonsine Strozzi, dame d'honneur de Cat
dont le mari, François-Scipion de Fiesque, co
Lavagne, avait été tué l'année précédente, au si
Montauban. Son tombeau subsiste encore aujo
dans un mur de l'abside de la très belle église de L
(Indre).

[2] Voir plus haut la note de la page 24.

1582. — 13 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3304, fº 23 rº.

[A MONSIEUR DE DANZAY.]

Monsieur de Danzay, je sçay que vous estes tant affectionné à tout ce qui concerne le service du Roy monsieur mon filz et le mien particullièrement, que je m'asseure que vous ne vous espargnerez pour nous satisfayre à ce que je vous diray par ceste lectre : c'est que nous désirerions bien recouvrer par achapt, en Dannemarch ou en Suède, ou aux portz des villes maritimes, comme Lubec et Hambourg ou aultres villes de ces quartiers-là, une vingtaine de grandz vaisseaux, le quart du port de XVII cens tonneaulx, autre quart de VIII cents et VI cens tonneaulx, équippez et artillez, et, s'il s'en trouvoit qui feussent en façon de roberges[1] et gallions pour servir à voille et à rame, ce seroit ung grand plaisir; vous pryant vous enquérir et veoir et fayre regarder soigneusement et incontinant ès lieulx dessusdictz quelz moyens il y auroit de pouvoir recouvrer ledict nombre de vaisseaulx et à quel pris, que j'espère qui sera beaucoup plus petit et coustera beaucoup moings, ainsy que l'on m'a asseuré, qu'icelluy pris de decà, vous pryer aussi de m'envoyer incontinant ung estat du pris de chacun, tant de ceulx qui ne sont que à voille que des autres qui sont à voille et à rame, et me mander s'il y auroit moyen, en cas qu'il n'y en eust poinct, d'y en fayre fayre et dans quel temps l'on pourroyt avoyr tant ceulx qui se trouveront tous faictz que ceulx qu'il fauldroit fayre fayre. Les roys de Dannemarch et de Suède ont de leurs ministres qui ont beaucoup de moyen en cela, comme le sieur de la Gardie. Si vous pensez qu'il nous y puisse servir, je vous prye lui fayre tenir la lectre que je vous envoye de créance à ce que luy en escriprez; sur quoy je désire avoyr bien tost de vos nouvelles, et vous prye de regarder à fayre en cela les choses au meilleur marché et mesnage que se pourra, affin que la somme soyt plus aysée à trouver; et seroit bon aussi que vous nous mandassiez si en faisant payer cecy en Allemagne ou en Flandes en une partie comptant et asseurant le reste, l'on ne pourroit pas recouvrer ledict nombre de vaisseaulx ou une bonne partye d'icelluy. Je vous faiz cette dépesche double, que j'envoye par la voye de Suisse et de Flandres, affin que la puissiez avoyr par une voye ou par l'aultre; il sera bon aussy que vous faciez la dépesche de votre response double, affin que, si je ne puis avoyr l'une, au moings que j'aye l'aultre.

Le Roy mondict seigneur et filz est allé à la chasse autour de Senlis, il y a cinq ou six jours, se portant, graces à Dieu, très bien; en attendant son retour, j'ay advisé vous fayre ceste despesche, regardant aux affayres et à l'ordre que devons donner pour le costé de Portugal, qui est le lieu où nous nous vouldrions servir des vaissaulx et mectre des mariniers et gens de guerre françois dessus; ce que vous considérerez aussy, et l'ordre qu'il fauldroit tenir pour fayre aller lesdictz mariniers françoys là, ou pour fayre venir en quelques uns des havres de cedict royaulme lesditz vaisseaulx, quant les ostrelins[1] viennent au sel ou en marchandise èsdictz havres de delà. Je vous prye que vostredicte despesche nous donne advis amplement sur tout cela. Cependant, je prie Dieu, Monsieur de Danzay, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Du XIIIe novembre 1582, à Paris.

CATERINE.

[1] *Roberges*, bâtiments d'origine anglaise.

[1] *Ostrelins*, Anséates.

1582. — 13 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 23 r°.

[A MONSIEUR DE LA GARDYE[1].]

Monsieur de la Gardye, j'escriptz au sieur de Danzay, ambassadeur du Roy monsieur mon filz par delà, pour ung affayre duquel je le charge de vous communicquer par une bien ample dépesche qu'il vous fera, pour le recouvrement ou construction de quelque certain nombre de bons et grandz vaisseaulx équippez et artillez prestz à fayre voille; à quoy je vous prye vous employer et estre asseuré que, selon qu'il sera convenu et accordé par luy des choses, il sera pourveu pour y estre entièrement satisfaict. Me remectant à ce qu'il vous en desduira plus amplement, je ne m'estenderay d'adventaige à vous fayre plus longue vostre lectre, sinon pour vous asseurer que vous ferez bien grant service au Roy mondict seigneur et filz et à moy, qui me promectz et attendz de vous toute la bonne affection en cecy et en toutes aultres choses, comme les occasions se pourront présenter, qui se peult attendre d'un bon et naturel gentilhomme françoys. Priant Dieu, Monsieur de la Gardye, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript du XIIIme novembre 1582, à Paris.

[1] Jacques de La Gardie était un gentilhomme français que l'on qualifiait de «général du roi de Suède». Quelques-unes de ses lettres autographes, de trente ans postérieures, sont conservées dans le Ms. fr. 4117; elles sont datées de Stockolm. (Voir au t. V, p. 185, la lettre que lui écrivait la reine mère le 13 février 1576.)

1582. — 15 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 15.

A MONSIEUR DE MAISSE,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS EN SON CONSEIL PRIVÉ ET SON AMBASSADEUR À VENISE.

Monsieur de Maisse[1], j'ay veu la lettre que vous avez escripte au Roy monsieur mon filz; et, oultre ce, notté ce que vous m'avez particullièrement escript de la dévotion en vostre endroit des duc et prince de Mantoue et de ce que vous aviez peu apprandre du mariage dudict prince. Il vous fauldra veoir quelle en sera l'yssue[2] et, selon cela, conduire la négociation que vous sçavez; vous priant nous advertir soigneusement de ce qu'en apprandrez. Et me remettant du reste au contenu de la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escript, je finiray la présente en priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Maisse, en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XVe jour de novembre 1582.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1582. — 17 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° 54 r°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, ce n'est pas sans raison que vous vous plaingnez de vostre as-

[1] Huraut de Maisse ne partit de Paris, pour succéder à [redacted] du Ferrier, qu'à la fin d'octobre 1582; sa première [redacted] de Venise est du 20 novembre 1582. — [redacted] de la France dans le Levant, t. IV, p. 144.

[2] Il s'agit du premier mariage du prince, qui [redacted] été contracté en novembre 1582 et qui était sur le [redacted] de se rompre. — Voir la note de la page 75.

nous les attendons dedans le x[e] du prochain, se trouvant à ceste heure à Orléans. Sur ce, je supplie le Créateur, Mons[r] de Mauvissière, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à S[t] Maur des Fossez, le dernier jour de septembre 1582.

Signé : CATERINE.

BRULART.

1582. — Octobre.

Copie. Bibl. nat., Coll. Dupuy, n° 745, f° 283, v°.

A MON COUSIN

[LE CARDINAL D'ARMAGNAC[1]].

Mon cousin, si voz lettres fussent arrivées avant que le Roy monsieur mon filz eust disposé de l'abbaye de Josaphat[2], je me fusse volontiers emploié envers luy affin qu'il en eust gratiffié le s[r] Grimaldy[3], suivant ce que m'en avez escrit, sur le tesmoignage que nous avez donné de sa bonne volonté au service du Roy mondict s[r] et filz, combien que vostre recommandation a telle part en son endroit, qu'elle n'eust eu besoin d'estre aidée d'ailleurs, si la chose eust esté en son entier, comme vous pourrez connoistre par ce qu'il vous en escrit, à quoy je m'en remetteray.

Priant, etc.

---

[1] En tête : «de la royne au cardinal d'Armagnac».

[2] L'abbaye de Josaphat, de l'ordre de Saint-Benoît, était située sur l'Eure, tout près de Chartres. René de Birague en était titulaire depuis 1578 ou 1579. Ce fut le poète Philippe Desportes, déjà abbé de Tiron, près de Nogent-le-Rotrou, qui en obtint la commende en 1582, et jusqu'en 1594 «bona ejusdem monasterii inter se et monachos divisit». — V. *Gallia Christiana*, t. XIII, p. 1277 et suiv.

[3] Ce Grimaldy était sans doute un italien d'Avignon, que protégeait le cardinal Georges d'Armagnac, en sa qualité de co-légat.

1582. — 11 octobre[1].

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3406, f° 5.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MONTPENSIER.

Mon cousin, puis peu de jours est décédé le conseiller Charreton, de Lyon, surintendant des affaires de deffunct mon cousin le prince de Montpensier, vostre père, en son païs de Dombes[2] et Beaujaulois. Et ayant tousjours congneu le s[r] de Chastillon[3], président à Lyon et premier audict Dombes, homme d'honneur et fort affectionné serviteur à mondict cousin, et qu'il est personnaige capable et, plus que eune autre, veu ses mérites et qualitez, doibt d'estre gratifié par vous de ladicte intendance, pour laquelle en cet endroict, mon cousin, j'adjousteray la prière et requeste que je vous en faiz en faveur dudict s[r] de Chastillon, avec celle de mon cousin, le s[r] de

[1] On ne doit pas s'étonner de l'absence de lettres pour les premiers jours d'octobre. En cette année 1582, Grégoire XIII, pour corriger une vieille erreur qui existait entre l'année équinoxiale et le calendrier, fit supprimer dix jours au commencement du mois, ce qui ramena à sa place le 1[er] janvier 1583; le lendemain du 4 octobre fut ainsi, non pas le 5, mais le 15 octobre 1582. Le 2 novembre 1582, un mandement royal fut envoyé aux prévôts des villes, pour faire admettre partout le calendrier Grégorien. La reine mère donne un petit accroc à la règle nouvelle en datant deux lettres des 11 et 13 octobre.

[2] En 1560, François II avait restitué à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, la principauté de Dombes : son fils, François, venait de lui succéder.

[3] Christophe d'Urfé, seigneur de Bussy-en-Forez, comte de Châtillon-sur-Chalaronne depuis 1564, était le quatrième fils de Jacques d'Urfé et de Renée de Savoye. Son frère aîné, Anne, comte d'Urfé, avait épousé Charlotte de la Chambre; et l'on sait que son protecteur près de la reine mère, le grand-prieur d'Auvergne n'était autre que le chevalier François de la Chambre

1582. — 25 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 24.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, j'ay receu et bien considéré la lettre que vous m'avez escripte le IIII[e] de ce mois, vous priant continuer à m'advertir de l'issue qu'aura le faict d'entre le prince de Mantoue[1] et la princesse sa femme; car je ne puis croire qu'ilz ne s'accordent, si la consultation, que vous dictes avoir esté faicte à Rome de la part du prince de Parme, est véritable.

J'ay veu aussi la lettre que vous avez escripte au Roy monsieur mon filz et sa responce, à laquelle me remectant, je prieray Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Maisse, en sa sainte garde.

De Paris, le XXV[e] jour de décembre 1582.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1582. — 27 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 24 r°.

[A MONSIEUR DE DANZAY.]

Monsieur de Danzay, croyez que je suis infiniement marrye, premièrement pour l'honneur du Roy monsieur mon filz, et puis pour l'amour de vous, de ce que vous avez esté si mal traicté par ceulx des finances, qu'il vous soit tant deu que soyez réduict en la grande necessité où je veoy que vous estes par voetre despesche du XXII[esme] d'octobre dernier. Le Roy mondict seigneur et filz y a pourveu, ayant ce matin fort expressément commandé à ceulx desdictes finances de regarder à vous fayre satisfayre et assigner sur si bons deniers de tout ce qui vous est deu et de vous fayre doresnavant si bien payer par demyes années, que n'en puissiez plus estre en la peyne où nous vous veoyons, qui est une honte, quant tout est dict au Roy monsieur mon filz, le service duquel je vous recommande tousjours et ce que vous pourrez aussy fayre pour mon filz le duc d'Anjou, mais de la façon qui vous est prescripte par ceste despesche. Priant Dieu, Monsieur de Danzay, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXVII[esme] décembre 1582.

CATERINE.

1582. — 28 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 78 v°.
Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 473, p. 354.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, vous verrez la dépesche que le Roy monsieur mon filz vous faict sur ce que nous a dict ces jours icy l'ambassadeur de la royne d'Angleterre, ma bonne seur, pour le faict du mariaige, que chascun veoid bien à présent qui traisne trop pour l'espérer. Mais il ne fault pourtant laisser d'y fayre ce qui se pourra, et que surtout au moins l'amitié bonne et sincère demoure tousjours entre le Roy monsieur mon filz et ladicte dame royne et leurs communs subjectz. Nous attendons icy dedans demain le sieur de Renboillet, qui est allé devers mon

[1] Vincent de Gonzague, né en 1562, prince de Mantoue, qui ne fut duc qu'en 1587, à la mort de son père Guillaume, avait épousé Marguerite Farnèse, fille d'Alexandre, duc de Parme, qu'il répudia à cause de sa stérilité. On prit le prétexte de la parenté pour rompre canoniquement le mariage, et la jeune princesse se retira dans un couvent à Plaisance. L'année suivante, Éléonore de Médicis, seconde fille de François, grand-duc de Toscane, et sœur de Marie de Médicis, la remplaça comme princesse de Mantoue.

tant de vostre costé la mesme affection, comme les ambassadeurs que vous y avez envoyés le tesmoignent assez, nous espérons que, de communs bons offices, il réussira quelque ordre et tranquillité aux affaires dudict Escosse, dont vous serez grandement loué, oultre ce qui en reviendra de proffit aux trois royaumes de France, d'Angleterre et d'Escosse, qui sont en commune alliance. Il reste doncques pour mettre à chef ung si bon heuvre, que ledict s[r] de la Mothe Fénelon puisse accomplir son voyaige : ce qu'il fera, selon qu'il vous plaira de le luy permettre, estant en votre Royaume; à quoy nous vous prions pour nostre part très affectueusement, comme pour chose que nous estimons digne de nostre commune amitié et de l'alliance qui est entre nous et les Escossois. A quoy nous promettant que vous aurez bon esgard, nous ne vous en dirons rien davantage, mais prierons seullement de croire ledict s[r] de la Mothe de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, comme feriez nostre propre personne, qui suplye le Créateur, très haulte, très excellente et très puissante princesse, nostre très chère et très-aimée sœur et cousine, qu'il vous ayt en sa très-saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xxv[e] jour d'octobre 1582.

Vostre bonne sœur et cousine,

CATERINE.

1582. — 27 octobre.

Original. British Museum. State-paper, France, vol. 75.

A MONSIEUR DE WALSINGHAM,

CONSEILLER ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA ROYNE D'ANGLETERRE MADAME MA BONNE SŒUR.

Monsieur le comte, le Roy mon filz envoie par delà le s[r] de la Mothe Fénelon, chevalier de son ordre et conseiller en son conseil privé; vous entendrez de lui ce que nous l'avons chargé de vous dire, de quoy je vous prie le croire comme si c'étoit moi-même, me faisant en cecy paroistre nostre bonne volonté. Je prie Dieu, Monsieur le comte, vous avoir en sa saincte garde.

Escript de Paris, le xxvii[e] octobre 1582.

CATERINE.

1582. — 29 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3406, f° 2.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MONTPENSIER.

Mon cousin, en actendant que la somme de cinquante mil escuz, que par mes dernières j'ay promis de vous envoier, puisse estre mise ensemble pour vous estre envoiée et servir à l'entretènement de l'armée que vous commandez[1], en quoi je me trouve fort empeschée, d'aultant qu'elle ne se peult recouvrer que par emprunct et soubz l'obligation particullière d'aucuns des principaux du conseil du Roy monsieur mon filz, j'ay advisé de vous faire tenir, sur et tant moings d'iceulx cinquante mil escuz, la somme de troys mil, qui est bien nécessaire pour le faict des vivres, ainsy que je l'ay sceu, et vous prie que, ayant esté portée par delà, vous regarderez à la faire si bien et utilement mesnaiger, qu'elle puisse mener loing la despence d'iceulx vivres, sans estre emploiée à aucun aultre effect, affin que l'armée en estant bien pourveue, elle se puisse mieulx maintenir et emploier où vous cognoistrez qu'il sera plus utille pour les af-

[1] Il est impossible d'avoner plus clairement que la reine mère prenait une partie de l'armée des Pays-Bas à sa solde.

faires de mon filz le duc d'Anjou, et soullaigement de ce royaulme. Ce qui ne peult estre mieulx que en la faisant passer en Flandres le plus tost que vous pourrez; en quoy je m'asseure que vous ne perdrez aucune commodité et que vous essaierez par tous moiens à faire en sorte que, après tant de maulx et dommaiges que en a souffert le peuple, elle puisse enfin rendre quelque utile service à mondict filz, qui luy en face plus aysément oublier la mémoire; qui est tout ce que je vous diray par ce mot, que je finiray en priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XXIXe jour d'octobre 1582.

De sa main : Mon cousin, toute l'espérense de mon fils de avoyr bientost cete armée auprès de luy, come ayle ly est nécesayre, ayt en vous; je vous prie qu'il ne soyt frustré de cete äyspérense et que la fasié paser au plus tost, et forsé toutes les dyficultés, come vous ceré [1] bien é sagement fayre.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1582. — 31 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3406, f° 3.
Copie. Portef. Fontanieu, n°s 356-357, f° 99.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MONTPENSIER,

PAIR DE FRANCE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR LE ROY MONSIEUR MON FILZ EN DAULPHINÉ.

Mon cousin, vous avez veu par la dépesche que vous a portée ung des clercs du receveur Renault, avec la somme de III m. escuz que je vous ay envoyée pour employer à la despence des vivres, comme je faictz tout ce que je puis affin de mectre ensemble le reste des cinquante mil escuz que j'ay promis vous faire fournir, en quoy vous pouvez estre asseuré qu'il ne sera riens oublié. Espérant que cependant vous maintiendrez ladicte armée, et ne luy laisserez perdre le temps, demourant suffisament pourveue desdicts vivres par l'ordre que vous y pourrez donner; et pour vous en faciliter d'avantaige les moiens, le Roy monsieur mon filz a escript bien expressément au sr de Crèvecueur [1] qu'il face lever tout l'empeschement et reffuz, qui a esté cydevant donné par les villes de Picardie, de vous en accommoder; oultre ce que j'en ay escript de ma part aux gouverneurs particuliers d'icelles, pour le regard du sr de Puigaillart [2]. A la vérité il a escript par deçà que les compaignies de gens d'armes vouolloient se retirer; mais il luy a esté mandé qu'il regarde à les entretenir tousjours ensemble, sans leur permectre de se retirer : ce qui a esté semblablement commandé à ceux qui commandent auxdictes compagnies, avec espérance de leur envoyer argent pour leur paiement, si bien que l'on se promect qu'elles estenteront [3] encores par delà, ayans charge de vous costoyer toujours sur la lizière de France au chemin que vous tiendrez pour passer vers mon filz; à quoy, plus je considère, plus ay-je d'occasion de désirer qu'il soit usé de dilligence pour luy porter le secours duquel il a grand besoing, et pour recongnoistre aussy que de vostre long séjour en la frontière dépend la diminution et entière ruyne de l'armée que vous commandez, qui se maintiendra beaucoup plus entière estant passée de delà, que si elle s'arreste en-

[1] *Ceré*, saurez.

[1] de Gouffier, de Crèvecœur.
[2] Léaumont, de Puygaillard.
[3] , passeront...

1583. — 12 janvier.

Orig. Mantoue. Archivio Gonzaga.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE[1].

Mon cousin, envoyant le Roy monsieur mon filz par dellà le s[r] de Sourdis[2], gentilhome de son ordre et son premier escuyer de sa grande escurye pour son service, vous entendrez de luy l'occasion de son voiage et le commandement qu'il a de vous voir et visiter, ainsy que de ma part je luy en ay aussi particulièrement donné charge de vous tesmoigner l'affection et bonne volunté que je vous porte : chose dont je vous prie le voulloir croire come vous feriez moy mesmes, qui prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa s[te] et digne garde.

Escript à Paris, le XII[e] jour de janvier 1583.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

[1] M. l'archiviste de Mantoue a accompagné la transcription de cette lettre, de la note suivante : «Altra della stessa data, delle stesso tenore, al Principe».

Une troisième lettre à peu près identique, recommandant le même jour M. de Sourdis au grand-duc de Toscane, se trouve à l'Archivio Mediceo de Florence, filza 4726.

[2] François d'Escoubeau, seigneur de Sourdis, fils d'un maître de la garde-robe de François I[er].

1583. — 16 janvier.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3355, f° 47.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEMOURS.

Mon cousin, s'en retournant le conte de Monréal, présant porteur, ver Monsieur de Savoye son mestre, je vous ay bien voleu fayre la présante pour vous dyre que j'é aysté bien ayse d'avoyr, par Madame de Nemours[1], entendeu de vos novelles, qui ne seront jeamès distes à personne qui vous désire plus de bien et de contentement, et que cet que luy avés aycript peult réusir, come le désirons. Le Roy vous y fest réponse; et Madame de Nemours vous menderé cet que yl y ann è dyst, et moy ausi, qui ceré cause que ne vous en fayré la présante plus longue, priant Dyeu vous conserver et donner bonne santé.

De Paris, cet XVI[me] de janvier 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — Janvier.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, j'ai reçu vostre lettre par les mains de madame de Nemours, qui m'a esté grant plaisir pour entendre de vos nouvelles qu'il y avoit si longtemps que je n'avois eues, et ay esté bien ayse de l'asseurance que me donnez de vostre bonne santé et voulonté en mon endroict; à quoy trouverez tousjours que ne serez trompé de m'aymer et croire que je [illegible] vous porteray tousjours la mesme voulonté qu[illegible]e j'ay fait depuis qu'estes, me estant filz de cell[illegible]le que j'ay tant aymée et honorée, et désiran[illegible]y tousjours vostre bien et contentement; et, [illegible]é en sauray le moyen de le vous monstrer [illegible] par effect, je vous prie de vous en asseurer com[illegible]me de

Vostre bonne mère,

CATERINE.

[1] Le duc de Nemours passait, comme no[illegible] l'a dit, une partie de l'année à son château d'A[illegible] son fils était élevé à la cour du duc de Savo[illegible] chesse de Nemours était souvent sur la route.

cripte par le s[r] de Pontcarré [1], l'évesque de Bazas n'avoir eu aultre charge de moy que de vous faire entendre les plaintes et rapportz qui m'ont esté faictz de divers lieulx de la faulte de vivres qui s'estoict trouvée dedans les vaisseaulz de l'armée de feu mon cousin le s[r] de Strosse, qui avoyent esté esquippez et avitaillez à Bourdeaulz. Car je n'ay jamais eu oppinion que ceste faulte procédast de vous, sachant le soing et la peine que vous avez eue à faire dresser ledict armement et le randre tel qu'il debvoyt estre. J'estime aussy que lesdictes plainctes procèdent de l'occasion que ledict de Pontcarré m'a dict de vostre part, comme véritablement il m'a esté confirmé par Fournicon; car je n'ay jamaiz pensé aussy que le président de Gourgues n'y eust faict le debvoir d'un très homme de bien. Partant je vous prye, mon cousin, n'en concepvoir aultre oppinion, et croire que j'ay trop expérimenté vostre fidellité et affection, pour la revocquer en doubte, et pareillement celle dudict président, sur le rapport de ceulx qui sont retournez de ce malheureux voiage, lesquelz ont voulu couvrir leurs faultes et malheur par tous les moyens desquelz ils se sont peu adviser. Je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa très saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIX[e] jour de janvier 1583.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Antoine Camus ou Le Camus, sg[r] de Pontcarré et de Vaux, en Brie, baron de Rivière, trésorier de France en la généralité de Lyon, dont la sœur ou la fille épousa Louis de Marillac, conseiller au parlement de Paris, fut employé par Henri III dans plusieurs négociations, particulièrement en Languedoc. Il était revenu récemment près de la cour. Villeroy, de son côté, avait écrit à Matignon, le 11 janvier :

« Ce porteur va retrouver Messieurs nos Commissaires de Guyenne pour leur dire que le Roi veut qu'ils continuent leur voyage. Nous manderons à la Chambre d'aller tenir séance à Périgueux, et nous renverrons M[r] de Pontcarré le plus tôt possible. J'ai reçu la lettre qu'il vous a plu de m'écrire depuis votre partement de Bourdeaux du deux de ce mois, que je ferai voir demain au Roi et à la Reine sa mère. » — *Lettres de Nicolas de Neufville à Jacques de Matignon*, Montélimart, 1769, in-12, p. 47.

1583. — 21 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 33.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, le Roy monsieur mon filz fait responce à vostre lettre du premier de ce mois, que nous avons receue par ce dernier ordinaire; et parce qu'il n'est rien arrivé de nouveau sur le faict du mariage du prince de Mantoue depuis ma dernière, par laquelle aurez sceu mon advis et intention sur ce faict, je vous prieray seullement continuer à vous informer et m'advertir de ce qui succeddera de la commission qui a esté donnée au cardinal Borromée [1] dont l'on ne nous avoit encores rien mandé de Rome, et de tout ce qui appartiendra audict faict, duquel je crains qu'il soit bien difficile que la fin apporte beaucoup de contentement aux parties, actendu ce qui s'est passé, combien que j'aye esté advertie qu'elles se portent très grande affection.

Je suis au reste très obligée à ces Seigneurs de la bonne opinion qu'ilz ont de moy, pour

[1] Charles Borromée, archevêque de Milan, fait car[illegible] dinal par son oncle Pie IV en 1560, grand-pénitencier [illegible] mort en novembre 1584, canonisé en 1610.

Il s'agissait comme nous l'avons vu, de la rupture [illegible] mariage de Vincent de Gonzague, et de Marguerite F[illegible] nèse. La cause était pendante à la cour de Rome [illegible] longtemps; et si la reine mère s'y intéressait si vivem[illegible] c'était qu'elle aurait bien voulu trouver là l'occasion [illegible] caser une de ses pet[illegible] erraine.

l'estime que je faiz de leur prudence et sage jugement et de leur amitié, laquelle je mectray peine de conserver tousjours de tout mon pouvoir, comme je vous prie leur répéter toutes et quantes fois que l'occasion s'en présentera. Priant Dieu, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

De Paris, le xxie jour de janvier 1583.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1583. — 21 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 53.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, j'ay veu, par vostre lettre du IIIIme de ce mois, la dilligence de laquelle vous avez usé pour faire arrester le navire d'Escalin avec la prise qu'il a faicte, et la désobéissance et irrévérence que vous ont rendue ceulx qui estoient dedans ledit navire, qui a esté cause que vous avez envoyé à la Rochelle le cappitaine St-Aulary pour parler audit Escalin, lequel a si mal servy en ce voyage, que je serois très aise qu'il peust estre arresté aussi bien que sondit navire, affin d'estre très bien chastié, et vous prie desployer toute vostre industrie et auctorité pour en venir à bout. Vous envoyant des lettres du Roy monsieur mon filz et de moy addressantes aux maire et juratz de la Rochelle pour cest effect, dont vous nous ayderez si vous congnoissez qu'il soit à propoz. Je vous envoye aussi ung passeport du Roy mondit s^{r} et filz, pour faire sortir une barque de cinquante tonneaux, chargée de bledz, pour l'envoyer du costé d'Espaigne et Portugal, et direz au s^{r} de Gourgues qu'il me fera service agréable de trouver homme qui face ce voyage, mais il fault prendre garde que il ne soit esventé que vous ayez permission de moy de ce faire, tant pour ne préjudicier à noz deffences du transport desdits bledz, lesquelles il fault très estroictement garder, que parce que cela le rendroit suspect et mettroit en danger d'estre arresté et mal traicté où il abordera. Vous en userez donc avec la discrétion qu'il convient, vous asseurant que je recepvrois à très grand service et contentement si l'on mettoit le feu à ces navires que me mandez se construire à l'arredde de St-André : je vous prie doncq dresser ceste partie la plus seure et prompte que vous pourrez et y employer personnes fidelles et cappables de l'exécuter, leur promectant, en ce faisant, telle récompense que vous jugerez raisonnable, et je me rends pleige et caution de les en faire joyr. Au reste nous n'avons estimé estre à propos de communicquer au grand prévost, et au moings d'envoyer ung de ses lieutenans par delà, pour la prise de celluy que vous sçavez, sur l'occasion du passaige de vostre compagnie de gens d'armes, tant pour n'esventer nostre intention que pour l'unbraige et alarme que l'arrivée dudit lieutenant apporteroit à tout le pays, mesmes à celluy duquel il est question, lequel se sent coupable. Pour ceste cause, il nous semble qu'il sera plus à propoz que vous y envoyez vostre prévost en le fortiffiant de ladicte compagnie, ou bien différer ladicte exécution en temps plus opportun, affin de ne la faillir, s'il est possible. Estimant que, quand il sera ung peu asseuré, l'on le pourra attirer en quelque lieu, où il sera plus aysé à saisir que là où il est; et vous prie, si l'occasion s'en offre à vous, ne la perdre, et vous ferez service très agréable au Roy mondit sieur et filz et à moy. Priant

Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIe jour de janvier 1583.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 22 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 58.

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DE LA JUSTICE

DE LA VILLE

DE LA ROCHELLE.

Messieurs, oultre le service du Roy monsieur mon filz, j'ay très grand et particullier intérest que le navire du capitaine Escalin et de Janus soict arresté et saisy avecq tout ce qu'ilz ont rapporté, pour la promesse et obligation qu'il avoyt faicte à feu mon cousin le sr de Strosse; au moyen de quoy je vous prye, tant pour le contantement du Roy monsieur mon filz, que en ma contemplation, satisfaire à ce que mon cousin le maréchal de Matignon vous mandera sur ce subject, et je le recongnoistray et m'en revancheray en touttes occasions qui se présenteront, d'aussy bon cœur que je prye Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XXIIe jour de janvier 1583.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1583. — 26 janvier.

Orig. Bibl. impér. de Vienne.

A MA COUSINE

MADAME LA COMTESSE DE LIGNY[1].

Ma cousine, il se présente un mariaige pour la demoiselle de Brienne, l'aisnée, vostre petite-fille, lequel beaucoup des siens qui sont icy m'ont dict estre fort sortable pour elle, qui est du sieur de Kuerman de Bretaigne, très honneste et riche gentilhomme qui a encores sa mère, laquelle désire infiniment ce mariage; cela est cause, ma cousine, que je vous ay bien voullu advertir pour vous faire entendre le tout et vous prier d'envoyer vostre procuration pour passer le contrat de mariage à messieurs de la Chapelle des Ursins, leur oncle[2], et au président Brulart, m'asseurant que vous portez telle affection à vostre fille que vous désirez lui procurer toujours son bien et contentement et tout ce qu'il sera possible, et de vostre part vous ferez pour elle et de vos moyens tout ce que vous

[1] Les comtes de Ligny étaient de la maison de Penthièvre. La comtesse, dont il s'agit dans cette lettre, est Marguerite de Savoie, seconde fille de René, bâtard de Savoie, comte de Villars, et d'Anne de Lascaris de Tende. Elle avait épousé, en 1535, Antoine de Luxembourg, comte de Brienne et de Ligny, qui mourut à Ligny, le 8 février 1557, âgé seulement de quarante-quatre ans. Leur fils, Jean de Luxembourg, porta [illegible] le titre de comte de Brienne : il eut une fille aînée [illegible] Diane de Luxembourg, qui épousa en premières noc[illegible] Louis de Plœsquelec, comte de Kerman, en Bretagne [illegible] Ainsi le projet dont il est ici question réussit au gré d[illegible] la reine mère, qui aimait tant à se mêler de semblabl[illegible] n[illegible]gociations; mais le jeune comte de Kerman ne vé[illegible] [illegible] longtemps.

[2] Madeleine de Luxembourg, sœur de Jean, tante [illegible] [illegible]ne dont on négociait le mariage, avait épousé, [illegible] 1557, Christophe Juvénal des Ursins, seigneur d[illegible] Cha[illegible], d'[illegible], e[illegible]



pourrez. Quand l'on aura vostre procuration, je feray conduire ce faict à sa perfection, désirant infiniment qu'il se parachève plus tost, d'aultant qu'il n'est bien séant que semblable affaire traine en grande longueur. Priant Dieu, ma cousine, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXVIe jour de janvier 1583.

De sa main: Je vous prie, ma cousine, que volié yncontinent fayre réponse et mander bien au long vostre volonté, avecques la procuratyon à vostre beau filz et président Brulart, et aussi ce que vodrez fayre pour elle, qui méryte bien que la reconnoissiez pour vostre bonne fille, veu l'aunesteté et bonne condition qui sont pour elle, de quoi y a grant contentement.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 26 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3350, f° 45.

A MON COUSIN

LE PRINCE DE MANTOUE.

Mon cousin, ayant entendu par le commandeur de Macon[1], présant porteur, l'affection que portés au service de ceste couronne et à la personne du Roy mon filz et à nous tous, je n'ay volu le lesser retourner sans, par la présante, vous en remercier et vous dire come le Roy mon filz en a eu de contentement et que de ma part je en ay ressanty tant de plaisir que en tout ce que auray moien par efetz vous le fairé cognoistre : je vous prie croire que n'avés parante que de meilleur cœur vous face paroistre en touttes occasions plus sa bonne volonté[1], et vous prie voulloir continuer tousjour la vostre, laquelle sera tousjour recognue du Roy mon filz, come le povés désirer, ainsy que plus emplement ledit comandeur de Macon vous fera plus au long entendre, tant de sa part, que de ce que luy ay prié de luy dire de la miene, quy sera cause que feray fin, me remettant sur sa sufisance, et prieré Dieu vous conserver en sa saincte garde.

De Paris, ce XXVIme de jenvier 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Le chevalier Gibertes, commandeur de l'ordre de Malte.

[1] On connait les motifs de la «bonne volonté» de la reine.

1583. — 27 janvier.

Orig. Bibl. nat., ms. fr., n° 3308, f° 57 v°.
Copie. Bibl. nat. Cinq cents Colbert, n° 478, p. 871.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, ce ne seroit que redicte de reprendre par ceste-cy les poincts de la despèche que vous faict le Roy monsieur mon fils, aussy ne m'y arresteray-je nullement que pour vous dire que, puisqu'il ne plaist à Dieu que le mariage d'entre la royne d'Angleterre ma bonne sœur et mon fils le duc d'Anjou se puisse parachever à nostre très grand regret, car nous y avons faict, le Roy mondit sieur et filz et moy, et pareillement mondit fils le duc d'Anjou, tout ce qui nous a esté possible, il faut que vous faictes en sorte que nous demourions avec nostredite bonne sœur tousjours en la bonne et vraye amytié et intelligence, requise pour le bien et repos d'elle et de nous et de nos com-

muns subjectz. M'asseurant que n'y obmettrez rien de tout ce qui se peult attendre d'un bon et digne ministre, je ne m'estendray d'avantaige et seulement vous diray que pour le regard de ce qui vous est deu, j'y feray ce qui me sera possible. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, etc.

Escript à Paris, le vingt-septiesme jour de janvier 1583.

1583. — 27 janvier.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 378.
Orig. Bibl. nat., ms. fr., n° 3308, f° 58 v°.

[A MONSIEUR DE LA MOTHE-FÉNELON.]

Monsieur de la Mothe, il n'eust esté possible de pouvoir mieulx, ny plus dignement négocier que vous avez faict en Angleterre, suivant la charge que le Roy monsieur mon filz et moy vous avions donnée, aussy en avons nous tout contentement, comme le sieur de Mauvissière vous aura adverty, suivant la response que luy avez addressée à vostre première despesche. Ceste-cy n'est que pour accuser la réception de la seconde que nous avez faicte partant d'Angleterre pour passer en Escosse, où je sui bien asseurée que vous n'obmettrez rien de tout ce qui se peult attendre d'un bon, très capable et affectionné ministre et advisé ambassadeur pour faire reconcilier et remettre à repos les divisions qui sont, à nostre regret, en Escosse, suivant la charge que le Roy monsieur mon filz et moy vous en avons donnée; vous priant d'asseurer mon fils, le roi dudit païs, que je ne luy porte moindre affection que s'il estoit mon propre fils, et asseurez tous les gens de bien de delà qu'ilz trouveront au Roy mondit sieur et fils et en moy tousjours toute la bonne, vraye et parfaicte amytié qui se peult désirer. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le vingt-septiesme jour de janvier 1583.

1583. — 28 janvier.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 388.
Orig. Bibl. nat., ms fr. n° 3308, f° 61 v°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, vous pouvez penser l'extresme ennuy où je suis des bruicts qui courent icy, comme en Angleterre, du désastre advenu à Anvers [1], dont nous ne sçavons encores la vérité, non plus que j'ai veu par vostre despesche que faisoit, lors que l'avez escripte, ma bonne sœur la royne d'Angleterre, à laquelle mon fils le duc d'Anjou est grandement obligé du bon office qu'elle luy a à l'instant faict, ayant despèché le fils du comte de Bedfort devers luy, pour s'en condoloir, et escript au prince d'Orange et à ceux des Estatz de si bonnes lettres pour la considération de mondit fils, leur représentant par icelles les bonnes et grandes raisons que j'ay entendues en faveur de mondit fils, auquel aussy elle offre ses moiens, dont je me sens bien en mon particulier son obligée, comme vous luy ferez entendre, et l'asseurerez de ma parfaicte affection et amytié envers elle. Me remettant

[1] L'échauffourée du duc d'Anjou, à Anvers, est du 17 janvier 1583. Le roi en fut averti par trois lettres de son agent près le duc de Parme, Blatier, qui se trouvent dans le vol. 337 des *Cinq-cents* de *Colbert* p. 149 à 153. Une très curieuse relation de cette journée a été faite par le représentant du duc d'Anjou, Serbier des Pruneaux, sous forme de lettre adressée à Bellièvre et datée d'Anvers le 26 janvier 1583. — Bib. nat. ms. français 3287, f° 2.

à la dépèche que vous fait maintenant le Roy monsieur mon fils, pour response à celles qu'avons receues de vous des XIII et XXI[e] de ce mois, je n'estendray ceste-cy d'avantaige que pour vous dire aussy que je feray tousjour ce que je pourray pour nostre debte jusques à ce qu'en soiez satisfaict entièrement. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le XXVIII[e] jour de janvier 1583.

1583. — 29 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3902, f° 246.
Impr. *Preuves de l'Histoire du Languedoc*, nouv. édit.
(Toulouse, in-4°, 1889, t. XII, p. 1361.)

A MONSIEUR

LE DUC DE MONTMORENCY.

Mon cousin, la bonne volonté que Marion nous a dit que mon cousin le prince de Condé et ceulx de la Religion prétendue refformée monstroient avoir d'observer la paix est très louable; mais le principal est que les effets y correspondent et s'ensuivent tels que chaccun ait argument de croire qu'ils y marchent de bon pied, qu'ils facent rendre Lunel, comme ils sont tenus de faire, et chascun aura juste occasion d'estre certain de leur bonne volonté. Je le désire autant pour leur honneur et bien que pour le repos de la province et le contentement du Roy monsieur mon fils, duquel ils éprouvent journellement la bonté et patience. Le roy de Navarre[1] nous a mandé que la restitution de Lunel ne dépend de luy; néantmoins j'avais faict une bonne dépesche, de sorte qu'ils ne peuvent plus s'en remettre et excuser sur luy, comme je vous prie leur dire ouvertement.

Je vous prie aussi nous mander s'il est vrai que le sieur de Chastillon veuille faire une nouvelle levée de gens de guerre et de ne permettre que telle chose vienne à la connaissance du Roy mondit seigneur et fils par aultre voye que par la vostre, puisque vous avez la principale charge de ses affaires en la province, et ne fault pas que ledit sieur de Chastillon face ce tort à mon fils que de prendre le prétexte de Flandres[1] pour couvrir la dicte levée; car je sçay bien que mon fils n'en a besoing, et qu'il n'entend qu'il la face. Pourtant, je vous prie donner ordre que cela ne passe plus avant, nous en mander la vérité et vous assurons toujours de la bonne volonté que j'ay de vous faire plaisir. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

De Paris, le XXIX[e] jour de janvier 1583.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Il y a longtemps qu'il n'a été question du roi de Navarre. Les efforts de Catherine de Médicis pour le faire rejoindre Marguerite avaient échoué. On en trouve l'explication dans la pièce intitulée : « Discours si le roi de Navarre doit aller à la Cour ou non, du 26 décembre 1582 », publiée dans les *Mémoires de la Ligue*, t. I[er], p. 502, et dans les *Mémoires et Correspondance de Duplessis-Mornay*, 1824, in-8°, t. II, p. 170 à 182.

[1] Le 1[er] février, Villeroy écrivait au maréchal de Matignon : « . . . On a dit à Leurs Majestés que le prince d'Orange a dépéché en toute diligence le sieur de Laval devers le roi de Navarre et les huguenots du Languedoc pour les avertir de ce succès (l'affaire d'Anvers), leur donnant avis de prendre garde à eux et même reprendre les armes pour se réunir et courre dorénavant une même fortune; et dit-on que ledit sieur de Laval est passé déguisé avec trois chevaux, dont j'ai charge de vous avertir, afin que vous preniez garde à vous et à la conservation des places . . . . ., vous priant mettre peine de sçavoir la vérité du voyage dudit sieur de Laval . . . »

1583. — 30 janvier.

Imprimé dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, par M. G. Groen van Prinsterer, Leide, 1847, in-8°, t. VIII, p. 147, et par M. P. Bor, *Historie der Nederlandtsche Oorlogen*, Amsterdam, 1680, t. II, p. 349.

A MON COUSIN

LE PRINCE D'ORANGE.

Mon cousin, le Roy monsieur mon fils et moy avons avisé de vous dépescher le sieur de Mirambeau[1], gentilhomme ordinaire de sa chambre, présent porteur, pour vous dire aucunes choses de nostre part sur les nouveaux accidens survenus puis naguères à Anvers et autres places de par delà, de quoy je vous prye le croire et luy adjouster foy comme à moy mesme, qui supplie le Créateur, mon cousin, qu'il vous aye en sa sainte et digne garde.

De sa main : Mon cousin, le Roy mon fils et moy vous envoions le s^r de Mirambeau, non pour croire ce que l'on dit, car nous vous estimons plus homme de byen que dussiez user d'une si grande ingratitude vers mon fils et ceux qui l'ont accompagné pour votre salut, et l'avez trop aimé pour faire un tel tour à ung prince qui a un tel appuy qu'un Roy de France pour s'en ressentir en tout temps. Mais jusque à ce que je sache la vérité, je ne perdray la bonne espérance que j'ay toujours eu, et que n'avez appelé mon fils que ne le veuliez bien servir : ce qu'en faisant vous en serez tousjours reconnu de tout ce qui luy attouche.

Escript à Paris, le xxxe janvier 1583.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

[1] François de Pons, baron de Mirambeau, capitaine huguenot, mais royaliste.

1583. — 31 janvier.

Orig. Archives de Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, ayant chargé le commandeur de Mascon de vous parler de ma part pour ung affaire qui touche à Madame de Birague[1], une de mes dames, pour lequel elle vous fera présenter une requeste, j'ay bien voulu vous faire ce mot de lettre pour vous recommander ladite dame de Birague, vous priant, avec toute l'affection que je puis, mon cousin, de vouloir commander quelle soit promptement expédiée et le plus favorablement qu'il sera possible, vous asseurant que me ferés ung singulier plaisir, duquel je me revancheray très volontiers en autres occasions que me vouldrez employer; et, désirant que ceste mesme recommandacion puisse apporter à ladite dame de Birague le proffict qu'elle en espère, je vous prieray derechef de l'avoir par l'amour de moi en toute favorable et singulière recommandacion. Et sur ce, je supplieray le Créateur, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le dernier jour de janvier 1583.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 3 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 42.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, je n'adjousteray rie à la lettre que le Roy monsieur mon fils vo

[1] Madeleine Laure, nièce et héritière de Lau de Saint-Martin, comte de Visque, mariée en 1558 à Charles de Birague, cousin du chancelier, qui avait en 1578, gouverneur du marquisat de Saluces.



escript, sinon l'ennuy et regret que j'ay de l'accident advenu à mon filz le duc d'Anjou; tant pour l'indignité qui luy a esté faicte et la perte de tant de gens de bien, qui y sont demeurez[1], que pour le préjudice que la suitte et conséquence du faict est pour apporter à ce royaume et aux affaires du Roy mondit S[r] et filz. Vous serez continuellement adverty du progrès que s'en ensuivra, comme nous désirons l'estre de ce qui s'en dira par delà, par ce que je ne doubte pas que les ennemis de ceste couronne ne le publient à nostre désadvantage : à quoy, je vous prie vous opposer par les meilleurs moyens desquelz vous pourrez vous adviser. Priant Dieu, vous avoir, Monsieur de Maisse, en sa saincte garde.

De Paris, le III[e] jour de febvrier 1583.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1583. — 6 février.

Archives de Modène.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE CARDINAL D'ESTE.

Mon cousin, j'ay toujours espéré que mon cousin Monsieur le cardinal Farnèse tiendroit la main à ce que je puisse par l'amiable sortir des affaires que j'ay à Rome : chose que je me veulx encore promettre de luy et de la bonne volonté que je sçay qu'il me porte. Cella est cause que je vous ay choisy, pour vous prier de lui faire entendre de ma part que j'atens en bonne dévotion de veoir l'effect de la sentence arbitralle, qui est intervenue entre ma seur la duchesse de Parme et moy; m'asseurant que, pour l'amitié que le Roy Monseigneur luy a tousiours portée et à ceulx de sa maison, il voudra facilliter l'expédition prompte de ce faict, duquel j'ay, à vous dire la vérité, honte de vous parler, et à luy aussi, tant de fois, pour le peu dont il s'agist. Mais vous lui dirés que, m'étant le jugement de cest affaire ung chemin ouvert pour d'autres choses qui me sont de bien grande conséquence, je le prie de m'en voulloir faire promptement mettre dehors, ainsi que je sçay qu'il en a le moien, sans remettre cest affaire en plus grande longueur et me contraindre de recourrir encores une autre fois à Sa Saincteté. Je m'asseure qu'il prendra tout ce que vous luy en direz de ma part très bien, pour l'amitié que vous lui portez, et que vous congnoistrez bien tost les effectz de sa bonne volonté, ayant chargé mon cousin le sieur de Foix de luy faire entendre le mesme de ma part. Je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le VI[e] jour de febvrier 1583.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 7 février.

Orig. Bibl nat., Cinq cents Colbert, n° 29, p. 719.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

Mon cousin, le Roy monsieur mon filz est très content de la responce que vous luy avez faicte par le courrier qu'il vous avoit envoyé, ainsi qu'il a voulu vous escrire par celle que la présente accompaigne; par laquelle j'ay bien voulu aussi vous confirmer ce tesmoignage, en vous asseurant que vous ne pouvez rien faire

[1] Il y eut parmi les morts : Armand de Gontaut-Saint-Blancard, Jean de La Tour-Landry, le comte de Châteauroux, Gédéon de Pons, le baron du Vigean, Claude de Beauvilliers, etc. — Voir d'Aubigné, édit. de Ruble, t. VI, p. 346.

qui luy soit plus agréable que de continuer à procurer le repoz du royaume et empescher que son peuple ne soit foullé et pillé, comme il n'est que trop souvent par infinies sortes de gens qui se licentient à tout mal. Je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte garde.

Escript à Paris, le VIIIe jour de février 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 14 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 64 r°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, vous verrez ce que le Roy monsieur mon filz vous escript présentement[1] pour responce à voz dernières dépesches des XXIXe jour du mois passé, III et Vme de cestuy-cy, que nous a apportées le sr Laudi, et aussi pour le faict des Anglois qui sont en Flandres. Et me remettant à ladicte dépesche du Roy mondict sieur et filz, je n'estendray ceste-cy d'avantaige que pour prier Dieu, Monsieur de Mauvissière, etc.

Escript à Paris le XIIIIe jour de fevrier 1583.

[CATERINE.]

1583. — 15 février.

Archives de Turin.

AU DUC DE SAVOYE.

Mon filz, le sr de Montbel piedmontoys, médecin ordinaire de la Royne ma fille, m'a faict entendre que luy et ung sien frère ont acquis de la dame de Cuissan deulx roues de moulin, cy-devant nommés les moulins de Velpaga, proche du lieu de Montquallier, assises sur la rivière du Pau, ensemble une petite portion du fief de Courret, dont les lotz et ventes vous en sont deubs. Et saichant les services que ledit Montbel rend continuellement pour la personne de madite fille, j'ai bien voulu en cette considération vous fère la présente, et par icelle vous prier, ainsy que je faiz de toute affection, que vous vueilliés, en ma faveur, fère les gratiffyer et fère don desdits lots et ventes qui sont de petite valleur : an quoy je recepvray beaucoup de plaisir pour le recongnoittre aulx occasions qui s'en présenteront. Priant Dieu, mon filz, qu'il vous ayt en sa saincte et digne guarde.

Escript à Paris, le ... jour de febvrier 1583[1].

Votre bonne mère,

CATERINE.

1583. — 19 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 47.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, nous ne pouvons ... résoudre sur le faict du prince de Mant... que nous ne sçachions quelle issue aura ... mariage et à quel party son père et luy ...

[1] Dans sa lettre du même 14 février, le roi se défendait d'avoir jamais apporté aucune difficulté au mariage de son frère avec la reine Élisabeth, comme le prétendaient les Anglais. Il ajoutait que la reine n'avait pas trouvé mauvais qu'il réclamât un aumônier «homme de bien» pour la reine d'Écosse. Il se plaignait aussi de ce que les Anglais «qui sont en Flandres», loin de venir en aide au duc d'Anjou, gênaient les mouvements de ses troupes et tenaient les gués des rivières pour «l'empescher de passer». — Même manuscrit, fol. 64 r°.

[1] Une note d'archiviste fixe cette lettre au 15 ...



advenues à Anvers[1], dont nous n'avons jamais rien entendu qu'après le malheur advenu. Nous attendons à toutes heures nouvelles de mondict [fils] et de sa délibération. Et me faictes aussi, je vous prye, responce, le plustost que vous pourrez, à la despesche que je vous ay faicte d'elle, l'une par Flandres et l'autre par Suisse, pour les vaisseaulx que je désireroys recouvrer en Danemarch; et soyez asseuré que, pour tout ce qui vous touchera, je l'auray toujours en recommandation. Priant Dieu, Monsieur de Danzay, vous avoir en sa saincte garde.

A Paris, le xxvie jour de février 1583.

1583. — 28 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 58.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, j'ay receu les deux lettres que vous m'avez escriptes, avecques celles du ix et xiime du mois passé, que vous avez faictes au Roy monsieur mon filz, lequel vous mande si clairement son intention sur la teneur d'icelles que je ne vous en feray redicte, vous priant seullement continuer à m'advertir de ce que vous apprendrez du progrez du mariage du prince de Mantoue, comme avez très bien commancé. Priant Dieu vous avoir, Monsieur de Maisse, en sa saincte garde.

De Paris, le dernier jour de febvrier 1583.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

[1] Catherine fut très émue quand elle apprit les détails de l'affaire d'Anvers. On lit, à ce propos, dans le *Registre-Journal* de l'Estoile (t. II, p. 102) : «La Reine mère, ayant reçu les nouvelles du désastre de ceste journée, s'écria : O le grand malheur pour la France de tant de brave noblesse qui s'y est perdue!»

1583. — 7 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 26.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS EN SON CONSEIL D'ESTAT ET PRIVÉ ET SURINTENDANT DE SES FINANCES.

Monsieur de Belièvre, nous avons esté bien ayses d'entendre, par la lettre que avez escripte à Brulart[1] du xxviime du passé, que vous estiez lors sur le poinct de vostre embarquement; pour ce que j'espère que tant plustost vous pourrez estre près de mon filz le duc d'Anjou, mieulx sera-il de ses affaires. Vous sçaurez bien considérer de quelle importance est le faict duquel vous escript présentement le Roy monsieur mon filz, et selon cela je m'asseure que vous vous employerez avec toute dextérité, accompaignée de l'affection que vous portez au bien de ce royaume, pour destourner le mal que l'on y veult procurer, dont nous avons estimé estre très requis de vous advertir; et, n'estant la présente à autre fin, je la finiray en suppliant le Créateur, Monsieur de Bellièvre, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le viie jour de mars 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

BRULART.

[1] Bellièvre avait été envoyé par la Cour, comme nous le verrons dans la note concernant la lettre suivante, pour venir en aide au duc d'Anjou aux Pays-Bas. Parmi les lettres que lui adressaient ses collègues, nous en avons choisi quelques-unes qu'on trouvera à l'*Appendice*. Il en a trois de Brulart du 19 février, 21 mars et 11 [illegible] 1583. — Avant lui, on avait déjà dépêché [illegible] de Mir[illegible], qui avait eu audience du Sénat d'[illegible] le 7 février 1583.

Prat[1], en qui j'ai fiance et qui vous dira ce que je ne pourrois vous écrire en ce temps de calamité et d'espionnage. Vous pouvez de même lui dire sans crainte tout ce qu'avez à m'apprendre; car c'est une personne sure et qui m'est très dévouée. Elle est discrète et pleine d'esprit et de bon entendement. Vous pouvez donc discourir avec elle sur toutes choses sans défiance, pouvant vous assurer qu'elle me le dira fidèlement. Cette jeune personne ayant été instruite ès lettres françoises et latines, comprend aussi l'italien et l'espagnol : vous pouvez donc lui parler en ces sortes de langues, s'il se trouvoit près de vous quelques gens indiscrets[2]. Je le lui ai commandé, et vous prie, mon fils, de la favoriser en ce qu'elle aura besoin de vous; vous savez que c'est chose que j'affectionne pour les miens fidèles serviteurs, comme est Anne du Prat, dont vous ai déjà entretenu autrefois; ce qui me fait croire que vous l'affectionnerez aussi, puisqu'il y va de mon contentement. Sur ce, prie Dieu vous faire la grace de bien vous garantir et vous bien conserver. Adieu[3].

Votre bonne mère,

CATHERINE.

---

qui connaissait le XVIe siècle pour avoir publié une *Histoire d'Élisabeth de Valois, reine d'Espagne*, et une biographie du cardinal de Prat.

[1] Dans la longue suite de dames et demoiselles d'honneur de Catherine de Médicis, donnée par Brantôme (t. VII de l'édit. de la *Société de l'Histoire de France*, p. 379 à 396), Anne du Prat ne figure pas. On trouve seulement, dans la liste du ms. nouv. acq. fr. 9175, une Renée du Prat, marquise de Curton, en 1581.

[2] *Quelques gens indiscrets* n'a jamais été une façon de parler de Catherine de Médicis, pas plus que *cette jeune personne*.

[3] Enfin, la formule toute moderne *Adieu* ne se trouve pas une seule fois dans nos dix mille lettres.

1583. — Mars.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon fils, j'ay receu votre letre par les mains de Madame de Nemours, qui m'a esté grand plèsir pour entendre de vos nouvelles qu'il y avoit long tems que je n'avois eue, et ay esté bien ayse de l'aseurance que me donnés de votre bonne santé et voulanté en mon endroit : à quoy trouverés tousjours que ne serés trompé de m'aymer et croyre que je vous porteray tousjours la mesme voulonté que j'ay fet depuis qu'estes né : estant fils de cele qu'estes que j'ay tant aymé et honoré, je désireré tousjours votre bien et contentement, et où j'auray le moyen de le vous monstrer par efet, je vous prie vous en aseurer comme de

Votre bonne mère,

CATERINE.

1583. — 17 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 65.

A MONSIEUR DE MAISSE.

lonsieur de Maisse, la présente sera seul[illegible] nent pour vous advertir de la réception d[illegible] la vostre du vingt-sixiesme du moys passé e[illegible] que je ne puis rien adjouster à celle que l[illegible] Roy monsieur mon filz vous escript présente[illegible] ment, sinon vous advertir que je suis encore[illegible] en grande peine de ce que deviendra mo[illegible] filz, lequel n'avoit encores peu tumber d'a[illegible] cord avecques les Estatz le deuxiesme de[illegible] moys, d'où sont les derniers advis que no[illegible] en avons, et estoit encores à Terremon[illegible]

[1] Dendermonde, au confluent de la Dendre [illegible] l'Escaut.

de deux ans entre le roy d'Espaigne et mondict filz[1], qui doit, moyennant ce, mectre ès mains dudict prince les villes de Terremonde et Villevorde[2], pour lesquelles il luy fournira cinquante mil escuz, et luy donnera passaige libre pour luy et ses gens de guerre par le païs de Hénault et d'Arthois, demourant à mondict filz les villes de Disquemude[3], Donquerque, Cambray et aultres places qu'il tient à présent pour ledict temps de deux ans. Je ne sçais que croire de ces choses, n'en ayant autre advis que ce que ledict Blatier nous en escript; disant qu'il estoit arrivé un Italien, de la part de mondict filz vers ledict prince, qui estoit tenu bien secrètement en sa maison sans que personne peust communicquer avec luy; dont chacun jugeoit l'accord estre faict selon le contenu cy-dessus. Mais il escript qu'il ne fault pas doubter que l'on accorde à mondict filz tout ce qu'il vouldra, pourveu qu'il rende ces deux places qui sont de très grande importance et que l'on commençoit à discourir si en son passaige l'on le pourroit pas arrester ou non, affin de luy faire rendre Cambray, Donquerque et les autres places qui luy doivent demeurer, dont ledict Blatier est en très grande déffiance, d'autant qu'ils disent entre eulx qu'il faict la guerre sans le commandedement du Roy son frère, duquel il est vassal. Ce que je vous prie de remonstrer à mondict filz et luy remectre devant les yeulz que, quelque chose qu'il soit contrainct de traicter selon l'estat auquel seront réduictz ses affaires, il ayt tousjours son principal esgard à ce qui sera de sa dignité, honneur et réputation et de sa seureté, m'asseurant bien que vous ne luy donnerez autre conseil pour l'affection que vous luy portez.

J'oublioys à vous dire que Charretier revenant de Languedoc d'auprès de mon cousin le duc de Montmorancy, est passé pour aller trouver mondict filz et faire, comme je croy, tous les mauvais offres qu'il pourra pour essayer à le faire embrouiller aux affaires de ce royaume; car, à ce que j'ay sceu, ledict s[r] de Montmorancy est fort irrité pour la haine qu'il porte à aucuns, comme vous sçavez, et mesme contre le Roy monsieur mon filz; encores que je vous puisse asseurer qu'il ne luy en a donné aucune occasion. Je vous prie de vous employer envers mondict filz pour le retenir de prendre aucune mauvaise résolution et qu'il actende à me veoir, comme j'espère que la commodité s'en pourra présenter, s'il vient à Douguergue.

Vous priant de nous mander de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez. Et sur ce, je supplie le Créateur, Monsieur de Bellièvre, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XXI[e] jour de mars 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] Voir à l'*Appendice*, la lettre de Brulart à Bellièvre, du 22 mars.

[2] A la fin de février, les députés des États généraux avaient offert au duc d'Anjou la ville de Bruxelles, à condition qu'il abandonnerait Terremonde et Villevorde. (*Documents*, etc. t. IV, p. 448.) Puis, le 4 mars, François avait un instant négocié avec le prince de Parme. (*Ibid.*, p. 476.)

[3] Dixmude n'avait pas résisté, comme Anvers, à la surprise des Français; mais la tentative avait échoué à Bruges.

1583. — 22 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° [illegible], f° [illegible].

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, le Roy mon filz v[illegible] cet porteur, qui vous douyst estre [illegible] contentement de [illegible] encore [illegible]



vous ausé dyre, ayés esté un peu aupiniastre et n'ayés voleu croyre vos amys qu'il aye souyn de vous et de cet qui vous touche, qui vous douyt faire délybérer de vous en venir le trover le lendemeyn de Paque, et vous prie le fayre, et me volouyr croyre cete fois, de quoy je m'aseure en le faysant, ne vous en repantirés, mès enn aurès contentement; et, set je ne le conoysès ynsin, je menterès et ne vous en pryrès, come je foys de tout mon ceour. Et set je voys qu'à set coup n'en volyés ryem fayre, je conestré par là que ne me tenés plus pour une de vos amyes, qui ceré cause que vous priré n'estimer aystrenge cet je ne me mèleré plus de set qui vous touchera, come quant me fayré paroystre en sesi la fiense qu'avés en moy, qui ne vous voldrès conseler chause qui vous préjudyséase, ni à l'honneur ni hà la réputatyon, et qui vous peult aporter le moyndre malcontentement; cet en cet fayst me le fète conestre et croyé mon concel de vous en revenir : croyés que vous m'aublygeré tent, que cet j'é eu la volanté tele que l'aurés peu conestre, en cet que j'é eu de moyen, que cet le me peult augmenter, pour tous les ayfects, que je auré moyen, je le vous feré paroystre tele, que conestrés coment m'aurés, en cet fesant, aublygée. Je vous prie donc, mon cousin, que l'aseurance que j'é tousjour prise de vous et de vostre bonne volanté en mon particulyer, que par set ayfest que je vous prie fayre et le vous conselle, me seroyt encore reconfyrmée; et, en sete ayspérense que le fayrés, je fayré fin, prient Dyeu que ne croyés neul aultre concel et qui vous concerve[1].

De Paris, cet XXIIme de mars 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[a] *Et qui vous concerve*, et qu'il (Dieu) vous conserve.

1583. — 28 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 40.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, dernièrement que vous estiés en Flandres, envoyant le sieur du Luart vers mon fils pour obtenir l'abaye de Jouy[1], je vous priois de luy ayder à cet efect; lequel n'estant réuscy, il eut promese d'une pension de douze ceus livres sur les premiers bénéfices; desquels en est vaqué quelques-uns, mesmement l'évèché de Liseieux, sur lequel je désire que s'efectue ladicte promese; et pour ce je vous prie y tenir la main et fayre en sorte qu'il obtienne ce bienfait, tant pour les cervices qu'il nous fayt que pour son mérite. A tant, je prie Dyeu vous avoyr en sa saincte garde.

De Paris, le 28me mars 1583[2].

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — 29 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 42.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, la dame de Piquigny m'est venu trouver depuis ung jour en ça, et m'a dict que la vesve du feu sr de Théligny ayant esté poursuivye de mariaige, il y a deux mois, par mon cousin le prince d'Orenge[3]

[1] L'abbaye cistercienne de Jouy (Yonne) du diocèse de Sens, par une singulière rencontre, fut donnée en 1590 à Albert de Bellièvre.

[2] Exemple peut-être unique d'une lettre autographe dans laquelle le quantième est en chiffres arabes.

[3] Le prince d'Orange épousa, en effet, Louise de Coligny, fille de l'amiral et veuve de Charles de Théligny. C'était sa quatrième femme; mais il devait vivre peu de temps avec elle, car il fut assassiné le 10 juillet 1584.



et estant les choses toutes accordées entre eulx, elle s'estoit résolue de l'aller trouver pour accomplir ledict mariaige; ne l'ayant toutesfois voullu entreprendre sans m'en donner advis et me prier de ne le trouver mauvais, comme aussy elle me prioit d'en vouloir parler au au Roy monsieur mon filz, à ce qu'il ne l'eust désagréable. Ce que je luy ay promis de faire et luy ay respondu que, puisque mondict cousin voulloit se marier, j'estimois que nous devions avoir autant et plus agréable qu'il prit femme en ce Royaume que en nul autre endroit de la Chrestienté, et espérions qu'elle, estant naye francoyse, comme elle est, s'employeroit tousjours en tous les bons offices. Vous aurez, comme j'estime, autant congneu de ce faict, estant par delà, que ce que je vous en escriptz, néantmoins n'ay-je voullu intermectre de le vous mander et vous dire quant et quant qu'il semble que ce mariaige ayt esté pourchassé depuis l'accident d'Envers, qui fut dès le xviime de janvier, et partant il y a plus de deux moys, et que mondict cousin le face pour avoir tousjours d'avantaige d'apuy avec ceulx de la religion prétendue refformée de ce royaume et les maisons qui s'en seront rendues principaulx chefz; mais je crains que ce soit plus en intention de troubler le repos que non pas de l'entretenir. Je serois bien ayse, si ceste lettre vous trouvoit encores en lieu où vous peussiez veoir mondict cousin, que vous luy dictes que nous ne sommes que bien ayses qu'il ayt choisy tel party de mariaige en ce royaume, pour espérer que cela le rendra tousjours plus affectionné à aymer le bien de la France, où il aura pris femme, et qu'il le pourchassera tousjours très voluntiers en toutes les occasions qui s'en pourront présenter; adjoustant de vostre part tous austres honnestes propos, desquelz vous vous sçaurez bien adviser sur ung tel subject, pour retenir tousjours son amitié, et le divertir de penser à nous nuyre par intelligence qu'il peult avoir avec ceulx de la nouvelle religion; affin que, s'il est possible, nous puissions continuer de vivre en paix et repos, comme nous désirons. Priant Dieu, Monsieur de Bellièvre, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le xxixe jour de mars 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — 31 mars.

Archives des Médicis, à Florence, Della Filza, 4726.

A MON COUSIN

MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, vous entendrez du seigneur Bertamy ce que je luy ay commandé vous dire touchant ce qu'il me semble que vous debvez faire pour vostre bien, et de vous asseurer de ma part de ma bonne volunté, pourveu que de la vostre vous vous conduisiez en mon endroict, ainsi que j'espère que vous ferez, et m'en donnerez occasion; car, cella estant, il n'y a personne qui désire plus vostre contantement que moy, ny la grandeur de vous et de tous les vostres pour m'estre si proche. Croyez-le doncques de ce qu'il vous en dira, et soyez asseuré, en ce faisant, de mon amitié, ainsi que vous entendrez plus particulièrement de luy, sur qui je me remetz, pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en saincte et digne garde.

Escript à Paris, le dernier mars 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

et l'affection qui l'oblige au bien général de ce royaulme, tous les mauvais dessains ne parviendront à tel mal que l'on les désire avancer. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, Monsieur de Bellièvre, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le quatre[me] jour de avril 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — 16 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 76.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, j'ay receu vostre lettre du XXVI[me] du moys passé, et veu par celle que vous avez escripte au Roy monsieur mon filz, les propoz qui ont esté tenuz par delà de l'occasion de vostre dernier voiage devers mon cousin Monsieur le duc de Mantoue[1], auxquels vous avez respondu très sagement.

Vous continuerez à nous advertir de ce que vous apprendrez du mariage du filz dudict duc, comme de touttes aultres occurances. Pryant Dieu, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa très saincte garde.

Escript à Paris, le XVI[e] jour d'avril 1583.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

1583. — 17 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 84.

A MONSIEUR DE MATIGNON[1].

Mon cousin, il a esté présenté à la court de Parlement de Bordeaux, ung éedict faict par

[1] Voir le «Discours de M. de Maisse, ambassadeur à Venise, fait de la part du Roy pour mettre le duc de Mantoue avec son oncle, le duc de Nevers, en bonne intelligence» (ms. f. 16092, f° 268). — La pièce est en italien : il s'agit d'une somme de 100,000 écus que le duc de Mantoue devait verser entre les mains du duc de Nevers : le roi l'engage à s'exécuter, au nom des bons rapports qui ont toujours existé entre eux. Au reste, Henri III écrivait le même jour au prince de Mantoue, la lettre suivante :

«Mon cousin, ayant esté adverty par mon cousin le duc de Nevers, vostre oncle, comme vous luy avez faict entendre par le commandeur de Macon (ou Mascon) que le traicté que faisiez avec mon cousin Monsieur le duc de Mantoue vostre père n'avoit sorty effect, à cause de ce que avoit esté négotié avec luy de ma part par le s[r] de Maisses, mon ambassadeur, dont il vous demeuroit un grand regret, pour l'asseurance qu'aviez de terminer à bonne fin toutes choses, j'ay bien voullu vous escrire ce mot, pour vous dire que je n'ay jamais pensé par telle occasion rompre ny destourner ledict traicté que vous faisiez avec mondict cousin vostre père, ains plustost de le favoriser, ayant trouvé bon ce que mondict cousin le duc de Nevers en a faict, d'aultant que le désir que j'ay ne tend à aultre fin que de vous veoir tous d'accord soubz le bon commancement et acheminement que j'y ay donné. Et par ce, mon cousin, je vous prye affectueusement de ne laisser de parachever une si bonne œuvre, laquelle je désire de veoir terminer au plus brief temps et délay qu'il sera possible. Et pour y parvenir, je vous donne d'habondant le mesme pouvoir que j'y ay, m'asseurant que vous y emploierez d'affection pour vostre debvoir à l'endroit de mondict cousin le duc de Mantoue vostre père, et affection que portez à mon contentement, et service et amytié envers mondict cousin de Nevers vostre oncle. Et c'est chose laquelle j'auray très agréable, pour le vous faire plus particullièrement cognoistre à quelque notable occasion. Pryant Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXVI[e] jour d'avril 1583.»

(Copie de la lettre du Roi au prince de Mantoue. — Ms. fr. 16092, f° 820.)

[1] Le roi de Navarre écrivait au maréchal de Matignon :

«Mon cousin, ayant entendu que le Roy monseigneur et la Royne vous ont écryt pour tenir la [illegible] à fayre véryfyer et publyer l'édyt du collecteur des [illegible]



1583. — 3 mai.

Minute. Bibl. nat., Fonds français, n° 16044, f° 287.

A MONSIEUR DE FOIX.

Mon cousin, nous avons sceu, par vostre dépesche du xiiie de mars[1], vostre indisposition de laquelle le Roy monsieur mon filz et moy avons esté très déplaisans et en grande peine, creignans qu'il n'en arrivast pis qu'il est advenu, graces à Dieu, dont je ne puis assez louer sa bonté, de laquelle il luy ayt pleu vous réserver pour servir encores au Roy mondit Sr et filz et à ce royaume, au besoin qu'il a de ceulx qui vous ressemblent.

J'ay veu par celle du xixe dudit mois et par vostre dernière du xxe, que vous persistez à désirer que je vous envoye procuration pour demander la récision de la transaction faite en mon nom aveque la duchesse de Parme[2] pour les raisons desduittes par icelles, qui est cause que je la vous envoye présentement par Gassot, que le Roy monsieur mon filz envoie par delà pour ses affaires; et par ce que je l'ay chargé d'un pacquet particulier concernant ce faict, je ne vous en feray redicte par la présente, mais vous prierai vous servir de son arrivée par delà pour favoriser et advancer mes affaires, selon que vous jugerez estre à propoz, le Roy monsieur et filz luy aiant commandé s'y employer en son nom, selon que mon cousin Mons. le cardinal d'Est et vous luy ordonneriez, comme vous verrez par son instruction, a laquelle m'en remettant, je prieray Dieu, etc.

a assuré de sa bonne santé et qu'il sera à Dunkerque demain.» — Voir la lettre du jeune Brulart à Bellièvre du 4 avril 1583. (Ms. fr. 3287.)

[1] Les lettres de M. de Foix, du 14 mars 1583, se trouvent en original, fos 266 et 268 du ms. fr. 16044.

[2] L'ambassadeur à Rome écrivait le 14 février à la reine: «Madame, j'ay reçu la lettre du xxviiie décembre, par laquelle il vous plaist me commander de faire deslivrer au sieur de Plainpied la somme de deux mille huys cens neuf escuz d'or sol, à quoy se montent les frais qui ont esté faits à voz procez, et ce des premiers deniers qui proviendront de ce que les sieurs de la Rote vous ont déjugé. Je ne feray faulte, quand l'arbitrage s'exécutera, d'acomplir votre commandement, comme aussy est-ce chose digne de la grande diligence et soin dudict sieur de Plainpied, qui y a travaillé et y travaille incroyablement.»

1583. — 5 mai.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 395.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 63 r°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, nous avons receu tout à ung coup plusieurs despêches de vous depuis le retour du sieur de la Mothe Fénélon, ausquelles le Roy monsieur mon fils vous fait la response que verrez par celle qu'il vous fait présentement, laquelle j'accompagneray de ce mot pour vous prier d'ayder tousjours à effacer les sinistres impressions qui peuvent estre encores demourées du faict d'Anvers et de fortiffier et entretenir par tous bons moyens l'amytié et alliance que nous avons avec la royne d'Angleterre[1], madame ma bonne seur et cousine, laquelle ne s'en esloignera pas volontiers comme la congnoissant luy estre plu

[1] L'impression ressentie à Londres n'était pas si mauvaise; car, à la date du 12 avril 1583, Castelnau écrivait à Walsingham:

«Toute la France est obligée envers la reine d'Angleterre pour la bonne volonté qu'elle a démonstrée à Altesse, en l'inconvénient qui lui est advenu contre peuples que Sa Majesté a toujours appelés ingrats, estre composés de trop d'humeurs et de factions, sont l'estat des Pays-Bas, auxquels faudroit un de marbre et de bronze, qui n'ait point de senti mais souvent d'un désordre, il arrive un bon (Bri um. State papers, France, vol. 76.

1583. — 14 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 89.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, le Roy monsieur mon filz faict responce à voz lettres du XXIIII° d'avril, à laquelle je n'ay rien à adjouster. Je vous diray tant seullement que je faictz conte de partir bien tost pour aller veoir mon filz, et que je seray bien ayse de sçavoir si l'ouverture faicte du mariage, d'entre le prince de Mantoue et la fille du duc de Florence, passera plus avant. Je prie Dieu, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa garde.

De Paris, le XIIII° jour de mai 1583.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1583. — 17 mai.

Orig. Archives de Turin.

AU DUC DE SAVOYE.

Mon filz, ce porteur nommé Claude Fagault a eu cest honneur d'avoir en son jeune eage faict service à ma seur, madame la duchesse de Savoye, votre mère, ainsi qu'il a continué jusques à sa mort qu'il est demeuré sans maistre, et d'autant qu'il s'est marié par della, et sur vos terres, là où il désire finir le reste de ses jours, je l'ai bien voullu l'acompaigner de la présente, pour vous prier, mon filz, de voulloir, en considération de ses antiens et continuelz services, le gratiffier et favoriser tant que de luy donner moyen de vous rendre le service qu'il vous a voué, le recepvant pour l'un de voz serviteurs et officiers domestiques, ainsi qu'il l'estoit de votredite mère, affin qu'il puisse avoir moyen de nourir sa femme et six enfants qu'il a, qui tous prieront Dieu qu'il vous ayt, mon filz, en sa très haute et digne garde.

Escript à Paris, le XVII° jour de may 1583[1].

Votre bonne mère,

CATERINE.

1583. — 17 mai.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 478, p. 414.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, p. 67 v°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, je suis bien aise de veoir par vos despèches que la royne d'Angleterre ma bonne sœur soit toujours constante en nostre amytié, se pouvant bien aussy asseurer que de nostre part envers elle nous n'y manquerons point, et pour moy je me sens luy avoir obligation bien grande (comme elle dit qu'elle la m'a aussy) pour nostre bonne et grande affection l'une envers l'autre, que je ne veux jamais diminuer, espérant bien, quand j'yray à Callais pour veoir mon fils (qui ne pourra pas encores estre, comme j'estime, si tost) l'envoier visiter et user de compliemens envers elle, selon la perfaicte amytié que je luy porte. Cependant, vous saluerez, à la première commodité qu'en aurez, ses bonnes graces de mes très affectionnées recommandations. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, etc.

Escript à Paris, le dix-septiesme jour de may 1583.

---

[1] Il y avait écrit d'abord le chiffre XV, qui a été changé en XVII par une autre plume. La vieille annotation de la chancellerie de Savoie porte pourtant : 16 may.



1583. — 28 mai[1].

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 478, p. 422.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 69 r°.

[AU ROI D'ÉCOSSE[2].]

Très haut, etc. Ç'a esté très grand plaisir au Roy nostre très cher sieur et filz et à nous d'entendre, au retour et par le bon rapport du sieur de La Mothe Fénélon, conseiller au conseil d'Estat, et du sieur de Maineville[3], gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy mondict sieur et fils, le bon estat auquel il vous ont laissé et les affaires de vostre royaume désirant de toute la meilleure affection qu'il nous est possible, que le bon plaisir et voulloir de Dieu soit de les faire prospérer heureusement et de vous conserver et entretenir en la droitte intention que vous avez de continuer en l'amytié et alliance qui est de si longtemps entre ces deux couronnes, comme aussy pouvons nous dire que vous n'en ferez et contracterez jamais de plus certaine et advantageuse, dont les effects passez peuvent faire suffisante preuve, comme feront encores ceux que vous debvez espérer et attendre à l'advenir en toutes occasions qui se présenteront; de quoy de nostre part, nous tiendrons tousjours très volontiers la main de la mesme affection que nous prions Dieu, Très haut, etc.

Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le vingthuictiesme jour de may 1583.

[CATERINE.]

[1] Le catalogue de la collection Morrisson, t. Ier, indique à la date du 28 mai 1583, une lettre de la reine mère au duc de Savoie, qu'il analyse ainsi :

« She asks him to consent to the marriage of the sieur de Garde with the daughter of the sieur de Maugiron. »

[2] Jacques VI, le fils de Marie Stuart, qui deviendra Jacques Ier d'Angleterre, avait alors dix-sept ou dixhuit ans; il gouvernait l'Écosse depuis la fin de la régence du comte de Morton, et sa mère venait de lui laisser prendre le titre de roi.

[3] Le rapport de MM. de La Mothe-Fénelon et de Maineville sur leur mission, daté du 30 janvier 1583 et conservé aux Archives nationales, a été publié par M. Teulet, t. III, *op. cit.*, p. 184 à 191.

1583. — 29 mai.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 478, p. 420.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 68 v°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, nous avons veu par vos dernières despèches ce que la royne d'Angleterre ma bonne sœur vous a dict du bon et grand désir qu'elle a de continuer en bonne amytié avec le Roy monsieur mon filz et d'aultre costé les conférences d'elle et des principaulx de son conseil avec le collonnel Stuart, pour faire une ligue avec l'Escosse, sur quoy vous serez bien amplement esclaircis de l'intention du Roy mondit sieur et fils par la lettre qu'il vous escript. Et vous diray seulement (sur ce que ladite Dame royne ma bonne sœur vous a dict qu'elle auroit désir de s'approcher et venir jusques à Douvre, lorsque ma fille la royne de Navarre et moy yrons vers Calais ou Boulongne, pour veoir mon fils le duc d'Anjou,) que nous la remercions, madite fille et moy, de bien bon coeur de ceste bonne volonté, mais que je ne sçay encores quand ce pourra estre. Cependant la trouvant à propos, vous saluerez ses bonnes graces de nos affectionnées recommandations. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, etc.

Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le vingtneufiesme jour de may 1583.

que il n'entendoit parler de ceulx-là, mais qu'il sçavoit que il y en avoit d'autres, de la qualité qu'il disoyt, lesquels il me prioit faire arrester, en me remonstrant que son maistre m'avoit tousjours aimée et respectée grandement et désiroyt continuer, et que je pouvois seulle estre cause de remettre la Crestienté en paix et arrester le cours des troubles et divisions qui se préparoient. Sur quoy j'ay bien voulu luy dire que je ne désirois rien tant en ce monde que de servir à une si bonne œuvre et à la randre parfaite et accomplye devant que de mourir, qu'estant eagée, comme je le suis, le repoz m'estoit trop plus agréable et propre que le travail, encorre que son maistre eust beaucoup plus de moyen de soubstenir le fait d'une guerre que nous, toutesfois qu'il estoit desjà viel et avoit des enffans jeunes, qu'il debvoit désirer laisser en paix et bonne intelligence aveques ses voisins, considérant combien la minorité d'un prince est subgète à d'accidans; que je pouvois dire aveque très grand contantement qu'il n'en estoit ainsi de moy, d'autant que le Roy mondict S^r et filz et son frère estoient graces à Dieu en eage de pouvoir eulx mesmes se conduire et pourveoir à leurs affaires; que c'estoit le moins que je pouvois faire, que d'emploier la bonne volunté du Roy mondict S^r et filz à la poursuitte de mes prétentions, lesquelles, encore qu'elles fussent bien fondées, je n'avois toutesfois tant à cueur pour mon intérest privé, que je ne fusse très contante le postposer au repoz de la Crestienté, toute et quante fois le y penseroit estre utille, offrant pour ce regard toute l'autorité et puissance que Dieu m'avoit donnée, comme celle qui se réputeroit la plus heureuse princesse qui auroit vécu, il y a longtemps, si je pouvois coronner mes derniers jours d'un œuvre si utille et nécessaire à la Crestienté. Dont ledict Tassis m'auroit remercié continuant à me dire que je pouvois plus faire à l'advancement d'icel que tout le reste du monde, et l'ayant pressé de m'en ouvrir le chemin, il m'aurait raconté ce qui estoit advenu du voiage que feist à..... Maldonnady, devant que mon filz passast en Angleterre pour pareille occurance, dont luy aiant dict que le Roy mondict S^r et filz et moy estions du tout informés et qu'il s'en falloit prendre à mondict filz, duquel nous ne disposions lors à mon plaisir, mais que ces choses estoient maintenant en autres termes. Il s'est laissé entendre que son maistre seroit très aise d'entrer en des traités pour tirer des Païs-Bas mondict filz, par le moien duquel l'on pourroit après convenir de tout ce qui estoit controversé entre nous; dont l'ayant pressé en faire les ouvertures plus particullières, je n'ai toutesfois tiré autre responce, sinon qu'il estoit en ma puissance d'y fraper un grand coup et qu'il advertiroit son maistre de tout ces propos. Et luy aiant dict que si sondict maistre avoit envye d'en passer plus avant, il vous en pouvoit déclarer son intention, comme nous faisions icy à luy, il m'a faict responce que l'affaire méritoit bien que il fust traité par personne de plus grande qualité, comme s'il recherchoit que ceste négociation fust plus apparente que autrement. Néanmoings j'ai estimé vous debvoir advertir de ce qui s'en est passé, non pour en ouvrir le propoz par delà à qui que ce soit, maiz pour estre mieulx instruit de mon intention, advenant que l'on vous en parle; chose à la vérité que je ne me puis promettre considérant la manière de laquelle ces gens ont accoustumé se comporter en pareil cas, dont vous me manderez vostre advis, comme la contenuation aussy de la bonne santé des infantes mes petites-filles, que vous visitterez de ma part le plus souvent que vous pourrez.

1583. — 28 mai[1].

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 478, p. 422.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 69 r°.

[AU ROI D'ÉCOSSE[2].]

Très haut, etc. Ç'a esté très grand plaisir au Roy nostre très cher sieur et filz et à nous d'entendre, au retour et par le bon rapport du sieur de La Mothe Fénélon, conseiller au conseil d'Estat, et du sieur de Maineville[3], gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy mondict sieur et fils, le bon estat auquel il vous ont laissé et les affaires de vostre royaume désirant de toute la meilleure affection qu'il nous est possible, que le bon plaisir et voulloir de Dieu soit de les faire prospérer heureusement et de vous conserver et entretenir en la droitte intention que vous avez de continuer en l'amytié et alliance qui est de si longtemps entre ces deux couronnes, comme aussy pouvons nous dire que vous n'en ferez et contracterez jamais de plus certaine et advantageuse, dont les effects passez peuvent faire suffisante preuve, comme feront encores ceux que vous debvez espérer et attendre à l'advenir en toutes occasions qui se présenteront; de quoy de nostre part, nous tiendrons tousjours très volontiers la main de la mesme affection que nous prions Dieu, Très haut, etc.

Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le vingthuictiesme jour de may 1583.

[CATERINE.]

1583. — 29 mai.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 420.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 68 v°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, nous avons veu par vos dernières despèches ce que la royne d'Angleterre ma bonne sœur vous a dict du bon et grand désir qu'elle a de continuer en bonne amytié avec le Roy monsieur mon filz et d'aultre costé les conférences d'elle et des principaulx de son conseil avec le collonnel Stuart, pour faire une ligue avec l'Escosse, sur quoy vous serez bien amplement esclaircis de l'intention du Roy mondit sieur et fils par la lettre qu'il vous escript. Et vous diray seulement (sur ce que ladite Dame royne ma bonne sœur vous a dict qu'elle auroit désir de s'approcher et venir jusques à Douvre, lorsque ma fille la royne de Navarre et moy yrons vers Calais ou Boulongne, pour veoir mon fils le duc d'Anjou,) que nous la remercions, madite fille et moy, de bien bon coeur de ceste bonne volonté, mais que je ne sçay encores quand ce pourra estre. Cependant la trouvant à propos, vous saluerez ses bonnes graces de nos affectionnées recommandations. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, etc.

Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le vingtneufiesme jour de may 1583.

---

[1] Le catalogue de la collection Morrisson, t. Ier, indique à la date du 28 mai 1583, une lettre de la reine mère au duc de Savoie, qu'il analyse ainsi :

« She asks him to consent to the marriage of the sieur de Garde with the daughter of the sieur de Maugiron. »

[2] Jacques VI, le fils de Marie Stuart, qui deviendra Jacques Ier d'Angleterre, avait alors dix-sept ou dixhuit ans; il gouvernait l'Écosse depuis la fin de la régence du comte de Morton, et sa mère venait de lui laisser prendre le titre de roi.

[3] Le rapport de MM. de La Mothe-Fénelon et de Maineville sur leur mission, daté du 30 janvier 1583 et conservé aux Archives nationales, a été publié par M. Teulet, t. III, *op. cit.*, p. 184 à 191.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1583. — 31 mai.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3350, f° 110.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, s'ann alant le courier de la Myrandole vous trover, en cet pandent que nous serons à Mésière, je vous ay voleu faire la présante par cete aucasion, afin qu'il vous sovyegne de la mylleure amye que ayés, et pour vous dyre ausi que, aystent là, je vous manderé des nouvelles de vostre neoveau batisment et set qui m'en semblera, come aystent dy my mason[1] : vous escuserés cet je y trove quelque chause à redyre, quent je le vous mende lybrement. Je ne vous fayré pas long dyscours; car depuys que le Roy ayst party, je n'é apryns que de mes afayres partyculyères; et j'espère les avoyr toute faystes, pour jeudy prochayn l'aler trover, et ysi, ou là, ou en quelque lyeu que je soye, je vous prye fayre aystat de moy come de la mylleur parente et amye que aurés jeamès. Et en cete endroyt fayré fin, priant Dyeu vous conserver.

De Seynt-Mort-dé-Fosés, cet dernyer jour deu moys de may 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 11 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3350, f° 112.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, le Gadyn[2] m'é veneu vovr; et j'en ay été bien ayse pour avoyr cete comodité de vous faire cet mot qui n'ét a aultre fin que pour vous fayre sovenir que n'avés ni aurés jeamès une plus seure ni mylleure parente et amye que je vous seré toute ma vye; je vous ay soheuhayté ysi, vostre femme et vous, pour vous promener dan mes alaye et vous fayre envye d'en fayre de mesme à la Chappelle d'Engiron[1]. Je m'en voy courir le serf auprès de voys boys, s'il y veut, aveques vostre congé; et, si lé chyen voldront, je le prendré.

Je vous prie, pour l'haste que j'é, que Madame de Nevers trove ysi mes recomendatyon à sa bonne grase; et je prie Dyeu vous conserver.

De Monceaulx[2], cet XIme de jouyn 1583.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 12 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 112.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, j'ay esté adverti comme le receveur de la ville de Paris a fai prendre par son commis la plus grand pa des deniers qui m'estoient deubz au derni quartier de la ferme des impotz et billetz de B taigne : si cela estoit, j'aurois quicté tout m domaine au Roy monsieur mon filz sans av rien d'asseuré, chose que je sçay que tous ce de son conseil n'ont jamais entendu ainsi.

[1] *Dy my mason*, de mes maçons. Mais la lecture est peu satisfaisante.

[2] Peut-être l'abbé de Gadaigne.

[1] La Chapelle d'Angillon, à 33 kilomètres de cerre (Cher) sur la Saudre; on y voit encore les v d'un château gothique qui était bâti sur le cot où se trouvait une belle terrasse.

[2] Rappelons que toutes les fois que la rein date une lettre de Monceaux, il s'agit de ce bre teau près de Meaux que Catherine avait fait con en 1547, que Henri IV donna ensuite à Gabriel trées, et dont il s siste encore quelques restes.

pouvois engager lesdictes terres, estant à la verité le seul et unique moyen que j'ay de la pouvoir payer, et satisfaire à mes autres debtes, au payement desquelles mon revenu est tellement obligé et ypotécqué que, sans ce secours là, je suis aussi mal que j'ay oncques esté. Je vous mande tout ce que dessus comme à l'un de mes bien affectionnez secrétaires, et pour l'asseurance que j'ay que vous vouldriez y pouvoir remédier et me veoir hors de peines. Priant Dieu, Monsieur de Bellièvre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Mézières, ce xxve juing 1583.

De sa main : J'é depuys avysé d'engager Roys, en retenent le chateau, les ascurys et lé deus pars et le port de mon byen, si bien que la royne de Naverre ma fille vyendra estre satisfecte, souyt de cet cousté, au de prendre lé quatre myle lyvre de rente en Overgne, que choysisé. O reste, j'é ouy dyre que mon fils vyent à Chateau-Tyéry; je vous prye m'en mender cet que en savés[1] et qu'en saurés au seurplus de Cambray[2]. Le Roy mon fils ayst très dysposé à le fayre sucouryr et n'a poynt d'envye qu'il set perde. Videvylle ayst arivé, qui a esté ausi cause, aveques cet que m'ann avés mendé, que je me suys résoleue de fayre cet que vous mende; je vous prie, en cet que mes jans vous prirons, avoyr tousjour mes afeyres pour recomendé, come avés tousjour eu.

La bien vostre,

Caterine.

[1] Nous n'avons pas les réponses de Bellièvre, qui seraient plus instructives que les lettres de la reine, mais Villeroy aussi s'était rendu dans le Nord; et, par une lettre du 15 juin à Brulart, il donne des nouvelles qui ne sont pas sans intérêt. — Voir à l'*Appendice*.

[2] Sur Cambray, une lettre de l'abbé d'Elbène rend compte assez bien de la situation. On la trouvera parmi les Pièces justificatives.

1583. — 25 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3365, f° 63.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, m'ayent écript madame de Monpansier vostre fille[1] et fest voyr cet qu'el a eu deu sieur de Chateaurous, je ann é aysté bien marrye, et voyré cet que je luy ann escrips, sur quoy avyserés toute deus et m'en menderés la résolutyon que ann aurés pryse; si, en cela au aultres chause je ay moyen de luy fayre paroystre ma bonne volanté, je an seré très ayse.

Je arivoys ysi loundy au souyr, au j'é trouvé le Roy mon fils et la royne ma fille cet portent ausi bien que je lé vuys jeamés; le Roy prent tous le jour de l'eau de Spas[2] et s'an porte fort bien, la royne en prent depuys deus jours, et panse que ly fairé grent bien : cet que je prie Dyeu qu'il s'an trovet toudeus si bien, que puysions avoyr la joye de leur voyr de[illegible] anfans. Cet porteur m'a dyst qu'atendés d[illegible] novelles de Monsieur de Nemours et que vo[illegible] m'en menderés yncontynent. Je prie Dy[illegible] qu'ele souynt tele que le désire et que vo[illegible] [illegible]serve en très bonne santé.

De Mésière, cet xxve de jouyn 1583.

Votre bonne cousine,

Caterine. [illegible]

[1] Catherine de Lorraine, fille du duc Fran[illegible] Guise, mariée en 1570 à Louis de Bourbon, d[illegible] Montpensier, veuve depuis le 23 septembre 1582. [illegible]

[2] On la lui apportait à Mézières, qui n'est p[illegible] éloigné.

1583. — 1er juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 135.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, vous verrez par la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escript, comme nous avons, luy et moy, advisé que, pour le bien de son service, je m'acheminoys vers Boulongne ou Calais, pour veoir, s'il est possible, mon fils le duc d'Anjou, vers lequel j'ay envoyé ung courier qui sera dedans quatre ou cinq jours de retour[1], espérant qu'il me raportera le lieu où mondict filz vouldra que je le veoye, pour m'y acheminer incontinant. Je vous en advertiray et mon cousin le duc de Retz, et du jour et du lieu où vous me viendrez renconstrer, puisqu'il a pleu au Roy mondit S[r] et filz adviser que vous m'y accompaignerez, dont je suis bien aize. Espérant vous veoir bientost, je ne vous ferez plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Mézières, le premier jour de juillet 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] Le duc d'Anjou, après quelques hésitations, ne voyant de secours pour lui que dans sa mère, lui écrivit le 8 juillet : «Ce courrier m'a aporté les meilleures nouvelles que j'eusse peu resevoir, qui me rant asseuré de voir bien tost l'heur accompli que depuis tant de tans j'é désiré.» — Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, cité par M. Kervyn de Lettenhove dans les *Huguenots et les gueux*, t. VI, p. 408.

1583. — 2 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 136.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

[Mo]nsieur de Bellièvre, le cappitaine Canal[1] s'est [v]enu plaindre au Roy monsieur mon filz de ce qu'il n'a riens receu de sa pansion durant deux ans. Et pource qu'il est personnage [q]ui a faict beaucoup de servisse et qui sert [enc]ores ordinairement, le Roy mondict filz [es]cript à messieurs de son Conseil qu'ilz ayent à le faire payer; chose dont j'ay bien voullu particulièrement vous prier, affin que de vostre part vous teniez la main qu'il soit incontinan[t] satisfaict; en sorte qu'il ne faille plus qu'il se consume en fraiz à aller et venir icy, vous asseurant que vous ferez chose qui me ser[a] très agréable, pour l'envie que j'ay de le gra[ti]tiffier en considération de ses servisses et [de] ceux de son père, qui le rendent digne [de] toute recommandation. Je prie Dieu, Monsie[ur] de Bellièvre, vous avoir en sa saincte gar[de].

Escript à Mézières, ce II[e] juillet 1583.

De sa main : Vous conésez conbyen y[l] [...] que son père et luy font servyse à cete [cou]ronne, qui me fest le vous recommender.

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — Juillet.

Minute. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° [illegible]

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, j'é reseu vostre letre e[t] [...] bien ayse d'avoir de vos novelles; et p[...]

[1] Bastian Canalle, qui en 1574 était mar[échal des] logis de la compagnie du comte de Beyns. — [Bibl.] nat., *Pièces originales*, n° 1584, ms. fr. 2796[...]

coup ne vous manderé rien de la Casine; car yl y a fest ysi un si extresme chaud, que je n'é bougé de ma chambre, cherchan le freys; et asteure qu'il a pleu, que je pansés y aler, je suys constreynte de partyr demayn pour aller hà Mouy[1], au est arivé mon fils le duc d'Anjou, qui cet porte, Dyeu mersis, très byen: si bien que pour cet coup je n'y ay peu aler; més si m'en retourne ysi ou, come je pourés, si je n'i demeure guère, je l'yrés voyr.

Le Roy demeure achever de prendre sé eaulx, qui luy font un grent bien et à la Royne; je croy qu'il y seront encore troys semaines, et, après, pouront aler aux bayns de Borbonnensis[2]; et moy je fayré celon que yl playré à Dyeu nous donner du byen ou nous léser annos maulx acotumés; mé je vous priré de croyre et vous enn asseurer qu'en quelque lyeu que je soye, que vous n'arés jeamés de myleure amye que vous sera toute sa vye

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 3 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 187.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, je sçay l'affection et bonne volunté que vous portez à mes affaires, et avecque quel zelle vous vous enploiez en tout ce qui me touche : cela est cause que je vous prie avoir en recommendation l'exécution du contenu en la lettre que le Roy monsieur mon filz escript à ceux de son Conseil, et suivant icelle tenir la main que l'on pourvoie à ce qu'il faut pour descharger la ferme des impostz et billotz[1] de tout ce que l'on prétend estre dessus, affin qu'elle me tienne le mesme lieu qui faisoient les terres et aydes, que j'ay délaissées au Roy mondict filz. Par mesme moien que l'on pourvoie à bailler à Hinselin une assignation, au lieu des cinq mil quarante escus que on luy a baillé à recouvrer sur la dicte ferme par l'estat des assignations qui luy ont esté baillées, à commencer au premier de ce mois, affin qu'il n'y puisse plus riens prétendre. Vous asseurant que vous ferez chose qui me sera très agréable, je prie Dieu, Monsieur de Bellièvre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Mézières, ce II° juillet 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — 6 juillet.

Orig. Archives de Florence, carton des «Couvents supprimés». Imprimé dans la *Jeunesse de Catherine de Médicis*, de M. de Reumont. Firenze, 1858, in-16, p. 175.

A LA RÉVÉRENDE MÈRE

DANS LE CHRIST

L'ABBESSE DU MONASTÈRE

DES EMMURÉES DE FLORENCE[2].

Rev^da^ madre in Christo, il raro et continovo zelo al servitio di Dio, con la honestà et integrità di vita, che sino dalla mia tenera eta io ho veduto et inteso regnare nel vostro munistero, dove forse anchor vive qualcuna di quelle che mi si veddono giovinetta, mi hanno indotta a mostravimi grata verso il vostro convento delle continove et devote orationi che voi havete fatte et fate per il Re mio signore

[1] Mouy-de-l'Oise, canton de Clermont (Oise).

[2] Bourbon-Lancy, où séjourna déjà Henri III au mois septembre 1582. — Voir plus haut, p. 65.

[1] *Billot*, en vieux français, taxe levée sur la vente du vin en détail.

[2] Catherine avait été élevée au couvent des «Murates» de Florence. — Voir au t. Ier les lettres des p. 8 et 28.

et per me, et a darvi occasione di perseverare in quelle per l'avvenire col donarvi per sei mila scudi di beni stabili nello stato del mio cugino il Gran Duca di Toscana, che io intendo di comperare et donarvi, come io scrivo con questa al detto mio cugino, pregandolo per amor mio affinche voi habbiate quel piu di liberarvi della gabella della compera de detti beni ch'io intendo donarvi e di più sgravarli in perpetuo della decima, secondo che più apiamente lo contenzono le letterre che sopra ciò glene scrivo, et vi mando con queste, le quali da mia parte voi gli farete presentare et procuretere di haverme riposta che voi mi manderete, sperando ch'ella sarà tale che io la desidero, dovendo ridondare tal gratia in utile et honore del vostro munistero. Hanta con la vostra, sua rispoa, io vi dichiarero che uffity et che orationi io voglio si celebri et faccino perpetuamente per l'anima del Re mio signore et per la mia ogni anno nel vostro munistero con gli paramenti et ornamenti che io vi donerò destinati a tale effeto. Et qui senza più farò fine, R^{e} Madre, pregando Iddio che voi con tutta la vostra devota compagnia conservi nella sua santa gratia.

Da Mésières, alli sei luglio 1583.

De sa main : R^{da} Madre, questi pochi versi da mia mano sieno per acertarvi più de la mia buona volontà verso del vostro munistero et del desiderio che io ho che voi continoviate de pregare Idio per el Re mi signore et la Re mia fillouli et per questo che vive et per me et perchio posa vedere avanti morire questo regno ritornato per l'honor de Deo et toute laltre cose come io lo trovai quando à venni. con darmene ocasione mediante la elemosina che io intendo di farvi per farvi piacare.

CATERINE.

1583. — 6 juillet.

Archives de Médicis, à Florence, della filza 4726, nuova numerazione, A, 460.

A MON COUSIN

MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, je ne puis que je ne me ressouvienne du temps que j'ay en mon plus jeune eage passé au monastère des Emmurées de Fleurance, les quelles j'ay tousjours congneu remplies d'un si grand zelle à l'honneur de Dieu et tellement dévotieuses, que tout cella ensemble me semond à les faire ressentir de ma libéralité, affin de les exciter de plus en plus à continuer en leurs bonnes et dévotes prières pour ma conservation, et pour l'ame du Roy Monseigneur, à qui Dieu face paix. Et affin, mon cousin, de leur pouvoir donner quelque chose, qui soit en leur bienséance, et dont elles puissent bien et commodément jouyr, j'ay advisé d'achepter, dans l'estendue des terres de vostre obéissance, jusques à sep ou huict mil escuz de biens, que je desirerois infiniment leur pouvoir donner francs quictes de tous droicts et debvoirs à vo deubz. Au moyen de quoy je vous fais la p sente, pour vous prier qu'il vous plaise, p l'amour de moy et en ma considération, dispenser de tout le droict qu'elles vous vront a cause de l'acquisition que je fera leur faveur desdicts biens, comme auss descharger à toujours mais de tous droi décymes et charges à vous deues sur ce biens, affin qu'elles puissent entièremen du revenu desdicts biens, pour leur ay subvenir à leur necessité. Je vous de ceste grace pour l'asseurance que j'ay d pieté et de l'affection que vous por dévotes prières de ces paouvres reli

avec les quelles je me joinct pour vous asseurer que vous me ferez ung bien grant plaisir de leur accorder ce que je vous demande, suyvant ce qu'elles vous diront plus au long de ma part. Et n'estant la présente a autre fin, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Mésières, le VIe jour de juillet 1583.

De sa main : Mon cousin, vous savez combien cet monastère mérite de gratification pour l'honneste et seynte vye de quoy les religieuse vivet, que san mes recomandation je say que les avés en vostre proteczion, qui me ren certeyne que ten plus volontyer leur acorderé cel que je vous demande pour heulx, que j'estimeroy fayct à moy mesme.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 6 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 110.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, j'ay receu vos lettres du IIe et XIIe du passé, depuis vous avoir envoié la mienne du XXIIIIe; et, combien que j'aye bien remarqué en la première le langaige que vous a tenu le secrétaire du duc de Mantoue et le jugement que vous en faictes, touttes fois, comme il me semble n'estre de la dignité du Roy monsieur mon filz, ny de ce qu'il luy appartient que nous recherchions ce party, que nous ne voyons plus clair en leur intention, je n'ay délibéré vous donner sur ce aultre charge que j'ay faict jusques à présent, encorres que je feusse très èse d'y pouvoir advancer quelque chose, ainsi que je vous dictz à vostre partement. Or, si vous pouvez pénétrer plus avant en leur délibération, vous m'en advertirez dilligemment et vous esclairciray après de la nostre. Priant Dieu vous avoir, Monsieur de Maisse, en sa saincte garde.

De Mésières, le VIe jour de juillet 1583.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1583. — 8 juillet[1].

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3355, f° 65.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, aystent pasée par Nostre-Dame-de-Lyèse[2], n'é voleu fallyr vous enn anvoyer dé dévotyons, et vous dyre que c'et grent pityé de Marchés[3] : yl n'ét pas si bien entertyns que du temps de feu son mètre : je antemps lé premenoires; et se ne lèse d'estre un très beau lyeu. Je m'an voy trover mon fils, qui est à Chone[4], et ay lèsé yer le Roy et la Royne en très bonne santé, et contineuent de prendre

[1] Il y a ici, dans les lettres de la reine mère, une lacune à laquelle il faut essayer de suppléer. Catherine arriva le 11 juillet à Chaulnes, accompagnée du maréchal de Retz et de ses belles dames d'honneur, Mlle d'Atrie et Mme de Sauve. Le duc d'Anjou l'attendait. Elle usa de tous les moyens pour engager son fils à abandonner l'entreprise des Pays-Bas et à revenir à la cour; et, aussitôt sa promesse obtenue, elle alla rejoindre le roi à Mézières, lequel repartit pour Paris, tandis qu'elle-même retournait à Monceaux. Nous aurions dû trouver quelque épître datée de Chaulnes; mais nous en avons cherché en vain.

[2] Notre-Dame-de-Liesse (Aisne), à 15 kilomètres de Laon, canton de Sissonne.

[3] Marchais-sous-Liesse (Aisne), à 20 kilomètres de Laon, canton de Sissonne. — On voyait là un très beau château, ayant appartenu au cardinal de Lorraine, et où Charles IX avait été autrefois magnifiquement reçu.

[4] On lit dans le *Registre journal*, de P. de l'Estoile : « En ce mois la Roine-mère accompagnée du maréchal de Rais et du seigneur de Belièvre, vient trouver Monsieur à Chaune, où elle conféra avec lui; et le réconforta

les eaulx[1], de quoy yl set portet fort byen, Dyeu mersis; lequel je prie vous conserver.

De Marchés, cet VIII[e] de joulet 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 21 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 78.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, j'é receu vostre lettre come je alès à vespres, et l'ay monstrée au Roy, qu'il m'a dyst que vous savés que à vous mesme yl a dyst et à madame de Longuevile qu'il ne se mèleroyt de cet procès ni pour les uns ni pour les autres, et que la lettre portoyt ordynère et etstrahordinère, qu'il ne le feroyt poynt. Yl a dyst à vostre cegretayre; mème je ne vous ay écrypt par luy; car yl s'an retourna si soudeyn que, quand je demandys au yl étoyt, l'on me dyst : yl et party.

Je vous prie penser que cet que je pouré fayre tousjours pour vous, que je luy fayré : yl et vray que je vous ay tousjour dyst de cet prosés que je ne m'an mèlerè poynt, si ce n'étoy pour vous accorder, et vous l'avés trouvé bon que je luy fasse ynsi, encore que je aye parlé au Roy pour avoyr cete letre; car je pansès que c'étoyt aultant pour l'une que pour l'autre, mès yl a fayt la réponse que vous dys et que vostre homme vous aura peu dyre.

Nous sommes ysi, au nous portons tous byen, Dyeu mersis, lequel je prye vous concerver.

De Monceaulx, le XXI[me] de joulet 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 23 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 120.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, je ne vous feray redite du contenu en la lettre que le Roy monsieur mon fils vous escript; mais vous feray certain de sa bonne santé et de celle de mon filz le duc d'Anjou, que j'ay veu ces jours passez sur la frontière de Picardye[1], où je l'ay laissé très disposé de se unir plus qu'il n'a jamais faict avecques le Roy monditsieur et filz pour la conservation de la paix en ce royaume, dont je m'asseure que seront très ayses tous ceulx qui ayment le bien de ceste couronne. Mais il a

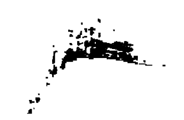
de ses pertes le mieux qu'elle peut, ledict seigneur aiant tousjours esté, depuis sa déroute d'Anvers, en fort mauvais estat, et ses affaires bien descousues. » — (Édit. Jouaust t. II, p. 128.) — Ce que ne dit pas le chroniqueur et ce que nous apprend le baron de Busbecq, c'est que M[lle] d'Atrie subjugua par son charme le duc d'Anjou, tandis que M[me] de Sauve dut se contenter du favori d'Avrilly. (Lettre du 8 août 1583 à Rodolphe II.)

Il s'agit de Chaulnes (Somme), à 20 kilomètres de Péronne, où nous avons déjà vu la reine mère séjourner plus d'une fois.

[1] Ils étaient toujours à Mézières « pour boire plus fraîches les eaux de Spa ».

[1] Chassé de Dunkerque par l'arrivée des troupes du prince de Parme, le duc d'Anjou écrivait le 4 juillet, d'Abbeville, à son agent près des États généraux des Pays-Bas, des Pruneaux :

« J'ay recommandé aux gouverneurs voisins de Dun- [illegible] querque l'assistance de cette place; mais le secours de [illegible] messieurs les Estats est plus à propos et se fera mieulx [illegible] à cause de la commodité de leurs vaisseaulx. Faict[illegible] donc, je vous prie, qu'ilz ayent de quoy eulx [illegible] et qu'on ne die poinct que la ville se soit perdue [illegible] faulte de bled et de poudre... J'espère voir la [illegible] ma mère, dedans quatre ou cinq jours, et très [illegible] après pourvoir à l'anvoy d'argent pour mon [illegible] monsieur le maréchal de Biron, comme je lui mande. » (*Documents concernant les relations entre le duc d'A*[illegible] *et les Pays-Bas*, t. V, p. 243.)



laissé les choses de Flandres très descousues, pour le peu de compte que ont faict les Estats de les remettre et rabiller despuis le tumulte d'Anvers, ainsi que le Roy, mondict sieur et filz, vous escript plus amplement. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Maisse, en sa saincte garde.

Escript à Monceaux, le XXIIIe jour de juillet 1583.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1583. — 25 juillet.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 72 r°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, nous sommes aussi esbahyz et marryz icy qu'on aura, comme je pense, esté en Angleterre, de la soubdaine reddition de Donquerque, pour lequel mon filz le duc d'Anjou (estant dernièrement avec luy à Chaulne, où je le feuz trouver pour les raisons que verrez en la lettre du Roy monsieur mon filz) estoit en fort grande peyne, ainsi qu'il me disoit, de le veoir assiégé; et pendant que feusmes ensemble il donna ordre pour le faire secourir[1]. C'est ung grand mal qu'il se soit rendu[2] et grand préjudice aux affaires de mondict filz, que je conseilleray tousjours, comme j'ay aussy tousjours faict, de se despartir de telles entreprises que celles de Flandres; mais puisqu'il ne nous a voullu croire et qu'il en estoit si avant, j'ay grand regret qu'il ne s'y est mieulx conduict et suis en peyne de l'opinion que nous voyons qu'a la royne d'Angleterre, ma bonne seur, de mondict filz le duc d'Anjou, que soyons d'accord avec lui pour paciffier avec le roy d'Espaigne au préjudice d'elle; à quoy il y a nulle apparence, l'asseurant bien aussy que le Roy mondict sieur et filz ne s'est jamais entremis ny n'a, en façon que ce soit, trouvé bon lesdictes entreprises de son frère èsdicts Païs-Bas. Il ne demande que la paix et repos en son royaume et avec ses voisins, comme il vous escript si amplement que, m'en remettant à sa lettre, je n'estendray ceste-cy d'avantaige, que pour vous prier, trouvant madicte seur à propos, luy dire que je l'ay tousjours aymée et que je ne changeray jamais, comme aussy m'asseuré-je que ne fera le Roy mondict sieur et filz de tout ce qu'il luy a juré et promis, ainsy que nous nous asseurons aussy qu'elle fera de sa part, en nostre endroict, selon les promesses qu'elle nous a réciprocquement faictes. Priant Dieu, etc.

Escript à Monceaulx, le XXVe juillet 1583.

CATERINE.

[1] Le duc d'Anjou, en partant pour la France, avait laissé à Dunkerque le s^r de Chamois avec 500 fantassins. La Motte, gouverneur de Gravelines, vint investir la place qui se rendit aussitôt, le 15 juin 1583, avec quelques canons.

[2] La reprise de Dunkerque par les Espagnols fut d'un effet désastreux, non seulement en Angleterre, mais dans tous les pays où on s'intéressait à la France; car, plus encore que l'échauffourée d'Anvers, c'était l'indice d'un échec absolu.

1583. — 26 juillet.

Copie. Record office, State papers, France, vol. 83.

A MADAME MA BONNE SOEUR

LA ROYNE D'ANGLETERRE.

Madame ma bonne sœur, je n'ay voulu perdre ceste occasion de Madame de Mauvissière pour me ramentevoir en vostre bonne grace et vous prier que me continuez l'amitié que j'ay tousjours congneu que m'avez portée, encores que ce que j'ay tant désiré ne soit sorty effect, que pour cela ne laissiez

de me tenir comme si j'avois eu cest heur et contentement, que j'ay toute ma vie souhaisté, pour un des plus grands biens qui m'ait sceu advenir, et vous supplie vous en ressouvenir toute vostre vie et que je n'ay jamais tant desiré les entreprises de mon filz, comme le contentement de voir un général repos en toute la Chrestienté par le moyen de vostre mariage, lequel n'estant encore advenu, n'en fault perdre ni la volonté ni de chercher tous moyens pour y parvenir, comme je sçay qu'estant Princesse très advisée et saige, en pouvez plus trouver que nul aultre; et en attendant ce bonheur, je vous supplie croire que vous n'aurez jamais une meilleure sœur et amie, ni qui désire plus vous voir contentement en l'amitié du Roy mon filz, comme je vous puis asseurer de l'avoir, ni qui s'emploie de meilleur cœur à y faire tous les offices; ne cesseray pour la voir continuer et augmenter, en quoy n'auray grande peine, pour le voir si résolu de vous aymer et pour autant que le roy son père faisoit, qui m'est une grande joye, que je prie à Dieu la continuer et vous asseurer, Madame ma bonne sœur, en bonne santé.

De Monceaux, le XXVIe jour de juillet 1583.

Vostre très bonne sœur et cousine et asseurée amie,

CATERINE.

1583. — 30 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 6629, fº 35.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, Choymin, présent porteur, m'est venu trouver pour me prier de vous escrire en sa faveur, affin qu'il vous plaise le gratiffier de ce dont il vous fera requeste, n'aiant peu luy desnyer cette grace, j'ay bien voullu vous faire la présente pour vous suplier de l'avoir, s'il vous plaist, en recommandation, suivant ce que votre frère m'a escript qu'il vous en suplie très humblement. Je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXXe julliet 1583.

Vostre bonne é très afectioné et hobligé mère,

CATERINE.

1583. — 31 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 15907, fº 177.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, je viens d'estre advertie que ma fille la royne de Navarre a envoyé ung homme exprès devers mon filz[1] pour le gagner et destourner, s'il est possible, de la bonne volunté qu'il monstre avoir de se conformer aux intentions du Roy monsieur mon filz, et luy faire prendre quelque mauvaise résolution. Et, combien que je ne tienne certain tel advertissement, et d'avantage que je ne me puisse persuader que mondict filz se laisse aller à pareilles intentions, attendu l'asseurance qu'il m'a donnée de sa bonne volunté et l'intérest qu'il a d'i persévérer, néanmoings, les choses estans aux termes que vous sçavez qu'elles sont, j'ay advisé escrire à mondict filz la lettre que je vous envoye, laquelle j'ay laissée ouverte affin que vous la voyez et, si ce porteur vous trouve encore

[1] Pendant le séjour du roi à Mézières, Marg avait renoué ses intrigues avec le beau Harlay de vallon, grand-écuyer du duc d'Anjou; et comme elle avait été malade, les médisances allaient leur et l'ambassadeur florentin écrivait : «Alcuni che la sia gravida, altri idropica». — (*Négoc. de la France avec la Toscane*, t. IV, p. 466.)

près de luy, vous la luy présentiez, et luy remonstriez sur ce propoz ce que vous cognoissez mieulx que nul autre appartenir à son honneur et lui estre plus utille; affin de le divertir de prester l'oreille et se laisser aller à telles persuasions et conseils qui ne lui peuvent apporter que tout malheur et à ce royaume aussi, que quelques ungs ne seroient à l'avanture marry de renversser sans dessus dessoubz pour servir à leues passions et dessaings. Vous considérerez s'il sera à propoz ou non de nommer à mondict filz sa seur ou non, en quoi vous pourrez vous conduire selon que vous le trouverez disposé pour ce regard, m'en remectant à vostre prudence et bon advis, comme de lui en escrire ce que vous jugerez estre à propoz, en cas que la présente ne vous trouve auprès de luy, lui faisant tenir ma lettre par ledict porteur. Vous laisant à passer la peine en laquelle ces choses me mettent, dont je prie Dieu me vouloir deslivrer bien tost, et qu'il vous conserve en sa saincte garde.

De Passi[1], le dernier jour de juillet 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — 3 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3350, f° 126.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, j'é vu vostre letre et ay pansé à cet que me mendés, de quoy ne devés avoyr creynte que le Roy ne soy byen ayse de vous voyr, et ne leuy enn é voleu parler; car yl m'eult dyst : pourquoy ne le voyré-ge volantyé? Mès, voyant que n'estes sur son chemyn, yl sera mylleur que vous en venyés come avés délybéré volouyr, et me trover à Montceaulx au à St-Mort, aù j'espère aystre de samedy procheyn en quinse jours; et, voyant que n'estyés de cet avys, je panse que, fesant come je dys, que seryés plus content, veu que n'avyés pas grent envye d'y aler. Je ne vous feyré la présante plus longné et la fynyré en pryent Dyeu vous conserver.

De Paris, cet IIIe de haust 1583.

Mon cousin, cete pouvre Ypolite, qui avoyt aypousé vostre constreuteur, ayl est si aflygée et a bien à feyre de vostre bonne proctection: je vous prie, pour l'amour de moy, l'avoyr pour recomendée en ses afayres.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 8 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3351, f° 80.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, l'abbé de Bonlieu, l'un de mes aulmosniers ordinaires[1], m'a faict entendre qu'il est journellement empesché en la jouissance des fruictz et revenus de sadicte abbaye, tant par le s^r de Montferant que plusieurs autres à son adveu et suasion; encores que depuis peu de temps, par arrest du Conseil d'estat du Roy monsieur mon filz, il ayt obtenu main levée desdits fruictz, et, qui plus est, continuant par ledict de Montferrant son annimosité, chasse tous les prestres que ledict Bonlieu y auroit mis pour faire le service divin. Et, pour ce que je trouve bien estrange

[1] Passy était alors « une paroisse de 144 feux », située sur le coteau de la Seine, « à une petite lieue de Paris », dit l'abbé Expilly, dict[illegible] des Gaules.

[1] Sébastien de La Foristie était, depuis 1571, abbé de Bonlieu, ou Carbon blanc, monastère cistercien situé tout près de Bordeaux; il y fut enseveli en 1597.

telle fassons de faire encores à l'endroit dudict de Bonlieu, pour l'honneur qu'il a d'estre à moy, je l'ay bien voullu assister en ceste sy juste plaincte, pour luy en faire faire raison, vous priant, mon cousin, de voulloir pour l'amour de moy prendre la peyne d'escrire audict s^r de Montferrant qu'il ayt à se déporter de telles insollances et ne plus donner aulcun empeschement audict abbé. Tenant au surplus la main de vostre part, autant qu'il vous sera possible, ainsy que je sçay que vous y pouvez beaucoup, à ce que ledict de Bonlieu jouisse à l'advenir entièrement de ce qu'il luy appartient; vous asseurant que vous me ferez service fort agréable pour l'envye que j'ay qu'il congnoisse par effect la bonne volunté que je luy porte et l'envye que j'ay de le gratiffier, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Passy[1], le VIIIe jour d'aoust 1583.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Le roi s'était retiré depuis quelques jours à Madrid, près Paris, tout occupé de dévotions, faisant construire une église pour sa nouvelle confrérie des «ermites». La reine mère était à Passy et le voyait secrètement tous les jours; mais il s'était absolument déchargé sur elle de tout le gouvernement.

Comment se fait-il que ce jour-là même, sans consulter sa mère, qui semble y être restée absolument étrangère, Henri III ait fait à sa sœur, la reine de Navarre, l'outrage public, dont nous allons voir les graves conséquences? Presque tous les historiens ont dit que Catherine de Médicis n'était point à Paris. Ses lettres prouvent que du 30 juillet au 9 août, non seulement elle y réside, mais elle donne audience à l'ambassadeur d'Angleterre; et, muette sur l'affaire de Marguerite, elle écrit simplement, sans y attacher d'importance, que le roi son fils est parti le 8 août pour Olinville et Fontainebleau.

1583. — 9 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 117 r°.

AU ROY CATHOLIQUE

MONSIEUR MON FILS[1].

Monsieur mon filz, l'affection que j'ay t
jours eue de veoir continuer ce que le I
mon Seigneur, laissa entre ces deux couron
est cause que me continuant, j'ay escri
Longlée, résidant près de Vostre Majesté p
le Roy son frère, de luy tenyr ung propo
ma part, m'asseurant qu'Elle n'a moindre
lonté de la continuation de l'amitié qui
entre Vostre Majesté et ce qui reste du I
mon Seigneur; qui sera cause que, me re
tant sur ledit Longlée, ne feray la prés
plus longue, et prie Dieu conduire to
choses à son honneur, bien et repos de
Crestienté.

De Paris, le IXe jour d'aust 1583.

Vostre bonne sœur et mère,

CATERINE.

1583. — 9 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 117 r°.

[A MONSIEUR DE LONGLÉE[2].]

Longlée, vous verrez, par la dépesch
vous faict le Roy monsieur mon filz, l
cours de la responce que le Tassis m'a f
sur le propos qu'avions eu ensemble,
ravant que je partisse de Paris, qui m'a
le chemain à ce que de si longtemps je d
et bien souvent à luy-mesmes et aultre
ont teun son lieu, et à ceulx que pour
monsieur mon filz ont esté résidans

[1] En marge : «De ladite dame royne au Roy—

[2] En marge : «De la royne mère du Roy.»

du roy catholique, je en ay parlé et escript, mais comme chose que je désire pour estre, l'ung mon filz, et l'autre fille d'une fille que j'ay tant aymée. J'ay esté très aise d'avoir le chemin ouvert de franchement, comme je l'ay dedans le cœur, vous mander de dire au roy catholicque, de ma part, le désir que j'ay qui luy plaise de donner une des infantes ses filles et les miennes petites en mariage à mon filz, le duc d'Anjou, et, par mesme moien, accorder tous nos différens, espérant qu'en ce faisant, toute la Crestienté demeurera en paix et repos, que nous debvons tous deux désirer: moy, pour estre bien vieille, et luy, pour n'estre de guères plus jeune; et que cecy ne tire en longueur que, dedans six sepmaines, j'en puisse sçavoir sa volonté. Je ne vous en diray d'aventage; car, par la dépesche du Roy monsieur mon filz, vous serez amplement instruict; qui me fera faire fin, priant Dieu, Longlée, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IXe d'aust 1583.

1583. — 9 août.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 440.
Ms. franç., n° 3308, f° 72 v°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, depuis la dernière despesche que vous avons faicte, nous avons receu la vostre du trentunième et dernier jour du mois passé, par laquelle il semble (comme aussy faisoit-il par vostre précédente) que la royne d'Angleterre, ma bonne sœur, soit entrée en deffience, non seulement de mon fils le duc d'Anjou, mais aussi du Roy monsieur mon fils, pour lequel elle se mescompte fort, si elle en avoit aultre opinion que celle qu'elle doit avoir, et si elle ne s'asseuroit de la bonne et vraye amytié et voisinance qu'il luy a promise et jurée, laquelle il est bien résolu de constamment et sincèrement continuer, comme nous nous promettons aussy que fera de sa part ladicte dame royne, et dont vous la pouvez fermement asseurer, ainsy que j'ai faict ce matin entendre au sieur de Cobham, son ambassadeur, auquel j'ai donné audience, en ce lieu des Thuillerie, où il m'est venu trouver et apporter une requeste au nom d'aulcuns marchans anglois, qui remonstrent qu'on leur veut faire paier quelques subsides nouveaulx en Bretaigne; sur quoy j'ay commandé au secrétaire Pinart d'en aller communiquer avec ceux du Conseil du Roi mondit sieur et fils, affin de leur faire pourveoir le plus favorablement qu'il sera possible, ainsy que je m'asseure qu'ils feront. Et pour le moins vous asseure-je que le Roy mondit sieur et fils entend qu'ils traitent les subjectz d'icelle dame royne, notre bonne sœur, aussy favorablement que les siens. Ledit ambassadeur m'a aussy parlé du faict des déprédations, pour lequel on a tant de fois mis en avant ung si bon expédient, mais qui est que les admiraulx de l'un et l'autre royaume répondroient réciproquement en leur propre et privé nom des déprédations qui se feroient; en quoy je sçay que, pour le costé de deça, le sieur de Joyeuse fera ce qu'il a cy-devant offert et dont on vous a si amplement instruit et chargé de parler de delà par les despesches qui vous ont esté sur ce faictes; lesquelles je suis d'advis que vous repreniez, et que vous regardiez avec les seigneurs du Conseil de ladite dame royne, si l'admiral de delà en vouldra faire aultant que ledit sieur de Joyeuse veut faire en sa charge, et ce sera ung beau moyen pour nous oster hors de toutes ces peynes et les communs subjectz des grandes pertes et fraiz où ils sont ordinairement constituez; m'asseurant que le Roy mondit sieur

et fils aura fort agréable ce qu'en ferez selon sesdictes despesches.

Cependant je vous diray, Monsieur de Mauvissière, que ledict sieur ambassadeur, vers la fin de ladicte audience, m'a dict que j'avois toujours faict bons voyages devers mon filz le duc d'Anjou, et qu'il prioit Dieu que cestuy-cy feust de mesme, et que le mariage dont on parloit réuscist[1]. Sur cela je luy ay respondu qu'il ne parloit donc plus d'icelluy d'icelle dame royne et de mondict filz, que j'ai toujours espéré et désiré sur tous aultres, et que de nostre part il n'y avoit jamais esté mancqué, ny ne manqueroit de bonne volonté; à quoy il m'a fort franchement et honnestement dict que le Roy mondict sieur et filz n'ayant poinct d'enfans, il falloit à mondict filz le duc d'Anjou une femme plus jeune que ladicte dame royne sa maistresse, qui estoit trop agée pour avoir enfans. Et je luy ay sur cela respondu, selon la vérité, que, quand bien il ne s'en espéreroit des enfans, que pourtant ne laisserions nous pas de souhaiter ledict mariage, et quoyqu'il se feist pour le mariage de mondict filz, que jamais ce ne seroit sans sa bonne grace et consentement, et aussy que je l'asseurois que le désir du Roy mondict sieur et filz n'estoit aultre que de continuer en bonne, vraye et perfaicte amytié et intelligence avec elle; dont il me semble que ledict sieur ambassadeur a monstré d'estre fort satisfaict. Il m'a aussy demandé si j'amènerois pas icy mondict fils le duc d'Anjou: à quoy j'ay respondu que pour ceste fois je pensois bien que non, n'y estant poinct le Roy mondict sieur et fils; mais que j'espérois que ce seroit [illegible]entost, estant, graces à Dieu, tous d[illegible] [illegible]mytié. Et, ne doubtant pas que ledict sieur ambassadeur n'en escripve à icelle dame royne, je n'ay aussy voulu tarder d'avantaige à vous en faire ceste despesche, affin que, conformément au contenu d'icelle et suivant la dernière que vous avons faicte, vous l'asseuriez tousjours de nostre dicte bonne et vraye amytié.

Le Roy mondict sieur et fils partist hier pour s'en aller, passant par Olinville et Fontaine[illegible] bleau, à Bourbonlancys, où la royne ma fill[illegible] est allée prendre les beings, et s'en revenir[illegible] ensemble à ce mois de septembre en ceste ville[illegible] Cependant, ceulx de son Conseil et ses secré[illegible] taires demeureront icy auprès de moy, pour[illegible] pourveoir à toutes les choses nécessaire[illegible] Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, et[illegible]

Escript à Paris, le neufiesme jour d'ao[illegible] 1583.

1583. — 13 aoust.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 113 v°

A MESSSIEURS

DU CONSEIL DES FINANCES.

Messieurs, je m'asseure que vous avez vost[illegible] souvenance de l'ordre que le Roy monsie[illegible] mon filz vous a cy-devant escript donner p[illegible] le refreschissement, vivres et munitions q[illegible] est nécessaire d'envoyer promptement à Tercère[1], affin qu'ilz y puissent arriver ded[illegible]

[1] Le 27 août 1583, Busbec écrivait à l'empereur: « On parle beaucoup du mariage du duc d'Alençon avec la fille du duc de Lorraine, et de celui de la princesse de Navarre avec le duc de Savoye; mais ces nouvelles m'ont paru jusqu'à ce jour bien plus surprenantes que vraisemblables. » — Édit. de 1768, t. III.

[1] Au mois de février 1583, la reine mère avait enc[illegible] obtenu un crédit pour son «caprice de Portugal», com[illegible] disait l'ambassadeur florentin: «La Regina Madre [illegible] tanto fato, che ha avuto cento mila scudi per il capricio di Portogallo, e molti serviteri del Re, [illegible] soldati, ci vanno, e con buona grazia di Sua M[illegible] dicendo che non può mancare alla madre.» (*Négo[illegible] tions de la France avec la Toscane*, t. IV, p. [illegible] Catherine avait eu quelques difficultés avec son [illegible]

ce présent moy d'aoust, ou le x[e] du prochain, pour le plus tard; auquel ordre, s'il n'estoit promptement pourveu, il adviendroit ung très grand inconvénient à son service; et ladicte Tercère se perderoit. A ceste cause, je vous prye, Messieurs, regarder avec le général Noumec et les marchans qu'il faict venir de Normandie, d'accorder et faire promptement marché avec eulx pour la fourniture desdicts vivres, affin qu'ilz puissent aller incontinent et diligemment donner ordre et satisfaire à ce qu'ilz promecteront. Et, pour que vous estes assez amplement informez de cest affaire et combien il est de grande importance au bien du service du Roy mondit sieur et filz, je ne vous en feray plus longue lettre, m'asseurant bien que vous y userez, comme il est très requis, de toute dilligence; mais seullement vous priray de m'escripre incontinent ce que vous aurez faict en cedict affaire, lequel je vous recommande de toute affection pour estre chose qui importe tant et qui est si pressée et nécessaire, que, si l'on ne faict en cella ce que l'on doibt, suivant la droicte intention du Roy mondit sieur et filz et qu'il a si clairement escripte dès qu'il estoit à Mézières et depuis encores tant expressément commandé de bouche, nous en verrons advenir ung tel inconvénient, que nous y aurons toute nostre vie regret. Voylà pourquoy il y fault dilligemment pourvoir, comme je vous prye d'affection derechef faire. Priant Dieu, Messieurs, etc.

A Compiègne[1], du XIII[e] d'aoust 1583.

---

l'occasion de l'organisation de cette seconde expédition des Açores. Elle aurait désiré en donner le commandement à Brissac, qui avait été le lieutenant de Strozzi. Henri III n'approuvait pas ce choix, voulant surtout sauvegarder les droits de son favori et beau-frère Joyeuse, dont il avait fait un grand-amiral de France. Il écrivait à ce propos à Villeroy :

« J'ay veu ce que vous m'escryvez du chef que Brissac n'yra si je ne veus, et que l'on dict que cella n'est sy pressé. Ceuls qui favorisent Brissac je ne say pourquoy, et seroyt aux dépens de l'honneur de mon beaufrère, pançant endormir les mullots de dyre qu'il n'est pressé. Il faust un chef, et faust plus fort anuyct que demin qu'il aylle. Mais je m'assure plus sur la Reyne ma bonne mère que sur tous autres qu'elle ne voudra, pour artyfice ni dessin de nul, préjudicyer à mon dict beau-frère. Brissac est revenu : il n'a ny gaigné la bataill ny faict si grands myracles, à ce que j'ay sceu, qu'il soyct pour désonorer ce qui se passera tousjours en toutes choses. Et ne faust pas que l'on pance avec le temps le favoryser par atandre écouler le temps. Mais le myeulx est qu'il a beau estre favorisé de tous, il ne le sera ni de moy contre mon beau-frère, ni de la Royne ma bonne mère. Les autres ne sont rien où nous ne parlons poinct. » (Nouv. acq. fr. 1245, f° 188).

Quelques semaines plus tard, étant à Bourbon-Lancy, il mandait de nouveau à Villeroy :

« Quant à nostre armée navalle, il faust promptement y en remetre sus une autre. Je suis bien ayse que la reine ma bonne mère se serve de mon beaufrère; car cela, la justisse le veust. Il y fera byen; je croys qu'il nomera le comandeur de Chates. Il se faust vanger de ces cruels Espagnols. Pour moy, j'en suys en extreme colère, et ne mouray jamays que je ne les voye avec la revanche byen à bon essyant; car je ne veux que, de mon temps, l'Espagnol aye bien cella sur nous. »

On trouvera à l'*Appendice* une lettre plus longue encore de Henri III, toujours sur le même sujet; mais nous nous étonnons de n'avoir pas rencontré plus de documents émanés de la reine mère sur une affaire qui lui tenait tant au cœur.

[1] La reine mère avait été très fatiguée de son voyage et assez sérieusement indisposée d'un fort dérangement d'entrailles. Son premier médecin, Renaud Vigor, était présent : lui et Pinart donnèrent au roi, par trois lettres successives, des nouvelles de sa mère. On les lira avec curiosité à l'*Appendice*, non pas tant pour les détails un peu réalistes qu'elles fournissent sur la maladie et les singuliers remèdes appliqués, que pour les détails précis sur l'itinéraire de Catherine de Médicis et les affaires qu'elle traitait en chemin.

vostres, je n'estendray ceste-cy d'avantage que pour vous dire que, en attendant le retour du Roy mondict sieur et filz, je m'en vais gentilhommant passer à Gaillon et me acheminer devers Paris. Priant Dieu, monsieur de Mauvissière, etc.

Escript à La Fère, en Picardie, le XIXe jour d'aoust 1583.

Monsieur de Mauvissière, je vous prie assister ledict sieur de Réau en ce que vous pourrez, pendant qu'il sera de delà; car je l'ay tousjours trouvé affectionné à ce qui est du service du Roy mondict sieur et filz et de mondict filz le duc d'Anjou.

1583. — 20 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 115 r°.

A MESSIEURS

LES PREVOST DES MARCHANS

ET ESCHEVINS DE PARIS.

Messieurs, j'ay esté bien ayse de veoir icy les sieurs advocat de Thou, conseiller Perrot, eschevin de Loyne et procureur de ville Perrot, avec le scrutin de l'ellection qui a esté faicte des personnes desnommées en icelluy, pour estre eschevins au lieu des conseillers Pousepin[1] et auditeur Mamyneau[2]. Ilz m'ont présenté ledit scrutin pour l'absence du Roy monsieur mon filz, et, selon son intention, avec vos lettres, suivant lesquelles j'ay déclairé eschevins messieurs Hector Gedoyn[3] et Jacques de La Fa[1], les premiers nommez aux scrutin, comme ayant le plus de voix, et leur ay pour ce faict faire le serment, ainsi qu'il est accoustumé, dont acte a esté expédié, qui vous sera représenté par les dessusdits; lesquelz vous feront aussi entendre la dévotion que a mon filz le duc d'Anjou, que je suis icy venue veoir, de se conformer à l'intention du Roy mondit sieur et filz et se ranger auprès de luy pour luy rendre le service qu'il luy doibt, dont je me resjouys avec vous, m'asseurant que tous les gens de bien en receveront très grand ayse. Et me remectant à leur suffisance pour vous dire ce qu'ilz ont congnu de la bonne volonté de mondit filz pendant qu'ilz ont esté icy, je ne vous en feray plus longue lettre, mais, pour la fin, vous recommanderay tousjours vostre bon devoir aux affaires de ladicte ville et repos d'icelle, et vous prieray aussi d'avoir le soing d'y donner tel ordre pour la santé que l'on en puisse du tout oster le danger de la malladie contagieuse. Cependant, je prye Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à La Fère, le XXe jour d'aoust 1583[2].

---

[1] Jean Pousepin, qui dressa, en 1583, le premier inventaire connu des archives de l'Hôtel de Ville.

[2] Denis Mamineau, auditeur à la Chambre des Comptes.

[3] Hector Gédoin, secrétaire de la Chambre du Roi.

[1] Jacques Delafa, procureur à la Chambre des Comptes [illegible] et capitaine dans la milice bourgeoise.

[2] On lit dans les *Registres du Bureau de la ville* [illegible] *Paris*, t. VIII, p. 336 : «Aujourd'huy, vingtiesme [illegible] jour d'aoust mil cinq cent quatre vingtz trois, la Royne, [illegible] mère du Roy, estant à La Fère en Picardye, où M^e [illegible] Augustin de Thou, conseiller au conseil d'Estat et premier [illegible] advocat de Sa Majesté en sa court de Parlement, et [illegible] Perrot, conseiller du Roy en sadicte court de [illegible] et conseiller de ladicte ville de Paris, et aussi M^e [illegible] de Luynes, l'un des eschevins, et Pierre Perrot, [illegible] reur du Roy et d'icelle ville, ont apporté à Sa [illegible] suivant l'instruction du Roy son filz, le scrutin [illegible] scellé de l'eslection faicte le seizième jour de ce [illegible] mois... Et ayant ladicte dame Royne [illegible] Me Hector Gedoyn et Jacque [illegible] avoient le [illegible]

telle fassons de faire encores à l'endroit dudict de Bonlieu, pour l'honneur qu'il a d'estre à moy, je l'ay bien voullu assister en ceste sy juste plaincte, pour luy en faire faire raison, vous priant, mon cousin, de voulloir pour l'amour de moy prendre la peyne d'escrire audict s[r] de Montferrant qu'il ayt à se déporter de telles insollances et ne plus donner aulcun empeschement audict abbé. Tenant au surplus la main de vostre part, autant qu'il vous sera possible, ainsy que je sçay que vous y pouvez beaucoup, à ce que ledict de Bonlieu jouisse à l'advenir entièrement de ce qu'il luy appartient; vous asseurant que vous me ferez service fort agréable pour l'envye que j'ay qu'il congnoisse par effect la bonne volunté que je luy porte et l'envye que j'ay de le gratiffier, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Passy[1], le VIII[e] jour d'aoust 1583.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 9 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 117 r°.

AU ROY CATHOLIQUE

MONSIEUR MON FILS[1].

Monsieur mon filz, l'affection que j'ay tousjours eue de veoir continuer ce que le Roy, mon Seigneur, laissa entre ces deux couronnes, est cause que me continuant, j'ay escript à Longlée, résidant près de Vostre Majesté pour le Roy son frère, de luy tenyr ung propoz de ma part, m'asseurant qu'Elle n'a moindre volonté de la continuation de l'amitié qui est entre Vostre Majesté et ce qui reste du Roy, mon Seigneur; qui sera cause que, me remettant sur ledit Longlée, ne feray la présente plus longue, et prie Dieu conduire toutes choses à son honneur, bien et repoz de la Crestienté.

De Paris, le IX[e] jour d'aust 1583.

Vostre bonne sœur et mère,

CATERINE.

1583. — 9 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 117 r°.

[A MONSIEUR DE LONGLÉE[2].]

Longlée, vous verrez, par la dépesche que vous faict le Roy monsieur mon filz, le discours de la responce que le Tassis m'a faicte sur le propos qu'avions eu ensemble, auparavant que je partisse de Paris, qui m'a ouvert le chemain à ce que de si longtemps je désire et bien souvent à luy-mesmes et aultres, qui ont tenu son lieu, et à ceulx que pour le Roy monsieur mon filz ont esté résidans auprès

[1] Le roi s'était retiré depuis quelques jours à Madrid, près Paris, tout occupé de dévotions, faisant construire une église pour sa nouvelle confrérie des «ermites». La reine mère était à Passy et le voyait secrètement tous les jours; mais il s'était absolument déchargé sur elle de tout le gouvernement.

Comment se fait-il que ce jour-là même, sans consulter sa mère, qui semble y être restée absolument étrangère, Henri III ait fait à sa sœur, la reine de Navarre, l'outrage public, dont nous allons voir les graves conséquences? Presque tous les historiens ont dit que Catherine de Médicis n'était point à Paris. Ses lettres prouvent que du 30 juillet au 9 août, non seulement elle y réside, mais elle donne audience à l'ambassadeur d'Angleterre; et, muette sur l'affaire de Marguerite, elle écrit simplement, sans y attacher d'importance, que le roi son fils est parti le 8 août pour Ollainville et Fontainebleau.

[1] *En marge* : «De ladite dame royne au Roy.»

[2] *En marge* : «De la royne mère du Roy.»

et fils aura fort agréable ce qu'en ferez selon sesdictes despesches.

Cependant je vous diray, Monsieur de Mauvissière, que ledict sieur ambassadeur, vers la fin de ladicte audience, m'a dict que j'avois toujours faict bons voyages devers mon filz le duc d'Anjou, et qu'il prioit Dieu que cestuy-cy feust de mesme, et que le mariage dont on parloit réuscist[1]. Sur cela je luy ay respondu qu'il ne parloit donc plus d'icelluy d'icelle dame royne et de mondict filz, que j'ai toujours espéré et désiré sur tous aultres, et que de nostre part il n'y avoit jamais esté mancqué, ny ne manqueroit de bonne volonté; à quoy il m'a fort franchement et honnestement dict que le Roy mondict sieur et filz n'ayant poinct d'enfans, il falloit à mondict filz le duc d'Anjou une femme plus jeune que ladicte dame royne sa maistresse, qui estoit trop agée pour avoir enfans. Et je luy ay sur cela respondu, selon la vérité, que, quand bien il ne s'en espéreroit des enfans, que pourtant ne laisserions nous pas de souhaiter ledict mariage, et quoyqu'il se feist pour le mariage de mondict filz, que jamais ce ne seroit sans sa bonne grace et consentement, et aussy que je l'asseurois que le désir du Roy mondict sieur et filz n'estoit aultre que de continuer en bonne, vraye et perfaicte amytié et intelligence avec elle; dont il me semble que ledict sieur ambassadeur a monstré d'estre fort satisfaict. Il m'a aussy demandé si j'amènerois pas icy mondict fils le duc d'Anjou: à quoy j'ay respondu que pour ceste fois je pensois bien que non, n'y estant poinct le Roy mondict sieur et fils; mais que j'espérois que ce seroit bientost, estant, graces à Dieu, tous deux en très bonne amytié. Et, ne doubtant pas que ledict sieur ambassadeur n'en escripve à icelle dame royne, je n'ay aussy voulu tarder d'avantaige à vous en faire ceste despesche, affin que, conformément au contenu d'icelle et suivant la dernière que vous avons faicte, vous l'asseuriez tousjours de nostre dicte bonne et vraye amytié.

Le Roy mondict sieur et fils partist hier pour s'en aller, passant par Olinville et Fontainebleau, à Bourbonlancys, où la royne ma fille est allée prendre les beings, et s'en revenir ensemble à ce mois de septembre en ceste ville. Cependant, ceulx de son Conseil et ses secrétaires demeureront icy auprès de moy, pour pourveoir à toutes les choses nécessaires. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, etc.

Escript à Paris, le neufiesme jour d'aoust 1583.

[1] Le 27 août 1583, Busbec écrivait à l'empereur : « On parle beaucoup du mariage du duc d'Alençon avec la fille du duc de Lorraine, et de celui de la princesse de Navarre avec le duc de Savoye; mais ces nouvelles m'ont paru jusqu'à ce jour bien plus surprenantes que vraisemblables. » — Édit. de 1748, t. III.

1583. — 13 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 113 v°

A MESSSIEURS

DU CONSEIL DES FINANCES.

Messieurs, je m'asseure que vous avez [redacted] souvenance de l'ordre que le Roy [redacted] mon filz vous a cy-devant escript donner [redacted] le refreschissement, vivres et munitions [redacted] est nécessaire d'envoyer promptement à [redacted] Tercère[1], affin qu'ilz y puissent arriver [redacted]

[1] Au mois de février 1583, la reine mère avait [redacted] tenu un crédit pour son «caprice de Portugal», [redacted] sait l'ambassadeur florentin : «La Regina Madr[redacted] tanto fato, che ha avuto cento mila scudi per [redacted] capricio di Portogallo, e molti servitori del Re, [redacted] soldati, ci vanno, e con buona grazia di Sua M[redacted] dicendo che non può mancare alla madre.» (N[redacted] *tions de la France avec la Toscane*, t. IV, p. [redacted] Catherine avait eu q[illegible]ficultés avec [redacted]

1583. — 14 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 117 r°.

AU Sr HIÉRONIME DE GONDY,

AYANT LA CHARGE
DE LA CONDUICTE DES AMBASSADEURS.

Sieur de Gondy, j'ay sceu de Pinart ce que vous feites entendre, le soir que je partis de Paris, au sieur de Villeroy, de ce qui se passa entre le Tassis et vous ce jour-là depuis mon partement, et a esté selon cela la dépesche faicte à Longlée dès le lendemain[1]. Il sera bon que vous sachiez si ledict Tassis l'a faicte de sa part au roy catholicque mon beau-filz, son maistre. Cependant, je vous diray que, à mon arrivée en ce lieu, j'ai sceu que mon filz, le duc d'Anjou, a quelque particullière négociation avec le sieur prince de Parme, pour traicter une paix, dont j'ay esté fort aize; mais je crains, si ledict sieur prince de Parme ne se dilligente d'accellérer et conclure leur dicte négociation, que mondict filz se laisse aller à la praticque, que je sçay certainement que l'on faict pour le ralier et remectre plus avant que jamais avec ceulx des Estatz du Païs-Bas, dont je vous ay bien voullu donner incontinant advis, affin que de vous-mesmes vous le faictes entendre audict Tassis; et vous laisserez aussy entendre par luy qu'il ne fault pas que la négociation que luy et Longlée feront, selon ladicte résolution prise avec vous, ledict jour que je partiz de Paris, pour le faict du mariage, empesche celle de mondict filz et dudict sieur prince de Parme. Au contraire, il fault que icelluy sieur prince la conclue promptement; car si cella estoit remis à la longue, ou qu'il voullust attendre d'Espaigne la responce de ladicte négociation du mariage et différer jusques à ceste heure-là celle de mondict filz, je craindrois que cependant il se rembarquast avec lesdicts des Estatz, et que je n'eusse plus de moien de l'en retirer et faire avec l'aide de Dieu, comme j'espère que nous ferons, quelque chose de bon au bien général de la Crestienté, qui est ce que je désire le plus en ce monde faire avant que mourir; ce que le roy d'Espaigne doibt aussy désirer, pour rendre heureux son règne et vivre le reste de ses jours à repos, trouvant bien à propos que ladicte négociation dudict sieur prince de Parme se conclue bien tost avec mondict filz, sans la mesler avec la nostre. Car ce sera ung commencement pour facilliter d'aventaige le différend d'entre ledict roy catholicque et moy pour ma prétention en Portugal, que je vous diray encores une fois qui ne fault pas qui soit cause de retarder la conclusion de ladicte négociation d'entre mondict filz et ledict prince de Parme; car je craindrois que cependant ceulx desdicts Estatz des Païs-Bas le rempiétassent et le feissent rejoingdre par traicté nouveau avec eulx, et que nous ne peuissions rien faire de l'ung ny de l'autre, qui seroit un très grand mal, lequel il n'y a moien d'éviter que en faisant soudain la conclusion prompte de ladicte négociation d'entre mondict filz et icelluy prince de Parme, comme je m'asseure que vous sçaurez bien faire comprendre audict Tassis; vous priant m'escripre incontinant ce que en aurez faict. Priant Dieu, sieur Gondy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à La Fère[1], le XIIIe jour d'aoust 1583.

---

[1] C'est la dépêche du 9 août, donnée plus haut.

[1] La reine avait couché à Noyon le vendredi 12 août et elle arriva à la Fère le samedi 13.

1583. — 16 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3806, f° 114 r°.

[A MONSIEUR DE CAROUGES[1].]

Monsieur de Carouges, aussitost que j'euz receu vostre dernière despesche, je l'envoyai au Roy monsieur mon filz sur le chemin de Bourbon-Lansys, où il s'en est allé; il vous y faict responce et m'a mandé vous escripre encores de ma part, comme je n'ai voullu faillir de faire, que vous teniez la main, et vous ferez beaucoup pour son service, ad ce que ceulx de la religion prétendue reformée en l'estendue de vostre charge s'asseurent de sa bonne et droicte intention au bien de la paix et entretènement de ses éditz et déclarations sur iceulx; vous asseurant, Monsieur de Carouges, qu'il n'a rien en plus grand désir que cela, ainsi que vous verrez amplement par sa lettre; à laquelle me remectant, je vous diray seullement que je trouve mon filz le duc d'Anjou continuer tousjours en ceste bonne résolution, qu'il prit au dernier veoyage que je le veins veoir, de se conformer du tout à l'intention du Roy mondict sieur et filz, dont je loue Dieu.

J'espère être bientost à Gaillon, où je seray bien ayse de vous veoir, si vostre santé le peult permectre. Mais, si vous n'estes encores aussi bien guéry que je souhaitte, ne vous mectez pas en peyne d'y venir; car j'aurois trop de regret que vous rettumbassiez mallade. Priant Dieu, monsieur de Carouges, vous, etc.

De La Fère, ce XVI° aoust 1583[2].

CATERINE.

---

[1] Tanneguy Le Veneur, baron de Carrouges, était lieutenant général en Normandie et particulièremet à Rouen. Il devint plus tard comte de Tillières.

[2] Au bas de cette lettre on lit : «Il en est aultant écrit à Monsieur de Pierrecourt.» — Jacques de Moy, seig^{r} de Pierrecourt, conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes, était fils de Charles de Moy, seig^{r} de la Meilleraye, vice-amiral de France, gouverneur du pays de Caux, et de Charlotte de Dreux, dame de Pierrecourt. Il fut fait chevalier du Saint-Esprit, le 31 décembre 1586.

1583. — 19 août.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 447.
Ms. franç., n° 3308, f° 73 r°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, j'estois venue en partie veoir mon filz le duc d'Anjou sur ces bruicts qui ont couru et ce que vous avez escript par vos dernières despesches, que l'on croioit (mesmes la royne d'Angleterre ma bonne sœur) qu'il s'estoit aliéné de l'affection et amytié qu'il a promise à ladite dame royne ma bonne sœur, dont j'avois bien délibéré de le blasmer. Mais j'ai bien trouvé le contraire, car, tant s'en fault que cela soit véritable que pour certain je ne l'ay jamais veu plus affectionné à ladicte dame royne, comme aussy a-t-il raison; ce que par la lettre que je luy escript présentement de ma main et que j'ay baillée au sieur de Réau[1] présent porteur, je luy fais entendre à la vérité, que j'ay trouvé mondict filz aussy dév t et affectionné à honorer et servir ladicte dame royne qu'elle pourroit désirer, dont je vous prie l'asseurer de ma part et que jamais le Roy monsieur mon filz ny moy n'oublirons rien de ce que luy avons promis d'affection et d'amitié, nous asseurans qu'elle en fera envers nous le semblable. Et pour ce que par les dernières despesches du Roy mondict sieur et filz et de moy, vous avons satisfaict entièrement aux

---

[1] Constantin de Réault, écuyer, seig^{r} de Brison, gouverneur de Pont-sur-Yonne, qui venait d'épouser, en 1582, Valentine d'Aucourt. Plus tard, il fut gentilhomme servant de Henri IV.

vostres, je n'estendray ceste-cy d'avantage que pour vous dire que, en attendant le retour du Roy mondict sieur et filz, je m'en vais gentilhommant passer à Gaillon et me acheminer devers Paris. Priant Dieu, monsieur de Mauvissière, etc.

Escript à La Fère, en Picardie, le xixe jour d'aoust 1583.

Monsieur de Mauvissière, je vous prie assister ledict sieur de Réau en ce que vous pourrez, pendant qu'il sera de delà; car je l'ay tousjours trouvé affectionné à ce qui est du service du Roy mondict sieur et filz et de mondict filz le duc d'Anjou.

1583. — 20 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 115 v°.

A MESSIEURS

LES PREVOST DES MARCHANS

ET ESCHEVINS DE PARIS.

Messieurs, j'ay esté bien ayse de veoir icy les sieurs advocat de Thou, conseiller Perrot, eschevin de Loyne et procureur de ville Perrot, avec le scrutin de l'ellection qui a esté faicte des personnes desnommées en icelluy, pour estre eschevins au lieu des conseillers Pousepin[1] et auditeur Mamyneau[2]. Ilz m'ont présenté ledit scrutin pour l'absence du Roy monsieur mon filz, et, selon son intention, avec vos lettres, suivant lesquelles j'ay déclairé eschevins messieurs Hector Gedoyn[3] et Jacques de La Fa[1], les premiers nommez aux scrutin, comme ayant le plus de voix, et leur ay pour ce faict faire le serment, ainsi qu'il est accoustumé, dont acte a esté expédié, qui vous sera représenté par les dessusdits; lesquelz vous feront aussi entendre la dévotion que a mon filz le duc d'Anjou, que je suis icy venue veoir, de se conformer à l'intention du Roy mondit sieur et filz et se ranger auprès de luy pour luy rendre le service qu'il luy doibt, dont je me resjouys avec vous, m'asseurant que tous les gens de bien en recevront très grand ayse. Et me remectant à leur suffisance pour vous dire ce qu'ilz ont congnu de la bonne volonté de mondit filz pendant qu'ilz ont esté icy, je ne vous en feray plus longue lettre, mais, pour la fin, vous recommanderay tousjours vostre bon devoir aux affaires de ladicte ville et repos d'icelle, et vous prieray aussi d'avoir le soing d'y donner tel ordre pour la santé que l'on en puisse du tout oster le danger de la malladie contagieuse. Cependant, je prye Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à La Fère, le xxe jour d'aoust 1583[2].

---

[1] Jean Pousepin, qui dressa, en 1583, le premier inventaire connu des archives de l'Hôtel de Ville.

[2] Denis Mamineau, auditeur à la Chambre des Comptes.

[3] Hector Gédoin, secrétaire de la Chambre du Roi.

[1] Jacques Delafa, procureur à la Chambre des Comptes et capitaine dans la milice bourgeoise.

[2] On lit dans les *Registres du Bureau de la ville de Paris*, t. VIII, p. 336 : «Aujourd'huy, vingtiesme jour d'aoust mil cinq cent quatre vingtz trois, la Royne, mère du Roy, estant à La Fère en Picardye, où Me Augustin de Thou, conseiller au conseil d'Estat et premier advocat de Sa Majesté en sa court de Parlement, et Nicolas Perrot, conseiller du Roy en sadicte court de Parlement et conseiller de ladicte ville de Paris, et aussi Me Jehan de Luynes, l'un des eschevins, et Pierre Perrot, procureur du Roy et d'icelle ville, ont apporté à Sa Majesté, suivant l'instruction du Roy son filz, le scrutin clos et scellé de l'eslection faicte le seiziesme jour de ce présent mois... Et ayant ladicte dame Royne trouvé que Me Hector Gedoyn et Jacques Delafa avoient le plus de

[1583. — Août.]

Aut. Archives de Turin.

A MON FILS

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon fils, s'ann alent le fils d'Albène, présent porteur, pour vous fayre la révérance, je n'é voleu faillyr vous fayre ce mot, pour tousjours vous ramentevoyr l'amytié que vous ay depuys qu'ètes nay portée, et que rien ne vous puysse fayre croyre le contrère de cet que vous ay tousjour aysté et seré, car, aystant fils de Madame que j'é tent aymée et honnorée et qui m'est tousjour une douleceur, ne devés jeamès doucter que je ne vous soys en tout cet que ayste de moy aultre que

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1583. — 20 août.

Orig. Archives de la ville de Saint-Quentin, liasse 150, dossier L.

A MESSIEURS

LES MAYEUR, ESCHEVINS, BOURGEOIS

ET HABITANS

DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN.

Messrs, le Roy monsieur mon fils, n'ayant eu moyen, pour les grandes despenses qu'il a à supporter, d'ordonner plus que la somme de dix mil escuz en la présente année pour emploier aux réparations de ses places de frontières de la Picardye de laquelle somme les vm escus sont payables en la présente année et les aultres au quartier de janvier prochain, il a advisé afin que les ouvraiges qui sont entrepris èsdictes places ne soient intremis, de dépescher ses lettres patentes au sieur de Crèvecœur[1], son lieutenant général au gouvernement de Picardye, pour faire faire l'avance de ce qui est departy en chacusne des villes de ladite somme vm escus par les mayeurs, eschevins et aultres habitans, qui mieulx le pourront porter, à la charge d'en estre remboursez par le trésorier des réparations, lequel s'en obligera. Et pour ce que en cela vous ferez ung service bien fort agréable au Roy monsieur et fils, et qu'il y va de vostre bien et conservation; je vous prie de vous y employer et y faire tout du mieulx qu'il vous sera possible, avec asseurance de vostre remboursement sans qu'il s'y trouve aulcune faulte. Sur ce, je prie Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à La Fère, le xxe jour d'aoust 1583.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : BRULART.

1583. — 21 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 214.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, j'é veu cet que me mendés que la dame de Duras[2] ayst à Parys;

. . . .

voix, les a déclarés, de par le Roy sondict filz, eschevins d'icelle ville et a reçu le serment qu'ilz ont pour ce presté sur les Évangilles, ainsi qu'il est acoustumé... »

[1] François Gouffier, sr de Crèvecœur, fils de Guillaume Bonnivet, amiral de France, et de Louise de Crèvecœur, chevalier de l'ordre de Saint-Michel depuis 1560, avait été nommé gouverneur de la province de Picardie dès le mois d'août 1573; il occupait encore cette charge au mois de mars 1590, et était alors un adversaire acharné de la Ligue. Sa volumineuse correspondance est conservée dans les archives de Saint-Quentin.

[2] On connaît le scandale du renvoi par Henri III de la reine de Navarre, sa sœur, accompagnée de madame de Duras et de mademoiselle de Béthune, deux personnes de mœurs assez peu recommandables, si on en

vous la conèsés comme moy, je voldrès qu'el en feust dehors; et vous prie, cet trouvé qu'il souyt bon, de dyre à sa mère que fera bien de l'en fère enn aler, et que je serès marrye de l'y trover; vous voyré s'il è bon d'ynsin le faire. Ausi l'on m'a dyst que l'écuyer, qui a esté pris, ayst relaché et qu'il a ballé une letre au Roy que sa mère aycripvist à mon fils; luy mesme me l'a dist, et que yl ne s'an donnoy poynt de pouyne, car yl savèt bien qu'il n'avoyt neule yntelligense aveques elle. Toutefoys, cet je pouvès savoyr s'il èt vray et cet qu'ele portoyt, je an seré bien ayse.

Je m'en vay demeyn, et mon fils m'a mené jeusques à la couchée; je ne le vys jeamès en mylleur heumeur, mais qu'il dure. Fervaques ayst empyré et bien malade[1]. Je suys bien ayse que ayés trové vostre femme myeulx que ne pensiés; je prie Dyeu la guéryr et vous tenir en sa saincte garde.

De La Fère, cet xxi[e] de haust 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — 21 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds franç., n° 15907, f° 196.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, j'ay receu vostre lettre qui m'asseure du partement de l'argent, dont j'avois esté jusques icy en incertitude; et, pour ce qu'il ne peult arriver que après mon partement de ce lieu, j'ay baillé une ordonnance au capitaine Studer pour aller prendre par chemin les cinq mil escuz qui sont pour les Suysses.

Quant à ce que me mandez touchant le roy de Navarre, je croy qu'il vauldra mieulx remectre les choses au jugement et discrétion du Roy monsieur mon filz, peuysqu'elles sont passées si avant, ayant trouvé mauvaise la lettre que je luy escrivis de Noyon par l'évesque de Langres[1]. Cependant, je ne puis que grandement louer ce que vous avez dict à Bizoze[2], qui va trouver le roy de Navarre.

Au surplus, Monsieur de Bellièvre, je croy que vous aurez bien sceu, comme mon cousin le maréchal de Byron est arrivé, ou doibt bientost arriver à Calais avec les trouppes de François et de Suysses qu'il avoit soubz sa charge, et, pour ce qu'il est besoing d'adviser d'heure à l'argent qu'il leur fauldra pour leur retour, je vous prie de penser aux moyens que l'on pourra tenir pour le recouvrer sur le fondz du reste des sergens qui leur a esté affecté, affin qu'il y soit pourveu de telle sorte que leur plus long séjour n'accroisse pas leur debte si oultraigeusement, qu'il soyt malayzé d'en venir à bout. Et n'estant la présente à aultre fin, je ne l'estenderay d'avantaige; mais supplieray le Créateur, Monsieur de Bellièvre, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à La Fère en Picardye, le xxi[e] jour d'aoust 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

BRULART.

...voit tous les témoignages contemporains. La scène, qui se passa au Louvre, est du 7 août 1583, au soir. C'est la première allusion que fait la reine mère à un événement vieux de huit jours et qu'elle aurait dû savoir la première, puisqu'elle était à Paris.

[1] Fervaques se tira d'affaire : il devint même maréchal de France et ne mourut qu'en 1613.

[1] Catherine avait chargé Charles de Pérusse d'Escars, évêque de Langres, de demander au roi de relâcher les dames de Béthune et de Duras, en leur interdisant de rejoindre la reine de Navarre et en les renvoyant à leur famille.

[2] Bizouze, le secrétaire bien connu du roi de Navarre.

1583. — 21 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 115 r°.

A MON NEPVEU

LE DUC DE JOYEUSE.

Mon nepveu, je suis bien ayse de vostre retour [1], mais aussi bien marrie de la fiebvre que j'ay entendu qui vous est survenue, combien que j'estime, estant seullement tierce, qu'elle ne sera pas de durée et vous pourra causer une meilleure santé, que de bon cœur je vous désire. Cependant, mon nepveu, je vous diray que nous avons receu une despesche du commandeur de Chattes [2]; et encores que je pense qu'il vous en ayt escript autant qu'à moy, je vous envoye néantmoings le double de ma lettre, ensemble d'ung chiffre addressant au s^r de Villeroy, vous pryant considérer le contenu de l'une et de l'autre et donner vostre bon advis au Roy monsieur mon filz et à moy de ce que vous penserez que se debvra faire par ledit commandeur de Chattes, auquel vous en escriprez tout de mesme l'advis que nous donnerez, et m'envoyerez vostre lettre, que je luy feray tenir avec les despesches que luy ferons, pour l'advertir de nostre intention par homme exprès, que je feray soudain partir en ung léger vaisseau qui ira diligemment, affin que ledit commandeur entende nostredicte intention. Cependant je donneray ordre que les vivres et rafraichissemens, qui sont nécessaires pour y envoyer, s'achepteront et appresteront jusques à la somme de xx^m l. t., et que l'on recouvrera aussy en argent comptant, pour le frèt des vaisseaulx et payement des matelotz, autres xx^m l. t., qui sont les xl^m l. t. que le Roy mondit s^r et filz a pour ce accordez, que vous me distes, passant à Monceaulx, que suffiroient. Et pour cest effect, estant à Gaillon où je m'achemine et arriveray, Dyeu aydant, entre cy et cinq ou six jours, je communiqueray avec le s^r de Thibermesnil ou avec ceulx à qui avez donné charge des affaires de l'agmiraulté, ausquelz j'escriptz me venir trouver, affin d'adviser avec eulx à tout ce que dessus, en attendant de vos nouvelles et response de vous à ceste despesche, que je n'estenderay d'adventage que pour vous prier d'escripre aussi bien amplement à ceulx à qui vous avez donné charge de cest affaire, tant pour faire préparer tout ce qui sera nécessaire pour l'embarquement des huict cens hommes, que pour faire arrester et accommoder les vaisseaulx qu'il fauldra, et de m'en venir parler souvent, afin que tout soit prest à vostre retour par deçà, que vous puissiez faire partir ledict rafraichissement incontinant après vostre arrivée; et que l'on ne laisse poinct passer le temps, estant cest affaire très importante pour le bien du service du Roy mondit s^r et filz. Pryant Dieu, mon

[1] Le retour de ce fameux voyage de Rome en juin 1583, qui fit tant de bruit et coûta si cher. — V. Mézeray, t. II, p. 102, et aussi *Négociations de la France avec la Toscane*, t. IV, p. 465-474.

[2] Aimar de Clermont, seig^r de Chastes, commandeur de Limoges, de l'ordre de Malte, vice-amiral des mers du Ponant, avait été nommé chef de l'expédition navale envoyée aux Açores en 1583. Après la défaite de Strozzi, l'île de Terceire s'était défendue contre les Espagnols, et c'est pour la secourir et se venger en même temps du désastre de l'année précédente qu'on avait armé quelques vaisseaux, montés par deux mille cinq cents soldats. Ces forces étaient beaucoup trop faibles pour lutter contre la puissante marine espagnole. La petite armée fut obligée de capituler presque sans combat en août 1583. Le commandeur de Chastes a laissé une relation de son expédition, imprimée en 1696. Rentré en France, il devint gouverneur de Dieppe, et remit la ville à Henri IV, en 1589; il mourut en 1604.

nepveu, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à La Fère, le XXIe jour d'aoust 1583.

CATERINE.

1583. — 25 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 81.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 118 r°.
Copie. Portef. Fontanieu, 352-357, f° 316.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, les dépesches, que vous avez faictes au Roy monsieur mon filz et au sr de Villeroy[1], nous ont esté rendues quasi en mesme temps, et celle que mon fils le roy de Navarre a aussy escripte pour le faict de Périgueux[2]. Vous verrez la response à tout si claire et sincère de l'intention du Roy mondit sr et filz, à l'entretènement de la paix et repos, que l'on n'en doibt point doubter, et est à vous maintenant de la faire bien congnoistre (comme aussy m'asseuray-je que n'y obmettrez aucune chose) à mondit filz le roy de Navarre et à tous ceulx de la religion prétendue reformée de delà; mais souvenez-vous que voycy le temps de la reddition des villes, et que, quand lesdits de la religion veullent faire ou obtenir quelque chose de nouveau, ilz monstrent tousjours d'avoir des crainctes et doubtes, par l'artifice des chefz, qui tiennent, par ce moien, leurs gens en debvoir, recongnoissent leurs forces, et lèvent aussy, soubz ceste coulleur, le plus souvent de l'argent; mais ilz sçavent si bien user de leurs dits artifices qu'il est bien difficile de les pouvoir empescher qu'ilz ne mettent en peyne les menuz peuples de leur religion, qui n'ont pas ceste discrétion de congnoistre iceulx artifices. Il ne se peult mieulx faire en cela pour le bien général de la paix que de manifester, le plus que l'on peult, la droicte intention du Roy mondit sr et filz, à l'entretènement de sondit édict de pacification et articles de conférence; et seroit ung grand bien qu'un chacun le congneust, tant d'une part que d'aultre, comme je suis asseurée qu'il l'a en volonté et imprimé dans le cœur. Vous avez tant de grande et bonne affection à son service, et vous conduisez tousjours si dextrement aux affaires que vous mainez, que je veulx bien espérer que vous sçaurez tellemen conduire les choses par delà qu'elles n'esclat teront poinct, et qu'un chacun se contiend et se remettra doulcement, voyant ladite bo ne et sincère intention et désir du Roy m dit sr filz, au bien de la paix.

Cependant, mon cousin, je vous diray voycy le deuxieme voyaige que je suis veoir mon filz le duc d'Anjou, lequel, gra Dieu, je trouve en délibération et résol de se conformer doresnavant du tout au tentions du Roy mondit sr et filz, et se ger auprès de luy, pour luy rendre le qu'il lui doibt, après avoir donné ordr affaires. En attendant que le Roy mon filz retourne à Paris, je m'en vais à et vers la Normandie, espérant estre

[1] La réponse à ces lettres ne se trouve pas dans le recueil publié au siècle dernier de la correspondance de Villeroy avec le maréchal de Matignon.

[2] Périgueux avait beaucoup souffert des troubles religieux, ayant été pris par les huguenots, reconquis par les catholiques, et finalement conservé par le roi, qui avait donné en échange la petite place agenaise de Puymirol en 1581; en même temps, l'édit accordait aux protestants l'exercice de leur religion dans la ville, et le roi de Navarre réclamait fréquemment l'exécution de cette clause, mal observée. (V. sa lettre à la Chambre de Guyenne du 12 janvier 1584.) Mais, ni dans les *Lettres missives*, ni dans leur *Supplément*, nous n'avons retrouvé «la despeche» à laquelle fait ici allusion la reine mère.

nant devers ledit Paris. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Bresle-lez-Beauvais[1], le xxv[e] jour d'aoust 1583.

De sa main: Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 29-30 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 211.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, vous m'avez faict plus de plaisir que je ne vous pourrois dire d'avoir escript au Roy monsieur mon filz une si bonne lettre à l'heure de l'arrivée du s[r] du Plessis près de luy[2]. Elle contient trois poinctz qui sont si bien déduictz par le double que j'en ay veu, qu'il ne seroit possible de mieulx. Estimant que le Roy mondit s[r] et filz vous sçaura très bon gré de ce que si saigement vous luy représentez par vostredicte lettre, de laquelle j'ay bruslé à l'instant ledict double, et celle que m'avez aussi escripte[3], par laquelle j'ay pareillement veu ce que me mandez du s[r] de Clervant, que je vous prie continuer tousjours d'entretenir en ceste bonne volunté que vous estimez qu'il a. Je ne suis pas d'advis qu'il me vienne trouver, mais qu'il attende à Paris le Roy mondit s[r] et filz: aussi sera-t-il plus à propos, pour les mesmes raisons que vous a dictes ledit s[r] de Clervant.

Cependant, Monsieur de Belièvre, je vous diray aussi qu'il fault, comme je vous ay cydevant escript, se résouldre le plus tost que l'on pourra sur le faict du recouvrement du reste des II[c] m. escus, qu'il a pleu au Roy mondit s[r] et filz accorder à mon filz le duc d'Anjou, son frère; car, comme savez et que les s[rs] du Conseil du Roy mondit s[r] et filz peuvent bien penser, l'on ne pourra faire sortir les Suisses (revenans de Flandres) du royaume, sans le leur bailler; comme aussi avons nous advisé de faire, ou de leur bien asseurer le reste desdicts II[c] m. escus. Et si vous pensez qu'il soit à propos que j'en escripve aux seigneurs du Conseil, mandez-le moy, et je le feray tout incontinant. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

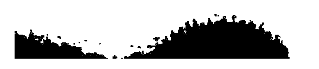
Escript à Gaillon, le XXIX[e] d'aoust 1583.

De sa main: Mon fils m'a mendé depuys deus jours, qui me prie que je luy fase recouvrer dys myle écus sur aultent moyns de cet que luy reste à resevoyr de deus sans myle que le Roy luy ha donné. Je ne sé àu: aussi croy-ge que vous en faytes de mesme; mès, s'il étoyt posyble les trover, cela ceroyt cause de le fayre plus tost désarmer: vous y avyserès et m'en menderés cet que y aurés peu fayre.

[1] Bresles, gros bourg de l'Oise, à 15 kil. de Beauvais, où se trouvait un château fort, propriété de l'évêque de Beauvais, dont les ligueurs s'emparèrent en 1590.

[2] Le roi de Navarre apprit à Nérac l'affront public et le départ de Palaiseau de sa femme et de ses dames d'honneur, traitées comme des criminelles d'État. Il résolut de demander des explications à Henri III, et fit partir Duplessis-Mornay le 17 août, lequel passa par Paris et, ne trouvant pas le roi, alla le rejoindre à Lyon. Peu satisfait des réponses obtenues, Duplessis reprit la poste pour venir trouver son maître. Le roi lui avait déclaré qu'il prendrait avis de la reine sa mère «de prudence, sagesse, vie incoulpée». (*Mémoires de la Ligue*, t. I[er], p. 549.)

[3] Il est singulièrement regrettable que cette correspondance ait en partie disparu: on en pourra juger par la minute que nous donnons à l'*Appendice* d'une réponse de Bellièvre, à laquelle se rapporte soit la présente lettre de la reine, soit celle du 4 septembre.



O reste, je vous ay écript afin que dysiés à Madame de Gramont[1] come j'é entendeu que sa fylle ayst à Parys, qu'ele la fest enn aler; car je ne veulx neulement la ly trover; car s'el y èt quant je yré, que l'espère aystre deus au trois jour en l'aultre moys procheyn, je ne la luy sorès endurer, et la fayré enn aler et peult-aystre pys. Je luy prye que s'an alle, car je veulx ayvyster le scandale; nous n'en n'avons heu que trop, et voldrès que tout cet que peult faire sovenyr de cela ne set vys jamès. Je vous prye donc, Monsieur de Belyèvre, fayre en sorte que s'an alle; et je prye Dyeu vous avoyr en sa saincte garde.

De Gallon, cet xxxme de haust 1583.

La bien voestre,

CATERINE.

1583. — 30 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 213.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, ce porteur, que conoisés, m'est venu trouver de la part de son maistre, qui m'a dit ce qui vous dyra; et luy ay dit qu'encore que je sache bien qu'il n'y en a plus du Conseil du Roy qui se veille obliger, pas pour le Roy mesme, que je n'ay pas laisé pour cela de vous aycripre et prié de regarder s'il y auroit moyen de luy fayre trouver les dis mil écus qu'il demande, sur le reste de la somme des deux cens mile que le Roy luy avoit donné, et que je ne vous en pouvois mander autre chouse, atant que vous estiés, que de regarder de les y fayre trouver, sans plus vous y aubliger; tous ce que je vous prie, s'yl est possible, le fayre, et monstrer la présante à Viddevile et à Marcel, afin que tous ensamble regardiés quel moyen vous y pourés trouver. Ce porteur vous contera comme mon fils sera demain à Cambray; le mareschal de Biron sera demain icy; je suys bien marie qu'il n'est alé avec luy: mais yl semble qu'il ce soit hasté d'y aler tout seul. Je prie à Dyeu qu'il luy en advienne bien, et qu'il vous aye en sa saincte garde.

De Gaillon, le xxxme d'aust 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

[1] Voir la lettre à M. de Bellièvre du 21 août précédent. — Jean de Durfort, vicomte de Duras, celui du duel d'Agen, avait épousé Marguerite de Gramont, fille d'Hélène de Gramont et d'Antoine d'Aure, dit de Gramont, vicomte d'Aster.

1583. — 2 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 119 r°.

[A MONSIEUR DE PIBRAC[1].]

Monsieur de Pibrac, suivant la lettre que m'avez escripte, j'ay faict une despesche aux s^rs^ du Conseil du Roy monsieur mon filz pour les x^m^ l. t. dont mon filz le duc d'Anjou désireroit estre secouru, sur ce qui reste des II^c^ m. l. t.; mais je ne sçay que vous dire sur cela, tant les moyens sont maintenant petits, et ce qui me faict encores en moings espérer, est la foulle que font les gens de guerre au pauvre peuple. A ceste cause, Monsieur de Pibrac, je vous prie tenir la main et faire resou-

[1] Guy du Faur de Pibrac, après être resté longtemps près de Marguerite de Valois, était revenu à Paris occuper son siége de président au Parlement. Puis, il fut choisi par le duc d'Anjou comme chancelier, quand il alla prendre possession de son éphémère principauté des Pays-Bas. C'est ce qui l'empêcha, dit Colletet, d'être nommé premier président à la mort du président de Thou, au mois de novembre 1582. Bien qu'encore jeune, il était du reste malade depuis longtemps et mourut le 4 juin 1584, peu de jours avant son dernier protecteur, le duc d'Anjou.

venir mondict filz le duc d'Anjou de la promesse et asseurance qu'il m'a donnée, en vostre présence et de ses autres serviteurs, de faire casser et révocquer toutes les levées qu'il avoit envoyé faire, retenant seullement pour le reste des deux moys qu'il a pris de terme, pour en faire faire son advitaillement de Cambray, six compagnies de gens de cheval et quinze de pied, lesquelles, lesdicts deux moys escheuz, il faudra aussi casser, excepté ce qui sera besoing pour la garnison raisonnable dudit Cambray. Croyez pour certain que, s'il n'y satisfaict, il me mectra en grande peyne, ayant dict et escript au Roy mondict seigneur et filz ce qu'il m'avoit si expressément promis, comme j'ay pryé mon cousin le mareschal de Biron de faire entendre à mondict filz fort franchement, et que, s'il ne faict en sorte que ce qu'il m'a promis et pryé d'escripre se trouve véritable, il m'ostera le moyen de pouvoir jamais rien faire pour luy; ainsi que j'ay aussi prié mondict cousin de vous dire. Priant Dieu, Monsieur de Pibrac, vous avoir en sa saincte et digne garde.

A Gaillon, le II[e] jour de septembre 1583.

1583. — 2 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 119 v°.

[A MONSIEUR DE QUINSÇAY[1].]

Monsieur de Quinsçay, vous sçavez comme mon filz le duc d'Anjou m'a expressément promis qu'il feroit révocquer et casser tous ces gens de guerre qu'il faisoit lever, et qu'il retiendroit seullement quinze enseignes de gens de pied et six de cheval, pour servir à la seureté de l'avitaillement de Cambray, qu'il devoit avoir faict dedans deux moys après, qui sont bien advancez; à la fin desquelz il m'a aussi promis de casser lesdictes quinze et six enseignes, excepté ce qui seroit nécessaire raisonnablement pour la garnison dudict Cambray. A ceste cause, je vous prye luy ramentevoir ce que dessus et luy dire que ce me seroit oster entièrement le moyen de le pouvoir jamais ayder et servir, s'il n'y satisfaisoit. Je lui mande, par mon cousin le mareschal de Biron, se souvenir de sadicte promesse; mais aussi il fault que vous et ses autres bons serviteurs luy ramenteviez d'y satisfaire et se disposer, comme il m'a dernièrement plusieurs foys dict qu'il voulloit faire, d'ayder à redimer les pauvres peuples de ce royaume de tant de vexations, foulles et oppressions qu'ilz reçoivent desdicts gens de guerre. J'ay donné charge à mondit cousin le maréchal de Biron de luy représenter les grandz inconvénians qui luy en peuvent advenir et le grand tort qu'il se faict à luy mesme, s'il ne faict ce qu'il m'a si expressément promis en vostre présence et de ses autres serviteurs et que j'ay escript et si fort asseuré au Roy. Me remectant à mondit cousin, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Quinscay, vous avoir en sa saincte et digne garde.

A Gaillon, ce II[e] septembre 1583.

---

[1] Le sieur de Quincé était un des secrétaires du duc d'Anjou; il l'avait aidé, au mois de février 1583, à négocier l'arrangement de Terremonde, et s'était retiré avec lui à Dunkerque et à Calais. — Voir au t. VII, p. 240 et note 1.

1583. — 4 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 223.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je comprans fort bien le contenu en vostre lettre du XXIX° du passé[1] des propos qu'avez euz avec le s^r de Clervan[2] et de son advis pour ce qui concerne ma fille la royne de Navarre. Mais je ne sçay que vous dire sur cella de la volunté du Roy, aussi que, selon ce que j'ay entendu, madicte fille est partie du Plessis[3], et s'en va poursuivant son chemin pour aller trouver le roy de Navarre son mary, selon l'intention et commandement du Roy; ayant envoyé aussi, à ce que j'entendz, le chevalier Salviati vers ledict roy de Navarre, qui est allé à Pau[4]. Nous verrons aussi ce que le Roy mondict sieur et filz fera sur le prudent conseil que vous luy avez donné pour le voiaige du Plessis. Je suis tant ennuyée et affligée de tout cecy, que je ne sçay que vous dire, sinon vous prier de continuer tousjours vos bons offices et m'escripre souvant des choses que verrez le mériter.

Je suis d'un austre costé en perplexité pour la crainte que j'ay que les affaires de mon filz le duc d'Anjou ne succèdent et preanent le chemyn que nous désirons pour parvenir à une bonne paix, estimant que le prince de Parme et le roy d'Espaigne, son maistre, mectent aussi les choses à la longue pour atendre ce que fera l'armée qu'ilz ont envoyé à la Tercère, dont nous attendons à toutes heures nouvelles. Hier, j'euz une dépesche du s^r de Longlée qui nous donne tousjours bonne espérance; et jusques au XXIII° du passé, le temps avoit esté fort contraire au marquis de Saincte-Croix, ainsi qu'il a escript par vaisseau exprès, comme ledict Longlée nous faict entendre par ladicte dépesche. Le tout est en la main de Dieu; lequel je prie, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Gaillon, le IIII° jour de septembre 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — 4 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 119 v°.

A MESSIEURS

DU CONSEIL DES FINANCES.

Messieurs, encore que je sois bien asseurée que vous considérez assez l'importance [et] intérest qui adviendroit du retardement

[1] Nous avons retrouvé la minute de cette lettre de Bellièvre à la reine mère, que nous publions à l'*Appendice*.

[2] Clervant était venu à la Cour, chargé d'une mission politique. Le 31 décembre, le roi de Navarre écrira au Roi : « Monseigneur, j'ay receu par le s^r de Clervant la responce qu'il a pleu à vostre Majesté faire aux cahiers qu'il luy avait présentez de sa part, et ay par luy entendu combien elle désire que sa ferme intention à l'entretènement de ses édictz de paix soyt cogneue d'un chascun, comme aussy la continuation de sa bonne affection envers ses subjectz de la Religion... » *Lettres missives*, t. Ier, p. 608.

[3] Après son renvoi de Paris, l'arrestation des personnes de sa suite, l'humiliante enquête à laquelle Henri III voulut se livrer lui-même, Marguerite erra de ville en ville, sans ressource et sans appui. Son itinéraire nous est connu par un livre de comptes de sa maison, conservé aux Archives nationales (série K IV, n° 158 et suiv.). Nous y voyons qu'elle alla successivement à Palaiseau, à Chartres, à Châteaudun, à Blois, à Amboise, à Chenonceau, au Plessis-les-Tours, à Chinon, à Poitiers, à Ruffec, à Angoulême, à Jarnac, à Libourne, à la Réole, à Marmande, au Port-Sainte-Marie, et enfin à Agen, où elle arriva le 7 décembre 1583.

[4] Le roi de Navarre était en effet à Pau à la fin de septembre et au commencement d'octobre 1583, plus occupé de la reprise de Mont-de-Marsan que de sa femme.

faire ce mot de lettre et vous prier de vous y emploier et embrasser cest affaire, comme vous sçavez qu'ele mérite et requiert grandement le service du Roy monsieur mon filz, auquel j'en ay escript sur les difficultez que j'ay entendu que lesdicts s[rs] du Conseil en ont faictes, affin qu'il leur en mande son intention, qui ne peult estre aultre que de les licencier et faire en sorte que lesdicts Suisses s'en retournent bientost les plus contens que l'on pourra. Je vous recommande d'affection cedict affaire, estant important et pressé, comme vous sçavez qu'il est, et prie Dieu, Monsieur de Bellièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Gaillon, le IIII[e] jour de septembre 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

PINART.

1583. — 4 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 120 r°.

[A MONSIEUR DE CHEVERNY.]

Monsieur de Cheverny[1], mon cousin le maréchal de Biron s'en est retourné aujourd'huy d'icy, pour aller licencier et faire séparer les gens de guerre françoys qui sont repassez de Flandres de deçà, et pour faire marcher les Suisses du costé de la frontière de Bourgongne, affin de les renvoyer et faire retirer; mais, craignant que cella ne se puisse faire par faulte d'argent, je faictz une despesche à Messieurs du Conseil, laquelle je vous prye assister de la bonne affection que vous avez tousjours accoustumé pour le service du Roy monsieur mon filz, auquel j'en ay escript ensemble pour X[m] l. t. que mondit filz désire bien recouvrir pour le payement de la garnison de Cambray, sur les II[c] m. l. t. qu'il a pleu au Roy son frère luy accorder, affin qu'il luy plaise escripre sur l'ung et sur l'aultre son intention auxdits s[rs] du Conseil et à vous; mais, pour ce que l'un et l'aultre affaire importe, il seroit besoing cependant, et en attendant sa response, d'y regarder et adviser aux moyens dont on pourra user. Pryant Dieu, Monsieur de Cheverny, vous etc.

A Gaillon, du IIII[e] septembre 1583.

[1] Cheverny ne sera garde des sceaux que dans quelques mois. Après la mort de Birague, Joyeuse usa de tout son pouvoir pour faire nommer chancelier son frère l'archevêque de Narbonne; mais l'influence de d'Épernon l'emporta.

1583. — 6 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 120 v°.

[A MONSIEUR DE CRÈVECŒUR[1].]

Monsieur de Crèveceur, je suis [redacted] ayse que l'advitaillement de Cambray parachevé et loue beaucoup le bon et [redacted] devoir que vous y avez faict, dont vous [redacted] vez croire que le Roy monsieur mon filz [redacted] aussi fort ayse, et vous en sçayt, comme [redacted] fay-je, très bon gré, et de ce que vous [redacted] s[r] de Puygaillard advez accompaigné [redacted] filz le duc d'Anjou sur la frontière[1] et [redacted] seureté en son veoyage de Cambray, [redacted] père qu'il ne fera pas long séjour, [redacted] retournera incontinent, comme [redacted] m'a promis, et dont j'ay aussi [redacted] monsieur mon filz, qui, en ceste [redacted]

[1] Le s[r] de Crèvecœur était, comme l'on a [redacted] de surveiller avec ses gens la frontière du venir ainsi en aide au duc d'Anjou. — [redacted] lettres au roi se trouvent dans le tome IX [redacted] de Colbert.

lettre, que je vous prye derechef luy faire tenir seurement par ce courrier ou autre, qui m'en puisse incontinent rapporter responce. Cependant, je prye Dieu, etc.

A Gaillon, du VI[e] septembre 1583.

Vous sçavez ce que je vous dix de la part du Roy que il ne voulloit nullement que ces forces sortissent de son royaume; mais, estant dedans sa frontière, il trouvoit bon que approchassiez pour favorisser l'allée et le retour de son frère; faictes le luy entendre, affin que sur l'espérance que l'assisteriez au dehors du royaume, il ne s'engageast en lieu où il receut honte et dommage, car vous ne l'auseriez faire autrement; et manderay au Roy que vous ay faict entendre sa volonté et au s[r] de Puygaillard aussy, etc.[1].

1583. — 6 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 121 v°.

[A MONSIEUR DE TAVANNES.]

Monsieur de Tavannes[2], je suis bien ayse de la délibération où vous estes d'aller trouver le s[r] de Puygaillard[3], et vous ranger à vostre compagnie, s'il s'en présente occasion. Et diray cependant que je ne puis vous expédier l'ordonnance que demandez pou nouveaulx enrollez, d'autant que cela dép du commandement propre du Roy mon mon filz, auquel il sera bon que vous e cripviez et baillies voz lettres au s[r] de Vill qui a en son département le faict de la darmerye, lequel je m'asseure vous en avoir incontinant response. Pryant Dieu, sieur de Tavannes, etc.

A Gaillon, du VI[e] septembre 1583.

1583. — 6 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 121 v°

[A MONSIEUR DE SAILLY.]

Monsieur de Sailly, vous estes grande à louer du bon et grand devoir que vous fet pour l'advitaillement de Cambray[1]; vous pouvez vous asseurer que le Roy sieur mon filz et moi vous en sçavon bon gré; et si tout est entièrement parv après avoir pris congé de mon filz d'Anjou, vous pourrez faire ce qui vostre charge ès places de la frontière en venir à Paris, vers le commence moys prochain, que le Roy mondit regardera à pourveoir aux choses n pour ces frontières. Cependant je p Monsieur de Sailly, vous, etc.

A Gaillon, du VI[e] septembre 15

---

[1] *En tête :* «Poscript escript de la main de la royne.»

[2] Guillaume de Saulx-Tavannes, fils aîné du maréchal, lieutenant du roi en Bourgogne, avait conduit sa compagnie de gens d'armes en Flandres à la suite du duc d'Anjou. V. ses *Mémoires*. — Quelques-unes de ses lettres (1562-1607) ont été publiées par l'historien des Tavannes, M. L. Pingaud. — *Correspondance des Saulx-Tavannes au XVI[e] siècle*, Paris 1877, in-8°.

[3] On lit dans les *Mémoires* de G. de Saulx : «L'an 1581, le sieur de Puigaillard par commandement du Roy s'achemina, avec quatorze compagnies de gens d'armes, vers la frontière de Picardie, pour s'opposer au dessein que pourroient avoir les Espagnols en France, sous le prétexte de la guerre que leur faisait en Flandres Monsieur d'Anjou, lequel ravitailla Cambray avec plusieurs troupes et entre autres celle du sieur de Tavannes, que le mesme sieur de Tavanne près du sieur de Puigaillard.»

[1] Une lettre de M. de Sailly à Bu 1584, parle encore de la peine qu'il cert avec M. de Crèvecœur, pour fense Péronne, Saint-Quentin, etc. Colbert, vol. 9, f° 161).

dant la response du Roy mondict s^r et filz à la despesche que je luy ay faicte pour l'argent nécessaire au licenciement des Suisses retournez de Flandres et pour ce qui leur est deu, que mon filz le duc d'Anjou veult bien estre pris sur le reste des IIe m. l., qu'il a pleu au Roy mondict s^r et filz luy octroyer sur les offices de sergent des paroisses, qu'il me semble que le trésorier des parties casuelles ne deveroit délivrer aucunes quictances, affin, qu'ayant sceu l'intention du Roy mondict s^r et filz, l'on puisse choisir celle des provinces d'où l'argent pourra venir le plus tost, pour employer au payement desdicts Suisses, lesquelz je vous recommande dérechef. M'asseurant que vous considererez très bien les raisons que je vous ay escriptes par le truchement qu'ilz m'ont envoyé de deçà, et qui vous aporte mesdictes lettres. Pryant Dieu, Messieurs, vous, etc.

A Gaillon, du VIe septembre 1583.

1583. — 6 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3357, f° 89.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 120 v°.
Copie. Portef. Fontanieu, 356-357, f° 324.

A MON COUSIN

LE S^r DE MATIGNON.

Mon cousin, vous verrez par la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escript, comme il se repose du tout sur vous pour la seureté de Bazas et des aultres villes de delà, ne désirant rien tant que de conserver la paiz, à quoy il est bien asseuré que de vostre part vous tiendrez la main et y ferez tout ce qui vous sera possible.

Je vous prie, si vous entendez des nouvelles de la Tercère et de ce que sera devenue l'armée d'Espaigne, de m'en donner advis. Il en a couru ces jours icy des nouvelles qui m'ont mise en grande peine; mais elles ne se sont pas, graces à Dieu, trouvées véritables; au contraire, il nous en est venu d'aultres advis (dont je vous envoye les doubles), que je désire bien estre certains. Par la dernière dépesche de Longlée, qui estoit du XIIIe du mois dernier, il se veoid qu'ilz en estoient en Espaigne en aussy grand peine que nous. Le tout est en la main de nostre Seigneur, auquel je prie, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Gaillon, le VIe jour de septembre.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 6 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 781.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, vos deux lettres d'ung mesme jour, IIe de ce mois, m'ont esté rendues et celle que m'avez encores depuis escripte du IIIIe ensuivant; ayant veu p... icelles tant de bons et prudens discours ... advis, qu'il ne seroit possible de plus, et ... lesquels je vous diray que, pour ce qui c... cerne ma fille la royne de Navarre, le Ro... esté fort aize de la lettre que luy escrip... sur l'occazion du voiage du s^r du Pl... aussy a-il suivy vostre bon et prudent co... mais c'est à ceste heure le plus malai... de pouvoir, après avoir si mal condui... y pourveoir et donner remède tel ... nécessaire. Il faudra y bien penser[1].

[1] Cette affaire de la reine de Navarre, ... par Henri III, donna lieu à des négo... breuses. On trouverait dans le ms. 295 des ...



aussi les autres poinctz résultans de cella, et pour les autres affaires de ce roiaulme, mesmes pour le faict de la paix et de ce qui concerne mon filz le duc d'Anjou, estans ces choses là de si grant prix, je désire en parler avecq vous plutost que d'en escripre, et, pour ceste occazion, je vous prie venir en vostre maison de Grignon[1] mercredi ou jeudi de la sepmaine prochaine, que je seray a Noizy, où je demeureray encores tout vendredy et n'en partiray que le samedi ensuivant. Et, venant audit Noizy un après-disnée de ces jours là, je seray bien aize de parler avecq vous, que je prie Dieu cependant, Monsieur de Belièvre, avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Gaillon, le VI[e] jour de septembre 1583.

De sa main : La bien vostre,

CATERINE.

les pièces suivantes que nous ne faisons qu'indiquer, ne pouvant les publier toutes en *Appendice*, car elles regardent plus l'histoire de Marguerite de Valois que celle de sa mère :

Fol. 219-229. Harangue au Roy Henry III faicte par Monsieur de Pibrac pour le roi de Navarre, lorsque la reine de Navarre sa femme receut un mauvais traictement au Bourg-la Royne près Paris;

Fol. 229-236. Relation de Monsieur du Plessis-Mornay de ce qu'il avoyt faict auprès du roy Henri III, y estant envoyé par le roy de Navarre, sur ce qui estoyt arrivé à la royne de Navarre sa femme auprès de Paris;

Fol. 247-249. Ce que Monsieur de Bellièvre a dict au roi de Navarre pour luy persuader de reprendre la royne sa femme;

Fol. 250-256. Response du roy de Navarre au s[r] de Bellièvre et la réplique dudict s[r] de Bellièvre.

Seule, la «Négociation de M. Duplessis vers le roy Henry», d'août 1583, a été publiée dans les *Mémoires et correspondances de Duplessis-Mornay*, 1824, in-8°, t. II, p. 364 à 376.

Il faudrait indiquer encore :

«Instruction du s[r] de Bellièvre allant devers le roy de Navarre de la part de Sa Majesté, S[t]-Germain-en-Laye le XVIII[e] octobre 1583», que nous publions en entier (ms. fr. 15907, fol. 250); et la très curieuse lettre de Henri III à Bellièvre sur les résultats de sa négociation avec le roi de Navarre pour l'engager à reprendre sa femme, de janvier 1584. (Brienne, 295, fol. 257 à 259 et Ms fr. 23334, fol. 176.)

[1] Grignon, terre célèbre, sur la commune de Thiverval, à 20 kil. de Versailles, n'était pas bien loin de Noisy-le-Roi, également dans Seine-et-Oise, où la reine résidait.

1583. — 6 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 118 r°.

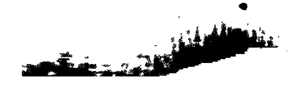
[A MONSIEUR DE LONGLÉE[1].]

Monsieur de Longlée, vous aurez veu par la dépesche qui vous a esté faicte de Bresle-les-Beauvais[2], le XXVI[e] du mois passé (qui a esté envoyée à Gardéra pour vous faire tenir) les termes en quoy mon filz le duc d'Anjou estoit avec le prince de Parme pour la négociation, qui se faisoit par Julles, pour une tresve, dont ledit prince avoit luy mesme faict l'ouverture et à laquelle j'avois faict condescendre mondit filz de l'accorder pour ung an ou deux, affin que cependant nous eussions plus de loisir de poursuivre la négotiation du mariage[3], dont vous avez esté chargé de delà par les dernières dépesches que vous a faictes le Roy monsieur mon filz, sur l'ouverture que

[1] En marge : «De la royne mère du Roy.»

[2] La reine était à Bresles le 25 août.

[3] Catherine menait de front trois négociations de mariage pour son fils d'Anjou : celle avec la reine d'Angleterre, sur laquelle elle ne comptait plus guère; une avec sa petite-fille d'Espagne, à laquelle Philippe II aurait donné en dot les Pays-Bas; et une autre avec sa petite-fille de Lorraine, qui avait trop vécu à la Cour pour se soucier beaucoup d'épouser son oncle François.



le Taxis en a faicte de deçà, et dont il dict avoir escript amplement au roy d'Espaigne son maistre. Mais ledict prince s'est monstré fort froid au dernier voiage qu'a faict devers luy ledict Julles; se laissant entendre qu'il ne pourroit faire ladicte tresve que pour ung mois ou six sepmaines, pendant lesquelles l'on auroit response des dépesches susdictes, de sorte que je crains que mondict filz veille, sur ceste occazion, après qu'il aura bien envitaillé Cambray, comme il sera bientost, retenir encores ses forces et se remettre avec ceulx des Estatz, qui l'en recherchent plus que jamais et avec des conditions bien plus advantageuses qu'ilz n'ont poinct faict. Ce que vous debvez trouver ocazion à propos de bien représenter de delà; car je vous asseure que c'est une chose utile, et à quoy je crains bien, si l'on prend l'occazion d'acheminer nostre bon desseing au bien de la paix, que nous ne puissions pas rémédier, et que de grandes forces se joingnent à cecy, comme il se descouvre que ceulx des Estatz des Païs-Bas sont après à ce faire, et que, si nous n'avons moien de retenir mondit filz par quelque véritable commancement et qui ait aparence de veoir bientost quelque bon effect en ceste négotiation, le feu se ralume plus grand qu'il n'a poinct esté ès Païs-Bas, y estans les choses fort préparées, qui ne les préviendra par quelque bon et prompt acheminement de vostredicte négotiation; car les forces qui sont maintenant debout et qui s'assemblent encores tous les jours pour le faict de Collongne[1], pourront bien fondre èsdicts Païs-Bas, et pour ce que[1] les ungs et les aultres sont gens mercenaires et quasy tous protestans, et encores qu'ilz soient maintenant contraires, ilz se pourront toutes fois bien accorder, comme ilz sont après de faire, et puis se joindre avec lesdicts des Estatz et rejecter cest oraige devers lesdictz Païs-Bas, par les practicques qu'en faict le prince d'Orenge, ne désirant rien plus que toutes lesdictes forces se remettent soubz le nom de mondit filz et desdicts Estatz à l'encontre dudict prince de Parme, à présent que son armée se décline fort pour les grandes malladies qu'il y a en icelle, qui est la plus-part autour d'Ipre, ou ilz semble qu'ilz [illegible] veillent blocquer et y laisser quelques forces [illegible] mettre le reste ès garnisons; car à cause des dictes malladies, il ne peult plus tenir l[illegible] campagne, ce que vous ne devez obmettre de [illegible] dire, comme de vous mesme, et bien faire [illegible] comprendre de delà, selon que vous verre[illegible] estre à propos; car aussy est-ce chose bie[illegible] véritable que ledict prince d'Orenge faict su[illegible]r ce ses menées et practicques bien chaulde[illegible]ment. Cependant, j'accuseray la réception d[illegible]e voz dépesches des VI et XVI[me] dudict mois pass[illegible]é, que j'ay ouvertes et envoyées au Roy mondic[illegible]et s[r] et filz, qui est encores à Bourbon-Lancy[illegible]s; et vous direy sur le contenu d'icelles que j'[illegible]time que celluy qui parle anglois et escoss[illegible]ois qui a esté de delà, se nomme Quillegrée; [illegible]ar il est tel de sa personne que vous le descri[illegible]ipvez en voz dépesches, et personne en qui [illegible] la royne d'Angleterre se fie fort, ayant esté [illegible]par elle souvent envoyé devers le roi d'Escosse [illegible] et employé aux affaires d'entre elle et ledict [illegible]roy, qui ne sont pas très bien ensemble, s'e[illegible]tant icelluy roy retiré d'avec les seigneurs e[illegible]cossois partisans d'icelle royne et mis entr[illegible] les

[1] Clervant, d'accord avec le duc Casimir, voulait lever deux mille soldats pour secourir l'archevêque de Cologne que le pape venait de déposer. Ce prélat avait embrassé le protestantisme depuis 1577. Ernest de Bavière, évêque de Liège, l'attaqua vivement et le chassa.

[1] La suite de la dépêche se trouve dans [illegible] ms. fr. 7321 au fol. 121 r°.



deront à l'un et à l'autre ce qu'ilz deibvent, et trouverront les moyens de vous appoincter. Pryant Dieu vous, etc.

A Gaillon, le VIII septembre 1583.

1583. — 9 septembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3355, f° 74.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, s'en alant George à Paris, je vous ay voulu fayre ce mot, encore que le porteur soit asés sufisant pour dyre de nos nouveles; mais ayent entendu qu'avés aysté malade, je suys bien ayse de savoyr comme vous portés, et croy que c'est chouse générale, car nous le sommes presque tous icy du mal de teste, duquel je ne me puis encore bien défayre, et si ne lairay pas pour cela de partir lundy pour aystre bien tost après à Paris, où je seray bien ayse de vous voyr en bonne santé. Le Roy et la Royne ne tarderont guières à y estre après, à ce qu'ils m'ont mandé tous deux, et qu'ils ne furent jeamays si sains qu'ils sont[1]; si plaisoit à Dyeu les ramener avec un enfant au ventre de la Royne[2], ce seroit pour nous reconforter de tous nos maux; j'en prie Dyeu et qu'il vous veille conserver en bonne santé.

De Gallon, le IXme septembre 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Ils revenaient de Bourbon-Lancy, d'où le roi avait écrit à Villeroy que les eaux lui avaient fort bien réussi, ainsi qu'à la reine.

[2] C'est dans ce but qu'elle avait été prendre des bains à ces sources thermales alors très réputées.

1588. — 18 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 160.

A MONSIEUR DE CHEVERNY,

GARDE DES SCEAULX DE FRANCE.

...sieur de Cheverny, j'ay faict faire ...he du sr de Belebat[1] qui passera au R... ...eur mon filz pour la veoir et signer, de là s'en yra droict dilligement à Veni... ...is il ne seroit pas à propos qu'il retard... ...s l'argent de son voiaige, et de cinq ce... ...z qu'il fault envoyer audict sr de Mai... ...r ung affaire très important et secret n... ...eu du Roy mondit sr et filz. A ceste cau... je vous prie de faire dépesche au Conseil ...us dilligement qu'il sera possible, affin qu... ...e soit poinct retardé, aussi que j'escri... par luy au Roy et je serois bien marrie q... mes lettres feussent retardées. Priant Die... Monsieur de Cheverny, vous aveir en ... saincte et digne garde.

Escript à Noizy[2], le XVIIIe septem... 1583.

De sa main : La bien vostre,

CATERINE.

1583. — [Septembre.]

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 182.

A MONSIEUR

[LE MARÉCHAL DE BIRON[3]

Mon cousin, nous avons veu, le R... sieur mon filz et moy, ce que nous...

[1] Robert Hurault, seigneur de Belebat... requêtes depuis 1560, qui avait épousé la... du chancelier de l'Hôpital.

[2] Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), arro... Pontoise.

[3] Nous croyons que cette lettre sans...

1583. — [Septembre.]

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 122 r°.

A MESSIEURS

DU CONSEIL DES FINANCES.

Messieurs, ce porteur qui a esté despesché de Suisse sur la grande et importante difficulté qui s'i trouve, pour n'y avoir entièrement esté envoyé et fourny la somme qui fut naguères promise aux ambassadeurs des ligues dudit pays, a passé au Roy monsieur mon filz qui a amplement ouy et bien fort considéré, comme aussi est-il bien nécessaire, l'importance de ce faict, pour lequel il m'a escript la lettre qui sera encloze avec ceste-cy, suivant laquelle je vous prye veoir les instructions de cedit porteur et adviser le plus dilligemment que vous pourrez aux moyens qu'il y aura de pouvoir trouver ledit reste, ou au moings c^{m} l., pour envoyer ausdits Suisses : autrement, je crains bien que, oultre la foy et promesse du Roy mondit S^{r} et filz qui se trouvera manquer, dont je m'asseure qu'il aura merveilleux regret, il advienne quelque désordre en noz traictez, ligues et alliances dudit pays de Suisse, qui seroit ung plus grand inconvéniant et préjudice au service du Roy mondit S^{r} et filz qui ne se pourroit dire, ainsi que je m'asseure que vous et ung chacun de vous sçaurez bien considérer; et, pour ce, je vous prye derechef bien adviser à cest affaire que vous puissiez promptement trouver le moyen d'y pourveoir, et, s'il est possible, faire envoyer dedans la fin de ce moys ledit reste deu. Car il est certain que le retardement, s'il est plus long, apportera ung très grand dommaige et préjudice au service du Roy mondit S^{r} et filz. Pryant Dieu, Messieurs, vous, etc.

Du.....

1583. — 20 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 143.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, pour ce que, par la lettre que vous escript le Roy monsieur mon filz[1], vous serez amplement informé de son

[1] La dépêche avait été écrite ou dictée par la reine mère elle-même. Nous trouvons ce renseignement et quelques autres dans une lettre autographe de Pinart, qui accompagnait Catherine à Noisy, et qui écrivait le même jour au roi :

« Sire, la Royne vostre mère m'a faict faire la dépesche [illegible] à Venize qu'il plaira à Vostre Majesté de veoir, et, si [illegible] elle est à vostre désir et intention, la signer s'il vou[illegible] plaist et commander à Foucault la fermer et en faire un [illegible] pacquet, auquel il fault mectre aussi la lettre de la [illegible] Royne vostre mère, dedans laquelle j'ay mis une [illegible] que je n'ay osé mectre en la vostre, estimant qu'il [illegible] mieulx que ce soit ladicte dame qui [illegible] est porté par ladicte lettre que vous. Aussi que [illegible] estre Monsieur de Maisse pourra monstrer vostre [illegible] qui peult luy servir d'instruction, ainsi que je l'ay [illegible] à quelqu'un des seigneurs le plus confident et [illegible] affectionné de vostre service.

« Cependant, Sire, je diroy à Vostre Majesté [illegible] ladicte dame Royne vostre mère me dépesche [illegible]ment, par l'advis de Messieurs de Rais, de [illegible] et de Lanssac, devers Monseigneur vostre frère, [illegible] représenter de sa part le tort qu'il se faict et [illegible] le grand préjudice que c'est à vostre peuple, s'il ne [illegible] gens de guerre qu'il a, et s'il ne suit et faict [illegible] ce qu'il a promis si expressément aux deux voisiges [illegible] ladicte dame Royne vostre mère a faictz devers luy, le [illegible] le premier à Chaulne et le second à la Fère. Croiez, s'il [illegible] plaist, Sire, que quand je devrois à jamais encourir [illegible] la malle grace de mondict Seigneur vostre frère, je [illegible] rien en cella à luy dire et représenter fort [illegible] selon qu'il a pleu à ladicte dame Royne [illegible] mère [illegible] commander, et retourneray le plustost [illegible] possible pour vous en rendre compte [illegible] pendant, pour ce qu'il n'y a rien à [illegible] par tout le dépesches des départements de mes [illegible] ny aussi du mien, qui mérite vous [illegible] escript, n'ennuiray d'avantaige Vostre Majesté, [illegible] priray Di[illegible]



1583. — 24 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 6629, f° 91.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'ay esté advertie comme depuis peu de jours l'abesse d'Argensolles[1] au diocèse de Soissons est décédée, et que les religieuses de ladicte abbaie ont procédé à nouvelle eslection de la personne de seur Anne de Chézelles[2] pour leur abesse, laquelle est relligieuse professe en ladicte abaye, il y a trente ans, et fort afectionnée à ladicte relligion. Cella est cause que j'ay bien voullu vous faire la présente, pour vous suplier, Monsieur mon filz, de voulloir avoir agréable ladicte eslection et nommer à ladicte abaye icelle de Chézelles, qui est très sage, très vertueuse et dévote relligieuse, qui sçaura bien et dignement déservir et s'acquicter de ladicte charge, à la descharge de sa conscience et au gré et contantement des relligieuses de ladicte abaie, desquelles elle a unanimement esté eslue; vous asseurant que vous feray chose qui me sera très agréable, pour le désir que j'ay de gratiffier ladicte de Chézelles en faveur de ceux qui m'en ont faict la requeste pour elle. Je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maur-des-Fossez, ce XXIIII° septembre 1583.

Vostre bonne é très afectioné et hobligé mère,

CATERINE.

---

[1] Abbaye de femmes dépendant de Clairvaux, située à Argensolles, petit hameau du canton d'Avize, arr[t] d'Épernay (Marne).

[2] Anne de Chezelle succéda bien à Denise Tiercelin en 1583 et mourut abbesse le 16 juin 1596. (*Gallia Christiana*, t. IX, p. 480.)

1583. — 30 septembre.

Orig. Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, j'ai tousjours tant aymé ceulx de la maison de La Chambre[1], que rien ne s'est passé qui les aye concerné que je ne me sois employé de bon ceur pour leur faire paroistre le bien qu'ilz ont deu espérer pour m'appartenir. Sachant d'aillieurs qu'ils vous ont recogneu pour ce que leur estes, et n'ont jamais manqué au debvoir qu'ils vous doivent et qui a esté spéciallement représenté près de moy par mon cousin l'abbé de Vandosme, par tous les bons offices et services dont il s'est peu adviser pour la satisfaction et contentement de desfunct mon frère, votre père que Dieu absolve, lequel luy a jusqu'à la mort faict cest honneur que de l'aymer et favoriser en tout et partout : ce qui vous doit esmouvoir à faire le semblable pour vous estre à ceste occa[illegible]sion fort recommendable, et me faict vous [illegible] prier, mon filz, vouloir pour l'amour de moy [illegible] à ma prière et requeste, permetre que la pro[illegible]vision que mondict cousin l'abbé de Vandos[illegible]

[1] L'abbé de Vendôme, pour lequel la reine prof[illegible] tant d'affection, a déjà figuré plusieurs fois [illegible] correspondance. Il était le quatrième fils de Je[illegible] de Seyssel, comte de la Chambre, et de Barbe d'A[illegible]. Chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1545, il [illegible] en 1555 à son frère Sébastien, abbé de Corbie, [illegible] les charges de conseiller du roi et de grand [illegible], devint, en 1566, grand prieur d'Auvergne, et resta [illegible] jusqu'à sa mort attaché à la personne de Catherine de [illegible]. Sa sœur, Béatrix, était demoiselle d'honneur de [illegible] mère et épousa René de Bruges, sieur de la Gruth[illegible] *Inventaire des biens meubles et des titres de Bar[illegible]boise, comtesse douairière de Seyssel-La Chamb[illegible]* 1575) par le comte Marc de Seyssel-Cressi[illegible] E. Leroux, 1896, in-8°.



quelque bon solagement à son peuple, et guarder d'ornavent lé pylleryes, qui aupreset ses sugets. Et seulx qui fauldront à s'i trover pour une si bonne et seynte aucason, yl pansera qu'il désiret d'y voyr tousjour la confusion et déshordre, pour l'empècher d'avoyr cet honneur de remetre cet pouvre royaume. Je m'aseure qu'il en saurè un très mauvès gré à seulx qu'il fauldront hà y venir, que me fest encore prier de n'y fallyr et me volouyr croyre encore cet quoup; et s'il vous avyent chause par quoy vous vous voleusiés escuser, je vous prie que se ne souyt à cet coup, et que surmontyé toutes difficultés et vous en veniés; et je conestré que contyneués à me porter la bonne volanté que j'é tousjour coneue en mon endroyt; et, m'aseurent que n'y fallyrés, je ne vous en fayré plus longue la présante, prient Dyeu vous conserver.

De St Mort[1], cet troysième d'octobre 1583.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 17 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 99 v°.

A MONSIEUR DE LIVERDYS.

Monsieur de Lyverdys, vous aurez satisfaction aux dernières despesches que nous avons receues de vous par celle que le Roy monsieur mon filz, vous faict présentement, vous faisant entendre ce qui a esté ordonné pour le payement des cantons des ligues de Suisse et Grises, qui est tout ce qui s'est peu fayre pour ceste année mais nous espérons les contanter plus amplement les suivantes, et de ma part j'y tiendray la main, en ce qu'il me sera possible, pour les retenir en la dévotion et affection qu'ilz ont de si long temps démonstrée envers ceste couronne, comme de vostre part je vous prye de continuer à y fayre le bon et fidelle devoir que vous avez cy-devant faict au contentement du Roy mon dict seigneur et filz et de moy, qui prie Dieu vous avoir, Monsieur de Liverdiz, en sa saincte et digne garde.

Escript de Saint Germain en Laye, le [redacted] XVIIeme jour d'octobre 1583.

CATERINE.

1583. — 17 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 99 r°.

A MONSIEUR DE FLEURY[2].

Monsieur de Fleury, vous vous [redacted] bien satisfaict à voz dernières despesches et [redacted] à ce que nous a dict de vostre part le [redacted] ment Vallier par la response que le Roy [redacted] sieur mon filz vous faict présentement; [redacted] ne pouvant vous donner d'adventaige de [redacted] de son intention sur le tout; et sera [redacted] ce mot pour vous prier de mectre peyne [redacted] de rompre les praticques qui se font du [redacted] d'Itallie et d'Espaigne pour attirer les [redacted] cantons catholicques en alliance, leur [redacted] posant l'amorce d'une consignation [redacted] comptant, pour les y faire venir plus [redacted] ce qui est cause d'y laisser prester l'oreille [redacted] à quelzques ungs qui ne considèrent pas [redacted] portance de ce faict, ou, s'ilz la [redacted]

[1] La reine mère avait été malade à Saint-Maur-des-Fossés, où elle avait devancé Henri III. Villeroy écrit à ce propos le 5 octobre : «Le Roi étant arrivé, la Reine mère de Sa Majesté a été soignée ce matin à cause d'une douleur de tête, qui la tourmentoit. Elle se porte mieux, Dieu merci.»

[2] Henri Clausse de Fleury était toujours [redacted] en Suisse; l'année suivante, Henri III la chargea de [redacted] quelques levées dans les cantons, afin d'avoir des [redacted] à opposer à celles des ligueurs.

comme je m'asseure qu'ilz n'en sont pas ignorans, ils font semblant que non, pour essayer de fayre entrer le Roy mon dict seigneur et filz en pareille consignation : chose à quoy il ne se fault aucunement laisser aller, mais leur fayre cognoistre le préjudice qu'ilz nous font et à eulx aussy et au traicté du renouvellement de l'alliance que de nostre part nous observerons scincèrement, comme il fault qu'ilz facent de la leur. Je m'asseure que vous n'obmecterez rien de ce qui sera nécessaire de leur représenter sur ce faict, et que vous sçaurez bien rabbatre les coups de telles menées et aurez l'œil à tout ce qui touche le bien du service du Roy mondict seigneur et filz, selon l'affection singullière que vous y avez. Pryant Dieu, Monsieur de Fleury, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Sainct Germain, le XVII^esme^ jour d'octobre 1583.

CATERINE.

1583. — 19 octobre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 84.

A MONSIEUR

LE MARYCHAL DE MATIGNON.

Mon cousin, j'é reseu vostre letre par Labadye, et vous y ferès réponse plus ample, se se n'étoyt que le Roy mon fils envoy le sieur de Belyèvre ver le roy de Naverre[1] pour l'aucasion qu'il vous dyra; qui sera cause que ne vous en fayré redyste, ni ausi ne vous priré d'aventege de fayre, comme je say que avés acoteumé, aux byen du servyse du Roy et de son honneur, quy me fest aseurer qu'en set fayst aux byen de tent et de toute la meyson, et mors et vivens, que je ne doucte poynt, qu'en tout cet que conestrés et que le dyst sieur de Belyèvre vous dira que pourés servyr, que ne le fasiés de la mesme afectyon que vous ay veu fayre toutes les aultres chauses : qui sera cause que ne vous en fayré plus longue la présante, après vous avoyr aseuré qu'ent tout set que auré de moyen, je vous fayré conestre par ayfect que n'an seré ynqiètè; et je pryré Dyeu, en fesant fyn, qui vous conserve en sa saincte grase.

De St Germeyn, cet XVIIIme d'octobre 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] A la suite de l'injure faite à sa femme, le roi de Navarre menaçait de la répudier, «*per il che,* dit l'ambassadeur florentin, *sua Maestà n'è in gran pena, come ancora la Regina Madre*». Si on voulait éviter ce scandale, il exigeait qu'elle fût reconnue innocente et qu'on tirât un châtiment exemplaire de ceux qui l'avait outragée. Bellièvre fut envoyé en Gascogne pour arranger l'affaire. Étrange mesure, écrivait de son côté Tassis à Philippe II : «publier la honte de la reine de Navarre et choisir ce moment pour la renvoyer à son mari». La reine de Navarre était à Cognac, où Henri de Bourbon lui avait signifié qu'elle eût à attendre ses ordres. — Voir plus haut la note de la page 119, et à l'*Appendice* l'«instruction au sieur de Bellièvre allant trouver le roy de Navarre de la part de Sa Majesté,» datée du 18 octobre 1583.

1583. — 20 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 17 r°.

[A MONSIEUR DE DANZAY.]

Monsieur de Danzay, il suffist de la responce que le Roy monsieur mon filz faict à vostre despesche du XXVIe du moys d'aoust dernier, estant assez particullière sur chacun poinct[1], mais encores sera-elle accompaignée et suivye de ce mot, pour vous dire qu'en

[1] Voici le passage le plus important de la lettre du Roi du 20 octobre 1583, répondant à celle de Danzay du 26 août :

«Pour le regard des navires que je désire recouvrer, veoyant l'asseurance que me donnez que vous ferez déli-



1583. — 27 octobre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 244.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, je vous envoy un billet pour metre dan la letre que avés de moy pour la royne de Naverre, suyvent cet que m'avés escrypt, et m'a samblé plus à propos que cet fust un billet mis dan la letre que une aultre letre à part, veu que ne luy pourès mender ryen d'aventège que cet que luy ay escript par vous.

Je suys encore ysi, et fus yer aixtrèment tormentée de la colyque; mès à s'teure, grases à Dyeu, je ne m'en sans plus et me porte très bien.

Mon fils ayst à Chateau-Tyéry dès yer, et m'a envoyé Horne[1], pour me dyre la pouyne en quoy yl èt, de peur que je soye malcontente pour la letre que luy escryvis devent yer; mè pour sela yl ne veult pas venir ysi et me prie tousjour d'aler là et de parler à moy, avent qu'il alle à la court; et, y ayent parlé, qu'il feyra cet que luy concelleré; Dyeu le veulle, et que se ne souyt à la coteume. Yl a renvoyé le governeur du Quénoys[2], je ne sé aveques quele réponse; je pense qui veult fayre le marché de Cambray avant me voyr, de peur que je l'enpèche, de quoy je suys bien ayse; car si j'étoys, je le romperès, set je pourès. Yl ont reyson de mal fayre san que je ley sache; car, aù je pouré leur rompre leur méchente entreprise, je le fayré tousjour. Je prie Dyeu qu'à la fin yle fase voyr cler au tronperye qu'il y font, et qui vous aye en sa saincte guarde.

De Monceaulx, cet XXVIIme d'octobre 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

[1] Sans doute un membre de cette maison de Horn, si uellement traitée par Philippe II.

[2] Le Quesnoy (Nord), arr^t d'Avesnes. — Antoine de ies en était gouverneur; ses dépêches sont con- aux archives de Bruxelles; il y en a plusieurs s à Catherine de Médicis.

1583. — [27 octobre[1].]

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 457.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 75 v°

[A LA REINE D'ANGLETERRE.]

Très haute, etc., ce nous a esté plaisir bien agréable de veoir le sieur Staffort succédder au sieur Henry Cobham, présent porteur, pour l'espérance que nous avons que ledict sieur de Cobham, ayant si bien et dignement faict, comme il a, durant sa légation par deçà, ledict sieur Stafford continuera de mesme; aussy aura-il toutes les plus favorables et bénignes audiences qu'il pourroit désirer, ne doubtant pas qu'il ne face les bons offices qu'il doibt pour la continuation de la bonne et perfaicte amytié, voysinance et bonne intelligence d'entre le Roy nostre très cher sieur et filz et vous, nos royaumes, païs et subjectz de part et d'aultre, comme c'est son debvoir et la mesme charge qu'a aussy par delà le sieur de Mauvissière, duquel nous estimons aussy qu'aurez pareillement contentement. Et à tant, très haulte, etc.

Escript à.....le...jour de.....1583.

[1] Cette lettre est accompagnée d'une autre de la reine Louise de Lorraine, femme de Henri III, adressée également à Elisabeth sur le même sujet et datée de Saint Germain-en-Laye, du 27 octobre 1583. (*Cinq cents* de Colbert, 473, p. 456.) — C'est ce qui nous permet de suppléer, avec certitude, à la date omise dans les deux copies du fonds fr. de la bibliothèque nationale.



1583. — [28 octobre.]

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 126 v°.

A MONSIEUR

LE CHEVALIER DE SEURE[1],

GRAND PRIEUR DE CHAMPAGNE.

Monsieur le Grand-prieur, le s^r de Staffort est envoyé de la part de la royne d'Angleterre madame ma sœur et cousine, pour relever le s^r de Cobham, lequel elle révocque de sa charge d'ambassadeur. Je vous prye, suivant ce que le Roy monsieur mon filz vous escript, l'aller trouver et visiter de nostre part, et luy faire toute la bien venue et bonne réception que vous pourrez, l'asseurant que sortant ledict s^r de Cobham de ceste charge, nous sommes très ayses qu'il lui succèdde, sçachant combien il a de bon zèlle et affection à l'entretien de la bonne paix et amitié qui est entre ces deux coronnes de France et d'Angleterre. Remectant à vostre prudence de luy tenir à ce propos tout le plus honneste langaige qu'il vous sera possible, selon que je sçay que sçavez faire. Pryant Dieu, Monsieur le Grand-prieur, vous avoir, etc.

1583. — 4 novembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3355, f° 82.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, je suys ynfiniment ayse de vous retrover encore à la Court, pour avoyr cest contentement de vous voyr avent que partyés[1]. J'espère aystre, dymenche ou loundy à Saint-Germeyn, qui sera cause que ne vous fayré longue la présante pour l'espéranse que j'é de vous voyr bien tost. Et suys bien marrye de quoy la fièvre tyerse dure encore à mon fils[2], qui a esté cause de me fayre demeurer anuy pour voyr son x^e coment yl seret, lequel ne luy ha duré que ouyt heures. Il prendra demeyn médesine, que le médesins ont aysperense, aveques le grent seuheur[3] qu'il a eu, que ne ly saurèt, après c'ètre purgié, guière durer. Cet que je prye à Dyeu et vous conserver.

De Chateau Tyéry, cet IIIIe de novembre 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] [illegible] de Seurre, avait été ambassadeur de France en [illegible] de 1560 à 1562; il faisait partie du [illegible] et se trouvait donc tout désigné pour re[illegible] nouveau représentant d'Élisabeth. Au reste, [illegible] en France, comme gentilhomme du premier prince de Condé; il passait pour un très opulent et magnifique seigneur.

[1] La duchesse allait rejoindre son mari en Savoie.

[2] Le duc d'Anjou était alors fort malade de l'affection de poitrine dont il mourut l'année suivante; ce qui n'empêcha pas la reine mère d'être au jour indiqué à Saint-Germain.

C'était d'ailleurs le troisième voyage que Cather[illegible] faisait depuis quelques mois pour aller voir son fils. [illegible] l'avait rencontré le 12 juillet à Chaulnes, et le 9 [illegible] la Fère, et il semble qu'elle ait été assez d'accord [illegible] lui pour éviter une guerre contre l'Espagne, se r[illegible] à perdre les Pays-Bas, même Dunkerque, pour[illegible] que l'on puisse conserver Cambrai.

Le duc d'Anjou était à Château-Thierry [illegible] depuis quelques jours, continuant à négocier con[illegible] avec le prince d'Orange et les États généraux [illegible] avec le prince de Parme, qui venait même de lui [illegible] envoyer son agent ordinaire Gougnies. — Voir de nom[illegible] documents sur toutes ces négociations dans M[illegible] et Groen van Prinsterer, t. V, p. 454 et suivantes.

[3] Seuheur, sueur.

1583. — 12 novembre.

Orig. Mantoue, Archivio Gonzaga.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, le s[r] Francisco Bugelly, mon avocat et conseil à Rome, m'a faict entendre qu'il désiroit pour ses affères domestiques se retirer durant quelque temps en la ville de Casal, dont il est; et pour ce qu'il s'est tousjours très volontiers et bien fidellement employé à tout ce qui s'est offert pour mon service, m'ayant servi avecques toutte affection, j'ai bien voullu vous tesmoigner par la présente le contantement que j'ay de luy, et vous prier en ceste considération le voulloir en ma faveur gratiffier et favoriser, ainsi qu'il mérite, luy donnant par là à cognoistre comme vous avez pour bien agréable les services qu'il m'a faicts, affin qu'il continue en tout ce dont ceulx de mon Conseil, qui sont à Rome pour mes affaires, le requéront et auront besoing de luy, vous asseurant que vous ferez chose qui me sera très agréable et de laquelle je vous sçaurai à jamais fort bon gré pour le recognoistre en tout ce que vous désirerez de moy en faveur de vous. Je prie Dieu, mon cousin, de vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Germain-en-Laye, le XII[e] jour de novembre 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 12 novembre.

Aut. Archives de Modène.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE CARDINAL D'ES

Mon cousin, je crois que vous aurez e
par ce que j'ay prié Flaminio, vostre
vous escripre de ma part après vous a
tendu ce que lui avez escript, pour n
sur les mariages que de longtemps vo
fait mander par luy; et croyez que je
rois infiniment s'il étoit possible que
la vérité si le prince de Mantoue se m
l'on dist[1], et s'il se pourroit faire celui
et d'une de mes petites-filles de Lo
de l'aisnée, si n'épousoit rien de plus
ou la seconde, en cas que l'aisnée fust
où il ne se sentit offensé s'il ne l'avoit,
fait dire que ne lui parlyssiez que de
conde; car quant lui baillerions l'aisné
jours en seroit-il plus content, et par
moyen que puissions avoir la fille ai
duc de Florence, et, quant à celle de I
ce seroit avec trois cens mil escus; v
pourriez asseurer qu'il les auroit. Si
mariages se pouvoient faire, que
rois infiniment, l'un de l'aisnée d
aveques mon petit-filz de Lorrai
d'une de ses sœurs avec le prince
vous nous obligez tant et mettez
tion à ce qui touche à ceste cou
ne vous puis dire sinon de ce
avec votre prudence accoustumé
mercieray de ce que contin
faites pour moy particulièrem

[1] Le prince de Mantoue, Vi
epousa, en 1584, Éléonore de
de François, duc de Toscane. C
gociations relatives à ce mariage
informée d'une façon précise.

trouble qu'aultrement, cet que respondyst le Roy fust si cler pour fayre entendre son yntantyon sur l'entertènement de l'aydyst, que je croy que Dieu l'a voleu que cela souyt aveneu pour aytablyr du tout la pays en cet royaume et aulter tout le préteste au roi de Naverre et aus huguenots de prendre les armes; et, si après sesi, y let prégnet, je m'aseure que Dyeu les en punira. Et d'aultent que je m'aseure que Vileroy et Pynart vous manderont le tout bien au long, je ne vous en fayré redyste, mès seulement vous enn é voleu dyre cet mot aystent marrye que ne l'avés ouy[1].

Quant à mon fils[2], yl y a ouyt jours qu'il trète aveque le gouverneur du Quénoy et nous n'en savons aultre chause, sinon que tous les jours yl prèse fort que le Roy luy paye la garnison de Cambray, au aultrement yl fauldra qui la perde pour n'avoyr le moyen de cet fayre; vous pouvés panser que set hà dyre cela[3]. Le Roy y anvoye Pynart demeyn, pour luy dyre qu'il meste un homme de byen dan Cambray, qui souyt de hage et de calyté et d'espéryanse, pour le bien guarder, et yl y donnera sinquante mile écus, sa compagnie d'homme d'armes, et cela de seluy qu'il y metera toutes pour l'ayder à conserver ledyst Cambray, si bien qu'il n'aura plus d'escuse de le perdre, come son consel luy concèle. Je croy qu'il seront bien marry de cet offre que ly fayst le Roy; jè ne sé cet qu'il en fera après cela.

Je désire ynfiniment de savoyr que soyés arivé auprès du roy de Naverre[1], et qui cet constante[2] de reprendre sa femme. Je vous prye m'avertyr de tout le plus souvent que pourés et je prye Dyeu quy vous garde et vous douyn la grase de bien parachever cet fest.

De Sainct-Germeyn-en-Lay, cet XXIme de novembre 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — 22 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 273.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, depuis vostre partement, j'ay receu deux lettres de vous, l'une du VIIe et l'autre du XVe de ce mois. Je ne m'arresteray à respondre au conteneu de la première, je vous diray tant seullement qu[illegible] les intentions et artifices de ceux qui s'est[illegible]dient à tenir mon filz esloigné du Roy [illegible] frère ont eu jusques à présent plus de cré[illegible]dit envers lui que mes raisons et prières [illegible] de sorte qu'il est encores à Chasteau-Tier[illegible], où je l'ay laissé, et traicte tous les jours av[illegible]ques

---

[1] Il s'agit de la grande assemblée de notables tenue à Saint-Germain le 19 novembre, où il fut rendu compte du résultat de la commission du clergé et de la noblesse envoyée dans les provinces pour réformer les abus concernant la perception des impôts. On y entendit de très belles harangues, et particulièrement un discours de Henri III qui eut, comme toujours, grand succès, et le méritait, du moins par sa forme irréprochable. — Voir « la harangue du Roy Henri III, prononcée à l'assemblée de Saint-Germain, » le vendredi 19 nov. Bibl. nat. Ms. Dupuy, 313, fol. 135 et f. fr. 3959 f° 108.

[2] Si on veut savoir ou en était le duc d'Anjou avec la reine d'Angleterre, il suffira de lire à l'*Appendice* la lettre assez ironique qu'Élisabeth lui adressa a cette date.

[3] *Que set ha dyre cela*, ce que cela est à dire.

[1] Le roi de Navarre fit le meilleur accu[illegible] à Bellièvre. (Voir ses lettres de la fin d'octobre 15[illegible], t. Ier, p. 583 et suiv.) – Voir aussi à l'*Appendice* [illegible] intéressante épître à sa femme, de la même ép[illegible], qui a échappé aux recherches des éditeurs et [illegible], comme beaucoup de lettres de Henri IV, est encore [illegible]édite.

[2] *Qui cet constante*, qu'il se contente.

avecques la charge que vous nous mandez luy avoir estée donnée, qu'il en rapporte responce moins expresse et favorable pour madicte fille que les autres, mais nous n'en avons encores eu aucunes nouvelles, comme nous a dict ledict sieur de Clervant n'avoir aussi eu de son costé. Qui sera tout ce que je vous escriray par la présente, après vous avoir prié de ne rien obmectre pour surmonter les grandes difficultez et obstacles que vous trouverez en l'exécution de vostre commission. Ayant pour ce regard fondé toutte mon espérance en vostre prudence et bon heur, que je prie Dieu favoriser en ceste occasion de sa saincte grace et bénédiction, selon vostre désir et le mien, et vous conserver, Monsieur de Bellièvre, en sa saincte et digne garde.

De Sainct-Germain-en-Laye, le xxiie jour de novembre 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

1583. — 25 novembre.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 575.
Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 78 r°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, je suis bien aise que la royne d'Angleterre, madame ma bonne seur, se trouve satisfaicte de ce que le Roy monsieur mon fils n'a voullu envoier des forces en Écosse, comme il en estoit requis. Ce vous a esté bel argument pour luy monstrer quelles sont nos actions et que nous attendons semblables effectz de l'amytié et alliance qui est entre nous, comme je m'asseure que vous n'avez rien obmis de ce qui se pouvoit dire à ce propos; ayant veu comme vous lui avez parlé de ce qu'elle prestoit si facillement l'aureille aux subjets du Roy mondit sieur et fils qui n'ont charge, passeport ny lettres de luy, luy faisant entendre que c'estoit pour Ségur que vous le disiez, dont nous vous savons bon gré; mais le principal seroit que vous veissiez clairement en ce que ledict Ségur a traicté et négocié par delà, ce que je vous prie approfondir et nous en envoyer les articles et la responce et résolution, car de ces affaires-là qui sont de si grande importance, il en faut promptement tirer la vérité et asseurance, pour aller au devant et rompre telles ligues et menées qui se font au préjudice et désavantaige du service du Roy mondit sieur et filz, lequel vous en escript plus particulièrement.

Quant à ce que ladicte dame Royne vous a dit qu'elle me prioit de lui mander en quoy elle pourroit servir pour trouver quelque bon moien de regarder au bien et repos de la Chrestienté, suivant ce que je luy avois cy-devant proposé qu'il seroit bon de nous joindre ensemble pour cela, vous lui pourrez dire, si elle vous en remect encores en propos, que je serois bien aise d'avoir son advis sur ce qu'elle estime qui seroit nécessaire de faire pour ung si bon œuvre, et, qu'en ce qui dépendra de mon costé j'y apporteray tousjours tout le confort et ayde que je pourrai pour vous faire sortir de vostre assignation selon que m'en escripvez. Priant Dieu, etc.

Escript à Sainct-Germain-en-Laie, le xxve jour de novembre 1583.

volonté que je vous porte. Priant Dieu, mon nepveu, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de ...., le .. jour de ... 1583.

De sa main : Vostre bonne tante,

CATERINE.

1583. — 12 décembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 304.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, je désire ynfinyment que soyés auprès du roy de Naverre[1], m'asseurent que, vous ayent ouy de cet que le Roy mon fils vous ha comendé touchant sa sœur, que en réseveron le contentement que de rayson en devons espérer. Et sachant combyen avès enn affectyon cet qui est du servyse et honneur du Roy et de mon contentement, et combyen cet fayst nous ymporte, je ne vous en dyré d'aventège, et vous pryré ceulement qu'au plus tost nous puysyons savoyr cet que y auré faist. Et je prye Dyeu que se souyt cet que le Roy et moy, aveques reysons, désirons, et qu'il vous tyene en sa saincte guarde.

De Saint-Germain-en-Lay, cet XII° de décembre 1583.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] Le 18 décembre, du Plessis-Mornay écrivait de Mont-de-Marsan à Montaigne : «Nous apprenons, par la lettre que M' de Belièvre écrit au roy de Navarre, que le Roy a été mal informé de ce qui s'est passé ici. Et j'espère, quand il aura sceu la vérité, tant par lettre de M' de Belièvre que par les nostres, qu'il prendra le tout en meilleure part. Ce qui est véniel à M' de Joyeuse ne nous doist point estre mortel. Le prince ne pense qu'à la paix; et je désire fort qu'on ne le presse point oultre mesure. Je pense que la prudence de M' de Belièvre modérera toutes choses.» — *Mémoires et correspondances de Duplessis-Mornay*, t. II, p. 393.

1583. — 17 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 77 v°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, vous nous a faict service fort agréable d'avoir recouvert nous avoir envoyé le double du mémoire la négociation de Ségur par delà[1] et de response qu'il a remportée; je m'asseure q n'en aura pas telle yssue qu'il estime et q vous sçaurez bien traverser et rompre ses d seings, ainsi que le promettez au Roy monsi mon filz et à moi par vos dernières despesch ce que je vous prie de faire avec la prude et la dextérité qui y est requise; et sembl blement les desseings et négociations que fa l'ambassadeur d'Espaigne au préjudice traictez d'alliance d'entre le Roy mondit si et filz et la royne d'Angleterre madame bonne sœur et cousine, avec laquelle m voulons demeurer en service et constante a tié et voisinance. Pour le faict d'Escosse les aultres particularitez de nosdictes pesches, je m'en remets à ce que vous en w par la lettre du Roy mondit sieur et fils, vous avoir prié de faire tous les bons qu'il vous sera possible pour remettre petit-fils le roy d'Escosse et ses subjects mesnaige, et laisser là toutes choses en

[1] La négociation de Jacques de Ségur-Par de Soffroy de Calignon, envoyés par le ro varre au nom de tout le parti protestant fr longuement rapportée dans de Thou (t. IX suivants). Les députés devaient se rendre e et près des princes d'Allemagne. S'étant e mois de septembre à la Rochelle, ils e par l'Angleterre, puis allèrent trouve d'Orange. — Voir aussi «Instruction de c de Chassincourt dira au Roy sur le voyag Ségur..... 25 décembre 1583», dans *correspondances de Duplessis-Mornay*, t.

1583. — 20 décembre.

Impr. *Catalogue de la collect. Boret*, provenant de la collect. d'Hervilly. Paris, Charavay, 1883, in-4°, série I, n° 10. f° 5.

A LA ROYNE D'ÉCOSSE,

DOUAIRIÈRE DE FRANCE.

MADAME MA FILLE.

Madame ma fille, je né voleu perdre cète aucasion de vous fayre la présante et vous dyre le plésir que je resoys quant j'é le bien d'avoyr de vos novelles et savoyr que vostre santé souyt bonne. Je ne vous parleré de vos afayres et coment le Roy mon fils désire de vous fayr conestre l'amytyé qu'il vous porte et le plésir qu'il aura, cet la vysitation qu'il vous fayst fayre par son ambassadeur présant porteur [1] vous peult servyr à vous mestre si bien avecques la royne d'Angleterre que en puysiés résantyr le contentement qu'il vous soheyste, et de ma part je voldré avoyr le moyen tel que je vous y puisse servyr, comme je ann é la volunté, car je n'oblyré jeamais l'amytié que m'avé par ayfest portée et montrée aystent en ce royaume, qui me fest désirer que Dyeu me fase la grase d'avoyr moyen par ayfest vous povoyr monstrer que n'an suys yngrate, et l'en suplye de bon ceour et de vous donner bonne santé.

De Saint-Germeyn-en-Lay, cet xxe de décembre 1583.

Vostre bonne et afactyonné mère.

CATERINE.

[1] Henri III avait chargé son ambassadeur en Angleterre, Castelnau, sieur de Mauvissière, d'intervenir pres de la reine Élisabeth pour faire cesser la captivité de Marie Stuart.

1583. — 20 décembre.

British Museum. *State papers*, France, vol. 77.

A MADAME MA BONNE SOEUR

LA ROYNE D'ANGLETERRE.

Madame ma bonne sœur, je suis bien ayse quand j'ay occasion de me ramentevoir en vostre bonne grace, et aussy d'avoir le bien de sçavoir de vos nouvelles, et ce m'est ung grand contentement de ce qu'il vous a pleu nous envoyer, avec vostre ambassadeur, une si honneste et vertueuse fame, pour avec elle, ne pouvant avoir l'heur de vous veoir, pouvoir parler de vous; et suis bien marrye que n'estant à Paris, je ne la puis veoir plus souvent. Vous remerciant de tant d'honnestes propos et asseurance qu'elle m'a tenu et donné de l'amytié qu'il vous plaist me porter, de quoy je vous prie croire que ne me lairrey surmonter, ayant tousjours désiré que par quelques bons effects je vous puisse faire cognoistre combien je vous aime et honore, qui a tousjours esté cause que j'ay désiré avoir cest honneur que je vous eusse peu appeler ma fille, pour le plus grand heur à mon contentement que j'eusse sceu avoir, ne vous pouvant plus faire cognoistre ma bonne volonté que vous offrant tout ce qui m'estoyt resté du Roy monseigneur, qui vous aymoyt et estimoyt, tan comme je fois, vous offrant les ungs après le aultres; mais Dieu ne m'a voulu faire si heu reuse que j'aye peu avoir ce contentement, quoy j'auray toute ma vie regret, et l'aur encore plus grand, s'il n'estoit l'asseur qu'il vous plaist par toutes les vostre l'amitié que me voulez continuer, en trouverez telle correspondence de ma par n'aurez occasion de la diminuer, com vous supplie de ne faire jamais, si je ne donne occasion : ce que je sçay n'advie

1583. — 26 décembre.

Copie. Archives du Vatican.

AL CARDINAL SALVIATI [1].

Mio cusino, m'é stato gratissimo d'havere inteso l'elettione ch'é piacciuto a S. S[ta] di fare della vostra persona per honorarvi del capello di Card[le], per la buona volontá et affettione ch'io vi hó sempre portata, havendo ben' voluto farvi testimonio particolare per la presente del contento che hó ricevuto et che desidero di farvi conoscere, in tutte le occasioni che si presenteranno, quanto io vi amo, havento pregato mio cusino monsignor il Card[le] d'Este di vedervi da mia parte, et assicurarvi della mia buona volontá, pregandovi di creder le in tutto quello che ne ve dirá, et che Dio vi habbia, mio cusino, in sua santa, et digna guardia.

Di San-German-en-Laye, alli 26 di xbre 1583.

1583. — 26 décembre.

Copie. Archives du Vatican.

AUX CARDINAUX
NOUVELLEMENT CRÉÉS [2].

Monsignor Card[le], io accompagnaró volenterissimo le lettere del Re monsignor mio figliuolo di questo piccol motto, per rallegrarmi con voi del l'honore che voi havete nuovamente ricevuto nell' ultima promotione de card[li]; di che io vi assicuro che persona non puó havere piú contento di me si per il merito ch'io riconosco in voi, come per l'affettione particolare ch'io vi porto causate dall' inclinatione che havete sempre havute al bene et prosperitá di questa Corona, si come hó ordinato á mio cusino il sig[r] de Fois di farvi intendere da mia parte, pregandovi di volerli dare in cio quella medesima fede che fareste á me stessa: et prego Dio, monsig[r] Card[le], etc.

Delli 26 di xbre.

[1] Antoine-Marie Salviati, d'une des plus illustres familles de Florence, évêque de Saint-Papoul, après son oncle, fut deux fois légat en France sous Pie IV. Grégoire XIII le nomma cardinal le 23 décembre 1583: il fut légat à Bologne, sous Sixte-Quint, et mourut à Rome le 28 août 1602, sous Clément VIII.

[2] Cette promotion ne comprenait pas moins de dix-neuf cardinaux, parmi lesquels Alexandre de Médicis, plus tard Léon XI, Charles de Bourbon-Vendôme, archevêque de Rouen, François de Joyeuse, archevêque de Narbonne, Philippe Spinola, évêque de Nole, François Sforce, etc.

1583. — 26 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 322.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, le Roy [redacted] mon filz et moy avons dit à Iollet [1] que [redacted] faict de ma fille la royne de Navarre, [redacted] lequel vous avez esté envoyé par delà, [redacted] rien de commung avecques la prinse de [redacted] de-Marssan [2] et les garnisons mises à [redacted]

[1] Ce gentilhomme servait d'intermédiaire [redacted] roi de Navarre et la Cour. Le 26 décembre [redacted] le Béarnais écrivait : «J'envoie le sieur d'Yolet [redacted] Roy pour l'informer de mes actions, qui ne seront [redacted] contre le bien de la paix, ni de son service...» — [redacted] missives, t. I[er], p. 606.

[2] La reprise de Mont-de-Marsan par le roi de [redacted] est du 29 novembre 1583. Le 24, il écrivait [redacted] quement au maréchal de Matignon : « Mon [redacted] esté adverty que le sieur de Barrau avoit [redacted] Bazas quelque nombre d'hommes tant de [redacted] cheval, qui vivent aux despens de la ville [redacted] forme de garnison, chose directement [redacted] du Roy mon seigneur et aux accords qui sont [redacted] Je vous prie donc, mon cousin, luy [redacted] en faire sortir au plus tost; car si on a [redacted] l'alarme sur ce que je suis entré en ma [redacted]

et aillieurs; sur lesquelles mon filz le roy de Navarre fonde sa responce qu'il vous a faicte : partant que nous désirons qu'il reçoipve sa femme sans s'arrèter aux difficultez qu'il a faictes, ny remettre la chose en plus grande longueur, puisqu'il est question de l'honneur de toute la maison, de son repoz et contentement; l'asseurant que, pour le regard du reste, le Roy mondict sieur et filz aura tousjours très agréable que toutes choses soient remises et exécutées, ainsi qu'il est ordonné par ses édictz de paix, y satisfaisant de sa part comme il est tenu de faire. Monsieur de Bellièvre, vous entendrez le surplus par la lettre du Roy mondict sieur et filz, suivant laquelle je vous prie donques retourner derechef devers ledict roy de Navarre et mettre peyne de composer toutes choses, de façon que ayant reprins sadicte femme auprès de luy, je puisse avoir ce contentemement que de les veoir vivre ensemble en bonne amityé, contentz l'ung de l'aultre, comme j'espère qu'il adviendra, et ledict roy de Navarre en bonne intelligence avecques le Roy mondict sieur et filz et mon filz le duc d'Anjou, lequel je partz présentement pour retourner trouver, affin de le randre capable de la bonne intention du Roy mondict sieur et filz en son endroit et empescher, tant qu'il nous sera possible, que il n'advienne aucune altération entre eulx; en quoy consiste mon repoz et principal contentement, lequel je suis très asseurée que vous continuerez tousjours à procurer de vostre costé, comme vous avez faict jusques à présent très fidellement et prudemment; vous priant croire aussi que le Roy mondict sieur et filz et moy sommes très contantz de vostre procédure en la négociation qui vous a esté commise, pareillement du bon debvoir que y faict le sieur Charles de Birague[1], lequel je recognoistray de tout mon pouvoir, ainsi que je lui escriptz, et vous prie luy dire de ma part; m'ayant le Roy mondict sieur et filz promis de avoir esgard à la despense qu'il est contrainct faire; mais d'aultant que nous sommes sur la fin de l'année que les deniers comptant sont, comme vous le sçavez, malaysez à recouvrer, il n'y a moyen de l'en secourir maintenant; ce que je tiendray la main estre faict le plus tost que faire se pourra. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Bellièvre, en sa saincte garde.

Escript à Saint-Germain-en-Laye, le xxvi[e] jour de décembre 1583.

de-Marsan, je pense qu'elle doibt estre levée, quand on aura sceu comme je me suis comporté. C'est chose aultrement qui pourroit tirer avec soy une plus longue guerre, qui me faict vous despescher Bissousse, m'asseurant que y pourvoyrès aussitost.» *Lettres missives*, t. I[er], p. 592.

---

[1] Charles de Birague, Lesignan, Lavardin, du Plessis-Mornay secondèrent Bellièvre et le maréchal de Matignon dans leurs difficiles négociations pour réconcilier les deux époux et les remettre en même temps avec Henri III. — V. Bibl. nat., ms. Brienne, 295.

Birague, après avoir vu le roi de Navarre, écrivait le 16 décembre 1583, à la reine mère, pour lui rendre compte de sa mission. Il avait trouvé le prince très mécontent de ce que le roi avait fait augmenter la garnison de Bazas et de quelques autres places et refusait de reprendre sa femme, jusqu'à ce qu'on lui eût donné satisfaction, ne voulant même plus recevoir Bellièvre, ni discuter avec lui. Il avait, d'ailleurs, envoyé à Henri III. un gentilhomme, porteur de lettres pour la Cour. Birague avait fait observer à son tour que le roi était fort irrité, que la reine sa mère elle-même pouvait à peine modérer sa colère, que le meilleur moyen de l'apaiser serait de recevoir la reine de Navarre, qu'il suivrait d'ailleurs en cela l'avis des ministres et des principaux protestants, nullement disposés à le soutenir dans cette circonstance, qu'enfin lui et Bellièvre s'offraient en otages, promettant de faire sortir les troupes de Bazas, dès que la réconciliation serait conclue.

1583. — 29 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3357, f° 74.
Copie. Portef. Fontanieu, 356-357, f° 894.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, le s^r de Villeroy m'a envoyé en ce lieu la lettre que m'avez escrite le XXIXe de ce mois, ayant esté bien aize de veoir par icelle, comme je l'avois jà entendu, le voiaige du s^r de Lezignan de la part de mon filz le roy de Navarre devers ma fille sa femme, et la bonne espérance qu'il a donnée à madicte fille, dont aussi je suis infiniment aize, espérant que suivant la dépesche que remporte Praillon, toutes choses se conduiront au bien que nous désirons, par vostre prudence et de celle du s^r de Belièvre. Et me remectant de tout à la dépesche[1] que reporte ledict Praillon, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Monceaulx, ce jeudi XXIXe jour de décembre 1583.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1583. — 31 décembre, et 1er janvier 1584[2].

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 173.
Copie. Portef. Fontanieu, 356-357, f° 896.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, vous m'avez bien faict plaisir de m'avoir escript des nouvelles du Roy monsieur mon filz par voz lettres des XXVIII et XXXes de ce mois; et vous prie continuer, et luy porter celle que je luy escriptz pour responce à la sienne que m'avez adressée par vostredicte dernière dépesche. Mais je ne puis encores que luy mander de l'occazion de mon voiaige, sinon que je trouve mon filz le duc d'Anjou assez bien, et beaucoup mieulx disposé qu'il me semble qu'il n'estoit au dernier voiaige que je veins en ce lieu. Toutefois je ne sçay encores que dire de la résolution qu'il prendra sur ce que je luy ay proposé, sinon qu'il monstre de se vouloir conformer, et le dict ainsi[1], à tout ce qui sera de la volunté et intention du Roy pour le soulaigement du peuple et bien de ce roiaulme.

J'ay receu les deux doubles de déclarations que m'avez envoyez, et ay veu aussi ce que avez dict au Taxis, vous estant venu veoir,

[1] Nous n'avons pu retrouver cette lettre qui n'était peut-être qu'une « instruction », donnée par Henri III au sieur de Praillon pour la mission dont il était chargé près le roi de Navarre.

[2] Cette lettre a été publiée dans les *Documents concernant les relations entre le duc d'Anjou et les Pays-Bas*, V, p. 548. Amsterdam, 1899, in-8°.

[1] Le 25 décembre, le duc d'Anjou écrivait à Catherine de Médicis :

« Madame, le dessin que j'avois vous fayre representer la fin de la trajédie qui commansoit, par Bouvineau, m'a meu le retenir jusques à se jour, où il a veu se qui c'est pasé et la miraquleuse découverte de la conjuration fête pour sete nuit. Je vous despeschis yer un enseigne de mes gardes à la hate; despuys, il n'est rien survenu [illegible] autre chose que la confirmation du fet et l'arroy[illegible] des soupesons et alarmes. J'é toujours connu Vostre [illegible] Majesté tant ennemie de telz actes et si affectionnée [illegible] ma conservation, que je ne dois de Vostre Maje[illegible] espérer autre chose si non que elle se montrera [illegible] bonne mère que je luy suys et seray obéissant serviteur [illegible] filz. J'écrirois davantage; mais je ne veus aquser l'[illegible]sant, ni justifier le coupable : tout mon espérance e[illegible] Dieu et vous. Cependant, je vous supplie me conti[illegible] vos bonnes grases, comme à seluy qui prie [illegible] Madame, qui vous doint entier acomplissement [illegible] dessins.

« De Chateau-Tiéri, se XXVe jour de Nouël en d[illegible]

« Vostre très humble et très obéissant filz et [illegible]

« Fransois [illegible]

« A la Royne, Madame et mère. » (Auto[illegible] 3385, f° 197.)

dont j'ay esté bien aize; car vous luy avez dict la vérité, et s'il faisoit son devoir et procédoit comme il doibt, rondement, il m'esclairsiroit du faict du mariaige, dont j'ay pareillement faict entendre à mondit filz ce qui s'en passa en nostre dernière audience et la dépesche que en avois faicte à Longlée. Je luy ay aussi faict ouverture de la dépesche, que j'estimois qui seroit bon que je feisse et envoiasse par quelq'un des miens au prince de Parme, pour négocier une tresve avec mondit filz; mais il pense que cella ne servira de guères, pour ce qu'il dict qu'il a clairement jà demandé et que le prince luy a faict responce qu'il avoit commandement du roy d'Espagne de ne rien faire en quelque sorte, et pour quoy que ce feust, avec mondit filz, qu'il n'eust remis la ville et citadelle et le païs de Cambrézis en l'estat qu'il estoit quand il le prit en ses mains. Toutefois je verré encores s'il sera bon de suivre en cella ma première délibération.

Et suis bien marrie que l'on ait faict courir ce mauvais bruict que ledit roy d'Espaigne estoit coupable de la mauvaise délibération de ce jeune soldat qui est icy prisonnier et condempné à estre tiré à quatre chevaulx, après qu'il auroit eu la gesne ordinaire et extraordinaire, qu'il eut dès hier avant que je feusse arrivée. Je l'ay veu ceste après-disner, mon filz présent, les s^rs de Lanssac, de Villeroy et le président du siège présidial d'icy, qui ont esté de ses juges; Fervaques et La Chastre y estoient aussi présens, et le secrétaire Pinart. Je luy ay faict relire toutes ses interogatoires et dépozitions; mais il ne parle que de Avrilly[1], qu'il avoit promis de regarder les moyens, avec ung nommé le capitaine Combas, de tuer d'un coup de pistollet ou de harquebuze; persistant toujours en cella, mais qu'il n'avait poinct de volunté n'y n'avoit poinct eu propos de rien faire à mondit filz le duc d'Anjou, et que ce qu'il avait dict du roi d'Espaigne, c'estoit pour ce qu'il sentoit une grande doulleur à la torture et pour estre relasché du tourment qu'on luy faisoit. Toutesfois, pour ce il est besoing de faire encores tout ce que l'on pourra pour avoir celluy qui se nomme La Pommeraye, qui a faict toute ceste meschante négociation avec luy, j'ai esté d'advis que l'on ne l'exécutast encores, mais qu'on le gardast jusques ad ce aussi que le Roy eust veu tout le procès et qu'il nous eust sur ce mandé sa volunté. J'espère que ledit procès sera doublé et signé du greffier ce soir ou demain matin, et qu'il sera envoyé dès demain. Cependant, je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chasteau-Tierry, le dernier jour de décembre 1583, au soir tard.

Monsieur de Villeroy[1], depuis ceste lettre escripte, j'ay receu le pacquet que m'avez adressé de vostre lettre du xxxe du passé au soir, et celle de la Royne ma fille que m'avez envoyée. Je luy faiz responce, que je vous prie luy bailler, et cella[2] que j'escriptz à Monsieur le cardinal de Bourbon.

A Chasteau-Tierry, le premier jour de l'an 1584.

[1] Jacques d'Avrilly était le fils d'un ancien sergent, originaire d'Orléans, dont le duc d'Anjou avait fait son premier maître d'hôtel et auquel il avait donné au mois de juin 1583 l'abbaye de Marmoutiers; c'est contre lui q[illegible] se fit cette soi-disant conspiration, [illegible] le voulut contre toute raison compromettre l'abbé d'Elbenne. — V. *Négociation de la France avec la Toscane*, t. IV, p. 478; *Mémoires-journaux de l'Estoile*, t. II, p. 154; *Lettres du baron de Busbec*, t. III, p. 239. Ce dernier dit que cette affaire fut l'occasion du nouveau voyage de la reine mère à [illegible]teau-Thierry.

[1] Ce premier post-sc[illegible] est de la main de Pinart, c[illegible]

De sa main : Depuys que j'é escript la letre au Roy que vous envoy, j'é parlé à mon fils, ynsin que voyrés par cete letre, et vous prye la monstrer au Roy. Je suys bien ayse que cet soldat se souyt dédyst du roy d'Espagne et de mon fils; mès yl persiste que c'èt pour Avrille, et que La Pomeré luy ha dyst en ly monstrent les pinteures du Roy et de son frère qu'il ne viverèt toudeus guière, et que c'èt d'Elbène cet grent signeur de qui y ly parle. Sela me mest en pouyne de cet qu'il a dyst qu'il ne viverèt gyère; Dieu le fase mentyr!

CATERINE.

1584. — 2 janvier[1].

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 176.
Copie. Portef. Fontanieu, 358-359, f° 10.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, depuis la dépesche que je vous feiz hier, mon filz le duc d'Anjou[2] s'est plainct à moy de plusieurs choses dont j'avois faict faire une dépesche au Roy monsieur mon filz, que je me délibérois d'envoyer par le courrier que je vous envoiay ledit jour d'hier; mais pour ce que mondit filz me requist incontinant après, qu'il me peust dire à loisir tout ce qu'il m'avoit faict entendre à diverses fois, et que se feust en la présence de qui je vouldrois de c[illegible]lx que j'avois amenez avec moy, et de quelques ungs des sciens; ce que je luy accorday : je differay d'envoyer madicte dépesche, comme encores m'a-il semblé n'estre à propos, pour ce que ceste après-disner qu'il m'a dict tout ce qu'il m'avoit dict, et à quoy je ne suis pas demeurée sans luy avoir bien remonstré tout ce qui m'a semblé à propos, en présence du s^r de Lanssac et de Pinart, et du s^r de La Chastre, Marchaumont, Villeroy et Quinsçay. Il m'a faict aporter par ledit Quinsçay ung mémoire du tout, que j'envoye au Roy mondit s^r et filz, lequel je vous prie tenir la main ad ce qu'il soit veu et consideré par luy, et le plus tost que pourrez respondu, affin de le me renvoyer incontinant par ce porteur, que j'ay voulu que son père vous ait envoyé pour m'aporter des nouvelles du Roy monsieur mon filz sur ce que [illegible] bien particullièrement; à quoy je vous prie tenir la main.

Cependant, je vous diray que je me délibère d'envoyer Vérac devers le prince de Parme pour veoir si nous pourrons faire la tresve pour deux ans ou pour ung, pour Cambray et le Cambrézis, m'aiant mondit filz promis que si ledit prince de Parme l'accorde, qu'il donnera si bon ordre que les prisonniers, dont le Taxis faict instance, seront rendus sans paier rançon, et qu'il la payera pour eulx. Ce que je suis d'advis que faictes de façon que ledict Taxis face requérir et demander par ledict prince de Parme en faisant ladicte tresve; car je [illegible] bien qu'aultrement l'on ne retirera pas [illegible] prisonniers.

Je me délibère, et pour beaucoup de [illegible] considérations, demeurer icy jusques ad ce q[illegible] j'aye la responce des dépesches que j'ay faic[illegible] au Roy mondit s^r et [illegible] touchant les dépo[illegible] tions de ce pauvre [illegible]heureux, qui est [illegible] sonnier et c[illegible]é; car je ne seray po[illegible]

[1] Publié par M. Muller dans les *Documents*, etc., t. V, p. 550; mais avec la date fausse du 11 janvier 1584.

[2] Villeroy écrivait de Paris, le 4 janvier 1584, à M. de Hautefort :

« La reine mère du Roi est auprès de Monsieur, non sans grande peine pour lui oster plusieurs mauvaises oppinions que l'on lui a imprimées. Toutesfois, l'on a enfin vériffié que le soldat, qu'il a pris prisonnier et l'on disoit avoir esté pratiqué pour attentat à sa personne, n'en vouloit qu'au s^r d'Avrilly : en quoi nul des facteurs du Roy ne se trouve meslé; aussi n'en a-t-il point qui fasse envie à sa fortune. » (Bibl. nat., Ms. fr. 15567, f° 1ro.)

à mon aize que je ne soys esclairsye des propos que celluy qui se faisoit appeller La Pommeraye luy a, se dict-il, si souvant dictz, que le Roy mondit s^r et filz et mondit filz ne dureroient plus guères. Il fault nécessairement que j'aye aussi responce à la dépesche que je faiz de ma main et au mémoire que mondit filz m'a baillé et que j'envoye au Roy, affin qu'il lui plaise sur chacun article d'icelluy faire faire par apostille claire responce; et me faictes, je vous prie, ainsi que j'escriptz de ma main au Roy mon sieur et filz, une lettre à part, que je puisse monstrer à mondit filz, affin de le remettre du tout au bon train que je désire pour se conformer aux intentions du Roy; car il y en a que je veoy bien qui font de très mauvais offices et qui vouldroient bien qu'il feist encores des follies, dont il le fault destourner, s'il est possible, et les réunir si bien, le Roy et luy : au moings, s'ilz ne se voient, qu'ilz ayent bonne intelligence ensemble, qui est le seul moyen de leur bien et de ce roiaulme. Priant Dieu, Monsieur Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chasteau-Thierry, le IIe jour de janvier 1584.

De sa main : Je suis bien an pouyne de cet que je suys constreynte de demeurer ysi, come je dyré au Roy et à vous; mès que je le voye jeusques à cet que je aye cete réponse, que je vous prie solysiter et qu'ele souyt, en set que le Roy poura, pour luy donner quelque contentement; car l'on luy a dyst que à steure, que le Roy panse qu'il n'est plus bien ni enn Angleterre ni au Peys-Bas, que le Roy le veult dépollé de tous les aventèges et prérogatives qui ly ont aysté, par lui et le feu Roy son frère, en luy donnent son apanage. Et sela le tormente plus que chause qui souyt; encore qu'il ay dist, qu'il ne faira ryen qui trouble le royaume, ni puyse dépleyre au Roy; mès sont paroles : mès que les ayfects souyst de mème.

CATERINE.

1584. — 17 janvier.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3355, f° 88.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, j'é entendeu que avès eu vostre flus de sanc[1], de quoy je suis en pouyne, et vous prye me mender par cet porteur coment vous portés; car je ne seré à mon ayse que ne sache de vos novelles, que je prye à Dyeu aystre teles que soyés en vostre bonne santé. De peur de vous donner pouyne à lyre une longue letre, fayré fin à la présente, priant Dieu vous conserver.

De St Germeyn, cet XVIIe de janvyer 1584.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1584. — 20 janvier.

Minute. Bibl. nat., Fonds français, n° 16143, f° 226.

[A MONSIEUR DE GERMIGNY[2].]

Monsieur de Germigny, ne penssez que le Roy monsieur mon filz ait pris résolution vous

[1] La reine mère, comme ses contemporains, n'a pas la pudeur des mots : elle appelle les choses par leur nom. Madame de Nemours, Anne d'Este, venait d'avoir cinquante-trois ans; mais, l'âge critique passé, elle vécut très vieille, n'étant morte qu'en 1607, à soixante-seize ans. Sauf une difficulté grave qu'elle eut, en 1588, au sujet du mariage de son fils Charles-Emmanuel, et dont la cause est peu connue, elle fut toute sa vie très intimement liée avec Catherine de Médicis, dont elle était la cousine proche par sa mère.

[2] Ambassadeur de France en Turquie.

révocquer, pour estre mal contant de vos depportements; car je vous asseure que ce n'est ce qui le meut, comme le cognoistrez par effect. quant vous serez par deça, ains l'instance que vous y avez faicte et l'occasion qui s'est offerte d'employer l'un de ses serviteurs en vostre charge, laquelle vous a tenu assez longtemps banny et absent de vostre patrie pour vous donner occasion le prendre en gré, pour le commandement que l'on vous faict de vous tenir prest pour partir et retourner par deça, quant l'on vous mandera : où vous me trouverez tousjours disposée à vous faire tout le plaisir que me sera possible.

1584. — 21 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 336.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte à vostre partement de Bourdeaux, et veu celle que ma fille la royne de Navarre vous avoit envoyée[1], avec la coppie de celle du roy son mary, que Buscaval luy avoit portée, qui me donne bonne espérance que l'issue de vostre négociation sera à la fin plus heureuse que son commencement ne promectoit[1], moyennant la grace de Dieu, vostre bonheur et prudence. Vous verrez, par la lettre que vous escript le Roy monsieur mon filz, les propos qu'il a tenuz à Chassincourt. Vous cognoissez son naturel qui est si franc et libre, qu'il ne peult dissimuller le mescontentement

[1] Serait-ce la lettre à Bellièvre, publiée par M. Tamizey de Larroque dans ses *Lettres inédites de Marguerite de Valois* (Toulouse, 1897, in-8°, p. 22). Elle est assez curieuse pour que nous la donnions ici :

« Monsieur de Bellièvre, je vous avois anvoié un laquais à Bordeaux, pour savoir la réponse que Prallon vous avoit rapportée, et voyant qu'il n'est revenu, je crains qu'il ne vous a trouvé, ayant depuis su qu'estiés avecque le roi mon mari, auquel j'anvoie ce porteur pour resevoir son commandemant sur la résolution qu'il aura prise avec vous, vivant avec tant d'annui, que je ne puis avoir repos que je ne me voie libre de ce purgatoire, que je puis bien nommer ainsi, ne sachant si vous me metterés en paradis ou en enfer..... Il se dit isi pleusieurs nouvelles de mon frère; je vous supplie m'écrire ce que en sarés.... L'on a fait bruit despuis quelques jours de gaire; mès, Dieu mersi, cela s'apaise. Dieu veulle qu'en faisant la paix particulière, vous aiés l'honneur de faire aussi la générale. »

Cet autographe de Marguerite ne porte ni lieu ni date. — Voir aussi au ms. fr. 23334, f° 63 : « Ce que Monsieur de Bellièvre a dict au roy de Navarre, pour lui persuader de reprendre la reine sa femme. » — Il explique longuement que la reine mère aurait désiré que Mme de Dur[illegible] et Mlle de Béthune laissassent partir seule Marguerite, et que tout le mal est venu de ce que ces dames ont voulu l'accompagner. De là, la colère du roi, et le[illegible] mauvais traitements qu'il a fait subir à sa sœur, pou[illegible] lesquels Bellièvre cherche des excuses.

[1] La reine mère voyait les choses avec un optim[illegible] qui n'était pas celui de tous les conseillers de la cou[illegible] Voici ce que, quelques jours auparavant, Villeroi écri[illegible] au gouverneur de Guyenne :

« Nous attendons la lettre de Mr de Bellièvre et [illegible] ré-solution que prendra le roi de Navarre sur notre d[illegible] dépêche, avant que de nous bien résoudre. Cep[illegible] le Roi a délibéré remettre sus sa gendarmerie et [illegible] se tenir prêt pour se défendre si l'on l'assaud. La Rei[illegible] mère du Roi doit être ici demain : je crains fort qu'elle [illegible] rapporte ce qui nous est nécessaire; car l'on tient [illegible] pour certain que il se fait tous les jours de ce côté là [illegible] plusieurs dépêches en Guyenne qui ne chantent que [illegible] guerre. Le Roi se met à la raison de toutes parts; si l'[illegible] la refuse, le mal sera sans remède. Il faudra se ré[illegible] et fonder son espoir à Dieu et en ses bras.... » (L[illegible] de Nicolas [illegible] Neuville, p. 56.)

On trouve dans le ms. 87 de la [illegible] Dupuy [illegible] autre copie de la même pièce (fol. [illegible] 165 à 168), et suite : « Response du Roy de Na[illegible] au sieur de [illegible] lièvre, et les répliques dudi[illegible] sieur de Bell[illegible] (fol. 169 à 178).

seure qu'il faict de sa part, ayant souvent commandé à ceux des finances de regarder le moyen qu'il y aura de vous en assigner, comme vostre homme vous peut avoir adverty. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Sainct-Germain-en-Laye, le vingt-cinquiesme jour de janvier 1584.

1584. — 26 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 345.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellièvre, je suis très desplaisante et ennuyée de la responce que vous a faicte mon fils le roy de Navarre sur le faict de ma fille[1]; car c'est une remise fondée bien légèrement, laquelle néantmoings offence grandement le Roy monsieur mon filz et ne préjudicie moings à la réputation de madicte fille, après une si longue attente et la grande démonstration qu'elle a faicte de son désir de se revoir auprès de luy, qui ne méritoit telle récompense. Vous verrez, par la responce du Roy mondict sieur et filz, à quoy il s'est résolu; si la despesche du sieur de Clerevant[2] nous faict changer d'advis, vous en serez soudainement adverty. Mais je vous diray, qu'encores que je vous souhaitte tous les jours icy, parce que vostre présence et bonne assistance m'y seroit très utille ès occasions qui se passent, mesmement en ce qui concerne mon filz, dont jà je ne suis sans grande peyne; toutesfois je vous prye ne habandonner le faict de madicte fille, et ne vous en revenir que vous ne l'ayez, s'il est possible, remise avecques son mary. Car, si vous partez et revenez devant que cela soit faict, je crains fort que les choses s'altèrent et aigrissent, de façon que nous rantrions en noz premières misères, à la ruyne de ce pauvre royaume menacé de toutes partz, et à l'infamye trop grande de toute nostre maison : à quoy je vous prye d'entière affection remédier, si faire se peult; car si vous ne le faictes, nul aultre en viendra à bout. Je le sçay bien et pareillement de quel pied vous y marchez. Partant je ne vous en feray recommandation plus expresse; mais prieray Dieu qu'il vous assiste et vous ayt, Monsieur de Bellièvre, en sa saincte garde.

Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le [illegible] xxvie jour de janvier 1584.

De sa main : Je voldrès que vous eusiés de [illegible]us corps; car vous seryés bien nésessayre [illegible] ysi pour voyr mon fils quelquefoys, et [illegible] vous ne l'ètes pas moyns aù vous aystes aussi [illegible], qui me fest désirer que puyssiés avoyr bi[illegible] tost achevé.

La bien vostre.

CATE[illegible]NE.

1584. — 31 janvier.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 1[illegible]7, f° 333.

A MONSIEUR DE BE[illegible]ÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, je [illegible] ne vous sar[illegible] asés dyre le contentement qu[illegible] j'é resou de [illegible] que avés fest vèr le roy de [illegible]averre, pour [illegible]

¹ Voir les indications de la note sur la lettre à Bellièvre, du 6 septembre 1583.

² Claude-Antoine de Vienne, sieur de Clervant, membre du conseil du Roy de Navarre, fut, comme le baron d'Yolet, chargé de s'occuper, près de Henri III et de Catherine de Médicis, près de Pomponne de Bellièvre et du maréchal de Matignon, de toutes les négociations qui devaient amener la réconciliation de Marguerite avec son mari. — Voir à ce sujet le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, t. Ier, *passim*.

fille[1], et coment je désire d'avoyr moyen par quelques bons ayfayctz le povoyr reconestre. Je vous prye ne vous en laser; car yl fault achever cet bon heuvre, lequel me sanble hor de toutes dyficultés, veu la bonne dépèche que le Roy vous envoye, et n'i aurèt plus d'escuse, encore qu'il n'y en eust deus haystre[2]; car ryen n'a comeun aveques cet qui est de son fest; mès, puysque Dyeu veult et permet que le tamps souyt tel, yl me sanble que le Roy y a fest en bon frère et prinse, que là, aù yl va de l'honneur, yl ne reguarde au reste de si près. J'espère que asteure y la voyra, qui est bien la chause de cet monde que je désire le plus voyr, et savoyr qu'il souynt ensemble; cet que je prye à Dyeu, et vous tenir en sa saincte guarde.

De Parys, cet dernyer jour de janvyer 1584.

La bien vostre.

CATERINE.

---

[1] Le roi de Navarre se laissa volontiers convaincre par Bellièvre; il accepta les excuses très imparfaites que lui faisait Henri III, et demanda seulement le retrait des garnisons que le maréchal de Matignon avait mises à Agen et dans quelques autres villes. Enfin, la réconciliation et la réunion des deux époux, que souhaitait si vivement Catherine de Médicis, fut décidée au commencement d'avril 1584. C'est sans doute vers la même époque que Marguerite écrivait à Bellièvre : « Je vous suplie, si estes encore à Bordeaux, m'oblijer tant de m'escrire ce que arés apris por mes afères, de quoi la longueur m'acable telemant, que je panse que j'en demeureré sous le fais. La lettre qu'il a pleu à la roine m'escrire m'a beaucoup consolée, comme cele aussi que je resoi de vous, qui aquiert sur moi une si grande obligation, qu'il est imposible que j'an perde jamais la souvenance... Ceux de Religion de ces contrées dient que le Roi mon mari a dans peu de jours à Nérac, là où il diset qu'il fait uder quelque sitadelle, et qui, estant achevée, i m'i n resevoir. » — Autogr. sans lieu ni date, publiée Tamizey de Larroque, dans ses *Lettres inédites* rite de *Valois*, Toulouse, 1897, in-8°, p. 26.

vst deux *haystre*, en eût du être.

1584. — 31 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3357, f° 89.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, je vous ay ci-devant escript et prié de vouloir adsister la justice du faict de l'abbé de Bonlieu[1], l'un de mes aumosniers, sur le trouble et empeschement que le sieur de Montferrand luy a fayct, les années dernières, à la jouissance de son abbaye; et pour autant que je lui ay donné congé pour s'y en retourner, j'ay bien volu continuer de vous prier par la présente d'avoir tousjours en toute bonne protection cest affaire, ainsy que ledit abbé de Bonlieu vous en requerra, et que vous sçavez que c'est l'intention du Roy monsieur mon filz que vous teniez la main à ce que, suivant les éditz, les ecclésiastiques soient conservez en leurs biens et deffenduz de toutes opressions. Et m'asseurant que pour ceste raison et pour la particullière recommandation que je vous en fais, vous affectionnerez cest affaire, je ne vous en diray autre chose, sinon que le soulaigement que vous procurerez par ce moien audit abbé de Bonlieu me sera très agréable, pour la bonne volonté que je lui porte; et à tant je prie Dieu vous conserver, mon cousin, en sa saincte et digne garde.

A Saint-Germain-en-Lhaye, ce dernier jour de janvier 1584.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Voir plus haut la lettre du 8 août 1583.

1584. — Janvier [1].

Aut. Archives du Vatican. Nunziatura di Francia, vol. 17, f° 175.

A NOSTRE TRÈS SAINT-PÈRE LE PAPE[2].

Beatissimo Padre, l'affectione che Vostra Santita s'i degnata sempre di monstrarme mi da sicurta che mi concedera la gratia, la quale il mio cugino il signor cardinale d'Este fara a Vostra Beatitudine da parte del Re mio signore et figliuolo et mia acciochè gli piace honorare del cardinalato il mio figliulo Mons[r] de Mets[3], tanto per la qualita et casa sua, che per esser cosi stretamente congiunto di sangue al Re et a me. Stimando esser superflue fastidir Vostra Santita di più longa lettera, rimettindomi del tutto a detto mio cugino il cardinal d'Este, et prometendomi con certessa che Vostra Santita non uorra denegarsi tal gratia, quanto più presto come la desideriamo et con questo supplico Nostro Signore, etc...

1584. — 13 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 103 v°.

A MONSIEUR DE LIVERDIS.

Monsieur de Liverdis, je me remectz du tout à la response que le Roy monsieur mon filz faict à vostre despesche du XVI[e] du mois passé, selon l'antien callendrier. J'adjousteray seullement que mon filz, le duc d'Anjou, selon que vous aurez peu entendre[1], est de présent près du Roy son frère, qui a tout contantement de ses deportemens près de luy. Mon filz le duc d'Anjou s'en retourne dans peu de jours à Chasteau-Thierry, où il avoit laissé tout son train quand il est venu icy. Il pourra revenir dedans quelque temps après et puis s'en yra à sa volunté, demourant en sa liberté d'aller et venir comme bon luy semblera. Je loue Dieu de très bon cœur de les veoir si bien ensemble, qui ne peult estre que pour le grand bien et prospérité des affayres de ce royaulme. Priant Dieu, monsieur de Liverdis, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIII[e] jour de febvrier 1584.

CATHERINE.

---

¹ Cette lettre est indiquée dans le *Catalogo cronologico* des archives du Vatican comme datée du mois de janvier 1584.

² Lettre publiée aussi en français dans le *Catalogue Morrisson*, in-4°, 1883, vol. I, p. 170; seulement on lui attribue la date du 1[er] septembre 1584.

³ Charles de Lorraine, fils du duc Charles II et de Claude de France, fille de Henri II et de Catherine de Médicis, né le 2 juillet 1567, abbé de Saint-Victor, évêque de Metz, troisième cardinal de Lorraine, reçut le chapeau en 1589 et mourut, en 1607, archevêque de Strasbourg et legat du Saint-Siège dans les Trois-Évêchés. La reine mère s'y prenait de bonne [illegible] pour faire donner la pourpre à ses petits-fils.

¹ Le baron de Busbec écrivait à l'Em[illegible] : « Le duc d'Alençon est venu voir la reine mère [illegible] qu'elle était malade, et il a demeuré quelques [illegible] jours auprès d'elle avant de paroistre devant le Roy. » [illegible] En effet, le duc d'Anjou descendit à Paris chez sa mère [illegible], rue de Grenelle Saint-Honoré, dans cet ancien hôtel [illegible] d'Orléans que Catherine de Médicis avait acheté en [illegible] 1572 à la congrégation des filles pénitentes. Elle [illegible] y joignit l'hôtel d'Albret, rue du Four, et plusieurs [illegible] maisons du voisinage près la rue Coquillière. Il y [illegible] un beau jardin: et on désigna cette résidence [illegible] vingt ans sous le nom d'hôtel de la Reine. Claude [illegible] venait d'y construire une jolie chapelle en 15[illegible]. — Voir *La colonne de Catherine de Médicis* à la [illegible] aux blés, par A. de Barthélemy. (*Mémoires de la* [illegible] *Société d'histoire de Paris*, t. VI, p. 180.)

me resent un peu, qui sera cause que ne vous feray la présente longue; et seulement vous dyray qu'il me semble que le Roy n'eut seu prendre une meilleure résolution, voyant les afayres par delà comme elles sont, que celle qu'il vous mande; car vous en saurés si bien user, selon ce que conestrés sur le lieu, que j'espère, si n'apaisés le tout, qu'aresterés le cours des maulx qui nous menasent. Vous verés la lettre que j'escrips à monsieur de Montmorency[1], et selon que le trouverés, vous en userés pour le myeux.

Je suys bien en peine de ce que je n'ay point nouvele que ma fille soit avec son mary et de ce que le Plésis[2] m'est venu dyre annuy, que, encore que Clervant fut arivé et eu baillé la despesche du Roy au mareschal de Matignon et à vous, que ledit mareschal luy avoit mandé par Prallon qu'il n'osteroit la garnison de Condon et d'Agen, sinon un jour devant ou un jour après que la royne de Navare seroit arivée aveque le roy de Navare son mary, et qu'il y aloit de son honneur, qui sembloit, en ce fesant, qui ne la voulut point reprendre que par force. Je vous prie me mander ce qui en est; car toutes ces excuses ne me plèsent point, comme j'ay dit au Plésis. J'escris à la royne ma fille : je vous prie luy bailler mes lettres à part; je ne vous mande point de la santé de vostre femme, car je croy qu'en estes bien adverty, et seulement vous dyray que mon médecin m'a dit qu'il espère que bientost elle se portera bien. Je ne vous diray point ausi l'ayse que j'ay eu de voyr venyr mon filz se remetre entre les bras du Roy de la façon qu'il a fet; je ne doubte point que n'en ayés aysté adverty, qui sera cause que ne vous en dyray d'avantage, sinon que je n'eus jeàmès une plus grande joye depuis la mort du Roy monseigneur, et m'aseure que, si eusiès veu la façon de tous deux, qu'en eusiés pleuré, comme moy, de joye. Yl s'en est retourné à Chasteau-Tiery, où la fièvre tierce l'a pris depuys, qui est une maladie générale en ces cartiers de deçà; mays, Dyeu mercy, personne n'en meurt, mays sont maladies longues. Je prie Dyeu qu'il en puisse estre bien tost guéry[1], et qu'il vous face la grace de faire tout de ce que désirés.

De Paris, le XIe jour de mars 1584.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] Encore une lettre perdue qui aurait été intéressante, surtout s'il y avait été question de la lutte qui commençait dans ce moment entre le maréchal de Joyeuse, soutenu par Henri III, et le duc de Montmorency.

[2] Le jeudi 10 février 1584, lettre de Du Plessis-Mornay au roi de Navarre, qui l'avait envoyé à Paris. Il demande à voir le roi pour lui parler confidentiellement de l'état des affaires du Languedoc et de la Provence et veut lui faire entendre le capitaine de Beauregard. Le roi etait logé à l'hôtel de Longueville et la reine aux Repenties. Henri III le priant d'aller voir sa mere, Du Plessis lui observa qu'il avait ordre du roi de Navarre de ne parler qu'au roi : «Il me répliqua qu'il ne lui celoit rien, qu'elle estoit sa mère et de son estat par plusieurs fois, que pour remédier, il l'en falloit informer... Arrivant chez la reine, elle estoit au lit, et Monseigneur pres d'elle..... Jeudi matin 8 mars, «je fais plainte, au diner de la royne, des façons du maréchal de Matignon à la levée des garnisons d'Agen et de Condon. Elle fet mine de le trouver estrange.» (Mem. et corr.)

[1] A peine de retour à Château-Thierry, après réconcilié avec le roi son frère et avoir passé qu[elques] jours fort gaiement près de lui, le duc d'Anjou retombe gravement malade. Sa mere s'empre[ssa de] l'aller voir. Le bruit public s'était répandu qu['on lui] avait donne du poison à la cour pendant son [séjour.] La vérité était qu'il subissait une nouvelle att[einte de] sa maladie de poitrine, causée peut-etre par excès de plaisir, auxquels madame de Sauv[e n'aurait] pas ete etrangère. Ne serait-ce point à cela [que fait] allusion la reine mere dans une prochaine le[ttre], ou elle dira que «sa vie est asseurée [pour long] temps, s'il ne fet quelque grant désordre.

De sa main: Je voldrès byen que le voyage que fest le Roy ne luy portast préjudyse, ni à sa santé, ni à ses afayres; car la dévotyon ayst bonne, et le Roy son père enn a fets dé voyages à Cléry et à Saint-Martyn-de-Tours; mès yl ne layset rien de cet qu'il falloyt pour fayre ses afayres[1]. Je prye Dyeu qu'yl revyegne en bonne santé.

CATERINE.

PINART.

1584. — 20 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3356, f° 95.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, monsieur de Lansac m'a dyst que avés anvoyé pour savoyr de mes novelles et de vostre filleu[2]; Dyeu mersis, je me porte très byen et luy s'et si amendé, que anuyt, qui estoyt son jour pour avoyr la fièvre, yl n'ean a poynt eu, et ayspère partyr jeudy et le lèser guéry, mès byen fayble, que, pour aystre jeune, si Dyeu plest, sera byen tost renforsé; yl mange bien et dort encore myeulx: sont toutes chause pour aystre bien tost refest. cet que je prye Dyeu luy en fayre la grase et vous conserver en bonne santé.

De Chateau Tiéry, cet xxme de mars 1584.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1584. — 22 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 168.

A MONSIEUR DE VILLÆROY,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENTS ET FINANCES.

Monsieur de Villeroy, par la lettre que je v ns de recevoir du Roy monsieur mon filz, me prie de luy mander de mes nouvelles et celles de mon filz le duc d'Anjou; je croy 'il n'avoit poinct encores receu pas une des is que je luy en aye escriptes et que vous ay adressées, l'une par ung des neupveux ou (s gens de Quinsçay, la seconde, qui estoit n ample, par la voye de la poste, que m'avez escript lui avoir envoyée, et l'autre par le decin Cabriane. Je luy en escriptz encores et vous envoye la consultation et discour d malladye de mondit filz, qui s'adresse decin Miron avec une lettre que je luy c ptz, que je vous prie bailler incontinant et scripre de vos nouvelles entre cy et arrivée à Paris, qui ne sera que mard y ou rcredy, car je ne partyray d'icy que l ndy. n filz se porte, graces à Dieu, bien et e qu'il contiqura de bien en mieulx il n'a aujourdhuy aulcun resentimant de fiebvres, il est seulement débille et ne pourroit t aultrement, aiant esté si fort mallade et i bas q l'on l'a veu. Priant Dieu, monsieur de Villeroy, vous avoir en saincte garde.

Escript à Chasteau Tierry, le j eudy xxiie mars 1584.

---

[1] Cette réflexion pleine de bon sens dénote chez la reine mère une certaine impatience de voir son fils Henri III se livrer à des pratiques ridicules de dévotion; elle donne singulièrement raison aux pamphlets du temps et aux boutades de l'Estoile.

On peut rapprocher ce mot d'un petit billet écrit dans le même temps par le roi à ce même ministre:

« Villeroy, cependant que je seray aux Capuchins, si ce sont chose pressée et d'importance des dépêches, monstré-les à la Reyne sans me les anvoyer. Je m'en vays pryer Dieu six bons jours. Adieu. » (Nouv. acq. fr. 1243, fol. 41.)

[2] Le duc d'Anjou, dont elle avait été une des marraines, sur la santé duquel Catherine se faisait d'étranges illusions; à moins qu'elle ne voulût dissimuler.

gran désordre, que sa vie est asseurée pour longtemps. Je say bien comme vous en serés ayse, qui me fet vous dyre encore que mon médecin vient d'ariver tout à cet heure, en faisant la présante, qui m'a aseuré qu'il se porte encore mieulx que je ne vous mande. J'ay donné charge à du Loren[1] de vous dire quelque chouse de ma part : je vous prie y adviser; et cet trouvés bon ce qu'il vous dyra, conduire le tout avec vostre acoustumée prudence; et me remetant sur luy, ne vous feray cete plus longue. Priant Dyeu qu'il vous tienne en sa saincte garde.

De Sainct-Maur, le xviiime avril 1584.

La bien vostre.

CATERINE.

1584. — 25 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 401.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, je comenseré ma letre pour vous dyre qu'après Dyeu vous m'avés rendeu la senté de avoyr, par vostre preudense et bonne conduyte, hachevé une si bon heuvre et si ynportente pour tout nostre meyson et honneur, d'avoyr remys ma fille aveques son mary[1], e je prye à Dyeu y puysse deme rer longuement et y vyvre en femme de bi et d'honneur et en prynsès dont meryte s condysions d'estre, pour le lyeu dont ayl naye : cet que je m'asseure que fera et q Dyeu luy asistera; mès que contyneue à reconestre coment l'on m'a aseuré qu'el a f depuys que je ne l'ay veue. Je vous prye h byen dyre, avent vostre partement, et l remonstrer toutes les chauses que vous sav mieulx que ne le vous puys dyre, qui mérit aystre considéré et faystes par teles p sonnes coment ayl ayst, et ausi pour aco pagner de jans d'honneur, hommes et femme car, aultre que nostre vye nous fayst honne au deshonneur, la compagnye que avons nous y sert beaucoup, et prinsipalement prynsesses qui sont jeunes et qui panset ayst belles. Et vous poura dyre, come ayl a to jour fest, que je ann é de toutes fasons et a é eue et antées, aysteat jeune. A cela yl y une réponse qui ne saroyt dyre le constrè aystent jeune, j'avès un Roy de France p beau-père qui me ballet cet qui luy pleyset me fallèt l'aubéyr et anter tout cet qu'il ave agréable et l'aubéyr; depuys qui fust mort, s fils, que je avoys l'honneur d'avoyr aypou aytoyt entré en sa plase, à qui je devès par

[1] Le s^r du Laurens était un porteur de dépêches dans lequel la Cour et les ministres avaient assez de confiance pour le charger de temps à autre de missions confidentielles. A ce propos, Marguerite écrivait à Bellièvre : « J'ai resu la letre que m'avés escrites par du Lorans et antandu de lui toutes les particularités dont l'aviés chargé, qui me font beaucoup de consolation et d'espéranse an mes aferes, louant Dieu qu'il lui ait pleu de changer le ceur du Roi anvers moi, qui ne merite jamés ni le mal que j'ai eu, ni sa haine, resantant ausi à la Roine une très grande obligation du soin qu'il luy plait avoir de moi et de l'affection qu'il lui plaist me montrer. » — *Lettres inédites de Marguerite de Valois à Pomponne de Bellièvre*, 1897, in-8°, p. 28.

[1] La réunion définitive avait eu lieu le vendr 13 avril, et Bellièvre s'était empressé d'annoncer Cour que tous les obstacles étaient levés. Cette lettre en quelque sorte la conclusion de l'épisode : les conse que Catherine de Médicis fait donner par Bellièvr sa fille, aussi bien que les réflexions morales dont les accompagne en font un des documents les plus cieux pour l'histoire morale de ce temps. — Voir *historique* de mai-juin 1900, *Mélanges et Documen*

L'ambassadeur vénitien Giovanni Moro écriva Paris, le 27 avril 1584 :

« La regina di Navarra si è trovata a Nerach col marito incontrata et caramente ricevuta da lui a presente. » (Ms. ital. 1733, p. 870.) — Il ne pait que de dix jours.



haubéysanse; et plus, et Dyeu mersis, encore qui vouleuset cet que je fesè pour leur compleyre : cet personnes n'on jeamès eu tèle puysanse sur moy et mes volontés, que yl m'aye ynduyte, ne que je aye fest chause constre mon honneur et ma réputatyon, que à ma mort, quant à cet fayst, je n'an demande pardon à Dyeu, ny que je creygne que ma mémoyre en souyt moyns à louer. Et set, asteure que je suys veve, ayle poura dyre, aytent mètrèse de moy, je les devès toutes aylogner et n'an anter neule : j'é eu afayre à concerver tous les sugets dé Roys mes anfens et les atyrer à m'asyster à leur fayre servyse, et non à les aufanser, et cet que par réson yl doivet avoyr le plus cher que n'étent ni leur mère ny parente, mès à celes que je les suys, n'y voyent que cet que tout le monde y voyt, je ne les désyray scandalyser; et ausi, aystent cet que je suys, coneue par tout le monde, ayent véqueu conment j'é jeusques en l'eage que j'é, je puys parler et aler et anter tout le monde, et qu'an sela ayle fase come moy; et, en mon eage, el en poura fayre sans hofanse ni de Dyeu ni scandale du monde de mesme; mès aystent la fille du Roy, ayent aypousé un prynse encore qui s'apèle Roy, l'on set byen qui le respecte tent, qu'ele fayst cet qu'ele veult; qui est cause que je dys que douyt rejeter tout cet que n'est digne d'estre auprès d'une sage et vertueuse prynsès, jeune et qui panse aystre, peult-aystre, plus belle que n'est. Je sé byen quant en serés haurs d'auprès de là, que je ne sarès par qui luy fayr dyre tout sesi; car de luy escripre, astheure qu'el est aveques son mary, je ne ly escripré plus ryen qu'il ne puyse voyr. Ausi, je vous prye luy dyre qu'ele ne fase plus coment ayle fesouyt, de feyr cas de celes à qui yl feyra l'amour; car yl pansera qu'ele souyt byen ayse qu'il ayme aultre chause, afin qu'ele en puyse fayre de mesme. Ay que ne m'alègue en sela; car, cet je fesè bonne chère à madame de Valantynnois, c'estoyt le Roy, et encore je luy fésèt tousjour conestre que s'étoyt à mon très grent regret : car jeamès famme qui aymèt son mary n'èma sa puteyn; car on ne le peust apeler aultrement, encore que le mot souyt vylayn à dyre à nous aultres. Et que ne soufre plus qu'il fase l'amour dans sa mayson à ses fylles ni fammes; car cet j'euse aysté ausi byen la fille de son Roy, come yl étoyt mon Roy, je vous aseure que cet je l'euse seu, je ne l'euse endeuré; quant on ne le sé, l'ons ayst escusé, au que se sont fammes sur qui l'on n'a puysanse. Je croy que cela luy a fest mal en son endroyt et qu'il a pansé que ne l'aymet poynt; mès, en ly aubéysant en cet que la reyson veult et que le fammes de byen doivet à lor mary en ses aultres chauses, quant ele luy fayra conestre que l'amour qu'ele luy porte et cet que ayl ayst ne ly peuvest fayre endeurer, yl ne le saret que trover très bon et aystymer et aymera d'aventage. Je vous enn é voleu mender mon avys, et vous prye luy dyre avent partyr et tout cet que pourés ajeuter de quoy je ne me serè avysée, comme vous avés plus de jeugement, et aystent sur le lyeu, pourés myeulx conestre cet que seyra néseseyre de luy remonstrer et conseller; vous avés fayst tent, que cet peu je m'asseure ne l'avyés haublyé, encore que ne le vous euse mandé; mès l'afection de mère et désir qu'ele puys y vyvre heureusement et aveques honneur m'a fest vous mender sesi; car je conès tent par tous vos ayfects conbyen vous aystes afectioné, que de ma part je m'an sans tent haubligée, que n'auré repos en mon espryt que n'ay reconeu par quelques bons ayfects le servyse que vous avés faist; et vous prye croyre que je an cherchéré toutes les aucasions et les moyens, pour n'estre yngrate de cet que m'a rendeu si con-



tente. Vous saurés par set porteur toutes nos novelles, et de vostre femme, qui n'a plus de fièvre; qui sera cause que fayré fin, pryent Dyeu vous avoyr en sa saincte guarde.

De Sainct-Mort-dé-Fusés, cet xxvme d'avril 1584.

La bien vostre,

CATERINE.

1584. — 26 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 8806, f° 10 r°.

[A MONSIEUR DE DINTEVILLE.]

Monsieur de Dinteville, vous serez amplement satisfaict par la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escript sur ce que luy avez faict entendre du progrès que vous avez faict ès principalles places de vostre charge, en quoy je trouve que vous avez beaucoup faict pour son service. Et me remectant à ce qu'il vous en escript, je ne vous feray ceste-cy plus longue, sinon pour prier Dieu, etc.

Escript à St Maur-des-Fossez, les an et jour que dessus.

1584. — 28 avril.

Copie. Archives de Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, j'ay avecques beaucoup de contantement entendu la nouvelle de la quelle vous m'avez faict part de la conclusion du mariage de mon cousin votre filz[1] avecques ma cousine la princesse de Toscane[1]; car m'est[...] et l'un et l'autre si prochain, je ne puis [...] je ne me resjouisse à bon escient de la pr[...]périté et félicité, ainsi que je feray tousjou[...] de tout ce qui vous réussira à votre contan[...]ment, le quel, mon cousin, m'est en auct[...] de recommandation comme vous pouriez es[...]rer et attendre de l'amitié et bonne volo[...] que vous ay tousjours porté, ainsi que je l[...] tesmoingné en ceste occasion à votre ag[...] qui m'a baillé vostre lettre. Priant Dieu, m[...] cousin, vous avoir en sa s^te et digne garde.

Escript à St Maur-des-fossez, le xxviiime j[...] d'apvril 1584.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1584. — 28 avril.

Orig. Archives de Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE PRINCE DE MANTOU[...]

Mon cousin, vous m'aves fait bien g[...] plaisir de m'avoir donné advis de la co[...]sion du mariage d'entre vous et ma co[...] la princesse de Toscane, chose de la qu[...] n'ay voulu faillir à me resjouir avecque[...] et vous tesmoigner le contentement [...] reçois de voir ceste alliance et amiti[...] ces deux maisons qui me sont si pro[...] auxquelles j'ay tousjours porté la me[...]tion et bonne volonté que vous cogn[...] moy en tout ce qui s'offrira jamais p[...] contentement. Priant Dieu, mon co[...] avoir en sa saincte garde.

[1] Vincent de Gonzague, qui venait de répudier Marguerite Farnèse, fille du duc de Parme, et que Catherine aurait bien pris pour mari d'une de ses petites-filles. — Voir plus haut, p. 153 et 154.

[1] Éléonore de Médicis, fille de Fran[...]cane et de Jeanne d'Autriche, mariée [...] à Vincent de Gonzague, prince, puis [...] 1587. Sa sœur Marie épousa Henri [...]

, partant je me remétrai pour ceste fois à ne et à l'autre, vous priant seullement les oir en vostre recommandation ordinaire et ecoustumée, et vous asseurant aussi de la continuation de la bonne volunté que je vous porte. Priant Dieu, etc.

CATERINE.

1584. — 20 mai.

Orig. Archives des Médicis, à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN

MONSIEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, ayant entendu le mariage de vostre fille avec le prince de Mantoue[1], pour m'estre ce que vous estes et sorty de ma maison, je n'ay voulu faillir m'en congratuler avec vous, comme je feray tousjours en ce qui vous apportera contentement et bien et bonneur pour vos enfans, desirant tousjours la conservation de toute la maison, ainsi que j'ay donné charge à l'abbé de Plainpied, présent porteur, que j'ay choisy pour cet effect et envoyé vers vous; sur lequel me remettant, feray fin, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

A St Maur des Fossés, le xxme may 1584.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1584. — 20 mai.

Aut. Mantoue, Archivio Gonzaga.

A MON COUSIN

LE PRINCE DE MANTOUE[1].

Mon cousin, ayant entendu vostre mariage entre la princesse de Toscane et vous, je n'ay voulu fayllir vous envoyer visiter de ma part par l'abé de Plainpié, présent porteur, et m'en c gratuler, ayant tousjour coneu, en ce qui est v de vostre part, l'afection que vous avé t jours portée, qui me donne davantag pl ir qu'ayés espousé une de ma maison p sant que cela ne vous diminuera poin l'amytié que me porté et que l'aurés tousjour continuer en la mesme voulunté vers le Ro on filz et sa couronne que avés tousjour monstré y avoyr, vous asseurant que de nost costé metrons pouyne de vous donner tou jours aucasion de ne la changer. Et, en ce c j'auray moyen, moy particulièrement, je v prie en fayre estat come de la meilleure rente qu'aurés et amie, ainsi que j'ay d charge audit abé de Plainpié vous dire d part, qui sera cause qu'en me remeta luy, je prie Dieu vous avoyr, mon cou sa saincte garde.

De St-Maur, le xxe may 1584.

Vostre bonne cousine.

CATE

---

la reine mère à l'abbé de Plainpied ne se retrouve pas. Paul de Foix, archevêque de Toulouse, mourut à Rome, pendant son ambassade, avant de recevoir cette lettre, vers la fin de ce mois de mai, n'ayant que cinquante-six ans. Il fut enterré le 29 mai 1584, à Saint-Louis-des-Français avec une pompe extraordinaire; Marc Antoine Muret prononça son oraison funèbre. — V. son éloge dans de Thou, t. IX de l'édit. française in-4°, p. 256, et dans les *Hommes illustres*, de Scévole de Sainte-Marthe, 1644, in-4°, p. 312.

[1] Voir les lettres du 28 avril au duc et au prince de Mantoue.

[1] Une lettre du même jour adressée au toue se trouve dans la collection Morison la résume ainsi : « She sends the abbé congratulate the duke upon the marriag a princess of Toscany, her cousin, and sure she has derived there from. » — collection of *autograph letters*, Lond t. Ier, p. 170.

désirer la délivrance du sieur de la Noue[1], que je ne laise de vous faire encore la myene, et vous prie volloir embrasser son fect de fason que j'aye aucasion d'en sentyr le bon effect qu'en désirons.

Vostre bonne tante, CATERINE.

1584. — 26 mai.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 454.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, j'é veu cet que m'escripvés, et suys bien ayse que mes letres aye aulté la royne de Naverre, ma fille, de peur et creynte deu mal de son frère et du myen. Je le vyns ver voyr, et l'é trové en bon aystast, celon le mal qu'il a, et anuyt yl èt encore myeulx, qui me fest ayspéré, à cet que les médesins en dyset, que yl guéryra, et Dyeu aura eu pytyé de moy, qui enn é tent perdeu, qu'il ne voldra que j'en voy plus mouryr : cet que je luy suplye et qu'il me fase aler celon le aige. J'ay laisé le Roy mon fils en très bonne santé et qui s'atend d'avoyr de vous cet qu'il a acoteumé tousjour d'entendre àu vous aystes, et vous enrolés que tout yra byen. Je ne vous fayré la présante plus longue pour aystre ysi, après vous avoir aseuré que votre femme, quant je suys partye, cet portét byen et commensèt aler à la mèse. Je prye Dyeu que vous portyés ausi byen et byen tost puysiés avoir achevé, pour vous en revenir.

De Chateau-Tyéry, cet xxiiii[me] de may 1584.

La bien vostre, CATERINE.

1584. — 26 mai.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 80.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, [illegible] DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je faiz respons[illegible] au Roy monsieur mon filz et à la Royne ma [illegible] fille; je vous prie leur envoier ou présenter [illegible] mes lettres, s'ilz sont ensemble à Saint-Mau[illegible] lors que recepvrez ce pacquet; et j'ay extrè[illegible] re-gret à la mort du pauvre feu monsieur d[illegible] Foix[1] pour la suffizance qu'estoit en luy et [illegible] que le Roy monsieur mon filz faict à [illegible] vice. Je ne faiz point de response à m[illegible] le cardinal d'Est, vous renvoiant [illegible] qu'il m'a escripte, espérant estre [illegible] mécredi à Saint-Maur, assez à tem[illegible] response que l'on fera à Rome; [illegible] dant je vous diray qu'il me semb[illegible]

---

1 François de la Noue, grand-maréchal de camp des États des Flandres et en quelque sorte général en chef de l'armée du duc d'Anjou depuis 1578, avait été fait prisonnier à Ingelmunster, le 10 mai 1580, par Pierre de Melun, marquis de Richebourg. Les Espagnols l'enfermèrent au château de Limbourg et le traitèrent fort durement, en dépit d'une déclaration que le duc d'Anjou dès le 20 mai avait faite en sa faveur. Il ne fut relâché que le 28 juin 1585, à la suite d'un accord avec le prince de Parme, comportant son échange avec le comte d'Egmont, qu'il avait pris le 20 mars 1580 et que les partisans du prince d'Orange détenaient depuis cette époque, et d'une forte rançon cautionnée par le duc de Lorraine et le roi de Navarre. Une lettre du duc de Lorraine à Henri III, datée de Nancy, du 9 septembre 1585, énumère et explique ces conditions. (Orig. Cinq cents, de Colbert, vol. 9, f° 318.) — Voir aussi les documents publiés par M. Hauser, l'historien distingué de la Noue, dans le recueil cité plus haut, p. 251-256.

1 Quand Paul de Foix mourut, le [illegible] venait enfin de reconnaître ses [illegible] comme archevêque de Toulouse, et [illegible] même le chapeau de cardinal. — Voir [illegible]

et facultez, qui estoient dépourveuz de protection après le trespas advenu de feu mon filz le duc d'Anjou, vous ayez tous unanimement monstré y correspondre d'affection, zèle et fidélité par le serment que vous avez voluntairement presté de voulloir vivre et mourir soubz ma protection. De quoy j'espère que vous n'aurez aucune occasion de vous repentir, mais plustost de vous en louer avec beaucoup de contantement, par les bons et gracieux traictemens que vous recevrez en tout et par tout, le soing et vigilence que j'auray de vous faire secourir de ce qui sera besoing pour vostre conservation, qui ne me sera pas moins chère et recommandée que ma propre vye, selon que j'ay donné charge au s[r] Rousseau, présent porteur, de vous en asseurer de ma part. Suppliant le Créateur, Messieurs qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Sainct-Maur-des-Fossez, le xx[i] jour de juing 1584.

1584. — 28 juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 28 r°.

[A MONSIEUR DE DANZAY.]

Monsieur de Danzay, nous avons veu c que nous avez escript par vos despesches d premier febvrier et xviii[me] mars dernie passez, ausquelles le Roy monsieur mon fi vous faisant response, je ne vous feray ceste fort longue et vous diray seullement que, bi que le veoiage de Ségur semble fondé sur un synode pour terminer le différend de la rel gion d'entre les Luthériens et Calvinis c'est toutesfois plus tost pour fayre ligue troubler la Chrestienté, et, si possible estoi rallumer le feu qui a esté estainct en Royaulme avec la grace de Dieu, lequel, m'asseure, ne permectra pas que leurs int tions ayent lieu, mais favorisera la dr inclination que nous avons à l'observati la pacification de ce Royaulme, qui n' soing que de respirer et se remectre des mitez et ruynes qu'il a receues par les t passez. Et me remectant du surplus tres du Roy mon dict seigneur e prieray Dieu, Monsieur de Dan avoir en sa saincte et digne gard

Escript à Sainct-Maur, le xx 1584.

---

dicte ville et citadelle au mesme estat qu'elles estoient avant les troubles, par où, non seulement pourront cesser les misères et calamitez que nous voyons, mais aussy on pourra perpétuer la bonne paix et fraternelle alliance qui est entre vos deux Majestez, unique saulvement de la Chrestienté... Jean-Baptiste de Tassis, résident en sa court pour les affaires de Sa Majesté catholique, luy déclarera plus particulièrement ce qui touche cet affaire, auquel je suplie Vostre Majesté vouloir donner audience et croire ce qu'il a commandement luy dire...»

«De Tournay, le 18 juin 1584.

Signé : Alexandre.

(Bibl. Nat., Portef. Fontanieu, 358-359, f° 80.)

Les Vénitiens n'avaient pas les mêmes motifs de jalousie contre la France. L'ambassadeur Giovanni Moro, écrivait le 6 juillet :

«Qui incluso sarà la copia di una scrittura, che vien detto essere il testamento di Monsignore, nella quale se ben pare, che egli instituisca il Re herede di Cambray, a di tutto le sue ragioni, et pretensioni ne Paesi Bassi, è vero nondimeno che quantto a Cambray, tutto passa sotto nome della Regina Madre.»

Dispacci degl'i ambasciatori Veneziani. — Bibl. Nat., Ms. Ital. 1733, p. 419.

m'asseurant que vous suivray ce que je vous mande, je ne vous feray plus longue lettre. Priant Dieu, Monsieur des Pruneaux, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Sainct-Maur-des-Fossés, le II° jour de juillet 1584.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1584. — 4 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 498.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, je suys ynfiniment ennuyée, come pouvés panser enn ay esté l'aucasion tele que avés entendu, et en lyeu de voyr que ma fille me deust consoler de cet[1] ranger à voulouyr conplayre au Roy et cet ayseyer par tous moyens de reguagner sa bonne grase, come l'aucasion cet présante, je voy qu'el ay feyst tout le constrère et cet monstre plus hostinée en ces aupynion, qui me redouble mon aunuy, et voy byen que, cet[2] à cet coup ayle ne voyt Monsieur d'Epernon, ne fault jamais panser que le Roy veulle plus ouyr parler d'elle[3]. Je vous prye, Monsieur de Belyèvre, lui en dyre ou escripre si vivement, qu'ele le fase, et vous fayrés beaucoup pour aylle et me donneré une grande consolatyon; car j'espère, si elle le voyt ay qui parte content d'elle, que à son retour yl y fayré de si bons aulises, qu'ele set poura remetre myeulx que n'est avecques le Roy. Je say combyen vous désirés le byen de tous, et en resantés le mal, qui sera cause que ne vous en dyré d'aventège et me remetrè à cet que je ann é dyst à La Roche présant porteur, que je renvoy ver elle pour cet ayfest, ynsin qu'il m'a dyst qu'an avyés aysté d'avys. Je vous prye guarder vostre santé, car le Roy et nous tous y perdyrons trop, et prye Dyeu la vous donner très bonne.

De Monceaulx, cet IIIIme de joulet 1584.

La bien vostre,

CATERINE.

[1] *Cet*, dans la présente lettre, est constamment mis pour *se*.

[2] Ici, comme souvent, *cet* est employé pour *si*.

[3] C'est aussitôt après la mort du duc d'Anjou, en juin 1584, que Henri III envoya son favori d'Épernon au roi de Navarre pour l'assurer de son amitié et essayer de le faire rentrer dans la vieille église nationale, condition nécessaire pour l'héritier du trône. Le duc, «à demi-roi en France par la débordée faveur de son maître», voyageait avec un train magnifique, le roi ne lui ayant pas donné moins de deux cent mille écus à cette occasion. Il s'agissait de le bien recevoir : la reine de Navarre, ayant repris la vie commune avec son mari, avait dans cette circonstance un rôle difficile; car elle détestait d'Épernon, persuadée non sans raison qu'il n'avait pas été pour rien dans [illegible] persécutions et les cruelles avanies que lui avait [illegible] subir le roi son frère. Elle se fit violence et [illegible] pour plaire à son mari et à sa mère : Brant[illegible], fort lié, comme on sait, avec elle et qui lui [illegible] quelques-uns de ses écrits, s'est fait l'historien de [illegible] cet épisode. — Voir tome VIII, de l'édition de la *Soci*[illegible] *l'Histoire de France*, p. 65-67; la *Vie du duc d'É*[illegible]*non*, par Girard, 1736, in-4°, p. 29 à 32, etc.

1584. — 6 juillet[1].

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17990, f° 40 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE RETZ[2].

Mon cousin, en actendant que le Ro[illegible] monsieur mon filz arrive en ce lieu, et q[illegible]

[1] *En tête :* «Lettre de la Royne Mère du [illegible] à Monsieur le duc de Retz, estant sur les fronti[illegible] de Picardie, en dacte du VIme juillet 1584, à [illegible]ceaulx.»

[2] Ce fut le maréchal de Retz que Catherine [illegible] d'organiser sa nouvelle possession et d'en assurer [illegible]



je lui puisse communicquer vostre lettre du 1er de ce mois, avec celle que le sr de Balaigny[1] vous a escripte, je vous diray que je trouve fort bon que vous vous abouchez avec luy le plus tost qu'il vous sera possible, sans toutesfois que vous allez à Cambray, affin de vous esclérer bien particulièrement des affaires de ladicte ville et des desseings qu'il désire vous communicquer. Mais souvenez-vous, en ce faisant, de ce qui vous a esté dict à vostre partement, que l'intention de mondict sr et filz n'est poinct d'entreprendre, sur ceulx d'Arthois et autres subjectz du roy catholicque, chose qui puisse nous attirer à une ouverture de guerre, ains seulement de conserver la ville de Cambray et la maintenir soubz ma protection en toute seureté. Bien est-il vray que, si ceulx des garnisons de Bapaulme[1] et aultres places voisines venoient à continuer les courses qu'ilz ont faict dernièrement jusques auprès du Castelet[2] sans en faire raison, qu'il fauldroit leur y résister et les en empescher par tout moyens possibles, à quoy pourront vous servir les compaignies de gendarmes qui ne peuvent plus guères tarder à se rendre au pays de Picardye pour y tenir garnison, selon ce qui a esté ordonné, ayant esté faict une recharge aux cappitaines d'icelles pour user de toute diligence à les y acheminer. Voullant bien vous dire, pour fin de ceste lettre, que l'agent qui est près du prince de Parme a escript depuis peu de jours que toutes ses forces s'assemblent du costé de Bruxelles, estant sa personne partie de Tournay pour aller passer à Ypre et Bruges, et faisant estat, après avoir veu les habitans desdictes villes, pour leur donner confiance, d'assiéger quelques unes des places de la Flandre, soit Gand, qui est jà enfermé de fortz et de blocus, l'Escluze, Ostende, Villevort ou Ter Neuze. Et a laissé, pour faire teste du costé de deça et empescher les courses de ceulx de Cambray, cinq ou six compaignies de gendarmes, qui sont départies ès places plus voisines de la frontière, sur laquelle il est bien besoing d'avoir l'oeil plus ouvert que jamais; vous priant de continuer à solliciter les gouverneurs particuliers de prendre garde chacun fort soigneusement à la conservation de leurs places, ainsy que vous y avez jà bien commancé. Quant aux depputez dudict Cambray, j'actendz à prendre résolution sur la dépesche qu'a apportée le Rousses, jusques à l'arrivée de mondict Sr

nexion à la France; faible dédommagement pour tant d'efforts et d'intrigues dans les Pays-Bas et en Flandres. — Albert de Gondy était fils d'Antoine, maître d'hôtel de Henri II, un de ces Italiens qui avaient suivi Catherine de Médicis. Il appartenait, d'ailleurs, à une bonne famille de Florence. Charles IX l'avait nommé maréchal de France en 1574 et Henri III le fit duc de Retz. Il avait épousé Mlle de Clermont-Tonnerre, veuve du fils du maréchal d'Annebaud. Bien qu'il ait été mêlé à beaucoup d'affaires, nous ne trouvons dans les précédents volumes qu'une seule lettre (19 septembre 1581) qui lui soit adressée par la reine mère. La correspondance relative à Cambray va être, au contraire, des plus actives. — Voir aussi à l'*Appendice*, les divers actes officiels de Catherine de Médicis à l'occasion de la prise de possession de Cambray.

[1] En 1581, après avoir délivré Cambray et s'en être solennellement déclaré protecteur, le duc d'Anjou y avait installé Balagny, ce bâtard de l'évêque de Valence, qui voulut y jouer le rôle de souverain, se considérant comme le successeur des princes-archevêques et plaçant les armes de la ville au centre de l'écusson des Monluc. Il y régnait par la terreur, et en même temps s'accommodait assez bien avec les Espagnols et négociait avec Montigny et le prince de Parme. — Voir le dossier de Balagny aux Archives de Bruxelles et ses lettres dans les *Cinq cents* de Colbert.

[1] Bapaume (Pas-de-Calais), à 22 kilomètres d'Arras.

[2] Le Catelet (Aisne), à 20 kilomètres de Saint-Quentin.



et filz, qui sera demain, Dieu aydant, auquel je prie, etc.

[De Monceaulx, le vi juillet 1584.]

1584. — 13 juillet.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17990, f° 43 r°.

A MONSIEUR

LE COMTE CHARLES DE MANSFELD,

L'AISNÉ [1].

Monsieur le conte, vous verrez ce que le Roy monsieur mon filz vous escript présentement sur la lettre qu'il a receue de vous, à quoy je ne puis riens adjouster, sinon vous dire que, aiant sceu comme vous vous estes dignement acquicté au service de feu mon filz le duc d'Anjou avec vos gens de guerre, lorsqu'il vous a emploiez, je tiendroy la main très voluntiers à ce que, lorsque l'on aura advizé sur le faict de ses debtes, vous soiez traicté le plus favorablement qu'il sera possible pour le regard de la vostre. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, etc.

[CATERINE.]

1584. — 15 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 516.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je vous ay ayscript yl n'y a pas longtems la piteuse nouvele du malheur (a mort d mon fils. Voy ' faiset cest despesche, je v ay v ce mot pou vous dyre que je désire nt de savoy si la royne de Navare ma fille n'aura voul donner cete consolation de voyr monsieur d'Espernon; car c'èt la plus grande que je puis avoyr [1], après cele, s'il playst à Dyeu me la donner, de voyr des enfans au Roy, que voy ma fille remise en la bonne grace du Roy son frère, ce que je m'aseure serèt, si elle voi ledit sieur d'Espernon; car je say qu'il en re cevra un gran plésir, comme ausi au contrère ne le voyant, yl s'en sentira extrèmement ofencé car yl prend cela comme une injure fète à lu mesme : je vous prie m'en vouloyr mander a plustost ce qu'ele aura fet. J'ay entendu qu vous trouvés mal : j'en serès infiniment marye car vous nous feriés trop défaulte à tous; j vous prie de vous bien garder, et voudrès qu l'asemblée fut desjà fayte, afin que fusiés d retour, car vostre présance est bien requis ay je prie à Dyeu que puisiés bientost aystr et en bonne santé.

De Fontainebleau, le xvme juliet 1584.

La bien vostre,

CATERINE

1584. — 19 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16090, f° 281

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisses, vous direz à gneurs, quand vous les remerciere plaisir qu'ilz ont monstré du décez de filz, que Dieu m'ayant visitée de cest ce m'a esté grande consolation de perte avoir esté par eulx regrettée, a

[1] Charles de Mansfeld avait été très utile au duc d'Anjou au mois d'avril précédent, en lui amenant « six mille hommes de pied et deux mille chevaux », qui facilitèrent sa retraite des Pays-Bas. Il ne devait pas tarder à passer au service du roi d'Espagne.

Quant à Pierre-Ernest, comte de Mansfeld, prince de l'Empire, né en 1517, mort en 1604, il combattait dans les rangs espagnols.

[1] Voir la note de la lettre du 4 juillet, plu

Roy mon fils a porté jusque au xxe de ce mois qu'il le laissa, partant de ce lieu, pour aller quelques jours à ses dévotions, où il est encore, affin de retourner icy en passant samedy seulement ou dimanche, pour prendre congé de la Royne ma fille et de moy; et, avant partir, il permet à toute sa cour de se séparer pour deux mois qu'il délibère employer à faire ung voyaige pour ses affaires, en petite trouppe, du costé de Lyon, pour retourner à Blois vers la fin de septembre où la Royne ma fille et moy et son Conseil le debvons aller attendre, ce que les ambassadeurs ont seu, mesme le s^r de Stafford, que le Roy mon fils pria de requérir la royne d'Angleterre de vouloir faire différer le voyaige du s^r Derby, qui luy doibt aporter l'ordre de la Jarretière, jusques en ce temps là, pour ce que le Roy le veut recepvoir honorablement afin de respondre plus dignement à l'honneur et grande démonstration d'amitié que lui fait en cela la royne nostre bonne sœur; vous ayant bien voulu dire ce que dessus par cette lettre, pour ce que le s^r de Stafford m'en escripvit une de Paris en ce lieu vendredy dernier, par laquelle il m'advertissait que le prince d'Orange avoit esté tué d'ung coup de pistollet[1], et me prioit de luy envoyer quelqu'ung qui lui fut fidèle, afin de pouvoir communicquer avec luy d'affaires très importantes. J'ay commis cette charge au secrétaire Pinart, qui partit dès le mesme jour et fut le lendemain trouver à Paris le s^r de Stafford qui luy déclara avoir repceu lettres d'ung de ses intimes amis, et se laissa après, sur la fin de leur conférence, entendre estre le grand trésorier, lequel luy donnoit advis comme de luy-mesme qu'estant mon fils le duc d'Anjou décédé, et le prince d'Orange aussy mort, il c[illegible]ire que le roy d'Espaigne auroit b[illegible]luict les Pays-Bas en son obéissance, et qu'après cela fait, à quoy il ne tarderoit guières, si le Roy mon fils et la royne d'Angleterre n'y pourveoyoient, ledit roy d'Espaigne, qui se rendoit formidable à la Chrestienté, ne fauldroit pas de s'attaquer à ce Royaulme et à l'Angleterre; mais qu'il y avoit bien moyen de l'empescher et aller au debvant de sa grandeur; que si le Roy mon filz vouloit entrer en négociation sur cela, il s'asseuroit que la royne sa maistresse y entendroit volontiers, ayant aussy sceu par lettre qu'il avoit eues de la dame de Stafford, sa mère, que la royne sa maistresse y seroit trouvée fort disposée, et qu'il pensoit que si le Roy mon fi[illegible] ne vouloit faire ou faire faire les ouvertures [illegible] la négociation, que la royne d'Angleterre [illegible] les feroit proposer par le s^r de Sidney, qui [illegible]noit pour se condouloir de sa part avec [illegible] de la mort de mon filz le duc d'Anjou, [illegible] veu qu'elle sceut premièrement que le Roy [illegible] fils y voulut entendre. Et le soir mesme de [illegible] samedy, assez tard, l'ambassadeur envoya [illegible] secrétaire et ung courrier d'Angleterre à [illegible] nart, avec vos deux dernières dépesches [illegible] xvie et xviie jours de ce présent mois, qu'[illegible] porta ce courrier, qui avec le secrétaire [illegible] firent entendre de la part du s^r de Sta[illegible] Aussy se veoit-il par vostre dépesche que [illegible] s^r de Sidney venoit grandement accomp[illegible] des principaux jeunes seigneurs d'Angle[illegible], tous habillés de grand deuil, pour se co[illegible]loir, de la part de la royne, avec nous [illegible] la mort du duc d'Anjou, et qu'il prioit Pi[illegible] de nous en advertir, et pourveoir et fair[illegible] prets, sur le chemin de Callais, cinq[illegible] ou soixante chevaulx de poste en chacun[illegible] poste, et de faire aussy pourveoir pour le[illegible] logis à Paris où ils seroient bientost, esti[illegible] qu'ils partiroient de Lond[illegible]undy der[illegible], ce dont



[1] Le prince d'Orange fut assassiné à Delft le 10 juillet 1584 par Baltasar Gérard, à l'instigation de Philippe II.

je me trouvay bien empeschée, pour ce que le Roy mon filz ayant laissé le deuil et donné congé à tous les princes et gentilshommes de la cour, il seroit impossible à présent de correspondre dignement audit ambassade. Voilà pourquoy je renvoyay à l'instant le secrétaire Pinart au s[r] de Stafford, avec une lettre que je luy escripvis de ma main, par laquelle je le priay de considérer tout ce que dessus, et que, pour ces occasions, il me feroit grand plaisir, et le priois d'envoyer en toute diligence advertir de ma part la royne d'Angleterre et le s[r] de Sidney de cela : ce que l'ambassadeur accorda faire et dit à Pinart qu'il craignoit fort que le s[r] Sidney fut desjà fort advancé, desmontrant, par ses paroles et contenance, d'avoir craincte que la royne sa maistresse entrat en quelque opinion de mespris, et que le Roy mon fils et moy ne la voulussions correspondre en la bonne et vraye amitié et affection qu'elle nous porte; qui est cause que luy escrips de ma main la lettre que je vous envoye, laquelle vous verrez, puis la fermerez et la lui présenterez avec mes très affectionnées recommandations à sa bonne grace. J'ay voulu aussy vous advertir promptement de tout, afin que fassiez dextrement en sorte que le s[r] Sidney ne vienne pas en grande ou petite trouppe pour cette heure; car il ne seroit pas à propos, et empescheroit trop le Roy mon fils, s'il l'alloit rencontrer en son voyaige de Lyon, n'ayant que trois ou quatre des siens et ses gardes avec luy; remonstrant aussy à propos, comme je m'asseure que saurez bien faire, à la royne d'Angleterre ce que dessus, en sorte qu'elle ne puisse doubter de la vraye et parfaicte amitié du Roy et de moy en son endroict, et l'asseurant que nous sommes résolus d'y persévérer constamment, vous promettant aussy que de sa part elle en fera le semblable. Le Roy mon fils pourra passer par icy samedy ou dimanche, sans y faire aulcun séjour, pour seulement prendre congé de la Royne ma fille et de moy.

Vous nous escriprez par ce courrier, que renvoyerez incontinent, s'il sera à propos que le vicomte Pinart vous aille trouver, avec toutes les dépesches qu'il a toutes prestes pour son voyaige vers ma belle-fille la royne d'Escosse et mon petit-fils le roy du pays, affin d'essayer d'accomoder toutes choses pour la délivrance de ma dicte belle-fille, et aussy accomoder ce qui est d'altération, tant entre la royne d'Angleterre que au pays d'Escosse, entre mon petit-fils et ses subjects. Je prie Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le xxv[e] jour de juillet 1584.

CATERINE.

1584. — 25 juillet.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 595. Fonds français, n° 3305, f° 54 r°.

A MADAME MA BONNE SŒUR

LA ROYNE D'ANGLETERRE.

Madame ma bonne sœur, ayant entendu que vous envoyez le milord Sidney vers le Roy mon fils, et veoyant que c'est pour une si piteuse occasion, et que je sçais comme il désire d'honorer tout ce qui vient de votre part, saschant aussy le desplaisir qu'il aura pour n'estre en lieu de le pouvoir faire comme il desire, je me suis advisée d'en escripre, à vostre ambassadeur et aussy à vous, la présente, pour vous supplier croire que rien ne m'a esmeue à ce faire que l'amitié que je vous porte et l'envie que j'ay que, non pas vous que je sçais en estre aseurée, mais tout le monde cognoisse combien le Roy mon filz vous aime et estime,



par toutes ses actions tant publiques que particulières; qui est cause que, comme m'honorez de me tenir pour mère, vous trouverez bon ce que j'en fais; car c'est de la mesme affection que si j'eusse eu cet heur que Dieu me laissa ce qu'il luy a pleu me prendre, et par luy j'eusse eu cet honneur, lequel ne luy ayant pleu, cette affection ne laissera pour cela de mourir avec moy, et en ce que j'aurais de moyen la congnoistrez par effect tousjours telle; qui est cause que plus hardiment j'ay mandé mon advis à vostre ambassadeur, veoyant que le Roy mon fils ne pouvoit retarder son voyaige, et saichant le desplaisir qu'il auroit de ne le pouvoir recepvoir comme il desire: pourquoy je vous supplie trouver bon ce que j'en ay faict; car je pense que vostre service et le nostre requièrent qu'il ne vienne que quand le Roy sera de retour. Cependant, je vous supplie tenir en vostre bonne grace celle qui vous désire tout contentement.

CATERINE.

1584. — 29 juillet.

Aut. British Museum, Collection Nero, vol. 6, f° 362.

A MONSIEUR DE STAFFORT,

AMBASSADEUR DE LA ROYNE D'ANGLETERRE, MA BONNE SOEUR.

Monsieur l'ambassadeur, je vous prie trouver bon ce que je prie Pinart présent vous dire de ma part; car je l'ay fait aveques la seureté que j'ay que la royne vostre maitresse s'asseure tant de mon amitié, que je désire en tout ce que je ay de moyen l'avoir contente, et aussi sachant comment le Roy mon filz seroit marry de ne recepvoir ce que j'ay eu d'elle avecques l'honneur et démonstration de l'amitié que je sçay qu'il luy porte; cela est cause que je pense que le trouverez bon d'en user comme vous dira Pinart de ma part; et, me remettant sur luy, feray fin, priant Dieu vous avoir en sa saincte guarde.

De Fontainebleau, ce XXIXe jour de juillet 1584.

Je vous prie faire mes recommandations à Madame ma sœur.

CATERINE.

1584. — 30 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 94.

A MON COUSIN

LE SIEUR DE MATIGNON,

MARESCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, j'ay esté très aise d'entendre la bonne résolution qu'à prise ma fille la royne de Navarre, suivant la dernière que je vous ay faicte par La Roche, de voir et bien recueillir mon cousin le duc d'Espernon[1], et de vous avoir auprès d'elle pour luy aider à faire cet office plus dignemant et au contentemant du Roy monsieur mon filz; car je sçay qu'il ne luy en peut arriver que tout bien et honneur, qui est ce que je luy procureray tousjours tant qu'il me sera possible, ainsy que je feray ce qui vous pourra apporter l'ung et l'autre. Prian

[1] Un mois plus tôt, Villeroy écrivait à Matignon :

«Je serai très marri si M^{r} d'Epernon s'en revient voir le roi et la reine de Navarre; je sçai qu'il ne tir qu'à lui et qu'ils ne feront rien pour eux d'en fair casion; mais j'en connois qui ne sont pas quelque pables d'un bon conseil, dont le repentir suit quel aussi la résolution de fort près.»

Puis, le 30 juillet, il lui mandait plus familiè

«Le roi part ce matin pour Lyon; il se porte Je suivrai la Reine sa mère à Blois et à Che où nous allons passer deux mois de tems, po ger des melons, à l'envi du Roi, et y attendre (*Lettre de Nicolas de Neufville*, etc., p. 126.)

esbranler, tant de sa part que de la mienne, pour les faveurs et graces que leur maison a receues de nous et pour les raisons que nous congnoissons qui ont meu ledict duc et les siens à faire ce qu'ilz ont faict et font journellement pour le service du roy catholique. Et que, s'il est ainsi que son maistre ayt envie d'entendre audict mariage, il s'en peut addresser à moy qui ay toute puissance, après le père, d'en conclure, et que vous estimez que j'auray bien agréable de leur faire paroistre en ceste occasion la continuation de ma bonne volonté. Vous me manderez après ce qu'il vous respondra sur cela et l'asseurerez que le tout sera tenu si secret qu'il vouldra. Vous advisant que j'estime ce mariage assez convenable et ce propos, mais je ne désire y engager mon nom en vain; partant, conduisez ce propos, selon cela, le plus dextremant que vous pourrez et me donnez advis du jugement que vous en ferez; sur lequel je poseray tousjours bon fondement, pour la confiance que j'ay en vous. Priant Dieu, Monsieur de Maisses, qu'il vous ayt en sa garde.

Escript à Paris, le IIIIe jour d'aoust 1584.

CATERINE.

1584. — 4 août.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 599.
Fonds français, n° 3306, f° 54 v°.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.

*Monsieur de Mauvissière, le Roy monsieur mon filz partyt lundy dernier de Fontainebleau pour son voyaige de Lion, comme vous ay escript, ayant esté bien marry qu'il ne sçavoit plustost la députation du s^r de Sidenay[1], pour venir de deça se condoloir, et pour la charge que nous avez escript qu'estimiez qu'il auroit sur les affaires de Flandres; car il faict tant de bonne estime de l'amytié de la royne d'Angleterre nostre bonne sœur (laquelle il veult en toutes choses corespondre d'affection), qu'il eust plustost retardé son partement de quelques jours, combien qu'estant sa court séparée et luy en chemin pour sondict voyaige où ses affaires l'appelloient, il n'eust peu à son grand regret recepvoir, comme il appartient et ainsy qu'il veult faire tout ce qui luy vient de la part de ladicte dame royne, mesmes ledict s^r de Sidenay, qu'on dict qui est si bien accompagné, et que cella eust esté mal décent au Roy d'estre si seul qu'il est à présent; comme j'ay présentement faict entendre au s^r de Stafford en l'audience que je luy viens de donner en ce lieu, où il m'a représenté la craincte qu'il a eue (ainsy que vous ay jà escript qu'il avoit dict à Pinart) que ladicte royne sa maistresse estimast à quelque mespris de retarder le partement dudict s^r de Sidenay, qu'il dict qui estoit jà passé de deça Cantourberie, que toutesfois il y avoit faict si bon office, qu'il espéroit, avec la lettre qu'il avoit entendu que j'en avois escripte à ladicte dame royne sa maistresse, que les choses passeroient doulcement; mais qu'il craingnoit fort que le temps se perdist et préjudiciast au Roy mondict s^r et filz et à ladicte dame royne sa maitresse sur lesdicts affaires de Flandres. Sur cela, après luy avoir bien faict congnoistre que le Roy mondict S^r et filz et moy estimons beaucoup l'amytié d'icelle dame, avec vraie et parfaicte résolution d'y persévérer, y estant de sa part si bien disposée, et comme nous louons [illegible] aussy infiniment sa bon[illegible] intention sur icel[illegible] affaires de Flandres, [illegible]t il disoit que ledic[illegible] s^r de Sidenay debvoit parler, s'il eust ache[illegible] son voyaige, je luy ay d[illegible]mandé s'il avoit [illegible]

[1] Sir Harry Sidney, qui avait déjà été envoyé vers Catherine de Médicis, comme ambassadeur extraordinaire en avril 156[illegible].

de charge d'en faire cependant et proposer quelques ouvertures, que me les faisant j'en advertirois le Roy mondict S[r] et filz, qui je m'asseure les embrasseroit et feroit avec elle pour le bien commun d'eulx et de leurs royaumes ce qui seroit nécessaire, monstrant ledict ambassadeur d'estre bien fort aise et content de ce que je luy en disois, me faisant néantmoins entendre qu'il estoit fort marry de la longueur du temps et du retardement dudict s[r] de Sidenay[1]; car estant appuyé comme il est de ses parens et amys qui sont fort auctorisez par delà, et oultre cela estans luy et ledict s[r] de Sidenay fort bons amys, il estimoit, avec les amys qu'il a aussy de son party par dela et la bonne affection qu'il porte au Roy et à moy et à ceste nation, qu'il s'y feust pris bientost quelque bonne conclusion. Sur quoy, voyant qu'il disoit n'avoir aultre charge, je n'ay peu que le conforter en la bonne intention qu'il monstroit avoir en cela et luy faire congnoistre, comme j'ay encores faict, que les affaires du Roy mondict S[r] et filz l'avoient pressé de partir, mais que j'espérois qu'il seroit de retour à Blois vers la my septembre. Je ne veulx aussy oublier de vous dire qu'il demanda hier audict secrétaire Pinart, (ce disoit-il comme en devisant et sans qu'il en eust charge) si le Roy estoit pas bien content que celluy qui viendroit pour se condoloir veinst premier que le conte d'Herby, qui doibt apporter l'ordre de la Jarretière. Sur quoy ledict Pinart luy respondit si ung seul ne pourroit pas bien faire cest office : il dist que non pour ce que celluy qui se viendroit condoloir seroit habillé de dueil, et l'aultre non. Et se laissa dèz lors aussy entendre que, pour les raisons cy-devant dictes, il desiroit que ce feust ledict s[r] de Sidenay, et que quand il arriveroist les choses qu'on traicteroit feussent sur la résolution et conclusion. Car lors, ledict S[r] de Sidenay y pourroit beaucoup servir, pour icelles raisons devant dictes. Et après madicte audience, se retirant, il a encores demandé audict Pinart s'il avoit poinct parlé de cela : à quoy il ne luy a peu aultre chose dire sinon qu'il m'en avoit dict ung mot, mais que le Roy n'estant poinct icy, il ne s'en pouvoit rien résouldre. Vray est que si lesdicts deux offices ne se pouvoient faire par ung seul, qu'il seroit bien à propos que ledict s[r] de Sidenay veinst le premier au temps dessusdict, dont du tout je vous ay bien voullu donner advis et vous prier d'asseurer tousjours ladicte dame royne nostre bonne seur, qu'elle trouvera en nous aultant de vraie et parfaicte amitié qu'elle en pourroit jamais désirer. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maur-des-Fossés, le III[e] jour d'aoust 1584.

[CATERINE.]

[1] Le 28 août 1584, Brulart écrira de Chenonceau au roi :

«Sire, la Royne vostre mère a receu une dépesche d'Angleterre, laquelle elle m'a commandé d'envoier à Vostre Majesté, qui y trouvera les mesmes discours accoustumez en ceste princesse, plus plains de paroles que d'effectz, à mon opinion, ce qui se pourra mieux cognoistre par la venue du s[r] de Sidenay, si tant est qu'elle continue à le vous voulloir dépescher. Et pense que Vostre Majesté remectra la résolution des choses qui peuvent despendre de cette dépesche à quant elle sera rejoincte auprès de ladicte dame Royne. Cependant, je luy diray qu'il n'est rien survenu d'aultre endroit, sinon une lettre de Revol, escripte à Mons[r] de Villeroy, du XI[e] de ce moys, qui a été longuement par les chemins, en laquelle il mandait veoir bien peu d'espérance, selon la disposition des affaires de par delà, que Monsieur de Savoye fust pour venir trouver vostre Majesté à Lyon.» (Ms. fr. 6630, aut. f° 62.)

1584. — 5 août.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILS

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon fils, comme protectrice des bons et anciens exécuteurs de feu madame ma sœur, vostre mère, je vous demande la perfection d'une grace, que feu mon frère monsieur de Savoye acorda à ma requeste à l'abé de Autecombe [1], fils du bon homme Dalbène, lequel je pense que vous aymés et estimés pour sa fidélité et bonne afection, autant que le Roy monsieur mon fils et moy, laquele grace a aysté depuis, à ma requeste, par vous confirmée et sera à présent, mon fils, s'il vous plaist, entièrement aytectue, permetant audit abé de Autecombe de prendre, pour coadguteur de son abaye, Charles Dalbène, son nepveu [2], luy faisant bailler pour cet efect toutes letres et dépèches nécessaires en court de Romme, comme derechef je vous en prie de bon cueur, m'aseurant que cele qui vous ayme comme fils ne sera point refusée d'une chouse que vous luy avés desjà acordée. Je prie Dyeu qu'il vous aye, mon fils, en sa sainte garde.

De Saint-Maur, le vme aust 1584.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

---

[1] [illegible] d'Elbene, archevêque d'Albi, fils du florentin Barthélemy d'Elbene, qui fut abbé de Maizières en Bourgogne [illegible] abbaye de Hautecombe, à 22 kil. de Chambéry, [illegible] les princes de la maison de Savoie [illegible] abbaye d'Hautecombe, par [illegible] J. Jacquemoud, Chambéry, 1843, [illegible]

[2] [illegible] Julien d'Elbene, et de Catherine [illegible]

1584. — 6 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17990, f° 67 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE RETZ.

Mon cousin, quant vostre dépesche du premier de ce mois a esté apportée, le Roy monsieur mon fils estoit jà party pour son voyaige de Lyon, ce qui est cause qu'il ne l'a peu veoir, comme je l'eusse bien désiré; mais l'ayant en son absence fort considéré, je vous y responderay le plus particulièrement que je pourray; et vous diray en premier lieu que je suis infiniment ayse que vous ayez commancé, par ceste première monstre, de mectre les choses en meilleur ordre qu'elles n'estoient à Cambray; espérant que le tout ira de bien en mieulx. Et vous envoie le pouvoir de lieutenant du gouverneur, en l'absence du sieur de Balagny, pour le cappitaine Mesme: ce que j'avois différé de faire, d'aultant que nul ne m'en a parlé de la part dudict sieur de Balagny; trouvant fort bon que vous ayez [illegible]visé sa compaignie de II^c hommes en deux compaignies, pour y employer sur une [illegible] lieutenant fort fidèle et bien congneu du s[illegible] de La Valette. Mais je trouve estrange [illegible] ledict Mesmes ne se soit voullu contenter [illegible] voir deux lieutenants et deulx [illegible] payés èsdictes deux compaignies, mais [illegible] instance de recevoir double estat de cappi[illegible] ce qui se peult dire estre si nouveau, q[illegible] ne l'a jamais veu. Et pour ceste [illegible] fault poinct oultrepasser ce que en a [illegible] donné, ains qu'il s'en contante : [illegible] vous luy ferez entendre, comme je l[illegible] aussi dire fort franchement, s'il m'en [illegible] de sa part. Et pour l'advenir, il me sem[illegible] ne sera que bien à propos de luy [illegible] de II^c l. par mois pour son entretènement

la protection que j'ay prise desdicts de Cambray semble comme une continuation de la possession que feu mondict filz en avoit prise, et qu'il n'est question aujourd'huy que de la rendre ung peu plus apparente au peuple par la publication qui s'en fera, oultre les effectz qui s'en voyent assez manifestés par l'entretènement des forces et autre ordre qui se donne audicts affaires dudict Cambray. Aussi bien, je prévoy qu'il passera ung long temps avant que l'on ayt trouvé l'argent pour telle despence, s'il fault nécessairement qu'elle se face, et que cela sera cause qu'il fauldra remectre bien au long le faict de ceste déclaration de protection. Oultre ce, que possible ledict argent se trouvera ne pouvoir estre pris ailleurs que sur ce qui est destiné pour l'estat dudict Cambray, qui pourroit reculler aultre despence plus importante et nécessaire.

J'ay veu ce que Blatier[1] vous a escript touchant la cessation des courses et actes d'hostillité du costé du Cambrézis et de noz frontières, sur laquelle mondict sieur et filz vous a faict entendre bien amplement son intention par sa dernière lettre, à laquelle je n'ay riens à adjouster, sinon vous dire, que ce luy sera chose fort agréable de la veoir bien conclute entre vous et le marquis de Ranty,

auquel il … a le p…
de Parme … ière ch…
ou bien avec … s'il le …
ainsi; estimant, … 'ilz n'y a…
bonne inclination, que pou… la comm…
qu'ilz en peuvent tirer en leurs entreprise…
intention de la rompre après lorsqu'il …
présentera une aultre pour l'advantaig…
leurs affaires, néantmoins l'on en peult …
son proffict, en pourvoyant cependant…
ville de Cambray le plus habondam…
que l'on pourra des vivres qui y peu…
estre nécessaires, à quoy il ne fault p…
perdre de temps; et vous prie, mon co…
d'y ayder au mieux qu'il vous sera poss…
Et puis, c'est tousjours gaigner quelque c…
de commancer à mectre la ville de Cam…
et ce que l'on tient au Cambrezis en par…
condition de la joyssance du repos que d…
la paix d'entre le roy catholicque et le …
monsieur mon filz, qui sont les frontière…
ce royaume, ce qui durera aultant qu'il pou…
et ne fauldra cependant riens obmectre …
qui sera requis pour, en tout évène…
conserver sa possession; à quoy je me d…
de tenir la bonne main. C'est, mon …
en peu de parolles, ce que j'ay à resp…
vostre susdicte dépesche, et le lieu où

[1] Blatier, agent diplomatique sans titre bien défini, représentait le roi et la reine près du prince de Parme. La situation à Cambray était d'ailleurs fort complexe. Le duc d'Anjou y avait établi Balagny, aussitôt qu'il eut délivré la place, en 1583; mais le gouverneur prétendait se maintenir indépendant et, comme dit un contemporain, «ce bâtard ambitieux n'aspirait pas moins qu'à s'élever sur les ruines de son maître» (v° Colbert, 337). Balagny était chargé, au point de vue militaire, d'organiser l'occupation de la ville; et on sait dans quels détails minutieux entre sur ce point Catherine de Médicis. Blatier devait négocier non seulement avec les Espagnols, mais aussi avec les habitants de Cambray, auxquels il était autorisé d'accorder, pour prix de leur fidélité, certains avantages. Il finit par conclure, avec … Parme, une trêve d'un an. Mais il fut obli… à Balagny un pouvoir civil et militaire pr… Celui-ci allait en abuser étrangement; et … aux Cambrésiens, il finit, en 1595, par … la ville au pouvoir de l'Espagne. — Tou… dance de Blatier avec le roi pour ce … (juin à septembre) se trouve au ms. … curieuse réponse du roi, en date du … conservée au ms. fr. 3 [illegible] … vol. 337 des v° de Colbert, q… pièces sur l'affaire de Cambray … Portefeuilles Fontanieu … Blatier à la reine mère …

pourroit estre faicte que tout ce qui est des appartenances et déppendances du Cambrésis, soubmis par le privilège de leur liberté soubz ma protection, feust entièrement remis soubz icelle, ainsi que ceux dudict Cambray le désireroient, bien jugeant à leur oppinion que c'est chose bien juste et estimé qu'ilz fondent telle instance sur ce qu'ilz pensent que nous seioyons en quelque traicté de paix et d'accord avec le roy catholicque qui aille plus avant, que non pas ce qui conserne la cessation des courses : ce que vous sçavez n'estre poinct, ayant faict prudemment de remectre ces choses. Néantmoins s'il se voioyt qu'il y eut quelque apparence d'en pouvoir obtenir aucunes, contre ce qui est de mon oppinion, vous pourrez faire tanter et en entrer en telle ouverture, soit par le moyen desdicts de Cambray, ou autrement que vous jugerez estre le plus à propos; prenant garde que en tout ce qui pourroit estre mis en avant pour ce faict et autres, ilz ne preignent oppinion que nous soiyons entrez en peur et que l'on ne face telles ouvertures pour n'avoir assez de cœur à maintenir la possession en laquelle nous sommes, quant l'on nous y vouldra troubler par la force. Sur ce, je supplye le Créateur etc.

1584. — 11 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 166.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Messes, j'escriptz à la seigneurie de Venise en faveur du sieur Oratio Barbara, gentilhomme de Viscense. Je vous prie leur voulloir présenter mes lettres et tant faire envers eulx qu'ilz luy accordent le sauf conduict qu'il désire obtenir pour deux années; car, à ce que j'ay sceu, il est personnaige qui mérite beaucoup de gratiffication. Priant Dieu, Monsieur de Messes, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XI° jour d'aoust 1584.

CATERINE.

DE LAUBESPINE.

1584. — 14 août.

Archives de Florence. Carton des «Couvents supprimés». Imprimé dans la *Jeunesse de Catherine de Médicis*, de M. de Reumont, trad. A. Baschet, 1866; p. 332.

A MESDAMES

LES ABESSE ET RELIGIEUSES

DES EMMURÉES

DE LA VILLE DE FLORENCE.

Mesdames, je vous envoie présentement le contract de l'achapt et acquisition que j'ay faicte des sieurs del Benne des possession et [illegible] héritaiges que je vous escrivis l'année passée[1] que je vous voullois donner, avecque [illegible] lettres patantes contenant le don et délaissement [illegible] que je fais à tousjours à vostre couvent de [illegible] dites terres. Je vous prie agréer à cella [illegible] zelle et piété, et recepvoir ladite donation [illegible] charges et conditions qui y sont contenue[illegible] lesquelles je désire que vous exécutiez [illegible] mémoire de moy et de l'amitié et bonne [illegible] lunté que je vous porte. Outre cella, j'ay fa[illegible] remectre en la banque du sieur Martelly [illegible] somme de mil escuz d'or d'Italie, desq[illegible] j'entendz qu'il soit emploié par vous cinq [illegible] escuz en achapt de bestail pour garnir les[illegible] mestairies[2], et le surplus au paiement d[illegible] une statue de marbre qui me représentera[3] [illegible]

[1] Voir la lettre du 6 juillet 1583.

[2] Ces terres étaient situées dans le val d'Elsa.

[3] Plus tard (1588), elle renonça à la statue de marbre comme trop «malaizée», et fit envoyer [illegible] un «portrait au vif très bien faict».

sera mise en vostre église, suyvant le
…ict que j'en envoie à mon cousin Mon-
… grand duc de Toscane, auquel j'es-
pour le prier de voulloir descharger
…lites possessions, que je vous donne, de
charges et gravelles tant ordinaires que
…dinaires, et mesme de tout ce que
…it monter la gabelle de l'achapt d'icelles,
…ur le regard du vendeur que de l'achep-
chose que je m'asseure qu'il fera bien
…ers pour l'amour de moy, et qu'il a
…ar sa lettre donné espérance de vous
…er en cella.
…uis bien marrie qu'il ne s'est pas pré-
…meilleure occasion de vous faire par-
l'amitié et grande affection que je vous
à toutes, et le désir que j'ay d'estre
…née en voz bonnes, saintes et dévotes
…, èsquelles je vous recommande à tous-
la bonne santé et prospérité du Roy
…ur mon filz et de la Royne madame ma
…t de moy, priant Dieu, mes Dames,
…voir en saincte garde.
…ript à Paris, le XIIII[e] jour d'aoust 1584.

CATERINE.

…t plus bas : DE LAUBESPINE.

1584. — 14 août.

Archives des Médicis, à Florence, Filza, 4726.

A MON COUSIN

MONSEIGNEUR

…E GRAND DUC DE TOSCANE.

…n Cousin, vous ayant l'année passée es-
… désir que j'avois de gratiffier les Prieure
…ligieuses des Emmurées de Fleurence de certaine fondation, vous m'escrivistes là-dessus une lettre par laquelle vous démonstriez de louer et approuver infiniment ung sy bon œuvre, au moyen de quoy, desirant mettre à exécution ceste mienne intention, j'ai acheptè du seigneur Barthélemy del Benne les terres qui sont specifiées au contract, le quel j'envoie présentement ausdites relligieuses, affin qu'il vous plaise en vertu d'icelluy et de la donnation que je leur en ay faicte, les faire mettre en possession libre et plaine d'icelles terres et possessions, sans leur demander, ny au dict Del Bene et les siens aulcun droict de gabelle; de la quelle, en tant que elle se peult monter, je vous prie me voulloir faire grace, à moy particullièrement, pour ce que je m'en suis chargée, sur l'asseurance que j'ay, que bien voluntiers vous m'acorderez ceste requeste; permectant oultre cella au dict Del Bene en ma considération de vendre la totalité de ses biens, et demeure sans décyme. Mon Cousin, affin que ces paouvres relligieuses puissent tant plus tost garnir lesdictes possessions, que je leur donne, de tout ce qui y est nécessaire, j'ay faict remectre en la banque de Martelly mil escuz d'or d'Italie, des quelz je desire qu'il en soit prins cinq cens pour cest effect, et du surplus qu'il soit mis au paiement d'une statue de marbre qui me représentera, la quelle sera mise à genoulx, avec son ornement, en l'esglise desdictes Emmurées, à main gauche allant vers l'autel en l'espesseur du mur, affin qu'elle n'occupe riens de la place de ladicte église, suyvant le pourtraict que je vous en envoiay, vous priant, mon Cousin, commander à quelqun des vostres de voulloir convenir de marché de ladicte statue à quelque bon et excellent ouvrier, et qu'il prenne garde que tout soit bien faict et suivy, et que la similitude du visaige avecques les mains soit de

…st la lettre de la même date, qui suit.
…cte donation est de juin de la même année; nous
…ons à l'*Appendice*.

...e sa part que de la mienne, ...s et graces que leur maison a ... et pour les raisons que nous ... qui ont meu ledict duc et les ...s ce qu'ilz ont faict et font jour... pour le service du roy catholique. ...il est ainsi que son maistre ayt envie ...re audict mariage, il s'en peut ad... à moy qui ay toute puissance, après ..., d'en conclure, et que vous estimez que ...y bien agréable de leur faire paroistre en ...s occasion la continuation de ma bonne ...onté. Vous me manderez après ce qu'il vous ...spondra sur cela et l'asseurerez que le tout ...era tenu si secret qu'il vouldra. Vous advisant que j'estime ce mariage assez convenable et ce propos, mais je ne désire y engager mon nom en vain; partant, conduisez ce propos, selon cela, le plus dextrement que vous pourrez et me donnez advis du jugement que vous en ferez; sur lequel je poseray tousjours bon fondement, pour la confiance que j'ay en vous. Priant Dieu, Monsieur de Maisses, qu'il vous ayt en sa garde.

Escript à Paris, le IIIe jour d'aoust 1584.

CATERINE.

1584. — 4 août.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 473, p. 599. Fonds français, n° 3305, f° 54 v°.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.

Monsieur de Mauvissière, le Roy monsieur mon filz partyt lundy dernier de Fontainebleau pour son voyaige de Lion, comme vous ay escript, ayant esté bien marry qu'il ne sçavoit plustost la députation du sr de Sidenay[1], pour venir de deça se condoloir, charge que nous avez escript qu'est... auroit sur les affaires de Flandres; tant de bonne estime de l'amytié de ... d'Angleterre nostre bonne sœur (... veult en toutes choses correspondre d'... qu'il eust plustost retardé son partement de quelques jours, combien qu'estant sa court séparée et luy en chemin pour sondict voyaige où ses affaires l'appelloient, il n'eust peu à son grand regret recepvoir, comme il appartient et ainsy qu'il veult faire tout ce qui luy vient de la part de ladicte dame royne, mesmes ledict sr de Sidenay, qu'on dict qui est si bien accompagné, et que cella eust esté mal décent au Roy d'estre si seul qu'il est ... présent; comme j'ay présentement faict e... tendre au sr de Stafford en l'audience que luy viens de donner en ce lieu, où il m'a ... présenté la craincte qu'il a eue (ainsy que v... ay jà escript qu'il avoit dict à Pinart) que ... dicte royne sa maistresse estimast à quel... mespris de retarder le partement dudict s... Sidenay, qu'il dict qui estoit jà passé de ... Cantourberie, que toutesfois il y avoit fai... bon office, qu'il espéroit, avec la lettre ... avoit entendu que j'en avois escripte à l... dame royne sa maistresse, que les choses p... roient doulcement; mais qu'il craingnoit ... que le temps se perdist et préjudiciast au... mondict sr et filz et à ladicte dame roy... maitresse sur lesdicts affaires de Fla... Sur cela, après luy avoir bien faict cong... que le Roy mondict Sr et filz et moy est... beaucoup l'amytié d'icelle dame, avec ... parfaicte résolution d'y persévérer, y es... sa part si bien disposée, et comme nous ... aussy infiniment sa bonne intention su... affaires de Flandres, dont il disoit q... sr de Sidenay debvoit parler, s'il es... son voyaige, je luy ay demandé s'il a...

[1] Sir Harry Sidney, qui avait déjà été envoyé vers ... de Médicis, comme ambassadeur extraordi-...

tenant au gouvernement, à la charge qu'il n'aura plus de compaignie; qui sera reduire les choses à la forme de ce qui s'observe ailleurs.

Quant à la compaignie du cappitaine Valière, que vous avez esté fort pressé de bailler au cappitaine Montcassin, d'aultant que par jugement il a esté privé pour avoir oultraigé ung habitant, vous avez eu bonne occasion d'en faire difficulté, sans avoir eu sur ce l'intention du Roy monsieur mon filz; aussi que ledict Valière prétend avoir esté mal jugé et qu'il désire se pourveoir par devers luy contre ledict jugement; lequel vous dictes envoyer à ceste fin avec le procès, et néantmoins il ne s'est poinct receu. Cependant ladicte compaignie pourra demeurer commandée seullement du lieutenant et de l'enseigne jusques à ce que autrement en ayt esté ordonné. Pour le regard du cappitaine en chef et ung enseigne qui se sont trouvez absens avec congé du sieur de Balagny, pour ceste fois vous le ferez payer, mais doresnavant il ne fault plus que le sieur de Balagny se dispence de bailler telz congez, ains qu'ilz soient dépeschez par commandement de mondict sieur et filz, ainsi que l'on a accoustumé de faire par toutes les autres garnisons de ce royaume. Quant aux autres prisonniers de guerre, tant de cheval que de pied, que l'on a faict instance à la monstre de faire passer, vous avez très bien faict de n'accorder paiement que pour ceux qui sont prisonniers d'une monstre, d'aultant que autrement ce seroit tenir les compaignies du tout desgarnis, ainsi que l'avez saigement considéré; et de pourvoir maintenant d'une somme de quatre ou cinq cens escuz pour les rachepter, ainsi que l'on le requiert; encores que ce soit chose fort équitable et digne de considération, néantmoins il n'y peult estre satisfaict pour le présent; mais il fault adviser s'il s'en pourra prendre quelque partie sur les deniers revenans bons de ceste dernière monstre et de la prochaine qui se fera.

Au surplus, mon cousin, je vous diray que je trouve très saige et prudente la responce que vous avez faicte sur la compréhension de l'archevesque de Cambray et l'expédition des lettres de protection que j'ay faict dépescher; que ceux de la ville ont trouvé estrange pour leur estre la personne dudict archevesque fort suspecte et tenir party contraire au leur, s'entendant ladicte compréhension, qui ne pouvoit estre laissée en arrière non plus que les autres estatz dudict Cambray, devoir sortir effect plus pour le temporel dudict archevesché et des archevesques, qui, par leur fidelles comportemens envers moy, s'en rendront dignes et la vouldront recevoir, que non pas de la personne de celluy qui tient aujourd'huy icelluy archevesché, de sorte que je ne voy riens en cela qui me induise à changer ladicte expédition, que je désire demeurer selon qu'elle est. Mais je me trouve bien empeschée sur les frais que l'on vous a mis en avant se devoir faire en la sérémonie du jour que ladicte déclaration sera publiée, ensemble au service qu'il est raisonnable de faire pour feu mon filz, dont j'ay escript au sieur de Balagny, sur ce que luy mesme m'en a donné advis; luy mandant, quant audict service, que c'estoit chose qui dépendoit de l'ordonnance et du devoir des estatz de la ville de Cambray, pour tesmoigner en cela l'affection qu'ilz portoient à feu mondict filz; et toutesfois je voy par vostredicte lettre qu'ilz voudroient estre secouruz de nostre costé en ceste despence; trouvant tant de difficulté en l'une et en l'autre, et si peu de moyen, que je suis contrainct de vous dire, mon cousin, que vous ferez beaucoup pour moy, si vous pouviez moyenner que ces deux sérimonies se passassent sans aucune despence, actendu que

la protection que j'ay prise desdicts de Cambray semble comme une continuation de la possession que feu mondict filz en avoit prise, et qu'il n'est question aujourd'huy que de la rendre ung peu plus apparente au peuple par la publication qui s'en fera, oultre les effectz qui s'en voyent assez manifestés par l'entretènement des forces et autre ordre qui se donne audicts affaires dudict Cambray. Aussi bien, je prévoy qu'il passera ung long temps avant que l'on ayt trouvé l'argent pour telle despence, s'il fault nécessairement qu'elle se face, et que cela sera cause qu'il fauldra remectre bien au long le faict de ceste déclaration de protection. Oultre ce, que possible ledict argent se trouvera ne pouvoir estre pris ailleurs que sur ce qui est destiné pour l'estat dudict Cambray, qui pourroit reculler aultre despence plus importante et nécessaire.

J'ay veu ce que Blatier[1] vous a escript touchant la cessation des courses et actes d'hostillité du costé du Cambrézis et de noz frontières, sur laquelle mondict sieur et filz vous a faict entendre bien amplement son intention par sa dernière lettre, à laquelle je n'ay riens à adjouster, sinon vous dire, que ce luy sera chose fort agréable de la veoir bien conclute entre vous et le marquis de Ranty, auquel il sen [illegible] nepveu le prince de Parme [illegible] r l'entière charge, ou bien avec mondict nepveu, s'il le veult ainsi; estimant, qu'encores qu'ilz n'y ayent bonne inclination, que pour la commodité qu'ilz en peuvent tirer en leurs entreprises, en intention de la rompre après lorsqu'il s'en présentera une aultre pour l'advantaige de leurs affaires, néantmoins l'on en peult faire son profict, en pourvoyant cependant [redacted] ville de Cambray le plus [redacted] que l'on pourra des vivres qui y [redacted] estre nécessaires, à quoy il ne fault [redacted] perdre de temps; et vous prie, mon cousin [redacted] d'y ayder au mieux qu'il vous sera [redacted] Et puis, c'est tousjours gaigner quelque [redacted] de commancer à mectre la ville de [redacted] et ce que l'on tient au Cambrezis en pareil [redacted] condition de la joyssance du repos que [redacted] la paix d'entre le roy catholicque et le [redacted] monsieur mon filz, qui sont les frontières [redacted] ce royaume, ce qui durera aultant qu'il [redacted] et ne fauldra cependant riens obmectre de [redacted] qui sera requis pour, en tout [redacted] conserver sa possession; à quoy je me [redacted] de tenir la bonne main. C'est, mon [redacted] en peu de parolles, ce que j'ay à [redacted] vostre susdicte dépesche, et le lieu où je [redacted]

[1] Blatier, agent diplomatique sans titre bien défini, représentait le roi et la reine près du prince de Parme. La situation à Cambray était d'ailleurs fort complexe. Le duc d'Anjou y avait établi Balagny, aussitôt qu'il eut délivré la place, en 1583; mais le gouverneur prétendait se maintenir indépendant et, comme dit un contemporain, «ce bâtard ambitieux n'aspirait pas moins qu'à s'élever sur les ruines de son maître» (v° Colbert, 337). Balagny était chargé, au point de vue militaire, d'organiser l'occupation de la ville; et on sait dans quels détails minutieux entre sur ce point Catherine de Médicis. Blatier devait négocier non seulement avec les Espagnols, mais aussi avec les habitants de Cambray, auxquels il était autorisé d'accorder, pour prix de leur fidélité, certains avantages. Il finit par conclure, avec le [redacted] Parme, une trêve d'un an. Mais il fut obligé de [redacted] à Balagny un pouvoir civil et militaire presque [redacted] Celui-ci allait en abuser étrangement; et [redacted] aux Cambrésiens, il finit, en 1595, par faire [redacted] la ville au pouvoir de l'Espagne. — Toute la [redacted] dance de Blatier avec le roi pour cette année [redacted] (juin à septembre) se trouve au ms. fr. 3360; [redacted] curieuse réponse du roi, en date du [redacted] conservée au ms. fr. 17990 f° 65, [redacted] vol. 337 des v° de Colbert, qui contient [redacted] pièces sur l'affaire de Cambray, et le n° [redacted] Portefeuilles Fontanieu, qui [redacted] de Blatier à la reine mère.

fin, en suppliant le Créateur qu'il vous ait en sa saincte garde.

Depuis ma lettre escripte, et comme je la voullois signer, j'ay derechef faict resercher les moyens pour satisfaire à la despence de ces deux sérimonies, pour lesquelles il a esté ordonné la somme de vi^{c} l. t., qui seront fourniz par le trésorier de l'extraordinaire de la guerre, lesquels vous ferez mesnaiger au mieulx qu'il sera possible, et, d'aultant qu'il se passeroit beaucoup de temps avant que l'on peust fabricquer des espèces d'or et d'argent où mon effigie feust avec une devise, pour les jecter au peuple et en faire libéralité, il fauldra prendre quelque nombre d'espèces sur lesdictes vi^{c} l. t. pour servir à cest effect.

1584. — 10 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17990, f° 50 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE RETZ.

Mon cousin, encores que je vous aye escript quelques autres lettres, néantmoins j'ay eu à y adjouster ceste-cy qui les accompaignera, pour vous faire responce à la vostre du viie de ce mois, que j'ay veue ce matin. Et vous diray que vous avez beaucoup faict pour le bien du service du Roy monsieur mon fils de maintenir et asseurer le sieur de Balagny de la confiance que nous avons de luy et de sa fidélité, dont j'espère bien rendre tout le tesmoignaige qu'il me sera possible à sa femme, si elle me vient trouver, ainsi que vous l'estimez partie de delà avec ceste intention, si bien, qu'elle congnoistra ma volunté du tout conforme au langaige que vous luy en avez tenu. Vous aurez, par l'une de mes autres lettres qui iront avec ceste-cy, ma résolution sur le faict de la sérimonye, tant de la publication de ma protection des sermens qui seront à faire là dessus, ensemble du service que l'on fera pour feu mon filz le duc d'Anjou, avec le moyen de sastisfaire à ces despences, de sorte qu'il ne m'eschet riens à vous dire d'avantaige en cest endroict. Mais ayant veu ce que vous escripvez à Brulart, je ne vous veulx céler que je trouve fort bon la résolution que vous avez prise de vous acheminer de l'autre costé de la frontière, en actendant la prochaine monstre qui sera à faire à Cambray; ce qui correspond à ce que je vous en mandois par l'une de mes susdictes dépesches qui ne vous pourra estre rendue plus tost que la présente. Et quant au conseil que vous donne Blatier de presser maintenant vos voysins en ce que l'on a désiré obtenir d'eulx pour la cessation des courses et actes d'hostillité du costé de Cambrésis et de ma frontière, je croy que, estant exécutée telle cessation d'armes, il n'est plus question que d'adviser de la maintenir de costé et d'autre au mieulx qu'il sera possible, soit parce qui s'en pourra arrester avec mon nepveu le prince de Parme, ou le marquis de Renty, selon la charge qu'il luy en aura donnée. Et pour le regard de ce que ceux de Cambray désireroient bien que, parmy ceste négociation, l'on feit instance que chacun puisse estre remis en la joyssance de ses biens, à savoir ceux d'Arthois et de Hainault en ce qu'ilz peuvent avoir au Cambrésis, et lesdicts Cambrésiens ès biens qu'ilz ont audict Arthois et Hainault, je croy que cela est plus à souhaitter que l'on ne le peult espérer, d'autant que je ne pense pas par delà ilz y veullent entrer, de peur d'estre veuz en ce faisant comme trop approuver la possession dudict Cambray; et j'estime qu'ils seroient encores moins pour prester l'aureille à l'instance qui

pourroit estre faicte que tout ce qui est des appartenances et déppendances du Cambrésis, soubmis par le privilège de leur liberté soubz ma protection, feust entièrement remis soubz icelle, ainsi que ceux dudict Cambray le désireroient, bien jugeant à leur oppinion que c'est chose bien juste et estimé qu'ilz fondent telle instance sur ce qu'ilz pensent que nous seioyons en quelque traicté de paix et d'accord avec le roy catholicque qui aille plus avant, que non pas ce qui conserne la cessation des courses : ce que vous sçavez n'estre poinct, ayant faict prudemment de remectre ces choses. Néantmoins s'il se voioyt qu'il y eut quelque apparence d'en pouvoir obtenir aucunes, contre ce qui est de mon oppinion, vous pourrez faire tanter et en entrer en telle ouverture, soit par le moyen desdicts de Cambray, ou autrement que vous jugerez estre le plus à propos; prenant garde que en tout ce qui pourroit estre mis en avant pour ce faict et autres, ilz ne preignent oppinion que nous soiyons entrez en peur et que l'on ne face telles ouvertures pour n'avoir assez de cœur à maintenir la possession en laquelle nous sommes, quant l'on nous y vouldra troubler par la force. Sur ce, je supplye le Créateur etc.

1584. — 11 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 166.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Messes, j'escriptz à la seigneurie de Venise en faveur du sieur Oratio Barbara, gentilhomme de Viscense. Je vous prie leur voulloir présenter mes lettres et tant faire envers eulx qu'ilz luy accordent le sauf conduict qu'il désire obtenir pour deux années; car, à ce que j'ay sceu, il est personnaige qui mérite beaucoup de gratiffication. Priant Dieu, Monsieur de Messes, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XIe jour d'aoust 1584.

CATERINE.

DE LAUBESPINE.

1584. — 14 août.

Archives de Florence. Carton des «Couvents supprimés». Imprimé dans la *Jeunesse de Catherine de Médicis*, de M. de Reumont, trad. A. Baschet, 1866, p. 332.

A MESDAMES

LES ABESSE ET RELIGIEUSES

DES EMMURÉES

DE LA VILLE DE FLORENCE.

Mesdames, je vous envoie présentement l' [illegible] contract de l'achapt et acquisition que l'a [illegible] faicte des sieurs del Benne des possession [illegible] héritaiges que je vous escrivis l'année passée [illegible] que je vous voullois donner, avecque [illegible] lettres patantes contenant le don et délaisseme[illegible] que je fais à tousjours à vostre couvent d[illegible]e dites terres. Je vous prie agréer à cella [illegible] zelle et piété, et recepvoir ladite donation a[illegible] charges et conditions qui y sont conten[illegible]. lesquelles je désire que vous exécuties [illegible] mémoire de moy et de l'amitié et bonne [illegible] lunté que je vous porte. Outre cella, j'ay f[illegible] remectre en la banque du sieur Martelly [illegible] la somme de mil escuz d'or d'Italie, desqu[illegible] j'entendz qu'il soit emploié par vous cinq [illegible] escuz en achapt de bestail pour garnir lesd. [illegible] mestairies[2], et le surplus au paiement d' [illegible] statue de marbre qui me représentera[3]. [illegible]

[1] Voir la lettre du 6 juillet 1583.

[2] Ces terres étaient situées dans le val d'Elsa.

[3] Plus tard (1588), elle renonça à la statue de [illegible]bre comme trop «malaisée», et fit envoyer seulement [illegible] «portrait au vif très bien faict».

marbre blanc, et tout le surplus de ladicte statue de marbre noir; car je crains, sy quelqun de voz officiers ne s'en charge par vostre commandement, que cella ne soit parachevé ainsy que je le desire; vous asseurant, mon Cousin, que vous me ferez en tout ce que dessus ung très grand plaisir, pour estre chose que j'ay infiniment à cœur, affin d'inciter davantage lesdictes Relligieuses à me continuer en leurs bonnes prières.

Nostre Seigneur vous ayt, mon Cousin, en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIVe jour d'aoust 1584.

Vostre bonne Cousine.

CATERINE.

1584. — 15 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17990, f° 53 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE RETZ.

Mon cousin, je suis fort ayse d'entendre par vostre lettre du XIIe de ce mois que, après avoir pourveu à ce que congnoissiez estre nécessaire aux places de Picardie qui sont en l'autre bout de frontière, tirant depuis Péronne vers la mer, par la visitation que vous y estes allé faire, ainsi que vous avez donné ordre à celles de Sainct-Quentin et autres qui aprochent de la Champaigne, vous ayez délibéré de vous en revenir audict Saint-Quentin sur le XXe du présent, pour entendre au faict de la monstre qui sera à faire en ce temps là; car j'espère que, par ce moyen, le bon ordre que vous avez jà bien estably audict Cambray avec beaucoup de peine et dextérité sera encores d'avantaige confirmé, et toutes choses réduictes au poinct de l'intention du Roy monsieur mon filz et de moy; ayant voullu remectre entièrement ce faict entre voz mains, sans que nous ayons [illegible]é de riens ordonner sur les instances qui [illegible]us pourront estre faictes, oultre ce que vous aurez arresté, ou que vous nous conseillerez. Et à ce propos je vous diray que, ayant veu l'estat que vous avez envoyé par deça de lieutenant au gouvernement du cappitaine Mesmes à la somme de c l. t. par mois, à la charge qu'il n'aura plus de compaignie entretenue, de sorte que les deux qui estoient employez en l'estat sur lesquelles il voulloit prendre deux entretènemens de cappitaine seront maintenant à pourveoir de deux cappitaines; à quoy il fauldra que [illegible] vous advisés des personnes que vous congnoistrez plus propres, asseurez et fidelles au Roy [illegible] mondict sieur et filz et moy, pour une telle [illegible] charge. J'ay faict aussi remectre sur ledict [illegible] estat ung nommé le cappitaine Bigan en la [illegible] charge de cappitaine des portes, de laquelle [illegible] il avoit esté pourveu par feu mon filz, d'a[illegible]tant qu'il m'a esté donné beaucoup de bo[illegible] tesmoignaige de sa fidélité, et désire qu'il so[illegible] continué en sa charge nonobstant qu'il s'[illegible] soit rendu absent pour ung temps, ce qu'il [illegible] faict par mon congé et permission, et q[illegible] ledict sieur de Balagny en ayt mis un aut[illegible] à sa place qui a reçu la monstre dernière[illegible] faicte, laquelle luy demeurera puis qu'il [illegible] servy; mais s'en allant par delà ledict Bi[illegible] pour servir, ainsi que je le luy ay ordonné, j'entendz qu'il luy face place et le laisser [illegible] joir de sa charge, sans en ce luy donner a[illegible] empeschement. J'ay aussi faict adjouster [illegible] audict estat le maistre de la poste à x l. t. [illegible] par mois, et augmenter la despence des pa[illegible]rties inopinées jusques à cent escuz, ainsi que [illegible] vous verrez le tout plus particulièrement par l[illegible]edict estat qui vous est présentement envoy[illegible]. Au surplus, mon cousin, j'ay veu la dame de Balagny, à laquelle j'ay assez faict congn[illegible]istre l'asseurance que j'ay de la fidélité et [illegible]

affection de son mary, de sorte que je me promectz bien que, s'il luy estoit resté quelque sintille des soupeçons et déffiances passées, il les perdra du tout maintenant, en conférant les propos que luy en avez tenuz avec ce que a entendu sa femme de ma propre bouche; ayant advisé de faire tenir au Roy monsieur mon filz la lettre qu'il luy escript sur ce subject de sa fidélité et le désir qu'il avoit de luy venir baiser les mains, si l'estat des affaires de Cambray l'eust peu permectre; ce qu'il fauldra remectre à ung autre temps. Et quant à la lettre qu'il vous a escripte, ensemble le mémoire qu'il vous a envoyé que m'avez adressé, je vous responderay, pour le regard dudict mémoire, que je trouve fort bon ce que vous avez cotté en icelluy, et sera donné ordre que au prochain estat qui se fera des compaignies de gensdarmes, qui auront à faire monstre, celle dudict sieur de Balagny y sera employée, et dict notamment que les deniers affectez pour son paiement seront baillez pour l'entretènement de sa compaignie de chevaulx légiers qui tient garnison dedans Cambray. Quant au reste des augmentations de solde, tant des gens de cheval que de pied, je trouve bon l'expédient que vous donnez qu'il seroit plus à propos de donner par ordonnance particulière certaine somme pour cent ausdictes compaignies, que d'entrer en telle augmentation qui tireroit à grande conséquence. Toutesfois, je ne puis pas maintenant sur cela, ny sur la pluspart des autres particularitez dudict mémoire, riens ordonner, ains le remectre à ce que le Roy monsieur mon filz en vouldra résouldre lorsque nous serons ensemble. Cependant, je seray bien ayse que vous faictes cotter vostre advis particulier sur chacun des articles dudict mémoire, que je vous envoye à ceste fin, à ce que, après vous, me le faictes tenir; pour cela la monstre prochaine ne se différera poinct, mais se fera tousjours selon l'estat qui est maintenant arresté. Pour le contenu en la lettre que vous a escripte le sieur de Balagny, je vous diray, en vous y respondant ensemble à ce que vous avez escript à Brulart sur ce subject, que nous ne sommes pas aux termes que estiment ceux de Cambray, vous faizans instance que, en cas qu'il se traicte de quelque repos, ou plustost paix, avec les voysins, ainsi que je croy qu'ilz l'entendent, ce ne soit poinct à autre condition que, me demourant Cambray, le conté et tout le païs qui en dépend me soit aussi rendu; car il n'a esté question à ce commancement que d'establir quelque cessation d'armes, de laquelle, si le chemin peult estre ouvert pour parvenir à quelque bonne pacification, c'est bien ce que nous désirons le plus; et en tel cas, l'on essayera tousjours de nostre costé de rendre les conditions les plus avantageuses que faire se pourra et de s'estendre aux demandes que désirent ceux de Cambray; mais de la mectre maintenant en avant, et de faire instance que Chasteau-Cambrézis soit rendu, vous pouvez juger s'il y en a aucune apparence, et si ceste instance ne [illegible] pas plustost pour faire penser que [illegible] envye de querelles et rompre la [illegible] des armes que de l'entretenir. Toutesfois, je [illegible] en vous de user de ceste [illegible] vous jugerez qu'elle pourra [illegible] ce que vous pourrez [illegible] intentions de ceulx de [illegible]

Cependant, je [illegible] avez prudemment [illegible] faict de l'establissement [illegible] sation des armes, [illegible] l'establir en tout [illegible] tière à Cambray [illegible] lièrement [illegible] bray ont [illegible]

villaiges et lieux en despendans, qui s'estoient obligez par serment au magistrat dudict Cambray, en faisant leur sermens de les faire amener audict Cambray. Et loue grandement le conseil, que vous avez donné là dessus audict sieur de Balagny, de faire publier une ordonnance à ce que tous les villaiges ainsi obligez par serment eussent à porter et serrer les grains de leur présente récolte dedans ladicte ville, et que, pour le regard des contrevenans, après ladicte publication il envoyast sur les villaiges par l'auctorité du magistrat dudict Cambray, assisté de quelque force pour se saisir de leurs personnes et grains et les faire porter dedans ladicte ville, à ce que cela peust servir d'exemple pour les autres; estant ce conseil fondé en toute raison, par ce que, s'accordant une cessation d'armes, c'est voluntiers à une ordinaire condition de maintenir et laisser le tout en l'estat qu'il est lors dudict accord. Il est vray que je désiray tousjours que ce faict soit manié de si bonne façon que s'il est possible, il n'altère riens en la cessation d'armes et des courses qui est aujourd'huy, laquelle il fault maintenir et confirmer le plus qu'il sera possible, comme chose qui est fort agréable au Roy mondict sieur et filz. Et sur ce, faisant fin, etc.

1584. — 16 aoùt.

Orig. Archives de Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, j'ay seu tant de bonne volonté que vous avez en mon endroit, et m'en suis obligée à vous avoir désir de vous faire paroistre mon affection. Ce sera en ce dont m'a parlé l'abbé de Plainpied, que j'avois envoié vous visiter, lequel à son retour m'a dict ce que vous prétendiez par deça, sur quoy je vous asseurerai que je me emploierai de bon cœur et le cognoistrez par effect. Il m'a semblablement dict que vous désiriez mes lettres à monsieur le cardinal St-Etienne de nostre Saint Père: je scay en quel respect il vous doit avoir; mais puisqu'avez espéré plus de contentement de luy par mesdictes lettres, je les ay fait expédier et lui escripts avec autant d'affection que si c'étoit pour mes propres affaires; et partant en tous endroitz faites estat de mon amitié, comme je fais dessein de la vostre, et m'employez privément, car de mesme façon je traiterai avec vous, sachant l'affection que me portez et au bien de ce royaulme, dont rendent tesmoignage voz lettres de condoléance de feu Monsieur le duc mon filz, avec les autres particularités que m'a desduites ledict abbé de Plainpied, lequel je renvoierai au plustost en Italie pour mes affaires, et prendra advis de vous en passant et vous portera des nouvelles du Roy monsieur mon filz et de moy, qui en cet endroit prie Dieu, mon cousin, vous donner sa grace très sainte.

De Paris, le xvie jour d'aoust 158[illegible].

Vostre bonne cousine,

CA[illegible]

1584. — 27 aoùt.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº [illegible]

A MON COUSIN

MONSIEUR DE [illegible] RETZ.

Mon cousin, puisque les dé[illegible] dépesch[illegible] ont esté faictes cy-devant, [illegible] tant [illegible] monsieur mon filz que par [illegible] moy, su[illegible] la cessation des courses, ne [illegible] e vous [illegible] clercy de la façon avec laq[illegible] uelle vou[illegible] traicter avec [illegible] le prince [illegible]

y estant semond[1] et convié, ainsy que je voy que vous l'estes maintenant par la responce que a faicte le marquis de Renty au s^r d'Aplincourt, gouverneur de Guyse, luy mandant que après avoir communicqué de cest affaire avec mondict nepveu, il luy a dict que, pour mieulx s'entr'entendre sur cela, il estoit expédient que luy ou aultre personnaige qualifié allast par delà pour en communicquer, dont il espère qu'il se recueillera tout raisonnable contantement, je vous diray là dessus, mon cousin, que je trouve bien fondé le doubte où vous estes entré, si vous devez envoyer ledict Aplincourt pour traicter de cest affaire, ou bien en bailler la charge à l'agent Blatier, d'aultant que la dépesche expresse du premier peult donner quelque opinion de négociation et traicté de plus grande importance et qui aille plus avant que ladicte cessation d'armes; ce qui ne seroit pas à propos pour le bien de noz affaires; et, d'en bailler la charge à l'aultre, vous avez au commancement doubté de le faire, pour ce que vous l'avez trouvé ung peu plus grossier qu'il n'eut esté requis pour en traicter. Néantmoins, vous n'eussiez sceu mieux faire que de vous résouldre enfin à luy en redoubler une dépesche, ainsy que l'avez advisé, et de luy envoyer quant et quant la coppie de la lettre dudict marquis, affin de prendre par là sujet d'entendre ce qu'ilz vouldront dire de par delà. En quoy faisant, l'on entretiendra tousjours en l'effect de la cessation desdictes armes, qui est ce que nous désirons; et venant l'occasion de l'asseurer d'avantaige, selon qu'ilz monstrent le désirer par delà, l'accord s'en ... avec moindre bruict par ledict Blatier, ... ennant la bonne instruction que luy en ... donner, que si la chose se traictoit par ung aultre. Et pour vous esclercir du commandement absolut que vous désirez avoir de ce que l'on peult prétendre de conclure avec mondict nepveu a ce subject, je ne le vous sçaurois mieulx déclairer que selon ce qui est contenu en vostre lettre du XIXme de ce moys, à laquelle je faictz responce par ceste-cy; qui est que, ayant recogneu n'y avoir riens plus utile et commode pour le bien des estats de deux roys que de contenir leurs communs sujets en tout bon repoz et les faire jouir du fruict de la paix, selon qu'il est convenable à la bonne amytié et intelligence qui est entre eux, il asseure et promect qu'il ne se fera directement ne indirectement aucune course ny entreprinse de guerre, tant sur ce qui est de ce royaume que de Cambray et pays de Cambrésis, à la charge que le semblable sera faict de nostre part, comme vous le promectrez et asseurerez, selon que en serez requis. Je ne pense pas qu'ilz soient pour passer si avant que de promectre de le faire ratiffier par le roy catholicque, et ne me semble à propoz de s'en faire entendre aulcunement lorsqu'il se traictera de cest affaire; mais, si l'ouverture en venoit d'eulx mesmes, ce n'est pas chose qu'il faille refuzer. Au demourant, mon cousin, j'ay veu ce que me mandez du piteux estat auquel vous avez trouvé toutes les places de Picardye, qui est la chose qui m'a mis aultant en peine depuis quelques années ença, pour n'avoir esté employé aulcuns deniers, ou bien peu, à la réparation d'icelles; à quoi il fauldra doresnavant mieulx pourveoir, comme j'espère bien le remonstrer au Roy mondict s^r et filz lorsqu'il sera de retour de son voyaige de Lyon. Cependant, vostre allée par delà et la visitation que en avez faicte ne pourra que beaucoup servir à les mectre en quelque meilleur ordre, mesmement pour le regard de la réparation d'Abbeville, pour laquelle avancer, je parleray

[1] ... verbe «semondre» signifie, comme l'on ... inviter.

bien advenir sur luy, estant personnaige de qualité et condition telle, qu'il ne s'en trouve pas beaucoup en ladicte républicque.

Au surplus il sera très à propoz, Monsieur de Maisse, que vous prenez garde à pénétrer le plus que pourrez la vérité du souspeçon que l'on prend par delà que le roy catholicque vueille entreprendre sur l'Italye avec ses grans moyens d'argent, qu'a aporté André Doria, lesquelz l'on estimoit plus tost au commancement estre pour la Flandre; où je vous diray, que depuis la mort du prince d'Orange, le prince de Parme n'a faict aultre progrez de guerre que la prise de Terremonde, qui, ayant esté par luy assiégé, s'est rendue à composition. Il est vray qu'il continue, par bloculz et fortz qu'il faict dresser tant à l'entour de Gand que sur la rivière d'Anvers, d'essayer de mectre ces villes là, ensemble Bruxelles et le chateau de Villevort, en telle nécessité qu'elles soyent contrainctes de se rendre par composition, sans y employer la vive force; qui est tout ce que je vous puis dire pour ceste heure, sinon que je regrette beaucoup d'entendre que ceste républicque se trouve travaillée d'une si grande variété d'affaires, tant au dedans que dehors; mais j'espère que, comme elle s'est monstrée tousjours fort saige et provident, elle y sçaura donner si bon ordre, qu'elle n'en recevra l'inconvénient et détriment qui se peult craindre à ceste heure; ainsy qu'elle a jà bien commancé, par le moyen qu'elle a advisé de prendre pour accomoder ce qu'elle estime luy estre dressé de mal du costé de Rome. Sur ce, je feray fin et supplieray le Créateur, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, le deuxiesme jour de septembre 1584.

CATERINE.

BRULART.

1584. — 3 septembre.

Aut. Mantoue, Archivio di Gonzaga.

A MA COUSINE

LA PRINSESSE DE MANTOUE[1].

Ma cousine, l'ambassadeur qui réside à [redacted] Venise pour le Roy mon filz me fect entendre [redacted] que Monsieur le prinse votre mary desiret [redacted] d'avoyr dé chien courant pour le lieuvre[2] et [redacted] le renart et aultres bestes, qui a esté cause [redacted] que je luy enn envoy dysouyt[3] et deus limiers [redacted] que je panse trovera bons, et aysté bien ayse [redacted] en cete petite aucasion luy monstrer coment [redacted] en plus grande, quand il se présente, je [redacted] bien ayse luy monstrer ma bonne volunté [redacted] que ne suys ingrate de cet qu'il m'a tousjour [redacted] monstré me porter. Et vous prie de ma par [redacted] luy faire présanter cet porteur avecques les [redacted] dyst chiens, et luy dyre que s'il i a quelq [redacted] aultre chause qu'il désiret en cet royaume, q [redacted] je seré bien ayse luy enn anvoyer, come au [redacted] à vous, ma cousine, cet conèsés qu'il y a [redacted] chause que ayés envye et ne feust en vos pé [redacted] vous ne me sauryés fayre plus grant plé [redacted] que me le avertir; car je sayré tousjour bi [redacted] ayse que set présente aucasion, pour par é [redacted] conoysiéz que n'avés une melleure para [redacted] que vous suys et veulx aystre. Et en cet [redacted] droyt fayré fin, priant Dieu vous donner [redacted] cet que désirés.

De Chenonceaulx, le IIIe de sebtembre 15[redacted]84.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Éléonore de Médicis, qui venait d'épouser Vinc[redacted] de Gonzague, prince héréditaire de la maison de M[redacted].

[2] On remarquera l'orthographe de la reine [redacted], d'autant plus caractéristique que la prononciation [redacted] populaire de ce mot est encore telle dans la moiti[redacted] de la France.

[3] *Dysouyt*, dix-huit.

1584. — 4 septembre.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE DUC DE SAVOIE.

Mon fils, j'é veu par votre letre et entendeu par le baron [1], présant porteur, l'ayse que avés aveques ceuste aucasion du mariage de la infente seconde d'Espagne, ma petitte-fille, et de vous; de quoy avés reyson de vous en réjouyr aveques moy, car je dyré aveques veryté que serés les deux prinses et prinsesses ensamble de qui j'é le plus aymé les mères et à qui je désire aultent de byen et de contentement; et cet que m'en donne plus de hayse, c'ét l'espérance que je ay de satysfayre avant mouryr à cet que je comenses en perdre l'espéranse, de pouvoyr voyr cet que ayst veneu de la Royne ma fille, que je ayme encore sa mémoyre come cet l'aystoyt en vye; car de vous j'é tousjour pansé que n'ètes si louyn qu'y set povoyt présanter quelque aucasion, alant du couté de delà, de vous voyr, qui ne me sera moyns de contentement, pour me représanter la prinsese de la Crétyenté d'ù estes fils [2], que je ayme et honnore sa mémoyre aultent que ceste la voyès [3] en vye; si bien, mon fylz, que je vous prye croyre que lé aions acompagné en cet contentement, et vous prye fayre tousjour aystat de moy comme se seroys Madame votre mère propre; car vous me troverés tousjour de la mesme afection en votre endroyt, laquele vous ay tousjour portée, et à présant c'et doublé par se lyen, que je prye à Dyeu vous fayre la grase qui vous donne longuement, et puysiés avoyr de beaus enfans, quy pleysé à Dyeu, avent que je meure, je lé puyse voyr. . . . . .

De Chinonceaulx, cet IIIIme de septembre 1584.

Votre bonne mère,

CATERINE.

[1] Le baron d'Hermance, qu'il avait envoyé en France pour annoncer officiellement son mariage.

[2] *D'ù estes fils*, d'où (dont) vous êtes fils.

[3] *Que ceste la voyès*, que si je la voyais.

1584. — 4 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17990, f° 55 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE RETZ.

Mon cousin, ce m'a esté grand plaisir d'entendre que vous avez, à ceste seconde monstre que avez faict fayre à Cambray, donné ung bon reiglement à toutes choses, selon le voulloir et intention du Roy monsieur mon filz et la mienne, notamment en la réduction deshonorable pour l'absence du lieutenant-général, en l'absence du s^r de Balagny. Estant bien ayse que la ville se trouve pourveue d'un si bon nombre d'hommes que celluy qui est porté par vostre lettre et remplie d'une bonne quantité de monitions; ce qui est advenu par le bon ordre que vous y avez bien sceu donner, comme aussy à ce qui estoit nécessaire pour la réparation, ce qui nous mectra en grand repos de ce costé là. Et ne fault pas que vous doubtez que, s'il est faict par delà quelque instance sur la réduction des susdictes compaignies ou aultres choses qui aient esté faictes audict Cambray, suivant vostre ordonnance, pour y apporter quelque changement, que je soys pour le faire, ny semblablement le Roy monsieur mon filz; mais tenez-vous au contraire tout asseuré que nous le maintiendrons sans y riens innover, comme vous aiant donné l'entière charge du tout. Et quant à ce qui concerne l'estat de cappitaine des portes dudict Cambray, en laquelle le cappi-

n a esté employé dedans l'estat, ce dictes ledict sr de Balagny ne pou- aporter, pour y en avoir commis ung qui est provençal, je vous diray que j'ay ste juste occasion de voulloir ledict Bi- estre maintenu en ladicte charge, pour voir esté donné beaucoup de bon tesmoi- aige de sa valleur et aussy qu'il en a esté ourveu par feu mon filz le duc d'Anjou, ne trouvant raisonnable de l'en priver, ny la luy oster, n'estoit qu'il y eust quelque défault notable sur luy qui l'en rendist indigne. Toutesfois, si vous cognoissez que, en s'obstinant à luy voulloir maintenir, ainsy qu'il y en a assez d'occasion, il y allast du préjudice du service du Roy monsieur mon filz, pour le malcontantement que peult avoir conceu contre luy ledict sr de Balagny, vous m'en donnerez advis, et de ce qu'il vous semblera estre à faire du mieulx en cest endroict, à quoy je suis bien délibérée de me conformer.

Pour le regard de la poursuicte qui vous est tousjours faicte pour faire rendre la paisible jouissance de l'abbaie de Vauzelles à l'abbé qui en est légitimement pourveu et aux relligieux, vous sçavez, comme jugeant la chose fort raisonnable, j'en ay escript audict sr de Balagny, duquel je n'ay eu aucune responce là dessus, ny entendu les raisons légitimes qu'il dict avoir de la tenir; non plus aussy celles sur quoy il fonde la détention du prisonnier nommé Pierre Petit, qui se trouve par l'information qui a esté légitimement faict avoir esté pris sur la terre de France; vous asseurant que je ne seray surprise en l'un ny l'aultre faict, pour trouver bon ce que ledict de Balagny détient, tant du revenu de ladicte abbaye que aussy de la détention dudict pri- ier, que je recognois très injuste et de ance pour les aultres pri- uz à son occasion; partant, il sera fort à propos que vous nuez à remonstrer audict sr de Balagny ce qui est à faire de son debvoir pour la délivrance dudict Petit, sans en tirer aucune rançon.

Au surplus, mon cousin, je trouve fort bon que aiant donné ordre à ce qui estoit requis en ceste monstre de Cambray et aultres choses deppendans de la seureté de la ville, qui pourroit avoir faict naistre cest accident de maladie advenu audict sr de Balagny, vous resolvez de vous en retourner à Abbeville, pour faire travailler à ce qui y est nécessaire pour la réparation, et accommoder le différent qui est entre le nouveau majeur et le sr de Hagueville, gouverneur de ladicte ville; m'asseurant que vous sçaurez si bien reigler les choses, que toute occasion de la fomenter et faire dure par cy-après sera entièrement retranchée. quant à ce qui touche les nouvelles que v avez eues du costé de veoysins, comme l eues aussy ledict sr de Balagny pour le s que demandent très instamment les vi Brabant, nous avons eu d'ailleurs d pesches, assavoir l'une des estatz du de Brabant, et l'aultre du sr des P tendans à mesme fin, demandan promptement envoié jusques à de mes pour garnir les places dudi de la Flandre, qui se sentent un et craignent qu'elles soient ay tées par le prince de Parme de guerre, s'il veult les assi entendu qu'il a faict Mal fault actendre ce qu'il pla sr et filz d'ordonner. Cepen que ledict sr de Balagny à ceulx qui luy ont jusques à ce qu'il ait

Me restant à vous particullaritez de vo passé, que j'ay cy-

pitaine Berangleville soit payé de cent livres par moys sur les deniers revenans bons de la monstre, dont il a esté satisfaict à celle qui a précédé ceste dernière; et veulx que cela soit suivy, en aiant faict escripre au trésorier par le s[r] de Vuideville. Mais, quant à ce qui touche les moulins estans audict Cambray que luy avoit donnez feu mon filz le duc d'Anjou, dont il demande que je lui donne la confirmation, je n'ay poinct encores ordonné sur semblables choses en faveur de qui que ce soit. Au demourant, mon cousin, j'ay bien considéré ce que me remonstrez du besoing qu'il y a d'entretenir au païs de Piccardye, pour le reste de ceste année, les mesmes garnisons qui y ont esté établies jusques icy, que je ramenteveray au Roy mondict s[r] et filz, pour y ordonner selon qu'il est requis pour le bien de son service. Suppliant le Créateur, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

1584. — 12 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 276.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, j'ay veu la lettre que avez escripte au Roy monsieur mon filz du xxv[me] jour d'aoust dernier passé; sur laquelle je vous diray que le faict de la protection de Cambray, que j'ay voullu prendre[1], n'a poinct encores apporté aulcune altération en la paix qui est entre le roy catholicque et nous; mais au contraire les choses ont esté depuis tellement accommodées sur la frontière de Picardye et audict Cambray, que d'un commun accord et consentement faict entre les gouverneurs dudict pays et ceulx d'Arthois, aussy de la volunté du prince de Parme, il a esté arresté une cessation d'armes et de courses qui se souloient faire ordinairement en ces quartiers là du vivant de feu mon filz le duc d'Anjou. Nous verrons si le temps y apportera quelque changement, estant bien délibérez de pourveoir et donner tout le meilleur ordre qui sera possible à noz affaires, pour nous conserver contre celuy qui nous vouldroit assaillir; et espère que, cela advenant, la France ne se trouvera poinct tant despourveue de moyens, qu'elle n'ayt de quoy se deffendre et repoulser l'injure que l'on luy vouldra faire.

Vous avez faict chose convenable au service du Roy monsieur mon filz de nous advertir du commandement que vous avez entendu avoir esté donné par ledict roy catholicque au gouverneur de Milan, d'assaillir avec toutes les forces et moyens qu'il pourra avoir et de ceulx des princes d'Italye qui sont à sa faveur, le marquisat de Saluces à la première nouvelle qu'il aura qu'il se soit faict mouvement de guerre du costé de Picardye; ce qui nous servira admonestement de nous tenir soigneusement sur noz gardes; toutesfois, je ne puis penser que ledict roy soit pour nous mouvoir une guerre ouvertement, tant que ses affaires seront en trouble ès Pays-Bas, où la mort du prince d'Orange n'a pas encores produict de grans effectz à son advantaige; mais il se peult faire qu'avec le temps cela n'advienne.

J'ay bien considéré ce que vous mandez du grand accueil et honneur qui a esté faict au s[r] Jehan Soranze en tous les lieux où il a passé, pour aller observer son ban ordonné à Capo d'Istria, mesmement audict lieu. Ce qui tesmoigne à la vérité la bienveillance que l'on luy porte, qui aura esté plustost augmentée que diminuée par le jugement donné contre luy, comme il advient assez souvent que ceulx

[1] L'acte était habile; et la reine mère put ainsi, après la mort du duc d'Anjou, garder à titre de protectrice la ville de Cambrai, qui fit ensuite retour à la France.

qui sont constituez en auctorité sont mieulx voulluz du peuple en leur affliction que en leur prospérité. Mais il est fort à craindre que ce faict ne produise quelque mauvais et pernicieux accident parmi la Seigneurie, ainsy qu'il a cuydé advenir de la publication de ce livre intitulé : «La passion de Jehan Soranzo», qui a esté mis en avant depuis ledict jugement. Néantmoings, je trouve qu'il y a esté si prudemment pourveu pour ceste foys, qu'il est à espérer que, aux aultres mouvemens qui pourroient survenir cy-après, le semblable sera faict par ladicte seigneurie, comme elle s'est tousjours monstrée très advisée et pleine de toute saige prévoyance en semblables cas.

Au surplus, Monsieur de Maisse, je vous diray que vous avez fort bien faict d'asseurer l'ambassadeur nouveau, qui est party pour venir résider près du Roy mondict sieur et filz, qu'il le verra et recevra fort voluntiers, comme tous ceulx qui peuvent venir de la part d'une républicque qu'il tient au premier rang de ses amys et alliez et avec laquelle il a une particulière conjonction d'amityé, pour y avoir receu beaucoup de bon accueil et démonstration de bienveillance, qui demeurera perpétuellement imprimée dedans son cueur, n'ayant poinct de plus grand plaisir que quand il s'en refreschist la mémoire.

Et quant à ce que désirez estre remboursé de la despense que vous avez faicte pour le dueil de feu mon filz le duc d'Anjou, il fault que cela se preigne sur ce qui vous est baillé pour voz fraiz extraordinaires, à cause de la conséquence à quoy la chose tireroit; mais il vous gratiffiera voluntiers en aultre occasion, à quoy de ma part je tiendray la main. Me restant à vous respondre touchant le propoz qui vous a esté tenu cy-devant du mariaige du filz du prince de Parme, je vous prie de vous y conduire selon ce que je vous ay escript, et entretenir ceste practique, sans toutesfoys y mesler mon nom, ainsy que saigement l'avez advisé. Suppliant le Créateur, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, ce XIIe jour de septembre 1584.

CATERINE.

BRULART.

1584. — 13 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 279.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Messe, ayant veu, par la lettre que vous a escripte le prince de Mantoue, combien il désire de recouvrer des chiens de chasse propres pour le renart et le lièvre[1], avec deux limiers, j'en ay faict sercher des meilleurs qui se sont peu trouver jusques au nombre de dix-huict, ensemble deux limiers [illegible] n'en aiant peu avoir les deux douzaines qu'il [illegible] vous demandoit, et dépesche maintenant ung [illegible] homme pour les luy mener, luy aiant donné [illegible] charge de passer par Thurin et de prendre [illegible] adresse de Revol, pour les rendre et présenter plus commodément audict prince. Je [illegible] luy voullois donner charge de les vous mener [illegible] droict à Venyse; mais il m'a esté dict que [illegible] c'estoit ung grand destour, et que, les mectant [illegible] sur le Pau audict Thuryn, l'on les pourra [illegible] rendre assez promptement à Mantoue, et quasi [illegible] au mesme temps que ledict prince a envie de [illegible] les avoir, selon que le porte ladicte lettre : [illegible] ce que je vous ay bien voullu faire entendre affin [illegible] que vous ayez à l'en advertir. Et n'estant [illegible] aultre le subject de ce petit mot, je la finiray [illegible]

[1] Voir la lettre de la reine du 3 septembre à la [illegible]cesse de Mantoue.

en suppliant le Créateur qu'il vous ayt, Monsieur de Messe, en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, le XIIIe jour de septembre 1584.

CATERINE.

BRULART.

De la main de Brulart : Je vous ay escript depuis ung jour, qui sera cause que ce petit mot ne servira qu'à vous baizer bien humblement les mains.

Vostre bien humble serviteur,

BRULART.

1584. — 17 septembre.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 7, p. 149.
Bibl. nat. Fonds Dupuy, n° 211, f° 14.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, j'ai receu la lettre que m'a escripte monsieur de Montmorensis, à qui je fays response et la vous envoie. J'ay veu ce que avez mandé au Roy, lequel a tout veu et respondeu; et après, le Roy estant malade, a le tout envoyé à Brulart pour faire la dépesche que l'on vous envoye; je prie Dieu qu'il[1] veuille s'accommoder à la volanté du Roy mon fils, car je voy bien qu'il aura occasion de se contenter, et aussy que le Roy ne passera oultre. Vostre prudence accostumée suppleyra aux faultes qui pourroient estre; et aussi il faut qu'il pense que la plus belle suretè qu'il puisse avoyr, c'est s'accommoder aux volantés de son Roy : ce faisant et luy contynuant par bons services et ayfects en toutes les occasions qui se luy présenteront, il peult s'assurer d'effacer toutes les choses passées et les mauvaises impressions que par ses effects et que l'on a aussy peu donner de luy jusques à présent, et se revoyr aussi bien et aultant en la bonne grâce de son Roy qu'il désyre. Quant à moi, pour le bien, que luy ay tousjours vouleu et luy désire, je luy conseille de vous croyre et je m'asseure qu'il trovera que luy ay dict vérité, qu'il s'en trouvera bien.

Nous sommes icy tousjours en attendant le Roy qui est allé à Paris, au retour de Lyon, et de là nous vyent trover à la fin de ce moys ou commencément de l'aultre à Bloys, où j'ay peur que ne serés si tost, voyant qu'il fault

[1] Le roi, voyant avec inquiétude la perspective d'une nouvelle guerre civile en Languedoc, suite naturelle des querelles du maréchal de Joyeuse avec le duc de Montmorency, avait d'abord pensé à faire appel à la médiation du roi de Navarre et de Duplessis-Mornay; mais, les soupçonnant de quelque connivence avec Montmorency, il préféra envoyer dans le pays Bellièvre et Pontcarré, porteurs de propositions de paix. Leur mission n'arrêta point les hostilités; et le 6 novembre Pontcarré écrivait au roi pour lui annoncer l'attaque de Clermont-de-Lodève. — Ses lettres ainsi que celle de M. de Poigny, qui l'accompagnait, sont imprimées dans les *Preuves de l'histoire du Languedoc*, t. XII, p. 1391 et suiv.

Les rapports étaient, d'ailleurs, restés cordiaux entre le roi de Navarre et la cour; car il écrivait à cette époque à la reine mère :

« Madame, j'ay à vous faire une très humble requeste pour mon cousin, le comte de La Rochefoucault[*] lequel ayant obtenu par Monsieur, la réserve des abayes de feu s^r de Marmoustier, son oncle, en considération de ses services..... Bientost après cette bonne intention fus altérée par certaynes personnes mal affectionnées à mondict cousyn, qui empeschèrent qu'il ne peust fayre entendre ses justes doléances et les grandes despenses qu'il avait faictes pour le service de feu mondict s^r, pour lesquelles ceste récompense luy avoit esté promise; ce qui me faict vous suplyer très humblement voulloyr, à ma requeste et faveur, remettre mon dict cousyn en son droict... »

[*] François comte de La Rochefoucault, prince de Marsillac, dont le père avait été tué à la Saint-Barthélemy, et qui avait épousé Sylvie Pic de la Mirandole. Très dévoué au roi de Navarre, il périt dans un combat contre les ligueurs, en 1591.

que acheviez ce que avez si bien commencé. C'est un si bon œuvre et si utile pour le servyse du Roy et si estoit que je m'asseure n'y aurez regret. Je prie à Dyeu qu'il vous fasse la grace de le mectre à si bonne fin, que l'on ne se tire plus en tel inconvénient, et qu'il vous doint bonne santé.

De Chenonceaux, le xviime de sebtembre 1584.

Vostre bien vostre,

CATERINE.

1584. — 20 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3306, f° 23 r°.

A MONSIEUR

LE PRÉSIDENT DE HARLAY[1].

Monsieur le président, à ce que j'ay veu par vostre lettre du xiiie de ce moys, que je viens seullement de recevoir, les malladies contagieuses continuent encores à Paris, qui est ung grand mal. Le peu d'ordre que je veoy qu'on y donne pourra bien estre cause qu'elles augmenteront, et combien que je sois bien asseurée que le Roy monsieur mon filz, estant comme il est maintenant par delà, exhortera assez ceulx qui ont la charge de la pollice pour y pourveoir, si vous diroy-je qu'il me semble qu'il faudroit observer ce qu'il escripvit l'année passée que l'on feist; qui est qu'incontinent qu'il y a une maison frappée, que l'on donnast ordre d'y faire estendre de la chaux vive, et le continuer quelques jours, après avoir osté dedans les personnes qui seroient mallades. C'est une expérience que l'on a pour bien tost arrester le cours desdictes malladies pestillencieuses. L'on peult encores bien adjouster à cela ce que l'on verra bon estre des ordonnances antiennes de ladicte pollice.

Cependant, Monsieur le président, je vous mercye bien fort de la peyne qu'avez prise de vous assembler et les sieurs président Nicollay[1] et Marcel[2], pour l'affaire que je vous avois recommandé, dont j'ay mandé audict Marcel parler au Roy mondit sieur et filz, pendant qu'il est de delà, pour veoir si c'est chose qui luy soit agréable et dont il puisse se servir en ses affaires. Pryant Dieu, Monsieur le président, vous avoir en sa saincte et digne garde.

De Chenonceau, ce xxe jour de septembre 1584.

1584. — 10 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 190 r°.

[A MONSIEUR DE LONGLÉE[3].]

Monsieur de Longlée, vous m'avez faict très [redacted] grand plaisir de m'avoir escript particullière- [redacted] ment des nouvelles de la bonne santé du roy [redacted] catholicque, du prince son filz, et des [redacted] mes petites-filles, vous priant de continuer [redacted] et, le plus souvent que vous pourrez, voyez [redacted] dictes infantes de ma part et m'escripvez [redacted] leurs nouvelles. Me remectant à ce que [redacted] escript le Roy mondict sieur et filz pour la [redacted] ponce à toutes voz dépesches, je n'estendr[redacted] ceste-cy d'avantaige que pour prier [redacted] Monsieur de Longlée, vous avoir, etc.

Escript à Chenonceau, lesdicts jour et [redacted].

---

[1]. Achille de Harlay, premier président du parlement de Paris, depuis la mort de son beau-père Christophe de Thou.

[1] Voir la note de la page 296 au t. VII.

[2] Claude Marcel, d'une famille de robe de [redacted]; il occupait une fonction de finance. — Voir t. V [redacted], p. [illegible] et 402.

[3] En marge : De la royne mère du Roy.



1584. — 11 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 287.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, j'espère que la contesse de La Myrande[1] ne recevera le dommaige qu'elle crainct à l'occasion de ceste garnison d'Espaignolz qui s'est establie dedans Corregio[2], sur le subject du différent des seigneurs dudict lieu. Et ne fault pas doubter que le Roy monsieur mon filz ne l'assiste, tant en ceste occasion que tout aultre qui se pourra présenter concernant la seureté et conservation de sa place et sa bonne protection et de tout le secours qu'elle luy pourra faire. Et quant à ce que vous me mandez que l'on me doibt faire parler bientost du faict du duc de Parme, dont m'avez cy-devant escript, j'en seray fort ayse et désire, si l'on s'en adresse à vous, que vous vous y gouvernez selon que je le vous ay mandé par aucunes de mes précédentes. Suppliant le Créateur, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, le XIe jour d'octobre 1584.

CATERINE.

BRULART.

[1] La petite principauté souveraine de la Mirande ou la Mirandole était située entre le Ferrarais et le Mantouan; elle était depuis longtemps amie de la France.

[2] Corregio, petite ville communiquant au Pô par un canal, située à 32 kilomètres de Modène.

1584. — 12 octobre.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 478, p. 606.
Fonds français, n° 3305, f° 55 v°.

[A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.]

Monsieur de Mauvissière, je me remettray à la lettre que le Roy monsieur mon filz vous a escripte ce matin, partant d'icy pour aller pour deux jours seullement au Plessis-les-Tours, d'où il sera de retour à Blois samedy ou dimanche prochain, espérant y estre aussy lors, et vous diray cependant que ce m'a esté fort grand plaisir d'avoir veu par les lettres que m'a escriptes de sa main la royne d'Angleterre ma bonne sœur, que m'a apportées le conte de la Mirande, l'affection et bonne démonstration d'amytié qu'elle continue tousjours à l'endroit du Roy mon filz et de moy, qui l'asseure que en nous elle trouvera tousjours le semblable. J'ay esté bien ayse de voir icy aujourd'huy le fils de milord de Burglay, que m'a amené le secrétaire Pinart, qui luy a aussy fait faire la révérence à la Royne ma fille, et puis luy a fait veoir ceste maison et les jardins et ma mesnaigerye, dont je pense bien qu'il entretiendra quelquesfois madicte bonne sœur la royne d'Angleterre, à laquelle j'ay souvent désiré des fruicts de mesdictz jardins et des viandes de madicte mesnagerie; mais la distance d'icy en Angleterre est très grande et ne s'y pourroient pas porter bons, comme ils sont sur le lieu : ce que je vous prie luy faire entendre, saluant ses bonnes graces de mes affectueuses recommandations. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XIIe jour d'octobre 1584.

[CATERINE.]

1584. — 19 octobre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3355, f° 116.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, madame d'Usès ayst arivé ysi yer et m'a dyst de vos novelles, qui ne me

sont pas novelles; car je m'aseure tent de vostre amytyé, que je ne doucte poynt, ni le trove noveaulx cet que l'on m'an dyst. Je n'é poynt ceu de vos novelles depuys qu'estes partye de Parys : je désire fort de savoyr que soyés arivée en bonne santé et que ayés trové monsieur de Nemour et vos enfans de mesme [1]. Quant au miens, je ne vous en puys mender que bonnes, aystent le Roy mon fils arivé de son voyage très sayn et mileur vysage que ne ly vys jeamès et plus gras, et ayent trové la Royne sa femme hors de sa dyète, sayne, mès foyble; et depuys sa veneue, ayle s'èt toute refecte, et me sanble le vysage plus pleyn que ne luy avès veu depuys qu'el ayst maryée; si Dyeu volouyt, à steure que toudeus cet portet byen, nous donner un enfant, nous seryons trop heureulx. De moy, je me porte byen, Dyeu mersis, encore que je aye eu la goutte quatre jours au bras goge, et me porterès encore myeulx, cet cet heur nous avenoyt. Nous sommes contreynts de déloger, encore que le Roy eust résoleu de fayre ysi son yver, pour la peste quy est sortye hà eune fille de la Royne ma fille, qui s'appelle Monmoryn [2]; et vous aseure que s'èt pityé coment ayl est partout de desà. Nous enn alons à Saint-Germeyn-en-Lay, aù l'ons dyst qu'il n'y enn y a poynt; car partout alleurs ayle ayst. Dyeu nous foyst bien santyr de ses verges : je luy suplye avoyr pytyé de nous et de cet pouvre royaume, et vous conserver en bonne santé.

De Bloys, cet XVIII[e] d'octobre 1584.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Madame de Nemours s'était rendue en Italie, comme nous l'avons dit, où son mari était assez malade, et elle y resta, sans doute, jusqu'à sa mort arrivée le 15 juin 1585. — Voir les lettres de juillet 1585.

[2] Madeleine de Montmorin, fille de Hector, seigneur de Montmorin, de la Bastie, etc., maître-d'hô[illegible] du Roi et chevalier de son ordre, et de Anne de Saint-[illegible], qui mourut à Blois, de cette épidémie, en [illegible] suivant.

1584. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, vol. 473, p. 614. Fonds français, n° 3305, f° 57 r°.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS ET SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

Monsieur de Mauvissière, vous verres par la dépesche que le Roy monsieur mon fils vous fait, comme il ne se peut encore résouldre jusques à ce que les députés de Flandre soyent arrivés ou que ayons de leurs nouvelles, sur ce que la royne d'Angleterre et aulcuns de ses ministres nous ont proposé et fait entendre de delà, ainsy que nous a aussy dit icy le sieur de Stafford de la part de sa maitresse, à laquelle vous présenterez mes affectionnées recommandations, et luy recommanderez tousjours de ma part la royne d'Escosse ma belle-fille. Priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Germain-en-Laye, le XXI[e] d[illegible] novembre 1584.

CATERINE.

1584. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 100 r°.

[A MONSIEUR DE LONGLÉE [1].]

Monsieur de Longlée, vous m'aves [illegible]aict très grant plaisir de m'avoir escript si sou[illegible]vent et amplement des nouvelles de mes p[illegible]tites filles les infantes, desquelles j'ay receu, tant par les mains de dom Bernardin de M[illegible] que du sieur Taxis en leurs derniè[illegible]

[1] En marge : De la royne mère du Roy.

gratiffier et favoriser ledict Barbaro, en considération de ses services. Je prie Dieu, Monsieur de Messes, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Germain-en-Laye, le XXIII° jour de novembre 1584.

CATERINE.

DE LAUBESPINE.

1584. — 25 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 119 r°.

[AU ROY CATOLIQUE[1]],
MONSIEUR MON FILS.

Très hault, etc., comme vous nous escripvez avoir sastisfaction du bon debvoir que le sieur Jehan-Baptiste Taxis[2] a faict en la charge qu'il avoit près du Roy nostre très cher sieur et filz, nous vous pouvons aussi asseurer qu'elle nous demeure fort grande pour ses honnestes déportemens, lesquelz nous attendons réciproques du sieur dom Bernadin de Mandosse, que vous avez naguières envoyé pour luy succéder. Priant Dieu, très hault etc., vous avoir, etc.

A Saint-Germain-en-Laye, lesdits jour et an.

[CATERINE.]

1584. — 29 novembre.

Orig. Communiqué par M. Chambry, maire du [illegible] arrondissement de Paris.

A MA COUSINE
MADAME LA DUCHESSE DE NEVERS.

Ma cousine, je suis bien marrie que ce que vous avez mandé n'ait réussi comme je l'ay pensé, mais encore ne suis-je hors d'espérance que à la fin n'ayez ce que vous désirez et vous appartient; mais il fault avoir ung peu de patience, et vous prie croire que je ne lairay passer neulle occasion, où je congnoistray vous y pouvoir aider, que je ne vous fasse paroistre combien je désire vostre contentement: j'espère, avant que vous en retourniez, que je pourray avoir le moyen de vous veoir, que je désire infiniment; et en cependant, je prie Dieu, faisant fin, vous donner ce que désirez.

De Saint-Germain-en-Laye, le XXIX° de novembre 1584.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1584. — 1er décembre.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 472, p. 601.
Fonds français, n° 3308, f° 58 r°.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE,
CHEVALIER DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS ET SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

Monsieur de Mauvissière, le Roy monsieur mon fils vous fait bien amplement respondre aux dernières dépesches que avons receues de vous des VII° et VIII° du mois, et si vous fait entendre ce qui s'est passé avec l'ambassadeur

[1] *En marge :* «De la royne mère du Roy audict sieur roy d'Espaigne», et la lettre est suivie d'une autre presque semblable de Henri III du 25 novembre 1584.

[2] Jean-Baptiste de Tassis, représentait Philippe II en France, depuis le mois de décembre 1580. A la fin de 1584, Bernardino de Mendoza, chassé de son ambassade d'Angleterre par la reine Elisabeth à cause des intrigues politiques auxquelles il se livrait, passa par Paris, et, d'accord avec les Guise, résolut de supplanter Tassis, qui d'ailleurs n'avait jamais eu le titre d'ambassadeur. Philippe II s'y prêta : il eut en Mendoza, jusqu'en 1591, l'agent le plus dévoué et l'un des organisateurs de la faction espagnole durant la Ligue. — Voir dans la *Revue des questions historiques* du 1er janvier 1879 l'article intitulé : *La politique de Philippe II dans les affaires de France*, par G. Baguenault de Puchesse.

de la royne d'Angleterre, afin que vous vous conduisiez par delà suivant nostre intention, comme je m'asseure que vous sçaurez bien faire et maintenir ladicte dame royne en nostre bonne amitié et affection, l'asseurant qu'elle trouvera tousjours au Roy mon fils et en moy le semblable; il est bien nécessaire aussy, pour conserver l'amitié de la royne et du roy d'Escosse et les anciennes alliances qui sont entre ces deux couronnes, que vous interveniez, comme vous escript le Roy mon fils, en cette négociation qu'ilz veulent faire avec la royne d'Angleterre, et que toutes choses soyent conduictes de façon que l'ung et l'aultre nous en saichent gré et que ces trois royaulmes puissent tousjours demeurer en bonne paix, amitié et telle intelligence qu'il est recquis et nécessaire pour nous et pour eux, comme vous pouvez assez cognoistre; et entretenez la royne et le roy d'Escosse en la particulière bonne affection qu'ils nous ont tousjours portée, l'asseurant que je ne l'ay pas moindre envers le roy d'Escosse que s'il estoit mon propre fils, et que je la luy feray tousjours paroistre en toutes les occasions qui se pourront présenter pour son bien et contentement. Ayant esté fort aise et vous saichant très bon gré de sa peinture que m'avez envoyée, laquelle je trouve fort belle et agréable, et désirerois bien que, entre cy et le mois d'apvril que vous avez encore à demeurer de delà, comme le Roy mon fils vous escript, il se peut faire quelque bonne négociation par là et conclusion, de laquelle ce que j'ay toujours souhaité et désiré put advenir. Cependant je vous diray que je tiendray tousjours la main à ce que sur les remonstrances qu'a baillées par escript la royne d'Escosse pour les affaires de son domaine, elle puisse estre favorablement traictée, comme je sais que c'est aussy l'intention du Roy mon fils qui a ordonné à ceux de son Conseil d'y vacquer et regarder diligemment. Je prie Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Germain-en-Laye, le premier jour de décembre 1584.

CATERINE.

1584. — 10 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16091, f° 311.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, vous ne sçauriez trop ramentevoir au Roy monsieur mon filz le faict de La Mirande, comme son importance le mérite assez; et vous asseure que je tiendray la main, autant qu'il me sera possible et que je congnois l'affaire le requérir, qu'il y soit pourveu et donné quelque bon ordre. Quant au bruict que font courir par delà les Espaignols des affaires de ce royaume et de l'intelligence qu'ilz disent y avoir, je croy que tout cela convient à ce qu'ilz désirent; mais j'espère que le succès en sera tout autre. Car du costé du Languedoc, où seullement il se voit apparence de trouble, l'on y a pourveu de telle sorte, que nous nous promectons d'y veoir bien tost les choses réduictes en une bonne pacifficacation, au lieu d'une guerre que l'on y a voullu allumer. Et sur ce, faisant fin, je supplieray le Créateur, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Sainct-Germain-en-Laye, le xe jour de décembre 1584.

CATERINE.

BRULART.

vous puissiez assez compreudre mon intencion sur quelques particularitez de la lettre que je viens de recevoir de vous, du IIIe de ce moys, avec celles qui vous ont esté escriptes par ledict marquis de Ranty, et la coppie de la responce que luy avez faicte, ensemble d'une autre lettre que avez escripte à ceulx d'Arras; néantmoins, en reprenant chacun poinct d'icelle, je vous diray, qu'ayant esté veues par le Roy monsieur mon filz vos susdictes responces, il les a trouvées escriptes fort à propoz et contenir ce qui a été juste et raisonnable de remonstrer, tant audict sr marquis que audicts d'Arras, sur le faict de ceste trefve, dont jaçoit que n'eussiez faict faire la publication lorsque ces gens d'Arthoys se vindrent présenter pour entrer en la ville, à cause qu'ilz l'avoient jà ouy publier en leur quartier par l'ordonnance du magistrat d'Arthoys, auquel ledict prince l'envoya au mesme temps qu'audict marquis, vous avez fort bien faict de leur permectre l'entrée de ladicte ville, qui leur estoit aussy bien comme permise par la cessation d'armes auparavant accordée. Mais, quand à la publication que ont envoyé faire ceulx du magistrat dudict Arthois par tous les villaiges et lieux dont les maires sont retirez audict Cambray, qui tiennent pour la ville en serment de fidelité, et spécialement au lieu d'Oizy[1] que vous avez tenu et possédé lors de la cessation d'armes accordée, et aussy le commandement qu'ilz ont faict à leurs depputez de venir jusques en la citadelle porter au sr de Gouy, qui est lieutenant de la seigneurie de Camtimpre, la dépesche pour les officiers, affin d'y faire la mesme publication, comme vous avez bien cogneu que c'estoyt une entreprise de possession qu'ilz vouloient faire, vous avez saigement faict de leur remonstrer par voz lettres, sans leur permectre exécuter ceste entreprise et nouveaulté; et n'y a riens plus raisonnable que en interprétant et s'arrestant aux mots qui sont fort particulièrement spécifiez en ladicte trefve, que chacun tiendra de part et d'autre ce qu'il tenoit lors de la cessation d'armes accordée et qu'il tiendra à la conclusion de ceste trefve de maintenir que les lieux, où vous avez eu des fortz ou faict faire guetz, ou bien qui se sont astrainctz de serment à vous et au magistrat de Cambray, lors de l'accord d'icelle cessation d'armes et depuis, vous doivent demeurer, sans qu'ilz y puissent riens entreprendre d'aucthorité ny de joyssance de bien en quoy il fault demeurer ferme, et résister par remonstrances amiables à tout ce qu'ilz vouldroient mectre en avant au contraire, traictant les choses de bonne foy, et avec la vraye et sincère intelligence qui y doibt estre apportée, espérant que leur estant ainsi bien représentées, ilz se rangeront à la raison. Et

et trefve pour le regard de Cambray, Cambrésis et lesdicts Pais-Bas. Pour ceste cause, se déclare que ladicte cessation d'armes et trefve commancées passé quelques mois, durera et se continuera pour le terme d'un an dès le premier jour de l'an prochain IIIIxx v, jour de la publication, pendant lequel temps cesseront de costé et d'autres toutes cources, pilleries, prises de prisonniers et générallement tous actes d'hostilité, et pourront lesdicts peuples librement aller et séjourner à trafficquer de la part que bon leur semblera, cultiver leurs terres et en recueillir des fruictz, sans qu'il leur soit donné aucun empeschement ou destourbier par les gens de guerre ou aultres de quelque qualité qu'ilz soient, à peine d'estre pugnis comme perturbateurs du repos public. Bien entendu que par cecy ne se touche à la restitution des biens d'une part et d'aultre, laissant ce point en surceance pour maintenant, sans y riens innover. Et au surplus, le tout demourera au mesme estat qu'il est presentement, et tiendra chacun ce qu'il tient ou tenoit au commencement de ladicte cessation d'armes.

« Faict à Bures, le XIe décembre 1584. »

[1] La petite ville d'Oizy se trouve entre Arras et Cambrai.

quant à la difficulté que amène ledict marquis de Ranty, si, soubz ce qui est dict en rescript de ladicte trefve, que les peuples pourront librement de part et d'autre aller, venir, séjourner, retourner et trafficquer la part que bon leur semblera, les soldatz et gens de guerre y seront compris et entenduz; je ne sçay pas quel esclercissement il en aura eu dudict prince de Parme; je vous diray qu'il ne fault poinct que vous permectez l'entrée de la ville à ceulx qui y vouldroient venir, pour éviter toutes occasions d'en tomber en inconvénient. Priant Dieu, Monsieur de Balagny, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, etc.

[Caterine.]

1585. — 11 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 126 r°.

A MONSIEUR DE LONGLÉE.

Monsieur de Longlée, vous m'avez fait fort grand plaisir d'avoir fait entendre au roy d'Espagne, mon beau fils, ce que le Roi monsieur mon fils, et moi, avons vu par vos dépesches, auxquelles vous est satisfait par celle-cy à laquelle je n'ajouterai que le desir extrème que j'ai de ma part, en chose si recommandée que ma propre vie, de voir toujours le Roi mondict sieur et fils, et moy, en bonne paix avec ledict sieur roi d'Espagne, que tiendra qu'à lui que cela ne soit, et que la Chrestienté ne soit ainsi à repos; car, s'il se veut ouvrir à me faire la raison, comme il est juste, et, pour ce, entrer en négociation pour sesdites prétentions, comme Dieu nous en ouvre le chemin, en peu de jours nous en verrons de part et d'autre un grand fruit; me remettant à ce que vous en escript le Roy mondict sieur et fils, je ne vous en ferai plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Longlée, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Paris, le 11 janvier 1585.

Caterine.

Monsieur Longlée, quand ceste lettre vous a esté faicte, nous ne pensions pas que l'ambassadeur d'Espaigne deust venir à l'audiance, comme il a faict, ayant ainsy qu'il est porté par la lettre du Roy mondict s^r et fils, faict instances des plus belles remonstrances dont il s'est peu adviser sur l'arrivée des deputez des Païs-Bas. Mais tout cela ne me peult persuader à aultre chose, sinon d'augmenter tousjours le désir d'avoir la raison du tort qui m'est faict pour mes droictz de Portugal, lesquelz j'ay grande occasion de poursuivre par tous les moiens que je pourray. Toutefois, comme j'ay dict audict dom Bernardin, je seray tousjours preste à embrasser ce qui se debvra faire pour le bien de la paix. Il est entré au faict de mesdicts droictz de Portugal qu'il m'a dict qu'en Espaigne et par delà l'on ne me trouvoit fondée équitablement. Mais quand je luy ay decottés les poinctz principaulx et qui sont tous véritables (aussi en ay-je les pièces et justiffications), il ne m'a sceu que dire aultre chose, sinon qu'il s'ébahyssoit comme j'avois si longtemps demouré sans parler de mesdicts droitz. A quoy je luy ay respondu ingénieusement la vérité, qui est que ceulx de ma maison qui estoient héritiers devant moy dudict royaume de Portugal, se sont tousjours trouvez en bas aage, et les derniers, toujours femmes ou filles, n'ayans si grand moien qu'il estoit requis pour poursuivre telz droictz, et que Dieu m'ayant fait la grace de me veoir plus qu'eulx, et veoyant que toutes les prétentions dudict royaume de Portugal sont à cause de femmes ou filles, j'en ay aussi, comme celle qui y a le plus de droict, faict poursuicte;

et ay esté à bonne et juste cause, et après qu'il a été clairement congneu de mesdicts droitz en Portugal, reçeu par les Estats dudict royaume, infante et comme estant de la maison. Ce que aussi ledict dom Bernardin ne pensoit pas, à ce qu'il m'a dict[1]. Il faict une dépesche du tout à sondict maistre, et croy qu'il n'y obmectra rien d'infinies parolles qui se sont passées de la substance dessusdict en l'audiance. Je désirerois bien que ledict s^r roy d'Espagne s'ouvrist franchement et promptement de la récompense qu'il me veult et doibt faire pour ledict Portugal, affin que les choses passassent plus tost par là doulcement, qu'aultrement. Mais je ne diray jamais ce que je demande, au contraire attendray ses offres, qu'il fault qui soient raisonnables, puisqu'il est saisy et occupateur de ce que je prétends m'appartenir.

[1] Il est peu probable que Bernardino de Mendoza ait pris aussi au sérieux que Catherine de Médicis toute cette discussion sur ses droits sur la couronne de Portugal.

1585. — 12 janvier.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3367, f° 1.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, aystent de retour le cavalyer Cortoys d'Engletere, et s'an alant retrover le duc de Ferare son mestre, n'é voleu perdre cète aucasion pour vous mender de mes nouvelles, encore qu'il vous en dyrè; mès c'ét afin que me mendyés des vostres et ausi pour vous dyre que anuyt m'ò veneu trover le Gernache, qui m'a dyst qu'il étoyt sorty de prison par le moyen de ses amys et qu'il étoyt le plus misérable du monde, de cet que sa mère ne le volè quasi voyr et que l'on dysèt qu'il étoyt maryé; s'il l'eut aysté, que une femme ne l'eust lésey si longtemps aù yl a esté depuys deus ans; et que se n'étoit pas luy qui avoyt manqué à cet qu'il avoyt promis; qu'il ne désirèt ryen tant que d'y satysfayre; et que, vous enn ayent fest parler, l'on luy a dyst que ne volyés plus apoynter. Je luy ay dist que n'enn avès ouy parler depuis qu'il n'avest ryen tyns de cet qu'il avoyt promys; il m'a dyst que s'étoyt les jeans de sa mère qui la trompet et luy feset fayre des chauses qui la ruynet et luy ausi. Velà les propos qu'il m'a tyns; et says après à savoir coment yl èt sorty; et, par Playnpié, je vous menderé tout.

L'on dyst ysi que le maryage ayst retardé[1] je vous prye me mender cet yl est vray. Je ne vous sarès mender aultre novelles ny milleures que la bonne santé du Roy mon fils, qui ne fust jamès plus sayn ni plus gallard, Dyeu mersi, et la royne ausi; je le prie qu'il puyset fayre un enfant et qui vous conserve en bonne santé. Je vous prye fayre mes recommandations à Monsieur de Nemours.

De Paris, cet XIIme de janvyer 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Il s'agit du mariage du duc de Savoie ave[illegible] la princesse d'Espagne, dont le duc et la duchesse de [illegible] si proches parents du jeune fiancé, devaient [illegible] d'autant mieux les détails, qu'ils étaient dep[illegible] temps en Piémont.

1585. — 13 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 106.

A MONSIEUR DE LONGLÉE.

Monsieur de Longlée, vous m'avez [illegible] fort grand plaisir de m'avoir escript et [illegible] Roy monsieur mon fils, des nouvelles d[illegible]

1585. — 14 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 318.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, j'ay eu, avec vostre lettre du XVIIIme du passé, les deux que le prince et princesse de Mantoue m'ont escriptes, qui sont en mercyement des chiens de chasse que j'ay envoyez audict prince[1], estant bien marrye qu'il s'en soit mort six[2] par les chemins, et regrette aussy que je n'en ay peu envoyer ung plus grand nombre. Pour le regard de celluy qui faict les affaires du duc de Parme, que vous dictes n'estre encore de retour et avoir esté retardé sur l'occasion de la nouvelle de la restitution du chasteau de Plaisance, qui n'a esté encores effectuée, vous regarderez d'user envers luy, au subject de l'affaire que sçavez, de la façon que je vous ay faict entendre par cy-devant : qui est tout ce que je vous diray et le lieu où je supplie le Créateur, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XIIIe jour de janvier 1585.

CATERINE.

BRULART.

1585. — 22 janvier.

Aut. Bibl. nat., ms. franç., n° 3367, f° 6.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, l'abbé de Pleynpié, que je renvoye à Rome pour achever mes afeyres qu'il a si bien enconmencé aveques l'ayde de Monsieur le Cardinal vostre frère[3], qui cet montre par ef[illegible] tent afectioné [illegible] particulyer et en set [illegible] touche, [illegible] je voldrès avoyr aul[illegible]t de moyen que de volanté pour luy fayre [illegible] voystre en quelque bon et grent ayfect [illegible]nent je n'en suys ni seré jeamès yngrate : yl me monstre byen en tout qu'il est veostre frère : car yl m'eymes comme vous faytes; ausi, ly desiré-ge toute félisité que vous luy sauriés souhaiter; car oultre l'aublygasyon que tout les jour il me mest, yl est cousin germeyn du Roy mon seigneur, et vostre bon frère. Je vous prye m'eyder à le remersier de tout cet qu'il fayt pour moy. Je vous diré que aytent le porteur de la présente ledyst habbé de Pleynpié, je ne la vous fayré pas longue; car yl est ynformé de toutes chauses, et je ne vous saré si bien ayscripre quy le vous dyra. Et seulement vous dyré que vous prye ne vous metre en poyne de ryen et panser enn estre aseuraye, quant toutes les chauses qui vous conserneront, seyent petytes au grendes, que je y fayrè come pour moy mesme et comme cet je vous avès porté dan mon ventre; et le conestré en tout par ayfect; et en sète vérylé, vous pryré seulement [illegible] que me fasiés tousjour dire cet que désirés [illegible] pouré fayre; et je m'aseure, au je ne le pour[illegible] au vous me trouveré très vérytable de cet [illegible] vous aseure. Je vous prye fayre mes reco[illegible]datyon à Monsieur de Nemours, à qui [illegible] prie l'aseurer que, ayment la femme, [illegible] peult aystre san le mary et tout cet q[illegible] vyen dé deus. Je fayré fin, me remete[illegible] ledyst habbé de Pleynpyé, et pryré Dye[illegible] donner cet que désirés.

De Paris, cet XXIIme de janvyer 158[illegible]

Vostre bonne cousine,

CATERI[illegible]

---

[1] Voir plus haut ces deux lettres, p. 216 et 220.

[2] Catherine en avait envoyé dix-huit.

[3] Le cardinal d'Este.

158. — 28 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, dº 17990, fº 74 vº.

[A MONSIEUR DE BALAGNY.]

Monsieur de Balagny, pour l'esclercissement de ce doubte auquel le marquis de Renty vous a faict cognoistre que l'on peult entrer en l'exécution de la trefve, je vous rediray la mesme chose qu'avez cy-devant entendue par les précédentes dépesches qui vous ont esté faictes; qui est que soubz les motz qui contiennent que chacun de part et d'autre tiendra ce qu'il tenoit lors de la première cessation d'armes accordée et de la conclusion de ceste trefve, il fault comprendre les lieux où vous avez tenu garnison, ceulx qui ont faict garde et guet à la dévotion de Cambray, et ceulx qui se sont astrainctz par serment de fidelité ausdicts de Cambray pour les recognoistre et demeurer à leur dévotion. A quoy il se fault du tout arrester, ainsi qu'il est très raisonnable, sans laisser aucune espérance à ceulx de dellà de riens changer, comme je croy que, mesurant les choses par la raison et la justice, ilz ne seront pas pour le voulloir entreprendre. Du reste, quant au grand nombre d'hommes qui vont et viennent ordinairement audict Cambray, soubz la permission de la trefve, cela n'est pas de petite conséquence et doibt augmenter le soing de la garde de la ville et y faire apporter une telle dilligence qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient; ne permettant surtout l'entrée libre aux soldatz, et n'y laissant surtout séjourner des estrangiers que le moindre temps que faire se pourra : qui est tout ce que je vous puis dire pour ceste heure, sinon que j'ay entendu les particularitez desquelles vous avez chargé le cappitaine Sijus; louant grandement le soing duquel vous usez en toutes choses qui dépendent du faict de vostre charge. A quoy je vous prie de continuer selon la fiance que j'en ay en vous. Suppliant sur ce le Créateur vous avoir en sa saincte garde.

Escript à [Paris], etc.

[CATERINE.]

[1585. — Janvier.]

Orig. Archives de Modène.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE CARDINAL D'ESTE.

Mon cousin, j'ay bonne mémoire des grans et signalés services qu'ont fait à ceste couronne les ducs d'Atrie[1], qui ont perdu leurs estats et leurs biens pour avoir suivi le parti de France, mesme le dernier duc, qui y vint finir ses jours et lequel estoit du feu roy monseigneur autant aimé que nul prince étranger qui fut au royaume, ou encore il avoit plusieurs parents auxquels il appartenoit de près et à moi mesme, qui auroit extrème plaisir de faire quelque chose pour les siens qui sont par delà, comme vous sçavez que j'ay aimé et eu soin de ses enfans par deçà; et par ce que je je sais que le sieur Marcel d'Aquaviva est le plus proche parent dudict feu duc et unique de la famille de ces princes qui ont suivi le parti de France, qu'il doit et peut espérer aux dignités de l'Église, je vous ay voulu prier, mo

[1] Jean-François d'Aquaviva, duc d'Atrie, d'une noble maison napolitaine, avait épousé Camille Caraccioli, fille du prince de Melphe. De leurs deux filles, l'une se fit religieuse; l'autre, Anne, longtemps fille d'honneur de Catherine de Médicis et de Marguerite de Valois, épousa une sorte d'aventurier florentin, nommé Di Ghiaceti, et, plus communément, Adjacet, qui, enrichi dans la finance, acheta en 1578 le comté de Châteauvilain et fut un des familiers de Henri III.

cousin, de le favoriser près notre Saint Père en tout ce que vous pourrez et le proposer pour estre cardinal; et faites instance comme de chose désirée du Roy monsieur mon filz et moy, qui particulièrement vous prie d'embrasser cecy et me mander ce qu'il faut que le Roy mondict sieur et filz et moy facions affin que ceste affaire réusisse; et cependant de vostre costé employez en nostre nom tout ce que verrez à propos pour y parvenir; et à tant, mon cousin, je prie Dieu vous tenir en sa saincte garde.

De Paris, le.....

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 31 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17990, f° 75 r°.

[A MONSIEUR DE BALAGNY.]

Monsieur de Balagny, comme je vous avoys faict mon autre lettre pour le renouvellement de la loy à Cambray, j'ay receu la vostre du XXVII° de ce moys, avec celle que le marquis de Renty[1] vous a escripte, en la substance de laquelle je recognoys que, après avoir entendu ce qu'il vous a mandé n'estre plus à luy de se mesler des gens de guerre du pays d'Arthoys, dont la charge luy estoit seullement donnée pour le temps de la guerre, qui cesse aujourd'huy par la trefve établye, et qu'il failloit s'en adresser aux gouverneurs particuliers, vous l'interprétez ou pour quelque mauvaise intelligence qui peult estre entre luy et le marquis de Richebourg[1], gouverneur dudict Arthois, pour raison de leurs charges, ou que ce pourroit estre pour s'excuser de faire justice de tous ceulx qui depuis la première cessation d'armes ont contrevenu à ce qui devoit estre observé suivant icelle pour le repoz du pays. De quoy je ne puis pas vous donner esclercissement; mais je vous diray bien que, ayant trouvé fort raisonnable ce que vous remonstrez, que l'on auroit beaucoup de peine à s'adresser aux gouverneurs particuliers pour le regard des contraventions et qu'il en seroit donné assez mauvaise satisfaction, pour l'excuse qu'ilz pourroient prendre les uns sur les autres, j'en ay faict parler à l'ambassadeur d'Espaigne qui est icy résident. Et luy ayant esté remonstré qu'il seroit bien malaysé que la treve s'observast bien de ceste façon et s'il n'y avoit quelque chef auquel l'on se peust adresser des contraventions, affin de les faire restablir, il l'a fort bien pris et asseuré qu'il en escripreit à mon nepveu le prince de Parme; de sorte [illegible] que je pense qu'il sera pourveu à ce faict par[illegible]ticulier, et trouveray bon que vous contin[illegible] à vous adresser audict marquis de Renty de [illegible] qui surviendra desdictes contraventions, [illegible] seullement du costé de Hainault, qui est [illegible] gouvernement, mais aussy du costé d'Arthoi[illegible], estimant qu'il aura commandement d'y p[illegible]voir, comme il a faict par cy-devant, ou qu[illegible]'il sera donné quelque aultre pour le général [illegible]dict Arthois, en l'absence du marquis de Rich[illegible]bourg qui en est le gouverneur, dont il [illegible] pourra en ce cas donner advis. Et sur ce poi[illegible]inct je continueray à vous dire que, comme il [illegible]l est

[1] Philippe de Croy, marquis de Renty, était fils de Guillaume de Croy, capitaine des gardes flamandes de Charles-Quint. Il était le neveu du duc d'Arschot. Quoi qu'en dise Brantôme (édition Lalanne, t. VII, p. 211 et note), il ne peut pas avoir été le même personnage que Richebourg.

[1] Robert de Melun, marquis de Richebourg, [illegible] était frère de Pierre de Melun, prince d'Épinoy; mais [illegible] au lieu de suivre le parti des États, il s'était rallié à Phi[illegible] II. Il fut tué le 4 avril suivant, au siège d'Anvers. C'était lui qui avait pris La Noue et qui le livra au[illegible] Espagnols.

raisonnable de ne souffrir poinct aucune des contraventions sans en faire une bien vive instance et monstrer que l'on désire qu'elle soit reparée, aussi ne fault-il pas incontinant inférer que par icelles ilz veillent venir à une rupture de la trefve; car il y a aparence qu'ilz soient plustost pour l'observer que autrement leur donnant quelque commodité. Doncques, pour conclusion de ceste lettre, je vous prieray de traicter de ces affaires doulcement et en toute démonstration de la sincerité avec laquelle vous voullez vous employer à l'observation de cette tresve, puisque vous avez en cela le commandement du Roy monsieur mon filz et le mien. Quant aux deux derniers poinctz contenuz en vostre dicte lettre, il n'y a riens qui presse encores en cela, et se pourra cy-après exécuter plus commodément tout ce qui sera requis en ce faict, que non pas à ceste heure. Au surplus, j'ay pensé une chose, pour le regard du soing qu'il fault avoir plus grand que jamais à la garde des portes pour veoir ce qui entre dedans la ville, qu'il est bien requis que les cappitaines des compaignies qui sont en garde soient eulx-mesmes à la porte le jour de leurdicte garde, et que, si l'on voyt qu'il se présente en ung jour trop grand nombre d'estrangiers pour entrer dedans ladicte ville, dont l'on ayt occasion d'entrer en souspeçon et deffiance, que l'on ne les y souffre entrer, mais que l'on les remecte à ung aultre jour, après que ceulx qui seront jà entrez seront sortys. Priant Dieu sur ce, Monsieur de Balagny, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à [Paris], etc.

[Caterine.]

1585. — 10 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3310, f° 15 v°.

[A MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.]

Mon cousin, vous verrez, par les lettres que le Roy monsieur mon filz vous escript, ce qui s'est peu faire sur le contenu des lettres que vous avez escriptes par vostre secrétaire, présent porteur; qui vous asseurera de la bonne volunté et affection du Roy mondict S^r et filz et de moy envers vous, que je prie croire que, se présentant les occasions, je m'enploiray tousjours, en ce qui vous concernera, d'aussy bon coeur que je prie Dieu, mon cousin, etc.

Escript à Paris, le xe fébvrier 1585.

Caterine.

1585. — 11 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3310, f° 15 v°.

[A MONSIEUR DU FERRIER.]

Monsieur du Ferrier, l'estat des finances du Roy monsieur mon filz estant faict et arresté, lorsque nous avons veu les lettres que vous avez escriptes le vingt-huictiesme du mois de décembre dernier, tant pour le payement de ce qui vous est deu que pour la continuation de vostre pension, de sorte qu'il n'y a rien, ny moien de satisfaire pour le présent à ce que désirez; mais, sy vous pouvez estre adverty de quelques deniers extraordinaires, le faisant entendre au Roy mondict S^r et filz, il vous fera voluntiers assigner dessus et sy ce resouviendra aussy de vostredicte pention, en ce faisant sur ceste fin d'année l'estat de ses pensions pour l'année prochaine; estant bien marrye qu'il ne

se peult mieulx faire pour vostre satisfaction. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le xi° jour de février 1585.

CATERINE.

1585. — 16 février.

Orig. Archivio di Stato in Venezia, Collegio III, secreta, *Lettere Re di Francia*, busta 27, lettera n° 76.

AUX SEIGNEURS DE VENISE.

Très chers et grandz amys, envoyant le Roy, nostre très cher Seigneur et filz, le seigneur Du Glas, gentilhomme ordinaire de sa chambre, par de là, pour la poursuitte de la grace que le seigneur conte Jehan Avegado desire obtenir de vous, nous avons bien voullu, pour le desir que nous avons de l'assister et favoriser en ceste poursuitte, vous tesmoigner par la présente combien ce nous sera chose agréable d'entendre qu'il ayt obtenu de vous ce qu'il desire. En vous priant, autant et sy affectueusement qu'il nous est possible, de lui faire congnoistre par effect combien ceste nostre recommandation luy aura servy en vostre endroict, estant personnage lequel, en faveur de ceulx à qui il appartient, nous voullons favoriser et assister autant qu'il nous est possible. Nous prions Dieu, très chers et grands amys, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xvime jour de février 1585.

CATERINE.

Et plus bas : DE LAUBESPINE.

1585. — 20 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 335.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, nous avons veu la dépesche que avez faicte par vostre homme présent porteur, laquelle a esté trouvée de très grande importance[1]. Et puysque par là l'on cognoist assez évidemment la mauvaise volonté que l'on nous porte, il y fauldra prendre garde au mieulx et le plus soigneusement que faire se pourra; estant le Roy monsieur mon filz fort content du bon debvoir que vous faictes en vostre charge, regardant fort advisément sur toutes choses qui concernent son service. Et sur ce, faisant fin, je suppliray le Créateur, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le xx° jour de febvrier 1585.

CATERINE.

BRULART.

1585. — Février.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3294, f° 89.

A MA COUSINE

MADAME LA DUCHESSE DE NEMOURS.

Ma cousine, Le Gla[2] s'an va à Venise par [redacted] mendement du Roy mon fils, pour l'[redacted] 'il vous dyra, qui cera cause que ne vous [redacted] fayré redyste, et cete cera coulement pour [redacted] dyre qu'ayant entendu que Monsieur de S[redacted] voye ayst party et que avés retyré le [redacted] vostre fils, que je an suys byen ayse. Ausi [redacted] dyst que vous alés à Nise aveques [redacted] dames de Piémont et de Savoye, je [redacted] incipales, pour resevoyr la novelle [redacted] stre nyepse et ma petytte-fille. Je [redacted] vous suvenir de m'en mender cet [redacted] aurés veu alla véryté, coment ayt [redacted]

[1] La dépêche du 15 janvier 1585, [redacted] roi de l'état aigu des rapports entre la Porte [redacted] Seigneur et la République de Venise (*Négociat*[redacted] *France dans le Levant*, t. IV, p. 320 et suiv.).

[2] Évidemment le même personnage dont il [redacted] tion dans la lettre du 16 [redacted] Seigneurs [redacted] de Ve

n'estre tent enbesognée à fayre l'honneur de la mayson, qu'il ne vous sovyegne de la milleur parante et amye que ayés et auré jeamés, qui est vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 20 février.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 100.

A MON COUSIN

MONSIEUR

LE MARÉCHAL DE MATIGNON.

Mon cousin, j'é veu vostre letre et entendu par du Laurens cet que luy avé mandé pour dyre, et ay fayst entendre le tout au Roy mon fils, et, après avoyr le tout consideré, ayant envoyé le président Brulart, qui ay byen ynstruyt de toute l'yntentyon du Roy et a comandement de vous comuniquer toutes chauses et prendre vostre avys, qu'il n'étoyt néseseyre d'y fayre aultre résolutyon, s'asseurant le Roy et moy que n'obmettré ryen de cet quy sera pour son servyse et conservatyon de l'honneur et aultoryté qui luy apartyent, et, à cet qui luy touche de sy près come sa seur, que, après cela encore que come mère je ne puyse de moings de la vous recommander, si ese que s'et chause superflue, qui sera cause que ne vous fayré la présante plus longue et la finiré en prient Dieu vous tenir en sa sainte gaurde.

De Paris cet xx[e] février 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

Je ne vous mande rien de nos afayres; car j'an lese la cherge à du Louran, mès seulement vous diré, qu'ant cet que pouré je ne hobmetré ryen que je pense vous y pouvoyr fayre avoyr contentement.

1585. — Février-mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4714, f° 128 v°.

A MON NEPVEU

MONSIEUR DE GUIZE.

Mon nepveu, aiant entendu une chose que je ne puys croire, n'ay voullu, pour satisfaire à la promesse que je vous ay faicte de vous advertir de ce que je entendrois[1], que 30 cornettes de cavallerie qu'avoit le prince de Parme, pour se qu'il a acomodé les affaires avec ceulx d'Anvers, qu'il les a lisenciez et qu'ilz dizent s'en venir en France pour vostre service: ce que je ne puis croire, comme je le dis quand on me l'a comté; car ce seroit une chose sans raison, et seroit une chose si mauvaise et esloignée de ce que m'avez dict, et continué toutes les fois que avez envoyé de par deçà que vouliez continuer au service que avez tousjours faict au Roy et ne faire chose qui luy puisse desplaire, ne donner occasion d'avoir nul ombre de voz actions; qui est cause que quant l'on me dit de telle chose, comme que, avez mandé à tous ceulx qui avoient charge avec vous, ou pour vous, en ce qui s'est passé, qu'ilz se tinssent prestz pour le xv[me] de ce mois; ce ne panses que ce vous en mandez, vous feist penser que l'on l'écrit et ne le vous mander pas[2]. Mais, vous aiant assuré que cet que je entenderay que vous toucheroit, je le vous manderè, cella me le faict faire, encore que je ne doubte poinct qu'on se m'en puisse assurer du contraire; que m'en mandiez ce que avez entendu par delà de ceste

[1] *Je entendrois* ou *j'ay entendu*. L'un est écrit par dessus l'autre, il aurait dû y avoir, «... advertir de ce que j'entendrois, que j'ay entendu... ».

[2] La copie semble avoir été faite sur une autographe de Catherine, et elle est si mauvaise, qu'il est très difficile de corriger les erreurs de texte évidentes.

casseur du prince de Parme, et d'où peult estre venu ce bruict de ce lever pour estre pour le XV° de ce mois, pour me faire si certaine de voz actions que j'en responde, comme je feis et m'avez prié de faire, à tous ceulx qui m'en parleront. Et pour aulter tous les bruictz, je vous prie vous en venir icy incontinant que aurez veu monsieur d'Espernon, comme je l'ay dit au Seure[1], pour vous le dire; et je m'asseure qu'en receverez contantement d'avoir veu le Roy qui embrasse de telle façon ce faict, de conserver son éedit, que cella vous doit encore d'avantage faire désirer luy faire cognoistre, par toutes voz actions et déportemens, comme prenez assurance de luy, et croiez que c'est ce que devez faire et c'est vostre bien aultre son servyse. Je vous prie me faire responce, et je feray fin priant Dieu vous conserver.

Signé : Vostre bonne tante,

CATERINE.

1585. — Mars.

Copie. Archives du Vatican, *Nunciatura di Francia*, 19, f° 346.

AU TRÈS SAINCT-PÈRE.

Santissimo Padre, mandando il Re mio figlulo il marchese di Pisano[2] per risedere appresso di Vostra Santità, non ho voluto mancare per la presente supplicarla di tenermi del continuo in sua buona gratia, et che nell'occorenze, che concerneranno i miei affari particolari, quali il detto marchese nelle occasioni che si offerriranno, li ne parlirà, piaccia a Vostra Beatitudine haverli per raccommandati et mostrarmi in quello, che mi accorrerà, come fu fatto sin qui, l'amicitia, assicurandomi che la Santità Vostra havrà sempre per recomandata, la quale non mi mostrerà con gli effetti, che nessuno principe o principessa gli sia più affettionata, o desiderosa della sua conservatione et felicità, come ho pregato appieno il detto marchese di far intendere alla Santità Vostra bacciandoli in piedi per parti.

Della vostra devota et obediente figlula.

CATHERINA.

1585. — 2 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16090, f° 346.

A MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisse, je ne puis riens adjouster à la lettre que vous escript présentement le Roy monsieur mon fils, en responce de vostre dépesche du XII° du passé, avec la quelle j'ay eu la vostre du mesme dacte, en laquelle il ne m'eschet riens à vous respondre si ce n'est que je m'estonne de la longueur [illegible] que l'on tient à la restitution de la citadelle de Parme entre les mains du duc, veu que c'est chose que l'on dict dès y a longtemps estre résolue par le roy catholicque, sinon que l'on le puisse interprèter à la longueur de laquelle ils sont assez coustumiers d'user en toutes leurs actions. Suppliant le Créateur, Monsieur de Maisse, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le deuxiesme jour de [illegible] 1585.

CATERINE.

BRULART.

---

[1] Sans doute M. de Seurre.

[2] Le marquis de Pisani quitta la France pour aller représenter le roi à Rome à la fin de février ou au commencement de mars 1585. — Voir dans la 7° série de la *Revue rétrospective*, t. VIII, p. 233, les lettres que lui écrit Henri III.

1585. — [11 mars].

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15999, f° 80 r°.

A MESSIEURS

DES ESTATS DES PAYS-BAS.

Messieurs, aiant receu la lettre que vous avez escripte par les depputez des provinces de Brabant, Gueldres, Flandres, Holande, Zélande, Utrech, Frise et Malines, et entendu ce qu'ilz m'ont dict de vostre part, j'ay esté fort prompte à leur faire tous les bons offices qu'il m'a esté possible en ce dont ilz ont eu charge de requérir le Roy monsieur mon filz et luy offrir[1]. Mais, ayant estimé, après toutes choses bien et meurement considérées, et mesmes l'estat de ses affaires, qu'il n'y pouvoit prendre aultre résolution que celle qu'il vous escript présentement, vous ne devez interpréter cela à aucune diminution de la bonne volunté qu'il vous a cy-devant portée, laquelle luy est encores acreue par le recours et confiance que vous avez eue en luy et les offres honnorables que luy avez faictes, desquelles il ne perdra jamais la mémoire; et pouvez vous asseurer qu'il s'employera très voluntiers en tous les plaisirs et bons offices qu'il pourra, pour moyenner vostre bien, repos et tranquilité, selon que le pouvez désirer; à quoy, pour ma part, j'ayderay à mon possible, comme celle qui porte beaucoup de regret de vous veoir si avant plongez aux afflictions, et qui prestera voluntiers la bonne main pour vous en retirer avec les gracieux moyens qui s'y pourront applicquer. Suppliant le Créateur, Messieurs, qu'il, etc.

---

[1] Voir les lettres de Henri III à M. de Maisse, rendant compte des négociations avec les députés des Provinces-Unies, dans les *Négociations de la France dans le Levant*, t. IV, p. 329 et 334.

1585. — 12 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3310, f° 34 r°.

A MONSIEUR

LE CARDINAL D'ARMAIGNAC.

Mon cousin, je n'ay pas voullu que le sr conte de Grignan, chevalier des deux ordres du Roy monsieur mon filz, s'en retournast sans vous porter ce petit mot de nos nouvelles, et vous diré que je me porte fort bien, grace à Dieu, et je prie que ainsy soit-il de vous, et que nous puissions y continuer encores quelques bonnes années. Le Roy mondict S^r et filz se porte aussy très bien, ainsy que vous dira ledict s^r conte, auquel m'en remectant, je ne vous feré plus longue lettre. Je vous recommande tousjours les affaires et service du Roy mondict S^r et filz. Priant Dieu, mon cousin, vous tenir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIIe mars 1585.

CATERINE.

1585. — 12 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3310, f° 31 v°.

A MONSIEUR DE MATIGNON,

MARESCHAL DE FRANCE,

COMMANDANT POUR LE SERVICE DU ROY EN GUYENNE.

Mon cousin, je me remettray de ce qui touche les affaires de vostre charge de delà aux lettres que le Roy monsieur mon filz vous escript pour responce à voz quatre dernières dépesches, pour ce que la répétition de son intention seroit innutile. Mais je vous diray que m'avez faict plaisir de m'envoier les lettres de la royne de Navarre ma fille et de m'advertir par du Laurens de ce qu'il m'a dict de vostre part. J'ay veu par les lettres particullières que m'avez escripte, le VIIme du mois

IMPRIMERIE NATIONALE.

passé, la poursuicte que le s[r] de Sainct Cricq, tuteur des enffans du feu s[r] de Grandmont, faict contre vous et le s[r] de Gourgues, pour ung navire qui fut prins, appartenant ausdictz enfans, pour l'armée navalle de feu mon cousin le sieur de Strossy, dont ne voullant que soyez d'avantaige travaillé, j'ay faict que le Roy mondict S[r] et filz a deputez les s[rs] Cotton premier président, et du Seault, son advocat général en la Cour de parlement audict Bourdeaulx, et ung des trésoriers généraulx de France dudict lieu, pour vérifflier si ledict navire a esté prins et mené audict veoyaige et ce qu'il est devenu, et en faire faire l'estimation, s'il se trouve avoir esté perdu en faisant le service du Roy mondict S[r] et filz et le mien, pour après faire pourveoir d'Asson pour le payement de la valleur d'icelluy vaisseau, selon qu'il sera trouvé debvoir estre faict; ainsy que vous verrez par les lettres patantes de commission que je vous en envoye avec la présente. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xii[e] mars 1585.

CATERINE.

1585. — 16 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3309, f° 4 v°.

A MON NEPVEU

MONSIEUR LE DUC DE GUISE.

Mon nepveu, je suis aultant marrye qu'esbahye des maulvais bruictz qui courent et advis que nous avons de quelques nouveaux remuemens[1], dont on veut vous attribuer la cause. Encore que je m'asseure du contraire, comme je l'ay tousjours dict au Roy mon fils, qui ne s'en peut rien persuader non plus que moy, touttefois pour s'en rendre hors de doubte, il a advisé d'envoyer le s[r] de Maintenon[1], présent porteur, exprès devers vous, avec charge de vous faire entendre, sur ce, aulcunes choses de sa part; n'ayant pas voulu qu'il soit party sans vous faire cette lettre, par laquelle je vous prie entendre aussy ce qu'il vous dira de la mienne. Priant Dieu vous avoir en sa garde.

Escript à Paris, le xvi[e] mars 1585.

CATERINE.

1585. — 16 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3309, f° 4 v°.

[A MONSIEUR LE CARDINAL DE GUISE.] [illegible]

Mon nepveu, le Roy monsieur mon [illegible], veoyant que depuis vostre partement ces [illegible] vais bruictz continuent, et qu'il en vient [illegible] divers endroictz advis tous conformes, il a [illegible] visé d'envoyer le s[r] de Maintenon devers [illegible] nepveu le duc de Guyse, et le s[r] de Rochef[illegible][2] aussi devers mon nepveu le duc de Mayen[illegible], voz frères, pour s'en esclaircir avec eulx [illegible] vous en escript pareillement par le s[r] d[illegible] la

[1] Les soupçons de la cour n'étaient que trop fondés. Depuis quelques semaines, le duc de Guise avait réuni des troupes et peu a peu s'emparait de toutes les places de Champagne. De plus, les chefs de la Ligue s'étaient assurés de l'appui du cardinal de Bourbon, qui, sous prétexte de passer le carême dans son diocèse, [illegible] la cour et se retira au château de Gaillon, à [illegible] lieues de Rouen. De là, il se rendit à Péronne, [illegible] il retrouva avec Guise, les ducs de Mayenne, d'Aum[illegible] et d'Elbeuf; et c'est dans cette ville que fut rédigé [illegible] fameux manifeste, imprimé à Reims, qui n'est daté [illegible] que du « dernier jour de mars 1585 », mais en réalité [illegible] été envoyé dès le 19 au parlement d'Aix et dans [illegible] le midi de la France. — Voir Davila, t. II, in-4°, p[illegible] 139. Mémoires de Nevers, t. I[er], p. 641 à 646, etc.

[1] Louis d'Angennes, marquis de Maintenon.

[2] C'était le sieur de Rochefort-la-Croisette, [illegible] après une lettre de Villeroy à M. de Maisse.

Viéville, présent porteur, comme aussi j'ay bien voullu faire, et vous prie vous souvenir de tout ce que je vous en ay dict à vostre partement, et faire de vostre part en sorte que le Roy mondict S^r et filz puisse avoir occasion de contentement de mesdicts nepveux vos frères, et de vous, que je prie Dieu, etc.

A Paris, le xvime mars 1585.

1585. — 16 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3309, f° 4 v°.

A MON NEPVEU

MONSIEUR LE DUC DU MAYNE.

Mon nepveu, je n'ay voulu jamais croire ny adjouster foy aux mauvais bruictz qui courent[1], encore qu'ils nous soyent confirmés de plusieurs endroictz, ayant toujours asseuré du contraire le Roy monsieur mon fils, qui ne s'en est rien pu persuader non plus que moy; il a touttefois advisé de s'en esclaircir avec vous, comme avec le duc de Guise vostre frère, et envoye pour cet effect le s^r de Rochefort, présent porteur, devers vous. Je l'ay bien voulu accompaigner de la présente, par laquelle je vous prie le croire de ce qu'il vous dira, sur ce, de ma part. Priant Dieu, mon nepveu, vous avoir en sa garde.

Escript à Paris, le xvie mars 1585.

Caterine.

1585. — 19 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3309, f° 7 v°.

A MONSIEUR

LE PRÉSIDENT BRULART.

Monsieur le président, encores que je me remecte à ce que vous escript le Roy monsieur mon filz sur les dépesches que vous avez faictes, toutesfoys je vous diray qu'il est bien nécessaire que vous pressiez, avec les honnestes persuasions dont sçaurez bien user, mon filz le roy de Navarre de faire ramener le prisonnier Ferraud en ce royaume[1], affin que luy fassiez son procès, pour les grandes raisons que le Roy mondict S^r et filz lui escript et qu'il vous mande aussy[2], qui me gardera de vous faire ceste cy plus longue. Priant Dieu, etc.

A Paris, le xixme jour de mars 1585.

Catherine.

---

[1] Villeroy écrivait le 30 mars, de Paris, à l'ambassadeur du roi à Venise: «L'on dict que l'entreprise est autorisée du pape et secourue des deniers d'Espagne. Quelques-uns ont opinion aussi que les autres princes catholiques sont de la partie et ligue, même l'on en accuse les Vénitiens. Les huguenots se rallient tous ensemble et commencent aussi à faire des levées en Allemagne... La reine, mère de Sa Majesté, jaçoit qu'elle soit très indisposée, se fait porter jusqu'au devant d'eulx jusques à Espernay, car leur amas se faict en la ville de Châlons en Champagne, pour essayer d'estaindre ce feu devant qu'il s'allume davantage.» (*Négociations, etc.*, t. IV, p. 336.)

[1] Nicolas Brulart, marquis de Sillery, conseiller au Parlement en 1568, président aux enquêtes en 1584. Il ne devait pas trouver d'obstacles à sa mission. Le roi de Navarre soupçonnant ce Ferrau, qui était un de ses serviteurs, l'avait fait conduire en Béarn, où il l'avait interrogé sur ses menées et pratiques», pour essayer «à en tirer vérité»; mais il ne demandait pas mieux que de livrer au roi, auquel il écrivait dans ce sens le 1er avril de Montauban. Voir *Lettres missives de Henri IV*, t. II, p. 28.

[2] Ces grandes raisons étaient sans doute le désordre que la prise d'armes des Guises jetait dans tout le royaume. On lit dans *L'Estoile*: «Le 30 mars 1585, Catherine de Médicis, avec l'archevêque de Lyon et le sieur de la Chapelle aux Ursins, s'achemina en Champagne vers le duc de Guise pour entendre de luy les causes de ce remuement.»

1585. — 4 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 19.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE,

CONSEILLER AU CONSEIL D'ESTAT DU ROY MONSIEUR MON FILS ET SURINTENDANT DE SES FINANCES.

Monsieur de Belièvre, je vous sçay bon gré de m'avoir escript par le courrier qui m'aporta hier la dépozion de Villefalier[1]; et, comme vous dictes par vostre lettre, les choses sont pour aller bien mal, s'il ne plaist à Dieu que mon voiaige ouvre quelque bonne négociation pour arrester et apaiser, s'il est possible, ce mal, que je congnois, tant plus je y pense, grant et dangereux. Mais il fault faire ce que l'on pourra pour composer les choses avant qu'elles ayellent plus avant, et me ferez très grant plaisir de m'escripre souvant et donner vostre bon advis.

Cependant je vous diray que, suivant ce que me dictes de mon partement et ce que avez escript à Pinart, je vous en envoye une que j'escriptz à mon cousin le maréchal de Matignon et au s[r] de Gourgues pour le vaisseau de ce vieil Biscayn. Estant ce que je vous diray pour ceste heure, priant Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript au faubourg de Chateau-Thierry, le iiii[e] d'avril 1585.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] Le Galmet, s[r] de Villefallier, était le beau-père de Péricart, secrétaire du duc de Guise. Il avait fait au roi les révélations les plus précises sur l'organisation de la Ligue et les projets des princes lorrains. Sa déposition a été conservée dans deux manuscrits de la Bibliothèque nationale (f. fr. 3420, f° 31 et f. fr. 3367, f° 71), et en voici les principaux articles :

«Ce jourd'huy premier jour d'avril м. v. c. quattre vingtz cinq, je soubz signé ay esté mandé par le Roy en son cabinet au Louvre, à Paris, pour luy dire la vérité de ce qui estoyt venu à ma congnoissance des troubles que l'on veut se soublever en ce royaulme...... Troys sepmaines sont environ que je vois Mons[r] Péricard mon gendre, lequel me dict que messieurs de Guyse et de Mayenne dressoient une grande et puissante armée, tant d'estrangers que de regnicolles, qui devoit estre composée de quattre mille reistres soubz la charge de Hatto Plotte et Bassompierre, qui les levent soubz le nom du roy d'Espaigne, et de six mil Suisses dont doibt estre colonel le colonel Phiffer, lesquelz il delibere tirer du pays sans armes, pour apres les faire armer en Savoye. Monsieur le prince de Genevoys y doibt avoir charge de six cens chevaulx italiens; le s[r] de Mayenne doibt estre colonel de l'infanterie françoise.

Pour l'entretenement de ladicte armée le roy d'Espaigne doibt fournir un milion d'or.

Au pays de Guienne, ilz font estat d'avoir à leur dévolloir Bordeaulx, Agen, Villeneufve d'Agenoys et Blaye...

Pour le regard de la Bretaigne, ilz pensent avoir bonne part à Nantes et s'asseurent de Monsieur de Mercure.

Quant à la Normandye, il n'a point entendu qu'il y ayt aultre seigneur à leur dévotion que messieurs le marquis d'Elbeuf, de Brissac et Meigneville.

Pour le regard de Bourges, il a entendu qu'ils font [illegible] estat d'avoir monsieur de la Chastre à leur dévotion.

Dict avoir entendu que, lorsque leurs forces [illegible] prestes, qui doibt estre du cinq au huict d'avril, [illegible] venir trouver le Roy et le prier d'entrer en leur [illegible] qui est aussy qu'ils disent pour n'avoir en ce [illegible] que la religion catholique, pour le prier de [illegible] son peuple et de permettre les Estats libres [illegible] royaulme, et le supplier qu'il lui pleut [illegible] les princes en leur rang et dignité.....»

Villefallier était une seigneurie de l'Orléanais, [illegible] près Clery.

1585. — 9 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 57.

A MONSIEUR LE DUC DE GUISE [1].

Mon nepveu, suivant ce que nous avons advisé, je vous prie de venir icy demain, affin que nous puissions commencer à négocier, espérant que Dieu nous fera la grace que nous conviendrons de quelque bonne résolution pour le bien du service du Roy monsieur mon filz et repos de ce royaulme, comme il est très nécessaire, et que je me promets que de vostre part vous y apporterez toute la bonne affection que vous debvez. Me remettant au baron d'Aussonville, je ne vous feray plus longue lettre que pour prier Dieu, mon nepveu, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Espernay, le jour de la feste de Pasques 1585.

Signé: Vostre bonne tante,

CATERINE.

1585. — 9 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10297, f° 2.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, ceste lettre sera principalement pour vous advertir de l'arrivée icy, ce jourd'huy, à disner, de mon nepveu le duc de Guyse, lequel, me faisant la révérence, j'ay trouvé bien mélencolicq; et estans entrez en propos, il a jecté des larmes, monstrant d'estre fort attristé. Et après luy avoir faict bien amplement les remonstrances qui m'ont semblé convenables, l'asseurant tousjours de vostre bonne grace, quand il s'en rendroit digne, et après aussy l'avoir exhorté de me parler franchement, il m'a dict qu'il se confesseroit à moy à la vérité de toutes choses. Mais d'aultant qu'il estoit tard, je luy ay respondu qu'il allast disner et se desbotter et qu'après il me revinst trouver, comme il a faict, m'ayant du commancement parlé de son particulier et des siens, combien, ce disoit-il, que ce feust chose à quoy il ne se falloit poinct maintenant arrester, me contant ce qu'il avoit dict à monsieur le chancellier, plus, que vous aviez parlé à part en vostre cabinet à l'homme du s^r de Chastillon, et puis du voyaige de monsieur d'Espernon en Guyenne; sur quoy je m'asseure bien que vous ne doubtez pas que je ne luy aye respondu et dict la vérité des choses, comme quant à l'homme dudict s^r de Chastillon, qu'il estoit venu en vostre court pour l'argent que le feu cardinal de Chastillon avoit à Lion, et faict pour les aultres poinctz bien congnoistre que c'estoient toutes impostures: aussy ne m'estendray-je à vous en discourir d'avantaige. Il est, après, venu sur le premier et principal poinct de leurs prétextes, qui est le faict de la religion, me disant qu'il avoit esté traicté avec ceulx de Genefve et faict ligue avec la royne d'Angleterre. Je luy ay assez dict de raisons pour luy déterrer la mauvaise opinion qu'ilz en ont; mais j'ay bien veu par ses propos qu'ils sont du tout fichez sur ledict prétexte de religion, n'ayant pu tirer de luy (quelques raisons que je luy aye dictes entre luy et moy, où je ne pense pas avoir rien obmis), les causes pour lesquelles ilz se sont licenciez à faire ung si grand mal que celluy qu'ilz commançoient; et luy ay dict que c'estoit plustost pour destruire et affoiblir nostre religion que pour es-

[1] Au dos: «Double de lettre escripte par la Royne mère du Roy à monsieur le duc de Guyse.»

tirper l'hérésie, m'estant aussy estendue à luy représenter tout ce qui se peult, de tant d'aultres raisons qu'il y a sur cela, et l'expérience qu'on a eue comme la paix a plus diminué les huguenotz que la guerre, le priant de s'ouvrir à moy franchement des moyens qu'il y auroit d'aller au devant de ce mal. Et après toutes les remonstrances et persuasions que je luy ay peu faire, en quoy aussy je ne pense avoir obmis aulcune chose, je luy ay dict, voyant qu'il ne s'ouvroit poinct à moy, que je ne pensois pas qu'ilz eussent entrepris ung tel faict, qu'ilz ne sceussent à quelle fin ilz désiroient venir. Sur quoy, il m'a confessé qu'ilz vous en voulloient présenter une requeste et s'est laissé entendre qu'il eust bien désiré que je m'en retournasse à Paris et que j'y menasse aussy mon filz le duc de Lorraine, ou qu'il yroit quand il sera venu, et que plus commodément là se pourroit adviser aux affaires, se congnoissant bien par ses propos que ma présence leur nuyt icy et empesche leurs forces, ou que ilz vouldroient que je m'en allasse pour me suivre de bien près à Paris; mais ayant fort résisté à cela, je luy ay bien faict congnoistre que je ne partirois poinct d'icy que je n'eusse arresté ce mal, et luy ay encores représenté ce qui m'a semblé à propos, des plus fortes raisons que j'ay peu, pour luy faire congnoistre le grand tort que luy et les siens se faisoient et le grand préjudice que ce seroit aussy à cest estat, considérant, comme je faisois, que, qui n'y remédieroit, ce royaume seroit incontinant plain d'estrangers et que serions en danger qu'ilz nous chassassent tous, le pressant encores d'avantaige de me dire les moiens qu'il y avoit et ce qu'ilz désiroient pour reméddier à cedict mal. Et voyant que je n'en pouvois rien tirer, je luy ay dict que je voullois appeller, et de faict j'ay faict venir auprès de nous, les s[rs] de Lion[1], de la Chappelle des Ursins, de Lanssac et Pinart, pour sçavoir si nous pourrions ouvrir quelques moiens qui y feussent propres, et avons chacun de nous faict ce qu'avons peu pour les luy faire dire; mais il a tousjours dict qu'il n'estoit poinct seul en ce faict, et d'avantaige qu'il se sentoit tellement perplex en son esprit, qu'il n'y pouvoit plus avant entrer. Qui a esté cause que nous luy avons faict entendre que, s'il ne peult maintenant faire ce qui est nécessaire du tout pour oster le mal, au moins qu'on face une suspension ad ce qu'il n'entre aulcuns estrangers dans le royaume, et que les forces de part et d'aultre ne s'advancent plus avant, et que cependant nous nous assemblassions, mon cousin le cardinal de Bourbon, luy, et mon nepveu le duc de Mayenne, qui m'avoit escript par lettres, que j'avois receues ce matin de luy et des s[rs] des Chasteliers[2] et de Rochefort La Croisette, qu'il viendroit bientost me trouver, et qu'aussy j'en espérois aultant de mondict cousin le cardinal de Bourbon, suivant une dépesche que luy avois, et aux s[rs] de Raiz et de Lenoncourt[3], ce jourd'hui faicte, de laquelle je vous envoie des doubles; mais pour cela nous n'avons rien peu tirer de mondict nepveu le duc de Guyse, sinon qu'il ne pensoit pas que sondict frère peust venir de dixhuict ou vingt

[1] C'est le célèbre Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, depuis 1574, qui joua un rôle considérable dans toutes ces négociations. Ami des Guises, il devint bientôt un des plus fougeux ligueurs.

[2] Le s' des Chastelliers pourrait être René de Daillon du Lude, évêque de Luçon, puis abbé de N.-D. des Chastelliers à Poitiers, et plus tard évêque de [illegible], fils de Jean de Daillon, premier comte du Lude, [illegible] père du maréchal de Matignon.

[3] Henri de Lenoncourt, maréchal de camp, [illegible] des ordres du roi, qui avait épousé Françoise de [illegible] Bois-Dauphin.

jours. Sur quoy je luy ay franchement dict que ce seroit doncques luy qui s'en destourneroit, considéré le contenu de ses lettres et celles des srs de Chastelliers et de Rochefort La Croisette, que je vous envoye, et que, pour le regard de mondict cousin le cardinal de Bourbon, il pourroit bien en deux jours avoir parlé à luy, entendant, ce me semble, qu'il ne veult pas qu'il parte de Guyse. Et ne veulx obmettre à vous dire aussy, Monsieur mon filz, que par ses propos il semble qu'ilz veullent rien faire sans mon nepveu le duc de Mercueur, combien que j'aye dict à mondict nepveu le duc de Guyse ce que ledict sr de Mercueur vous avoit escript dernièrement; l'ayant encores chacun de nous admonesté de nous ouvrir les moyens et dire franchement ce qu'ilz désiroient; mais nous n'y avons encores rien gaigné, de sorte que, pour plus doulcement l'attirer, je l'ay prié d'y penser entre cy et ce soir, ou demain au matin. Je verray encores ce qu'il vouldra dire et vous asseure que je n'y ai obmis et n'y obmettray rien de tout ce que je pourray penser qui s'y pourra raisonnablement faire, et, selon vostre intention, ayant délibéré de vous envoyer après cela ledict sr de Lion pour vous faire entendre plus amplement comme toutes choses se sont passées, tant pendant que luy et ledict sr de La Chappelle ont esté à Chaallons que en ce lieu depuis qu'ilz y sont avec moy.

Cependant, je vous prie, Monsieur mon filz, faire prendre garde à voz Suisses, quand ilz seront prestz d'entrer en vostre royaume; car je crains que l'occasion du retardement de mondict nepveu le duc de Mayenne, qui assemble de très grandes forces du costé de Bourgongne et des provinces voisines, sont pour essayer d'en prester une à vosdicts Suisses, lesquelz pour ceste occasion il fauldra assister de quelque cavallerie. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver en parfaicte santé et vous donner l'entière obéyssance de tous voz subjects, avec longue et heureuse vie.

Escript à Espernay, le xe jour d'apvril 1585.

De sa main : Monsieur mon fils, excusé moy cet ne vous ayctipe de ma meyn, car je seue, é ayspère que cela me aydera à guéryr; je croy que demeyn je prendré médesine pour netyer tout; et voldrès qu'il fust ausi aysé à venir à cet que désirés, car je trove monsieur de Guyses fort pansif et ne povoyr ryen, à cet qu'il dyst, tout ceul. L'évêque de Lyon vous représentera si byen toutes chauses, que je m'en remetré sur luy.

Vostre bonne é très afectionée et hobligée mère,

CATERINE.

1585. — 10 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10297, f° 1.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, auparavant que je receusse la lettre que m'avez escripte par le frère du trésorier provincial de Metz et païs Messin, j'avois jà parlé à mon nepveu le duc de Guyse, non seullement pour l'argent des garnisons de la charge dudict trésorier, mais aussi pour les deniers des réparations et aultres assignations baillées pour voz affaires, dont il a faict arrester les deniers à Chaalons, et n'ay rien obmis à luy remonstrer du tort qu'il se faisoit de toucher à vosdicts deniers, l'ayant aussi faict recongnoistre de la mauvaise estime que luy mesmes avoit et de son opinion du tout

tirper l'hérésie, m'estant aussy estendue à luy représenter tout ce qui se peult, de tant d'aultres raisons qu'il y a sur cela, et l'expérience qu'on a eue comme la paix a plus diminué les huguenotz que la guerre, le priant de s'ouvrir à moy franchement des moyens qu'il y auroit d'aller au devant de ce mal. Et après toutes les remonstrances et persuasions que je luy ay peu faire, en quoy aussy je ne pense avoir obmis aulcune chose, je luy ay dict, voyant qu'il ne s'ouvroit poinct à moy, que je ne pensois pas qu'ilz eussent entrepris ung tel faict, qu'ilz ne sceussent à quelle fin ilz désiroient venir. Sur quoy, il m'a confessé qu'ilz vous en voulloient présenter une requeste et s'est laissé entendre qu'il eust bien désiré que je m'en retournasse à Paris et que j'y menasse aussy mon filz le duc de Lorraine, ou qu'il yroit quand il sera venu, et que plus commodément là se pourroit adviser aux affaires, se congnoissant bien par ses propos que ma présence leur nuyt icy et empesche leurs forces, ou que ilz vouldroient que je m'en allasse pour me suivre de bien près à Paris; mais ayant fort résisté à cela, je luy ay bien faict congnoistre que je ne partirois poinct d'icy que je n'eusse arresté ce mal, et luy ay encores représenté ce qui m'a semblé à propos, des plus fortes raisons que j'ay peu, pour luy faire congnoistre le grand tort que luy et les siens se faisoient et le grand préjudice que ce seroit aussy à cest estat, considérant, comme je faisois, que, qui n'y remédieroit, ce royaume seroit incontinant plain d'estrangers et que serions en danger qu'ilz nous chassassent tous, le pressant encores d'avantaige de me dire les moiens qu'il y avoit et ce qu'ilz désiroient pour reméddier à cedict mal. Et voyant que je n'en pouvois rien tirer, je luy ay dict que je voullois appeller, et de faict j'ay faict venir auprès de nous, les s[rs] de Lion[1], de la Chappelle des Ursins, de Lanssac et Pinart, pour sçavoir si nous pourrions ouvrir quelques moiens qui y feussent propres, et avons chacun de nous faict ce qu'avons peu pour les luy faire dire; mais il a tousjours dict qu'il n'estoit poinct seul en ce faict, et d'avantaige qu'il se sentoit tellement perplex en son esprit, qu'il n'y pouvoit plus avant entrer. Qui a esté cause que nous luy avons faict entendre que, s'il ne peult maintenant faire ce qui est nécessaire du tout pour oster le mal, au moins qu'on face une suspension ad ce qu'il n'entre aulcuns estrangers dans le royaume, et que les forces de part et d'aultre ne s'advancent plus avant, et que cependant nous nous assemblassions, mon cousin le cardinal de Bourbon, luy, et mon nepveu le duc de Mayenne, qui m'avoit escript par lettres, que j'avois receues ce matin de luy et des s[rs] des Chasteliers[2] et de Rochefort La Croisette, qu'il viendroit bientost me trouver, et qu'aussy j'en espérois aultant de mondict cousin le cardinal de Bourbon, suivant une dépesche que luy avois, et aux s[rs] de Raiz et de Lenoncourt[3], ce jourd'hui faicte, de laquelle je vous envoie des doubles; mais pour cela nous n'avons rien peu tirer de mondict nepveu le duc de Guyse, sinon qu'il ne pensoit pas que sondict frère peust venir de dixhuict ou vingt

[1] C'est le célèbre Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, depuis 1574, qui joua un rôle considérable dans toutes ces négociations. Ami des Guises, il devint [illegible] bientôt un des plus fougeux ligueurs.

[2] Le s[r] des Chastelliers pourrait être René de Daillon [illegible] du Lude, évêque de Luçon, puis abbé de N.-D. des [illegible] Chastelliers à Poitiers, et plus tard évêque de Bayeux [illegible] fils de Jean de Daillon, premier comte du Lude, [illegible] pere du maréchal de Matignon.

[3] Henri de Lenoncourt, maréchal de camp, che[illegible] des ordres du roi, qui avait épousé Françoise de La[illegible] Bois-Dauphin.

jours. Sur quoy je luy ay franchement dict que ce seroit doncques luy qui s'en détourneroit, considéré le contenu de ses lettres et celles des srs de Chastelliers et de Rochefort La Croisette, que je vous envoye, et que, pour le regard de mondict cousin le cardinal de Bourbon, il pourroit bien en deux jours avoir parlé à luy, entendant, ce me semble, qu'il ne veult pas qu'il parte de Guyse. Et ne veulx obmettre à vous dire aussy, Monsieur mon filz, que par ses propos il semble qu'ilz veullent rien faire sans mon nepveu le duc de Mercueur, combien que j'aye dict à mondict nepveu le duc de Guyse ce que ledict sr de Mercueur vous avoit escript dernièrement; l'ayant encores chacun de nous admonesté de nous ouvrir les moyens et dire franchement ce qu'ilz désiroient; mais nous n'y avons encores rien gaigné, de sorte que, pour plus doulcement l'attirer, je l'ay prié d'y penser entre cy et ce soir, ou demain au matin. Je verray encores ce qu'il vouldra dire et vous asseure que je n'y ai obmis et n'y obmettray rien de tout ce que je pourray penser qui s'y pourra raisonnablement faire, et, selon vostre intention, ayant délibéré de vous envoyer après cela ledict sr de Lion pour vous faire entendre plus amplement comme toutes choses se sont passées, tant pendant que luy et ledict sr de La Chappelle ont esté à Chaallons que en ce lieu depuis qu'ilz y sont avec moy.

Cependant, je vous prie, Monsieur mon filz, faire prendre garde à voz Suisses, quand ilz seront prestz d'entrer en vostre royaume; car je crains que l'occasion du retardement de mondict nepveu le duc de Mayenne, qui assemble de très grandes forces du costé de Bourgongne et des provinces voisines, sont pour essayer d'en prester une à vosdicts Suisses, lesquelz pour ceste occasion il fauldra assister de quelque cavallerie. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver en parfaicte santé et vous donner l'entière obéyssance de tous voz subjectz, avec longue et heureuse vie.

Escript à Espernay, le ixe jour d'apvril 1585.

De sa main: Monsieur mon fils, excusé moy cet ne vous aycripe de ma meyn, car je seue, é ayspère que cela me aydera à guéryr; je croy que demeyn je prendré médesine pour netyer tout; et voldrès qu'il fust ausi aysé à venir à cet que désirés, car je treve monsieur de Guyses fort pansif et ne povoyr ryen, à cet qu'il dyst, tout ceul. L'évèque de Lyon vous représantera si byen toutes chauses, que je m'en remetré sur luy.

Vostre bonne é très afectionée et hobligée mère,

Caterine.

1585. — 10 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10297, f° 1.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, auparavant que je receusse la lettre que m'avez escripte par le frère du trésorier provincial de Metz et païs Messin, j'avois jà parlé à mon nepveu le duc de Guyse, non seullement pour l'argent des garnisons de la charge dudict trésorier, mais aussi pour les deniers des réparations et aultres assignations baillées pour voz affaires, dont il a faict arrester les deniers à Chaalons, et n'ay rien obmis à luy remonstrer du tort qu'il me faisoit de toucher à vosdicts deniers; l'ayant aussi faict résouldre de la mauvaise estime que luy mesmes avoit et de son oppinion du tout

contraire à cela quand, estant auprès de vous, il a ouy parler en vostre Conseil de ceulx qui touchoient à voz deniers. Toutesfois, je n'ay peu gaigner sur luy de permectre que lesdicts deniers sortent dudict Chaalons, quoy que je luy aye encores remonstré qu'ilz n'estoient plus dans les coffres de la recepte généralle, mais ès mains des particulliers, qui en avoient cy-devant faict prest et advance pour vostre service de la pluspart; et qu'il en avoict aussi pour le payement des rentes de Paris, après lequel il y avoit infinies pauvres vefves et orphelins qui attendoient. Je luy ay aussi fort expressément parlé de voz pouldres qui estoient chargées pour mener à Paris, qu'il a faict arrester; mais de tout il m'a remis au retour de monsieur de Lyon, lequel a veu l'instance que j'en ay faicte, aussi m'en remectray-je à luy pour vous en parler plus amplement. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Epernay, le x[e] jour d'apvril 1585.

Vostre bonne é très affectioné et hobligé mère,

CATERINE.

1585. — 13 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds françs, n° 10097, f° 6.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, je ne vous escripviz poinct hier, pour ce que le jour précédant estoit party l'archevesque de Lyon, qui vous aura rendu amplemant compte de tout ce qui s'estoit, depuis ma précéddante dépesche, passé en ces quartiers, principallement pour le faict de nostre négociation, en laquelle l'on me donne tousjours bonne espérance, m'estant hier soir l'évesque de Chaallon[1], venu trouver et faict entendre que mon nepveu le duc de Guize, encores qu'il feust admonesté par quelzques broullons de continuer ses mauvaises délibérations, estre néantmoings, ce luy semble, résolu à se renger plustost à obéir à voz commandemans, selon les grandes remonstrances et persuazions que luy en ay faictes, mais qu'il peust avoir quelque coulleur pour son honneur et seureté de sa personne et des associez[2]. Sur quoy, comme vous pouvez bien penser, je n'ay obmis à fortiffier ledict évesque de Chaallon de tout ce que j'ay peu, pour continuer les bons offices qu'il dict qu'il y faict et pour entretenir mondict nepveu en ceste bonne délibération; j'en ay aussi tenu mesme languaige à ma cousine de Sypierre[3], qui est encores icy, laquelle monstr[illegible] désirer bien fort que ces choses icy passent [illegible] par la doulceur, et puis j'espère veoir tant[illegible] mon filz le duc de Lorraine, envers lequ[illegible] j'useray de la puissance que je puis avoir en[illegible] luy affin qu'il use aussi de l'auctorité qu[illegible] doibt avoir sur ses cousins; et soyez asseur[illegible]. Monsieur mon filz, que je n'y obmectray rie[illegible] de tout ce qui peult servir pour arrester [illegible] grant mal qu'adviendroit qui n'yroit au devant [illegible] et n'y remédiroit.

[1] Cosme Clausse de Marchaumont, évêque de Châ[illegible] de 1574 à 1624, qui fut mêlé à beaucoup d'affaires [illegible] temps et assista au sacre de Henri III et de Louis [illegible]III, comme assesseur de l'archevêque de Reims.

[2] Nous avons retrouvé l'original de la répon[illegible] de Henri III à cette lettre de sa mère; nous la publi[illegible] l'*Appendice*, regrettant de n'en avoir pu ren[illegible] d'autres.

[3] Louise de Halluin, fille d'Antoine, seigne[illegible] de Piennes et de Maguelay, sœur de la belle Je[illegible] de Piennes, si célèbre par ses amours malheureu[illegible] avec François de Montmorency; elle était depuis 156[illegible] veuve de Philibert de Marcilly, seigneur de Sipierre [illegible] ancien gouverneur de Charles IX.

Je ne veulx aussi oublier de vous dire que je n'ay pareillement rien obmis envers ma niepce la duchesse de Guize, en ung soir et une matinée qu'elle a esté icy, et l'ay rendue si capable de vostre bonne et droicte intention envers son mary et tous ceulx de leur maison et du tort que s'estoit jà faict sondict mary et de la mauvaise réputation qu'il acquérroit, si cecy alloit avant, que je m'asseure qu'elle y fera aussi tout le bon office qu'elle pourra, qui me faict tousjours espérer qu'il viendra quelque fruict de ma négociation; aussi ne seroit-ce pas peu si toutes ses menées et levées se pouvoient cesser et remectre le repos dès à ceste heure, comme ledict évesque de Chaallon m'en a donné quelque espérance, avec quelques doulces conditions pour leur honneur et seureté : il ne m'a pas encores proposé quoy; mais il semble qu'ilz veullent parler de quelques villes pour eulx retirer, selon que les choses se pourront négocier, aussi que peultestre ilz seront, se dit-il, si raisonnables qu'ilz se contenteront de ce qu'il vous plaira vous mesme adviser. J'estime que ledict sr de Lyon vous aura représenté toutes choses et parlé, mesme que nous ne pouvions entendre la seureté que demandera ledict sr de Guize autre que de quelzques villes, ce que je n'ay jamais voullu monstrer d'entendre, mais remectre à vous à en déclarer vostre intention. Et cependant je vous diray encores, Monsieur mon filz que je suis de vostre mesme oppinion que baston porte paix, aussi fault-il que vous aiez le plustost que pourrez voz forces, car il n'y a rien qui ayde tant à avoir la paix, et puis si ses gens icy nous vouloient entretenir de parolles, au moings que ne soyez pas despourveu, ny le dernier prest, mais le premier et tousjours le plus fort, s'il v[illegible] est po[illegible]

Cependant, je vous envoye une [illegible] j'ay receue du sr des C[illegible]s, sr de Rochefort malade, par laquelle vous verrez que mon nepveu le duc de Meyne devoit partir jeudi dernier de Dijon pour me venir trouver; mais, comme vous aurez veu par ma dépesche précéddante le partement dudict sr de Lyon, mondict nepveu le duc de de Guize m'asseura luy envoyer ung courier, affin qu'il luy envoiast son intention et mémoires pour faire pour luy en ceste prochaine conférance; je crains que cella face revocquer ou retarder son partement, comme je crains que l'on ait voulu faire jusques icy et que l'on veille faire encores cellay de mon cousin le cardinal de Bourbon, de peur que je ne les voye, comme entendrez par la dépesche que je viens de recevoir de mon cousin le duc de Raiz et du sr de Lenoncourt, que je vous envoye, par laquelle vous verrez aussi la perte qu'a faicte le roy d'Espaigne devant Envers par l'explosion d'ung vaisseau plain d'artiffices de feu, qui a tué le marquis de Richebourg, le sr de Billy, vingt cinq cappitaines, bien cent gentilshommes et mil soldats; si cella est, ceulx dudict Envers pourront avoir quelque relasche et ne peult cella estre, s'il est vray que ledict roy d'Espaigne ne soit bien afoibly ès Païs-Bas; car lesdicts marquis de Richebourg et sr de Billy, avec lesdicts cent gentilshommes et vingt-cinq cappitaines estoient des principaulx de ses forces par delà, ne leur restant guerres de cappitaines et gens de commandement.

[illegible]

De [illegible] nsieur mon fils, je vous suplye [illegible] ser[illegible] ne vous ayscrips de ma meyn, [illegible] j'éays [illegible] si tormentée cete nuyt de ma g[illegible]te, [illegible] je [illegible] le feus jeamès tent, et [illegible] je c[illegible]s en estre un peu myeulx, [illegible] voy p[illegible] un cristeyère; mès tout [illegible] pèc[illegible]ra, en cet que je pouré et [illegible]oyn cervyr en sesi, que je

n'i mète toute la pouyne que je pouré pour satisfayre à vostre volonté et nésésité que ha cet royaume de repos. Je atemps dans deus heures vostre frère de Loreyne, que l'on dyst m'aydera en cet fayst de tout son povoyr; je prye à Dyeu que tout puyse sortyr à vostre contentement.

(*La lettre continue de la main de Pinart*): Monsieur mon filz, je viens présentement de recevoir la responce à la dépesche que je vous ay faicte avant le partement dudict évesque de Lyon, suivant laquelle je n'obmectray aulcune chose que je puisse pour vostre service par deçà, où je me tiendray jusques ad ce que les choses soient réduictes à quelque bonne fin, et garderay en tout ce que je pourray par ma présence et par ma dextérité ces gens icy d'aprocher plus près Paris. Cependant, je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous donner le contentement que vous souhailt et désire.

Escript à Espernay, le VIIIe d'avril 1585.

De sa main : Vostre bonne é très afectioné et hoblygé mère.

CATERINE.

1585. — 14 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10297, f° 8.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, hier soir arriva mon filz le duc de Lorraine, lequel se porte fort bien et a très grande affection de vous faire tout le service que luy sera possible envers ses cousins de la maison de Guyse, ayant extrême regret de la grande faulte où ilz sont tombez et de s'estre tant oubliez d'avoir faict une si pernicieuse entreprise, dont il a bien congneu, passant par Chaallons, où il a veu mon neveu le duc de Guise, qu'eulx mesmes y ont aussy très grand regret et congnoissent bien leur faulte et grand préjudice qu'ilz ont faict à vostre service et à tout le général de vostre royaume. Estimant mondict filz le duc de Lorraine, ainsy qu'il m'a dict, par ce qu'il a peu comprendre de leur intention, après avoir bien considéré les remonstrances que je feyz à mondict neveu le duc de Guyse et les grandes et probantes raisons que je luy représentez, qu'ilz sont en bonne résolution de se départir de tout cecy, pourveu que pour ce qui s'est passé il soit faict en sorte qu'il ne puisse estre dict qu'ilz soient encouruz en crime de lèze Majesté; estimans qu'il n'y a que le prétexte de nostre religion, et le bon zèle qu'ilz avoient à la manutention d'icelle, et l'opinion qu'ilz avoient en ce faisant de vous faire service et que l'auriez très agréable qui puisse servir à couvrir ceste faulte. Regardez doncques, Monsieur mon filz, s'il vous plaist, avec telz qu'il vous plaira de vostre Conseil à adviser ce qu'il fauldroit pour ce faire et m'en donner vostre bon advis, lequel je suivray entièrement et n'obmettray aulcune chose que je puisse pour arrester ce grand et dangereux mal que ces remuemens icy pourroient apporter, qui n'y remédieroit promptement, comme il faut que nous facions. Aussy, n'y perdray-je de ma part une seulle minutte d'heure de temps, espérant aujourd'huy veoir icy de retour l'archevesque de Lion, ainsy qu'il a escript au secrétaire Pinart, et, incontinant après son arrivée, j'advertiray mondict neveu le duc de Guyse pour venir icy, et en presseray encores le plus fort que je pourray mon cousin le cardinal de Bourbon, que l'on disoit qui devoit hier arriver à Reims. Mais comme vous aurez veu par la dépesche que je vous feyz hier soir, je

crains que l'on me veulle entretenir sur ceste espérance de le faire venir, et que toutesfois, ou que sa malladie de collicque, laquelle vous aurez aussy veu par ladicte dépesche que l'on dict qui le travaille, où la résolution d'empescher que je puisse parler à luy, soit cause qu'il ne vienne pas, ny pareillement mon neveu le duc de Mayenne, et qu'ilz veullent mener les choses à la longue : ce que j'empescheray le plus qu'il me sera possible; car le mal en empireroit tousjours, pour ce que, si leurs estrangers s'advansoient et leurs forces s'assembloient, combien que j'estime qu'elles ne pourront pas estre si grandes qu'ilz pensoient, d'aultant que beaucoup les abandonnent veoyant leurs maulvais déportemens, il y auroit d'avantaige de despense et plus de difficulté à accorder le tout. Et ne fault poinct, s'il vous plaist, Monsieur mon filz, que ces espérances de composition (encores que je croy certainement qu'elles réusciront) vous facent rien différer de la dilligence requise de l'amas de voz forces et de la provision d'argent et les aultres choses nécessaires pour la guerre. Car, quand vous serez bien préparé, vous aurez tousjours la paix plus avantaigeuse et ferez que voz voisins vous redoubteront, au lieu de fomenter cesdicts remuemens, ausquelz mondict filz de Lorraine m'a dict que l'on ne feust poinct entré si, dez qu'il alla à Joinville, il eust eu quelque commendement de vous. Car il congnoissoit desjà le malcontentement qu'avoient sesdicts cousins; et, combien qu'il ne sceust leur délibération, si essaya-il, tant qu'il peut, de les destourner de rien faire à vostre préjudice, estimant que s'il eust, comme dict est, eu quelques lettres de vous, ou de moy, il les eust destournez de ces maulvaises délibérations; et, à ce que je veoy, il a très bonne volonté, selon les grandes obligations qu'il congnoist bien vous avoir, de vous y faire avec moy tout le très humble service qu'il pourra. Je l'ay prié de mander à mondict neveu le duc de Guyse le tort qu'il se feroit, et comme il agraveroit d'avantaige le mal, s'il retenoit voz deniers, lesquelz il luy conseillera de laisser sortir de Chaallons, affin qu'ilz puissent estre emploiez ès lieux où ils sont destinez. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver en très bonne santé, l'obéyssance entière de touz voz subjectz, et vous donne prospériété en voz affaires, avec très longue vie.

D'Espernay, le XIIIIe jour d'avril 1585.

Monsieur mon filz, je viens présentement d'estre advertye que mondict neveu le duc de Guyse a mandé, il y a trois ou quatre jours, au s^r de Beauvais-Nangy[1] d'advanser de lever le plus de forces qu'il pourra et de s'aller jecter avec cinq ou six cens harquebuziers dedans la ville d'Orléans; et luy a-on mandé qu'il y entrera fort aizément par la citadelle.

Vostre bonne é très afectioné et hobligée mère,

CATERINE.

1585. — 15 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, p. 14.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENTS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, je receuz hier par Dusauger la lettre que m'avez escripte, ayant

[1] Antoine de Brichanteau, seigneur de Beauvais-Nangis, capitaine des gardes depuis la mort de Du Guast en 1575, fut bien envoyé à Châlons par Henri III au mois de mars de cette année. Voir les p. 23 et suiv. *Mémoires du marquis de Beauvais-Nangis*, publiés par la Société de l'Histoire de France, 1862, in-8°.

veu par ycelle l'estat en quoy estoit Orleans et la dépesche que le Roy monsieur mon fils y a faicte par Roger. J'estime que ceux de la ville seront très aizes d'ouvrir la citadelle par le dedans: mais que le sieur d'Entraigues[1] fera ce qu'il pourra pour l'empescher; cela pourra estre cause de remettre ceux de la ville en leur devoir envers le Roy mondict s' et fils et qu'ils ne croiront plus le dict sieur d'Entraigues, duquel je n'eusse jamais creu une si grande faulte, pour pourvoir à laquelle, il me semble qu'il n'y auroit point d'autres meilleurs moyens que ceux que le Roy mon dict sieur et fils y en use.

J'ay veu aussi ce que m'avez escript de Rouen, estant bien aize que le sieur de Carouges[2] y soit; car, outre que c'est un très homme de bien il a beaucoup d'auctorité audict Rouen, et l'amitié des habitants; ce qui me faict bien espérer de ladicte ville de Rouen.

J'attendz à diner icy monsieur de Lyon, pour suivre ce qu'il m'apportera de l'intention du Roy monsieur mon fils.

Cependant, je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le xv' jour d'Avril 1585.

CATERINE.

Et plus bas : PINART.

---

[1] Non seulement François de Balzac d'Entragues, que son mariage avec Marie Touchet avait pourtant rapproché de la Cour, ne fit rien pour conserver au roi la ville dont il était gouverneur; mais, dès le mois de mars, il s'était prononcé ouvertement pour la Ligue, faisant d'Orléans un des boulevards du parti et entraînant avec lui presque tout le pays, Pithiviers, Beaugency, Jargeau, Sully, Neuville, Lorris.

[2] Voir plus haut, p. 723, la lettre adressée par la reine mère à M. de Carrouges, lieutenant général en Normandie.

1585. — Avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3395, f° 76.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, j'é aysté byen ayse d'avoyr entendu par Vérac vostre bon portement et que vous délybérés de byentost revenyr en sete compagnie, aù je vous désire ynfiniment, et ne vous répondrés à vos belles paroles que m'avés ayscriptes et mendées par Neuchele, mès à cet heure je say aystre plus de ceour que de toutes les honestetés que eusés; car, tout ynsin come je m'aseure que ledyst Neuchele vous aura fest entendre de ma volanté, je la vous reconfyrmeré par la présante, car je n'euse ceu avoyr chause qui m'eust plus donné de contentement en mon vyel beage que voyr ma pettyte-fille, que je ayme come savés, pour aystre fille d'une fille que j'é aymée et fille du Roy mon signeur, que vous qui savés come je l'ay aymé ne doucteré pas que tout ce que vyent de ses enfans, que je ne les ayme plus que moy. Et sete-ysi, je l'ay nourye et reconest tout cet que je luy suys, que le plus grent contentement que je puys avoyr c'èt l'avoyr maryée avent de mouryr, celon cet que ayl est, et que sera heureuse [illegible] ayent une tele bele-mère, qu'ele vous est [illegible] proche, que quant cet si n'eust aysté, en luy [illegible] défallant, ly eusiès servi de mère; et aysten[illegible] cesi, je mouré aveques cet contentement de la [illegible] leser en lyen que cera aymée come prop[illegible] file, et tant que je vyvré je me promets [illegible] de voyr et la bele-mère et la fille et le fils a[illegible] ques moy; et toutes ces reysons vous peu[illegible] fayr croye et vous aseurer que je l'ay tr[illegible] très bon, et désire d'en voyr byen tost l'a[illegible] plysement, que, aultre le désir que j'é de [illegible] vous voyr, me fest vous pr[illegible] le revenir le [illegible] plus

tost que pourés. Et vous prye en cet pendant vous aseurer que n'aurés jeamès une milleure ny plus aseuray amye.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 15 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 20.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, je vous ay faict ce matin response à la lettre que vous m'avez escripte, par Dusauger, aiant commandé la vous envoyer par l'ordinaire. J'attends bientost icy l'archevesque de Lyon, et, jusques à son arrivée et que je l'aye oy, je ne vous saroi que dire, sinon vous prier de me faire soubvent entendre des nouvelles du Roy monsieur mon fils et des choses qui surviendront, comme avez accoustumé; en quoy vous m'avez faict et ferez très grand plaisir et de me renvoyer incontinent ce porteur. Cependant je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay[1], le lundy xve d'avril 1585.

Signé : CATERINE.

De sa main : Monsieur Brulart, ainsi que je signois celle-cy, ledict sieur de Lion est arrivé : je le verray après souper.

1585. — 16 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 12.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, ce porteur, nepveu du sieur de la Verrière, venant de Metz et s'en allant vous trouver, m'a aporté lettre dudict sieur de la Verrière, par laquelle je voy qu'il est en grande poyne de l'argent du payement de la garnison dudict Metz, quo mon nepveu le duc de Guize a faict arrester à Chaallons. Vous avez veu ce que vous aye escript qu'il m'a respondu, quand je luy en ay parlé; depuis, j'ay prié mon fils le duc de Lorrayne de luy escripre et remonstrer le tort qu'il se fera, s'il touche à vos desniers; touttesfois, j'ay entendeu qu'il a faict prandre desdicts deniers et qu'il en employa quatre ou cinq mil escuz pour distribuer aux gens de guerre qu'il a icy ès environs, qui ne vivent pas mieulx que ceulx qui se sont cy-debvant levés sans vos commissions et contre vostre auctorité. Je l'ay aussy dict à mondict filz le duc de Lorrayne, afin qu'il fist pareillement envers luy que le peuple fust deschargé de maux, que l'on commance desjà de faire par beaucoup d'opressions, que tant de canailles de gens de pied qui s'assemblent feront à voz pauvres sujectz, s'il n'y est bientost remédyé et faict quelque bonne résolution. En quoy je veoy mondict fils le duc de Lorrayne fort affectionné à vous y faire tout le très humble service qu'il pourra. Je veiz hier soir l'archevesque de Lyon; mais, pour ce qu'il est fort travaillé de sa goutte, je suiz d'advis, après avoir à part parlé à luy, qu'il

[1] L'archevêque de Lyon était arrivé le 2 avril près d'Épernay; mais le capitaine Joanne, au service du duc de Guise, lui ayant barré le chemin, il dût s'arrêter au petit village de Matouge sur la Marne, entre Épernay et Châlons. De là, il écrivit au Roi, à Pinart et à Brulart pour expliquer les causes de son retard et pour les prévenir en même temps que dans l'entourage des princes lorrains on avait de grandes défiances contre la Cour et qu'au fond on souhaitait plutôt la guerre qu'un arrangement sans doute peu durable.

s'allast repozer; et, ce matin, j'assembleray ceulx qui sont icy de vostre Conseil, et verrons quel chemin nous tiendrons pour poursuivre ma négociation, affin d'advancer le plus qu'il me sera possible ce bon œuvre, pour lequel vous pouvez estre asseuré, Monsieur mon filz, que je n'obmectray aulcune chose de tout ce que je pourray penser qui y pourra servyr. Cependant, je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous conserver en bonne santé, vous donner l'entière obéissance de tous vos subjectz, toute prospérité, et très heureuse et longue vie.

D'Espernay, le mardy matin, xvie d'apvril 1585.

Monsieur mon fils, depuis ceste lettre escripte, j'ay advisé, avec l'advis de ceulx de vostre Conseil qui sont icy, et suivant l'oppinion de mon fils le duc de Lorrayne, auquel aussy j'ay communicqué ce qui fut advisé dernièrement avec mon nepveu le duc de Guize, que j'envoiray aujourd'hui Puilonbiers, et mondict filz le duc de Lorrayne, le baron d'Aussonville devers mondict nepveu le duc de Guize, affin de l'advertir du retour de l'archevesque de Lyon, de le prier, suivant ce que advisasmes quand il estoit icy, de revenir en ce lieu pour négocier et faire une bonne résolution en ces affaires, espérant que suivant le terme de sept jours qu'il avait pris et qui echèront demain, il aura eu mémoires de mon cousin le cardinal de Bourbon et de mon nepveu le duc de Meyne, s'ils ne viennent eux-mesmes pour faire pour eulx en nostre conférance.

De sa main : Vostre bonne et afectioné et hoblige mère.

CATERINE.

1585. — 16 avril.

Orig. Bibl. nat. Fonds français, n° 3871, f° [illegible].

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENTS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, j'escripz au Roi monsieur mon filz une lettre de ma main, que j'ay baillée au sieur Petremol, présent porteur, que j'ay esté d'advis qui allast trouver le Roi mondict sieur et fils, pour entendre son intention et faire faire les lettres patentes et expéditions de l'ordre qui fault establir pour la requeste générallе et pour les requestes particullières; à quoy il fault user de dilligence, comme sçet le sieur Petremol, sur lequel me remectant du faict desdicts finances, je ne vous feray plus longue lettre. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay le xvie jour d'avril 1585.

Monsieur Brulart, je vous diray aussy que l'on m'a assuré que mon nepveu le duc de Meyne arriva, avant-hier ou hier, à Joinville où l'est allé veoir mon nepveu le duc de Guize, qui doibt estre demain de retour à Reims, où aussi se doibt trouver mon cousin le cardinal de Bourbon. Je leur escriptz à tous, et les prie [illegible] de me venir trouver en ce lieu, affin qu[illegible] nous puissions conférer ensemble et fair[illegible] quelque bonne résolution pour arrester [illegible] maulx qui se préparent et establir ung [illegible] repos en ce roiaulme; en quoy je n'obmect[illegible] rien de tout ce qui se pourra suivant l'int[illegible]tion du Roy.

De sa main : Mon fils le duc de Lo[illegible]eyne me donne espéranse de fayre quelque ch[illegible]se, mes que l'ons acomode le fayt de la rel[illegible]gion

à quoy je ne respon ryen que je n'aye des novelles du Roy.

CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1585. — 16 avril.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, Documents français, vol. 20, f° 91.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'ay veu et bien considéré l'escript qu'avez faict dresser sur les poincts contenus au manifeste que ces gens icy font (comme vous dictes par la lettre qu'il vous a pleu m'escripre), démonstration de vouloir d'une main nous ensevelir, mais de l'autre voler partout pour donner les impressions qu'ilz désirent, et attirer à eulx par ce moyen tout ce qu'ilz pourront à leur dévotion; mais, comme chascun voit, ilz sont poussés d'autre chose que de la religion, ainsi que par ledict escript il est fort bien à propos représenté, croyant fermement qu'avec leurs mauvais déportemens, et faisant tout le contraire de ce qu'ils disent, que ledict escript estant envoyé par vos provinces servira grandement à confirmer les bons en leurs devoirs et à en retenir beaucoup de ceulx qu'ilz ont déjà séduictz; mais pourtant vous suppliant, Monsieur mon filz, vouloir différer à l'envoyer ès costés de deçà, jusqu'à ce que nous ayons veu s'il nous sera possible quand serons assemblés (que j'estime qui sera entre deux ou trois jours), de faire quelque bonne résolution au bien de vostre service et repos de ce royaume, et pour ce que, par une autre lectre particulière que je vous fis hier soir[1], vous verrez toutes les autres particularitez que je vous pourrois escripre, et entendrez aussi de Laubespine, présent porteur, comme je suis de ma santé, je n'estendray ceste-cy davantaige que pour prier Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Epernay, le XVIe jour de avril 1585.

De sa main : Monsieur mon filz, j'ai veu le mémoire que m'avez envoié et m'asseure qu'il servira infiniment par icy à gagner tous vos subjectz, et vous supplie penser si par le mème escript vous y mettiez que vous voulez tenir les estatz, pour regarder aux moyens par lesquelz vous pourrez remectre ce royaume en sa forme accoutumée, tant pour la religion que pour les désordres que la longueur des guerres et qu'elles y ont apporté et que voyez encore continuer à vostre grand regret et vous empescher d'avoir pu exécuter tous vos bons et sages desseins; je pense que, voyant tous vos subjectz que vouldrez les oyr en leurs doléances et recepvoir leurs conseils et advis, pour donner ung bon ordre et repos à cest estat, que cela préservera beaucoup de gens et n'iront ni à ceste extremité, ni les meilleurs n'i leur aideront, comme ilz font. Je pense à tout ce que je puis si n'avez la paix pour rompre cet usage par tous moyens.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mère[1],

CATERINE.

---

[1] Nous n'avons pas retrouvé cette lettre.

[1] Henri III de son côté suivait attentivement les négociations conduites par sa mère. Dans une lettre autographe, il disait au duc de Nevers, gouverneur de Champagne :

« Mon cousin, vous m'avès faict grand plaisir de me mander des nouvelles de la Reyne, ma bonne mère; M^r. Miron, s'an allant par dellà, la voyra pour la servir, si elle en ora à faire. Mais, Dieu mersys, j'entands qu'elle se porte byen maintenant, qui est mon principal bon-

1585. — 16 avril.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 16.

A MONSIEUR BRUSLART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, estant passé par icy le nepveu du sieur de la Verrière, je n'ay voulu qu'il soit party sans escripre au Roy monsieur mon filz ce que j'ay advisé, comme verrez qu'il est porté par ma lettre, depuis l'arrivée de l'archevesque de Lyon, et aussitost que le sieur de Puilemburg et le baron d'Aussonville, que mon fils le duc de Lorreyne et moy envoyons devers mon nepveu le duc de Guise, seront de retour, ou que j'auray de leurs nouvelles, je ne fauldray d'escripre au Roy mondict seigneur et filz ce qu'ilz m'auront rapporté.

Cependant, je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Espernay, le xvie jour d'avril 1585.

CATERINE.

1585. — 16 avril.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 34.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRETAIRE D'ESTAT ET DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, vous m'avez faict un grand plaisir de m'avoir si amplement escript par Dusauger[1], estant bien fort marrie que les choses soient si mal du costé du Dauphiné et Velay et ès environs, espérant néantmoins que le Roy monsieur mon filz y pourveoira de sa part le mieulx qu'il sera possible, et de ma part je feray de deçà ce que je pourrai. J'attends voir monseigneur de Lyon, après que j'aurois souppé : il est arrivé; vous faisant ceste lettre, pour fin de laquelle, je vous prie continuer m'escripre le plus souvent des choses qui surviendront.

Cependant, je vous envoie une lettre de ma fille la royne de Navarre, et une aultre de la dame de Noailles[2]; et je vous prie veoir, comme vous verrez qu'il sera à propos, les monstrer au Roy, m'escripvant après comme il aura pris le contenu d'icelles. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Epernay, le xvi apvril 1585.

CATERINE.

De sa main : Monsieur de Villeroy, je vous prie de suplier de ma part le Roy monsieur mon fils de donner à ung des fils de Vien, mon vieil mareschal des logis, la prébende de Sainct-Estienne de Troyes, vacquante par la mort de messire François Collard, suivant le placet que je feis mectre.

Monsieur de Villeroy, je vous prie monstrer les lettres, que me escripvent madicte fille et ladicte dame de Nouailles, à messieurs de Villequier et de Belièvre, affin qu'ilz vous aydent quand les monstrerez au Roy.

---

heur, et dont je lui rends grasses infinies... Je me recommande à Madame de Nevers; je suis depuis trois jours a St-Germain-en-Laie» (Bibl. nat., ms. fr. 3372, f° 69.)

C'est Miron, sans doute, qui avait apporté à Épernay les instructions écrites dont parle Catherine dans sa lettre. Nous l'en verrons repartir dans quelques jours.

[1] Le s^r du Sauger était un secrétaire de la reine-mère. — Voir t. VI, p. 122 et 129.

[2] La dame d'honneur de Marguerite.

1585. — 18 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 30.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Monsieur Bruslart, j'ay esté bien fort aize d'avoir veu hier les lettres que le Roy monsieur mon fils m'a escriptes, faisant response aux deux dernières dépesches que luy avois faict tenir tant sur ce que m'avoit dict l'évesque de Chaallons que sur ce que aussy j'avois entendu de mon fils le duc de Lorrayne, qu'ils avoient congneu en mon nepveu le duc de Guize, depuis qu'il partit d'icy, se souvenant des remonstrances que je luy avois faicte; mais, comme j'ay dict au sieur Miron[1] présent porteur, et que j'ay escript de ma main plusieurs fois au Roy mondict seigneur et filz, il ne fault pas atendre que je puisse rien faire sans quelque chose du faict de la religion; car, sans cella, ils dient ne pouvoir avoir seureté. Je me remettray doncques au sieur Miron pour en faire entendre au Roy mondict sieur et fils ce qu'il en a entendu icy.

Cependant vous m'avez faict très grand plaisir de m'avoir si amplement escript et faict entendre, par ce que avez mandé au secrétaire Pinart, de l'estat des affaires en vostre charge, vous priant continuer; car, saichant comme les choses vont partout, je me pourray tousjours mieulx conduire en ceste si malaysée négociation que j'ay affaire par deçà. Sur quoy ledict sieur Miron en a si bien instruict de toutes choses, que je m'en remectray à luy, et ne m'estendray pour ceste occasion par ceste-cy d'avantaige que pour vous remercier aussy de ce que m'avez envoyé d'Angleterre, sur quoy j'ay aussy dict audict sieur Miron mon advis, pour le faire entendre au Roy mondict sieur et fils, et à vous, que je prie Dieu avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le XVIIIe jour de apvril 1585.

CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1585. — 18 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 18.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, ce m'a esté très grant plaisir d'avoir eu de voz lettres par le Moineton, qui est arrivé ce matin, et vous sçay très bon gré de m'avoir si amplement escript de toutes occurances, vous priant continuer, car je suis tousjours mieulx fortiffié saichant comme toutes choses vont partout, et me pourray mieulx conduire en ceste si malaisée négociation que j'ay à conduire de deçà; en quoy je ne veoy pas que je puysse rien faire sans le faict de la religion, comme vous entendrez amplement par ce que j'en ay dict au sieur Miron, présent porteur, à la suffisance duquel m'en remectant, je n'estendray ceste-cy d'avantaige, mais, pour la fin, priray

[1] Charles Miron, premier médecin de Henri III, mort seulement en 1628, était fils de Marc Miron. Il passe pour l'auteur du fameux discours sur la Saint-Barthélemy, inséré dans les *Mémoires d'Estat de Villeroy*. Il jouissait d'un grand crédit auprès du roi, et les plus grands personnages du temps le prirent souvent pour négociateur. — Voir *Mémoires* de du Plessis-Mornay, t. II, p. 579; et aussi la lettre de Bellièvre à la reine mère en date du 2 mars 1585. (Bibl. nat., ms. fr. 15891, f° 399). Déjà en 1584, il avait été chargé d'une mission près le duc de Nevers, gouverneur de Champagne. — Voir Portef. Fontanieu, 358-359, f° 52.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le XVIII[e] de avril 1585.

La byen vostre,

CATERINE.

1585. — 19 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 3°.

A MONSIEUR BRUSLART,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, je faiz ung mot de dépesche au Roy monsieur mon fils, par le marquis d'Isle présent porteur, encores que par le sieur Miron, premier médecin, j'aye mandé au Roy monsieur mon filz, l'estat en quoy nous sommes encore de ceste négociation, à laquelle ces gens icy ne veullent nullement commancer que par le poinct de la relligion, disant qu'ils ne peuvent avoir neulle seureté que par là. Si le Roy mondict sieur et filz ne m'avoit faict sur ce entendre son intention, je vous prie lui ramentevoir de ce faire, et m'envoyer promptement un courrier, affin que je saiche sa volonté entre cy et dimanche au soir.

Cependant, je prie Dieu, monsieur Brulart, vous tenir en sa sainte garde.

Escript à Espernay, le XIX[e] jour de avril 1585.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

Monsieur Brulart, le comte Paul[1], qui est auprès de mon fils le duc de Lorrayne, m'a prié de recommander au Roy le comte Rhingraf son beau-frère, afin que, s'il faict lever des reistres ou employe de ses colonnels, il soit du nombre, se plaignant de ce que ceulx que l'on dict qui lèvent pour le service du parti contraire lui ont mandé qu'il n'est point de ceulx que le Roy employe et qu'il eut mieux faict de se ranger avec eulx, et lever comme l'on l'en a fort poursuivy; mais il ne l'a jamais voulleu faire à ce que m'a dict ledict comte Paul; et supplie asseurer le Roy qu'il ne fera jamais rien contre son service.

Monsieur Brulart, j'escriptz une lettre à ma cousine madame de Nemours; je vous prie la bailler au sieur de Villeroy, afin qu'il la fasse veoir au Roy, et puis la ferme et luy face tenir en Piedmont par la première occazion. J'ay advisé de vous envoyer ce courrier; aussy bien fauldroit-il que m'en anvoyassiez ung pour m'aporter l'intention du Roy sur ce que luy a porté le sieur Miron.

[1] Paul, comte de Salm, baron de Brandebourg, grand chambellan du duc de Lorraine, qui avait épousé Marie Le Veneur de Carrouges.

1585. — 19 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 24.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, vous aurez entendu à la réception de ceste lettre par le sieur Miron, vostre premier médecin, tout ce que je vous pourrois dire de l'estat en quoy nous sommes de deçà, n'estant rien survenu depuis, sinon que le fils de mon cousin le mareschal de Retz m'ayant rapporté la continuation de la malladye de mon cousin le cardinal de Bourbon, ainsy qu'il vous plaira veoir par les lettres que lesdicts sieurs de [illegible] de Retz et monsieur de Lenoncourt m'en ont escriptes, j'ay advisé de l'envoyer visiter par le jeune Pinart, que je feray partir ceste après-disnée, et luy escripray de ma main, outre la dépesche que je fais ausdicts s[rs] de Retz et de Lenoncourt pour l'encouraiger tousjours, après qu'il sera hors des doulleurs de sa collicque.

de me venir trouver en ce lieu, où, comme vous avez entendu du s[r] Miron, j'espère que mon nepveu le duc de Guise viendra lundy. Cependant j'espère avoir aussy vostre instruction sur ce que j'ay chargé icelluy s[r] Miron vous faire entendre et représenter du poinct de la Relligion, où ils sont tellement aheurtez qu'ilz ne veulent rien commancer à négocier que par ce poinct là, et sans lequel ils dient aussi ne pouvoir nullement trouver de seureté. Sur quoy, j'attendray vostre intention pour la suivre entièrement; et vous diray aussy, Monsieur mon filz, que je me suis assez bien portée ceste nuict: graces à Dieu, je me suis ung peu levée pour faire faire mon lict, et la douleur que j'avois hier au costé est ung peu cessée et apaisée, et l'enfleure dimineuée; mais je suis encores travaillée de la toux et ay doulleur à ung pied, et l'aultre encore si foible, que je ne me pourrois soutenir; aussy ne me tiendray-je guères debout.

Je ne veulx oublier à vous dire que le s[r] des Chastelliers arriva hier icy au soir; il m'a apporté les lettres de mon nepveu le duc de Mayenne, que je vous envoye. Il avoit fort bonne volunté de me venir treuver; mais je crois, comme aussy faict ledict sieur des Chastelliers, ainsy qu'il m'a dict, que mons[r] de Guise, par deux couriers qu'il luy a envoyez et son veoyaige à Joynville, l'en a destourné, dont je suis bien marye; car ledict s[r] de Mayenne a, ce me semble, fort bonne volunté. Je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Ecript à Espernay, le XIX[e] d'apvril 1585.

De sa main : Monsieur mon fils, le sieur dé Chatelié m'a dyst que, sans monsieur de Guise, monsieur du Meyne me volouyt venir trover, mès yl ne l'a neulement voleu, et que il est pleyn de bonne volonté pour la pays, et jeusques à dyre : « S'il plest au Roy m'aseurer de sa bonne grase et qu'il me comende aler luy feyre cervise en Flandre, je m'y enn yrié yncontinent. » Velà cet que j'é seu de luy.

Vostre bonne et très afectionné et hobligée mère,

CATERINE.

1585. — 20 avril.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 33.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur de Villeroy, je viens de recepvoir la dépesche que m'a apportée ce courrier, et j'ay veu par la lettre du Roy monsieur mon filz les raisons qu'il me représente; j'ai advisé sur icelles d'escripre une lettre de ma main au s[r] de Bellièvre, qui sera incluse avec ceste-cy dans ce pacquet, affin qu'elle puisse estre premièrement veue du Roy monsieur mon filz, et, s'il la trouve à propos, qu'elle soit monstrée par le s[r] de Bellièvre au s[r] de S[t]-Gouard. J'escripts aussi au Roy monsieur mon filz ung mot et je vous prie luy bailler incontinent; et, s'il estoit possible que je puisse avoir response sur ce et à ce que a porté et eu charge de moy le s[r] Myron, entre cy et demain au soir ou lundi matin, ce me seroit un grand plaisir; car mon nepveu le duc de Guise doit estre icy ledict jour de lundy.

J'ay veu aussi, par vostre lettre, l'advis que Baudiné[1] a eu de Rome de devers le pape; si ainsi est, j'estime qu'il y aura plus de commodité et de moyen de faire quelque chose de bon, à l'encontre de ces gens icy, qui font toutes dilligences pour assembler leurs forces; voilà pourquoy il fault que le Roi monsieur mon

[1] Un des Galiot de Crussol, sg[r] de Beaudisner.

filz pourvoie aussi à avoir les siennes, s'il est possible, le premier, et qu'il soit le plus fort, comme je luy ay tousjours escript. Ce que je vous prie luy dire encores de ma part et continuer à me donner aussi advis, le plus souvent et le plus amplement que vous pourrez, des occurences de vostre charge; car, entrant en négociation, comme j'espère que je feray, ledict jour de lundy, cela me pourra beaucoup servir d'entendre comment vont toutes choses. Priant Dieu, Mons[r] de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Épernay, le samedi xx[e] jour d'avril 1585.

CATERINE.

De sa main : Monsieur de Villeroy, je feis de ma part adjouster hier ung mot à la letre que j'escrips au s[r] Brulart, que je vous prie de ma part faire voir au Roy, une lettre que j'escripvis à ma cousine Madame de Nemours[1], et puis la luy faire tenir, si le Roy mon filz la trouvet bonne. Je vous prie m'escripre ce que en aurez faict.

---

[1] La lettre a été perdue; mais nous avons le billet qu'adressait Villeroy à la duchesse de Nemours par le même courrier; il est daté de Paris, du lendemain, et donne des nouvelles de la reine mère :

«Madame, je vous envoye une lettre de la Royne mère du Roy, escripte d'Espernay, où elle est encores, plus désireuse de trouver moyen de pacifier les troubles commancez que plaine de santé et de force; car elle est tousjours fort tourmanté d'une facheuse toux, laquelle luy donne quelque fois des douleurs au costé, et est encores plus ennuiée de ce qu'elle voit, ainsi que font les gens de bien et bons serviteurs du Roi, lequel se porte tres bien, grace à Dieu, dont estant certain que vous me ferez cest honneur d'avoir à plaisir d'estre asseurée de ma part...

«De Paris, le XXI[e] jour d'avril 1585.

«DE NEUFVILLE.»

(Ms. fr. 3367, f° 17.)

1585. — 24 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 44.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, le jeune Pinart retourna hier soir d'auprès de mon cousin le cardinal de Bourbon, qu'il laissa à Liesse[1], où il voulut demeurer pour achever une nonnaine, qu'il y avoit faict faire par deux minimes et le capitaine Marchant; ledict jour d'hier fut le dernier de la dicte nonnaine. Il alla coucher à Marchais[2] et doibt venir aujourd'huy coucher à Rheims. Vous verrez, s'il vous plaist, la lettre qu'il m'a escripte par ledict Pinart, qui m'a dict, oultre le contenu d'icelle, de sa part, qu'il n'a rien et plus grant désir que de s'employer à arrester les maulx qui nous menacent, pourveu que l'on pourveoye au faict de la Religion. Je renvoie le dict Pinart au dict Rheims, afin qu'il luy ramentevoye sa promesse, estimant néantmoings que je ne le pourray pas veoir qu'il n'ait conféré avec mon nepveu le duc de Guize, dont je suis bien marrye, car j'ay oppinion que sy je le voyois premier, je gaignerois beaucoup sur luy, combien que le mareschal de Retz m'ait dict qu'il l'ait trouvé fort entier en ces mauvaises délibérations icy.

J'ay pris ce matin un jullet[3], composé de séné et de manne, pour m'ayder à guérir cette toux [illegible] qui me travaille tousjours. Monsieur Miro[illegible] vous escripra plus amplement des remède[illegible] que je y fais et aussy du mal de costé que j'a[illegible] encore enflé, ce qui me doint tousjours. [illegible]

[1] Notre-Dame-de-Liesse était un pèlerinage fort [illegible]quenté à cette époque.

[2] Marchais-sous-Liesse (Aisne), à 20 kil. de [illegible] Le beau château où logeait le cardinal de [illegible], passe pour avoir été le berceau de la Ligue.

[3] *Jullet*, prononciation populaire, pour *Julep* [illegible] *potion* pharmaceutique assez [illegible]

pas si fort qu'il a faict; ce qui me faict espérer que Dieu me fera la grace que je seray bientost guérie. J'en ay très grand désir, afin que je puisse mieux servir par deçà et bientost faire une bonne résolution aux gens d'icy. Mon fils de Lorrayne me donne tousjours bonne espérance que je feray quelque chose de bon; il s'y employe en tout ce qu'il peult pour vostre service. Je n'ay point encores sceu si ledict duc de Guize est de retour à Chaalons, mais j'auray, entre cy et le soir, nouvelles du s[r] d'Aussonville, que j'envoyay dès hier vers luy pour le haster de venir. Monsieur mon fils, je prie Dieu vous donner, en parfaicte santé et prospérité, l'obéissance entière de tous voz subjectz, avecq très bonne et longue vye.

D'Espernay, le mercredy matin, avant disner, XXIV[e] d'avril 1585.

De sa main : Monsieur mon fils, je vyen de prendre médesine; j'é si grant mal au cœur que ne vous puys escripre; et seulement vous diré que ne vès tarder à fayre parler au roy de Navarre[1], et vois byen qu'à la fin nous en tomberon là, et n'é aultre moyen pour ayviter la guerre; n'i perdez temps. Tenez moy en vostre bonne grase.

Vostre bonne et très afectioné et hobligé mère,

CATERINE.

[1] Ce projet de faire appel au roi de Navarre contre les ligueurs, bien vite abandonné, est mentionné formellement par Turenne, qui dit : « Le Roy l'avertissoit des entreprises de Mons[r] de Guyse, qui avait failly se saisir de Chaalons, et le prioit de l'assister, s'il en avoit besoin. » — Voir les *Mémoires du vicomte de Turenne*, édit. de la Société de l'Histoire de France, 1901, in-8°, p. 178.

1585. — 24 avril[1].

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 42.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, si je n'estoie travaillée du mal que j'ay près l'oreille gauche, qui m'a repris depuis trois jours, me gardant de me pouvoir baisser à mon aise, je vous escriprois de ma main, pour vous requérir, comme je faiz bien affectueusement, de vouloir avoir agréable la bonne affection qu'a le s[r] de la Peraudière, présent porteur, l'ung de mes gentilshommes d'honneur, et frère de la dame de Marigny, gouvernante de ma fille la princesse de Lorrayne. Ledict de la Peraudière, voyant les occazions se offrir que tous les gens de bien doibvent présenter pour vous faire service, il m'a fait supplier qu'il vous plaise l'honorer de quelque charge, de laquelle il s'acquittera fort fidellement, comme il en a cy-devant faict preuve ès guerres passées. Je remects à vous, Monsieur mon fils, de ce qu'il vous plaira faire pour luy, que néantmoing je vous supplie d'avoir en ceste occasion pour recommandé. Monsieur mon fils, je prie Dieu vous donner, en perfaicte santé, très heureuse et très longue vye.

D'Espernay, le XXIV[e] jour d'avril 1585.

De sa main : Vostre bonne et très afectioné et hobligé mère,

CATERINE.

[1] Une lettre de la même date a été cataloguée par la maison Eug. Charavay, dans la *Revue des autographes*, de mai 1897 (n° 198, pièce 62), qui en donne le résumé suivant :

« *A Monsieur de La Guesle, gouverneur de l'Auvergne pour la Reine :*

« Catherine lui écrit d'Épernay que, malgré le nouveau soulèvement des ligueurs, elle croit inutile de

1585. — 24 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, nº 3371, fº 46.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, je suis tousjours attendant que ces princes me viennent trouver en ce lieu, comme j'espère qu'ils feront entre cy et samedy, et que, soubdain après que serons assemblez, nous entrerons en matière pour regarder aux moyens qu'il y auroit de arrester les maulx qui nous menacent en ce royaulme. Le jeune Pinart retourna hier soir de devers mon cousin le cardinal de Bourbon, qu'il laissa à Liesse, en délibération de venir coucher aujourd'huy à Reins, et bientost après icy. J'estime qu'il vouldra communicquer premier avec mon nepveu le duc de Guize, duquel j'espère avoir aujourd'huy nouvelles par le sr d'Aussonville, qui s'en retourne devers luy pour le haster de venir. J'espère qu'ils seront tous icy vendredy et que nous procedderons le lendemain. J'espère que nous ferons quelque chose de bon, avec l'aide de Dieu, auquel je prie vous avoir, Monsieur Brulart, en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le xxiiiie d'avril 1585.

Caterine.

Et plus bas : Pinart.

---

renforcer la garnison de ses châteaux et places d'Auvergne; il suffit « de tenir les portes bien fermées et les ponts-leviz haussez »; les habitants, sous le commandement des capitaines, monteront la garde à l'intérieur; il ne faut lever des troupes supplémentaires que si la nouvelle révolte s'étendait à l'Auvergne.

Nous donnons à l'*Appendice* une très curieuse pièce relative aux châteaux du comté d'Auvergne appartenant à la reine mère, et aux gens de guerre qu'elle ordonnait à M. de La Guesle d'y entretenir dans les derniers mois de cette année 1585.

1585. — 25 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 3371, fº .

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENTS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, vous m'avez faict fort grant plaisir de m'avoir, par vos lettres que j'ay receues de Longueil et de Frese, et par celles qu'avez escriptes à Pinart, donné si amplement advis de toutes choses, vous priant de contineuer et de lire au Roy la dépesche que je vous addresse, par laquelle vous verrez comme, quelque poursuitte et dilligence que j'aye peu faire envers mon cousin le cardinal e Bourbon et duc de Guyze, je ne les ay peu encore assembler icy; mais j'espère que ce sera demain ou dimanche, et feray tout ce qu'il me sera possible pour en venir bientost à quelque bonne résolution; mais, cependant, il st très nécessaire que le Roy mondict sieur et fils pourvoye à ses villes et places et à se tire le plus fort, car cella m'aydera beaucoup à les faire venir à quelque bonne résolution. le remectant à ce que verrez par la dépesche que je vous addresse et par celle que j'envoye au sr de Villeroy, pour response à ce qu'il m'avoit envoyé, je ne m'estenderay dadvantaige par ceste-cy que pour vous prier de contineuer à m'escripre souvent des nouvelles du Roy mondict sieur et fils et des affaires de vostre charge; et vous me ferez très agréable plaisir. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le xxve jour d'avril 1585.

Caterine.

Et plus bas : Pinart.

1585. — 25 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 48.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'ay esté bien fort aise d'entendre le bon exploict qu'a faict le maréchal de Matignon pour le chasteau de Ha, et seureté de vostre ville de Bordeaulx[1]; j'espère que cela servira beaucoup pour vous bien asseurer les aultres villes de Guyenne, et suis merveilleusement esbahye des mauvais déportemens de Lussan, veu qu'oultre la fidélilté qu'il doibt à vostre service, il vous a une si grande et particullière obligation des biens que luy avez tousjours faictz; mais, puisque nous sommes au temps d'ingratitude, il fault que par les plus dextres et doulx moyens que l'on pourra, essayer de remectre ceulx qui se comportent ainsy mal; et, si cela n'y peult de rien servir, il y fault applicquer le plus tost que l'on pourra les remèdes de la force, sans permettre et donner loisir à ces gens icy de s'establir et accoustumer non seullement à désobéyr, mais entreprendre au préjudice de vostre service.

Je vous ay souvent escript, depuis que je suis par deçà, que je vous supplioys de bien pourveoir à la seureté de voz villes et places, d'advancer voz forces et de les avoir les plus grandes que vous pourriez. Vous congnoissez mieulx que nul autre qu'en telles choses, comme sont celles cy, il fault estre tousjours le plus fort; aussi m'asseuray-je que vous n'y aurez rien obmis, mais je suis néanmoings en grande peyne de Verdun, Thoul et Metz[1], où, à ce que j'entendz, mon nepveu le duc de Guyse a de grandes intelligences, n'ayant pas trouvé grande résistance audict Verdun, duquel il s'est, se dict-on, saisy, qui est ung très grand préjudice à vostre service, et ay grand peur, de la façon que l'on parle de Thoul, qu'il en face de mesmes. Vous m'avez cy-devant escript que vous vous asseuriez de Rocroy; mais l'on tient ici qu'il est à sa dévotion et qu'il en a faict paier la garnison. Ce sont nouvelles qui m'affligent fort, et de la peur que l'on me faict aussi de Metz, d'où l'on dict que les gens de guerre sortent déguisez en paysans et en femmes, y estant la garnison fort affoiblye; dont je n'ay voullu faillir à vous advertir incontinant et aussi que quelques-ungs dient que Troyes n'est pas à présent sans doubte, quelque serment qu'ayt faict faire le s^r de Dinteville à ceulx de la ville, où aulcuns du clergé, qui ont pouvoir, sont fort affectionnez au party de deçà; il est très nécessaire que vous y pourveoyez aussi et advertissiez promptement ledict s^r de Dinteville qu'il ne s'asseure par tant sur ledict serment, qu'il ne pourveoye à la force, et s'asseuré bien de ceulx ès mains de qui il a mis des armes, principallement des cappitaines; car, à ce que j'entendz, il y en a que l'on est après à praticquer.

Cependant je vous diray que je me plains fort dudict s^r de Guyse et des entreprinses qu'il faict, au lieu de venir icy, comme il m'avoit promis, pour traicter avec moy, dez il y a aujourd'huy huict jours, après le retour de l'archevesque de Lyon; dont je l'ay tousjours poursuivy par lettres et voyaiges qu'ont faictz par devers luy Puilobier et le s^r d'Aussonville. Mais je n'en ay eu ung seul mot de responce,

[1] Le maréchal de Matignon avait su fort habilement s'emparer de Louis de Genouillac, baron de Vaillac, qui commandait le château Trompette; il avait en même temps conquis la confiance des jurats de Bordeaux, et il avait fortifié la ville. (V. *De Thou*, édit. française, t. IX, p. 318.)

[1] Toul tomba dès le premier jour au pouvoir de la Ligue; mais le duc d'Épernon défendit énergiquement Metz et conserva la ville au roi.

verballement ny par escript, depuis le jour de Pasques, qu'il partit de Chaallons; y ayant, comme je vous ay escript, renvoyé depuis deux jours ledict s[r] d'Aussonville, qui a mandé dudict Chaallons que ledict s[r] de Guyse n'y est poinct encores de retour, mais que l'on l'attend aujourd'huy, et que demain il yra à Reims, où arriva hèr soir mon cousin le cardinal de Bourbon[1], que j'attendois, qui me deust pour le moingş envoier visiter aujourd'huy. Je n'en ay toutesfois eu nulles nouvelles depuis qu'il me renvoya le jeune Pinart, lequel j'y ay envoyé pour tousjours presser mondict cousin de venir icy, et ne plus tant tarder à reculler qu'ilz font à traicter, et nous assembler; où je seray bien ayze que le s[r] Myron soit pour nous veoir commancer; aussi l'ay-je pour cest effect retenu, affin qu'il vous en reporte des nouvelles, que je prie à Dieu de tout mon cueur estre aussi bonnes que je désire et qu'il est nécessaire pour le bien de vostre service.

Ne voullant aussi oublier à vous dire que, suivant ce qu'il vous a pleu m'escripre, les siz mil tant d'escuz que je feyz sortir, le jour de Pasques flories, hors de Reims, ont esté dellivrez icy au commis du trésorier de vostre espargne, ayant faict bailler de mes mulletz et couvertures pour les faire porter jusques à Paris, soubs la conduicte du prévost et de quelques archers du maréchal de Retz, qui les escortera, affin qu'il n'en advienne poinct d'inconvénient par les chemins, où il passe infiniz canailles, qui commencent jà fort à brigander; et ceulx que je vous ay escript qui prindrent de force, samedy dernier, Chastillon-sur-Marne, qui est de vostre domaine, envoyent desjà aux villaiges circonvoisins pour contraindre les pauvres gens à y aller travailler à la corvée et à leur fournir des vivres et munitions : ce que j'ay bien deffendu en vostre nom qu'ilz ne feyssent; ilz y forcent pourtant les plus prochains dudict Chaallons, et crains bien qu'ilz s'y veullent nicher pour empescher le commerce de la rivière, si Dieu ne nous faict la grace de venir à quelque bonne paix. en quoy je n'obmectray rien de tout ce qui se pourra, avec l'assistance de ceulx de vostre conseil qui sont par deçà[1]; et, si ma santé l'eust peu permectre, je n'eusse pas attendu que mondict cousin le cardinal de Bourbon eust tant tardé; car je feusse allée au devant de luy, estimant bien que cela eust causé d'advancer ledict s[r] de Guyse; mais je suis encores si foible avec ma toux et mon mal de dessoubz l'oreille, ayant aussi doulleur au costé, de sorte que je ne me puis encores lever. Toutesfois, j'espère que ce sera bientost, avec l'ayde de Dieu, auquel je prie, après m'estre très affectueusement recommandé à vostre bonne grace, qu'il vous doinct, Monsieur mon filz, en parfaicte santé et prospérité, très heureuse et longue vye.

Escript à Espernay, le xxv[e] jour d'apvril 1585.

Monsieur mon filz, depuis ceste lettre escripte, j'ay entendu de Frone, comme l'on [illegible] voullu, ce jourd'huy, surprendre Chast[illegible] Thierry, et que six de ceulx qui s'en [illegible] voullu saisir sont prisonniers, dont je [illegible] bien ayse et aussi qu'ils ayent, comme [illegible] l'on dict, failly Soissons. Je me suis fort plain[illegible] de

[1] Le duc de Guise, avec un détachement de cavalerie, s'était avancé jusqu'à Péronne, où il ira chercher le cardinal de Bourbon, le fera passer par Soissons et l'amènera de là à Toul, le traitant avec le plus grand respect et l'accompagnant d'une vraie cour.

[1] La reine mère avait emmené avec elle [illegible] de Saint-Gelais-Lansac, Pierre Brulart, secrétaire [illegible] d'État, et l'archevêque de Lyon. Elle aurait voulu [illegible] avoir Villeroy, qui aima mieux rester à Paris; [illegible] elle lui écrivait souvent pour avoir ses conseils.

De sa main : Monsieur de Villeroy, vous m'avez faict bien plaisir de m'avoir escript comme les choses sont passées à Marseille et Nostre-Dame de la Garde[1] : je loue Dieu qu'elles ont été reprinses; car s'eust esté ung merveilleux préjudice au service du Roy mon filz.

1585. — 27 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 52.

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DE JUSTICE,

MAIRE, ESCHEVINS, MANANS ET HABITANS

DES VILLE ET CHASTEAU

DE CHASTEAUTHIERRY.

Messieurs, mon cousin le duc de Retz m'a faict entendre, suivant ce que luy aviez hier escript, la surprinse que l'on a voullu faire des chasteau et ville de Chasteauthierry, et comme, graces à Dieu, vous vous estes conservés et avez pris prisonniers six soldatz qui s'estoient jà saisiz de la porte dudict chasteau, dont je m'asseure que le Roy vous sçaura très bon gré, quand il l'aura entendu; si vous ne l'en avez adverti, advertissez l'en soubdain. Cependant, pour satisfaire à ce que désirez et dont aviez requis ledict de Retz de non requérir, j'ay commandé au s^r de ...[2], présent porteur, de s'en aller vous trouver, pour vous ayder à vous tenir en seureté et vous conserver en ladicte ville et chasteau dudict Chasteau-Thierry tousjours soubz l'auctorité et obéissance du Roy monsieur mon filz. A ceste cause, vous obéirez au s^r de... en tout ce qu'il vous commandera pour la garde et seureté desdicts ville et chasteau, en attendant que vous aiez response du Roy mondict sieur et filz. Cependant, je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le XXVIIe d'avril 1585.

CATERINE.

Et plus bas : PINART.

Messieurs, depuis cette lettre escripte, j'ay pensé qu'il vauldra mieulx attendre l'intention du Roy mondict sieur et filz sur la dépesche que lui avez faicte ou que vous lui ferez. Cependant donnez si bon ordre à la seureté desdicts ville et chasteau, qu'ils ne puissent estre surpris, mais toujours conservez soubz son obéissance et auctorité[1].

1585. — 29 avril.

Minute. Bibl. nat., Fonds français, n° 15109, f° 204.

[A MONSIEUR DE LONGLÉE.]

Monsieur de Longlée, ce m'a esté grande consolation, après la recouvrance de ma bonne santé et disposition, de sçavoir celle de Mesdames les Infantes, mes petites-filles, par vostre lettre escripte le jour de Pasques, et qu'elles croissent et augmentent journellement en vertu, bons meurs et beauté, et [illegible] la bienveillance publicque; en souhaittant pa[illegible]reille félicité et contantement en leur ma[illegible]riage et fortune qu'à moi mesme, qui vo[illegible]

[1] Davila raconte en détail l'échec de l'entreprise des Ligueurs sur Marseille. Le grand-prieur put arriver à Aix avec de la cavalerie et, aidé des bourgeois, prit le fort de la Garde.

[2] Le nom manque dans le manuscrit.

[1] Une note d'une écriture contemporaine rapp[illegible] que le lendemain, 28 août, les habitants de la vi[illegible] de Château-Thierry s'étant assemblés, lecture de la [illegible] présente dépêche de la Royne, mère du Roy, a esté [illegible] à haulte voix en la présence desdicts habitants [illegible] manants.

prie continuer à m'en mander souvent des nouvelles et leur asseurer que je seray tousjours preste à leur faire plaisir.

1585. — 30 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 17.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, j'acuseray seulement par ceste-cy la réception de la lettre que m'avez escripte sur celle qu'avez eue de ma main[1], et que avez faict veoir au Roy monsieur mon filz; et me remectray à ce que j'ay donné charge au s^r Miron de représenter au Roy mondict S^r et filz, et à vous aussi, sur ce, et pour vous faire pareillement entendre tout ce qui s'est passé entre nous et mon cousin le cardinal de Bourbon et duc de Guyse, depuis hier qu'ilz arrivèrent icy; sur quoy j'atendray la résolution du Roy mondict S^r et filz, et priray Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le dernier jour d'avril 1585.

La bien vostre,

CATERINE.

1585. — 30 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 55.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, voz deux lettres du XXVIIe et XXIIIe du mois passé m'ont esté aportées par les deux derniers courriers que m'avez dépeschez, aiant esté bien-aize d'avoir esté si bien advertye de l'estat des occurrances en vostre charge, vous priant continuer. Cependant, je me remectray à la dépesche que je faiz au Roy monsieur mon filz et à ce que je luy ay donné charge luy faire entendre de ma part, oultre le contenu des lettres que je luy escriptz, dont aussi il vous discourra amplement, comme aussi je luy ay commandé, qui me gardera d'estendre ceste-cy d'avantaige. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le dernier jour d'avril 1585.

CATERINE.

PINART.

1585. — 30 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 59.

MÉMOIRE

POUR MONSIEUR LE PREMIER MÉDECIN MYRON.

Suivant ce que la Royne mère du Roy a entendu par le sieur Miron, premier médecin de Sa Majesté et conseiller en son Conseil, elle a, et tous les seigneurs du Conseil de Sadicte Majesté, qui sont icy près ladicte dame Royne, faict tout ce qu'il a esté possible pour entendre de Messrs les cardinaux de Bourbon et de Guyze et duc de Guyze les moiens qu'ilz avoient de faire la guerre, pour ce qu'ilz dysoient ne se pouvoir faire pour la douleur ce qu'ils desirent pour le faict de la Religion; mais que il n'a esté possible d'en pouvoir rien aprendre d'eulx, asseurant tousjours que [illegible] ce qu'ilz ont faict jusques à p[illegible] a [illegible] de leurs [illegible]niers, qui monte à p[illegible] le deux [illegible] s [illegible]lle écus; et veoiant qu'ils [illegible]ient si fe[illegible] dans leur propozi- [illegible] te d[illegible] le com[illegible]cement, et à quoy [illegible], est ce que Mon-

[1] Nous n'avons pu retrouver cette lettre de la reine, ni dans les autographes ni dans les copies, bien que les papiers de Bellièvre semblent assez complets.

sieur l'archevesque de Lyon a faict entendre au Roy, ladicte dame Royne a pris à part monsieur le cardinal de Bourbon et puis avec luy mondict seigneur de Guyse, qui se sont condescendus à une forme de suspension telle qui s'en suit, sans que l'on l'ait pu obtenir plus avantageuse ny pour plus long temps, à sçavoir : que ledict s^r de Guyse et ses associés ne feront entrer dedans le roiaumle, devant le quinz^me du mois prochain, lesdicts reistres ny aultres estrangers tenans leur party; qu'ils n'approcheront aulcunes de leurs forces de vingt cinq lieues près Paris; que le Roy ne pourra aussi approcher les siennes d'eulx; que, entre cy et ledict quinzième du mois prochain, ledict s^r duc de Guise envoiera, luy baillant par ladicte dame Royne, quatres passeports et les lui faisant confirmer par la Roy, pour aller en Normandye, Bretaigne, Guyenne et Bourgongne, jusques en Daulphiné, affin qu'il puisse advertir ses partisans, qu'il dict ne savoir encores combien qu'ils sont, pour retirer d'eux charge et procuration pour venir traicter, tant pour ce fait de la relligion, et adviser à la forme de la déclaration qu'ils désirent que le Roy fassent pour oster l'exercice de la Religion prétendue réformée en tout le roiaulme, que pour les seuretés desdits sieurs cardinaux, ducs de Guize et de Meyne, et aultres leurs associés. Cependant, il a esté advisé que durant la suite quinze jours le Roy pourra, s'il luy plaist, envoyer devers le roy de Navarre et ceulx des principaulx de ladicte Religion prétendue réformée qu'il lui plaira, pour les induire à consentir ladicte révocquation d'exercice de leurdicte Religion, ayant dict ledict de Guise, assez froidement néanlmoings, que si cela s'accordoit par eulx, il poseroit les armes et n'y auroit plus à adviser que leursdicts subjectz : ce que ladicte dame Royne mère du Roy, a prié ledict sieur Miron représenter et faire entendre au Roy, affin qu'il luy plaise en prandre résolution et luy en mander son intention.

Faict à Espernay, le dernier jour d'apvril 1585.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1585. — 30 avril.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 35.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'ay esté bien [illegible]ise de voir, par vostre lettre du xxviiie de ce [illegible]is, la continuation des bonnes nouvelles e[illegible] du bon estat en quoy sont les affaires du [illegible]oy monsieur mon filz à Bordeaux et à Mars[illegible]lle. Je croy comme vous qu'elles seront cau[illegible] de sauver le reste des provinces de Guyen[illegible] et de Prouvence. Vous me faictes très g[illegible]ant plaisir de m'escripre et me sera plaisi[illegible] de continuer me mander le plus souvent [illegible]que vous pourrez l'estat des affaires de v[illegible]stre charge. Cependant je vous diray qu'il [illegible]'est soin et besoing de m'envoyer ou faire p[illegible]er par icy celuy de mon filz le duc de Sa[illegible]ye, pour les raisons mesmes contenues en v[illegible]stre lettre, mais qu'il ne laisse pas de par[illegible]r et de prendre son chemin droict de Paris [illegible] par le court chemin, et vous luy ferez teni[illegible] ma lettre, que j'eusse jà escripte, n'eust est[illegible] que je ne me puis quazi encores baisser pour escripre; mais se sera pour demain, si je [illegible] puis. Cependant, je remectray au sieur Mi[illegible]ron à vous discourir, comme je m'asseure qu[illegible]il fera amplement, de tout ce qui s'est [illegible]é icy.



hier qu'y arrivèrent mes cousins le l de Bourbon et duc de Guize, sur atendray l'intention du Roy, mondict t filz, et prieray Dieu, Monsieur de r, vous avoyr en sa saincte et digne

CATERINE.

NART.

1585. — 30 avril.

rig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3371, f° 61.

J ROY MONSIEUR MON FILS.

sieur mon fils, vous aurez esté ad-par la lettre que Pinart a escripte à t, comme le cardinal de Bourbon et le Guise arrivèrent hier en ce lieu, ung ant l'heure du souper. Je vous diray n cousin le cardinal qui n'est pas en-ien fortifié de sa maladie, arrivant et ainsy que je le tenais embrassé, et soupira fort, monstrant avoir re-e se voir embarqué en ces choses-cy, y et moy parlasmes ensemble assez nent; et, sur les remonstrances que je il me confessa franchement avoir fait nde folie, me disant qu'il en fallait e en sa vie, et que c'estoit là la sienne; l'il y avoit esté poussé par le zèle qu'il tre religion, et qu'il seroit bien fort ccommoder les choses à l'honneur de à vostre contentement et au repos de ulme; mais qu'il se falloit haster. Sur excitant tousjours à cette bonne volonté soit avoir, je le fis parler le plus que pour apprendre leurs intentions et en-ses expédiens; en quoy il monstroit roir bonne volonté; mais ses ouver-, ce qu'il me dict sommairement pour ct de la religion estoit la mesme chose que me dict le duc de Guise à nostre pre-mière conférence, excepté qu'il disoit davan-taige qu'il n'y avoit prince souverain qui ne trouvast bon que ne voulussiez qu'une reli-gion en vostre royaulme, et qui ne fust bien aise et se feroit fort que tous les princes ca-tolicques de la Chrestienté, voire la royne d'Angleterre, feroit ligue avec vous, défensive, à l'encontre de princes qui se souleveroient contre leur prince, et que, partant, il ne fal-loit pas avoir peur de ceux de la religion pré-tendue reformée, estant en vostre royaulme; me disant aussy que par là nous remettrions toute la Chrestienté en repos. Et, après avoir encore parlé des misères et calamités que cau-seroit cette guerre et des grands dangers où l'on se mettroit, le duc de Guise s'approcha, ainsy que je déclarais sommairement les grands et inévitables inconvénients; sur quoy il entra en nos propos; et, voyant qu'il demeuroit tous-jours ferme ès mesmes résolutions où je l'avois dernièrement vu, je changeai les moyens et vins à déclarer franchement le tort qu'il m'avoit fait, en m'entretenant icy quinze jours entiers de paroles, depuis le retour de l'archevesque de Lyon, d'avoir esté surprendre Verdun, qui certes n'estoit du tout venir à ce qu'il m'avoit promis, et que j'avois ac-cordé avec luy, qui avoit, oultre cela, au lieu de venir traicter avec moy, faict prendre Chas-tillon qui est icy à ma veue que l'on fortifie tous les jours, et il a voulu aussy faire sur-prendre Chasteauthierry et Soissons. Il s'ex-cusa comme il voullut, et voyant qu'il estoit jà tard, et aussy que je craignois que cela nous attardast, considérant par mesme moyen que aussi bien je ne gaignerois rien à luy en dire davantaige, je le priay que nous re-missions à aujourd'hui, pour traicter à bon escient et faire quelque bonne résolution pour le repos de ce royaulme.

Voilà comme se passa le jour d'hier. Ce matin, ils sont venus me voir environ neuf heures et ont ouï avec moi la messe en ma chambre, et cette après-disnée nous nous sommes assemblés, ceux de vos Estatz et moy, et eux aussi et le cardinal de Guise, et ayant chargé l'archevesque de Lyon de représenter ce qu'il vous avoit dict au voyaige qu'il a faict devers vous, après nostre première conférence avec le duc de Guise, et vostre intention là-dessus, l'archevesque l'a desduit; mais, sur ce que lui aviez dict de la tenue des Estats-généraux de vostre royaulme, mon cousin le cardinal de Bourbon a pris la parole et s'est mis à discourir fort longuement, et a dict tant de choses que pour moins de prolixité je m'en remettray au s^r Miron; et seulement vous diray que l'archevesque de Lyon et moy avons fait, comme aussy ont tous les s^rs de vos Estatz, ainsy qu'ils ont veu estre à propos, tout ce qu'il a esté possible pour les induire à vostre intention, suivant votre déclaration au s^r de Lyon, que j'avois advisé avec les s^rs de vostre Conseil que porterois la parole pour nous, dont il a très bien faict, et chascun de nous y a aussi apporté ce qu'il a peu, en ayant faict tout ce qu'il nous a esté possible, estant ensemble avec eux et chascun de nous en particulier; mais pourtant nous n'avons rien pu gaigner, estant tousjours fermes à ce qu'il vous plaise révocquer vostre édict de l'exercice de la religion prétendue reformée, et vous joindre avec eux pour contraindre ceux de la religion prétendue reformée; et n'ay jamais pu tirer d'eux les moyens qu'ilz ont pour soutenir cette guerre. Et, d'aultant qu'il y a beaucoup de choses qui sont trop longues à vous discourir par lettres, je remettray aussy au s^r Miron à vous les représenter verbalement et à plusieurs fois; car je crois qu'il seroit bien difficile de vous dire en ung coup ce qui s'est passé entre nous, depuis hier jusques à demain, que j'espère les faire partir, vous priant me mander sur le tout vostre intention, et m'excuserez si je vous dis encore qu'il est nécessaire que vous assembliez le plus de forces que vous pourrez et le plus tost possible, pour veiller soingneusement à la seureté de vos villes et places; car, à ce que je vois et puis comprendre, le duc de Guise et ses partisans ne fauldront pas de faire ce qu'ils pourront pour en surprendre à leur advantaige, me remettant aussy au s^r Miron pour vous faire entendre.

Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prospérité l'obéissance entière de vos subjectz et, en parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

D'Espernay, le dernier jour d'apvril au soir, en me couchant, 1585.

De sa main : Vostre bonne et très afectionée et très hoblygée mère,

CATERINE.

1585. — Avril-mai.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, Documents [illegible], vol. 19, f° 4.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRETAIRE D'[illegible] DE SES FINANCES.

Monsieur de Viléroy, je n'é peu [illegible] vous fayre cet mot pour mon mal: [illegible] je voy que le tamps prèse et que avés [illegible] au cardinal d'Est de fayre un Pap[illegible], s'i peult, comme il conestra pour le [illegible] pour le service du Roy, qui est très sa[illegible] fayst, aytant si afectyoné coment yl [illegible] Roy; mès le peu d'amytié et d'asseur[illegible] y a entre luy et le cardynal Farn[illegible] cause que y le creyndra et ne luy [illegible] encore que je croy fermement que, [illegible]

qui set présentet ci-présent, il
avoyr un plus à propos pour le
royaume. Je croy que tous sans
e le servyse du Roy le jugent
il y a toutes royson de le croyre,
seurense qu'il ofre de donner, à
m'arète pas; car quant yl sera
ura feyre come d'aultre ont feist;
prens pour tous respects et selon
rticulyer qu'il douyt avoir, qui me
ipre au Roy et à vous cet mot, et
d'aultent que aimés son servyse,
n'avés que cela au ceour, que
au Roy qu'il doyt mender au
Ferrare, ne pouvant aystre luy,
de tous ces moyens celui-ysi. Yl
que, pour le particulyer du car-
et de sa méeson, qu'il reguarde
seurenses qu'il veult de luy qu'i
et au Roy, mesmes y les escripra
son centg[1]; enfin yl auret moyen,
, de s'an resantyr et ly fayre du
le fayst et qu'il set le face amy,
eu l'avoyr tout guagné; yl aydera
d'Est de ses moyens pour le fayre
plest à Dieu qu'il le fust, et, ne
ystre, qu'i le face s'il peult; car,
e antemps, si l'ayde de tous ces
dé Fransès, y le sera, et, si le
t. Vous trouveré byen le moyen
ler au cardynal d'Est, de fason
avera bon. Yl me sovyent que
ystant en pareil cas qu'èt asteure,
manda, nonhobstant qu'il savoit
uret guère agréable, de fayre le
lviati, qui l'eust aysté, s'il ne fust
nfin, le premier respect c'èt le ser-
, et l'ayant, come l'a le cardynal
coeur, je m'aseure qu'il embrasera
volontyers ce qu'il pensera; s'il èt afectioné au Roy, yl ne fera ryen contre moy; et puis, je l'auré aubligé de l'avoir fest, encore que ce souyt par le comendement du Roy[1]. Je vous prye, considéré le tout, et eusé de dyligense, et envoyé mes lettres que avés : il y an n'y a à la court que ne le veulet poynt.

CATERINE.

1585. — 2 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 1.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, mon filz le duc de Lorraine me vient présentement de dire que mon nepveu le duc de Guize luy vient de mander qu'il a entendu que vous faictes marcher de vos forces du costé de Normandie. Si ainsi est, qu'il pense bien que c'est pour atenter à mes cousins les ducz d'Aumalle ou d'Elbeuf, et le prie sur cella me dire et ramentevoir que nous avons accordé, comme vous avez entendu par le s^r Miron vostre premier médecin, que les forces de part et d'autre n'aprocheroient de quinze jours de vingt-cinq lieues l'une de l'autre, et que leurs estrengers n'entreroient dedans ce temps-là en ce royaume, et qu'il entendoit demeurer quicte de sa parolle, si l'on atentoit ausdict s^r d'Aumalle et d'Elbeuf, ou à l'ung d'eulx. Sur quoy j'ai dict à mondict filz le duc de Lorraine que, s'ilz assiégeoient aucunes de voz villes, comme l'on disoit qu'ilz avoient faict ou vouloient faire en Normandie, que vous ne pouviez moings que les faire secourir; aussi en fut-il ainsi par moy parlé audit s^r de Guize, comme icelluy mondict filz luy va présentement mander et le faire souvenir qu'il me

[1] ng.

[1] Grégoire XIII était mort le 11 avril 1585.

respondit que lesdicts s^rs d'Aumalle et d'Elbeuf n'entreprandroient aussi aucun siège. Vous aiant bien volu incontinant advertir de tout ce que dessus par ce courrier expresséement, atendant que le s^r de la Chapelle des Ursins[1], qui partira demain matin et sera samedi à vostre lever, vous puisse plus amplement et particullièrement dire comme les choses passent de decà et toutes les autres raisons qu'il est besoing que vous entendiez sur ce; qui sera cause que je n'estendray ceste-cy d'avantaige que pour prier Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le jeudi après disner, IIe de may 1585.

De sa main : Vostre bonne é très afectioné et hobligè mère,

CATERINE.

1585. — 4 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 4.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, vous m'avez faict grant plaisir de m'avoir envoyé par ce courrier expresséement la lettre qu'il a pleu au Roy monsieur mon filz m'escripre, après avoir oy son premier médecin, qui me doibt renvoyer; mais encores que se soit pour affaire très importante, comme savez, néantmoings, ayant le Roy mondict S^r et filz ce caterre, qu'il m'escript et vous aussi, sur les yeulx, il me semble, que sondict premier médecin seroit nécessaire auprès de luy, et que ce seroit bien faict de m'envoyer quelque aultre, ou ce qu'il luy plaira me mander par une bien ample et claire dépesche; toutesfois je m'en remectz je ce qu'il advisera d'en faire. Cependant je vous mercie des advis que me donnez, tant par vos lettres que par celles qu'escrip[illegible] viez à Pinart, de l'estat de toutes choses [illegible] vostre charge et en la scienne, vous priant [illegible] continuer, car vous me faictes très grant [illegible] plaisir. Je renvoiray ceste après-disner [illegible] jeune Pinart devers mon cousin le cardin[illegible] de Bourbon, pour savoir comme il se trouve[illegible] de sa médecine, qu'il devoit prandre hier, [illegible] pour tousjours l'induire à revenir me trouv[illegible] en ce lieu, affin de le acheminer à ce q[illegible] sera de l'intention du Roy mondict S^r et fil[illegible], et qu'il y puisse amener mon nepveu le d[illegible] de Guize et leurs autres coliguez, atenda[illegible] le quinziesme de ce mois. Mais je suys [illegible] très grande peyne de veoir que le Roy [illegible] dit S^r et filz a si peu de forces; je ser[illegible] bien d'advis, comme je luy ay tousjours [illegible] cript, qu'il se feist fort, aultrement il [illegible] faut pas penser qu'il ne se trouve de t[illegible] grande difficulté a faire la paix; et, s'il [illegible] le plus fort, et ses Suisses avec luy, ou [illegible] moings prestz à se joindre avec ses aut[illegible] forces, les choses se conduiroient beauc[illegible] plus raisonnablement que je crains [illegible] que ces gens icy ne veullent faire, [illegible] pour leurs seuretez, si ne veoient le Roy [illegible] plus fort, comme je luy escript plusieurs [illegible] et de pourvoir aussi à la seureté des vi[illegible], esquelles au moings si l'on n'y peult [illegible] voyer autre provision que les habitans d'i[illegible] les, que l'on y députast quelques gent[illegible] hommes voisins, bien affectionnez au [illegible], pour commander aux habitans et pour [illegible]

[1] Christophe Jouvenel des Ursins, s^r de la Chapelle-Gaultier, lieutenant du roi en l'Isle de France, chevalier des ordres du roi, qui mourut en 1588. Il avait épousé Madeleine de Luxembourg (voir la note de la lettre du 26 janvier 1583), fille du comte de Brienne et de Marguerite de Savoye-Condé. Son fils, François, fut ambassadeur à Rome et en Angleterre sous Louis XIII et sous Louis XIV.

pescher les pratiques que l'on y faict au désavantaige du service du Roy mondit S[r] et filz, auquel j'escriptz de ma main; qui sera cause que je ne vous feray ceste-cy plus longue que pour vous prier lui bailler ma lettre. Priant Dyeu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le IIII[e] jour de mai 1585.

De sa main : Je vous envoy un petyt paquet, que je vous prie donner à Madame de Chatelerau[1], que se ne souyt devant la personne, et m'ann envoyés la réponse.

CATERINE.

PINART.

1585. — 4 mai.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 36.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je suis bien marrye de vostre malladie, pour le besoing que vous faictes parmi tant de grans affaires auprez du Roy monsieur mon filz, vers lequel j'ay, comme aurez peu entendre, renvoié son premier médecin, il y a trois jours, avec ce que nous avons pu faire jusques ici pour le bien de la paix; j'attendz sur le tout la résolution qu'il luy aura pleu prendre pour la suivre entièrement; mais je ne puis que je ne sois en grande peyne, jusques ad ce que je veoys qu'il eut ses forces ensemble, et soit le plus fort; car cella nous aidera bien à faire les choses plus raisonnables, comme je l'ay souvent escript au Roy mondict sieur et filz. J'ay receu par ce courrier vostre lettre du premier de ce mois, et vous diray que j'ai faict depuys deux jours une dépesche de ma main au Roy mondict sieur et filz touchant la ville et citadelle de Lyon, suivant l'advis de l'archevesque qui est icy, estimant que si cest ordre là y est donné, les affaires se conduiront de façon que ladicte ville et la citadelle aussi demeureront asseurées au Roy mondict sieur et filz, duquel je suis extrèmement en peine, à cause du mal des yeux qu'il m'a escript avoir, vous priant, comme aussi j'escriptz au sieur Brulart, m'escripre le plus souvent que vous pourrez de ses nouvelles.

Je vous envoie les lettres que j'escriptz pour l'ambassadeur de Savoye, que vous eussiez eues il y a jà longtemps, n'eust esté que je ne puis encores baisser à mon aize pour écrire sans doulleur, combien que, grace à Dieu, je sois en très bon train de ma santé; car je n'ay plus de toux qui me travailloit fort, me restant seulement encores un peu de mal au costé, et les pieds foibles; mais j'espère que trois ou quatre jours de beau temps m'asseureront de guérir du tout. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Épernay, le IIII[e] jour de may 1585.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

Monsieur de Villeroy, la dame de la Trimouille[1] a écrit à ma cousine la comtesse de

[1] M[me] de Châtellerault était Diane d'Angoulême, fille naturelle de Henri II, veuve de François de Montmorency, à laquelle le duché de Châtellerault avait été donné en apanage, et qui ne mourut qu'en 1619.

[1] Jeanne de Montmorency, fille du connétable, dame de La Trémoille, duchesse de Thouars, princesse de Talmont. Elle avait épousé Louis de La Trémoille, premier duc de Thouars, mort de bonne heure au siège de Malte. Elle eut de lui Claude de La Trémoille, second duc de Thouars, prince de Talmont, né en 1566, mort en 1604, et Charlotte-Catherine, qui devait épouser le 22 janvier 1586 le prince de Condé.

l'é peur que n'antandrés pas si byen cete ysi, car je me suys hastée et enbarasée; mès c'et le mesme que cet que vous ayscript par La Chapele des Orsin, quy ayst plus au long et myeulx; et seulement cete-sy ayst pour savoyr cet troverés bon qu'au lyeu de leur dyre : « Je veulx conposer mes forses dé vostres et dé myènes, » je leur dye qu'ètes résoleu de fayre cete déclaratyon au premier jour de la court de parlement, et, pour l'ésécutyon, vous vous asseurés que set rangeront auprès de vous, come yl me le dyst, et que vous en serviré dygnement, come avés tousjour fayst. Et, afin que je n'i falle, s'il vous plesouyt m'envoyer monsieur de Vilequier et qu'il me portat par escript vostre volanté, et coment volés que leur dye, je croy que serèt le myleur, et vous en suplye, en cas que trovyés bon cet ayspédiant; car yl ne fault pas que pansiés que monsieur de Guise avence ryen qu'il n'aye nouvelles de ses partisans; et yl y va du temps; monsieur de Vilequier cerè ysi jeudy à son ... Je vous bèse les meyns.

Vostre bonne et afectioné et hobligée mère,

CATERINE.

1585. — 5 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 18.

A MONSIEUR BRULART.

...sieur Brulart, le s^r de Miron arriva hier ...disner en ce lieu, avec la résolution qu'il ...au Roy monsieur mon filz prandre ...qui luy avoit porté des conférences que ...s, et ceulx de son Conseil qui sont icy, ...n cousin le cardinal de Bourbon, nep... et cardinal de Guize; et, suivant son ...que j'ay entendue, tant verballement ...escript dudict s^r Miron, je feray tout ...estre possible envers lesdicts s^rs cardinaulx de Bourbon, de Guize et duc de Guize, aiant renvoyé le filz de Pinart devers eulx pour les faire venir icy demain, affin de faire, s'il est possible, ce que le Roy mondict S^r et filz me mande de sa résolution et intention. Cependant je vous say fort bon gré de la continuation des advis que me donnez et voz dépesches de l'estat des affaires et de toutes choses en vostre département, et de celluy dudict secrétaire Pinart, lequel je vous prie faire tousjours, car cela me sert bien, d'autant que, saichant comme l'on en est par les provinces, je me puis beaucoup mieulx conduire en négociant avec ses gens icy.

Au demourant, Monsieur Brulard, j'ay veu par la lettre que m'avez escripte, et entendu d'icelluy secrétaire Pinart, la requeste que me faictes des droictz seigneuraulx qui me sont advenuz par la mort du frère de vostre beau-filz; c'est chose que je vous accorde de bon cœur, et en feray faire les expéditions en vostre nom ou de vostredict beau-filz, selon les mémoires que vous en envoyez audict Pinart. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le dimanche v^e jour de may 1585, après disner.

De sa main: Je vous prye dyre au Roy qu'il escuse cet je me suys enbarasée en ma letre[1]; mès qu'il set que ly é ayscript par cele de La Chapele des Orsin, que je avès peur qu'il eust brulée, come je ly prye fayre, et sete-si yl s'an serve.

CATERINE.

PINART.

---

[1] Catherine de Médicis avait raison de s'excuser de la hâte avec laquelle elle avait écrit sa lettre au roi du 5 mai, qui est, en effet, bien incorrecte et dont il faut souvent deviner le sens.

1585. — 7 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 14.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, le filz du secrétaire Pinart, que j'avois envoyé, comme je vous escripvis avant hier, devers le cardinal de Bourbon, me rapporta dimanche au soir la lettre qui sera incluse en se pacquet, par laquelle vous verrez comme, au lieu de venir icy, ainsy que je l'en priois, et le duc de Guise, ils s'en allèrent hier coucher à Chaallons, qui fut cause que soubdain je renvoyay vers eux et leur escripvis derechef une lettre suivant laquelle je suis allée disner à Jalon[1], qui est entre cy et Chaallons, et y ay mesné le duc de Lorraine et ceux de vostre Conseil, et s'y sont rendus le cardinal de Bourbon et le duc de Guise. Après disner, nous nous sommes tous assemblés; et je leur ay fait entendre comme vous aviez trouvé bon la forme de surséance que avions accordée et fait une bonne résolution selon leur désir, leur ayant dict en ces propres termes : « Mon cousin, vous avez cet honneur d'estre prince du sang du Roi, et vous, mon nepveu, d'estre son parent, et oultre cela ses serviteurs et conseillers de son Conseil, je vous prie, regardons à le bien conseiller, et à faire icy ce qui sera de son service et du repos de son Royaulme, sur ce qu'a rapporté et que vous dira le s^r Miron de sa résolution; » laquelle il leur a fait entendre, leur parlant pour la révocation de l'exercice de la religion prétendue réformée. Sur quoy le cardinal de Bourbon prenant la parole a commencé, joingnant les mains, à rendre grace à Dieu de vostre saincte intention, disant qu'il s'estoit toujours bien asseuré, selon vostre zèle à l'honneur de Dieu et de la relligion, vous trouveriez bon le chemin qu'ils prenoient, et qu'il falloit du tout extirper et desraciner cette hérésie, s'efforçant de monstrer qu'il ne falloit pas seulement oster l'exercice de la prétendue religion; mais, comme dict et bien qu'ilz avoient entendu la desraciner entièrement, et qu'ils ne demandoient rien que cela, répétant si soubvent la mesme chose, que voyant que nous n'avions pas beaucoup de temps, d'aultant qu'il falloit que je revinsse coucher en ce lieu, et eux à Chaallons, je l'ay prié d'abréger ce propos, comme j'avois fait, et de venir au poinct, afin que nous regardassions au moiens dont il fauldroit user pour l'effectuer par la doulceur, et, s'il se trouvoit que cette première voye ne fut suffisante, qu'il falloit adviser ce que nous aurions à faire pour y contraindre les huguenots par les armes; mais le duc de Guise, que je voyois [illegible] bien à son contenance avoir grande peyne [illegible] d'oyr parler ainsy franchement le cardinal [illegible] de Bourbon, a reprins le propos pour interpretter ce mot de desraciner l'hérésie, par[illegible]lant des villes que les huguenots occupoient [illegible] et puis s'est laissé entendre qu'en traictant du [illegible] faict de la religion, il falloit aussy adviser [illegible] à leurs seuretés et de leurs colligués, ausquel[illegible] il avoit escript suivant nostre dernière [illegible]solution, et qu'ils n'en avoient point encores [illegible] la responce, remarquant particulièrement sur [illegible] ce qu'avoit dict le s^r Miron qu'en nostre dernière [illegible] assemblée ils avoient tousjours joinct, comme [illegible] il est vray, les deux poincts de la relligion [illegible] et leurs seuretés, et que l'ung ne se pouvoit faire [illegible] faire sans l'aultre, comme il disoit l'avoir faict entendre à Miron, à l'heure qu'il monta à cheval pour vous aller trouver et monstroit de [illegible] vouloir remettre, suivant nostre premier [illegible], le tout au quinziesme de ce mois. Mais, [illegible] pour l'induire à faire à présent quelque bonne [illegible]

[1] Jalons (Marne), arrondissement de Châlons.

on, j'ay repris la parole, et m'adressant rdinal de Bourbon (que nous voyions s propos si bien disposé), je luy ai reré le grand bien que ce seroit de faire y, pendant qu'estions ensemble, quelque de bon, estant vostre intention si bonne, e aussy je voyois estre la leur, affin que pauvre peuple pust estre bientost des-é de tant de maux. Le cardinal me resnt et consentant à peu près par ses s à ce que je disois, a franchement dict puisque accordiez le poinct de la reliqne c'estoit ce qu'il désiroit, qu'il les a là, si l'on ne recepvoit cette bonne tion. Touttefois, suivant son propos, avec 'il congnoissoit bien qu'il s'estoit ung op ouvert au gré de Mons[r] de Guise, il après laissé entendre qu'il falloit aussy ler pour leurs scuretés, et avons esté assez mps sur cela, disant tousjours le duc ise qu'ung poinct ne se pouvoit traicns l'aultre et désiroit que je leur bailpar escript vostre intention, pour y adet respondre; mais je leur en ay bien 'espérance, leur disant que ce debvoit eux qui nous debvoient avoir, ès confés passées, baillé leurs demandes. Sur je les ay encore instamment recquis, at rien obmis à leur remonstrer par toutes sions pour les ranger à leur debvoir; l n'a esté possible, et voyant aussy bien e n'estoit pas œuvre qui se put achepver bdain, le duc de Lorraine a dict qu'il falrendre lieu et jour pour en traicter, après parlé de Chaalons, Rheims ou de ce lieu ernay, où j'eusse bien desiré qu'ils se it résolus de venir, et le duc de Guise ntraire, car il vouloit que j'allasse à Chaalce que j'ay respondu que je ne voullois e pouvois faire, pour ce qu'ils tenoient la et y avoient des gens de guerre faisant garde jour et nuict; que si j'y allois et donnois le mot du guet, l'on diroit incontinent que je serois avec eux, ou s'ils le donnoient, qu'ils me tiendroient prisonnière, et pour ce, que je n'irois pas, mais que s'ils ne vouloient venir à Espernay, j'irois plustost à Rheims, ce que le duc de Guise monstroit ne pas desirer; et enfin luy demandant pourquoy, il nous a dict que Rheims n'estoit pas encore achepvé, c'est à dire qu'ils ne l'ont pas encore à leur dévotion, qui a esté cause de me donner plus de volonté d'y aller; mais il ne s'y est pas condescendu, et voyant que le cardinal l'eut bien voulu comme moy, j'ay encore faict ce que j'ay pu, et tous ceux de vostre Conseil aussy, pour aller à Rheims, et, pour faciliter cela, avons mis en avant que nous accorderions par escript qu'il ne seroit rien innové à la ville de Rheims de part ny d'aultre, mais qu'elle demeureroit, en l'estat où elle est, en la garde des habitans, et que les maire et eschevins donneroient le mot comme ils ont accoustumé. Touttefois nous n'y avons rien gaigné, nous disant ledict duc de Guise que il falloit nécessairement qu'il allast à la frontière pour parler à ses reystres, non pour les faire entrer dedans le royaulme, car sur son honneur il tiendroit ce qu'il m'a promis, me disant davantaige qu'il falloit que de fois à aultre il allast deçà et delà pour leurs affaires, et qu'il ne seroit pas possible qu'il demeurast attaché à la négociation, mais qu'il s'en rapportoit à Mons[r] le cardinal, qui l'a fort bien entendu n'a point monstré d'estre marry; et reprenant le propos du duc sur les estrangers, je luy ay aussy dict fort expressément qu'il ne falloit pas qu'il en entrast dans vostre royaulme: il me supplia de m'asseurer qu'il tiendroit, sans y faiblir, ce qu'il avoit promis, et que si nous avions à faire quelque chose, l'on y adviseroit, entendant bien que je desirois pro-

longer la tresve de quinze jours dont, comme je luy avois dit, il n'en restoit plus que neuf. Et mon filz le duc de Lorraine luy dit franchement : « Il faut augmenter le temps et que les estrangers n'entrent point. » Mais, au lieu de respondre à propos, il nous dict que dans quatre jours ils seroient à quatre lieues de cette frontière et qu'il falloit nécessairement qu'il y allast pourveoir, pour ne pas manquer à la parole qu'il m'avoit donnée. Et puis, sommes encore rentrez au propos du jour et lieu où nous nous assemblerions; mais encore ils ont remis, et n'avons sceu faire aultrement, à en résouldre ce soir à leur retour à Chaallons avec ceux de leur Conseil qu'ils ont estably là, et m'en advertiront demain. J'avois aussy parlé au duc de Guise de l'advis que j'ay eu qu'ils sont après pour prendre Thoul, ayant opinion que le voyaige qu'il veut faire soit pour y aller, comme il fit à Verdun durant les sept jours qu'il demanda en nostre première conférence; mais je n'en ay pu avoir aultre response, non plus que de l'instance que je luy ay faite pour l'artillerie, que m'avez escript qu'on faisoit sortir d'Orléans pour aller prendre Baugency, et aussy pour ce qui avoit esté fait à Montargis. Et comme nous estions sur le point de nous séparer, est arrivé le courrier par lequel m'avez escript, et au duc de Lorraine, de la prinse du sr de Schomberg, dont je leur avois jà parlé à tous deux, le duc de Lorraine m'ayant dit que si Schomberg avoit esté prins en ses terres par ses officiers, comme vostre lettre le porte, il les feroit pendre. Touttefois, à ce que j'entends, le sr de Schomberg a esté amené à Chaallons, d'où Monsr de Guise ne le veut laisser sortir, non plus que le sr de Lieudieu[1], pour lequel je luy ay jà escript deux fois et luy en ay encore icy parlé, mais par ses responses il monstre n'en avoir point d'envie, quoi qu'on luy puisse dire, et ne dict mot aussy sur les remonstrances qu'on luy fait du tort qu'il a, et ceux de son parti, d'attenter ainsy de toutes parts à vos villes, ayant repceu très grand desplaisir quand j'ay sceu d'eux, auparavant l'arrivée de vostre dépesche, la surprinse et saisie de la citadelle de Lyon[1].

Croyez, Monsieur mon fils, qu'ils en prendront bien d'aultres, si vous n'y pourvoyez, comme je vous ay escript par toutes mes dépesches, et de haster vos forces et de les avoir les plus grandes que vous pourrez; car aultrement chacun vous vouldra donner la loy, et crains bien qu'ils vous veullent gesner, quand ce viendra à leurs seuretés, en vous demandant des choses trop déraisonnables; car je vois bien, et ils nous l'ont clairement dict qu'ils entendoient avoir leurs seuretés et de leurs associés, jusques à ce que toutes les villes que tiennent ceux de la Religion soient reprinses; et encore que vostre armée soit composée [illegible] partie de leurs forces, comme vous l'accordez, ils ne laisseront pas de vouloir avoir leurs seuretés, ce qui me met en bien grande poyne, pour les raisons que je m'asseure que vous sçaurez bien considérer, comme aussy fais-je. Je ne veux oublier de vous dire aussy que depuis que nous fusmes levés du Conseil, Mons[illegible]

[1] Geoffroy, seigneur de Saint-Astier et de Lieudieu, chevalier de l'ordre, était à cette époque lieutenant général du gouvernement de Verdun.

[1] Le château ou la citadelle de Lyon était [illegible] les ordres d'un capitaine nommé par la Cour. D'É[illegible] ayant renvoyé Michel de Saluces de la [illegible] pour donner son commandement au sieur du [illegible], la population s'ameuta, marcha sur la citadelle et, la trouvant à peu près sans défense, la détruisit [illegible]. De Thou prétend que le gouverneur de la ville, Mandelot, encouragea sous main ce [illegible] ligueur (Hist. univ., t. IX, p. 318). La lettre de la reine mère à Villeroy, du 23 mai 1585, ne [illegible] contre Mandelot d'aucune defiance.

assez belle maison, mais non pas si logeable qu'il seroit nécessaire pour ceux de ma suitte. Je ne me donne pas poyne de mon incommodité et ne m'arreste pas tant au respect qu'ils debvroient avoir à ce que j'ay cet honneur d'estre [vostre] mère. Je vois bien que ce qu'ils en font est pour tirer les choses à la longue, et qu'ils vouldroient bien que je leur accordasse d'aller à Chaallons pour traicter. A cette cause regardez, je vous prie, à ce qui est de vostre service, et ne vous arrestez point à ce qui peut estre de ma dignité; car, présentement que je vous sers, je ne m'en donne point poyne, et me renvoyez en toute diligence ce courrier, afin qu'il soit icy demain au soir avec ung mot de lettre que m'escriprez, s'il vous plaist, de vostre intention et volonté. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Espernay, le mercredy VIIIe may 1585.

Pour ce que je vois qu'ils veullent traisner les choses en longueur, je me délibère dès demain de m'acheminer à demy-chemin de la maison de Sarry[1], afin de gaigner tousjours le temps pour vous, au lieu que ces gens-cy le veullent prendre pour leur advantaige. Excusez-moi si je ne vous escrips de ma main; car j'ay douleur au bras et jusques à la main; mais, Dieu mercy, je n'ay point de liebvre, et espère que cela s'en ira entre cy et demain.

Vostre bonne, affectionnée et très obligée mère,

CATERINE.

---

[1] C'est-à-dire à Tours, gros village situé sur la Marne.

1585. — 10 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 21.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, à ce que j'ay veu par vostre du ve de ce mois[1], le s^{r} de Clervant[2] se reculle bien loing de ce que j'espérois de luy envers mon filz le roy de Navarre; mais tant plus je y pense, et plus je suis ferme en mon oppinion que mondict filz le roy de Navarre n'est pas si mal conseillé qu'il ne preugne en bonne part les raisons si aparantes pour son bien que l'on luy pourra représenter en ces occazions; et ne se fault lasser de faire envers ledict s^{r} de Clervant ce que je vous ay si amplemant escript. Car je m'asseure que, combien qu'il soit ferme en sa religion, il ne laissera, comme bon serviteur dudict s^{r} roy de Navarre, de luy en persuader à peu près ce que nous désirons pour son bien, considéré la contraincte où le Roy mon filz est de faire la déclaration que ces gens de deçà demandent.

Vous estes si prévoiant et tant desireux du bien et repos de ce roiaulme, que je m'asseure que vous n'obmectray rien de tous les moiens qu'il faudra tenir pour faire embrasser audict s^{r} de Clervant l'office que je désire qu'il face envers mondict filz le roy de Navarre; vous priant doncques de luy en parler encores et le conjurer de ma part, avec asseurance que j[illegible]

[1] Nous avons retrouvé une très curieuse réponse [illegible] de Bellièvre à la reine mère, non pas du 5, mais du 7 [illegible] 1585; elle donne tout au long le sentiment de l'ha[illegible] ministre sur la politique qu'il faudrait suivre à l'é[illegible] du roi de Navarre. On la trouvera à l'Appendice.

[2] Antoine de Vienne, seigneur de Clervant, et [illegible] Chassincourt, gentilhomme de la chambre du [illegible] Navarre, furent constamment à Paris pendant [illegible] premiers mois de 1585, négociant au nom [illegible] maître avec Henri III. — Voir d'Aubigné, Hist[illegible] t. VI, p. 201 et suiv.

n'oubliray jamais le service qu'il aura faict au Roy mondict S[r] et filz, et à moy, et audict s[r] roy de Navarre aussi. Et pour ce que vous aurez veu par ma dernière dépesche au Roy, et entendu ce que le s[r] Miron, oultre le contenu d'icelle, aura dict de bouche sur tous ces affaires ici et l'estat en quoy nous en sommes, je ne vous feray ceste-cy plus longue que pour prier Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le x[e] may 1585.

La bien vostre,

CATERINE.

1585. — 10 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 24.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, j'ai receu ce matin le mot de lettre que m'avez escript de vostre main, attendant que vous me puissiez faire response à celle que je vous ay faite de tout ce qui s'est passé en nostre dernière conférence, estimant que de Laubespine, que me mandez, qui la m'aportera, arrivera ce soir à Thour-sur-Marne[1], qui est à trois lieues d'icy où j'iray couscher pour estre demain à disner à Chénier[2], de l'évesque de Chaallons, si ce n'est que Laubespine m'aporte aultre advis de vous; et je vous prie m'excuser si je ne vous escrips de ma main à cause de la douleur que j'y ay encore, et au bras aussy. Touttefois cela ne me gardera de partir aujourd'huy, comme j'eusse fait dès hier, si ce n'eust esté que le mal me pressoit plus qu'il ne faict maintenant, grace à Dieu, auquel je prie, après m'estre recommandée à vostre bonne grace, vous vouloir garder en parfaicte santé et vous donner l'entière obéissance de vos subjectz.

D'Espernay, le vendredy x[e] may 1585.

Monsieur mon filz, j'ay receu ung petit pacquet de Metz, dedans lequel se sont trouvées les lettres que le sieur de La Verrière vous escript et au s[r] d'Espernon, qui sont incluses en celle-cy, par laquelle il luy disoit que mon fils le duc de Lorraine est fort marry du désordre que mettent ces gens de guerre de Mons[r] de Guise en ses paÿs; et vey en nostre dernière conférence qu'il s'en fascha contre luy.

De sa main : Vostre bonne et très afectioné et hobligée mère,

CATERINE.

[1] Tours-sur-Marne (arrondissement de Reims), lequel est bien à la distance d'Épernay indiquée par la reine mère.

[2] Chéniers (arrondissement de Châlons-sur-Marne, canton d'Euvry-sur-Coole).

1585. — 10 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 81.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, vous m'avez faict fort grant plaisir de m'avoir si dilligemment faict tenir responce aux deux lettres que j'avois escriptes de ma main par le s[r] de la Chapelle aux Ursins et du Sauger, et aussi à celle que je feiz après nostre conférence dernière, pour savoir si je devois aller à Chaallons ou non. De quoy le Roy mondict S[r] et filz ne m'esclairsist pas, mais me mande que de L'Aubespine s'y rendra incontinant, qui m'aportera responce sur ma longue dépesche de nostre dicte conférance dernière, et l'intention du lieu où il luy plaira que j'aille, dont j'espère que je seray ce soir advertye à Thoul-sur-Marne, où vois couscher, où je m'atendz qu'arrivera ledict de l'Aubespine. Cependant, je vous sçay fort bon gré du soing que vous avez de me tenir

où je luy ay commandé d'aller en poste. Il s'en retourne en sa maison, estant à la fin de son quartier. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le mardy XIIIe may 1585.

CATERINE.

PINART.

1585. — 15 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 3403, fº 64.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, vous entendrez du sr Miron, qui vous baillera ceste lettre, ce que nous avons faict aujourd'huy, et verrez par le mémoire que m'ont présenté mes cousin le cardinal de Bourbon, cardinal et duc de Guize, ce qu'ilz demandent; surquoy je ne sçay que dire, me remectant à ce qu'il plaira au Roy monsieur mon filz m'en mander sur la résolution qui luy plaira d'en prandre. Cependant je vous mercye de la lettre que vous m'avez escripte et de celles du Roy et de la Royne ma fille, que m'avez adressées, estant très aize que l'ung et l'autre se portent bien. J'ay veu aussi les bonnes nouvelles que m'avez escriptes pour nostre levée de Suisses, et aussi des autres occurances de vostre charge, contenues en vostredicte lettre; vous priant continuer. Cependant je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sarry, le mercredi XVe may 1585, au soir.

CATERINE.

PINART.



1585. — 16 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 3403, fº 62.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, incontinent après le partement du sr Miron, le duc de Guise m'est venu trouver par les champs, comme je m'en allois à la messe à Nostre-Dame de l'Espine, monstrant par son visaige estre plus triste que de coustume, et, après la messe et que j'ay eu disner, il m'a remonstré avoir eu advis que les Suisses, que vous faites lever, s'avançoient et que les forces qu'avez ès environs de Paris marchoient du costé de ce gouvernement; que pour cette occasion, il se délibéroit [illegible] de secourir le duc de Mayenne son frère et [illegible] d'essayer d'empescher ceux qui vouldroient [illegible] entrer en ce gouvernement, et que, si les [illegible] Suisses s'avançoient du costé du duc de Ma[illegible]yenne, et y faisant aussy entrer aultres gens de [illegible] guerre, c'estoit contre ce que l'on avoit [illegible] accordé par forme de suspension pour huit [illegible] jours et que vous portoit le sr Miron; que cela [illegible] lui donnoit occasion de faire avancer sa se[illegible]conde levée de reistres et de lansquenetz [illegible] et de faire entrer en ce royaulme les trois [illegible] huit cent reistres et trois mil lansquenetz [illegible] sont à la place monstre[1], et qu'avons accor[illegible] qu'ilz ne pourroient passer l'abbaye de Be[illegible]lieu en çà[2]. Il m'a dict aussy qu'il entend[illegible] demeurer quitte de la forme de suspensi[illegible] qu'il iroit secourir son frère et ses [illegible] bientost en Bourgongne, Picardie ou Nor[illegible]die, si on les alloit attaquer. Je luy ay [illegible]

[1] En terme de guerre, on entendait par [illegible] la revue qui se faisait des troupes mercenai[illegible], pour voir si elles étaient complètes et pour en régler la [illegible] marche et le payement.

[2] Sans doute Beaulieu en Champagne, à [illegible] kilomètres de Langres.

e qu'il a voulu, s'estant estendu en de paroles, par lesquelles il faisoit istre qu'il avoit quelque chose en 'est, à mon advis, son regret que de Suisses a esté accordée, nonobmpeschemens de Pfeiffer et qu'elle on nombre qu'il ne s'attendoit pas ussiez. Après, je lui ay représenté a tousjours entendu (pendant la t encore à cette seconde suspension) e de vos Suisses ne se différeroit y que luy ay fait voir par l'escript et le 12e de ce mois que j'ay fait ce qu'il a respondu avoir bien enis que aussy estoit-il accordé que le part et d'aultre ne s'avanceroient voyant les Suisses s'avancer du auphiné et du sr de Mayenne son y qu'il y avoit beaucoup de calvicette levée, il estoit besoing qu'ils t à leurs affaires et ne pouvoit qu'il en Allemaigne pour faire avancer levée de reistres et de lansqueil déliberoit s'aider promptement nil huit cents et trois mil dessus'il dict debvoir estre à présent à la tre, combien qu'il eut esté accordé procheroient point de huit jours ue l'abbaye de Beaulieu en çà. Sur avons assez longuement contesté; ayant dict que vos Suisses ne seront de ce mois à la place monstre et que on n'estant que de huit jours, qui jeudy prochain, il ne falloit point uelque aultre délibération) qu'il se 'avancement des Suisses, car ils ne e deux jours après les huit jours place monstre. Il est encore decela, ne parlant qu'à demy quelque le pressois tousjours de demeurer qu'il m'avoit dict en présence de Miron, et qu'il avoit accordés; mais il revenoit tousjours à son premier propos qu'il ne falloit point de suspension et que, au lieu de huit jours, dedans quinze on me reviendroit trouver, monstrant qu'il n'y seroit pas, et que ce seroit, disoit-il, le cardinal de Bourbon; et voyant que je le pressois fort de me dire pourquoy il faisoit tout cecy, et qu'il falloit qu'il eut quelque entreprinse ou voulut faire quelque chose, respondant assez froidement, il s'est adressé au secrétaire Pinart et luy a dict qu'il avoit opinion (et qu'il s'en estoit bien aperceu) qu'il vouloit prendre Metz, et luy a aussy dict, secouant la teste: « Non ferons, nous ne le prendrons point. » Et après s'est tu, ayant esté quelque temps sans parler, et est demeuré seul près de moy; et puis, est encore revenu à me dire qu'il me supplioit que je vous envoyasse ung courrier promptement, en sorte qu'il put estre de retour en trois jours, par lequel je vous requisse que, à son retour, ils pussent entendre, et que je les advertisse incontinent, si auriez accordé ou non ce qu'ils vous demandent par les articles que vous porte le sr Miron, et qu'il estoit nécessaire qu'ils le sussent, et que celuy qui apporteroit vostre response apportast aussy vostre finale résolution et pouvoir pour l'effectuer, afin qu'il ne fallut plus faire de voyaiges; mais, voyant cette nouvelle demande, par ma réplicque je luy ay bien fait cognoistre que, s'il se changeoit quelque chose, pour la suspension, de ce qu'a porté Miron, et s'il faisoit entrer ses reistres et lansquenetz plus avant que l'abbaye de Beaulieu, vous auriez juste occasion de croire qu'il n'y auroit point d'arrest ny de terme en tout ce qu'ils disoient, lui remonstrant le tort qu'il se faisoit. Enfin, il m'a dict qu'il observera de sa part ce qu'il en a accordé et dict au sr Miron. Je n'ay voulu faillir de vous représenter par cette lettre les mesmes paroles et ce

qui s'est passé entre nous depuis le partement de Miron, ayant promis au duc de Guise que je vous escriprois, et prierois seulement de vouloir prendre, le plus tost qu'il vous seroit possible, résolution sur les articles qui vous ont esté portés, pour l'avoir entre cy et cinq ou six jours, et que celuy qui le porteroit sut sur le tout vostre finale intention, afin qu'il ne fallut plus faire de voyaiges, et qu'il n'y eut plus de longueur; mais je luy ay bien dict comme j'estois venu icy avec la fièvre et la goutte, et que la longueur estoit procéddée d'eux. Il n'est pas, sur ce, demeuré sans réplieque, me disant que, pour mon respect, ils avoient retardé leurs levées et eussent bien bien fait d'aultres choses, entendant, comme je crois, qu'ils eussent marché devers Paris, et y eussent trouvé beaucoup de choses à eux grandement favorables, dont ils dient que ma présence icy les a empeschés. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous donner parfaicte santé et très longue et heureuse vie.

Escript à Juvigny[1], le xvie jour de may 1585, au soir très tard.

De sa main: Vostre bonne et très affectionnée et obligée mère,

CATERINE.

1585. — 18 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 38.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENTS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, je suis bien fort aise que ce malheureux, qui a esté exécuté, n'ait eu que les fantaisies qu'il a confessées; mais il n'a pas laissé pour cela de me mettre en extresme peyne; car, avant que vous m'en escripvissiez, il y avoit deux jours qu'il courroit ung bruict que l'on avoit voulu attenter à la personne du Roy monsieur mon fils, et qu'ils estoient bien quarante ou cinquante de la conspiration, dont j'ay eu tant de peyne en mon esprit, que je ne voulois plus tarder jusques à ce que j'aye veu par la dépesche que m'avez faicte, dont je vous mercie, et par le porteur que m'avez envoyé, la vérité de tout, dont j'ay donné advis dès hier au cardinaux de Bourbon et de Guise et au duc par ung exprès; et, pour ce que vous [illegible] verrez par ma lettre au Roy ce qui s'est passé entre le duc de Guise et moy à Nostre-Dame de l'Espine avant-hier, je ne vous feray plus longue ceste-cy que pour prier Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Espernay, le samedy xviiie [illegible] 1585.

Monsr Brulart, je vous envoye une dépesche [illegible] que j'ay receue par un messaiger de Metz [illegible], vous priant lire au Roy mes lettres, en luy [illegible] baillant les siennes.

CATERINE.

Et plus bas: PINART.

1585. — 19 mai.

Orig. Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy.

A MONSIEUR DE TERMES,

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT, CAPITAINE DE CINQUANTE [illegible] DE SES ORDONNANCES ET MARÉCHAL GÉNÉRAL DE SES CAMPS ET [illegible].

Monsr de Termes[1], aulcuns habitans de la ville de Cray[2] qui est à moy, me sont venus [illegible]

[1] Juvigny (Marne), à 11 kilomètres de Châlons.

[1] César-Auguste de Saint-Lary, baron de Termes, frère du duc de Bellegarde, mort en 1621 [illegible] siège de Clairac.

[2] Gretz (Seine-et-Marne).

t me faire entendre comme vous avez
les forces du Roy monsieur mon fils
et aux environs, et, pour ce qu'ils crai-
ie vous vouliez loger aulcunes de vos
iies dans leur ville, je vous ay bien
re la présente pour vous prier, si vous
z que pour le secours du Roy mon
te ville se puisse passer de garnisons,
r pour l'amour de moy descharger et
r la garde aux habitans, lesquels sont
: toute bonne volonté et se conserve-
sy qu'il sont cy-debvant tousjours faict:
m, j'ay promis à mon nepveu le duc
que l'on ne mettroit point de garni-
s aulcune des villes de son gouverne-
ırant quelques jours qui ne sont encore
vous asseurant que vous me ferez bien
aisir de les soulager aultant qu'il vous
sible, afin qu'ils cognoissent que ma
ındation leur ait servi. Je prie Dieu,
e Termes, vous avoir en sa saincte

ıt à Espernay, le XIX[e] may 1585.

de Termes, soubvenez-vous aussy
ler mon villaige de Monceaux[2] et ce
accoustumé d'exempter aux environs,
ıe Maurenard vous pourra faire en-

CATERINE.

[1] (Seine-et-Marne), arrond[t] de Meaux.
[2] ceaux (Seine-et-Marne), arrond[t] de Meaux :
beau château de la reine mère, il y avait
paroisse d'environ 400 âmes.

1585. — 19 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3367, f° 22.

A MONSIEUR VIART[1],

CONSEILLER AU CONSEIL D'ESTAT DU ROY MONSIEUR MON FILS ET PRÉSIDENT DE METZ.

Monsieur le Président, vous m'avez faict très grand plaisir de m'avoir escript, avec les s[rs] de La Verrière et de Montcassin, le bon estat en quoy sont les villes et citadelle de Metz, et la bonne espérance qu'il y a qu'elles se conserveront soubz l'obéyssance et protection du Roy monsieur mon filz; à quoy je m'asseure que tiendrez la main en tout ce que vous pourrez et que lesdites s[rs] de La Verrière et de Montcassin n'obmettront rien de tout le soing et bon debvoir qu'il sera possible pour cest effect, ainsy comme je leur escriptz, leur faisant response à leurs lettres, lesquelles, ensemble la vostre et celles que j'ay trouvées dans mon pacquet addressantes au Roy mon dict S[r] et filz, j'ay incontinant envoyées, affin que le Roy mondict filz cognoisse et entende ce que tous trois m'en mandez, ensemble de l'advis que me donnez des levées qui se font et proposent de faire. Cependant, je vous diray qu'il est plus de besoing que jamais d'avoir l'œil soingneusement ouvert à la conservation desdictes villes et citadelle de Metz; car je ne scay encores qu'espérer de la pacifiication de ces nouveaulx troubles, combien qu'il y ayt près de deux mois que je sois par deçà pour cest effect. Priant Dieu, Monsieur le Président, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Esparnay, le XIX[e] jour de may 1585.

CATERINE.

PINART.

[1] Le sieur Viart, dont il a été déjà parlé, avait le titre de «président au gouvernement de Metz et chef de la

IMPRIMERIE NATIONALE.

1585. — 21 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 50.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, aussitost que j'eus receu la lettre qu'il vous pleut m'escripre, par laquelle me mandiez que m'envoyiez le s[r] de Villequier[1] et que vostre premier médecin s'en revenoit aussy avec luy, j'en adverty le cardinal de Bourbon, affin que luy et mes nepveux les cardinal et duc de Guise s'en vinssent icy aujourd'huy coucher, ou demain de bonne heure, sur quoy mondict cousin m'a escript la lettre que je vous envoye, par laquelle je veois bien qu'ils ne seront rassemblés de deux ou trois jours, puisque le duc de Guise n'est à Chaallons. Vous aurez veu par mes précedentes comme il disoit tousjours qu'il voulloit aller recevoir ses reistres et lansquenetz. Je croy qu'il y est allé, et pour les raisons que aurez veues par la despesche que vous en envoyay du s[r] de La Verrière, j'estime qu'il n'en aura eu tant qu'il pensoit de sa première levée. Touttefois, je veois qu'ils ne laisseront pas de mettre leurs forces ensemble; car les trouppes de françois, tant de pied que de cheval, marchent et arrivent de tous les endroicts de cy autour vers Verdun, en tirant vers Metz, quatre lieues au-dessus de Verdun, où ils ont comme rendez-vous; et pense aussy qu'ils feront là leurs corps d'armée, car, à ce que j'entends, ils y font faire provision de munitions et vivres pour hommes et pour chevaulx, et j'ay seu que, pour certain, ils ont faict marché à des munitionnaires qui s'obligent de leur fournir grande quantité de vivres, farine, pain, vin et chair, et sont tenus de les conduire à leurs despens jusques à trente-six lieues loing de Chaallons; et, s'ils en ont affaire plus loing, ils auront à faire nouveau prix et marché. J'ay seu aussy à la verité qu'ils font mener huict canons, qu'ils ont à Chaallons, et deux grand[illegible] couleuvrines qui leur vinrent hier de Ma[illegible]bertfontaine[1], affin d'avoir dix pièces de [illegible]terye, et qu'il y a pièces de campaigne qu[illegible] ils font aussy équiper, et qu'ils tiennent le[illegible] équipaiges prests pour marcher bientost. Je crains fort que ce soit devers Paris : auss[illegible] le bruict en est-il parmy eux[2], qui me f[illegible] craindre qu'il nous amuse de parolles, et [illegible] Mons[r] de Guise, qui diset n'estre de retou[illegible] à Chalons que samedy, qui sera deux jours [illegible] que la suspension que avyons feste, s'an [illegible] vyegne aveque ses reystres et lansquenetz. [illegible] soudeyn qu'il auret entendeu vostre résoluty[illegible] qu'il marche droyt à Paris, où yl espère [illegible] ung grant efest pour les yntellygense [illegible] s'asseure d'y avoyr, à ce qu'il dyst tout [illegible] sans nomer personne. Faytes-y prendre [illegible] et surtout autour de vostre personne; car [illegible] voyés tent d'infydélités que je meurs de [illegible] leur aprochant de cet couté là, qu'il [illegible] avyegne quelque grent yncovénient, et [illegible] dreis que vos Suyses y fussent déjeà aupr[illegible] vous. Je vous supplye me mender set le [illegible] rychal de Byron vous vyent trover. Je [illegible] que monsieur de Vilequier sera ysi dan [illegible] heures. Je serè byen ayse de savoyr, [illegible] luy et vostre médesin, de vos nouvelles. J'[illegible] plus la guste que n'é encore eue; je croy que [illegible] ces faicherye me l'augmentent.

justice royale dans le pays Messin. — Voir *Histoire générale de Metz*, par les religieux Bénédictins, Metz, 1775, in-4°, t. III.

[1] Villequier était un personnage important, non seulement comme gouverneur de Paris, mais comme confident intime de Henri III, sur lequel il exerçait beaucoup d'influence.

[1] Maubert-Fontaine (Ardennes), arrond[t] de [illegible].

[2] A partir de ce mot, la fin de la dépêche [illegible] écrite de la main même de Catherine.

Monsieur mon fils, je prie Dieu vous donner en toute prospérité parfaicte santé, très heureuse et longue vie.

D'Espernay, le mardy XXIe de may 1585.

Vostre bonne et très afectionée et obligée mère.

CATERINE.

1585. — 22 mai.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 35.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENT ET FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'accuseray par ceste-cy la réception des vostres des XVIe, XVIIIe, XIXe et XXe de ce mois, aiant esté bien fort aize d'avoir veu, par la lettre que vous a escripte le s^r de Mandelot, sa bonne intencion et affection au service du Roy monsieur mon filz, dont je m'estois toujours bien asseurée. Je retiens sadicte lettre, affin de m'en servir, si je veoy qu'il en soit besoing quand nous nous rassemblerons, l'aiant jà faict veoir icy aux seigneurs du Conseil du Roy monsieur mon fils qui sont icy. Les autres trois lettres font principallement mention de ma fille la royne de Navarre, pour laquelle, avec ces nouveaulx troubles, je recois tant d'ennuiz, que j'en suis cuidé mourir, depuis que suis deçà, ne se passant ung seul jour que je n'en aye quelque nouvelle alarme, qui m'afflige si fort, que ne me sentis jamais en telle peyne[1]. Je vous mercie des bons offices que vous fètes, selon ce que je vous escriptz ordinairement, principallement pour madicte fille, que j'ay grant peur que ne me veille pas croire et faire ce que je luy mande par La Roche, que j'ay esté bien aize qu'il eut pleu au Roy qui soit allé vers elle, qui mect beaucoup de peine à déguiser, par les lettres qu'elle à escriptes au Roy monsieur mon filz, ce que l'on tient de deçà pour certain, et qu'elle ne peult nier; car elle a escript à mon filz le duc de Lorraine, j'en ay veu les lettres, pour le prier de la recevoir en son païs. Se me sont des aflictions si grandes, que j'en suis comme hors de moy, et que vous sçay fort bon gré de l'advis que m'avez donné d'escripre à mon filz le roy de Navarre, pour l'advertir de la façon qu'il plaira au Roy mondict sieur et filz adviser, pour luy oster l'occasion que saigement vous me mandez qu'il pourroit prendre[1]. Je vous envoye la lettre que je lui en escriptz de ma part, affin que vous la monstriez au Roy mondict sieur et filz, auquel je faiz responce à celle que nostre courrier m'en a aportée, et, luy escriptz que je suis bien d'advis d'escripre suivant que me mandez, audict roy de Navarre, comme je pense qu'il trouvera bon de faire, vous priant doncques d'en faire la dépesche.

Hier arrivèrent icy les sieurs de Villequier et Miron, que je fuz fort aize de veoir. Vous

[1] Rappelons que, depuis le 19 mars, Marguerite de Valois était réfugiée à Agen, ayant levé des troupes et guerroyant dans les environs contre les huguenots et son mari. Cela dura jusqu'au 25 septembre 1585.

[1] Le roi de Navarre s'occupait beaucoup plus des entreprises que les catholiques, poussés par la Ligue, préparaient de tous côtés, que de ce qui pouvait arriver à sa femme. Sa correspondance à cette époque est pleine d'avertissements à ses partisans de se tenir sur leurs gardes. En même temps, il avait envoyé à Paris Clervant et Chassincourt, chargés par lui d'offrir à Henri III ses services et son épée; et le roi avait semblé disposé à le prendre pour allié; mais, ressaisi par les Ligueurs, il avait révoqué ses édits favorables aux protestants. Le roi de Navarre se plaint de cette attitude dans une longue lettre très politique, en date du 17 mai 1585, qui est l'œuvre de Duplessis-Mornay. (*Lettres missives*, t. II, p. 67.) Mais nous n'avons trouvé aucune trace de la correspondance à laquelle fait allusion ici la reine mère.

entendrez, par la dépesche que je faiz au Roy mondict sieur et filz, à quoy nous en sommes pour nous rassembler, que je ne puis encore dire quand se sera, ses gens icy faisant tous les jours de nouvelles difficultez. Si j'ay bientost responce du Roy mondict sieur et filz à la dépesche que je luy faiz, j'espère qu'entre cy et huit ou dix jours nous aurons pris résolution du faict, ou défailly; et, jusques ad ce que nous nous soions rassemblez, je ne sçay qu'en dire. Je vous envoye des nouvelles que m'avez escriptes de Prouvence. Ceulx qui m'avoient donné advis de la deffaite de la compagnie de Sacremore de Birague et des troupes du comte de Saulx et de Vins nous donnèrent grande joye; mais cella n'a pas continué, aussi ne le croyois-je pas, jusques ad ce que j'en eusse de voz nouvelles, vous saichant très bon gré de la bonne part que m'en faictes si soigneusement de toutes celles de vostre charge, vous priant de continuer.

Je suis bien marrie de la malladie du sr de Maugiron[1], s'il vient maintenant à mourir; car, parce qu'en escripvez, il n'y avoit pas grande espérance. Ce sera ung très grand mal et préjudice au service du Roy mondict sieur et filz, et doibt on bien regarder de mectre ung homme de bien et de bonne qualité en ce poste là. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Esperney, le xxiie may 1585.

De sa main : Je voldrès que le Roy, se Mogiron aytoyt mort, qu'il mendat à Mandelot que, tan s'an fault q'il aye défianse de ses déportements, que y ly donne le gouvernement de Daulphiné aveques celuy de Lyon, et m'aseure que cela seret pour son servyse, aytonent seus ysi. Je voy aussi luy enn escripre. Vous voyré ce seret à propos luy dyre; aussi byen y a dyst que, après qu'il vaqueret, qu'il ne le donneret que pour troys ans. Quant à La Roche, je suys byen ayse que le Roy l'ay [illegible] lesé aler; mès j'é peur qui ne fayra en [illegible] non plus, pour set que luy mende, qu'il [illegible] acotumé de fayre de tout set que j'é ja[illegible] voleu. Je vous prye, cet avés des nouve[illegible] d'Espagne, m'en mender, pour voyr si rencontret à cet que je mende au Roy.

CATERINE.

[1] Maugiron écrivait au Roi le 16 mai: «Il y a trois semaine que je suis au lict, dont je ne puis encore bouger, espérant néantmoings, avec l'ayde de Dieu, d'estre sous peu de temps debout.» (Bibl. ms. nat. fr. 15169, f° 148). — Il se remit en effet et ne tarda pas à reprendre ses fonctions de gouverneur du Dauphiné.

1585. — 22 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 53.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, je vous envoye une lettre, que mon cousin le cardinal de Bourbon m'a escripte[1] par le sr de Meyneville, lequel m'a remonstré comme il estoit impossible que

[1] Le cardinal de Bourbon écrivait, le 23 mai, de Châlons, à la duchesse de Nevers : «Nostre querelle est pour l'honneur de Dieu, encore que la plupart pensent que c'est pour nostre ambition. Je vous dirai qu'on verra, si Dieu plaist, la plus belle armée qu'on a veu depuis cinq cens ans en ce Royaume. La Reine nous parle de la paix; mais nous demandons tant de choses pour le bien de nostre religion, que je ne croi qu'on accorde nos demandes. Cependant, nous avons tant de moyens que j'espère qu'il n'y aura plus qu'une religion en ce royaume, et que ce sera la religion catholique. Ma niepce, j'ai vu avec très grande joye ce que vostre mary m'a escript de la bonne volonté qu'il nous porte; je sçay bien que vous n'y estes pas contraire, dont je vous baise les mains à tous deux.»

(Bibl. nat., Ms. Dupuy, 59, f° 41.)



geoit, je ne voudrois pas demeurer icy : aussi que je n'y serois pas en seureté, pour ce que ledict s[r] de Meyneville avoit luy-mesme dict au pied de mon lict, que l'on n'estoit pas tousjours maistre des estrangers, et encores de ceulx qui pouvoient demander leurs vieilles debtes; mais il différa toutesfois de prendre ladicte lettre, et me feyt supplier qu'il peust encores parler à moy ce matin, disant que, si les Suisses entroient dans le royaume, il seroit bien difficille d'accorder que leurs reystres et lansquenetz n'y entrassent aussy. Ce qu'il m'a encores remonstré cedict matin, et, quoy que je luy aye peu dire, et lesdicts s[rs] de vostre Conseil aussy, et faict entendre qu'il n'estoit poinct besoin de comprendre en ladicte prolongation de surcéance les Suisses, d'aultant que n'arrivans à la place monstre que le xxv[e] de ce moys, qui sera samedy prochain, il ne peult estre qu'il ne leur faille pour faire les roolles, leurs monstres et leur payement, quatre ou cinq jours, et que, sans aultrement leur accorder, ilz avoient ce qu'ilz désiroient jusques à de jeudy prochain en huict jours, et qu'entre cy et là nous aurions faict ou failly du tout, et que partant il ne falloit poinct doncq qu'ilz s'arrestassent à cela, mais faire en sorte que j'eusse dans demain asseurance de la prolongation de ladicte suspention. Toutesfois, il ne nous a faict aultre responce, sinon, qu'il feroit entendre à mondict cousin le cardinal de Bourbon tout ce qui s'estoit passé, qui a esté cause que je luy ay dict que je vous en escriprois, comme je n'ay voullu faillir de faire incontinant, et vous représenter aussi comme le tout s'est passé, affin qu'il vous plaise m'en mander vostre volunté. Combien que je l'aye jà bien entendu par la responce qu'il vous a pleu me faire à la dépesche que je vous feyz sur ceste occazion, et ce que m'en avoit dict mondict nepveu le duc de [illegible]spiné. Mais quand vous consi[illegible] que puissent faire les Suis[illegible] ilz ne [illegible]ient partir de leur place [illegible]re que [illegible] j[illegible]dy en huict jours, vous me pourrez permectre de leur accorder ce qu'ilz demandent, puisqu'aussy bien ne peult-il estre autrement. Il est vray que je crains qu'ilz facent et oppiniastrent cecy à quelque desseing; aussy m'en remectz-je [illegible] vostre meilleur jugement, vous priant néan[illegible] moings de considérer que, si ladicte prolon[illegible] gation n'est accordée, je ne puis pas, comme [illegible] dict est, demeurer icy, d'aultant que je [illegible] serois pas en seureté, aussi que [1], comme [illegible] il est porté par la lettre de mondict cousin [illegible] le cardinal de Bourbon, il semble qu'ilz [illegible] veullent pas traiter sans cella, qui me [illegible] soubsonner qu'ilz ont quelque desseing [illegible] Bourgongne, peult-estre pour assiéger [illegible] cousin le grant-escuier, qu'ilz creingnent [illegible] secouru par lesdicts Suisses, ou bien Metz, [illegible] lequel il est très grant bruict qu'ilz ont [illegible] prinse nouvelle, pour les raisons que vous [illegible] cy-devant escriptes, voulans peult-estre s'a[illegible] de leurs forces estrengères et des fran[illegible] qu'ils font monter de ce costé-là pour [illegible] dicte entreprinse de Metz; à quoy je dési[illegible] bien, ainsi que je vous ay cy-devant [illegible] escript, qu'eussiez pourveu, et, si ce [illegible] pour pas une de ces occazions-là, se pour[illegible] estre pour ce qu'ilz n'ont pas eu au jour q[illegible] espéroient les m[illegible] reistres; et m[illegible] quenetz, y aiant une bonne partie à [illegible] comme aurez veu par les advis des s[rs] [illegible] la Verrière et de Crast, ou peult-estre [illegible] qu'ilz pensent que ne leur voullez rien [illegible] der de leurs seuretez; car, dès le [illegible]

[1] A partir de cette ligne l'écriture de la lettre est [illegible] de Pinart, auquel sans doute la reine dictait les [illegible] qu'elle considérait comme plus importants et plus [illegible]fidentiels.

que ledict s^r Miron fut arrivé à vous, ilz eurent advis, et l'on leur feit ainsi entendre, que ne vouliez poinct la paix : aussi n'ont-ils depuis faict que penser à la guerre et font faire dilligence au remontaige de leurs pièces de batterye et de campaigne, et aussi à leurs vivres et munitions, comme je vous escripviz hier, qui me gardera d'estendre ceste-cy d'avantaige que pour vous prier, Monsieur mon filz, me faire incontinant responce. Cependant, je prie Dieu vous bien conserver et vous donner en toute prospérité l'entière obéissance de tous vos subjectz avec très bonne santé et très heureuse et très longue vye.

D'Espernay, le mercredi xxiie may 1585.

De sa main : Vostre bonne é très afectioné et hobligée mère,

CATERINE.

1585. — 22 mai.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol 19, f° 39.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, mes fermiers de Bretaigne ont envoié exprez vers moy ce porteur pour me prier d'estre moien qu'il plaise au Roy monsieur mon filz voulloir les favoriser eulx et une infinité d'autres marchans Bretons ses sugetz pour la liberté de leurs parens, amis et facteurs, qui sont detenus en Espaigne avecques leurs marchandises. Je vous prie voulloir prandre la peinne de veoir leurs mémoires et instructions et en parler de ma part au Roy mondict sieur et filz, et faire en sorte qu'il trouve bon d'escrire bien expressément de ce fait audict roy catholique et au sieur de Longlée, affin que, soubz son nom et auctorité, ilz puissent avoir allegeance de leurs misères et etre remis en liberté, avecques main levée de leurs marchandises; vous asseurant que le Roy monsieur mondict filz fera œuvre digne de luy de faire telle bonne et grande démonstration de ce fait, et de commander très expressément à Longlée de s'y employer en toute dilligence; car, à ce que j'ay seu, cella est de fort grande conséquense à tous ses sugetz, lesquelz, si on les continue à traiter de cette façon, c'est leur oster entièrement leur trafic et les ruyner. Je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, ce xxiie may 1585.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE L'AUBESPINE.

1585. — 25 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 56.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, vous verrez ce que j'escriptz encores au Roy monsieur mon filz pour le retardement que ces princes desirent que facent les Suisses, levez pour le Roy mondict S^r et filz, à leur place monstre, quand je pense qu'il n'est question que de dire une chose qui ne peult estre aultrement; car il est impossible ausdicts Suisses, s'ilz ne sont arrivez qu'aujourd'huy, xxve de ce mois, à la place monstre, qu'ilz en puissent partir avant jeudi ou vendredi, quand l'on le vouldroit. Toutesfois, j'atendray sur cella l'intention du Roy mondict S^r et filz, auquel je desire que faictes promptement veoir madicte dépesche et luy bailliez celle que je luy escripts de ma main, et que j'en aye soudain responce. Cependant je ne laisseray pas de renvoyer ledict s^r de Meineville devers eulx pour les prier de venir, affin que nous puissions rassembler sur ce

que ont aporté les s[rs] de Villequier[1] et Miron suivant nostre dernière conférance de Sarri. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le xxv[e] may 1585.

Monsieur Brulart, je vous prie d'avoir pour recommandé le s[r] de Chadion, qui est à Chatelerault, affin qu'il y ait quelque entretènement par moys et quelques soldatz pour la seureté dudict chateau.

CATERINE.

PINART.

1585. — 25 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 58.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, je vous ay faict deux dépesches sur les difficultez, que vous aurez veu par icelles, que ces princes font de continuer nostre négociation, si voz Suisses ne demeurent à la place monstre, comme ilz me promirent à Serri, en nostre dernière conférance, que leurs reistres et lansquenetz n'aprocheroient plus près d'icy que l'abbaye de Beaulieu. J'estime que mon nepveu le duc de Guize sera aujourd'huy retourné de son voiaige et arrivé à Chaallons, suivant ce que m'a tousjours mandé mon cousin le cardinal de Bourbon par le s[r] de Meisneville, qui reveint hier icy, où il est encores, pour savoir si j'avois eu de voz nouvelles et responce de ce que dessus; dont j'ay advisé vous faire encores ce mot de lettre, affin qu'il vous plaise me mander vostre intention, voiant bien que malaizémant les pourray-je faire venir icy et nous assembler sur ce qu'ont aporté les s[rs] de Villequier et Miron, si vous n'accordez que vosdicts Suisses ne partiront de la place monstre devant jeudi ou vendredi : ce que je leur ay bien faict entendre, par ledict de Meineville, qu'il n'estoit besoing que vous accordassiez, pour ce que n'arrivans qu'aujourd'huy à ladicte place monstre, il falloit nécessairement pour dresser les roolles des enseignes, faire leurs monstres et recepvoir argent, qu'ilz y demeurassent jusques à environ ce temps-là, qui sont quatre ou c[illegible] jours seullement. Toutesfois, ledict Meine[illegible]ille m'a tousjours dict, et à ceulx de vostre Co[illegible]eil qui sont icy, qu'ilz désiroient que Vostre [illegible] jesté l'accordast et que je les en asseur[illegible]. aultrement qu'ilz feroient marcher leurs[illegible]icts estrengers; mais il ne dict poinct si ce ser[illegible] de deçà ou du costé de Bourgongne. Je p[illegible] bien, puisqu'ilz s'y oppiniastrent tant, [illegible] que c'est à quelque desseing; mais je con[illegible]idère

[1] Voici le texte des instructions données par Henri III :

Mémoire pour Monsieur de Villequier, du XII may 1585.

La Royne, mère du Roy, verra quelle est l'intencion de Sa Majesté sur les articles que a apportez le s[r] Miron, son premier médecin et conseiller en son Conseil d'estat, selon la responce qu'Elle a faict cotter sur chacun d'iceulx. Et néantmoins, Elle a donné charge au s[r] de Villequiert, gouverneur et son lieutenant général à Paris et pays de l'Isle-de-France, et audict s[r] Miron, qui la vont trouver, de luy déclairer, pour le regard des villes de seureté, qu'ilz demandent, que, s'ilz ne se veullent contanter de ce que Sadicte Majesté y a respondu, [illegible] qu'elle leur en accorde de celles qu'ilz tiennent, [illegible] ir en Champaigne, Bourgongne et Bretaigne, excepté [illegible]. jusques au moindre nombre que faire se pourra [illegible] et, s'il est possible, pour le regard de la Bourgongne [illegible] que le chateau de Dijon et la ville soient changez à [illegible] Beaune, actendu que c'est le siège de la Court de Par[illegible] et la principale ville dudict pays. Mais surtout [illegible] Sadicte Majesté veult qu'il soit faict une bien vive i[illegible]tance de la restitution de Verdun et de Thoul, et [illegible] ie ladicte Royne fort affectueusement de s'y employer [illegible] en tout qui luy sera possible.

(Bibl. nat., F. fr. 3369, f° 43, orig.)



l'autre costé que nous ne ferons rien et ne
ious rassemblerons poinct sans cela. Véez-là[1]
ourquoy je vous suplie derechef, Monsieur
non filz, m'en escripre vostre intention. Je
ommanday hier soir à Pinart d'en escripre par
'ordinaire des postes à Brulart, pour vous faire
entendre que j'ay entendu que ledict Meineville
e me l'a pas cellé qu'ilz ont espérance que le
collonnel Pfeifer[2] les viendra trouver et leur
mènera quatre mil Suisses, qui dict qui leur
ont accordez, et dict d'avantaige ledict Pfeifer,
u'il s'asseure, et leur a promis aussi, qu'il en
esbauchera quatre mil des vostres, qu'il enme-
era et tirera fort aizément, ainsi qu'il dict,
e vostredicte levée. Combien que ledict Pi-
art m'ait asseuré avoir donné cest advis audict
Brulart de ce matin, avant que je feusse
veillée, par l'ordinaire, néantmoings je n'ay
oullu laisser de vous en escripre encores, et
ous dire, Monsieur mon filz, que, grace à
Dieu, je me porte à présent assez bien; je me
is faict porter ceste après disnée par mes
isses en la prairye, pour prandre l'air, dont
me suis assez bien trouvée: vray est que j'en
eu ung peu mal à la teste; mais cella n'a
duré. Monsieur mon filz, je prie Dieu vous
ner en toute prospérité, parfaicte santé très
reuze et très longue vie.

'Espernay, le samedy au soir bien tard,
may 1585.

nsieur mon filz, je ne veulx oublier de
lire que je ne lairray de renvoyer demain
tin ledict de Meineville, et escripray à
usin le cardinal de Bourbon et nepveus
linal et duc de Guize de venir icy, affin
us [nous] assemblions sur ce que ont
aporté les s[rs] de Villequier[1] et Miron, comme
ils devroient avoir faict dès mardi ou mercredi dernier, suivant l'arrêté de nostre conférence de Sarry, sans s'amuzer au faict des Suisses qui n'y furent compris.

De sa main : Vostre bonne é très afectioné et hobligé mère,

CATERINE.

[1] là, voilà.

[2] ie Pfyffer, colonel catholique, qui d'ordinaire rvice du Roi.

1585. — 27 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 61.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, je ne me contentay pas hier d'escripre encores à mon cousin le cardinal de Bourbon le mescontemant que j'avois de ce que luy et les autres de son party me menoient, il y avoit jà si longtemps, de parolles; mais je diz d'avantaige au s[r] de Mei-

[1] Villequier écrivait au Roi le 27 mai :

Sire, je pansse avoir satisfaict à l'endroict de ces seigneurs icy, suivant le commandement qu'il a pleu à Vostre Magesté me faire, et, si ce n'a esté aveque aultant de suffisansse que Vostre Magesté l'a espéré de moy, s'a esté néanmoyns avecque aultant de fidélité qu'on la peult espérer d'ung serviteur très humble de Vostre Magesté, tel que je vous suis. Je désireroys que fussiez adverti d'heure à aultre de ce qui se passe icy et me semble que seroit bien à propos qu'eussiés ung homme icy qui vous vit de jour en jour, qui vous pourroit représenter ce que voz serviteurs qui sont icy luy diroient. Je sçais bien que la Royne vostre mère vous advertist de tout, qui me gardera de vous faire reditte : bien voudroi-je que je vous peusse représenter ce que le duc de Guyse m'a dist cejourd'huy à ce matin, ayant esté ung discours qui a duré plus de deulx heures. Vostre Magesté advisera se qu'il sera à propos pour cest effect, et supliray Dieu, Sire, vous avoir en sa saincte et digne garde.

D'Espernay, le XXVII[e] may.

Vostre très humble, obéissant et très fidel suget,

VILLEQUIER.

(Bibl. nat., Fonds fr. 3368, f° 65. Autogr.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

neville que je veoiois fort bien, et qu'ung chacun le jugeroit comme moy, que c'estoit autre chose que la religion qui leur faisoit faire tout cecy, et que, prenant les villes de votre protection comme Verdun[1] et Thoul, et que taschans à en faire de même de Metz, oultre voz aultres villes dont ilz s'estoient saisiz, et essaioient tous les jours d'en surprandre, et la main qu'ilz avoient mise sur voz deniers, aveq les déffences qu'ilz ont faictes et faisoient encores tous les jours de paier à voz receveurs, mais porter les deniers ès villes qu'ilz occupent, monstroient bien qu'ilz n'avoient aucune bonne volunté, que je ne pouvois me persuader que mondict cousin le cardinal de Bourbon ne se sentist contrainct et travaillé en sa conscience de tout cecy; et l'ay diz de telle façon audict Meineville, que je m'assurois bien qu'il en diroit une bonne partye à mondict cousin; et, affin qu'il congneust comme j'estois picquée et bien fort marrye de leurs remises, j'envoiay Les Chapelles, qui est à moy, incontinant après le partement dudict s^r de Meineville, auquel je commanday de tenir de ma part à mondict cousin le mesme languaige, et qu'il le pressast de venir icy aujourd'huy et y amener mes nepveuz les cardinal et duc de Guize, affin que nous peuissions regaingner le temps perdu et faire une bonne résolution au bien de vostre service et repos de vostre roiaulme. J'estime que ce que dessus a bien servy à les faire résouldre de venir icy demain, comme ilz m'ont escript et mandé par ledict Les Chapelles, qu'ilz feront ainsi qu'il vous plaira veoir par la lettre que ledict s^r cardinal de Bourbon m'a escripte, qui sera incluze avec ceste-cy. Cependant, Monsieur mon filz, j'accuseray celle qu'il vous a aussi pleu m'escripre le xxve de ce mois, que je receuz hier, par laquelle vous me respondez aux deux dépesches que je vous avois faictes les xxie et xxiie de ce mois, sur l'instance qu'ilz m'avoient faicte de retarder voz Suisses à la place monstre; ne voullant aussi oublier de vous dire que quelques ungs de ceulx, qui sont revenuz à Chaallons avec ledit s^r de Guize, ont dict audict Les Chapelles qu'ilz avoient eu advis que deux mil de vosdits Suisses s'estoient desbandez et s'en estoient retournez en leur pays. Je pense que c'est une menterye qui luy ont faict donner, pour ce que l'on dict que [illegible] lansquenetz, ny leurs reistres, n'estoient [illegible] cores arrivez en nombre duquel ilz [illegible] faire monstre et que, de faict, ilz ne l'ont poin[illegible] faict. Monsieur mon filz, je prie Dieu vous [illegible] conserver et vous donner en parfaicte [illegible], très heureuze et très longue vye.

D'Espernay, le lundi au soir xxviie mai 1[illegible] 5[illegible].

Monsieur mon filz, j'oubliais à [illegible] dire que ledict Les Chappelles a aussi entend[illegible] que ung soldat de la garde dudict s^r de Gui[illegible] rencontra le capitaine Bois seul, habillé en [illegible] et sans armes; il luy demanda d'où il [illegible] venoit.

[1] Le duc de Guise écrivait, de Reims, le 17 mai, à sa belle-sœur la duchesse de Nevers :

« Je revins hier de Verdun, que j'ay prins le jour de Pasques. Je verray demain la reine ou monsieur le cardinal de Bourbon qui est icy; pour la dernière fois la suppliant s'en retourner à Paris : je ne sçai quel visage elle nous fera..... Nos affaires vont toujours de mieux en mieux et montrent Dieu à toutes heures favoriser la justice de nostre cause. »

Il ajoutait dans une autre lettre du 28 mai :

« J'ai fort heureusement pris Verdun et si à propos que, quand j'y entrai avec 40 ou 50 chevaux, 400 huguenots ramassés de Sedan et Jametz estoient deçà la rivière, mandés du gouverneur pour les mettre dedans. Guitaut entra seul dedans et fut assailly de façon que son lieutenant et deux hommes des compagnies y ont esté tués. Enfin, le peuple joint à nous réduit le gouverneur en son logis..... Je vous supplie mander de nos nouvelles à Entragues. »

(Bibl. nat., ms. Dupuy, 590, f° 50.)



et où il alloit; il luy monstra ung villaige qui estoit derrière luy, d'où il respondit qu'il venoit, et luy en monstra ung où il alloit. Sur cella ledict soldat luy dist : « Vous estes le capitaine Boys! », et le prit. Il a esté trouvé saisi d'ung chiffre qu'il portoit à Metz, à ce que l'on a aussi dict audict Les Chapelles; dont je n'ay voullu faillir de vous advertir, affin que vous saichiez de monsieur d'Espernon s'il y a rien qui peust préjudicier vostre service.

De sa main : Vostre bonne é très afectionnée et hobligée mère,

CATERINE.

1585. — 28 mai.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 40.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS ET SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENT ET FINANCES.

Monsieur de Villeroy, dès avant-hier, je receuz la lettre que m'avez escripte par le nepveu du s^r d'Argence et suys très aize de la bonne volunté que le pape a jà monstrée envers le Roy monsieur mon filz, en ayant baillé la préseance à son ambassadeur, qui est une très grande apparence de sa bienveillance, avecq la délibération où m'escrivez qu'il est d'envoyer de decà ung nunce pour y faire les bons offices que m'escripvez, pour destourner ces princes de faire ce qu'ilz font de préjudiciable au service du Roy mondict sieur et filz. Je m'asseure que le Roy mondict sieur et filz n'aura pas failly de le conforter en ceste bonne affection, tousjours pour la luy acroistre davantaige, et qu'il n'avoit rien aussi esté obmis envers mon cousin le cardinal d'Este de remerciemens et bonnes démonstrations, qu'il mérite, du Roy mondict sieur et filz, et aussi envers le cardinal Alexandrin, affin d'entretenir tousjours davantaige de bien en mieulx les affaires du Roy mondict sieur et filz.

J'ay veu aussi ce qu'escript Longlée par ses dernières dépesches, et seray bien ayze que continuez à me donner advis en ce qui vous viendra de ce costé là. Je suis bien aize des bonnes nouvelles que m'escripvez de la levée et de l'acheminement de noz Suisses; car il n'y a rien si nécessaire et à propos pour le bien du service du Roy mondict sieur et filz et qui ayde plus à nostre négociation de la paix[1], pour laquelle j'espère que nous commencerons dès ce soir et demain à parler, car ce premier mot escript qu'ilz seront aujourd'hui après disner icy de bonne heure, comme vous verrez par la lettre que j'en escriptz au Roy mondict sieur et filz, à laquelle me remectant je n'estendray ceste-cy davantaige que pour prier Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le XXVIIIe may 1585.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1585. — 28 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 29.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, j'ay esté fort aize d'avoir veu, par vostre lettre du XXIIIe de ce mois, ce qui s'est faict pour la dépesche de La

[1] La paix était très nécessaire à conclure; car l'avant-veille Villeroy écrivait de Paris à Matignon : « Nous sommes en peine et en doute du parti que vous avez pris depuis la réduction de Monségur. Je pense aussi que vous sçavez bien que le roi de Navarre est en Poitou, avec Monsieur le prince de Condé et que l'on dit qu'il veut assiéger Saintes. » — *Lettres de Nicolas de Neufville*, etc., p. 132.

Roche devers ma fille la royne de Navarre, de laquelle j'ay tousjours de nouveaux ennuiz; car l'on m'a dict icy qu'elle faict fortiffier maintenant Agen et y a des gens de guerre; et oultre cella, que le s^r de.....[1] est avec elle et sa femme aussi, et qu'elle les a pris pour son chevalier et dame d'honneur, dont j'ay tant de déplaisir, que je ne me sentiz jamais si oppressée d'affliction qui me soit arrivée. Néantmoings, je vous prie, Monsieur de Bellièvre, faire tousjours ce que vous pourrez pour ce que verrez estre à propos et bon de faire pour elle, affin d'aider tousjours à la renger à ce qui est de son devoir.

Cependant je vous diray que, après avoir trop attendu, ces princes m'ont escript qu'ilz viendront aujourd'huy de bonne heure. J'espère que nous commencerons à négocier dès ceste après-disnée et demain, qu'en peu de jours nous veoyons ce qui s'en peult espérer, dont vous sçaurez souvent nouvelles par les advis que j'en donneray à toutes heures au Roy monsieur mon fils. Priant Dieu, Monsieur de Bellièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le xxviiie may 1585.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] Le mot est en blanc; mais il faut mettre sans hésiter « Duras ».

Marguerite de Valois, quittant Nérac et son mari, était venue occuper, à Agen, le palais des comtes, qui fut plus tard l'évêché. Elle avait organisé là un véritable gouvernement: un gentilhomme d'Auvergne, capitaine entreprenant, François de Lignerac, eut la conduite des affaires militaires, et le vicomte de Duras dirigeait les négociations et les intrigues, assisté de sa femme, — celle même que détestait tant la reine mère, — qui était sa dame d'honneur en même temps qu'Anne de Bethune et que la comtesse de Candale. Cette situation assez étrange se prolongea plus longtemps qu'on n'aurait pu le penser, la reine de Navarre ayant mis contre elle son mari, sa mère et son frère.

1585. — 29 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 3367, fº 23.

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT VIART.

Monsieur le président, ça esté ung très grand et notable service faict au Roy monsieur mon filz, d'avoir conservé Metz des surprinses que l'on y vouloit faire. J'envoye vostre mesme lettre, avec celles que m'ont aussi escriptes les sieurs de La Verrière, de Montcassin[1] et de Houilles[2], au Roy mondict seigneur et filz, que je m'asseure recepvra très grand plaisir de veoir le contenu d'icelles, en louant Dieu de ma part que lesdictes surprinses ne sont poinct exécutées. Ces princes arrivèrent hier icy après-disner, et espère que, dedans peu de jours, nous aurons faict ou failly nostre négotiation, dont, et de ce [redacted] en adviendra, je vous donneray advis le [redacted] tost que je pourray. Cependant, je prie Di[redacted]. Monsieur le président, vous avoir en sa [redacted] et digne garde.

Escript à Esparnay, le xxixme jour de may 1585.

CATERINE.

PINART.

1585. — 29 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 3369, [redacted]

AU ROY MONSIEUR MON [redacted]

Monsieur mon fils, combien [redacted] aye hier escript et mandé par Ro[redacted]

[1] Jean de Luppiac, s^r de Montcassin, [redacted] capitaine de cinquante hommes d'armes, [redacted] néral du gouvernement de Metz et pays [redacted]

[2] Sans doute un fils de Pierre Bouch[redacted] et de Houilles, avocat au Parlement, [redacted] quêtes de l'Hôtel du roi.

doubte de ce que nous parlions si longtemps ensemble à part, et pour cette occasion y demeuray-je le plus que je pus, et vouldrois qu'ils fussent tellement divisés, que nous puissions les séparer; mais Monsieur de Guise est comme le maistre d'escole et fait tout ainsy du cardinal que faisoit en Guyenne, quand j'y estois, le vicomte de Turenne du roy de Navarre. A ce que j'entends de Monsieur de Guise, ils ont encore grande espérance d'avoir quatre mil Suisses d'ung costé et quatre mil de l'aultre, tous catolicques, et se promettent que les vostres ne vouldront pas volontiers passer oultre la place monstre, au moings les catolicques, disant tousjours, comme cy-debvant, que la pluspart de vostre levée est de protestans et calvinistes, et qu'ils sont si resjouys qu'ils s'asseurent qu'ils se batteront les ungs les aultres. Je luy ay dict qu'il se trompoit et que la levée estoit faite, et les hommes pris ès cantons en la forme accoustumée; touttefois, il demeure en cette opinion qu'il y aura de la division et qu'ils ne passeront point, ou une grande partie, la place monstre, dont je n'ay voulu faillir de vous donner advis et de ce quelques ungs de vos serviteurs qui sont icy ont appris d'eux, qui est qu'ils ne s'esloingneront pas de la paix; touttefois, si elle ne se fait bientost, les troupes deçà prendront leur chemin devers Troyes, pour joindre celles de Monsieur de Mayenne, et il fault advertir à Troyes que l'on se garde de surprinse, principalement par intelligence de ceux qui sont dedans à leur dévotion. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous donner l'obéissance entière de tous vos subjectz, et très heureuse et longue vie.

D'Espernay, le xxixe jour de may 1585.

Monsieur mon filz, depuis cette lettre escripte, ledict sieur de Guise m'a dict qu'il s'asseure que Pfiffer sera à la place monstre de vos Suisses aussitost qu'eux, et qu'il y desbauchera tous les catolicques qui sont de vostre levée, qu'il est françois et a grand regrect de voir la division parmy lesdicts Suisses et de voir aussi qu'ils soient pour prandre party et faire ligue contre leurs cantons catolicques, avec ung aultre prince que vous. Sur quoy je n'ay pas obmys à luy bien faire congnoistre la grande occasion que vous auriez d'estre d'aultant plus mal content de luy, qu'il sçait qu'il n'y a nul bon françois qui ne le maudisse et luy en veuille mal; car aussy n'en sçauroit-il advenir plus grande occasion, avec les aultres choses qu'il fait qui tendent à la ruine de cet Estat.

De sa main : Vostre bonne et très affertionnée et obligée mère,

CATHERINE.

1585. — 29 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 60.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, depuis la lettre q[illegible] je vous ay escripte ce matin, j'ay rassem[illegible]blé ceste après-disnée ceulx de vostre Conseil [illegible] qui sont deçà, excepté mon cousin le maréch[illegible] de Retz, qui estoit mallade de la collic[illegible]que, ayant fait advertir mon cousin le cardin[illegible] de Bourbon et mes nepveux les cardinal et [illegible] de Guyse, qui sont venuz, et ont amené [illegible] eulx l'évesque de Chaalons, les présidens [illegible]tus, qui y est d'augmentation, et Janyn, [illegible]seiller de Martinbault, le sieur de Mayne[illegible]. Marchaumont et de Bray; et estoit aussi [illegible] ce conseil mon filz le duc de Lorraine. [illegible] assiz, le leur ay dict, ainsy que nous av[illegible] jà faict dès hier au soir, que vous aviez [illegible] voyé l[illegible] urs articles par[illegible]

ieur de Villequier, et que, m'ayant mesdicts :ousin le cardinal de Bourbon et nepveu le luc de Guyse requis de leur faire entendre ur chacun article en ceste conférance, et près leur bailler par escript la responce usdicts articles, que pour cest effect je les ivois prié de nous assembler. Sur quoy mesdites cousin et nepveux, monstrans le désirer insy, là dessus j'ay commandé au secrétaire 'inart de lire, comme il a faict, bien distinement leursdicts articles, et, à mesure qu'il lloit avant, les responces appostillées sur ceulx; lesquelles responces j'avois faict, par advis des sieurs de Villequier et Myron, ranscripre en ung pappier à part et raccomnoder ung peu, ayant faict oster ce qui parit de la tenue des Estatz généraulx de vostre oyaulme; car nous sçavons bien que, comien qu'ilz en ayent parlé du commancement, u'ilz ne les demandent plus; et veoy-t-on ien par leurs parolles qu'ilz craindroient ue l'on ne les induisist à faire leur procès; issy ay-je faict oster quelques motz et uses en aucuns articles, comme verrez, s'il is plaist, par le double que je vous en en-e, et y en ay faict mectre d'aultres plus x, pour ne les effarouscher poinct, qui ésentent néanlmoings tousjours vostre- intention. Encores n'avons nous peu si faire que mondict cousin le cardinal de bon (après avoir oy lire lesdicts articles ponces sur chacun d'iceulx, que leur a ien esclaircys et interprettées ledict sieur lequier, quand ils l'ont désiré sur auesdites articles) ne les ayt trouvé contre é et intention; car, après ladicte lec- s'est levé et nous a dict en collère, ort rougy, que c'estoit les mectre à la aux loups, puisque vous ne leur bailnct de seuretez particullières, non demandassent pour eulx, mais pour le faict de la relligion. Sur quoy je luy ay bien particullièrement remonstré qu'ilz avoient grande occasion de se contenter de vosdictes responces; mais, comme gens qui ne se contentent pas de la raison, et qui auroient peult-estre bien envye de mal faire, se sont tous ostez de leur place, monstrans n'estre pas contens, et m'ont requise de leur bailler le double de ce qui avoit esté leu. Ce qui a esté à l'instant faict de celluy mesme qu'ilz ont veu lire, qu'a présenté à mondict cousin ledict Pinart, comme je luy ay commandé; ayant esté, quelque temps après, le tenant en sa main et se regardans les uns les aultres. Peu après, mesdicts cousin et nepveux se sont mis à parler ensemble. Cependant je parlois ausdicts deux présidens et conseiller, pour les induire à les admonester de suivre vostre volunté avec toutes les meilleurs remonstrances dont je me suis peu adviser; ce que ledit président Janyn (qui est homme beaucoup plus cappable et qui a meilleures raisons et plus de bonne volunté que icelluy Vestus) m'a promis qu'il feroit. Et après se sont encores approchez de mon lict, monstrans n'estre poinct satisfaictz desdictes responces, et les ont rendues devant moy audict Pinart, disans qu'ilz ne gaigneroient rien de les veoir, puisque vous estiez résollu à cela. Et là dessus, sont sortiz et se sont allez assembler chez mondict cousin le cardinal de Bourbon en son logis, qu'est assez près d'icy, et nous ayans laissez de ceste fois. Quelque temps après que nous avons eu considéré leur démonstration (qui n'estoit poinct bonne), j'ay advisé, suivant l'oppinion dudict sieur Myron, et pour ne leur donner loisir de faire quelque résollution mal à propos, d'envoier prier mesdicts cousin et nepveux, par icelluy Pinart, de me revenir trouver, comme à l'instant ilz ont faict. Il est vray qu'icelluy Pinart les a desjà

trouvez sur la fin de leur conseil, et commencoient à se lever. Ilz sont tous trois revenuz, et, après les avoir faict asseoir, et le sieur de Villequier aussy, mondict cousin m'a dict, tout en collère, que je les avois par la lecture des responces desdites articles merveilleusement malaccoustrez en la présence des dessusdicts, dont il monstroit, et mesdicts nepveux, estres très marryz; mais, comme je luy ay respondu, ilz l'avoient désiré ainsy : ce qu'ilz ne pouvoient nyer; aussy s'en courroucoient-ilz à eulx mesmes. Puis sommes venuz aux particullaritez, et leur ay dict que je ne veoyois poinct de cause de leur plaindre, et eulx disoient que sy. Ayans esté longuement à contester entre nous cinq; et, parmy noz propos, je ne me suis peu garder que je ne leur aye dict que, leur accordant l'édict pour le faict de la relligion et toutes aultres choses, comme ilz l'avoient demandé du commencement, qu'ilz monstroient bien qu'ilz avoient quelque aultre pire desseing, qu'un chacun congnoistroit clairement, quand l'on entendroit combien vous, qui estiez leur Roy, leur aviez favorablement accordé le contenu ès responces de leursdicts articles, leur ayant fort impliqué et faict sonner ceste raison, qu'ilz seroient condempnez et abandonnez de Dieu et du monde. Et ledict sieur de Villequier, me secondant fort bien, leur a très franchement dict que jamais gens ne se feyrent si grand tort qu'ilz se feront, s'ilz refusent la si bonne volunté que vous démonstrez en cecy, et qu'ilz ne se jouassent pas de rejecter la bonne affection et dellibération qu'ilz savoient certainement estre en vous; que leur tendant les bras, comme vous faictes (et ilz s'en retiroient), qu'ilz regardassent bien ce qu'ilz faisoient et ne vous contraignissent poinct à accepter tant de grandes assistances qui vous estoient offertes par voz voisins et à vous résouldre, comme ilz savoient bien que feriez, s'ilz ne se rangeoient à leur debvoir et n'acceptoient ceste franche et seure volunté que leur monstriez et avez pour le certain envers eulx; leur disant en si bons termes et si pertinemment, et leur faisant encores des comparaisons si à propos, comme, quand il advient qu'un homme qui tumbe en la rivière et est en danger de se noyer, si les siens ne luy baillent la main, il est contrainct de prendre et happer ce qu'il peult pour se garder de se noyer, et feusse ung serpent, au danger d'y perdre le bras, qu'aussy pourroient-ilz tant faire, qu'ilz vous contraindroient à vous ayder de tout ce qui se pourroit offrir. Il s'est passé beaucoup d'aultres propos entre nous, desquelz ilz se déffendoient de leur part comme ilz pouvoient, monstrans d'avoir une très mauvaise volunté et délibération, et disans tousjours néanmoings qu'ilz ne demandoient que leurs seuretez. Sur lesquelles ledict sieur de Villequier, entre plusieurs raisons que nous leur avons, luy et moy, dictes, pour les faire condescendre à se contenter desdictes responces, leur a dict que, puisqu'ilz n'avoient demandé, il y a quatre moys, des seuretez, pourquoy ilz vous en demandoient plustost à cest heure qu'alors, qui leur accordiez l'abolition générallle des choses par eulx faictes et qui se sont passées en ces nouveaulx remuemens. Enfin, veoyant que je n'y gaignois rien, leur demandant ce qu'ilz désiroient pour leursdictes seuretez, ne nous répondant qu'à demy, ilz ont lasché quelque parolle de Metz, duquel je leur ay [illegible] celle de tout oster l'espérance; et, veoyant qu'ilz parloient de s'en aller dès demain [illegible] prendre congé de moy, ay mis en avant S[illegible]int-Dizier[1] et Sainte-Menehoust[2], dont led[illegible] sieur

[1] Saint-Dizier (Haute-Marne).

[2] Sainte-Menehould (Marne).

Guyse n'a pas faict grand cas, se monstrant, ce me semble, encores pour cela plus froit qu'il n'estoit auparavant; et après, sommes venuz à parler des seuretez des sieurs de Mayenne et de Merceur, et particullièrement de tous les aultres; pour lesquelz aussy je leur ay faict du commancement les moindres offres qu'il m'a esté possible, et, en parlant, en suis venue jusques à ce que verrez que j'en ay faict escripre; et, pource qu'il se congnoissoit bien ayzément que mondict cousin avoit fort grand mescontentement de ce que vous ne luy accordiez rien de ce qu'il vous demande, nous sommes entrez en propos et l'avons faict parler, de sorte que nous avons tiré de luy qu'il se contentera des chasteaulx de Rouen et de Dieppe, qu'il maintient tousjours luy appartenir et que ses prédécesseurs en ont tousjours joy, y ayans mis des cappitaines, et qu'encores y en a-il procès pendant en vostre Conseil privé. Sur quoy veoyant qu'il ne parloit plus d'estre gouverneur, ny lieutenant général audict Rouen, et après beaucoup de contestations, je luy ay promis que je vous en escriproit et leur bailleroit par escript, comme ilz m'en ont très instamment requise, ce que je leur avois offert soubz vostre bon plaisir, affin qu'ilz le peussent veoir et considérer. Aussi m'ont-ilz parlé de quelques villes en Picardye, pour la seureté de monsieur d'Aumalle, et, combien qu'ilz dient et asseurent y en avoir à leur dévotion (que toutesfois ilz n'ont jamais voullu nommer), j'ay tousjours passé par dessus, sans leur en vouloir donner aucune espérance. Et puis, nous avons parlé aussi des gouvernements qu'ilz demandent pour le duc d'Elbeuf et pour le sieur d'Entraigues, desquelz nous avons aussy, et pour les sieurs de Mandelot et de Saint-Vidal, qu'ilz disent tousjours estre des leur, longuement contesté. Enfin, j'ay faict faire à l'instant par ledict Pinart, ledict mémoire que leur ay faict bailler, dont le double sera avec ceste-cy incluz; sur quoy, ilz me doibvent demain faire responce, leur ayant cependant fort bien maintenu qu'il n'estoit poinct de besoing qu'ilz parlassent, ny ne meslassent avec eulx ledict sieur de Mandelot, duquel je leur feyz veoir hier la lettre qu'il a escripte au sieur de Villeroy, et leur ay faict entendre les bons services qu'il vous faict. Et pour le regard dudict sieur de Saint-Vidal[1], qu'ilz disoient avoir pris Mande[2], qu'ilz n'avoient aussy que faire de le mesler en leurs pappiers. Nous avons aussy parlé de Reims, sur quoy vous n'avez faict aucune responce, et nous ont dict que ce qu'ilz en demandoient n'estoit poinct pour y tenir garnison de gens de guerre; car ilz la veullent laisser en leurs franchises et libertez, et Chaalons aussy, si nous faisons quelque accord, et que c'estoit seullement pour oster l'auctorité dudict Reims au lieutenant général en Champaigne.

Voilà ung long discours, que je crains que vous ennuye; mais c'est comme les choses se sont passées: encores y a-il plusieurs particullarités que ledict sieur de Myron vous fera entendre, me délibérant de le vous envoyer demain, après que nous aurons veu ce qu'ilz nous diront sur ledict mémoire.

De sa main : Monsieur mon fils, après ouyt semène qu'il y aura samedy procheyn que je suys ysi, velà cet que je y é peu fayre. Yl ne me déplest pas tent pour s'ètre moqué de moy, come pour le peu de respect qu'il vous portet et peu d'envye de reconestre lé grase que leurs festes; s'il ne se raviset, quand yl revyendron me donner la réponse, je ne

[1] Antoine de La Tour, baron de Saint-Vidal, était gouverneur du Velay.

[2] Mende (Lozère).

IMPRIMERIE NATIONALE.

panse pas ne leur acorder aultre chause, que je vous fase plus de servise à demeurer ysi. Vous m'en menderés, après avoyr ouy monsieur Miron, vostre volanté, et au plus tost s'il vous playst; car, ne vous servant, je seré byen ayse d'estre de retour auprès de vous, come ausi monsieur de Vilequier, que je ne sé lequel des deus ayst plus en colère. Dyeu vous douyn cet qui vous ayst nésésayre.

D'Esperné, cet XXVIIIme de may 1585.

Vostre bonne é très afectioné et hoblygé mère,

CATERINE.

1585. — 30 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3369, f° 67.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, ceste après-disnée mon cousin le cardinal de Bourbon, et avec luy mes nepveuz les cardinal et duc de Guyse me sont venuz trouver en ma chambre, et ont faict entendre verballement, sur les nouvelles offres que je leur avois faictes et baillées par escript pour leurs seuretez, qu'ilz avoient bien eu pouvoir de requérir pour leurs colligués le contenu ès articles qu'ilz m'ont cy-devant baillez, et sur lesquelz vous avez faict voz responces, mais qu'ilz n'avoient aulcun pouvoir de les diminuer, qu'il falloit pour ceste occasion qu'ilz advertissent particullièrement leursdits colligués de vosdictes responces, et que, à mesure qu'ilz en auroient nouvelles, ilz nous en advertiroient aussytost, me disans que, pour leur particullier, il ne se trouveroit pas grande difficulté, et monstrans de s'en voulloir dès demain aller, estimans que j'en ferois aussi de mesme. Sur quoy, par la responce que je leur ay faicte, je n'ay rien obmis à leur remonstrer l'occazion que j'avois de me mescontenter d'eulz, de m'avoir faict telle responce, après m'avoir tenue deux mois icy, où j'estois demourée, après vostre service, pour leur faire bien, suivant l'amityé que je leur portois, et que j'espérois que Dieu me vengeroit de la mocquerye qu'en fin ilz me donnoient, après m'avoir entretenue et abusée si longuement de tant de déguisemens. De sorte que chacun a congneu mondict mescontentement. Et, de faict, je m'estois résollue de partir dès ledict jour de demain, et avois la main à la plume pour vous en advertir et envoyer Monsieur de Myron; mais mon filz le duc de Lorraine, veoyant cela et désirant au contraire (comme j'ay tousjours congneu qu'il faisoit) que nous peussions prendre une bonne résollution au bien de vostre service et repos de vostre royaume, et, comme je pense, pour le bien aussi de ses cousins, parlant à eulx et leur remonstrant le tort qu'ilz se faisoient, a renoué nostre négotiation: et nous nous sommes encores ung peu après rassiz et revenuz aux particullaritez des choses, dont ilz disoient n'avoir pouvoir, mesmes pour le faict du s^r d'Entraigues, pour lequel ilz persistoient, comme encores ilz font, au gouvernement, quoyque je leur aye remonstré, et le s^r de Villequier et Pinart qui estoient avec moy, qu'il n'y avoit poinct de raison et n'estoit chose nullement raisonnable de s'arrester à cela; que vous ne feriez ny ne debviez faire aultrement (pour ce faict là et pour les aultres cas semblables, de ceulx qui estoient et sont pourveuz des gouvernemens, charges et cappitaineries, dès lors qu'ont commencé ces nouveaulx remuemens) que ce qui est contenu en vostre responce sur leursdicts articles. Toutesfois, ilz n'ont poinct laissé de parler de la ville et chasteau d'Angers, que tient le conte de Brissac, et du gouvernement d'Anjou et aussy des villes et places qu'ilz tiennent et [illegible] tant en Dauphiné et

Picardye, qu'en divers aultres endroictz, dont ilz ont entendu par le xvme de leursdicts articles ne pouvoir estre destituez; sur quoy j'ay faict apporter et lire ledict article et responce, et avons longuement débatu que, par vostre responce, vous leur faisiez grande grace d'accorder que ceulx d'entre eulx qui se trouveroient estre pourveuz des gouvernemens, lieutenances générales de provinces, cappitaineries et gouvernemens particuliers des villes et places, y seroient conservez; mais qu'il est aussy plus que raisonnable que ceulx qui n'ont poinct adhéré à leur party et sont demeurez fermes à vostre service soient maintenuz en leurs charges. Ayant fort longuement demeuré à disputer là dessus avec mondict nepveu le duc de Guyse, qui nous a souvent dict (le pressant de ne s'arrester poinct à ces choses là, et que c'estoit demander à partir avec vous vostre royaume), qu'il estoit bien marry qu'il n'estoit à son pouvoir de vous contenter en cela, mais qu'il ne pouvoit, sans pouvoir de leurs associez qui y avoient intérest, faire aulcune chose, disant aussi que ce qu'ilz désirent n'est que pour seureté de la relligion, estant une coulleur et terme dont ilz usent maintenant; déclairant pareillement qu'ilz avoient beaucoup de villes en Daulphiné et en Picardye, quoyque luy ayons dict au contraire; s'estant offert d'en monstrer la liste et les lettres de ceulx qui les tiennent; et a tousjours dict que si lesdicts de leur party qui les tiennent n'y estoient maintenuz, ilz ne pourroient avoir aulcune seureté, mesmes du costé de Picardye, où il a encores répété plusieurs foys qu'ilz ont beaucoup de villes; et ne nous a pas cellé que ce qu'ilz en faisoient estoit pour Monsieur d'Aumalle; n'ayant rien peu gaingner sur luy de tout cela, sinon qu'il semble que pour le faict du gouvernement d'Orléans, il se pourra trouver quelque moyen de rappoincter Monsieur le chancellier et ledict s^{r} d'Entraigues. Je ne sçay encores si nous pourrons rien faire avec eulx : nous verrons de continuer à nous y emploier le plus qu'il nous sera possible entre cy et demain au matin, que j'espère vous renvoier ledict s^{r} Myron, sur lequel je me remectz d'infiniz aultres propos qui seroient trop longs à vous escripre; et vous diray aussy que ledict s^{r} de Villequier et moy, avons parlé audict s^{r} de Guyse pour sa seureté particullière, luy ayant encores dict, comme je luy avois jà faict entendre ces jours icy, qu'oultre Saint-Dizier et Sainte-Menehoust, il auroit Mauberfontaine, Chaalons et Reims, s'il vouloit. Toutesfois, pour le regard desdicts Chaalons et Reims, il nous a tousjours dict qu'il n'y falloit poinct de garnison, luy ayant remonstré qu'aussy me sembloit-il advis que ledict Sainte-Menehoust et Saint-Dizier, qui avoient soustenu le siège contre l'empereur, seroient suffisans; mais il dict tousjours que non et qu'il n'y a pas lieu pour y pouvoir guères mectre de gens, et qu'à ung beau matin, s'il s'en contentoit, il adviendroit qu'on le viendroit assiéger en sa maison, avec de l'artillerye qu'on feroit sortir de Metz, et l'attraperoit-on bien aizément; ce qu'il vouloit éviter. Il en a parlé particullièrement à ceulx qui sont de deçà, mesmes audict s^{r} Myron, sur lequel aussy m'en remectant pour ne vous ennuyer, je prieray Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver longuement en très bonne santé, et vous donner l'obéyssance entière de tous vous subjectz, prospérité en voz affaires, avec très longue vye.

Escript à Espernay, le pénultième jour de may 1585.

De sa main : Vostre bonne é très afectioné et hobligé mère,

CATERINE.

1585. — 31 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 36.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je congnois bien, par la lettre que m'avez escripte le XXVII[e] de ce mois, que estes en peine, estimant que je croye que vous n'avez pas usé de toute l'affection que je désiroys envers le s[r] de Clervant, sur la dépesche que vous avois faicte et escripte de ma main pour le faict du roy de Navarre[1]. Ostez-vous ceste oppinion; car, oultre que je sçay combien vous avez tousjours en singulier désir tout ce qui vous est adressé de ma part, j'ay bien veu, par les lettres que m'a aussi escriptes sur ce faict le Roy monsieur mon filz, que vous n'y avez rien obmis de bonne affection et de tout ce que y avez peu aporter et qu'estoit possible de faire et dire au désir de mon intention; et si sçay bien que n'y eussiez sceu aultre chose faire que ce que y avez faict, puisque le Roy mon sieur et filz n'a pas trouvé devoir envoyer lors, et suivant mesdictes lettres, devers ledict roy de Navarre, comme je discourois en madicte lettre, remectant à polir, comme il se eust bien peu faire, madicte oppinion. Si ès-se qu'il en faudra à mon advis venir là, soit que nous ayons la paix, ou non. Et désirois qu'il pleust au Roy mondict S[r] et filz parler luy mesme au s[r] de Clervant, quand il yra prendre congé de luy, et qu'il feist entendre son intention; car oultre qu'il n'y a poinct, comme j'estime, moyen de veoir jamais le repos bien asseuré en ce roiaulme que ledict roy de Navarre ne se face catholique, ou pour le moings qu'il ne résiste poinct contre l'édit que le Roy mondict S[r] et filz fera pour n'avoir plus exercice en ce roiaulme que de la religion catholicque, apostollicque et romaine. C'est le bien particullier d'icelui roy de Navarre[1], et peult-estre aussi sera-ce ung moyen de le remectre mieulx, luy et sa femme, ensemble, ce faisant une bonne paix avec les princes et seigneurs de deçà, avec lesquels je pensoys hier que eussions rompu du tout et que nous deussions séparer et nous en aller, eulx d'ung costé, et moy de l'aultre. Mais encores mon filz le duc de Lorraine nous a-il réaliez, et espère que ceste après-disnée nous regarderons à nous accorder, s'il est possible, et advertirons le Roy mondict S[r] et filz de tout, par le s[r] Miron. Cependant, je prie Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le dernier jour de may 1585.

La bien vostre,

CATERINE.

[1] Nous n'avons pas la depesche autographe; mais dans les deux lettres des 5 et 10 mars, il est question de ce que la reine mere aurait voulu qu'on obtînt de Clervant.

---

[1] La reine mère se trompe singulièrement en croyant que le roi de Navarre pouvait accepter l'édit contre les protestants qu'on préparait dans les conférences d'Épernay. Le 26 avril le Béarnais avait écrit au roi :

« Monseigneur, ayant eu adviz des ligues et conspirations qui se faisoient contre vostre personne et Estat, je despeschay vers Vostre Majesté pour la supplier m'honorer de ses commandemens en ce qu'elle jugeroit bon pour son service.....

« Nonobstant les pratiques faictes par les solliciteurs de ligues parmi toutes les provinces de ce royaulme, j'ose bien dire à Vostre Majesté que, lorsqu'il lui plaira me commander de m'opposer à leurs entreprises, je me sens assez fort pour les rompre. Ils s'adressent à moy particulièrement et à la Religion par leurs manifestes; mais on cognoit assez que je leur sers de prétexte et que leurs principales fins tendent directement contre vostre personne et Estat..... J'ay, du reste, donné charge aux s[rs] de Clervant, de Chassincourt et de Buzenval de remonstrer à Vostre Majesté comme je suis traicté en tout ce qui touche mon particulier. » — *Lettres missives de Henri IV*, t. II, p. 45.

1585. — [Juin.]

. nat., Fonds français, n° 3393, f° 52.

A MA COUSINE

DAME DE NEMOURS.

ie, j'é reseu vostre letre, ay veu avés aysté priée d'aler resevoyr Savoy ma petitte-fille[1], de quoy je se; car je m'aseure que n'oblyré ire l'amour que je leur porte, à le, et conbyen je aymès la royne t que me fayré cet plésir de m'en a au long tout cet que vous en say byen coment vous crégnés nvoyés vos letres seurement, et 'y auré que le feu et moy qui lez rré cet propos, pour vous dyre que vos enfans qu'yl me senble qu'il de venir trover le Roy mon fils, yst qu'i lè voyra volontyer et leur chère; mandé-lè de me croyre en és que, set je voyès qu'il n'y fyst ur voldrès conceler : je vous ayme voldrès dyre chause que je n'en pour mon fils, s'il étoyt encore en prye, ma cousine, vous enn aseu- ausi. Je ne vous fayré la pré- ngue, après vous avoyr pryée me que aystes d'avys que, envoyent vysiter madyete petitte-fille, que je luy envoye, et vous souvenyr tousjour que n'avés, ne aurés jeamès une plus seure amye que vous ayst

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 1er juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3308, f° 8.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, cette après-disnée j'ay deputté ceux de vostre Conseil; et le cardinal de Bourbon, les cardinal et duc de Guise ont aussy députté de leur part l'évesque de Chaalons; le président Jeannin et les srs de Menneville et de Rosne : assemblés, ils ont reveu les articles que les srs religués ont présentés et sur lesquels vous avez fait vos responses et ont pareillement reveu le mémoire des nouvelles offres que je leur ay faites soubz votre bon plaisir; mais après qu'ilz ont esté longtemps ensemble et fort longuement contesté, ils ont rapporté ne pouvoir rien faire sans nostre présence, qui a esté cause que nous nous sommes assemblés mesdits cousin et nepveux et moy; mon fils le duc de Lorraine s'y est trouvé aussy, et avons reveu les premiers de leurs articles faisant mention de l'édict de la Religion, et se sont arrestez à quelques clauses qu'ils persistent y vouloir estre mises, entre aultres celles touchant les biens de ceux de la religion prétendue réformée; et crois bien aussy, à voir leur contenance, qu'ilz ont encore quelques aultres particularitez qu'ils y désirent, ne s'y estant touttefois point arrestés, ny au septième article, faisant mention de Genefve, qu'ils passent; ayant aussy remis les autres articles (depuis le 8e jusques au 14e), pour en adviser après que le faict des seuretés sera accordé; et puis sommes venus au quatorzième article, faisant mention de la liberté qu'ilz vouldroient

[1] ...re du 1er septembre 1584 à la duchesse ...us haut, p. 214, et aussi, p. 238, les ...mandations de la reine mère pour avoir ...a «petite-fille» dès son arrivée en Pié... ...croyait très prochaine. Mais le jeune ...atre mois en Espagne et ne s'embarqua ...ans les premiers jours de juin. L'entrée ...rin n'eut lieu que le 10 août. L'infante ...it promptement tous les cœurs. Guiche... *la Maison de Savoye*, t. Ier, p. 870) fait ...mération de ses rares vertus. Elle devait ...s regrettée, qu'elle mourut à trente ans, ...nant le jour à son dixième enfant.

avoir de lever des Suisses sans vostre auctorité. Sur quoy nous nous sommes quelque temps arrestés; mais enfin, après beaucoup de grandes raisons qui leur ont esté dictes, ils se sont teus, et crois qu'ils passeront les articles selon vostre response; et quant à tous les aultres articles, depuis le seizième jusques au trente-quatrième et dernier, nous avons esté fort longs sur chacun d'eulx et, sur aulcuns, en fort grande contestation, ne leur ayant point celé (pour leurs demandes insupportables, mesme pour le faict des gouvernemens et cappitaineries, et aussy des villes et places par eux saisies, et de celles qu'ilz dient estre de leur party) que c'estoit vouloir partir le Royaulme avec vous, et que ny moy, ny pas ung de ceux de vostre Conseil, ne vous conseillerions jamais de le faire, et qu'aussy sçavoient-ils bien que vous n'aviez garde de leur accorder leurs trop déraisonnables demandes. Ils nous ont fait leurs remonstrances et dict toutes leurs raisons; et je leur ay répliqué, non seulement sur ce poinct là, mais aussy sur tous les aultres articles, toutes les raisons du monde pour lesquelles ils debvroient se contenter de vos responses et des nouvelles offres que je leur ay faictes; mais nous n'y avons peu guères gaigner. J'ay fait faire ung mémoire sommaire de ce à quoy nous en estions sur chacun article; mais, l'ayant ouï lire avant que nous lever, ils ont requis de leur donner loisir, ce soir, de penser sur le tout, pour se résouldre entre eux, et faire faire plus ample ce mémoire, qu'ils ont promis rapporter demain matin. L'ayant veu, je vous despescheray le s^r Miron, auquel je me remettray de beaucoup de particularités qui vous seroient trop ennuyeuses à ouïr lire, aussy qu'il les vous pourra plus à propos représenter, en voyant ce mémoire, par ainsy je ne vous ennuieray de plus long discours, mais vous suppliray de me faire le plus tost entendre vostre intention sur le tout. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous bien conserver et vous donner en toute prospérité parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

D'Espernay, le vendredy au soir, dernier jour de may 1585.

Monsieur mon fils, depuis cette lettre escripte, les princes m'ont apporté cette après-disnée seulement leur mémoire, lequel j'ay fait lire en la présence des s^rs de vostre Conseil et d'eux; mais, comme je leur ay dict, ils y remettent encore toutes leurs demandes: ce qu'ils ne debvoient pas faire, ains ce dont ilz vous requièrent à présent, oultre ce que leur avez accordé par les responses qu'avez faites à leurs articles; et, sur ce, ils m'ont prié vous envoyer aussy le mémoire que je fis escripre hier à nostre conférence, que je leur ay encore fait lire, et ont fait entendre leur intention au s^r Miron, sur l'ung et sur l'aultre; mais je vous diray encore une fois que je ne leur ay rien accordé, sinon que de vous envoyer les mémoires, afin qu'il vous plaise en ordonner vostre dernière volonté, pour la leur faire entendre, à ce qu'il ne se fasse plus tant de voyaiges.

D'Espernay, le premier jour de juing 1585.

De sa main : Vostre bonne et très afectionnée [illegible] hobligé mère.

CATERINE.

1585. — 3 juin.

Aut. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 8 [illegible]

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Vileroy, je vous [illegible] cete letre pour présenter au Roy, et [illegible] prye luy dyre que je luy suplye qu'il la [illegible] lyse byen toute, et qu'il luy playse m'en [illegible] réponse.

et que je l'aye jeudy au matyn, pour le plus tard à dys heures, et qu'il s'aseure que je luy mende la véryté : qu'il n'aura jeamès la pays, s'il ne feyt quelque chause pour Monsieur le cardinal de Bourbon, et qu'il set trompe, s'il panse aultrement; car, quelque chause qu'il dye, yl n'i an y a poynt qui veulle plus avoyr cet qu'il veult que luy; et, s'il n'a ryen, tené la pays pour runpeue; et aussi Monsieur de Guise, come je luy meyts dans ma lettre; car, heu deus contemps, les aultres y les fayront contenter, et vous lé troveré par aylest ynsin. Et se n'é pas que moy et tous qui est ysy ne leur dyions tout cet que devons pour le servyse du Roy : l'on n'an obmet ryen; mets s'et la véryté de cet que je aycrips au Roy. Je vous prye que je aan ay jeudy au matyn la réponse; et je prye Dyeu vous avoyr en sa saincte guarde.

D'Esperné, ce IIIe de jouyn 1585.

CATERINE.

1585. — 4 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds Fonds français, n° 3368, f° 11.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENT ET FINANCES.

Monsieur Brulart, je vous envoye une lettre que m'a escripte le sr de la Verrière[1], laquelle je vous prie lire au Roy monsieur mon filz, lui baillant aussy une petite lettre à luy adressée, que je crois estre aussy de La Verrière; il y en a encore une au sr d'Espernon, auquel pareillement la baillerez. Il est très nécessaire que l'on pourvoye à la paye des gens de guerre qui sont à Metz et aux trois mil Suisses, que j'ay escript au sr de La Verrière y faire incontinent entrer, comme verrez par ma lettre au Roy monsieur mon filz, qui me gardera d'estendre celle-cy que pour prier Dieu, Monsieur Bruslart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le 4e juing 1585.

CATERINE.

PINARD.

1585. — 4 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 17.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, je viens de recepvoir de Metz, du sr de La Verrière, la lettre qu'il vous plaira voir; je vous envoye aussy une à vous adressée et une aultre au duc d'Espernon[1], par laquelle j'estime qu'il vous advertit comme moy de l'estat en quoy Metz est à présent et de l'advis que luy a donné le sr de Fleury du partement et acheminement des 350 Suisses, que vous avez saigement advisé d'envoyer à Metz, où j'ay fait responce au sr de La Verrière et luy ay mandé expressément qu'il les fit entrer, et qu'il eut l'œil ouvert plus que jamais à la seureté de la place, et surtout de se garder de surprinse et trahison; car je pense bien, comme il m'escript, puisque les troupes du duc de Guise ne s'éloignent point des environs, qu'il y a encore quelque desseing. C'est tout ce que je vous diray pour ceste heure, attendant le retour de vostre premier médecin. Je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa sainte garde.

D'Espernay, le mardy après disner IIIIe juing 1585.

[1] Le sieur de La Verrière, dont il a été déjà question, [illegible] un des lieutenants du duc d'Épernon, à Metz.

[1] Jean-Louis de La Valette, duc d'Épernon, gouverneur de Metz depuis le 26 juillet 1583.

De sa main : Monsieur mon filz, je vyen d'estre advertye de lyeu seur que les chevaulx que envoyés dans Mets sont aysté défects par les reystres de monsieur de Guise, qui sont auprès de Verdeun, et qu'il ly ont envoyé une lectre, que l'on a trouvé au capitayne qui les menet, qui est prisonyer et l'autre ausi, et que monsieur de Guise ha la letre que monsieur d'Espernon escripvet à la Veryère, où yl ly metet qu'il y m'asseuret que l'on ne feret la pays. Yls seront deman ysi tous les mesieurs et set vostre médesin vyent.

Vostre bonne et afectionée et hobligée mère,

CATERINE.

1585. — 5 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 19.

A MONSIEUR BRUSLART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENT ET FINANCES.

J'ai repceu les deux lettres que m'avez escryptes, l'une par le s^r Miron et l'aultre par le courrier qui arriva hier soir icy. Vous me faites grand plaisir de me faire si soigneusement entendre ce qui se passe, et vous prie de continuer; car il sert de beaucoup que je sois ainsy advertie. Je fais un mot de response au Roy à ce qu'il m'a escript de l'advis qu'il a eu que le Casimir lève à la faveur de ceux de la Religion prétendue réformée, et espère que, par le moyen de mon filz le duc de Lorraine, nous en aurons bientost des nouvelles. Cependant, j'ay beaucoup d'ennuy et de regrect d'oyr dire les maux et dommaiges que font les gens de guerre du duc d'Aumalle, qui sont icy ès environ, et qui doibvent aujourd'huy ou demain passer sur le pont de Damery[1], pour aller du costé de Troyes, se dit-on. Il sera bon d'advertir le s^r de Dintheville de se tenir sur ses gardes à Troyes : je luy en ay jà escript; mais saichez du Roy mon filz s'il veut que luy en soit faicte une dépesche, et surtout qu'il se garde de surprinse et de trahison. Je prie Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le jeudy v^e jour de juing 1585.

CATERINE.

[1] Damery (Marne), arrondissement d'Épernay.

1585. — 6 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 20.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, aussitost que j'eus [illegible] repceu la lettre que m'avez escripte de l'advis qu'avez eu que le duc Jehan Casimir commence à faire de grandes levées à la faveur de ceulx de la nouvelle religion de vostre royaulme, je le fis à l'instant entendre au duc de Lorraine, et le priay de vostre part envoyer sur les lieux pour en savoir la [illegible] vérité : ce qu'il me promit de faire, comme [illegible]il a fait, à ce qu'il m'a dit, et espère avoir de[illegible] nouvelles entre cy et dimanche prochain, [illegible] de ce qui s'en pourra apprendre de la frontiè[illegible]e, dont je ne fauldray vous donner advis aus[illegible]sitost que les auray entendues, et, afin d'en sa[illegible]voir la vérité, les colonels et le nombre d'h[illegible] hommes de pied et de cheval, les endroictz où il[illegible] ils se lèvent et le temps qu'ils pourront estr[illegible] prestz, et aussy par quel endroit ils vouldron[illegible]ont entrer en ce royaulme. Le duc de Lorrain[illegible]aine a envo[illegible] promptement gens en divers end[illegible]droits de l'A[illegible]lemaigne pour en rapporter ce [illegible] qui en [illegible] dont je n'ay voulu faillir vous ad[illegible]advertir. [illegible] aussy que, dès mardy au soir, [illegible]r, j'escripvis [illegible] cardinal de Bourbon, cardin[illegible]nal et duc [illegible] Guise, les priant de venir dès [illegible] hier, comme [illegible]

mandèrent par La Chapelle qu'ils feroient; is, à cause du mauvais temps, ils ont retardé remirent à venir cejourd'huy, comme j'es-re qu'ils feront, estant jà, à ce que j'en-ıds, le cardinal de Guise arrivé, venant de eims, et disnent les deux aultres entre cy et aalons, pour estre en le lieu sur le soir. Je ie Dieu vous avoir en sa sainte et digne ırde.

D'Espernay, le VIe jour de juing 1585.

De sa main : Vostre bonne et très afectionné hoblygée mère,

CATERINE.

1585. — 7 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3370, f° 10.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENT ET FINANCES.

Monsieur Brulart, nous avons bien travaillé vain, depuis deux mois, pour la négociation la paix; car, à ce que je vois jusqu'à cette re, il n'y a pas espérance que nous puissions faire, d'aultant que ces princes et leurs ués qui sont icy ne se veullent neulle-contenter des responses du Roy mon-mon filz aux articles de leurs seuretés, e le s^r Miron luy fera entendre; et le our cette occasion partir demain sur er, après que nous aurons veu ung mé-u'il me doibvent demain matin bailler. ant, j'escrips au Roy une lettre de ma r laquelle je luy touche les principaux ù ils s'arrestent et pour savoir de luy 'auray à faire; car ils s'en retourne-ıain à Chaalons, et, disent-ils, ils ne nt plus icy. Aussy, à ce que j'en-duc de Guise s'en va pour faire es troupes, qu'il doibt joindre dedans cinq jours, à Anglure[1] et Sézanne[2], à celles de mon cousin d'Aumalle, qui ne sont quasy que racaille, attendant aussy en ces quartiers là, à ce que j'entendz, bientost les troupes de mon nepveu le duc du Meyne, pour se mettre tous ensemble contre Paris, comme le s^r Miron dira au Roy. Cependant, je vous prie, renvoyez-moy ce courrier, et qu'il soit icy dimanche de bonne heure; car j'espère partir de ce lieu lundy matin. S'il l'a agréable, je prie Dieu, monsieur Brulart, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript au soir en me couschant, le vendredy VIIe juing 1585.

CATERINE.

PINART.

Je pensois escripre plus amplement que je ne fais au Roy mondict filz, qui m'excusera, s'il luy plaist; car il est fort tard, aussy que le s^r Miron partira demain et lui représentera tout entièrement ce qui s'est passé[3]....

De sa main : J'é aublié de dyre au Roy qu'il pregne guarde à luy, et dans Parys qu'il n'i avyegne neule sédytyon, aprochant ceus yci; car je ne creyns que cela, et croyé que c'et ainsi qu'ils atendent si l'armée aproche, en-core qu'il dyset tousjours qu'ils ne feront joamès ryen contre le Roy, je antemps sa personne.

CATERINE.

---

[1] Anglure (Marne), à 60 kil. d'Épernay.
[2] Sézanne (Marne), arrondissement d'Épernay.
[3] Le reste est mangé par la reliure.

1585. — 8 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 40.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je receuz par le sr de Miron, présent porteur, la lettre que m'escripvistes par luy, faisant responce à la mienne précéddante. Je vous diray, par ceste-cy, que je n'ay jamais négocyé avec gens qui m'ayent tant faict de peyne que font ces princes et seigneurs coliguez; car l'on ne peult rien résouldre avec eulx, s'excusans tantost qu'ilz ne peuvent rien diminuer de leurs articles, pour ce qu'ilz n'en ont pas le pouvoir de leurs partizans, et une aultre fois, ilz s'arrestent à d'aultres difficultez. Aussy, depuis deux mois qu'il y a que je suis de deçà, quelque chose que j'aye peu faire, n'y ay-je peu rien baingner; au contraire, nous sommes en pire estat de la paix que ayons poinct encores esté, ainsy que vous entendrez dudict sr Miron, que je renvoye au Roy monsieur mon filz pour luy rendre compte de tout ce qui s'est passé depuis qu'il est dernièrement retourné icy; dont j'espère aussi partir lundi prochain et estre bientost à Paris, qui sera cause que je ne vous feray plus longue lettre, mais remectray beaucoup de choses à vous dire y estant. Cependant, je prie Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le samedy viiie jour de juing 1585.

La bien vostre.

CATERINE.

1585. — 8 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 87.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, le sr Miron, présent porteur, fera entendre au Roy monsieur mon filz comme toutes choses sont passées de deçà depuis qu'il y a dernièrement revenu, et vous dira aussi comme nous sommes en pire estat de la paix que ayons poinct esté, s'en retournans ces princes à Chaalons, et moy en délibération, selon ce que m'escripra le Roy par le courrier que je vous ay renvoyé ceste nuict [illegible] de partir lundy prochain, pour estre bien tost auprès du Roy mondict sr et filz, affin d'adviser à ce qui faudra faire pour nous garder de tumber aux grans inconvéniens que je [illegible] que nous menassent, me remectant audit [illegible] Miron, et pour l'espérance que j'ay d'estre bien tost par delà, je ne vous feray plus longue lettre. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le samedy viiie jour de juing 1585.

CATERINE.

PINART.

1585. — 8 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 41.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyèvre. Monsieur Myron vous contera si byen tout cet qui c'èt passé et où somes demeurés, que ne vous en fayré redyste; et dyré ceulement que yl est temps de ne se endormyr et s'ayder de toutes ses pyèses, car je croy que tout nous fayra besouyn, si le chauses ne se rabillet, et croyés que l'on voyra un très grent mal et général

par toute la France que me haytone le plus; car le Roy ne poura avoyr cet que yl a acostumé de ses sugets, et sans argent les arméyes ne cet peuvet enterteuir, prinsipalement celes des roys; car les armés de partyculyers yl s'antertyenet par la nésésité, ne povent ni sachant à estre en seureté que ensembles et armés: or je parle à ceulx qui le savet myeulx que ne le saré jeamès; mès la creynte et regret que j'é de voyr pys m'en fayst tent dyre. Dyeu par sa bonté ne le veulle permetre et vous tyegne en sa saincte guarde.

D'Esperné, cet VIII[e] de jouyn 1585.

La bien vostre,

CATERINE.

1585. — 10 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 39.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, je pensois que le courrier que je vous dépeschay la nuict d'entre vendredy et sabmedy eut esté de retour dès hier et que je deusse entendre de vous si trouveriez bon que je partisse ce matin, comme je vous escripvois par luy que je me delibère de faire; mais, veoyant qu'il n'est point encore retourné et si est jà dix heures du matin, j'ay estimé que peut-estre vous aurez voulu attendre l'arrivée de Miron et entendre de luy comment toutes choses se sont passées icy, avant que de me renvoyer le courrier; qui a esté cause qu'il valoit mieux que pour aujourd'huy (attendant son retour) je demeurasse encore icy, considéré que vous m'avez, ces jours passés, escript que, quand bien les choses ne se pourroient conclure à la paix, je vous fisse savoir de mes nouvelles premier que partir pour m'en retourner: ce que je n'ay voulu faillir de suivre, espérant avoir des vostres aujourd'huy et partir demain, selon ce que me manderez.

Cependant, combien que j'aye satisfait par ma dernière à celle que je repceus de vous avant-hier au soir, par laquelle desirez estre adverti des forces de ces gens icy, et s'il est possible, de leur délibération, je vous diray que, à ce que j'ay pu entendre, elle est de joindre toutes leurs forces ensemble vers Sézanne, en ung lieu appelé Anglure où celles du duc de Mayenne doibvent estre dans deux ou trois jours, et luy à Chaalons en ce temps là, pour conférer avec les cardinaux et le duc de Guise, qui fait aussy acheminer ses forces, partie desquelles sont jà parties avec celles du duc d'Aumale, et le reste des forces du duc de Guise attendent leurs reistres et lansquenetz, aujourd'huy ou demain, près de Châlons, où ils doibvent faire monstre, leur ayant esté baillé quelque argent par advance, et ont accordé avec monsieur de Guise, ainsy que m'a dit le s[r] de Schomberg, que, pour ne point faire monstre (comme les estrangers ont accoustumé) au lieu où ils se sont rendus et assemblés, qu'ils appellent la place monstre, il leur donneroit quinze jours de solde davantaige, pourveu qu'ils marchassent et la fissent près de Chaalons aujourd'huy ou demain, et, ce qui en a fait ainsy user à monsieur de Guise est pour ce qu'il veut faire la monstre lui-mesme, ce qu'il n'eut pu faire à leur place monstre, d'aultant qu'il estoit icy en nostre conférence, où il vouloit veoir comme toutes choses iroient premier que toucher l'argent du roy d'Espaigne, qu'on disoit, ces jours icy, estre arrivé à Besancon, és mains de son trésorier-général pour le délivrer à ces gens-cy, lesquels en le recepvant doibvent faire quelques promesses, mais je n'ay pu encore savoir quelles: je feray ce que je pourray pour le découvrir. Je vous diray aussy

que, selon ce que ceux de vostre Conseil et moy avons nombré, peu plus ou peu moings, leurs forces estant ensemble seront de seize mil hommes de pied françois, deux mil chevaulx, tant françois que albanois, 3,500 ou 4,000 lansquenetz, et 3,300 reistres, sans compter ce qu'ont le duc d'Elbeuf, Brissac et ceux qui sont de ce costé là, dont vous pouvez mieulx sçavoir des nouvelles que moy, qui vous diray aussi qu'il est bruict par delà que, estant assemblés ès lieux dessusdicts, ilz veullent marcher et se mettre sur le chemin par où viendront vos Suisses, entre vous et eux.

Je vous envoye une dépesche que j'ay repceue de Metz, par laquelle vous verrez comme les gens de cheval qu'y aviez envoyés ont esté défaitz, ce que j'avois jà bien entendu, comme vous aura dict le s^r^ Miron, et qu'il ne faut plus que vous envoyiez à Metz par le costé de Sedan et de Jamais[1], pour ce qu'ils ont tousjours là des forces, et, ainsy que verrez par la lettre du s^r^ de La Verrière, ceux du Luxembourg les descouvrent et leur font du pis qu'ils peuvent; ne voulant aussy oublier de vous dire que monsieur de Guise (veoyant que ceux de Chaallons et de Rheims ne trouveroient pas bon qu'on mit grosses garnisons en leurs villes quand leurs forces s'esloingneront d'icy) veult laisser, pour la seurетté d'icelles et des cardinaux qui y demeurent, quelques compaignies de gens de cheval et de pied en garnison en deux ou trois petits bourgs qui sont fermés et qu'on appelle Condé[2], Toul-sur-Marne et . . .[3], lesquels sont prochains de ces villes. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous donner parfaicte santé et l'obéissance entière de tous vos subjects.

D'Esparnay, le lundy x^e^ jour de juing 1585.

Monsieur mon filz, je ne vous ay fait réponse à la lettre que j'ay bruslée; car je pense que vous verrez, sitost que vous en diray mon advis et d'aultres. Monsieur Miron, à qui je la monstray, comme je vous ay mandé, vous y aura satisfait. J'attends en grande dévotion ce qu'il vous plaira que je fasse; car je n'ose partir sans le savoir, veu ce que m'avez mandé que, après que tout seroit faict ou failly, je ne partisse que je n'eusse de vos nouvelles: ce que je souhaite estre bientost, car, ne vous servant icy de rien, je désire infiniment vous voir et avoir parlé une heure à vous seul; et, après j'iray où et faire ce qui vous plaira; car je ne plains ma poyne, sinon quand elle ne vous sert de rien, et que je ne puis faire ce que voulez à vostre contentement; car pour cela je vouldrois y mettre ma vie et vous voir comme debvez estre.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mère,

CATERINE.

1585. — 11 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3367, f° 26.

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT VIART

Monsieur le président[1], la continuation de l'asseurance que me donnez de la seureté de Metz me donne très grant plaisir, aussi en sera le Roy monsieur mon filz très aise, avec très grande occasion. Je luy envoye vos lettres, avec celles des s^rs^ de La Verrière et de

[1] Jametz (Meuse), arrondissement de Montmédy.

[2] Condé-sur-Marne, chef-lieu de canton, à 17 kil. de Châlons-sur-Marne.

[3] Le mot est laissé en blanc dans le texte.

[1] Une lettre du président Viart à la reine, écrite de Metz, le 19 déc. 1585, se trouve au vol. 9 des Cinq cents de Colbert, p. 404; mais, à cette date, nous n'avons plus de lettre de sa royale correspondante.

Montcassin, et luy escriptz pour le payement de la garnison et des advanses qui y ont esté faictes par les bourgeoys dudict Metz, qu'il fault tousjours tenir en la bonne démonstration qu'ilz font d'affectionner le bien du service du Roy monsieur mon filz. Je vous diray, pour la fin de ceste-cy, que je ne sçay encores qu'espérer de la paix; nous nous sommes séparez depuis deux jours, et ne sçay encores si nous nous y renouerons, comme je désirerois; pourveu que en venissions à quelque bonne résolution, ce sera quand il plaira à Dieu, auquel je prie, Monsieur le président, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le XI[e] jour de juing 1585.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1585. — 11 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 48.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, dès hier soir le s[r] Myron premier médecin du Roy monsieur mon filz, arriva, avec la résolution du Roy mondict S[r] et filz pour ce qu'il accorde d'avantage à ces princes et s[rs] coligués; mais, comme verrez par la lettre que l'archevesque de Lyon, le s[r] de Schombert et luy m'escripvent de Chaallons, où je les avois pour ce envoyés devers lesdicts princes et s[rs], nous ne pouvons encores espérer pour ceste foys la paix, qui est cause que je faiz compte de partir demain ou jeudi pour m'en retourner trouver le Roy mondit S[r] et filz, aussi ennuyée que je feuz oncques de n'avoir peu rien faire comme je desirerois pour son service et repos de ce roiaulme. Cependant, suivant la dépesche que je feiz hier matin au Roy mondict S[r] et filz, je vous diray encores pour luy faire entendre que mon nepveu le duc de Guize doibt, à ce que j'entendz, partir vendredi de Chaallons, pour aller en leur armée qu'ilz assemblent et font marcher devers Sézanne, Anglure et ès environs, qui sont les deux lieux de rendez-vous de leurs forces, tant de ce gouvernement que de cellui de mon cousin le duc d'Aumalle et de cellui de mon nepveu le duc de Meyne, qui n'estoit poinct encores arrivé ce soir à huict heures. Toutesfoys, l'on le y attend, il y a deux jours; mais peult-estre ont-ilz changé d'advis. Dictes aussi au Roy mondit S[r] et filz qu'ilz laissèrent mil de leurs reistres et des gens de cheval et de pied en Lorraine devers Metz, qui me faict penser qu'ils ont encores quelque entreprinse, ou qu'ils creingnent qu'il descende quelzques forces d'Allemaigne contre eulx. Je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, ce mardi, on me couschant, XI[e] juing 1585.

CATERINE.

PINART.

1585. — 13 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 57.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, vous aurez veu, par la dépesche que je feiz hier soir bien tard par le courrier Louvet, ce que m'escripvent de Chaallons, les s[rs] de Lyon, de Schombert et Miron, lequel estant retourné icy avec ledict s[r] de Lyon, j'ay advisé d'envoyer au Roy monsieur mon filz, pour luy faire entendre ce qu'ilz ont peu tirer de mon cousin le cardinal de Bourbon et des autres qui sont avec luy, affin que sur cella je puysse entendre la der-

nière et finalle résolution du Roy mondict S^r et filz. J'eusse voluntiers atendu l'arrivée du s^r de Schombert, qui sera icy demain; mais pour ce que ce ne sera que sur le midi, j'ay pensé pour gangner temps et affin que ledict Miron soit plustost de retour, de ne différer de le faire partir, ne pouvant ceste dilligence que servir et poinct nuire. Cependant, je vous envoye une dépesche, que j'ay receue ce soir de Metz, que vous monstrerez au Roy mondict S^r et filz, et le prierez de ma part qu'il face envoyer ou tenir argent à Metz, tant pour le payement de la garnison, que pour les Suisses qui y doibvent estre arrivez dès samedi dernier; je parleray aussi à mon filz le duc de Lorraine pour ceulx de la garde du Roy, mondit S^r et filz qui alloient à Metz, qu'ilz tiennent prisonniers, et y feray ce que je pourray; mais je ne sçay s'il y a pouvoir; car ceulx qui suivent le party de mon nepveu le duc de Guize ne le respectent guères en son païs, y faisant, à ce que j'entends, de grans désordres. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le mardi au soir, XIIIe jour de juing 1585.

CATERINE.

PINART.

1585. — 14 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 59.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, le s^r de Villeroy arriva dès hier icy, aiant esté fort aize de le veoir et d'entendre par luy des nouvelles du Roy monsieur mon filz et aussi des occurances dont il m'a fort amplement discouru. J'atendz ce soir le premier médecin Miron, et, selon ce qu'il aura pleu au Roy mondit S^r et filz adviser, je délibère que ledict s^r de Villeroy et luy yront demain à Chaallons, avec mes lettres adressantes à mes cousin le cardinal de Bourbon et duc de Guyse, pour tousjours faire selon, l'intention du Roy mondict S^r, ce que pourrons pour le bien de la paix et repos de ce roiaulme, ainsi que je l'ay escript par mes lettres qui seront incluses en ce pacquet, lesquelles je vous prie luy porter. N'estant la presante à ceste fin, je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le XIIIIe jour de juing [illegible] 1585.

Monsieur Brulart, j'ay baillé mesdictes [illegible] lettres audict s^r de Vileroy pour les mectre en [illegible] son pacquet.

CATERINE.

PINART.

1585. — 15 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 62.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, cet porteur, qui est [illegible] au marichal de Matygnon, s'an retourne le [illegible] trover, et, pasant par Parys, je l'ay byen voleu [illegible] aconpagner de la présante, pour vous pryer [illegible] de volouyr hayder au pouvre Sureyne, ynsin [illegible] que cet dyst porteur vous dira; et vous [illegible] fayré fort grent plésir. O reste, La Roche ay[illegible] reveneu, come l'avés veu. Je voy que Dy[illegible] m'a laysè cete créatoure pour la punytyon [illegible] mes péché, aus aflyxion que tous les jour [illegible] me donne[1]; c'èt mon flo[2] en cet monde. [illegible] Je vous aseure que je an suys si afligée, que je [illegible]

[1] C'est évidemment de la reine de Navarre qu'il [illegible] ici question.

[2] *Flo*, fléau.

say quel remède y trover, qui me augmente d'aventège mon annuy; je vous prye panser cet que je y pourès fayre; et, quant je vous voyré, que m'en paysiés conçoler. En cet pendant, je vous dyré que je suys byen ayse que Vileroy souyt veneu; car yl poura raporter au Roy come lé chauses sont ysi, et qu'il èt plus malèsé qu'il ne panse et que l'on ne sarest panser, à négotyer aveques ces messieurs pour leur grende ynconstense et yrésolutyon; car yl ne demeuret, en neule chause qu'il dye, fermes, et ont leur dyst et dédyst, come les Normant; qui me fest quasi désespérer que puysions ryen faire de byen, si Vileroy n'i a milleur meyn. Je ne panse pas que je serve plus de ryen ysi, et aussy que je vous raporte la pays, si monsieur Myron né raporte tout cet qu'il a aporté acordé. Je prye à Dyeu qui nous douyn cet que nous ayst nésesayre, et vous tyegne en sa saincte guarde.

D'Esperné, cet xvme de jouyn 1585.

La byen vostre,

CATERINE.

1585. — 16 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 50.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, le s^r Miron arriva hier icy l'après disner, et quelque temps après le courrier qui apporta la dépesche sur l'occasion du voyaige qu'estoit allé faire vers vous le s^r Miron, lequel me fit en particulier entendre vostre intention sur chacun des points que l'archevesque de Lyon, le s^r de Schomberg et luy avoient traictés au voyaige que je les avois envoyés faire à Chaalons devers le cardinal de Bourbon et les cardinal et duc de Guise et aultres leurs coligués, et aussy sur le mémoire qu'avoit tiré d'eux le s^r Schomberg, qui étoit demeuré derrière et qui arriva icy après que j'eus dépesché Miron et comme il prenoit congé de moy, qui (combien que je visse par le mémoire beaucoup de choses nouvelles dont il n'avoit jamais esté parlé) je ne pus touttefois ne pas vous envoyer ce mémoire, sur chacun des articles duquel j'ay veu vos responses particulières et consideré, bien que vous vous y estendez aultant qu'il vous est possible et beaucoup plus que la raison ne vouldroit; mais pourtant ne pensay-je pas qu'avec cela nous puissions faire la paix, estant ces gens-cy aheurtés à trois ou quatre choses, que vous n'accordez pàs : l'une pour la seureté que demande le cardinal de Bourbon, auquel vous offrez trente arquebusiers à cheval, et Compiègne ou Soissons avec vingt soldats, dont je m'asseure qu'il ne se contentera, car en nostre dernière conférence nous avons assez débattu cela avec luy sans l'y pouvoir faire condescendre, n'estimant ny l'une ny l'aultre ville neullement propre pour luy, quelques raisons que luy ayons pu dire des commodités qu'il auroit à Compiègne, car de Soissons (estant de l'importance que cette place est), il n'y a ung seul de vos serviteurs qui ait esté d'advis d'en plus parler. Nous avons aussy une très grande difficulté pour le faict du duc d'Aumale, pour lequel tous insistent fort pour Péronne, non, ce semble, pour y mettre garnison, car je pense bien, ainsy que ceux de vostre Conseil, que ceux de la ville ne l'y recepvroient pas, mais dient que Péronne [1] et Roye [2] leur sont nécessaires pour la retraicte, quand besoing seroit, du duc d'Aumale et des gentilshommes et aultres de leur party résidans en la Picardie, tenans et asseurans pour certain que Péronne est de leur parti. Si ainsy est, je pense que vous debvez avoir quelque consideration à cela;

[1] Péronne, chef-lieu d'arr. de la Somme.

[2] Roye (Somme), arr. de Montdidier.

1585. — 8 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 40.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je receuz par le s^r de Miron, présent porteur, la lettre que m'escripvistes par luy, faisant response à la mienne précéddante. Je vous diray, par ceste-cy, que je n'ay jamais négocyé avec gens qui m'ayent tant faict de peyne que font ces princes et seigneurs coliguez; car l'on ne peult rien résouldre avec eulx, s'excusans tantost qu'ilz ne peuvent rien diminuer de leurs articles, pour ce qu'ilz n'en ont pas le pouvoir de leurs partizans, et une aultre fois, ilz s'arrestent à d'autres difficultez. Aussy, depuis deux mois qu'il y a que je suis de deçà, quelque chose que j'aye peu faire, n'y ay-je peu rien daingner; au contraire, nous sommes en pire estat de la paix que ayons poinct encores esté, ainsy que vous entendrz dudict s^r Miron, que je renvoye au Roy monsieur mon filz pour luy rendre compte de tout ce qui s'est passé depuis qu'il est dernièrement retourné icy; dont j'espère aussi partir lundi prochain et estre bientost à Paris, qui sera cause que je ne vous feray plus longue lettre, mais remectray beaucoup de choses à vous dire y estant. Cependant, je prie Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le samedy VIIIe jour de juing 1585.

La bien vostre.

CATERINE.

1585. — 8 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 37.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, le s^r Miron, présent porteur, fera entendre au Roy monsieur mon filz comme toutes choses sont passées de deçà depuis qu'il y a dernièrement revenu, et vous dira aussi comme nous sommes en pire estat de la paix que ayons poinct esté, s'en retournans ces princes à Chaalons, et moy en délibération, selon ce que m'escripra le Roy par courrier que je vous ay renvoyé ceste nuict [illegible] de partir lundy prochain, pour estre bien tos[illegible] auprès du Roy mondict s^r et filz, affin d'advi[illegible]ser à ce qui faudra faire pour nous garder [illegible] tumber aux grans inconvéniens que je v[illegible] que nous menassent, me remectant audit [illegible] Miron, et pour l'espérance que j'ay d'e[illegible] bien tost par delà, je ne vous feray plus l[illegible]gue lettre. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le samedy VIIIe jour de juing 1585.

CATERINE.

PINART.

1585. — 8 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 41.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyèvre, Monsieur Myr[illegible] vous contera si byen tout cet qui c'èt passé [illegible] où somes demeurés, que ne vous en fayré redyste; et dyré ceulement que yl est temp[illegible] de ne se endormyr et s'ayder de toutes [illegible] pyèses, car je croy que tout nous fayra [illegible] besouyn, si le chauses ne se rabillet, et croyé que l'on voyra un très grent mal et général

par toute la France que me haytone le plus; car le Roy ne poura avoyr cet que yl a acostumé de ses sugets, et sans argent les arméyes ne cet peuvet entertenir, prinsipalement celes des roys; car les armés de partyculyers yl s'antertyenet par la nésésité, ne povent ni sachant à estre en seureté que ensembles et armés: or je parle à ceulx qui le savet myeulx que ne le saré jeamès; mès la creynte et regret que j'é de voyr pys m'en fayst tent dyre. Dyeu par sa bonté ne le veulle permetre et vous tyegne en sa saincte guarde.

D'Esperné, cet VIIIe de jouyn 1585.

La bien vostre,

CATERINE.

1585. — 10 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 39.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, je pensois que le courrier que je vous dépeschay la nuict d'entre vendredy et sabmedy eut esté de retour dès hier et que je deusse entendre de vous si trouveriez bon que je partisse ce matin, comme je vous escripvois par luy que je me delibère de faire; mais, veoyant qu'il n'est point encore retourné et si est jà dix heures du matin, j'ay estimé que peut-estre vous aurez voulu attendre l'arrivée de Miron et entendre de luy comment toutes choses se sont passées icy, avant que de me renvoyer le courrier; qui a esté cause qu'il valoit mieux que pour aujourd'huy (attendant son retour) je demeurasse encore icy, considéré que vous m'avez, ces jours passés, escript que, quand bien les choses ne se pourroient conclure à la paix, je vous fisse savoir de mes nouvelles premier que partir pour m'en retourner: ce que je n'ay voulu faillir de suivre, espérant avoir des vostres aujourd'huy et partir demain, selon ce que me manderez.

Cependant, combien que j'aye satisfait par ma dernière à celle que je repceus de vous avant-hier au soir, par laquelle desirez estre adverti des forces de ces gens icy, et s'il est possible, de leur délibération, je vous diray que, à ce que j'ay pu entendre, elle est de joindre toutes leurs forces ensemble vers Sézanne, en ung lieu appelé Anglure où celles du duc de Mayenne doibvent estre dans deux ou trois jours, et luy à Chaalons en ce temps là, pour conférer avec les cardinaux et le duc de Guise, qui fait aussy acheminer ses forces, partie desquelles sont jà parties avec celles du duc d'Aumale, et le reste des forces du duc de Guise attendent leurs reistres et lansquenetz, aujourd'huy ou demain, près de Châlons, où ils doibvent faire monstre, leur ayant esté baillé quelque argent par advance, et ont accordé avec monsieur de Guise, ainsy que m'a dit le s^r de Schomberg, que, pour ne point faire monstre (comme les estrangers ont accoustumé) au lieu où ils se sont rendus et assemblés, qu'ils appellent la place monstre, il leur donneroit quinze jours de solde davantaige, pourveu qu'ils marchassent et la fissent près de Chaalons aujourd'huy ou demain, et, ce qui en a fait ainsy user à monsieur de Guise est pour ce qu'il veut faire la monstre lui-mesme, ce qu'il n'eut pu faire à leur place monstre, d'aultant qu'il estoit icy en nostre conférence, où il vouloit veoir comme toutes choses iroient premier que toucher l'argent du roy d'Espaigne, qu'on disoit, ces jours icy, estre arrivé à Besancon, és mains de son trésorier-général pour le délivrer à ces gens-cy, lesquels en le recepvant doibvent faire quelques promesses, mais je n'ay pu encore savoir quelles: je feray ce que je pourray pour le découvrir. Je vous diray aussy

que, selon ce que ceux de vostre Conseil et moy avons nombré, peu plus ou peu moings, leurs forces estant ensemble seront de seize mil hommes de pied françois, deux mil chevaulx, tant françois que albanois, 3,500 ou 4,000 lansquenetz, et 3,300 reistres, sans compter ce qu'ont le duc d'Elbœuf, Brissac et ceux qui sont de ce costé là, dont vous pouvez mieulx sçavoir des nouvelles que moy, qui vous diray aussi qu'il est bruict par delà que, estant assemblés ès lieux dessusdicts, ilz veullent marcher et se mettre sur le chemin par où viendront vos Suisses, entre vous et eux.

Je vous envoye une dépesche que j'ay repceue de Metz, par laquelle vous verrez comme les gens de cheval qu'y aviez envoyés ont esté défaitz, ce que j'avois jà bien entendu, comme vous aura dict le s[r] Miron, et qu'il ne faut plus que vous envoyiez à Metz par le costé de Sedan et de Jamais[1], pour ce qu'ils ont tousjours là des forces, et, ainsy que verrez par la lettre du s[r] de La Verrière, ceux du Luxembourg les descouvrent et leur font du pis qu'ils peuvent; ne voulant aussy oublier de vous dire que monsieur de Guise (veoyant que ceux de Chaallons et de Rheims ne trouveroient pas bon qu'on mit grosses garnisons en leurs villes quand leurs forces s'esloingneront d'icy) veult laisser, pour la seuretté d'icelles et des cardinaux qui y demeurent, quelques compaignies de gens de cheval et de pied en garnison en deux ou trois petits bourgs qui sont fermés et qu'on appelle Condé[2], Toul-sur-Marne et...[3], lesquels sont prochains de ces villes. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous donner parfaicte santé et l'obéissance entière de tous vos subjects.

D'Esparnay, le lundy x[e] jour de juing 1585.

Monsieur mon filz, je ne vous ay fait réponse à la lettre que j'ay bruslée; car je pense que vous verrez, sitost que vous en diray mon advis et d'aultres. Monsieur Miron, à qui je la monstray, comme je vous ay mandé, vous y aura satisfait. J'attends en grande dévotion ce qu'il vous plaira que je fasse; car je n'ose partir sans le savoir, veu ce que m'avez mandé que, après que tout seroit faict ou failly, je ne partisse que je n'eusse de vos nouvelles: ce que je souhaite estre bientost, car, ne vous servant icy de rien, je désire infiniment vous voir et avoir parlé une heure à vous seul; et, après j'iray où et faire ce qui vous plaira; car je ne plains ma poyne, sinon quand elle ne vous sert de rien, et que je ne puis faire ce que voulez à vostre contentement; car pour cela je vouldrois y mettre ma vie et vous voir comme debvez estre.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mère,

CATERINE.

1585. — 11 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3367, f° 26.

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT VIAR[illegible]

Monsieur le président[1], la contin[illegible] de l'asseurance que me donnez de la [illegible] de Metz me donne très grant plaisir, [illegible] sera le Roy monsieur mon filz [illegible], avec très grande occasion. Je luy [illegible] lettres, avec celles des s[rs] de La Ve[illegible]

¹ Jametz (Meuse), arrondissement de Montmédy.

² Condé-sur-Marne, chef-lieu de canton, à 17 kil. de Châlons-sur-Marne.

³ Le mot est laissé en blanc dans le texte.

¹ Une lettre du président Viart à la [illegible] Metz, le 19 déc. 1585, se trouve au [illegible] cents de Colbert, p. 404; mais, à cette [illegible] plus de lettre de sa re[illegible]

nière et finalle résolution du Roy mondict Sr et filz. J'eusse voluntiers atendu l'arrivée du sr de Schombert, qui sera icy demain; mais pour ce que ce ne sera que sur le midi, j'ay pensé pour gangner temps et affin que ledict Miron soit plustost de retour, de ne différer de le faire partir, ne pouvant ceste dilligence que servir et poinct nuire. Cependant, je vous envoye une dépesche, que j'ay receue ce soir de Metz, que vous monstrerez au Roy mondict Sr et filz, et le prierez de ma part qu'il face envoyer ou tenir argent à Metz, tant pour le payement de la garnison, que pour les Suisses qui y doibvent estre arrivez dès samedi dernier; je parleray aussi à mon filz le duc de Lorraine pour ceulx de la garde du Roy, mondit Sr et filz qui alloient à Metz, qu'ilz tiennent prisonniers, et y feray ce que je pourray; mais je ne sçay s'il y a pouvoir; car ceulx qui suivent le party de mon nepveu le duc de Guize ne le respectent guères en son païs, y faisant, à ce que j'entends, de grans désordres. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le mardi au soir, XIIIe jour de juing 1585.

CATERINE.

PINART.

1585. — 14 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 59.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, le sr de Villeroy arriva dès hier icy, aiant esté fort aize de le veoir et d'entendre par luy des nouvelles du Roy monsieur mon filz et aussi des occurances dont il m'a fort amplement discouru. J'atendz ce soir le premier médecin Miron, et, selon ce qu'il aura pleu au Roy mondit Sr et filz adviser, je délibère que ledict sr de Villeroy et luy yront demain à Chaallons, avec mes lettres adressantes à mes cousin le cardinal de Bourbon et duc de Guyse, pour tousjours faire selon, l'intention du Roy mondict Sr, ce que pourrons pour le bien de la paix et repos de ce roiaulme, ainsi que je l'ay escript par mes lettres qui seront incluzes en ce pacquet, lesquelles je vous prie luy porter. N'estant la presante à ceste fin, je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le XIIIe jour de juing 1585.

Monsieur Brulart, j'ay baillé mesdictes lettres audict sr de Vileroy pour les mectre en son pacquet.

CATERINE.

PINART.



1585. — 15 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 40.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, cet porteur, qui [illegible] est au marichal de Matygnon, s'an retourne [illegible] le trover, et, passant par Parys, je l'ay byen vo[illegible] aconpagner de la présante, pour vous pr[illegible] de volouyr hayder au pouvre Sureyne, y[illegible] que cet dyst porteur vous dira; et vous [illegible] me fayré fort grent plésir. O reste, La Roche [illegible] reveneu, come l'avés veu. Je voy que D[illegible] m'a laysè cete créatoure pour la penyt[illegible] de mes péché, aus aflyxion que tous les jour[illegible] me donne[1]; c'èt mon flo[2] en cet mon[illegible]. Je vous aseure que je an suys si afligée, q[illegible] je ne

[1] C'est évidemment de la reine de Nava[illegible] qu'il est ici question.

[2] *Flo*, fléau.

say quel remède y trover, qui me aulgmente d'aventège mon annuy; je vous prye panser cet que je y pourès fayre; et, quant je vous voyré, que m'en puysiés conçoler. En cet pendant, je vous dyré que je suys byen ayse que Vileroy souyt veneu; car yl poura raporter au Roy come lé chauses sont ysi, et qu'il èt plus malèsé qu'il ne panse et que l'on ne sarest panser, à négotyer aveques ces messieurs pour leur grende ynconstense et yrésolutyon; car yl ne demeuret, en neule chause qu'il dye, fermes, et ont leur dyst et dédyst, come les Normant; qui me fest quasi désespérer que puysions ryen faire de byen, si Vileroy n'i a milleur meyn. Je ne panse pas que je serve plus de ryen ysi, et aussy que je vous raporte la pays, si monsieur Myron ne raporte tout cet qu'il a aporté acordé. Je prye à Dyeu qui nous douyn cet que nous ayst nésesayre, et vous tyegne en sa saincte guarde.

D'Esperné, cet xv[me] de jouyn 1585.

La byen vostre,

CATERINE.

1585. — 16 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 50.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, le s[r] Miron arriva hier icy à après disner, et quelque temps après le courrier qui apporta la dépesche sur l'occasion du voyaige qu'estoit allé faire vers vous le s[r] Miron, lequel me fit en particulier entendre vostre intention sur chacun des points que l'archevesque de Lyon, le s[r] de Schomberg et luy avoient traictés au voyaige que je les avois envoyés faire à Chaalons devers le cardinal de Bourbon et les cardinal et duc de Guise et aultres leurs coligués, et aussy sur le mémoire qu'avoit tiré d'eux le s[r] Schomberg, qui étoit demeuré derrière et qui arriva icy après que j'eus dépesché Miron et comme il prenoit congé de moy, qui (combien que je visse par le mémoire beaucoup de choses nouvelles dont il n'avoit jamais esté parlé) je ne pus touttefois ne pas vous envoyer ce mémoire, sur chacun des articles duquel j'ay veu vos responses particulières et consideré, bien que vous vous y estendez aultant qu'il vous est possible et beaucoup plus que la raison ne vouldroit; mais pourtant ne pensay-je pas qu'avec cela nous puissions faire la paix, estant ces gens-cy aheurtés à trois ou quatre choses, que vous n'accordez pas : l'une pour la seureté que demande le cardinal de Bourbon, auquel vous offrez trente arquebusiers à cheval, et Compiègne ou Soissons avec vingt soldats, dont je m'asseure qu'il ne se contentera, car en nostre dernière conférence nous avons assez débattu cela avec luy sans l'y pouvoir faire condescendre, n'estimant ny l'une ny l'aultre ville neullement propre pour luy, quelques raisons que luy ayons pu dire des commodités qu'il auroit à Compiègne, car de Soissons (estant de l'importance que cette place est), il n'y a ung seul de vos serviteurs qui ait esté d'advis d'en plus parler. Nous avons aussy une très grande difficulté pour le faict du duc d'Aumale, pour lequel tous insistent fort pour Péronne, non, ce semble, pour y mettre garnison, car je pense bien, ainsy que ceux de vostre Conseil, que ceux de la ville ne l'y recepvroient pas, mais dient que Péronne[1] et Roye[2] leur sont nécessaires pour la retraicte, quand besoing seroit, du duc d'Aumale et des gentilshommes et aultres de leur party résidans en la Picardie, tenans et asseurans pour certain que Péronne est de leur parti. Si ainsy est, je pense que vous debvez avoir quelque consideration à cela;

[1] Péronne, chef-lieu d'arr. de la Somme.

[2] Roye (Somme), arr. de Montdidier.

car j'y vois ces gens-cy tant aheurtés, que je n'estime pas qu'il se puisse rien faire aultrement. Pour le regard du duc de Guise, vous exprimez sur son article fort clairement vostre intention, qui est aussy plus que raisonnable; mais je ne sais s'il se pourra faire ainsy que vous l'entendez pour Chaalons; car, disent-ils, c'est la ville de la retraicte, en cas qu'il en fut besoing, de la noblesse et de ceux de leur parti des provinces de deçà, et en est promis aussy le gouvernement, à ce que j'entends, à Rosne, qui ne se contentera pas (ainsy que me firent entendre les s[rs] de Lyon, de Schomberg et Miron, à leur retour de Chaalons) à moins de cent ou soixante soldatz. Quant à l'article du duc de Mayenne et à celuy de Mons[r] de Mercœur, il s'y fera ce qui se pourra suivant vostre intention, et ne sçais pas (combien que ce qu'on leur a accordé soit plus que raisonnable) si on les pourra passer ainsy. Mais, pour le regard de Mézières, encore que ce soit véritablement ung fait nouveau duquel je n'avois jamais ouï particulièrement parler que par l'escript qu'apporta Schomberg, toutefois je crois aussy qu'ils tiendront ferme à l'avoir, d'aultant que c'est pour contenter le comte de Grandpré[1], estant certain que leurs partisans causent beaucoup de difficultés, et, s'ils sont une fois tous ensemble, sans doubte ils augmenteront tousjours leurs demandes et tiendront ferme en leurs particularités; c'est pourquoy j'ay tousjours tasché à faire une résolution de toutes choses avant que le reste de leurs partisans vinssent et je me délibère encore de les presser tant que je pourray pour en venir à une bonne conclusion, et y eusse eu plus d'espérance, si vous eussiez advisé de quelque aultre lieu pour le cardinal de Bourbon, ayant p[illegible] de [illegible] proposer Corbye[1], où il a une [illegible]e; [illegible]s, ce sera soubz vostre bon plaisir et sans le leur promettre aultrement; ils tiennent aussy pour certain que Corbye est de leur party. Pour les aultres articles, comme d'Entraigues, comte de Randan et du comte de Brissac, nous y ferons aussy ce qui se pourra mais je me trouve bien empesché pour les articles faisant mention du nombre de gens de guerre des villes de seuretté, que sans doubte ils vouldront avoir en plus grand nombre que ne leur accordez, et aussy pour les articles de l'argent. Toutefois, vous pouvez croire que moy et tous ceux de vostre Conseil n'y obmettrons aulcune chose ny en général ny en particulier pour en prendre les meilleures conditions que pourrons au bien de vostre service. Je vous diray aussy qu'ils s'arresteront bien fort à ce qu'ilz demandent, advenant la variation dans trois ans des gouvernemens de Champaigne, Bourgongne, Bretaigne, Berry, et des lieutenances générales d'Orléans et d'Auvergne, disant que sans cela ils n'ont point leurs vies asseurées. Il y a beaucoup de grandes raisons qui font pour vous en cela; mais aussy en allèguent-ils de leur part, et pour ce que, à ce que j'entends, Mons[r] de Guise veut partir mardy prochain (ainsy l'escripvit-il hier au duc de Lorraine) pour aller en leur armée, qu'ils font advancer, il y a [illegible] desja trois jours, devers Méry-sur-Seyne[2]. J'ay [illegible] envoyé dès ce matin le s[r] de Schomberg [illegible] eux à Chaallons, suivant ce que j'ay advisé [illegible] avec ceux du Conseil, les priant par lettres [illegible] presses de venir icy demain, affin que [illegible] puissons encore regarder avec eux à faire [illegible] ce qui sera possible pour en venir à [illegible]

[1] Claude de Joyeuse, comte de Grandpré, gouverneur de Mouzon et de Beaumont en Argonne, capitaine de cinquante hommes d'armes.

[1] Corbie (Somme), arr. d'Amiens, où se trouv[illegible] célèbre abbaye royale de l'ordre de Saint-Benoît, [illegible] par sainte Bathilde au VII[e] siècle.

[2] Méry-sur-Seine (Aube), arr. d'[illegible]



bonne résolution, car je crains fort que, si leur armée est une fois ensemble et que l'on en vienne aux actes d'hostilité, il sera beaucoup plus difficile de parvenir à une pacification. C'est pourquoy je vous supplie, Monsieur mon fils, de me mander incontinent vostre intention sur cette dépesche. Cependant, s'ils ne veulent venir demain icy, je me délibère de leur renvoyer les s[rs] de Lyon, de Schomberg et Miron, et le s[r] de Villeroy ira aussy leur porter lettres de moy, et les conjureray par escript et verbalement de venir, prévoyant bien les grands maux qui adviendront si nous ne faisons bientost une bonne conclusion. Leurs lansquenetz passèrent avant-hier au travers de Chaallons et trois cornettes de leurs reistres; aujourd'huy il en doibt passer encore trois, et demain aultres trois, en tout neuf, qui seront logés entre cy et Chaalons, pour prendre toutes leur chemin vers Méry-sur-Seine, où s'assemble leur armée, afin de se mettre entre vous et les Suisses qu'ils ont seu estre partis de Villefranche et marcher. Voilà pourquoy ils se hastent; j'ay très grand regrect de voir entrer les reistres et lansquenets en vostre royaulme et loger si près de moy, qui n'eut pas tant demeuré icy, n'eut esté ce qu'il vous a pleu si souvent m'en mander, faisant bien estat néanmoings de partir et vous aller trouver après que j'auray parlé à eux, si je les puis faire venir demain, ou (s'ils ne viennent) au retour de ceux que j'enverray vers eux; si tant est que nous ne puissions rien faire, comme je ne le pense pas, aux dernières conditions que vous m'avez envoyées par Miron, si ne vous eslargissez davantaige pour le cardinal de Bourbon et le duc d'Aumale. Cependant, j'ay donné charge au s[r] de Schomberg de faire en sorte que Romefort et les capitaines Montmas et Boys, qui ont esté prins prisonniers allant à Metz, soyent mis en liberté, sans payer aulcune rançon. Mon fils le duc de Lorraine en a pareillemant escript au duc de Guise et crois qu'il les renverra. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous donner, en toute prospérité, l'obéissance entière de tous vos subjects, avec très longue vie.

D'Espernay, le dimanche au matin XVI[e] de juing 1585.

1585. — 16 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 64.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, je faiz une dépesche au Roy monsieur mon filz sur celle que je receuz hier soir par le courrier Tancred et sur ce que me raporta le s[r] Miron, premier médecin, de la part du Roy mondit S[r] et filz, vous priant la faire incontinant veoir, et m'en envoyer la responce par le courrier Louvet, qui est par delà, auquel vous chargerez de faire telle dilligence, que je la puisse avoir mardi de bonne heure, affin que, selon ce que me mandera le Roy mondict S[r] et filz, je puisse, avant le partement de mon nepveu le duc de Guize, faire, selon l'intention et ce que me mandera le Roy mondict S[r] et filz pour responce à ce que je luy escriptz, tout ce qui me sera possible; car je desirerois bien que les choses se peussent conclure avant que les reistres et lansquenetz entrassent plus avant devers Paris où, à ce que j'entendz, ces princes délibèrent de faire marcher leurs forces, aussistost qu'elles seront assemblées, et se mectre entre le Roy mondict S[r] et filz et les Suisses, que quelzques ungs dient qui veuillent esseyer de combattre, avant que les forces françoises soient joinctes à eulx; et, en quelque sorte que se soit, leur délibération est d'aller devers Paris, où, à mon advis, ilz pensent avoir meilleure condition pour la

IMPRIMERIE NATIONALE.

paix. Je ne vous feray pour ceste heure plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le xvi[e] juing 1585.

Monsieur Brulart, s'il plaist au Roy mondict S[r] et filz oyr ce porteur, nepveu du s[r] d'Argence, en luy portant les lettres que luy escriptz de ma main, il luy dira des nouvelles des forces qui sont passées icy des environs et de leurs reistres et lansquenetz.

CATERINE.

PINART.

1585. — 16 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 61.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, vous aurez veu, avant la réception de ceste-cy, comme j'avois ce matin envoyé le s[r] de Schombert devers mes cousin le cardinal de Bourbon et nepveuz les cardinal et duc de Guize et leurs coligez estans à Chaalons, pour les prier de ma part, suivant les lettres que je leur ay escriptes très excitantes, de venir icy avant que partir pour aller avec leurs forces; maintenant je vous diray que ledict s[r] de Schombert est ce soir retourné, qui m'a raporté d'eulx la lettre que trouverez avec ceste-cy incloze, qu'ilz m'escripvent, et asseurance de bouche qu'ilz seront icy mardi ou mercredi matin, comme je faiz entendre au Roy monsieur mon filz et que vous luy ferez veoir par ladicte lettre, en luy baillant celle que je luy escript de ma main. Dites aussi au Roy mondict S[r] et filz que Romefort est en liberté et mondict nepveu le duc de Guize a promis audict s[r] de Schombert d'y mectre aussi le capitaine Bois; mais, quand à Montmas, ilz desirent avoir ung enseigne de compagnie de gens de pied, qui est détenu à Metz. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en s[illegible] saincte garde.

Escript à Espernay, le xvi[e] jour de juing [illegible] 1585.

Monsieur Brulart, je croy que ledict en[illegible] seigne qui veullent retirer pour ledict Montma[illegible] est de la compagnie de La Pons.

CATERINE.

PINART.

1585. — 18 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 109.

A MON COUSIN

MONSIEUR

LE MARESCHAL DE MATIGNON.

Mon cousin, j'ay repceu vostre lettre et [illegible] tendeu ce porteur de ce qu'il avoit charge [illegible] de me dire de vostre part, à quoy je lui ay [illegible] response telle que l'entendrez de luy, qui [illegible] cause que ne vous en feray redicte par la [illegible] sente, me remettant sur luy, et seulement [illegible] diray qu'il y a deux mois passés que je suis [illegible] pour ayder faire quelque bonne chose po[illegible] le service du Roy et repos de ce royaulme[illegible] et, encore que j'y aie esté tousjours malade[illegible], je n'y eus tant d'ennuy de mon mal que de[illegible] voir de n'y avoir jusques à cette heure peu [illegible] faire. J'attends anuit le retour du premier médecin du Roy mon fils, et estant arrivé, j'envoyeray vers ces mutins, pour voir s'il[illegible] s'accorderont aux volontés du Roy; ce qu[illegible] je prie Dieu qu'ils fassent, et, s'ils ne le fo[illegible], je m'en retourneray auprès de luy; car je [illegible] serviroi[illegible] plus de rien icy, vu que leurs forc[illegible] marche[illegible] du costé de Sézanne et de Noge[illegible]-sur-Se[illegible] J'ay retins ce porteur jusques [illegible] ce que j'[illegible] sceu la response d'eux, afin qu'il vous [illegible]

dire l'estat en quoy sont les affaires; et, m'en remettant sur luy, feray fin, priant Dieu vous avoir en sa saincte garde.

D'Espernay, le XVIIIe juin 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 18 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 68.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, il me vint encore hier par l'adresse du duc de Retz, une dépesche de Metz, que le porteur vous est allé présenter, et, encore que je pense bien qu'il vous ait escript de l'estat de Metz et des affaires d'Allemaigne, si n'ay-je voulu faillir de vous envoyer la lettre que m'en escript le s^r de La Verrière, suivant laquelle il est très nécessaire d'envoyer argent à Metz, tant pour le payement des Suisses que de la garnison, et aussy pour rembourser le s^r de La Guerche[1] des frais qu'il a esté contrainct de faire lorsque ces entreprinses se sont faictes, en quoy j'ay veu qu'il a bien fait son debvoir et mérite que le grattifiez, comme je me promets bien que ferez, les occasions se présentant. Il est aussy nécessaire que envoyiez en Allemaigne, tant pour les raisons qu'escript le s^r de La Verrière, que pour les aultres occasions concernant vostre service, et, si ce n'est le s^r Schomberg, regardez à qui il vous plaira en donner la charge; car il me semble que cela ne peut permettre delay.

Je m'attends que ces princes viendront icy aujourd'huy ou demain, comme ils m'ont escript; touttefois je vis hier une lettre du duc de Guise au s^r de Schomberg, par laquelle il luy mande avoir renvoyé le capitaine Boys et davantaige que, suivant ce que le cardinal de Bourbon, son frère et luy m'ont escript, ils me verront dimanche; touteffois, leur lettre, que je vous ay envoyée, porte aujourd'huy ou demain: je ne sçais s'ils ne le feroient point à quelque desseing; car six de leurs cornettes de reistres, ny leurs lanquenetz, ne marchèrent point hier, et n'y a avec les troupes du duc d'Aumale que les trois cornettes de reistres de Bassompierre et de son lieutenant. Je commanday dès hier soir au s^r de Schomberg de renvoyer à Monsr de Guise pour interpretter sa lettre et luy admonester de venir aujourd'huy ou demain, comme ils m'ont promis. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous donner en toute prospérité et parfaicte santé très heureuse et longue vie.

D'Espernay, XVIIIe juing 1585.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mère,

CATERINE.

1585. — 19 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 72.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, je vous prie m'excuser si je ne vous escrips de ma main, comme j'eusse volontiers fait, mais j'ay depuis hier une doulleur de dents, qui m'a causé une enfleure bien grosse à la joue, qui me pourroit augmenter le mal, si je me baissois. Cette lettre est seulement pour vous dire que le cardinal de Bourbon et les cardinal et duc de Guise sont arrivés icy à disner et me sont venus trouver. Après qu'ils m'ont eu saluée j'ay entreteneu le cardinal de Bourbon, et, après aulcuns propos

[1] Claude de Villequier, sg^r de la Guerche, capitaine de cinquante hommes d'armes, frère aîné du favori de Henri III.

communs, je l'ay mis sur la paix, et luy ay dict toutes les raisons que j'ay pensé à propos pour luy faire congnoistre le grand tort qu'il se feroit, si, après avoir fait une si grande faulte que celle où ils sont tombés, luy principalement, et les deux aultres aussy, et voyant la clémence et grande bonté et démonstrations que faisiez pour eux, ils ne se rangeassent à vous obéir et à une bonne paix, il m'a respondeu tout ce qu'il a pu pour son excuse, me disant néanmoings ces mots: «qu'il ne sçavoit quel diable l'y avoit mis et qu'il vouldroit en estre hors». Sur quoy je ne me suis oubliée de luy bien faire congnoistre qu'il avoit grande raison d'avoir regrect d'estre entré en ces choses, mais qu'il falloit cette fois-cy prendre une bonne résolution au bien de vostre service et au repos du royaulme. Et, sur cela, nous sommes allés à vespres, et n'ay voulu entamer en ce temps nostre négociation, pour donner loisir au s^r de Villeroy de l'aller visiter en sa chambre, et le duc de Guise, comme il a faict; et, pour ce que c'estoit heure de souper, estant le cardinal retiré en son logis, j'ay seulement avant de soupper, en me retirant, dict aux cardinal et duc de Guise qu'il falloit cette fois achepver ce bon œuvre que nous avions commencé et pour ce que j'estois icy il y a près de trois mois, ayant remis à demain après le service à nous assembler, eux seulement avec moy et les s^rs de Retz et de Villequier et vos deux secrétaires qui sont icy; estant tout ce que leur ay pu dire, n'ay voulu obmettre de vous en faire un mot de lettre par ce courrier, que je vous supplie me renvoyer, afin que à son retour je puisse avoir ce bien d'entendre de vos nouvelles; car je n'en ay point eu depuis vendredy. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous donner en toute prospérité l'entière obéissance de tous vos subjects et très heureuse et longue vie.

Espernay, le mercredy xixe de juin[g]
au soir, en me couschant.

Vostre bonne et très affectionnée et
mère,

Cathar[ine]

1585. — 19 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° [...]

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, je faiz ung mot [...] pesche au Roy monsieur mon filz, que j[...] escripre par Pinart, pour ce que je c[...] de augmenter la doulleur d'ung mal [...] que j'ay dès hier. Je l'advertiz seulle[ment de] l'arrivée de mes cousin le cardinal d[e Bour]bon et cardinal et duc de Guize et de [la déli]bération où nous sommes de vacquer [...] après le service, à nostre négociatio[n de] paix. Cependant, je vous diray que je [suis en] peynne de n'avoir poinct eu de ses n[ouvelles] depuis vendredi, sinon la lettre que [...]cripte par le s^r de La Beneryе audict [...] combien que je aye, par le nepveu du [...]gence et depuis par le s^r de l'Ancosme[1] [...] au Roy mondict S^r et filz; mais j'esp[ère que] dedans demain j'en auray, et que me r[...] ung des courriers que j'ay dépeschez [...] icy: ce que je vous prie faire inconti[nent] à la réception de ceste-cy vous ne l'ai[...] Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous [...] sa saincte garde.

Escript à Espernay, le mercredi xixe de juing 1585.

Cathar[ine]

Pinart.

---

[1] Le sieur de Lencosme dont il est souven[t question] dans le volume précédent.



1585. — 20 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 44.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, j'ay receu ce matin vostre lettre, escripte du jour d'hier, aiant veu par icelle ce qui s'est passé entre vous et le sr de Clervant, et aussi ce que m'escripvez du désir que vous auriez de pouvoir servir en cest affaire-là et de la bonne affection de laquelle vous vous y emploieriez. Je sçay, Monsieur de Belièvre, combien vous avez tousjours dignement conseillé et faict ès grandes affaires; aussi vous diray-je que, puisqu'il a pleu à Dieu nous faire la grace que ceste après-disnée nous ayons faict la concluzion de la paix, j'espère encores qu'il nous donnera quelque moyen pour le faict de ma fille la royne de Navarre, au moings à mectre les choses en leur estat, qu'elles ne seront pas si mal que, se comportant comme je luy ay tousjours conseillé, elle ne soit beaucoup mieulx qu'elle n'est; et vous prie de regarder aux moiens qu'aurons à y tenir. Il ne sera poinct faict mention d'elle en noz articles, pour les raisons que vous entendrez du sr de Villeroy, que j'espère qui suivra bientost le sr de Miron présent porteur, que j'envoye devers le Roy monsieur mon filz, pour luy dire les particularitez de nosdicts articles, lesquels j'espère que ledict sr de Villeroy luy portera signez et qu'il partira dès demain, s'il est possible, ou samedi matin. Cependant, je prie Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le xxe juing 1585, jour et feste Dieu.

La bien vostre,

CATERINE.

1585. — 20 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 52.

A MONSIEUR BRULART[1],

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENT ET FINANCES.

Monsr Brulart, nous avons, graces à Dieu, ceste après-disnée faict, à ce bon jour, ung bon œuvre, car nous sommes demeurés d'accord de la paix, ainsy que vous entendrez du sr Miron, que j'envoye de vers le Roy monsieur mon fils, pour luy en représenter les particularités, suivant la lettre que je luy en escrips de ma main, en attendant que les articles soient mis au net et que l'on se soit accordé des articles de l'argent et du nombre des Suisses qu'on leur entretiendra ès villes de seureté, espérant faire partir le sr de Villeroy bientost après, et le sr Miron avec les articles signés et arrestés. Cependant, je vous sais bon gré de la dépesche que m'avez faicte par le courrier Salomon et de la lettre du Roy que m'avez envoyée par luy. Je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le jour qu'on feste Dieu, xxe juing 1585.

Monsr Brulart, dites de ma part au Roy monsieur mon filz que la délibération de ces gens-cy estoit de faire assembler toutes leurs forces vers Montargis, où elles y viennent de toutes partz, et suis après à faire, puisque nous sommes d'accord, qu'ils ne les fassent poinct aprocher, s'il est possible, si près de Paris.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

---

(1) Quelques-unes de ces lettres ont été publiées par extraits, et assez inexactement, dans une brochure intitulée : *Catherine de Médicis à Epernay, pour la négociation de la paix de Nemours*, par le comte Edouard de Barthélemy. Paris, Champion, 1884, in-12.

1585. — 22 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3368, f° 56.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, je receuz hier par le courrier La Haye, la dépesche que m'avez faicte, et la lettre que m'avez envoyée du Roy monsieur mon filz, auquel j'escriptz la résolution qu'avons ce matin prise des articles de la paix, lesquelz le sr de Villeroy luy portera, et partira ceste après-disner; aiant advisé, pour ce qu'il ne pourra estre que lundy à Paris, d'escripre au Roy mondit Sr et filz et à vous, à qui je n'en feray plus longue lettre, me remectant du tout à l'arrivée dudict sr de Villeroy et à ce que en entendrez de luy. Cependant, je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Espernay, le xxiie jour de juing 1585.

Monsieur Brulart, depuis ceste lettre escripte, j'ay pensé qu'il vaudra beaucoup mieulx que personne n'aille devant ledict sr de Villeroy, qui sera doncques porteur de ceste-cy.

Caterine.

Pinart.

1585. — 23 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3370, f° 12.

A MONSIEUR BRUSLART,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, L'UNG DE SES SECRETAIRES D'ESTAT DES FINANCES.

Monsieur Brulart, j'envoye par le fils de Pinart une lettre que j'escrips au Roys monsieur mon fils, et une que je viens présentement de recepvoir du duc de Guise, sur le desir qu'il a que nous ayons surséance d'armes, asseurance que les Suisses ne s'approcheront de leurs forces, aussy que les leurs ne les approchent, comme il est à craindre qu'ils fassent et en danger de s'attaquer, qui regardera en cela ce qui se doibt faire pour l'esviter, puisque nous sommes en si bons termes et d'accord de tous les articles. Ne restant plus qu'à la composition de l'armée et le licentiement des reistres et lansquenetz; et, sur ce que le sr de Villeroy aura le tout représenté au Roy, je ne vous en feray plus longue lettre, mais pour la fin vous prieray me renvoyer mardy le porteur, afin que je puisse bien entendre l'intention du Roy [illegible] et où il luy plaira que je l'aille trouver.

Cependant, je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Dormen[1], le xxiiie juing 1585.

Caterine.

1585. — 27 juin.

Ancienne collection de M. Lucas-Montigny.
Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 281, f° 54.

A MONSIEUR DE SAINT-GOARD.

CHEVALIER DES DEUX ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER [illegible] EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsieur de Saint-Goard, j'ay veu, [illegible] stre lettre du xxe de may, la peine que [illegible] avez prinse, depuis vostre arrivée à Rome, [illegible] vous informer particullièrement du moy[illegible] qu'il y a de me faire sortir de mes affaires. [illegible] l'espérance que vous me donnez qu'il n'y [illegible] pas perdu une seule heure de temps, de q[illegible] je vous remercie, vous priant de contin[illegible] vous y employer et d'assister l'abbé de P[illegible]pied en tout ce qu'il vous dira pour [illegible] dictes affaires, desquelles il est bien infor[illegible], afin que, s'il est besoing d'en parler [illegible] Sa Sainctété, vous le fassiez; car à cette f[illegible] je

[1] Dormans, arr. d'Épernay.

désire infiment d'en sortir sans que les choses tirent davantaige en longueur, vous asseurant que vous me ferez bien grand plaisir. Priant Dieu, Monsieur de Saint-Goard, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Espernay, le xxvii[e] jour de juing 1585.

CATERINE.

1585. — 28 juin.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 20, f° 93.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, le sieur de Carces[1], à ce que m'a escript mon cousin le Grand Prieur, s'est constitué en très grande despense pour vostre service en ces derniers remuemens et a très bien faict auprès de mon cousin le Grand Prieur; lequel vous supplie y avoir considération et de voulloir donner quelque moien audict sieur de Carces pour luy ayder à le remettre, tant desdictes despenses, que à sortir des grandes debtes que luy a laissées feu son père; et, pource qu'ilz m'en ont aussy escript pour ce gentilhomme présent porteur, j'ay pensé que ne trouveriez que bon la recommandation très affectionnée que je vous fais en faveur dudict sieur de Carces. N'estant la présente à aultre fin, je prie Dieu, Monsieur mon filz, après avoir sallué voz bonnes graces de mes très affectionnées recommandations, qu'il vous doint, en très parfaicte santé, très heureuse et longue vie.

Escript à Bry-Controbert[2], le xxviii[e] jour de juin 1585.

De sa main : Je vous suplye, Monsieur mon filz, puisque le sieur de Carse vous afectyone come yl doynt, que fasiés quelque chause pour luy, pour fayre conestre aus aultres, qui ne font de mesme, come reconésés ceulx qui vous cervet et désireret se mestre sous sa conpagnie.

Vostre bonne et très affectyoné et hobligé mère,

CATERINE.

[1] Voir au volume précédent de nombreux détails sur le rôle du sieur de Garces en Provence.

[2] Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), arrondissement de Melun.

1585. — 30 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3370, f° 25.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, je ne vous ferez que ce petit mot, pour accuser la réception de vostre lettre et pour vous prier que je puisse avoir soudain responce au contenu de la dépesche que je fais à haste au Roy monsieur mon filz, et, si le Moineton n'estoit pas party à la réception de ceste-cy, faites le partir incontinant, affin que ce soir, avant me couscher, je puisse aussi avoyr responce de la lettre que j'ay escript par luy au Roy mondit S[r] et filz. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Moret, le samedi dernier jour de de juing[1] 1585.

CATERINE.

PINART.

1585. — 30 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3370, f° 26.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'envoiay hier soir advertir mes cousin le cardinal de Bourbon et

[1] Le dernier jour de juin en 1585 était un dimanche.

nepveux les cardinal et duc de Guize comme j'estois arrivée en ce lieu en intention de m'acheminer à Sens, suivant nostre délibération; mais que les eschevins dudict Sens m'avoient envoyé advertir, par lettres qu'ilz m'ont escriptes et envoyés icy par l'ung de leurs concitoiens, que la peste est en quelzques endroictz de ladicte ville et qu'ilz regardassent où nous nous pourrions ailleurs assembler; sur quoy ilz m'ont ce matin envoyé le président Janin[1], avec la lettre qu'ilz m'escripvent, laquelle sera avec ceste-cy incluze, et m'a dict ledict président qu'ilz congnoissoient bien, par les advis qu'on leur donnoit pour les mectre tousjours en deffiance, qu'il y en avoit qui ne désiroient pas la paix; mais que le doubte où l'on les vouloit mectre n'empescheroit poinct qu'ilz ne me venissent trouver, pour parachever du tout le bon œuvre qui estoit si advancé, ayant advisé avec ledict président que je yrois couscher, comme je feray, Dieu aidant, aujourd'huy à Nemours, et que je désirois avoir ce soir de leurs nouvelles, ainsi que leur sera aizé, car dudict Nemours à Pons-sur-Yonne[2], où ilz sont, il n'y a que deux lieux et demye. A ce que j'ay peu congnoistre par les propos dudict président, ilz luy avoient parlé de Montargis, et qu'ilz en feroient sortir les gens de guerre qui y sont, affin que plus aizément y peussions faire nostre assemblée et séjour. Si ne veullent que ce soit audict Nemours, je me délibère, si le trouvez bon, d'aller audict Montargis. Cependant, je vous diray aussi, Monsieur mon filz, que le [illegible] (que je cro[illegible] qui a très [illegible] à vostre service [illegible] m'a rem[illegible] leur part qu'il seroit très [illegible] propos de faire une suspension d'armes, affi[illegible] qu'il ne se face aulcun acte d'hostillité pendan[illegible] que nous achèverons de résouldre toutes le[illegible] choses qui restent pour la paix. A ce que s'e[illegible] laissé entendre ledict président, ilz désiroien[illegible] que voz Suisses s'arrêtassent et ne marchassen[illegible] pas plus avant jusques ad ce que la paix feu[illegible] publiée; mais je luy ay dict, et l'ay expresse[illegible]ment chargé de faire entendre à mesdicts co[illegible]sin et nepveux, qu'il ne failloit retarder [illegible] Suisses de marcher; mais que je trouvois b[illegible] de faire ladicte suspension d'armes de part [illegible] d'autre, et que je vous en escriprois et le[illegible] en ferois dès ce soir, ou aussitost que ced[illegible] porteur sera de retour, entendre vostre inte[illegible]tion, qu'il vous plaira me mander; estima[illegible] que vous devez accorder ladicte suspensio[illegible], affin qu'il ne se face aulcun acte d'hostillit[illegible]; et sans retarder aulcunement vosdicts Suiss[illegible] et forces qui sont avec eulx et les doibv[illegible] joindre, de marcher; comme aussi pourro[illegible] il faire de leur part les forces dudict s[illegible] Guize et celles de mes nepveux le duc de Me[illegible] et d'Aumalle et ceulx qui sont avec eulx. [illegible] ainsi est, il vous plaira faire advertir de vo[illegible] part le maréchal de Daumont[1] et ilz en fer[illegible] autant de leur part à ceulx qui conduisent [illegible] trouppes. Je ne veulx aussi oublier de v[illegible] dire que icellui président m'a faict ung [illegible] discours, duquel je ne vous diray que le s[illegible]maire, pour la levée de VIII[m] Suisses qu'ilz [illegible] et qui commencèrent à marcher dès [illegible] dernier pour venir à la place monstre, c[illegible] en fin je veoy bien qu'ilz eussent désiré [illegible]

[1] Pierre Jeannin, d'abord avocat à Dijon, était président du parlement de Bourgogne depuis 1579. Conseiller intime de Mayenne, il faisait alors ses débuts de diplomate; il devint premier président du parlement de Paris et contrôleur général des finances en 1610. Ses *Négociations* sont célèbres et ont eu de nombreuses éditions.

[2] Pont-sur-Yonne, arr. de Sens, autrefois de l'élection de Nemours.

[1] Jean d'Aumont, comte de Châteauroux, [illegible] général en Bourgogne, était maréchal de France d[illegible] 1579. Il resta toujours fidèle à Henri III et très [illegible] à la Ligue.

pouvoir faire que eussiez agréable que une partye de leursdictes sommes suisses entrassent comme les vostres, et que vous feissiez renvoyer de vosdicts Suysses ceulx qui ne sont catholicques. C'est de l'invention de ce mauvais et ingrat frère Phipose. Je luy ay osté du tout l'espérance de cella, par les raisons que luy ay dictes, dont je ne vous enuiray à les discourir par ceste lettre, d'autant que je haste ce porteur de partir, affin que je puisse ce soir avoir responce de vous, à qui je diray que je pense qu'au pis-aller vous en serez quicte pour de l'argent, autant à retourner qu'ilz en ont eu pour venir à la place monstre. Toutesfois, ledict président estime qu'il leur en faudra d'avantaige, et dict que, suivant ce que me avoit promis ledict s^r de Guyse, il escriproit de Espernay par Conorie exprès pour révoquer la levée desdits VIII^M Suisses, mais qu'ilz estoient jà trop advansez pour venir à ladicte place monstre, aiant derechef charge ledict président de faire en sorte que mondict nepveu le duc de Guize les face retourner; mais il ne m'a peu asseurer de cella. Je n'ometray rien, quand je les verray, de ce qui s'en devra dire pour le leur faire faire, s'il est possible.

Monsieur mon filz, ainsi que j'escripvois la lettre que Moineton[1] vous a portée et que je faisois aussi faire ceste-cy à haste, est arrivé ce courrier, avec vostre dépesche faisant mention de Gien, que je ne pense pas qui délibèrent d'aprocher de plus près qu'ilz sont, ny que les forces du duc d'Elbeuf sont suffizants pour la suprandre et encores moings l'assiéger. Toutesfois, je ne laisseray de faire ce que me mandez par la lettre escripte de la main du s^r Brulart. Cependant je vous diray, voiant ce nouveau faict et remuement des ligues de Suisse, qu'il me semble que vostre première délibération de reveoir encores les depputez desdicts Suisses, après qu'ilz auront veu ces princes icy, doibt estre suivye; car, partant d'auprès de vous le dernier, il ne peult estre que beaucoup meilleur, aussi que sur ce nouveau faict, dont m'a parlé ledict président Janyn, vous aurez peult-estre occazion de leur faire entendre quelque chose que vous ne pouvez pas maintenant concevoir, jusques ad ce que j'aye veu lesdicts princes et aiez eu nouvelles de vostre ambassadeur audict Suisse: estant ce que je vous diray pour ceste heure, pour ne retarder d'avantaige ce courrier, affin aussi que je puysse plus tost avoir de voz nouvelles. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver en très bonne santé et vous donner très heureuse et très longue vye.

De Moret, le samedy, dernier jour de juing 1585.

De sa main : Je vous suplye, come vous ay pryé par Moyneton, que je puyse avoyr de souyr de vos novelles à Nemours, aù je voy coucher anuyt.

Vostre bonne et très afectioné et hobligé mère,

CATERINE.

1585. — 1er juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 47.

A MONSIEUR DE BELIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, j'ay ce matin par ce courrier receu la lettre que m'avez escripte, aiant veu ce que m'escripviez de l'évesque de Nazaret, duquel le s^r de Villeroy m'a envoyé la lettre que luy aviez baillée, qui n'est que

[1] Yves Frangueul, valet de chambre de Catherine de Médicis, dit le Moineton.

très honneste; et suis comme vous en ceste oppinion que, s'il est bien conduict estant par deçà, il fera bien plus tost au désir du Roy et de moy que contre. J'aurois desjà donné mon advis au Roy monsieur mon filz sur les dépesches de Rome, et avons, vous et moy, rencontré; car vostre advis et le mien sont à peu près semblables.

Le reste de ceste lettre sera de vous prier de veoir la dépesche que je faiz maintenant au Roy mondict Sr et filz; car je me trouve bien empesché pour le faict des Suisses, dont vous verrez tout ce que je vous en pourrois dire, par la lettre que j'escriptz au Roy, et en quelz termes nous sommes de nostre négociation de la paiz; qui sera cause que je n'estendray ceste-cy d'avantage, priant Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Nemours, le premier juillet 1585, au soir.

La bien vostre.

CATERINE.

—

1585. — 1er juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3396, f° 1.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, mes cousin le cardinal de Bourbon et neveu le duc de Guyse arrivèrent hier sur le soir icy, ung peu avant que me mettre à table; je leur dyz et feyz entendre à chacun particulièrement (toutesfois en la présence l'un de l'aultre), et encores après soupper qu'ilz me veinrent trouver, ce que nous advisasmes à Laigny[1] que je leur dirois de vostre part, de la bonne volonté que leur portez et que voulliez fermement continuer en leur endroict. Sur quoy, mondict cousin le cardinal [illegible] bon [illegible] me respondit aultre chose, [illegible] bi[illegible] monstroit estre fort aise de ce que je luy déclaray de vostre part pour son regard, et mondict nepveu le duc de Guyse monstra pareillement d'en estre fort content et par sa response vous en remercie et moy aussy très humblement, asseurant qu'il n'avoit jamais eu aultre intention en ces choses icy que pour le faict de la religion, qu'il feroit ce que je luy commanderois, seroit tousjours prest de me suivre et de vous aller trouver, que toutesfois il désiroit le faire entendre à ses frères, et me prioit de n'en poinct parler qu'il n'eust veu son frère le cardinal, qui n'est encores arrivé et qu'il attend icy, et aussy son frère le duc de Mayenne, dans ung jour ou deux. Ayant bien congneu néanmoins que premier que vous aller trouver, désireroit la composition de l'armée estre faicte, et estime, selon ses propos, que c'est une résolution qu'ilz ont prise. Je ne le voulus pas presser d'avantaige et luy dys que s'ilz le voulloient ainsy, nous y regarderions et que vous en aviez parlé aux srs de Raiz et de Villequier; que cependant il failloit faire la suspension d'armes qu'aviez accordée, signer noz articles de la paix et achever de tout bon œuvre, de quoy nous estions d'accord, qu'il failloit aussy qu'ilz feissent renvoyer la levée de Suisses, si jà ilz n'y avoient pourveu, comme je les en avois requis des Espernay qu'ilz m'avoient promis d'envoyer ung courrier pour cest effect, et que je le luy avois encores avant-hier escript et si instamment requis par le président Jannyn; mais j'y ay trouvé ledict sr duc de Guyse froid, me disant qu'ilz gaigneroient rien de mander et dépescher pour cela, d'aultant que depuis que la levée estoit accordée, les gens de guerre viennent à la fille de divers endroicts à la p[illegible] monstre, où ilz seroient bientost tous.

[1] Lagny (Seine-et-Marne), arr. de Meaux.



remonstrant que leurdicte levée estoit entièrement toute de catholiques et composée de collonnelz et capitaines qui vous avoient tousjours faict de fort bons services, et qu'en toute vostre levée il n'y en avoit que bien peu de catholicques, estant faicte des cantons qui ne le sont, et qu'il y avoit une grande partye d'avanturiers. Sur quoy, je n'ay rien obmis, luy respondant pour luy faire congnoistre (encores que je ne doubte pas qu'il ne le sceust bien) que vostre levée estoit faicte ainsy que l'on a accoustumé, selon le traicté de l'alliance, et composée de cinq des cantons catholicques et des aultres cantons, suivant la forme ordinaire qui a tousjours esté gardée, n'y ayant que deux des cantons catholicques qui y ayent différé. Il dist aussy qu'il y en avoit cinq pour eulx et deux seullement pour vous, avec les aultres cantons protestans; mais je luy ay tousjours maintenu le contraire et que vostredicte levée estoit faicte et composée de collonelz, capitaines et tous les soldatz fort gens de bien; et luy au contraire insistoit pour faire entrer en vostredicte levée leursdict Suisses, combien que je luy disse et pressasse tousjours qu'il failloit qu'il les renvoyast, et que je le voullois bien advertir que le collonel Phiffer estoit fort mallade d'une fiebvre continue, et Apro, son adhérant, tumbé en une apoplexie. Il me dist n'en sçavoir rien que ce que je luy en avois faict entendre. Sur quoy mondict cousin le cardinal de Bourbon (disant que pour ledict jour de hier il ne failloit poinct parler d'affaires) nous feist changer de propos; estant ce qui se passa entre nous, dont je vous ay bien voullu donner advis. Et comme je leur déclaray aussy, sur ce qu'ilz se laissoient entendre qu'il eust esté bon d'aller à Montargis, que je ne bougerois d'icy et qu'il nous y failloit achever promptement tout, suivant vostre désir, affin de descharger vostre pauvre peuple; à quoy je les veoy comme conformés. Et m'a dict aussy mondict neveu le duc de Guyse que le duc d'Aumalle ou le duc d'Elbeuf[1], qui estoient à présent auprès de Gyen, viendroient avec ledict s[r] duc de Mayenne icy, pour signer les articles, pendant que l'aultre demoureroit avec les trouppes, et qu'il leur dépescheroit dez ledict jour d'hier, ou ce jourd'huy matin, ung courrier pour cest effect, et ne laisseroient, pour l'absence de monsieur de Mercueur, qui demouroit en Bretaigne, de signer lesdicts articles et faire tout ce qu'il fault faire pour la paix. Ne voullant aussy, Monsieur mon filz, oublier de vous advertir que je dyz à mesdicts cousin et neveu les cardinal de Bourbon et duc de Guyse comme vous faisiez acheminer voz Suisses par le Berry vers Blois et qu'il failloit aussy qu'ilz retirassent leurs trouppes le plus qu'ilz pourroient de deçà la rivière de Loire, affin qu'elles ne feussent poinct si près les unes des aultres.

J'attendz la response de la lettre que je vous feyz escrire à haste par Pinart, et les expéditions nécessaires pour faire ladicte suspension. Cependant, je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prospérité, parfaicte santé et très heureuse et longue vie.

Escript à Nemours, le lundi premier jour de juillet 1585.

De sa main : Monsieur mon fils, Madame de Monpansier[2] m'a envoyé yer un homme et m'a escript et pryé de venir ysi. Je luy ay mendé que je ne trovès à propos qu'el y vint asteure, come ly disès, mès que je l'avisè cet pour atendre cet que vous pleyra : cet que je ly enn é mandé; car Monsieur de Guise

[1] Charles de Lorraine, premier duc d'Elbeuf.

[2] La sœur des ducs de Guise et de Mayenne.

m'a prié de vous suplyer luy donner congé de venyr; j'é dyst que vous enn escriprès: vous m'en menderé vostre volanté. Je croy de cet que Monsieur du Meyne sera arivé, que yncontinent nous auront achevé, cet que je désire ynfiniment.

Vostre bonne é très afectioné et hobligé mère.

CATERINE.

1585. — 1er juillet.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 51.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'ay receu ce matin la lettre que m'avez escripte et celle que m'avez envoyée de l'évesque de Nazaret, que l'on m'a dict estre arrivé à Paris, ou qu'il y sera bientost, ce que je ne pouvois croire. Touttefois, le sieur de Lenoncourt m'a aseuré que l'on luy a escript. Je vous ay envoyé dès hier mon advis sur les dépesches que m'avez envoyées de Rome, aussi ne vous en diray rien davantaige, mais bien que m'avez faict plaisir de m'avoir advertye de l'arrivée de mon filz et de ma fille de Savoye en leur pays, et de la délibération où le Roy est d'envoyer les visiter par le sieur de Remboillet, si sa santé le peult permettre; j'en suis très aize et me ferez plaisir, quand il sera pour se départir, de m'en advertir, affin que je puisse escripre par luy. Cependant, pour ce que vous entendrez, par les dépesches que je fais au Roy monsieur mon filz, l'estat en quoy nous sommes de noz négociations de deçà, je ne vous en feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nemours, le premier juillet 1585, au soir.

De sa main : Je vous prie dyre au Roy qu'il fault qu'il envoye un présent à sa [illegible]; aultrement, ce ne sera pas bien fest.

CATERINE.

PINART.

1585. — 1er juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3396, f° 3.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, ceste après-disner [illegible] nous sommes assemblez, ceulx de vostre Conseil et moy, avec mes cousin le cardinal de Bourbon et nepveu le duc de Guyse, les présidens Janyn et Vetus[1] et les aultres qu'ilz ont accoustumé d'appeller au Conseil avec eulx. Et a mondict cousin commancé à nous parler de la levée de leurs Suisses, affin qu'ilz feussent comprins en quelc'un de noz articles, que les Ligues ne feussent poinct divisées et que les cinq cantons et les particullières personnes, qui viennent et ont esté levez à leur intention et prière, ne feussent poinct séparées des aultres, au contraire par vous recongneues et employez à vostre service en ces affaires icy, et que vous en seriez bien servy, estans, comme ilz sont, tous cathollicques; disant aussi que ceulx de vostre levée estoient, les deux partz pour le moings, calvinistes ou d'aultre relligion, qu'ilz ne combatteroient poinct contre ceulx de la relligion prétendue refformée de vostre royaume, aussy qu'il y avoit beaucoup d'avanturiers, que voz collonels avoient esté contrainctz prendre aux cantons huguenotz, d'aultant que vostredicte levée n'avoit pas esté faicte comme elle debvoit.

[1] Ce Vetus avait été maître des Requêtes et ne jouissait pas d'un grand crédit.

[q]u'il n'y avoit que deux des cantons catholicques qui y eussent presté consentement et [l]evé quelques enseignes, mais que toutes les [a]ultres estoient desdicts cantons de la relli[g]ion, et que, pour ceste occasion, il seroit bon [d]e les renvoyer et vous servir des leur, qui [s]ont cathollicques. Sur quoy, après que nous [a]vons bien contesté, je leur ay franchement [d]ict que vous ne vous serviriez point de leurs[d]icts Suisses et qu'il n'estoit pas raisonnable, [q]ue la levée avoit esté faicte contre et au pré[j]udice de vostre auctorité et au dommaige de [t]outes les ligues, pour la contravention qui [a]voit esté par ce moyen faicte à la paix perpétuelle et traicté de l'alliance, et que, pour [c]este occasion, il falloit qu'ilz despeschassent [e]n toute dilligence pour les faire renvoyer, comme je leur avois tousjours fort bien dict qu'ilz feyssent, mesmes encores dernièrement, en partant d'Espernay, qu'ilz me promirent d'y dépescher ung courier, ainsy que ledict s^r de Guyse m'a dict qu'il feyt, mais qu'il y arriva trop tard, et que ladicte levée estoit jà accordée et marchoient à la place monstre; et sommes encores entrez en contestation, les ayans derechef fort pressez et dict qu'ilz les pouvoient bien encores de ceste heure revocquer, avant qu'ilz feussent à la place monstre, et que ce seroit avec beaucoup moindres fraiz, et qu'après on regarderoit avec eulx pour l'advanse qu'ilz auroient pour ce faicte; mais c'est chose qu'ilz n'ont voullu accorder et sont tousjours demeurez oppiniastres à ce que dessus; et, combien que je leur aye dict que je me garderois bien de vous en escripre et qu'il falloit qu'ilz les renvoiassent, néantmoings, pour ce que je veoy qu'ilz en demeurent tousjours là, je n'ay voullu faillir de vous représenter le tout par ceste lettre, sans qu'ilz saichent que je vous en aye escript; vous suppliant de me mander vostre intention sur cela et me faire envoier par mémoire, à la vérité, la forme qui a esté gardée en vostredicte levée, quelz cantons y ont consenty, et ceulx aussi qui s'en sont excusez ou y ont connivé, et s'il est vray que vosdicts collonnelz ayent esté contrainctz de mandier (comme ilz dient) des advanturiers ès cantons protestans. Je désirerois bien aussi que m'envoiassiez (si vostre ambassadeur vous a adverty, comme je n'en doubte pas) ung mémoire comme leurdicte levée leur a esté accordée et faicte, par quelz cantons et aussi de quel nombre, car ilz dient tousjours qu'ilz en auront huict mil, et pareillement quelle charge ont eu les ambassadeurs de Suisse qui ont esté vers vous, de quelz cantons ilz y ont esté envoyez et avoient charge et quelle, et aussi ce qu'il vous a pleu leur dire et que j'auray à leur faire entendre passans par icy, où je pense qu'ilz seront demain. Ayant sceu la vérité de tout, cela me servira bien envers ces gens icy, que je vous dyray encores une fois, qui demeurent bien oppiniastres pour faire emploier leursdicts Suisses, disans tousjours qu'ilz n'auroient poinct de fiance en ceulx de nostredicte levée qui ne sont catholicques. Nous sommes après venuz à parler de la composition de l'armée, m'ayant ledict s^r de Guyse auparavant plusieurs fois dict, ce matin, et encores ceste après-disner, qu'il estoit nécessaire que ladicte composition d'armée feust faicte, et m'a fort pressée de luy dire vostre intention sur cela, qui a esté cause que je luy ay déclairé vostredicte intention, suivant le mémoire qu'en feistes escripre par le secrétaire Brulart, estant à Lagny; duquel il m'a requis luy faire bailler ung double, comme j'ay faict, ès mains de luy seul, qui m'a dez l'heure mesme fait congnoistre qu'il désiroit qu'augmentassiez le nombre de leurs enseignes, affin de lever toute la deffiance, et a encores

parlé desdits Suisses et des compaignyes de gensdarmes; estant demeuré avec ceulx de leur Conseil pendant que suis allée, et mondict cousin avec moy, à vespres, à la fin desquelles, ledict s[r] duc de Guyse nous est venu encores trouver et m'a dict qu'il feroit ung mémoire pour ladicte composition de l'armée, qui contiendroit, au lieu de quinze compagnyes, environ vingt, et qu'il parleroit aussy des compaignyes de gensdarmes et des autres choses nécessaires, et me prieroit de vous envoyer ledict mémoire; je le verray et, selon le contenu d'icelluy, s'il est raisonnable, je le vous envoieray.

Cependant, je vous diray que nous attendons demain icy mon nepveu le duc de Mayenne, et pouvez estre asseuré que je feray tout ce qu'il me sera possible pour parachever promptement la paix, comme il est très nécessaire, affin de décharger vostre pauvre peuple, que j'ay grand pityé de veoir tant souffrir. Quand je leur ay parlé de la suspension d'armes, que m'aviez escript que accordiez, comme je leur ay faict entendre, mondict nepveu le duc de Guize monstroict tousjours de désirer qu'il vous pleust donques faire arrester vosdicts Suisses; et ce soir, estant retirée, luy en parlant encores, il m'a dict qu'il valloit mieulx faire du tout la paix, qu'en trois ou quatre jours nous aurons, à son advis, achevé. Je le pense ainsi : cella sera cause que je ne leur parleray plus de ladicte suspension; car aussi c'estoyt à leur poursuite que je vous avois escript de ladicte suspension. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prospérité, parfaicte santé, longue et heureuse vye.

De Nemoux, le premier juillet 1585, au soir.

De sa main : Vostre bonne è très afectionée et hobligé mère,

CATERINE.

1585. — 2 juillet.

Orig. Archives du Puy-de-Dôme.
FONDS DE MONTBOISSIER-BEAUFORT-CANILLAC.

A MONSIEUR DE LA FIN.

Mons[r] de la Fin, je vous diray, pour r[illegible] ponse à la lettre que m'avez escripte par [illegible] porteur, que j'espère estre bien tost à Pa[illegible] après avoir parachevé la paix; et là je ve[illegible] à faire, pour tout ce que m'escripvez, ce [illegible] se pourra. Cependant, vous pouvez bien p[illegible] au s[r] de Bellièvre du moyen de l'ouve[illegible] dont m'escripvez, vous asseurant pour l[illegible] de ceste lettre que je feray tousjours [illegible] vous, en toutes les occasions qui se pré[illegible] ront, ce qu'il me sera possible, pour la [illegible] affection que j'ay tousjours congneue qu[illegible] avez au bien du service du Roy monsie[illegible] filz et de moy, qui vous envoye les deux [illegible] de recommandation dont cedict porte[illegible] requis de vostre part. Priant Dieu, M[illegible] la Fin, nous avoir en sa saincte [illegible] garde.

Escript à Nemours, ce II[e] jour [illegible] 1585.

Signé : C[illegible]

Et plus bas : PINART.

1585. — 2 juillet.

Orig. Archives du Puy-de-Dôme. S[illegible]

A MESSIEURS LES COMM[illegible]
DÉPUTEZ POUR LA VÉRIFFICATION [illegible]
DE FEU MON FILS LE DUC D'A[illegible]

Mess[rs], j'ay toujours veu [illegible] qui vous présentera ceste [illegible]

tionné au service du Roy monsieur mon fils, à celui de feu mon fils le duc d'Anjou, son maistre, et de moy; c'est pourquoi je vous prie de l'avoir en recommandation pour la vériffication de ce qu'il luy est deu; et, après la verriffication de sondict deu, faites l'emploie sur l'estat, pour en estre payé quand l'on pourveoira à l'acquictement des debtes de feu mondict fils[1], qu'il a toujours fort bien et dignement servy. J'estimeray beaucoup le service que vous luy ferez. Priant Dieu, Messrs, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Nemours, le IIe juillet 1585.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

---

[1] Le duc d'Anjou laissait des affaires fort embarrassées, dont il avait parfaitement conscience. L'avant-veille de sa mort dans son testament, s'adressant directement au roi, il lui disait :

« Je suis vostre frère et vostre subject; j'ay possédé ung appanage par vostre libéralité très beau et très grand; vous avez augmenté mes moyens par vos bienfaits, et que plus est, vous m'avez permis de vous aider du fonds de mon domaine et à asseurer une partie de mes créanciers. J'ay esté assisté grandement de plusieurs seigneurs et gentilshommes vos subjects, dont la plus grand part se sont incommodés, appauvris et de tout ruinés à mon service; mes serviteurs ont bien et loiaument servy chacun en sa charge, et n'ay eu ny loisir ny moien de les récompenser comme je désirois et la raison voulois, mesme la plus part n'ont esté paiés de leurs gages... j'emporte en mon tombeau leurs pleurs et leurs gémissemens, sy par vostre pitié et miséricorde vous ne daignez tant faire d'honneur à lui qui fust vostre frère que d'accepter en vostre nom pauvre, misérable et désolée succession de ses ... »

[1585.] — 3 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3370, f° 14.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, encores que par les deux dernières dépesches que j'ay faicts au Roy monsieur mon filz, je luy représente les difficultez où nous sommes trouvez avec ces princes, principallement pour faire renvoyer les Suisses, et aussi pour chévir avec eulx, toutesfoys, sur la conférance que nous eusmes hier, je luy en faiz encore ceste dépesche, et ay advisé de renvoyer le sr Myron, premier médecin, devers le Roy, mondict Sr et filz, affin que, sur le tout, il me puisse apporter par escript son intention, vous priant tenir la main que se soit le plus tost qu'il sera possible. J'ay veu l'exempt des gardes qui conduict les ambassadeurs suisses, lesquelz seront aujourd'huy à St-Mathurin de Larchant[1]; ils viendront demain disner icy : je parleray à eulx le matin, et lesdicts princes l'aprèsdiner, et puis s'en retourneront couscher audict Saint-Mathurin, pour le jour d'après poursuivre leur chemin et retourner en leur pays. J'entendz aussi que le général Beauclerc[2] sera icy aujourd'huy, dont je suis bienaize, espérant qu'il viendra avec charge et moiens pour nous facilliter et donner moyen de parachever de prandre résolution sur les poinctz qui concernent argent, qui seront, si ay-je peur, enfin les plus difficilles. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nemoux, le IIIe jour de juillet.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

---

[1] Larchant (Seine-et-Marne), arr. de Fontainebleau.

[2] Beauclerc passait pour un habile financier.

1585. — 2-3 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3370, f° 16.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon fils, le duc de Mayenne est arrivé ce matin sur le disner; je l'ay trouvé en fort bonne délibération de vous rendre la très humble obéissance et service qu'il vous doibt. Aussy l'ai-je asseuré de la bonne opinion que vous avez de luy, et de la sincère volonté qu'avez envers ses forces et envers luy particulierement, dont j'ay bien congneu qu'il a repceu très grand aise, m'ayant asseuré de la grande affection qu'il a et a tousjours eue pour vous. Nous nous sommes assemblés cette après-disnée, n'y ayant que luy et le vicomte de Tavannes, et avons reprins les termes où nous demeurasmes hier, qu'il failloit qu'ils pourveussent (si desjà ils n'y avoient donné ordre) à renvoyer leurs Suisses et qu'ils chevissent[1] avec eux, sans que vos ministres s'entremissent, et que vous donneriez quelque argent, non pas comptant, car vous ne pouviez, mais par assignation. Sans respondre à cela, ils se sont remis sur les propos qu'ils nous tinrent hier, ayant consenti que l'on ne se serviroit point de leurs Suisses (comme aussy l'avais-je hier gaigné par le duc de Guise); mais qu'il estoit nécessaire de les faire payer suivant l'alliance et qu'ils ne pensoient point qu'on en put avoir meilleure condition; et, oultre cela, il leur falloit bailler une déclaration pour le général et particulier des cantons, capitaines et soldats qui sont venus les secourir, contenant l'adveu de la levée et de ce qui s'estoit passé en leur faveur en ce faict en Suisse. Nous avons longuement contesté là dessus et leur ay remon-
stré qu'ils ne debvoient point parler d
Sur quoy, ils ont répliqué, et nous aus
ce qu'ils demandoient estoit compris a
tième des articles que nous avons accc
Esparnay, sous le mot d'Estranger, qui
mais, enfin, il a fallu que j'aye faict adj
aux articles les mots que verrez en mar
la fin de cet article, que je leur ay dit
vous envoyrois; mais que toutefois ce
pas chose que j'accordasse, pour ce que
sçavois si cela vous seroit point préjud
et qu'à vous en demeureroit le jugeme
m'ont redict qu'ilz vous requéroient e
maire de trouver bon que les cantons,
nelz, capitaines et soldatz, qui les sont
secourir, ne fussent en aulcune poyne,
remis en l'estat qu'ilz estoient auparava
ceey, et que pour ce il ne fut rien im
leurs debtes et pensions, comme il vous
plus particulièrement entendre du s^r
qui vous représentera comme le tout
passé, et comme aussy, quand nous so
venus à parler d'argent pour les Suiss
ont tousjours faict grand instance que
vos ministres qui chevissent et regard
avec eux, dont nous nous sommes def
et enfin leur ay dict, après de grande
putes, que vous leur feriez bailler ung
et qu'il falloit qu'ils s'en contentas
d'en estre payé d'icy quelque temps, a
seroit advisé, car d'argent comptan
leur en pouviez bailler; mais ils n
pas laissé aller, au contraire ils
pour le payement des trois mois qu
de l'alliance leur donne, et qu'à
qu'il leur fauldroit du comptant.
demeurés sur cette contestation
dict que je ne pensois, et ne vous
point, de vous estendre davan
aussy parlé du remboursemen
dent des sommes qu'ils paye

[1] Chevir avec quelqu'un, d'après le dictionnaire de Godefroy, signifie regler, compter avec lui.

cinq cents chevaux, qu'ils tiennent en Varteguel[1], desquels ils estiment que vous vous debvez servir au besoing, d'aultant qu'ils seront plus tost pretz et les aurez à meilleur compte que d'aultres. Le sr Miron vous fera aussy entendre comme nous avons parlé du payement et entretènement de leurs reistres et que par là vous monstriez bien la fiance que vouliez avoir d'eux. Puis, nous sommes venus à parler de la composition de l'armée dont je leur avois desjà, et le duc de Retz et le sr de Villequier, hier faict ouverture de vostre intention, et, pour ce que c'estoit chose qui se debvoit traicter par gens d'espée, j'ay appelés les srs de Retz et de Villequier; et le sr de Retz leur a déclaré comme vous aviez pensé qu'il suffiroit d'entretenir soixante enseignes de gens de pied francois, au lieu de cinquante-cinq dont nous leur avions parlé, et qu'il y en auroit quarante des vostres nouvelles, et vingt des leurs, faisant douze mil hommes de pied, dont il s'en pourroit mesner en l'armée de Guyenne huit ou dix mil, avec ung régiment de vos Suisses, et vingt compaignies de gendarmes, qu'il falloit qui servissent par quartier où l'on employeroit des leurs, et que pour la Champaigne on y pourroit mettre deux ou quatre mil hommes de pied, avec dix compaignies de gendarmes, qui seroient aussy une partie des leurs, et que, si l'on veoyoit qu'il fut besoing de davantaige de forces de ce costé là, on pourroit s'aider du régiment de Picardie, qui y estoit en garnison, et de l'aultre régiment de vos Suisses. Ils ont encore faict quelque difficulté sur cela, et, après avoir esté quelque temps ensemble parlans de toutes ces affaires, ils ont dict qu'ils feroient ung mémoire pour vous envoyer, auquel je leur ay prié de se conformer du tout à la raison, afin qu'après le voyaige icy du sr Miron, il ne faille plus que signer la paix et la publier. Et me remettant au sr Miron, pour ce qu'il a esté présent à tout, je ne vous feray plus longue lettre. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous donner toute prospérité et très heureuse et longue vie.

Escript à Nemours, le IIIe jour de juillet 1585.

Monsieur mon fils, je vous pensois envoyer cette dépesche dès hier soir par Miron; mais leur mémoire n'a esté faict que ce matin, et il a esté leu en ma présence. Il contient encore la requeste touchant les Suisses, et renvoyer ceux des vostres qui desirent estre licentiés et qui d'eux mesmes se vouldront retirer; car ils asseurent qu'ils ne vouldront combattre contre les huguenotz. Sur cela je leur ay dict qu'ils s'estoient despartis de cette requeste: aussy n'ont-ils pas insisté, mais recquis le sr Miron vous représenter leurs raisons, pour en faire ce qu'il vous plaira. Le duc de Mayenne luy a baillé ung mémoire de la très humble requeste qu'il vous fait; sur quoy je ne luy ay donné aultrement espérance qu'en feriez ce qu'il vous plaira.

A Nemours, le IIIe juillet 1585.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mère,

CATERINE.

1585. — 3 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds françois, no 3370, fo 20.

A MONSIEUR BRUSLART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENTS ET FINANCES.

J'ay cette après-disnée repceu vostre lettre d'hier avec les mémoires des levées de Suisses,

[1] Varteguel, le mot allemand *Wartegeld*, voulant [illegible] solde.

IMPRIMERIE NATIONALE.

t du Roy monsieur mon filz que de la part ces princes, et aussy le double de la response baillée aux ambassadeurs qui sont veeus et qui s'en retournent : de quoy vous m'aez fait grand plaisir, ayant veu que les choses sont passées aultrement que nous l'ont dict les princes. Cela nous pourra servir envers eux pour l'instance qu'ils font du payement de trois mois qu'ils demandent pour l'exercice qu'ils dient estre de huit, et viendroit fort à propos, si à cette diète où est allé le s^r de Fleury, il l'avoit pu faire révocquer. Je désirerois bien qu'en sceussions la vérité et que cela fut : car nous serions hors de poyne et de despenses, ainsy qu'avez veu par la dépesche que je fis au Roy par le s^r Miron et qu'il aura fait entendre pour avoir veu tout ce qui s'est passé pour le faict des Suisses. J'escrips au Roy une lettre de ma main[1], et vous prie la luy bailler aussitost qu'il sera de retour ou, s'il n'estoit de retour demain, la luy envoyer. Je prie Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Nemours, le IIIe juillet 1585.

CATERINE.

De sa main : Je vous prie bailler ma lettre au Roy, mais qu'il soit en son cabinet, ou, s'il est à Saint-Germain, envoyez-la luy bien seurement, et qu'elle ne tumbe en aultre main, et qu'il l'ait au plus tost qu'il se pourra.

1585. — Juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° [illegible], f° 13[illegible]

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, s'an retournant Selyncourt, présent porteur, n'é voleu fallyr vous fayre cet mot pour vous dyre le regret que j'é de cet que l'on m'a dyst de la mort de monsieur de Nemours[1], pour l'annuyt que je say que sa[illegible]

[1] Cette lettre autographe n'a pu être retrouvée.

[1] Le duc de Nemours mourut à Annecy le 15 juin 1585. Sa perte fut vivement ressentie par tous ceux qui avaient pu apprécier ses grandes qualités.

Parmi les lettres qui sont conservées dans les ms. 3367 et 4700 du f. fr. de la Bibliothèque nationale, nous en citerons une, parce qu'elle parle beaucoup de la reine mère et peut donner la date presque certaine du billet autographe que nous publions. C'est celle de M. de Lanssac, chevalier d'honneur et intime confident de Catherine de Médicis :

« A Madame la duchesse de Nemours.

« Madame, avec très grand déplaisir j'ay entendu l'ennuy auquel vous êtes pour la perte que vous avés faicte de feu Monseigneur vostre mary, à qui Dieu pardoint : en quoy je ne vous puis donner meilleure consolation qu'uzant de vostre prudence, il vous plaise considérer ce qui est commun à tous hommes et que nous debvons croire que la fin de ceste misérable vye est le commencement d'une autre meilleure, plus heureuse et éternelle, à laquelle nous debvons tous aspirer, et ainsy que mondict seigneur est dedivré d'une sy grande, longue et insuportable languenr qu'il a soufferte despuis douze ou quinze ans ; et davantaige vous debvés consoler en ce qu'il vous a laissé deulx beaulx vertueulx et honorables princes[2], ses enffans et les vostres, qui sont si bien instituës et acheminés à toute vertu, que cella vous [illegible] servir, avec les raisons susdites, d'entière consolation [illegible] toutes vos adversittés, tellement qu'il ne me reste [illegible] à vous faire les offices convenables à une [illegible] vitude, qui est de vous offrir, en tout temps [illegible] fortunes, mon très humble service, pour [illegible] toute ma vye en tout ce qu'il vous plaira [illegible] mander.

« Vous advizant, Madame, qu'outre [illegible] ma maistresse vous escripve amplement [illegible] tion, je vous anonceray qu'après avoir [illegible]

[2] Jacques de Savoie, duc de Nemours [illegible] deux fils, Charles-Emmanuel de Savoie [illegible] gouverneur du Lyonnais, prince de [illegible] de son père, gouverneur de Paris [illegible] mort en juillet 1595, et Henri de Savoie [illegible] Sorlin, duc de Nemours après son [illegible] 1572, mort en 1632, marié en [illegible] fille unique de Charles de Lorraine [illegible]

rés, encore que l'ayant veu si long temps languyr et aystre si mal que tous cet qui l'aynet devet ly désirer cete heure dernyère, aystant come j'é antendeu si réduyst à cet qu'il plese à Dyeu; car s'et grent peyne de voyr sufryr cet que l'on ayme, encore que je panse bien que, le pouvent voyr, l'on ne desire perdre cet contentement; en quelque aystat qu'il souynt, l'on ne se peult résouldre aysément à ne le voyr plus; mès vous avés acotumé à consoler les autres, qui me fest vous pryer volouyr aystre si sage, come aytes en toutes chouse, de prendre le mesme consel que donné et vous résouldre aveque Dyeu, et vous voulouyr conserver en santé, pour cet qui vous la laysé de luy et vos amys et amyes; de quoy je vous prye de tout mon cœur, come le mylheure que aurez jeamès et qui désire le plus vostre conservatyon et vous voyr en toute santé. Et, sachant que ryen ne vous peult plus ayder à saporter set annuy que la conservatyon de vos enfans, laquelle j'estyme la plus grande, lé voyr haultés deu laberynt où les raportz et mauvès consel lè avoyst fayst présipiter[1] sachant combyen aurès à plésir lé savoyr hors de sela, je vous ann é byen voleu fayre cet mot, vous aseurent que à cet matyn nous avons, eulx et moy, signé la pays, que j'espère sera de longue durée et à l'onneur de Dyeu et servyse du Roy et byen du royaume, et à leur contentement, come je m'aseure que Monsieur de Guise et ses frères enn auront beaucoup, voyant le Roy mon filz coment yl feront dan deus ou troys jours que nous y enn yrons ensemble; et vous prye vous aseurer que là et halleur je leur servyré tousjours de mère, tent pour leur respect que pour l'amytié que vous porte et portera toute sa vye

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

Je vous prye me mender, mès que ayès veu ma petite-fille, de cet que vous en semble.

[...]mois esté beaucoup travaillée de catarres, de gouttes et d'autres maulx, qu'elle se retrouve à présent en bonne santé et en termes que, dans demain, j'espère elle aura résolu la paix aulx conditions que vous pourré entendre de messeigneurs vos enffans qui sont deçà, lesquelz, comme j'estime, s'en pourront retourner, et Monseigneur le cardinal de Bourbon, avec ladicte dame Royne trouver le Roy; qui est l'endroit où je ferai fin, vous baizant très humblement les mains, supliant le Créateur vous [...]oerver, Madame, en une longue et heureuse vye.

«De Nemours, ce 3e juillet 1585.

[V]ostre très humble et très affectionné serviteur,

«LANSSAC.»

[...]fr. 4700, f° 29.)

[1] [...]xte doit, ce nous semble, être traduit ainsi : [...]ir (ses enfants) ôtés du labyrinte où les rap[ports et mau]vais conseils les avait fait précipiter...».

1585. — 7 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3370, f° 22.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, je vous ay ce matin envoyé par le sr Miron les articles de la paix[1], laquelle j'ay faict publier à son de trompe, et

[1] C'est, en effet, le dimanche 7 juillet que furent signés les «articles accordez à Nemours, au nom du roi de France, Henri III, par la reine sa mère, avec les princes et seigneurs de la Ligue, en présence du duc de Lorraine.» Le texte en est donné par les *Mémoires du duc de Nevers*, t. Ier, p. 686, et aussi par Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, p. 453. Le roi s'engageait à faire un édit pour interdire tout exercice de la religion protestante et expulser les ministres. Nous avons retrouvé l'original de ce traité, dont on vient de voir les longues négociations préliminaires, dans le ms. fr. 10,297, fol. 20 v°. Il porte les signatures autographes de tous les personnages qui y ont été parties. Le document nous a semblé si intéressant que nous en donnons ici un facsimilé.

cette asprès-disnée les princes et le duc de Retz et le sr de Villequier ont été assemblés pour regarder à faire séparer leurs forces en divers endroictz, pour les faire vivre doulcement; car les princes ne veullent rien licentier que l'édict ne soit publié en vostre parlement, et suivant ce qui a esté advisé. J'ay députté quatre gentils-hommes des miens, tant pour conduire ces troupes que pour leur faire bailler du pain et du vin par les villes et bourgades, mais les princes ne se contentent de cela et vouloient que je baillasse commission à ceux qui ont accoustumé de leur servir de commissaires des vivres; ce que je n'ay voulu entreprendre et le remettre à vous, que je supplie d'y adviser, et me mander dedans demain ce qu'il vous plaira qu'il en soit fait, estant très nécessaire que vous envoyiez par decà en poste quelqu'ung avec pouvoir de leur faire administrer des vivres; car aultrement le désordre et foulle de vostre pauvre peuple; et sans cela je n'eusse pas voulu faire la commission aux gentils-hommes des miens, ny mettre la clause que vous aurez esgard à leur tailles et contributions. Je vous prie derechef m'en faire incontinent response, afin que je la fasse entendre aux princes. Je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prospérité très heureuse et longue vie.

De Nemours[1], le VIIe juillet 1585 au soir, en me couschant.

Vostre bonne et très affectionnee et obligée mère,

CATERINE.

[1] De Nemours, la reine mère se rendit à Saint-Maur des Fossés, où le 15 juillet les cardinaux de Bourbon et de Guise, les ducs de Guise et de Mayenne vinrent trouver le roi, pour lui offrir leurs hommages et consacrer l'accord qui avait été conclu avec tant de peine par Catherine de Médicis au grand détriment de la royauté.

1585. — 10 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° [illegible], f° [illegible].

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, depuis ce matin que vostre premier médecin est party pour vous retourner trouver, mon nepveu le duc de Guyse m'a monstré une lettre qu'il a receue de mon nepveu le duc de Mayenne, par laquelle il luy escript avoir eu advis que, pour certain, les Suisses qu'ilz avoient faict lever s'assembleut à leur place monstre, qui est près Auxonne en Bourgongne, me priant, affin qu'ilz n'entrent plus avant en ce royaume, d'envoyer quelcun avec pouvoir et commission pour leur faire administrer vivres, dont je n'ay voullu faillir de vous donner aussi advis ad ce que vous advisiez, s'il vous plaist, ce qui sera nécessaire en cela. Cependant, ayant entendu que vous aviez commandé à ceulx de vostre Conseil de regarder à trouver argent pour renvoyer lesdicts Suisses, j'estime que choisirez et deppotterez aussi quelcun pour composer avec eulx, ou pour le faire faire par celluy ou ceulx q[illegible] lesdicts princes ont jà emploiez pour le fa[illegible] desdicts Suisses, estant bien d'advis que [illegible] luy qu'ordonnerez pour cela ayt aussy pou[illegible] pour leur faire fournir des vivres. Priant D[illegible] Monsieur mon filz, vous avoir en sa s[illegible] et digne garde.

Escript à Melun, le Xe jour de juillet [illegible].

De sa main : Vostre bonne é très afe[illegible] et hoblygé mère.

[illegible]

contre tous, et se departant de toutes aultres capitulations et sermens quilz pourroient
avoir faictz cy dev[ant], sans que lesd. sermens puissent apporter aulcun renouvellement de trouble/

Tous prisonniers à l'occasion et depuis les presens troubles seront de part et d'aultre mis
en liberté sans payer aulcune rançon/

Et pour le regard de la composition de l'armée desd. S[eigneu]rs princes, ilz entendront d'y conformer
avec la Ma[jes]té/

Ces presens articles ont esté comme dessus est dict accordez par la dame Royne me-
re du Roy d'une part, et par lesd. S[ieu]rs Cardinaulx de Bourbon et de Guyse
Ducz de Guyse et de Mayenne, tant pour eulx que pour lesd. aultres princes, pairs
de France, officiers de la Couronne, seigneurs gentilzhommes et aultres qui ont suivy
leur party, d'aultre part. En tesmoingnage de quoy lesd. articles ont esté signez
de leurs propres mains, en la ville de Nemours, le dimanche septiesme
jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz cinq.

Caterine

1585. — 11 juillet[1].

Orig. Archives du Puy-de-Dôme.
Imprimé dans *Jacques de la Fin* par M. Dumoulin.
Paris, Imprimerie nationale, 1896, in-8°, p. 49.

A MONSIEUR LE CHANCELIER[2].

Monsieur le Chancelier, désirant gratifier le sieur de La Fin en ce que je pourray, pour l'avoir toujours cogneu affectionné au service du Roy mon fils, de feu mon fils, et de moy aussy, je vous feray ce petit mot de lettre de recommandation en sa faveur, pour luy faire, comme je vous en prie, tout le plaisir que vous pourrez en ce qu'il a affaire par delà[3]. Priant Dieu, etc.

Escript à Nemours, le xi[e] juillet 1585.

De sa main : La byen vostre,

CATERINE.

[1] C'est ici que se place, entre le 11 juillet et le 23, date de la lettre suivante, une anecdote racontée à la fois par Brantôme et par le garde des sceaux du Vair : «L'an 1585, revenant la cour de Meaux, où s'étoit faite la paix de la guerre des princes, la reine mère étant logée au château de Lagny, où languissoit un peu la soirée, madame de Simier avec une autre dame dirent à la reine que, pour se réjouir, elles étoient résolues de faire masque; et, entrant dans l'antichambre elles s'habillent toutes deux en hommes et habillent M. le cardinal de Bourbon et M. de Bellièvre en femmes, coiffés de rideaux de lit; et, les menant sous les bras, les viennent présenter à la reine, à laquelle elles apprêtèrent bien à rire de voir de tels vieillards en cet équipage.»

On connaît la légèreté des mœurs de M[lle] de Vitry, qui, après comme avant son union avec le comte de Simier, ne compta point ses succès; mais elle était en même temps fort lettrée, le poète Philippe Desportes lui ayant montré à tourner joliment de petits vers. En 1581, elle avait déjà joué, devant Henri III et Catherine de Médicis, un rôle de dryade dans le fameux *Ballet comique de la reine*, de Beaujoyeux.

[2] Le chancelier Hurault de Cheverny.

[3] Jacques de La Fin avait épousé, en 1572, Gilberte de Montboissier, et il éprouvait beaucoup de difficultés à se faire délivrer la dot de sa femme, assise sur la baronnie de Montboissier et que retenaient son beau-père, Marc de Beaufort, et son neveu Jean de Beaufort, marquis de Canillac. Il fallut des «lettres royaulx» de Henri III pour lui donner gain de cause, le 22 novembre 1586. — Arch. du Puy-de-Dôme, série E, liasse 7, fonds Montboissier.

La famille de La Fin était originaire du Bourbonnais. L'un de ses représentants au XV[e] siècle avait bâti la fameuse abbaye de la Bénissons-Dieu. Antoine de La Fin était, à Moulins, l'homme de confiance du duc de Bourbon. Son fils, Jean de La Fin, seigneur de Beauvoir, fut sous Charles IX, chevalier de l'ordre et chambellan ordinaire du roi. Lors du mariage de son pupille, Claude de Saix, une lettre flatteuse lui fut adressée par Catherine de Médicis. Cette pièce, datée de Fontainebleau, le 3 mai 1573, et retrouvée par M. Roger de Quirielle dans les archives de l'Allier, a été publiée par lui en 1893 (*Curiosités bourbonnaises*, t. IV, p. 17). Jean de La Fin avait ses entrées à la cour et put ainsi caser ses trois fils : Jean, Philippe et Jacques. L'aîné est connu sous le nom de Beauvoir la Nuée et fut ambassadeur en Angleterre pendant la Ligue et sous Henri IV; le second, Philippe, a laissé peu de traces dans l'histoire. Quant à Jacques de La Fin, que nous avons rencontré bien souvent, il était, à ce moment de sa vie, assez embarrassé entre les partisans du roi de Navarre, qui le sollicitaient, par l'entremise de Turenne, de se rallier à eux, et la cour dont la protection n'était pas à négliger.

1585. — 23 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds Clairambault, vol. 357, f° 7979.

A MON NEPVEU

MONSIEUR DE GUISE.

Mon nepveu, le Roy mon fils ayent comandé au sieur de la Vyevile de vous aler trouver pour ayfectuer cet que restates d'accord aveques le Roy à Mauls[1], pour le fest de Mézyère; et, encore que je sache que le Roy à qu'yl n'i fault aultre parole ny escrypt, si-esse

[1] Meaux (Seine-et-Marne).

que, pour panser que je aye quelque crédyst en vostre endroyt, yl m'a prié vous en voloyr escripre, cet que je fayst voluntyer, pour aystre serteyne que de cet qu'il sera accordé entre le Roy et vous que n'y fauldré poynt, et que vous prye, qu'en cet que sera de vous, fasiés conestre au Roy come veolés par ayfect fayre cet que luy avés dyst de bouche. Et, m'aseurant que ne vous en fault daventege persouader, ne vous fayré la présente plus longue, et la finiyré, en priant Dyeu vous conserver.

De Parys, cet xxiiime de joulet 1585.

Vostre bonne tente,

CATERINE.

1585. — 31 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10508, f° 143 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MONMORENSIS.

Mon cousin, Sabran s'en vé, ayent achevé son quartyer, lequel m'ayent dist qu'il avest son frère qui vous aystoyt servyteur, je vous ay voleu fayre cet mot, ayent cete comodyté, pour vous fayre entendre que j'é reseu vostre létre par l'homme qui est reveneu et entendu par luy que eusiés désiré que mon voyage de Poetu[1] m'eust aysté plus heureux pour le repos de cet aystat; je ann'é eu ynfiny regret, car je ne désire rien tent que d'estre sy heureuse que Dieu me fist la grase d'y povoyr servyr, et, set j'euse peu vous voyr, je ne doucte poynt que je n'euse pas heu la poyngne sans emporter le fruyt que j'an désirès pour l'honneur de Dyeu, servyse du Roy mon fils, et bien et repos à tout cet royaume; car je ne puys croyre que n'ayés tousjour la voulanté que l'aublygation que avés au Roy monseigneur vous la douyt fayr avoyr, et, aveques cete aupinyon, je donne cherge à cet porteur de vous dyre auccune chause de ma part, sur lequel me remetent feré fin, pryent Dyeu vous conserver en sa saincte grase.

De Paris, cet dernyer jour de je[illegible] 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Le voyage en Poitou de la Reine est de 1586, et nous n'avons pas retrouvé trace de son passage dans cette province au mois de juillet 1585. Pourtant, il ne saurait y avoir aucun doute sur la lecture du millésime; et l'autographe est très bien conservé.

1585. — 31 juillet[1].

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 3r.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3361, f° [illegible]

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, j'é parlé à monsieur d[illegible] Belièvre de vostre afayre et l'é dyst à vostre homme de byen dyre cet que s'étoyt, lequel vous en pourra fayre la réponse que je vold[illegible] aystre mylleure; mès les afayres que le Ro[illegible] ha sont si grandes, qu'yl le fault escuser [illegible] ne fait tout cet qu'yl voldroyt. Je laisceré [illegible] cet propos pour vous dyre que, quant je su[illegible] arivée en cete court, j'ay ouy une chause q[illegible] m'a infini-ment déplu; encore que je ne [illegible] puyse croy[illegible] que yl puyse aystre come l'on [illegible] mand[illegible] Roy, que vostre mary ayt fest [illegible] si mau[illegible]

[1] Cette date, très vraisemblable, [illegible] indiq[illegible] copie qui se trouve dans le même [illegible] graphe ne portant ni lieu ni quant[illegible]

yndygnes ofises vers le pappe contre le Roy[1] et son servyse; car je l'ay coneu tousjour trop sage et avysé et affectionné au Roy, à son servyse et au Royaulme, et vous aseure que, encore que je ne le puyse croyre, que cela ayst tellement mandé au Roy que neul ne sét qu'an dyre; et seryons bien ayse, tous ses amys, d'en savoyr la vèryté, et, la sachant, m'asseurant qu'il n'aura fayst que cet que un prinse et cavalyer d'honneur douyct à son roy et prinse souvereyn. Et moy en partyculyer vous asseureré que cet yl aura afayre de moy, je l'y feré ofise de bonne amye et de la mylleure parente que yl ayt[2]; et en cet endroyt je prye Dyeu vous conserver et luy ausi, à qui je vous prye fayre mes récomendatyons.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1585. — Juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 146.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, j'é reseu vostre letre et entendeu par Trevisan vostre grande aflyxion, qui m'a donné beaucoup de pène pour cele que portés, que je vous prye encore volouyr pour l'amour de moy vous résouldre à vous conttinuer pour vos enfans, et que je aye encore cet contentement de vous revoyr en bonne santé, cet que je désire ynfyniment; car je creyn, à cet qu'il m'a dyst, que le lyeu au vous estes ne vous soy bon, ni en bon hayr, avecque l'ennuy que avés souyt cause de vous continuer vostre mal, lequel, aystant par desà, j'espère n'aurés plus, et avecque la consolatyon de sy beaus enfans, come yl m'a asseuré que sont les deus que avés et si résoleu à vous haubéry et servyr, qui est toute la consolatyon que, demeurant come nous soumes, pouvés désirer et avoyr, de quoy j'é reseu grent contentement de l'avoyr entendeu leur bonne et seynte résolutyon, qui les feyra aymer et aystimer de tout le monde; et de ma part je les enn ameré encore daventage d'estre de si bonne nature. Cet porteur Neuchelle, qui vous ayst de si longtemps servyteur, vous alant trover, l'é byen voleu acompagner de la présante pour, enn atendent que Monsieur de Rambullet parte pour vous vysiter de la part du Roy et de nous tous, vous pryer de vous conserver et témogner l'amytié que vous porte et porteré toute ma vye; et, pour vous aystre tel qu'il est, je m'en remetré en cet que luy ay pryé vous en dyre, et fayré fin, priant Dyeu vous doner la consolatyon qui vous ayst néséssayre.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1585. — 1er août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3309, f° 15 v°.

A MONSIEUR LE COMTE DE BRISSAC[1].

Je me garderay bien une aultre fois de respondre pour qui que ce soit; car, suivant les

[1] Le duc de Nevers était revenu en France dès le commencement de juillet 1585. — (Voir une lettre que lui écrit le cardinal de Pellevé de Rome, le 28 juillet 1585, une autre de M. de Maineville, de Montereau, le 31 juillet. Ms. fr. n° 3364, f° 93 et 97.) — Il résidait, ainsi que sa femme, tantôt à Nevers, tantôt dans un ancien château des comtes de Réthel, appelé la Cassine, dont on voit encore les restes, et qui est situé en Champagne entre Mézières et Charleville, dans le canton d'Omont (Ardennes).

[2] Dans une lettre du 4 août, le duc de Nevers remerciait la reine d'avoir averti sa femme et lui des bruits qui couraient sur sa conduite à Rome. — Voir la lettre à l'Appendice.

[1] Charles de Cossé-Brissac, qui avait été le second de Strozzi dans la malheureuse expédition des Açores, obte-

lettres que m'aviez escriptes, j'avois asseuré au Roy monsieur mon fils, auquel je les fis voir, que vous ne suiviez jamais que sa volonté. Il partoit pour aller voir ses Suisses qui sont vers Estampes, et quand les lettres que vous lui avez escriptes et les mémoires qu'aviez baillées à ce secrétaire luy ont esté lus, c'est pourquoy il n'y a pu faire response; et vous diray que le mieux que vous puissiez faire, c'est de bien observer son édict, et avez très bien fait de mettre en liberté ceux de la nouvelle religion, desquels vous vous estes saisy; car, comme vous sçavez, par l'édict ils ont six mois de trève pour se résouldre[1]. Priant Dieu vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le premier jour d'aoust 1585.

Caterine.

1585. — 6 août.

Orig. Bibl. nat., fonds français, n° 3217, f° 59.

A MON COUSIN

LE DUC DE NIVERNOIS.

Mon cousin, j'ay tant receu de servyses du sieur de Vilaines Bourdin, secrétaire d'estat du Roy monsieur mon filz, que je ne seray jamais je n'aie en ma particulière protection sa veufve[1], la dame Deslandes, laquelle estant à moy et l'une de mes dames, je désire favoriser en ce qu'il m'est possible, affin qu'elle ne soit travaillée ni inquiétée en sa maison: au moyen de quoy, je vous prie, mon cousin, vouloir pour l'amour de moy, la prendre par delà en vostre protection et sauvegarde, et la tant favoriser, que ses voisins qui pouvent par aventure avoir quelque dispute avec son mary ne puissent luy faire tort; car j'espère que, avecques le temps, voiant l'édict du Roy monsieur mon fils, elle se réduira à vivre suivant iceluy, ainsi que ses amis en sont en espérance; faites donques qu'elle cognoisse combien vous faictes pour ceulx qui vous sont recommandés de ma part, et vous me ferez bien grand plaisir, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Sainct-Maur des Fossés, vi° aoust 1585.

De sa main: Mon cousin apartenant la veuve de feu Bourdyn à Madame de Villeroy, et ayant coneu son mary si homme de byen et bon servyteur de ceste couronne, et m'ayant asseuré que dans les six mois ayle aubéyra à l'édyct, je ne puis fayre de mieux que de la vous recommander coment je fay, que empeschié que l'on ne luy fas mal, ni desplaisir: pour l'amour de ma recommandatyon, je m'asseure que l'empescheré, et je vous en prye byen fort.

Vostre bonne cousine,

Caterine.

---

nait, après la mort du duc d'Anjou, le gouvernement de la ville et du château d'Angers. Il inclinait déjà vers la Ligue, ami du duc de Joyeuse et surtout de Claude de La Châtre, qui vint le soutenir cette année même, lors de l'expédition du prince de Condé.

[1] C'est l'edit que Henri III avait donné, après son accord de Nemours avec les ligueurs. Le roi défendait l'exercice de la religion reformée sous peine de confiscation de corps et de bien: il commandait aux ministres de sortir du royaume dans le delai d'un mois, et a tous ses sujets de faire profession de la religion catholique dans les six mois, ou de s'exiler, avec permission de vendre leurs biens. Le roi avait apporté lui-même l'édit au Parlement le 18 juillet 1585.

[1] Marie Bochetel, mariée en premières noces à Jacques Bourdin, seigneur de Villaines.



585. — 10 août.

Fonds français, n° 3309, f° 19 v°.

A MON NEPVEU

. LE DUC DE GUISE.

vous savez de quelle affection
· mon fils a tousjours desiré
mentpourveu ad licenciement
françoises que estrangères,
nombre de celles que l'on re-
position de ses armées; aussy,
rié, comme le duc de Mayenne
pourveoir le plus tost qu'il se-
n que son peuple fut délivré
t ruyne qu'il en sentoit. Néan-
ons entendeu que ces forces
ı plus part, sont encore sur
s estrangers ne se hastent
ır retraicte, encore que l'on
ır payement et conduite, qui
non fils, oultre ung commis-
s et l'ung de ses vallets de
cy-debvant envoyés pour ce
us dépesche de nouveau le
ıng de ses maistres d'hostel,
avec charge de vous faire am-
e, sur ce, son intention, à
prie vouloir vous conformer,
ıent qu'il en est très nécessaire
ment de ce pauvre et affligé
euple qui est si digne de com-
ıeurant que le ferez, je ne vous
rantaige, mais prieray Dieu,
s avoir en sa saincte garde.
s, le xe jour d'aoust 1585.

CATERINE.

---

i de Noailles, seigneur de Merles,
ommes d'armes des ordonnances,
n.

1585. — 12 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 12.

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, j'é entendeu, par cet jantilhomme[1] que vostre bon mary et vous m'avés envoyé, son arivée en bonne santé, de quoy j'ay aysté byen ayse, et aussy yl m'a dyst la pouyne que avés tous deus des bruys que avés entendeus qui couret de cet qu'il a aysté à Rome[2], et que desiryés savoyr la véryté de ce

[1] Ce gentilhomme est le sieur de la Rivière, dont on trouvera à l'*Appendice* une lettre de la même date, adressée au duc de Nevers.

[2] L'affaire du voyage du duc de Nevers à Rome est le sujet de nombreuses lettres de la reine mère, toujours disposée à arranger les conflits. Celui-là avait une singulière importance. A la fin de 1584, le duc de Nevers avait adhéré à la Ligue; mais il n'était point à cette occasion sans remords. Esprit honnête, hésitant et scrupuleux, tout en professant l'attachement le plus profond à la cause catholique, il se demandait s'il pouvait en conscience pactiser avec les ennemis de la royauté. Pour se rassurer, il résolut d'aller prendre l'avis du nouveau pape, dont la politique serait sans doute plus nettement dessinée que celle de Grégoire XIII. Il arriva à Rome le 2 juin 1585, et aussitôt il se mit, sans réserve, à faire le procès de la conduite publique et privée de Henri III, s'appuyant sur les cardinaux ligueurs Pellevé et Vaudemont, et demandant à Sixte-Quint un acte public qui l'autorisât à faire cause commune avec les ennemis du roi, au cas où celui-ci ne se déciderait pas à combattre énergiquement les hérétiques. L'ambassadeur Saint-Gouard et le cardinal d'Este, protecteur des affaires de France, s'appliquèrent de leur mieux à éclairer Sixte-Quint sur la situation; et le pape, quelque ardeur qu'il eut contre les huguenots, refusa de donner une bulle à Nevers, qui repartit de Rome, le 18 juin, pas beaucoup plus avancé qu'il n'était venu et à coup sûr assez compromis par ses intempestives démarches.

Nous avons pensé qu'il serait utile de comparer les documents émanés du principal intéressé avec les lettres de la reine mère. On trouvera à l'*Appendice*

IMPRIMERIE NATIONALE.

contre tous ; et se departant de toutes aultres capitulations et [illegible] qu'ilz pourroient
avoir faictz, etc., sans que lesdicts [illegible] soient apportés aulcuns renouvellement de [illegible] /

Tous prisonniers, alorsiers et [illegible] qui [illegible] seront delivrés de part et d'aultre, mis
en liberté sans payer aulcune rançon /

Et pour le regard de la composition de l'armée desdicts s^rs princes, remettant d'en conferer
avec la Ma^té /

Ces pns articles ont esté, comme dessus est dict, accordez par ladicte dame Royne, mère
du Roy, d'une part, et par lesdicts s^rs Cardinaulx de Bourbon et de Guyse,
Ducz de Guyse et de Mayenne, tant pour eulx que pour lesdicts aultres princes, pairs
de France, officiers de la Couronne, seigneurs, gentilzhommes et aultres qui ont suivy
leur party, d'aultre part. En tesmoingnage de quoy lesdicts articles ont esté signez
de leurs propres mains, en la ville de Nemours, le dimanche septiesme
jour de juillet mil v^c quatre vingtz cinq.

Caterine



que, pour panser que je aye quelque crédyst en vostre endroyt, yl m'a prié vous en voloyr escripre, cet que je fayst voluntyer, pour aystre serteyne que de cet qu'il sera accordé entre le Roy et vous que n'y fauldré poynt, et que vous prye, qu'en cet que sera de vous, fasiés conestre au Roy come veolés par ayfect fayre cet que luy avés dyst de bouche. Et, m'aseurant que ne vous en fault daventege persouader, ne vous fayré la présente plus longue, et la finiyré, en priant Dyeu vous conserver.

De Parys, cet xxIIIme de joulet 1585.

Vostre bonne tente.

CATERINE.

1585. — 31 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, nº 20508, fº 153 rº.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MONMORENSIS.

Mon cousin, Sabran s'en vé, ayent achevé son quartyer, lequel m'ayent dist qu'il avest son frère qui vous aystoyt servyteur, je vous ay voleu fayre cet mot, ayent cete comodyté, pour vous fayre entendre que j'é reseu vostre létre par l'homme qui est reveneu et entendu par luy que eusiés désiré que mon voyage de Poetu[1] m'eust aysté plus heureux pour le repos de cet aystat; je ann'é eu ynfiny regret, car je ne désire rien tent que d'estre sy heureuse que Dieu me fist la grase d'y povoyr servyr, et, set j'euse peu vous voyr, je ne doucte poynt que je n'euse pas heu la poynge sans emporter le fruyt que j'an désirès pour l'honneur de Dyeu, servyse du Roy mon fils, et bien et repos à tout cet royaume; car je ne puys croyre que n'ayés tousjour la volanté que l'aublygation que avés au Roy monseigneur vous la douyt fayr avoyr, et, aveques cete aupinyon, je donne cherge à cet porteur de vous dyre aucune chause de ma part, sur lequel me remetent feré fin, pryent Dyeu vous conserver en sa saincte grase.

De Paris, cet dernyer jour de [illegible] 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 31 juillet[1].

Aut. Bibl. nat., Fonds français, nº 3364, fº [illegible]
Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3364, fº [illegible]

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, j'é parlé à monsieur de Belièvre de vostre afayre et l'é dyst à vostre homme de byen dyre cet que s'étoyt, lequel vous en pourra fayre la réponse que je voldrè aystre mylleure; mès les afayres que le Roy ha [illegible] si grandes, qu'yl le fault escuser s'il ne [illegible] tout cet qu'yl voldroyt. Je laisceré cet propos pour vous dyre que, quant je suys arivée en cete court, j'ay ouy une chause qui m'a infiniment déplu; encore que je ne puyse croyre que yl puyse aystre come l'on l'a mandé au Roy, que vostre mary ayt feat de si mauvès et

[1] Le voyage en Poitou de la Reine est de 1586, et nous n'avons pas retrouvé trace de son passage dans cette province au mois de juillet 1585. Pourtant, il ne saurait y avoir aucun doute sur la lecture du millésime; et l'autographe est très bien conservé.

[1] Cette date, très vraisemblable, est indiquée par la copie qui se trouve dans le même manuscrit, l'autographe ne portant ni lieu ni quantième.

lettres que m'aviez escriptes, j'avois asseuré au Roy monsieur mon fils, auquel je les fis voir, que vous ne suiviez jamais que sa volonté. Il partoit pour aller voir ses Suisses qui sont vers Estampes, et quand les lettres que vous lui avez escriptes et les mémoires qu'aviez baillées à ce secrétaire luy ont esté lus, c'est pourquoy il n'y a pu faire response; et vous diray que le mieux que vous puissiez faire, c'est de bien observer son édict, et avez très bien fait de mettre en liberté ceux de la nouvelle religion, desquels vous vous estes saisy; car, comme vous sçavez, par l'édict ils ont six mois de trève pour se résouldre[1]. Priant Dieu vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le premier jour d'aoust 1585.

CATERINE.

1585. — 6 août.

Orig. Bibl. nat., fonds français, n° 3217, f° 49.

A MON COUSIN

LE DUC DE NIVERNOIS.

Mon cousin, j'ay tant receu de servyses du sieur de Vilaines Bourdin, secrétaire d'estat du Roy monsieur mon fils, que je ne seray jamais je n'aie en ma particulière protection sa veufve[1], la dame Deslandes, laquelle estan à moy et l'une de mes dames, je désire favoriser en ce qu'il m'est possible, affin qu'elle n soit travaillée ni inquiétée en sa maison; au moyen de quoy, je vous prie, mon cousin vouloir pour l'amour de moy, la prendre pa delà en vostre protection et sauvegarde, et la tant favoriser, que ses voisins qui peuvent par aventure avoir quelque dispute avec son mary ne puissent luy faire tort; car j'espère que avecques le temps, voiant l'édict du Roy monsieur mon fils, elle se réduira à vivre suivant iceluy, ainsi que ses amis en sont en espérance; faites donques qu'elle cognoisse combien vous faictes pour ceulx qui vous sont re commandés de ma part, et vous me ferez bien grand plaisir, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Sainct-Maur des Fossés, vi[e] aoust 1585.

De sa main : Mon cousin apartenant la veuv de feu Bourdyn à Madame de Villeroy, et ayan coneu son mary si homme de byen et b servyteur de ceste couronne, et m'ayant a seuré que dans les six mois ayle aubéyra l'édyct, je ne puis fayre de mieux que de vous recommander coment je fay, que e peschié que l'on ne luy fas mal, ni desplai pour l'amour de ma recommandatyon, je m seure que l'empescheré, et je vous en byen fort.

Vostre bonne cousine,

CATERINE

---

nait, après la mort du duc d'Anjou, le gouvernement de la ville et du château d'Angers. Il inclinait déjà vers la Ligue, ami du duc de Joyeuse et surtout de Claude de La Châtre, qui vint le soutenir cette année même, lors de l'expédition du prince de Condé.

[1] C'est l'edit que Henri III avait donné, après son accord de Nemours avec les ligueurs. Le roi défendait l'exercice de la religion reformée sous peine de confiscation de corps et de bien; il commandait aux ministres de sortir du royaume dans le délai d'un mois, et à tous ses sujets de faire profession de la religion catholique dans les six mois, ou de s'exiler, avec permission de vendre leurs biens. Le roi avait apporté lui-même l'édit au Parlement le 18 juillet 1585.

[1] Marie Bochetel, mariée en premières no ques Bourdin, seigneur de Villaines.

que l'on an dict, et me pryé le vous mender. Je aurés peur de vous dyre une chause pour une aultre, n'en sachant ryen qu'ung bruyt qui enn a coureu, que ne pourès dyre ni d'où yl vient; car son jean particulyer[1], comme savés qu'il y a dé banquiers et aultres personnes qui escripvent à de seulx d'ysi, et le plus sovent sont payés; qui est cause que vous en saurè mender ni à l'ung ni à l'aultre ryen davantage, qui sera cause que fayré fin, priant Dyeu vous tenir en sa saincte et dygne guarde.

De Paris, cet XII° de haust 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 12 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 10.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 45 v°.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE NEVERS.

Mon cousin, j'ay veu vostre letre et entendeu, par le jantihomme La Ryvyère que m'avés envoyé, la pouyne où vous estes dè bruys qui ont couru de vous; léquels yl m'a fort pressé de ly dyre cet j'an savets ryen de particulyer; et, n'en sachant aultre chause[2] que cet qu'en mandys hà vostre femme, quant m'escripvit la pouyne aù elle aystoyt de vous dyre cet que l'on dysouyt, je ne vous en puys mander aultre chause, sinon que, quant hay ouy un bruyt sourd que ayés fayst quelque maulvés offise à Rome pour le servise du Roy, je le mandys à vostre feame pour vous enn avertyr, afin que fisié sçavoir la vèryté à vos amys, pour en povoyr respondre à ceulx qui en pourret parler: car je ne le croirés jeamais que soyés aultre que cet que je vous ay tousjours coneu très affectionné à cete coronne. Voilà cet que vous en puys dyre, qui cera l'endroyt aù je pryré Dyeu vous avoyr en sa saincte et digne garde.

De Parys, cet XII° d'haust 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 15 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3356, f° 46.

A MON COUSIN

LE MARÉCHAL DE MATIGNON.

Mon cousin, je vous prie, si Sureig[illegible] n'a rien fait au lieu où je l'ay envoyé, me [illegible] renvoyer incontinent et me mander par luy [illegible]omme toutes choses sont de ce costé là, et, [illegible] il pouvoit venir en poste, je le désirerois; [illegible] je le vous veux incontinent renvoyer. Je [illegible]ous prie de bruler la présente, et que l'o[illegible] ne pense que me le renvoyez pour le [illegible]ous avé mandé, mais que l'envoyez po[illegible] faire

plusieurs lettres inédites du duc, en réponse à celles de Catherine. Quant aux *Mémoires de Nevers*, recueillis par Gomberville au XVII° siècle, ils ne peuvent inspirer confiance, la plupart des pièces qu'ils contiennent ayant été rédigées plus tard et ne se rapportant même pas avec les dates véritables. Les dépêches originales de Saint-Gouard conservées dans le ms 16045 du fonds français, et la correspondance de l'ambassadeur espagnol, Olivarès, publiée par le baron de Hubner, dans le tome III de son *Sixte-Quint*, ont une toute autre valeur.

[1] *Car son jean particulyer* : car [ce] sont gens particuliers...

[2] La reine évidemment en savait plus long qu'elle ne le dit. Ce n'était pas par des bruits vagues qu'elle avait appris la conduite du duc de Nevers à [illegible]ome. [illegible] la correspondance journalière de Sai[illegible]nt-Gouard [illegible] prolixe pour ne lui rien laisser igno[illegible]rer : [illegible] de l'ambassadeur sur le voyage du [illegible] duc d[illegible] des 4, 7, 16, 17 juin 1585. (Bibl. [illegible] nat., [illegible] D'ailleurs, quand il lui faudra pr[illegible] rine saura bien, en quelques [illegible] nous le verrons dans [illegible]

avant; et, avecques cette confiance, je le prie vous en communiquer ce que luy en ay escript; ce qui sera cause, m'en remettant sur luy, que ne feray la présente plus longue, priant Dieu vous conserver en sa guarde.

De Paris, ce xxviie de aoust 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 27 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 28 v°.

A MONSIEUR DE DANZAY.

Monsieur de Danzay, vous verrez, par la lectre que le Roy monsieur mon filz vous escript, la response qu'il vous faict à la dépesche que vous avez faicte le xviiie de juing dernier, à quoy je me remectray, et vous diray seullement qu'il seroit fort à propos, et ne luy ferez pas peu de service, d'avoyr l'œil ouvert ad ce qu'il vous mande, nous donnant incontinant advis, et le plus souvent que vous pourrez et plus tost par homme exprès si besoing est, de ce qu'en pourrez apprendre et descouvrir par delà, y faysant par mesme moien le bon debvoir que vous sçaurez bien fayre, comme avez accoustumé, pour destourner, tant qu'il vous sera possible, les mauvaises inventions qu'ils y pourront faire, au préjudice du repos de ce royaulme. Cependant, je vous diray aussy, que pour vostre particulier, mesmes pour ce qui vous est deub, que le Roy mondict seigneur et filz a ces jours icy faict expédier des lectres qui estoient nécessaires pour faire passer au Parlement le réglement des offices d'enquesteurs, dont les deniers sont ordonnez pour vostre paiement, espérant que bien tost vous serez satisfaict au moings d'une bonne partie. Et pour le reste, il a commandé à ceulx de ses finances de vous fayre aussy satisfaire, comme il est bien rai sonnable, ayant tres grand regret que soie en la peine, où j'ay vêu par vostre dicte lectr que vous estes. Priant Dieu, Monsieur d Danzay, vous avoyr en sa saincte et dign garde.

Escript à Paris le xxviime aoust 1585.

CATERINE.

1585. — 3 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17990, f° 86 r°.

[A MONSIEUR DE BALAGNY.]

Monsieur de Balagny, n'ayant subject vous faire responce sur les deux lettres de xxv et xxix^es de ce mois, sinon en ce qui concerne les entreprises que vous prétendez qui se font par voz voisins au préjudice de l trefve, je m'arresteray seullement à ce poin là et vous répéteray en premier lieu ce que vous ay escript par ma dernière : que je sire, ainsi que faict aussy le Roy monsie mon filz, que nous demeurions en la cons vation de la trefve, n'estant à propos l'estat des affaires d'en venir à aucune ru ture, s'il est possible. Suivant cela, ce beaucoup le meilleur de traiter les diff qui surviendront sur l'observation d'icelle voye amiable et de douleeur, que d'en en violence, qui pourroit y apporter al tion, louant grandement que vous ay devant envoyé au s^r de Malpierre, q agent du Roy monsieur mon filz, près d de Parme, les informations et contra que vous prétendez avoir esté faicte gouverneurs de Hainault et d'Arthois judice de ladicte tresve, affin qu'il plaincte et le requiers d'y voulloir do et faire réparer les actentatz, ain raisonnable, luy ayant escript q

ne les teniez lors, je croy qu'ilz ont peu y mectre la dicte garnison, estans purement lesdicts lieux du pays d'Arthois et de l'obéissance du roy catholicque. C'est ce que je vous puis respondre sur voz susdictes lettres, à quoy je n'adjousteray autre chose, sinon vous diré que le Roy monsieur mon filz et moy désirons que les affaires se traictent amiablement et que ladicte trefve soit maintenue. Suppliant le Créateur, Monsieur de Balagny, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le IIIe jour de septembre 1585.

1585. — 4 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 29 r°.

A MONSIEUR DE DANZAY.

Monsieur de Danzay, vous verrez par les responses que le Roy monsieur mon filz faict aux lectres que le roi de Dannemarch et vous luy avez escriptes sur le faict de voz debtes, comme vous debvez espérer d'avoyr bien tost le moien de payer voz créantiers de ce que leur debvez et de fayre cesser les plainctes et importunes poursuites qu'ilz font contre vous à ceste occasion. C'estoict chose jà résollue long temps paravant ceste sepmonce, comme vostre homme qui est icy, à ceste poursuicte, vous en aura peu advertir. Je tiendray la main que vostre assignation ayt lieu et ne soit revocquée; et je vous asseure que je seray tousjours bien aise de fayre tout ce qu'il me sera possible pour vostre contantement et la recongnoissance de voz longs et antiens services. Priant Dieu, Monsieur de Danzay, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IIIIme septembre 1585.

CATERINE.

1585. — 14 septembre.

Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. français, 5128, f° 86.

À MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS
ET SECRÉTAIRE DE SON ESTAT ET FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'ay esté bien aise de sçavoir, par la lettre du Roy et la vostre, de la bonne santé du Roy; je prie Dieu la luy conserver longuement. J'ay veu les deux lettres du cardinal d'Est, qui sont certainement bien à considérer, mesmement ce qui touche le roy de Navare, que le Pape ne le faict pas sans bonne solicitation et instruction; chose, pour vous dire mon advis, que je ne me soucirois pas grandement, quoy qu'il en fit; mès que cela ne nous aporte plus de mal que ce que nous avons, ou sommes prestz à avoir. Car je croy qu'ainsi comme ainsi, le roy de Navare[1] n'a pas grande envye [illegible]

[1] Il est surprenant que la reine mère n'ait pas [illegible] plus tôt de l'attitude du roi de Navarre en face de l'[illegible] liance contractée à Nemours entre Henri III et les [illegible] gueurs. Toute une série de correspondances aura [illegible] doute été perdue; car, dès que le Béarnais sut que [illegible] ses amis huguenots étaient à ce point sacrifiés, [illegible] vit à Catherine de Médicis ces lignes vraime[illegible] quentes dans leur simplicité :

«Madame, je m'estois tousjours tant [illegible] soing et travail continuel que Vostre Majesté [illegible] le bien et conservation de cest estat, que je [illegible] que en ce dernier traicté elle n'arresteroit [illegible] dice des édicts de pacification, ny de celu[illegible] mais eu rien plus chier que la fidélité [illegible] des commandemens de Vos Majestés. Ce[illegible] delà vous ont faict les très humbles re[illegible] la justice et raison requéroit. Ce [illegible] que la paix est faicte sans moy et contre [illegible] trouve bien dur, et qu'il faille que, [illegible] fidèle au service de mon Roy, on joign[illegible] forces à celles de ses ennemis pour [illegible] Toutefois, je ne pense poinct, Mad[illegible]

mandisse quelque chose à Monsieur de Guise, d'autant qu'il m'a asseuré et promis de luy mander qu'il ne se mesleroit jamais plus d'elle et qu'elle ne s'adressast plus à luy. Si ce n'estoit que je me divertiz le plus que je puis, alant à la chasse et me promenant, je pense que je serois malade. J'atens demain Madame de Longueville[1], qui m'aydera bien aussi à passer mon tems. Je vous prie bailler au Roy le pannier que j'ay baillé à ce porteur; il verra par là à quoy je passe la journée. Je prie à Dieu qu'il nous doint occasion doresnavant de les passer plus joyeusement.

De Monceaux, le XIIIe septembre 1585.

Encores que le Roy m'aye mandé qu'il sera jeudy à Paris, si de fortune il changeoit plus tost ou plus tard, je vous prie que je le sache et en soye advertie, afin que je m'y trouve le jour qu'il luy plaira.

CATERINE.

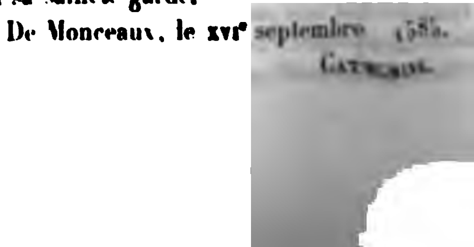
1585. — 16 septembre.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, Documents français, vol. 19, f° 43.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'ai reçeu la lettre du Roy et la vostre, et loue Dieu de quoy il se porte si bien, et ne fauldroy d'estre à Paris le jour que me mandez qu'il y sera. Quand à ce que me mandez des nouvelles de Romme, je croy que les Espaignolz feront ce qu'ilz pourront par dessoubz main; car il semble, aux déportements du Pappe, qu'il ne se laisse pas gouverner à eux; mais il y a tant d'inventions principalement avec un homme qui n'a pas toute l'expérience des afaires du monde nécessaire pour luy faire faire ce que l'on veut, et voyant l'humeur de cestuy-cy, encore qu'il y aylle de la dignité du Roy; mais le tems en quoy nous sommes, et aussy que c'est le Pappe et non un prince, comme si c'estoit le roy d'Espaigne, cela me faict dire, pour la nécessité aussi que le Roy a d'y avoir un ambassadeur, qu'il n'y faut pas regarder de si près, mais seulement ce qui est, pour ceste heure, nécessaire pour ces afaires. Voilà mon opinion, pour estre comme nous sommes, car si nous estions en autre saizon, je ne dirois pas ainsi, encores le Pappe le print à point d'honneur; car je croy qu'il ne peut rien dire pour ne le recevoir, sinon que ça esté luy qui avoit trouvé bon qu'il envoyast monseigneur de Nazaret, et puis l'a faict trouver mauvais au Roy. Encore que l'excuse soit foible, je croy qu'il faudra passer par dessus, si y s'y opiniastre, car vous savez comme l'on a afaire de luy pour avoir de l'argent et aussi pour l'empescher de faire quelque chose extraordinaire contre le service du Roy, veu le [illegible] de raison qu'il a et le peu de respect qu'[illegible] porte à tous les princes. Voilà ce que je [illegible] en saurois dire; et voudrois bien que [illegible] fussions en tems que le Roy en peut [illegible] comme la raison et le devoir porteroit; [illegible] il ne plaist pas à Dieu, et faut avoir pati[illegible] tant qu'il luy plaira d'apaiser son yre [illegible] nous et ce pauvre royaume. Je le [illegible] de nous conserver tousjours le Roy en [illegible] santé; car, cela estant, j'espère qu'il [illegible], à la fin, pitié de nous: à tant je le prie [illegible] en sa saincte garde.

De Monceaux, le XVIe 
septembre 1585.

CATERINE.

[1] Marie de Bourbon, qui avait épousé en troisièmes noces Léonor d'Orléans, duc de Longueville, était une des vieilles amies de la reine mère.

tous les cardinaux. Croyez qu'il y est allé pour s'excuser, et pensez qu'il feroit service au Roy d'escripre comme il a faict; je n'y ay autre intérest que le desir que j'ay que tout se remette comme il devoit, et que le Roy, par ce moyen, n'ait plus de peine, et voir ce royaume par ce moyen hors de tant de maulx : ce que je prie Dieu me faire la grace de voir avant de mourir.

CATERINE.

1585. — 20 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17990, f° 86 r°.

[A MONSIEUR DE MALPIERRE[1].]

Monsieur de Malpierre, d'aultant que je voy le temps de l'expiration de la trefve de Cambray, qui a esté accordée jusques à la fin de la présente année, assez proche d'expirer, et que, comme je suis celle qui en ay esté la principalle cause et que depuis que j'ay pris en protection ladicte ville, ay désiré avec beaucoup d'affection que les choses se traictassent en toute doulceur pour maintenir tousjours la bonne paix, amitié et intelligence qui est entre le Roy monsieur mon filz et le roy catholicque, et éviter l'altération qui y pourroit intervenir, je veulx que vous faictes entendre à mon nepveu le prince de Parme que, pour les considérations mesmes qui mont meu cy-devant à accorder la trefve de Cambray, je seray fort ayse qu'elle soit continuée pour deux ou trois ans, et qu'il soit adjousté au dernier accord la jouissance réciproque des biens; assavoir que les particuliers qui sont à Cambray, et demeurez soubz le commandement d'icelle ville, jouiront des biens qu'ilz ont ès pays de Hainault, d'Arthois, et autres pays du roy catholicque mon bon frère; et ceulx des susdicts pays jouyront aussy des biens qu'ilz ont, tant audict Cambray que pays de Cambrésis et aultres lieux qui demeurent tenuz, suivant ladicte trefve, soubz le commandement dudict Cambray. En ce toutesfois, je n'entendz poinct estre compris l'évesque de Cambray, mais qu'il en soit excepté, pour estre personne d'autre considération que lesdicts particuliers. Vous regarderez à traicter des choses de ceste façon et de m'en donner responce au plus tost. Suppliant le Créateur, Monsieur de Malpierre, qu'il vous, etc.

[1] Sur le sieur de Malpierre, voir plus haut la lettre du 23 avril 1583.

1585. — 20 septembre[1].

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 14.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 45 v°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, je voldroys que vous [illegible] eussiez satisfayst à cet que je vous avès fay[illegible] mander par Cavriane[2] et concélé; car vous[illegible] m'eussiez [illegible]

[1] Voir à l'*Appendice* la longue lettre d[illegible] duc de Nevers, écrite de Réthel le 3 octobre, et répon[illegible] point à la présente.

[2] Philippe de Cavriana, médecin man[illegible] depuis longtemps en France; il avait été [illegible] à la fortune du duc de Nevers, frère [illegible] d'origine; plus tard, il passa au ser[illegible] mère. Il était très au courant des affair[illegible] de la cour et entretenait avec les [illegible] rapports secrets. C'était d'ailleurs [illegible] laissé une vie manuscrite de Cosme [illegible] parler d'une traduction des pre[illegible] cite, qui lui avait valu de son [illegible] d'érudit. Sa mission près de la rei[illegible] le duc de Nevers était tout ami[illegible] comme on le verra, fort habile [illegible] même année, il devint le [illegible]

lettre; car je me suys endormye en la aycripvant, tant yl et tard : vous ne le trouverés aystrange; cet ne la lysez byen, mandez le moy, et je vous en remanderé d'auttres myeulx aycripte. Je feyré fin, en vous donnant le bonsouir, et prye Dyeu vous donner ce que désirés.

De Paris, cet XXIIIme de septembre 1585.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1585. — 30 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16092, f° 443.

A MONSIEUR DE MESSE.

Monsieur de Messe, je vous ay cy-devant escript pour vous prier d'interredder en mon nom envers ces Seigneurs à ce que leur volunté fut de octroyer ung saufconduict pour une année au sieur Oratio Barbaran, gentilhomme de Viscance, bany par constumace de leur estat durant dix ans; mais, pour ce que jusques à présent cella n'a peu estre effectué, ainsy que je l'avois désiré, j'ay prié l'ambassadeur de ladicte Seigneurie, résidant par deçà, de m'ayder envers eulx et faire sortir à effect ceste mienne intention et leur tesmoigner l'envye que j'ay qu'ilz me gratiffient en cella. A quoy il m'a promis et asseuré qu'il fera tout bon debvoir, au moien de quoy je désire et vous prie, Monsieur de Messe, que en suivant ce que vous avez desjà faict en ce faict, vous reitériez au plus tost la requeste que vous leur en avez desjà faicte de ma part, les asseurant que j'auray à singulier plaisir que ce gentilhomme et tous les siens congnoisse par effect combien ils désirent faire pour moy et en ma recommandation; car c'est chose que j'ay grandement à cœur et en laquelle vous me ferez service bien agréable de vous emploier en sorte que elle réuscisse. Priant Dieu, Mon de Messe, vous avoir en sa saincte et d garde.

Escript à Paris, le XXXe jour de septe 1585.

CATERINE.

DE LAUBESPINE.

1585. — Septembre.

Aut. Archives du Vatican. *Nunciatura di Francia* 19, foglio 368.

AU TRÈS SAINT PÈRE.

Très Sainct Père, s'ann alant l'évesqu Paris[1] de la part du Roy mon fils, ver V Saincteté, n'é voleu fallir par la présent mercier Vostre Béatitude de l'amore l que son nontio m'a donné de sa part, suplyer qu'insin qu'ele me promect de a ayguard auls requètes que par le même l festes, qu'il pleyse hà Vostre Sainctété q an voye quelque bon efect; ausi ne ve metre à la supleyer de croyre que yl prinsese en la Crétyenté plus désireuse d l'aucmantation de nostre relygion cat apostolique, romaine, que je suys, c l'ay fest paroystre par mes ayfects et

[1] Cette lettre est adressée à Sixte-Quint de l'envoi à Rome, en mission extraordinaire de Gondi, évêque de Paris. Ce prélat étai demander au pape l'autorisation de vendr des biens du clergé et il devait aussi nég de M. de Saint-Gouard, l'ambassadeur bouillant pontife avait si brusquement États. Gondi s'acquitta fort heureusement tâche. — Voir les lettres par lesquelles il Henri III de ses rapports avec le Saint- 1585, janvier 1586). (Bibl. nat. ms.

[2] On voit que la reine avait encore tournures, et des mots italiens : « *che il suo Nuntio....* »

que j'é dyst, come avés veu, par la beule[2] et la letre du cardynal Gambara[1], ne souyt ryen que je ne euse pansé vous ofanser; mès pour aystre mon Roy, je vous suplye me le pardonner, et croyre que je n'ay le fest que pour le sèle de la relygion, coment yl apert. Ma cousine, je voldrés qu'il voleust aycripre cete letre au Roy, aveques cele que je luy mende m'escrypre à moy et me mender : Je ayscrips au Roy et je panse qu'il ne l'ayt désagréable luy volouyr baller vous-mesme. Et je m'y conduyrés, en cet que je voyrés aystre pour le mieulx pour le randre content et hors de cet payne, et serès byen marrye qu'il eust veu cela cet que je luy renvoye et, encore plus, de avoyr fest cet qu'il me mende, de luy avoyr demendé son congé pour s'ann aller. Je vous prye le pryer de ma part, s'il veult que je m'aseure de son amytyé, come j'é tousjour fayst, qu'il croye mon consel : et yl ne s'en repantyra pas. Je en suys toute aseuraye ausi, come je m'aseure que ferés, afin qu'il fase cet que luy ayscrys, et ay donné cherge à cet porteur luy dyre; car croyés que s'et son byen et le vostre, et le contentement de tous deus, que je désire aultant que vous mesmes. Je prye à Dyeu qu'il me croye et fase cet que luy mende, et que vous puyse voyr byen tost ysy byen contente.

De Parys, cet xvᵉ d'octobre 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Jean François, fils du comte de Pratalbuino, cardinal Gambara sous Pie IV en 1561, évêque de Viterbe sous Pie V, mort à Rome en 1587, à cinquante-quatre ans. Il cultivait avec succès les vers latins, et faisait peu de politique.

1585. — 16 octobre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 20.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, Chanleauseault s'an retourne, et le vous euse renvoyé plus tost, mès je ne l'é pansé aystre à propos, et voldrès qui cet feust tout conduyt par mon concel; car vous eusiés eu plus de contentement plus tost, mès il n'i a ryen guaté et les chauses sont en bon chemyn, mès que me volyés croyre; car, à dyr la vèryté, la letre que m'avés escripte n'est neulement bonne pour aystre monstrée au Roy[1], cet que je n'euse fayst, s'il n'eust présenté la letre san m'en parler; mès cela cet rabillera : mès que me volyés croyre; car, cet avés fiense en moy que je desire vostre byen et contentement, come je fays, yl fault me le monstryé, en me croyent du concel que je vous donneré, qui ne sera jeamès que pour vostre byen, et vous envoyré Cavryane ynstruyt de tout cet que conestré et voyré aystre bon que vous fassiés; et, se le fayrés, vous me donnerés le moyen de vous rendre contens : car cet cet que je veux fayre pour vous et non demander vostre congé, come m'avés escript, et set ysi[2] m'a presée de le fayre. Je ne vous en dyré pour cet heure davantège, et fayré fin, prient Dyeu vous conserver.

De Parys, cet xviᵉ d'octobre 1585.

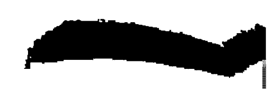
Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Pour être sûre que la réponse du duc de Nevers fût rédigée dans le sens qu'elle croyait le meilleur, la reine fit faire une minute, qu'elle envoya par Cavriana, et dont le texte se trouve écrit tout entier de la main de Bellièvre dans le même ms. 3364. — Nous la donnons à l'Appendice, à la suite de celle qui a été réellement écrite par le duc.

[2] Set ysi, celui-ci.



1585. — 17 octobre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 74.

À MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, Chanlesceaulx s'an retourne, lequel j'é retyns jusques asteure, et voldrès, puysque vostre mary et vous vous fiés de moy et vous asseurés de l'envye que j'é de fayre pour vostre contentement tout ynsin que le pouvés desirer, qu'il n'eust osi ryen fayst san me le dyre; car l'ons a plus de payne à rabyller leur faultes, quant sont jeans qui ne savét que c'etque la Court, que l'on à de fayre le prinsipal. Or, sela est fayst et rabillé; et s'il vous dyst come tout ayst pasé, vous conestré que le Roy desire que tout alle byen; mès yl fault que vostre mary me croye du tout, au je ne m'en mèleré plus. Je vous menderé tout par un que je luy envoy. En cet pandant, festes que yl aye un peu de pasiense et le dysposez à feyre tout ce que je luy conséleré, qui ne sera jeamès que pour son byen et le contentement de tous deus. Je fayré fin, prient Dyeu vous conserver.

De Parys, cet XVIIe d'octobre 1585.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1585. — 23 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3809, f° 53 v°.

À MONSIEUR DE RANDAN.

Monsieur de Randan[1], pour ce que je désire et suis délibérée d'aller passer une partie de l'hiver en la ville de Clermont[1], et d'aultant qu'il seroit à craindre, si elle estoit hantée de beaucoup de personnes et trains, qu'elle ne se trouvast despourveue de vivres quand j'y arriverois, et aussy que la contagion ou aultres maladies s'y missent, je vous prie donner ordre et faire en sorte qu'il n'y entre et séjourne aulcun train quelqu'il soit, tant que j'y sois arrivée, et vous abstenez vous mesme d'y aller, et aussy où sera ma fille la royne de Navarre[2], suivant ce que vous

[1] Louis de la Rochefoucauld, comte de Randan, gouverneur d'Auvergne, qui fut chef de la Ligue à Riom, et mourut dans une rencontre avec les troupes royales, le 14 mars 1590.

[1] La reine mit-elle son projet à exécution? Ce n'est pas probable; car, à la fin de 1585 et dans les premiers mois de 1586, nous ne la voyons guère quitter Paris.

[2] Quand Catherine vit sa fille abandonnée de tous et en butte à la haine du roi, elle lui offrit un refuge dans son château d'Ibois, près d'Issoire, en Auvergne. Mais Marguerite qui, depuis sa fuite d'Agen, s'était retirée dans la forteresse de Sarlat, au milieu de ce pays sauvage et montagnard qui entoure Aurillac, se croyait là tellement en sûreté qu'elle répondit à sa mère :

«Madame, le s^{r} de Suraine m'a dict la charge qu'il vous a pleu lui donner, qui estoit celle mesme qui vous avoit pleu baller à La Roche*. Je remersie très humblement vostre Majesté du chatau qui lui plait m'oferir; je n'an ai, Dieu mersi, point de bisoin, estant an très bonne plase qui est à moi, asistée de beaucoup de jans d'onneur et i vivant très honorée et an toute sûreté. Et quant à ce qui vous a pleu, Madame, lui commander me dire, que se n'estoit à moi à faire la gaire, s'a bien esté, Madame, à moi à me garder : aussi n'aie entrepris autre chose; mès à cela, et pour ne retomber an la puissance de ceux qui m'ont voulu oter le bien, la vie et l'onneur, je vous suplie très humblement croire, Madame, que je n'i espargnerai rien, et que je vous demeureré toute ma vie sans vous randre jamais ma présance annuieuse.»

(Ph. Lauzun, *Lettres inédites, etc.*, Auch, 1886, in-8°, p. 38.)

Cette «sûreté», dont Marguerite de Valois se vantait, ne dura que du 30 septembre 1585 au 13 oc-

* Voir plus haut, p. 318, la lettre du 15 juin à Bellièvre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

escript le Roy monsieur mon filz, jusques à ce que luy ou moy le vous mandions. Priant Dieu, Monsieur de Randan, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIII[e] jour d'octobre 1585.

CATERINE.

1585. — 23 octobre.

Bibl. nat., collection Dupuy, n° 500, f° 151 r°.

A MON COUSIN

LE ROY ANTOINE DE PORTUGAL[1].

Mon cousin, encores que vous ayez entendu le regret et desplaisir que le Roy monsieur mon fils et moy avons eu du tort qui vous a esté faict, au commencement de ces nouveaux remuemens de troubles survenus en ce Royaume, et qu'il n'a esté rien obmis pour faire réparer ceste faulte, comme vos gens le vous peuvent avoir dict, outre ce que le s[r] de Chasteauneuf[2], ambassadeur du Roy monsieur mon fils en Angleterre, vous en a faict entendre, et l'ordre qui a esté donné pour vous faire recevoir et accommoder en une de ses maisons, pour y demeurer vous et les vostres avec toute commodité et seureté, qu'il advisa dès lors de vous y donner, comme l'abbé de Gadagne avoit charge et exprès commandement de vous le faire entendre de sa part et de la mienne, et que vous avez plus particulière-
ment entendu de celui [...] a envoy
vous a esté trouver en [...]e. Toutes [...]
le Roy et moy avons [...]dvisé que
vous envoyerois encore le capitaine Par[...]
présent porteur, pour vous tesmoigner n[...]
bonne et grande affection en vostre endro[...]
vous asseurant qu'il ne vous manquera [...]
cune chose que nous puissions faire p[...]
vous et le bien de vos affaires, ainsy que v[...]
le pourrez plus amplement entendre du[...]
capitaine Pardin, qui vous dira aussy l'or[...]
qui a esté donné et qui sera toujours p[...]
quand vous voudrez, pour vous recevoir, lo[...]
et bien accommoder, vous, mes cousins [...]
enfans et les vostres, avec la bonne délibérac[...]
où le Roy est de vous donner les meilleu[...]
qu'il pourra pour vostre contentement. A ce[...]
cause, mon cousin, je vous conseille de v[...]
en revenir par deçà et vous asseurer qu[...]
mon particulier je feray aussi tousjours t[...]
ce qui me se sera possible, etc.

Escript à Paris, le XXIII[e] octobre 1585.

Votre bonne cousine et commère.

CATERINE.

1585. — 24 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 16090, f° [...]

À MONSIEUR DE MAISSE.

Monsieur de Maisses, le Roy mons[...]
filz et moy escripvons présentement [...]
gneurie de Venize et au magistr[...]
cence, pour la dam[lle] de Fouchault[...]
mes filles damoiselles, fille et seu[...]
du feu s[r] de Fouchault, Scipion d[...]
en son vivant premier escuyer [...]
Henry mon seigneur, les paran[...]
luy détiennent tous les biens, [...]
gnemens de la succession de [...]
affin qu'il leur plaise vouloir

tobre 1586. Elle fut bien obligée alors d'accepter l'offre de sa mère, mais elle ne fit que traverser le château d'Ibois avant d'être enfermée par ordre de Henri III à Usson.

[1] En tête : « Lettre de la Reine mère envoyée en Angleterre au Roy Antoine de Portugal, qui s'y estoit refugie. »

[2] Claude de L'Aubespine-Chasteauneuf venait de succeder à Mauvissière comme ambassadeur en Angleterre; il était à peine arrivé à son poste.

luy avés fest voyr de vos joustificatyon et que yl ne tyendrè qu'à vous que ne soyés mieulx que vous ayste, yl y a longtemps, auprès de luy. Je vous prye croyre vos amys que aurés aucasion asteure de vous contenter et ly fayre conestre que layrés et aystes ayse de cet qu'il a voleu conestre la véryté et qu'il l'aye reseue come yl a. Yl ne fault pas fayre aveques son Roy come aveques son compaguyon, et s'et cet[1] que vous ay ouy dyre par plusieurs foys, quant avez veu que l'on ne le reconeset, ny hobéisey come l'on douyt. Or, mon cousin, vous n'avez jeamai ayté de seulx-là, et m'asseure que ne voliés comenser à fayre aultrement que cet qu'avez toute vostre vye; et je m'asseure que tous les jours ann auré plus d'aucasion; et d'aultent que Cavriane et monsieur de Belyèvre vous en mandet plus au long, ne fayré la présante plus longue, et vous prye de croyre qu'en tout cet que poré conestre ou auré pouvoyr fayre pour vostre contentement, que n'avés parente ny amye qui de mylheur s'i amploye que fera toute sa vye,

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1585. — 8 novembre.]

Copie. Bibl. de l'Arsenal, n° 5414, p. 651.
Copie. Bibl. nat., Ms. Dupuy, n° 590, f° 51.
Imprimé dans les *Mémoires de Nevers*, t. II, p. 660.

A MON NEPVEU

MONSIEUR LE DUC DE GUISE[2].

Mon neveu, je loue Dieu qui a combatu pour nous et défait sans coup fraper tous les huguenots, qui leur doit faire penser qu'il faut qu'ils se facent catholiques. Aussi, je suis infiniment ayse que le Roy, de son propre mouvement, ayt fait ce qu'il a fait.

Pour le fait de ce qui est avenu à Aussonne[1], vous avez grande occasion de le remercier et par vos effets luy faire connoistre l'assurance que vous avez de sa bonne grace et vous connoistrez par là qu'il vous a dict vray, que, vous comportant avec luy come la raison veut, luy faisant connoistre que vous vous voulez conformer à toutes ses volontez, et avez toute

[1] *Set cet*, c'est ce que...

[2] En tête : « Lettre de la reyne mère Caterine à Mr de Guise. »

[1] Allusion aux singuliers événements qui se passèrent à Auxonne le jour de la Toussaint 1585. Jean de Saulx-Tavanes était gouverneur de la ville et ami des Guises; il s'était emparé du château et avait réquisitionné les habitants au profit de la Ligue. Les bourgeois mécontents organisèrent une sorte de complot contre le vicomte : le 1er novembre, aidés d'un capitaine royaliste, le baron de Hurault, ils se saisirent de leur gouverneur, pendant l'office paroissial, et couvrirent leur rébellion d'une déclaration de fidélité à la couronne. Pendant quelques mois, ce ne furent que réclamations de la maréchale de [illegible] Tavanes, du frère de Jean, du duc de Guise, du vicom[illegible] lui-même, tandis que les habitants d'Auxonne envoy[illegible] au roi l'apologie de leur conduite, énuméraient le[illegible] griefs contre Tavanes, et se faisaient approuver par le r[illegible] d'avoir emprisonné leur gouverneur. (Lettre de Henri [illegible] du 15 nov. 1585, dans les Ve de Colbert, vol. 9, f° 35[illegible]

On rencontre également dans ce recueil une lett[illegible] adressée par Jean de Tavanes à la reine mère ([illegible] 336), dans laquelle il donne pour excuse de sa cond[illegible]-que, sy c'est faulte d'avoir suivy messieurs de [illegible] à ce dernier voyage, ilz ont failly les premiers : le[illegible] toujours vous pour le service du Roy, il a pen[illegible] c'estoit une mesme chose. »

Mais nous n'avons pas trouvé la réponse de Cather[illegible], ni rien dans sa correspondance qui ait trait à cet ép[illegible]sode, auquel pourtant elle fut forcément mê[illegible].

L'année suivante, le procès du vicomte [illegible] transféré d'abord au parlement de Dijon, [illegible] Grand Conseil, le hardi capitaine trouv[illegible] sauver dans le trajet, presque sous les [illegible] prévôt royal, et de se réfugier en Franc[illegible]-Comté.

Voir *Les Saulx-Tavanes* par M. L. [illegible] 1876, in 8°, chap. IV. L'auteur ne sem[illegible] sulté les documents conservés dans le [illegible] *Cents Colbert*. Il ne [illegible] le récit [illegible]

tation de ceste amityé, que je m'y emploieray de la mesme affection que si je vous estois propre mère, ayant et honnorant tant la royne vostre mère que, en tout ce qu'elle desire, comme je sçay que c'est ce qui est de vostre bien et conservation, je désireray tousjours luy faire parroistre par effect ma bonne volunté. Et me remectant sur ledict d'Esneval, feray fin, priant Dieu vous conserver.

1585. — 15 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4714, n° 168.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE GUISE.

Mon cousin, Dieu nous ayme encores plus que ne méritons, car il a combatu pour nous, ainsi que vous dira le s[r] de Chomberc, présent porteur, qui sera cause que ne vous en diray davantage, sinon que devons tous bien louer Dieu de nous avoir donné la victoire par ses mains seulle, sans que nul des nostres ait esté en hazard[1]. Je vous prye vous en venir icy auprès du Roy pour ceste cause. Il sera besoing que y soiez en vostre gouvernement, encores que les reistres ne viennent, pour empescher que les François qui là yront n'aitlent les quérir; et il est raisonnable qu'avant vous voiez le Roy pour beaucoup d'occasions que ledict Chombert vous dira, qui sera cause, me remectant sur luy, que ne feray la présente plus longue et la finiray en priant Dieu vous conserver.

De Paris, ce xv[me] novembre 1585.

1585. — 16 novembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 26.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, j'é reseu vostre letre et entendu par le médecin Cavriane cet que luy avés chargé me dyre, come ausi j'é leu cele que ayscryvés au Roy mon fils. J'é aysté byen ayse de cet que m'avez creue et le conseil de vos amys : encore que se ne soyt tout entyer, vous l'avés fayst de fason que avons eu le moyen de vous ayder; et tout ayt réussy si byen que m'aseure en resevré le contentement que vous en désire; car j'é tout monstré au Roy,

[1] Voir plus haut, p. 264, une phrase conçue à peu près dans les mêmes termes, écrite au duc de Guise, le 8 novembre.

La reine mère, si prodigue de détails sur les négociations qui aboutirent au traité passé à Nemours avec les ligueurs, ne nous donne plus que très peu d'indications sur les événements qui suivirent. Henri III fut obligé d'exécuter les promesses qu'on lui avait si durement arrachées. Il fit enregistrer au Parlement les édits contre les réformés; il mit toutes les forces royales à la disposition des chefs de la Ligue pour combattre les hérétiques. Mais le duc de Guise ne prit pas une part directe à la lutte, et resta en Lorraine. Son frère Mayenne eut le commandement de l'armée qui opérait en Guyenne, de concert avec le maréchal de Matignon, contre le roi de Navarre et le vicomte de Turenne, tandis que Henri de Joyeuse, comte du Bouchage, celui qui fut successivement capucin et maréchal de France, combattait le prince de Condé en Anjou. Déjà la surprise du château d'Angers par le capitaine catholique de Halot avait eu lieu le 24 septembre 1585, forçant les troupes protestantes à passer la Loire vers le milieu d'octobre. Dès lors, les opérations de Condé ne furent qu'une suite de désastres : obligé de s'enfuir à travers le Maine et la Normandie, il s'embarquait à la fin d'octobre entre Avranches et Saint-Malo et gagnait l'Angleterre, tandis que ses malheureux compagnons d'armes étaient traités en criminels d'État. C'est à ces succès faciles des armes royales que Catherine fait allusion dans ces deux lettres au duc de Guise.

et Cavriane luy ha balié vostre lettre, qu'il a reseue et lue, et m'a dyst qu'il vous y fayrè reponse[1]; ce que yl eut dejeà fest, n'eut aysté qui s'ann et alay pour quelques jours prendre l'ayr. Et enn atendant qu'il revyegne, je m'en voy ausi un jour à Chenonceaulx, pour aytre de retour isy ausi tost que luy; et pour vous dyre, tout ayt alay si byen et heureusement que, avant partyr, vous ay voleu fayre cet mot pour vous aseurer de la bonne volonté du Roy, en y atendant qu'il vous fase sa réponse, come Cavriane[1] vous poura mender de l'honneste réponse qu'il ly a feste à ce qu'il ly a dyst, et vouldrai que eusiés ouy Cavriane, cet qu'il y dyst et la réponse que le Roy luy fist; car vous aurvés ouy qu'il n'oblya ryen à luy dyre de cet que pouvoyt servyr ha luy fayre conestre vostre ynnosance et fidélyté. Ausi le Roy lui respondyst come seluy qui avoyst trové bon cet qu'il luy dyst et enn estoyt demeuré content, si byen que je voy les chause come les pouvés désirer; et enn atendent la réponse, je vous ay voleu donner cet contentement de vous aseurer qu'il a reseu le tout de bonne part, come plus au long vous voyré par se que ledyst Cavriane vous en escript. Et

[1] Voici la réponse du Roi; mais elle est fort contournée et moins satisfaisante que ne l'annonçait la reine mère. Il est probable pourtant qu'elle aida à mettre fin à ce long incident:

Lettre de Henri III au duc de Nevers, du 18 décembre 1585.

« Mon cousin, sur ce que la Royne madame et mère a prins la peine de me communiquer et faire entendre les lettres que vous luy avez escrites, j'ay bien voulu recevoir celle que le Cavriane m'a présenté de vostre part, veoir aussi lesdictz certifficats et lettres de Rome que vous avez envoiez, et davantage vous faire sçavoir par la présente que, ayant pleu à Dieu me constituer et establir roy de ce royaume par droicte et légitime succesion, ce que j'ay tousjours plus désiré et recherché a esté de donner occasion à mes subjects de se louer de ma bonté et de me faire recevoir contentement de leurs actions, affin de rendre mon règne heureux. En quoy je pense non seulement avoir satisfaict à ma conscience, mais obligé plusieurs personnes d'en servir de preuve à présent et de mémoire à la postérité; et n'ay autre regret pour ce regard sinon de n'en avoir recueilly tel fruict que je désirois, autant pour le salut publiq de mes subjectz comme pour mon contentement particulier. Et, comme j'ay naturellement tousjours aimé la vérité, aussi je la receveray tousjours en bonne part, et ma bonne grace jamais ne sera épargnée à ceulx qui mectront peine de m'esclaircir et contanter de leurs actions, comme vous me mandez, par vosdictes lettres, que vous désirez faire. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escrit à Paris, le XVIII[e] jour de décembre 1585.

Signé: HENRY.

Et plus bas: DENEUFVILLE.

[1] Il est facile de juger de l'habileté avec laquelle Cavriana défendit son ami le duc de Nevers; car il a pris soin de rédiger une sorte de procès-verbal de son entrevue avec le roi. On le trouvera dans le ms. fr. 3374, f° 1 à 5, sous ce titre, et suivi de la signature *Cavriani:* « Propos tenus par moy le 14[e] jour de novembre, qui feust le jeudy, au Louvre, en la chambre de la royne mère. » Mais une pièce plus curieuse peut être encore figure à la suite, et est intitulée:

« Propos tenus par moy, le 16 du moys de novembre, après disner, à M[r] d'Espernon, en sa salle, présent beaucoup de monde... »

En voici quelques extraits:

« Il me demanda si vous viendriés en court: je lui respondis que fairiés ce que le Roy vous commanderoit. — Mais, lui dis-je, le conseillés-vous à y venir? — Il me répondist que vous n'aviez besoin de conseil.

« Mais, dites-moy encore: Vous avez veu les lettres mensongères pleines de calomnies; et si St-Gouart ne les a écrit, qui les a donc escritz? Qui les a porté et anvoyé? Ce ne sont pas anges qui les ont escrit et apporté invisiblement! — Il me respondit que les lettres estoient sans nom ou soubscription aulcune, et que le Roy les lui monstra deux ou troys foys, selon les despèches de Rome.

« Je lui dis: Maintenant que croiés-vous? Estimez-vous que M[r] de Nevers vous ayt fait de si villains offices? Il respondit que non, et le jura bien hault, et me dit qu'il vous estoit serviteur et ausy assouré. »

(Ms. fr. 3374, f° 6 à 7.)

me remetent à cet qu'il vous enn mende, je fayré fin, pryent Dieu vous conserver.

De Paris, cet xvi[e] de novembre 1585.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

1585. — 23 novembre

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 38.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je suis arrivée en ce lieu, avec beaucoup d'incommodité et bien tard, pour ce que la peste estoit fort grande au lieu où l'on avoit faict mon logis, qui est à Rosny, de sorte que j'ay esté contraincte de coucher icy, là où le maistre de la maison[1] m'a prié de supplier le Roy monsieur mon filz luy accorder la garde noble d'une sienne niepce, fille de son frère, qui est mort depuis peu de jours, laquelle il veult retirer des mains de sa belle-sœur, qui est de la nouvelle opinion, affin de la faire instruire en nostre religion catholique; je vous prie de vouloir parler de ma part au Roy monsieur mon filz, car c'est ung très honneste gentilhomme, digne de toute bonne et favorable gratiffication. Quand vous aurez receu le commandement de sa dépesche, je desire que vous la dépeschiez incontinent, et qu'il cognoisse que la recommandation que je vous fais luy aye servy. Je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa garde.

Escript à Blaru[2], le xxiii[me] novembre 1585.

De sa main : Je vous prye faire en sorte que le Roy ly y acorde, que oultre que c'et un bon jantilhomme, cervyteur du Roy, yl m'a fort byen acomodée; car, san luy, je n'avès ryen pour me coucher et mes couvertures nécessaires. Mendé-moy des novelles du Roy.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE LAUBESPINE.

[1] Le châtelain de Rosny était alors Salomon de Béthune, chevalier, baron de Rosny, gouverneur de Mantes, plus tard gentilhomme de la chambre du Roi; mort en 1597 à Beauvais, après avoir assisté au siège d'Amiens. Le grand Maximilien, son neveu, devait lui succéder et devenir marquis de Rosny, puis duc de Sully.

[2] Blaru, (Seine-et-Oise), arr[t] de Mantes.

1585. — Novembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 35.

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, vous voyrés par se que aycript Cavriane[1], et moy, à monsieur de Nevers, comme, nous ayent creu, les choses sont pasaye que, à mon avys, ne se peust myeulx; et vous asseure que ledyst Cavriane n'a ryen obmis à dyre au Roy mon fils de cet qui pouvest cervyr à sa joustificatyon, si byen que le Roy luy fist une bonne et douse réponse [illegible] come yl a mendé à monsieur de Nevers, lequ[illegible] ne se douyt repantyr de m'avoyr creue et [illegible] amys; car, cet plus tost yl eust voleu fayre [illegible] yl feust il y a longtemps hors de cete pour[illegible]. come yl a aucasion d'en aystre hà présan[illegible]; et n'é voleu fallyr yncontinent luy mender [illegible] et à vous, afin que enn ayés plustost le plésir, en atendent que le Roy luy fase réponse [illegible] come yl m'a dyst volouyr; et, s'il ne s'en [illegible] alé pour quelque jour hors d'ysi pour [illegible] prendre l'hayr, y l'eust feste anuyt. Je m'as[illegible]re, dès que ayés veu cet que luy mende [illegible] Caviana.

[1] Cavriana écrivait en même temps [illegible] curieuse lettre à « Madame la duchesse [illegible] Cassine », datée de Paris, le 5 novem[illegible] trouve au ms. fr. 3374, f° 8 à 10.

qu'en demeurerés tou deus byen contemps; et je m'en remetré sur luy à cet qu'il enn escript, qui sera cause que ne vous en dyré d'aventage, et seullement vous dyré qu'en atendent que le Roy reviegne, je m'en voys fayre un tour à Chenonceaulx[1], qu'il y a un han que n'aye aysté; et yl fest ysi mal sayn pour y estre san le Roy; car quant yl y est, tent n'y panse pas au mal ni dengé. Velà pour quoy je m'en voy; et, dè set que seré de retour, je solysiteré la réponse. En cet pendant, je prie Dyeu vous conserver.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1585. — 25 novembre.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, Documents français, vol. 19, f° 45.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je viens de recepvoir la lectre que vous m'avez envoiée du Roy monsieur mon filz, avecques les deux vostres, ayant été infiniment ayse d'avoir entendu de ses bonnes nouvelles, vous asseurant que vous m'avez faict bien grand plaisir de m'avoir si au long et particulièrement advertie des occurances qui se sont présentées depuis mon partement. Continuez à m'escripre le plus souvent que vous pourrez des nouvelles de la santé du Roy monsieur mon filz, lequel me mande la résolution qu'il a prise d'aller à Chartres, et le temps auquel il sera de retour à Paris; ce qui est cause que je séjourneray icy jusques à lundi prochain, que j'en partiray pour m'en retourner à Paris le droit chemin, sans aller à Trye[1], à cause du mauvais chemin et du temps qu'il faict. Je prie Dieu, monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Gaillon, le xxve novembre 1585.

De sa main: Madame de Longuevyle m'a dyst que le jeantilhomme qui est à Monstreuvele[2] luy a mandé que le prinse de Condé ayst à St-Jean-d'Engély; je vous prie me mender s'il et vray. Je seré à Parys pour la Nostre-Dame[3]; car le Roy n'i sera qu'après.

Signé: CATERINE.

Et plus bas: DE LAUBESPINE.

1585. — 29 novembre.

Orig. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 44.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je viens de recepvoir la letre du Roy monsieur mon filz et celle que vous m'avez envoiée des sieurs de Villequier, de vous et de Miron, ayant esté très aise d'avoir esté asseurée de la bonne santé du Roy monsieur mon filz, car j'estois toujours en peinne de son dévoiement. J'ay veu aussi ce que vour m'avez mandé du costé de Poictou et de Provence, et attendz, en bonne dévotion, nouvelle de ce qu'aura fait le Grand Prieur, désirant que celuy qui s'est eslevé

[1] La reine n'alla à Chenonceaux qu'à la fin d'août 1586. Elle y était du 1er septembre au 1er octobre 1584; elle n'y vint pas en 1583, ni en 1585. Cependant, la date de cette lettre n'est pas douteuse, et on doit la placer à la fin novembre 1585.

[1] Trye-Château (Oise), à 28 kil. de Beauvais, beau domaine appartenant aux Longueville, et assez proche de Gaillon, qui est comme l'on sait en basse Normandie.

[2] Sans doute Montravel (Dordogne), petite ville ruinée pendant les guerres de religion.

[3] Le 8 décembre, fête de l'Immaculée-Conception de la Vierge.

par delà soit bien battu, et qu'il arrive partant ainsi au traitement qu'il a faict à Fréjus. Vous me faites un grand plaisir de m'escripre souvent des nouvelles du Roy. Continuez-le, je vous prie, à toutes occasions, attendant que je sois de retour par delà, qui sera au temps que vous ay ci-devant escript. Je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Gaillon, le XXIXe novembre 1585.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE L'AUBESPINE.

1585. — 30 novembre.

Archives du Vatican.
Nunziatura di Francia 19, film 195[1].

AI TRÈS SAINCT PÈRE LE PAPE.

Sanctissimo Padre, molto tempo è che noi siamo in lite a Roma innanzi al tribunale della Rota per conto delle nostre ragioni et successione, et con tutta la diligenza; et sollicitatione, che hauemo fatto fare dalli ambasciatori del Rè nostro charissimo figlo et dalli nostri agenti, che a questo effetto hauemo tenuto in Roma, non ci è potuto terminare ne ottener il fine d'una cos giusta et chiara domanda, che è insomma delle nostre paterne ragioni; et tanto hanno preualuto la fuga, li subterfugi et cauillationi delle quali è stato usato, che sin adesso i nostri beni paterni sno statio, et sono occupati, et le liti sarebbono in via di esser immortali, se l'artificio di quelli che l'occupano et trattingono, hauessero luogo. Una uolta hanno fatto ero dimostratione di voler comporre et trattar d'accordo, et i ci siamo renduti facili, m quando ci è u...... a udire la sentenza dell giudici arbitri, hanno rivorato in dubbio compromesso. Altre uolte, essendo li negocia decisi, hanno indegnamente appellato d giuditio a loro pia fauorabili che a noi, et d nuovo hanno tantato altri trattati et accordi per suspendre nostra iusta causa et illuder i giudici, si che sino al presente siamo stat trattenuti in longitudine et molestia insupe rabile. Alchè oltre la fuga della parte aduersa et la forma di litigare, longa et prolissa, i detto Tribunale della Ruota, la facilità e indulgenza troppo grande del già papa Grego rio, che Dio assolui, importunato, come cre demo, dalli fauori et ricerche mali a proposit impiegate, contra la ragione et equità d nostra causa, ha prolongati assai li nostri affari Delli quali speramo tosto al felice Pontificat di Vostra Santità, che il fine et giusta deter minazione è riseruata; che è la causa che no hauemo per la presente uoluto pregar et sup plicar la Santità Vostra, come noi la suppli chiamo, con tutta l'affettione che far potemo di uoler intendere il merito di dette nostr ragioni, et commandare alli giudici che at tendino alla decisione et expeditione dell causa, senza usarui alcuna perdita di tempo et sopraciò si degni Vostra Santità dar beni gna audienza all'abbate di Plaimpied, nostr consigliere et elimosinario ordinario, e nostro agente in Roma, et di udirlo uolen tieri sopra quello che accorrerà costà pe conto delli nostri negotij. Questo riputarem a gran favori dalla Santità Vostra, et accres cerà il debito et obligatione nostra uerso d lei. Fra tanto, pregheremo il Creatore, Santis simo Padre, conserui, mantenga et guard Vostra Santità longo tempo nel buon regimin et gouerno di nostra Madre Santa Chiesa co ogni bene et felicità.

[1] Le texte a disparu; il ne reste que cette traduction du temps, qui est reproduite une seconde fois sur le registre au fol. 1[illegible]7.



Scritta a Gallion, l'ultimo di novembre 1585 [1].

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE L'AUBESPINE.

1585. — 30 novembre.

Archives du Vatican.
Nunziatura di Francia 19, filza 126.

A MONSIEUR LE CARDINAL [2].

Mons[r] il Cardinale, scrivo a Nostro Santissimo Padre, et la supplico di uoler interporre l'autorità sua, afin che al tempo del suo felice pontificato possano finirsi le lite et differantie che ho da così longo tempo, in Roma, per conto delli miei beni et successione paterna, essendo, com io credo, riseruata a Sua Santità la determinatione d'una così giusta causa; la quale sin'adesso è stata prolongata per l'artificio di quelli che possedono il mio, e per la troppa facilità di quelli che poteuanno et doueuano metterci la mano. Et perche sò, Mons[r] il Cardinale, che uoi siete assai ben'informato della prolongatione di dette lite, et ricordandomi che, altre uolte, l'abbate de Plainpied, mio consigliero et agente in Roma, quando tornò costi da me, mi fece intendere uostra affettione et buona voluntà, et quante uolte vi sete offerto di agiutarmi in questi miei negocij, del che vi ringratio et ue ne son molto obligata : hò benuoluto accrescere questa obligatione, con pregarui di indurre et persuadere, quanto più potrete, a Sua Santità, d'abbracciar'a buon senno et da douera la giusticia et il fine di queste mie liti, che lei commandi alli giudici non ui perdere alcun tempo, et di far dare audienza da Sua Santità al detto di Plampied, cosi sopra quello che accaderà per conto di dette mie liti et ragioni, come di tutti altri miei negotij che da qui innanzi occorriranno. Il quale di Plampied [1] desidero esser uoluntieri udito da Sua Santità. In che ui prego adoprarui ogni uolta ch'esso ue ne pregarà. Assicurandoui che me farete molto piacere, onde mi saprò ben ricordare oll'accurrenze, per uostra sodisfattione. Io prego Dio, mons[r] il Cardinale, ui habbia in sua santa guardia.

Scritta a Gaillon, alli 30 novembre 1585.

CATERINA.

DE L'AUBESPINE.

[1] L'ambassadeur de France à Rome dut s'occuper plus d'une fois des litiges que Catherine de Médicis avait avec le grand-duc de Toscane pour ses possessions d'Italie. (Voir sa lettre à la reine du 2 juin 1587, Ms. Brienne, 354). Catherine prétendait à certains biens du pape Clément VII (Jules de Médicis), qui avait été son tuteur. Le grand-duc revendiquait tous les biens des Médicis situés en Toscane, à Rome et à Naples, comme le plus proche héritier mâle. L'affaire finit en 1588 par une transaction, dont copie est dans le ms. de la bibliothèque de l'Arsenal, 5416, f° 993.

[2] Il n'y a pas d'autre suscription. Sans doute la lettre, envoyée par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France, était donnée à celui des cardinaux qui pouvait le mieux s'occuper de l'affaire de la reine mère.

[1] Cet abbé de Plainpied, — dont le nom se rencontre déjà dans les volumes précédents, — auditeur de Rote, était Pierre de Tollet, abbé commandataire de ce monastère célèbre du Berry, secrétaire du Roi, premier aumônier de la reine mère. (Voir les lettres qu'il écrit de Rome à Catherine de Médicis en 1585 et 1586, dans le vol. du f. fr. 16045.)

1585. — 12 décembre.

Archives de Modène.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE FERRARE.

Mon cousin, pour ces affaires et procès que j'ay à Rome, j'ay esté bien servie du s[r] Fulvio

1585. — 22 décembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 41.

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, je vous fays cet mot pour vous prier de volouyr achever cet que ayst si byen encomensé, come voyrès par la letre que le Roy mon fils escript à vostre bon mary[1], qui me sanble aystre tyeule, qu'il aura aucasion de conestre que yl a réseu de bonne part cet que luy avons faist voyr de ses joustificatyons; et croys que, vous venant ysi et ayant parlé à luy comme saurés byen fayre[1], que tout yrè à son contentement, que je désire come ce c'estoyt pour moy-mesme, et pour quoy je contynueré à m'enployer en tout cet que je conestré y estre nésésayre; et d'aultant que voyré par cet que Cavryane luy en mende [illegible] à vous plus au long, je ne vous en dyré davantage, sinon que je vous puys asseurer que je ne vys jeamès servyteur plus afectyoné [illegible] et delygent à cet qui conserne le servyse de vo[illegible] deus, qui me fest vous dyre qu'il douyt croy[illegible] cet qu'yl ly conselle, car c'et fidèlement; et me remetant sur luy, fayré fyn, priant Dy[illegible] vous conserver.

De Parys, cet XXIIe de décembre 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Les *Mémoires de Nevers* (t. Ier, p. 746), donnent une lettre du duc de Nevers au roi, qui semble la première qu'il ait écrite à Henri III, après avoir quitté Rome (le 15 septembre, dit Gomberville) et après avoir passé par Mantoue : elle est datée du 8 décembre 1585, de Nevers, où il s'est, dit-il, arrêté malade, et il s'excuse de n'avoir pas plus tôt donné des explications sur sa conduite. Mais la date est-elle exacte, et le document lui-même n'a-t-il pas été fabriqué après coup? Dès le 12 août, Catherine écrivait à la duchesse qu'elle savait son mari revenu en assez bonne santé, et elle lui parlait des «bruics» relatifs à l'attitude du duc à Rome. (Voir plus haut, p. 345.) Et à la date du 6 décembre, le duc n'était pas à Nevers, mais il se trouvait certainement à la Cassine, en Champagne.

Quatre ans plus tard, le duc de Nevers eut occasion de faire ses confidences à J.-A. de Thou au sujet de l'attitude qu'il avait eue vis-à-vis de la Ligue. Il avouait bien en avoir été un des principaux organisateurs; et, sans y mettre la même ambition que le duc de Guise; il n'avait vu dans cette association qu'un moyen de défendre la vieille foi catholique. Il avait été poussé dans cette voie par un jésuite le Père Mathieu, «qui n'étoit pas moins agile et léger de corps que d'esprit», et qui affirmait n'agir qu'avec la pleine autorisation du Pape. Le duc de Nevers, ayant quelques doutes et répugnant à l'ébranlement de la monarchie que la guerre civile devait fatalement amener, envoya jusqu'à trois fois le jésuite à Rome pour lui rapporter une décision formelle du Saint-Siège. Le Père Mathieu ne put obtenir que de très vagues déclarations, qu'il commentait pourtant de son mieux; et le duc de Nevers résolut d'aller lui-même consulter le légat d'Avignon, qui devait connaître l'entière pensée du Pape. L'entrevue avec le légat n'ayant pas produit la lumière dans son esprit, il écrivit d'Avignon même au cardinal de Bourbon que ses scrupules le forçaient à se retirer de la Ligue. Il n'en poursuivit [illegible] pas moins son voyage jusqu'à Rome. Il trouva le Pape [illegible] peu résolu à rompre avec Henri III, et très décidé [illegible] pas donner une bulle d'approbation à la Ligue. [illegible] ajoute que l'attitude de Rome avait dans la suite [illegible] miné la sienne et qu'on avait pu voir que Sixte [illegible] sans abandonner le parti catholique, avait const[illegible] refusé, en dépit des instances du roi d'Espagne, [illegible] aux ligueurs des troupes et de l'argent ([illegible] M. de Thou, t. IX, édit. in-4°, p. 298-29[illegible] vélations aideront à comprendre les nombre[illegible] relatives à cet incident.

[1] La duchesse était beaucoup moins di[illegible] mari à se réconcilier avec Henri III et à [illegible] Ligue : elle n'était pas pour rien la sœur [illegible] de Guise, et elle n'aimait pas les Valois [illegible] à Henri IV qu'elle se rallia très [illegible] plus tard.

affection, sans que nul de tous mes serviteurs vous puisse passer en ce qui est du bien du service du Roy monsieur mon filz et de l'Estat; aussi ne doubtay-je pas que, si mon advis eust esté trouvé bon, et qu'il eust pleu au Roy monsieur mon filz vous commander de parler franchement de sa part et de la mienne au s^r de Clervant, que ne l'eussiez induict à faire si bon office avecq celluy que le Roy mon sieur et filz eust envoyé devers mon filz le roy de Navarre, qu'il eust creu nostre conseil, estant le mieulx qu'il eust peu faire. Encores suys-je en ceste oppinion que c'estoit ung des meilleurs moiens qu'eussions peu tenter en ce temps, me remectant à en deviser quelzques fois avecq vous, quand je vous verray.

Cependant, je vous diray, Monsieur de Belièvre, que je n'euz jamais tant d'ennuy que j'ay eu depuis mon partement de Paris, tant pour les mauvais effectz que je craings de ces nouveaux troubles icy, que pour les déportemans de ma fille la royne de Navarre. Le s^r de Villequier m'a bien amplement faict entendre toutes choses, aussi ay-je esté bien contente de le veoir et oyr sur toutes choses. Nous avons aussi parlé de ce que je vous avois escript et que monstrates, comme je vous mandois et désiroys, au Roy mondict s^r et filz. Mais je suis pourtant, et quoy qu'il m'ait dict, tousjours en ceste oppinion que ce que je vous discourois par madicte lettre estant parti de delà, comme l'on eust bien peu faire et suivre, il en feust bien réussy, sachant bien qu'il n'a pas tenu à vous, et que tout ce qui vient de ma part vous l'avez en toute affection[1]; ausi, je vous en mende librement cet que je an panse, et croy que, quant le roy de Naverre aurè byen considéré l'état de toutes chauses, et du présant et de l'avenir, qu'il conestra que tout son plus grent byen c'èt de se remetre du tout à la volanté du Roy, ay ly ayder par tous moyen à fayr poser les armes, qui sont à présant debout en cet royaume, et que ryen ne le peult fayre que luy, set remetent, come yl douyt pour son byen, à cet que le Roy luy mendera, et fayre que tout le reste hobéyse san constraste, come l'on dyst en nostre péys; et, set fayant, yl [illegible] fault par forse que seu-si cet désarmet et qu[illegible] le Roy souyt ceul fort en son royaume. D[illegible] que l'ont avès eu dé preuve, et luye et le[illegible] huguenots, que le Roy ne veult ni leur vye n[illegible] leur byen, mès conserver tous ses sugets. e[illegible] si le fayst, l'ayent forsé de leur donner ce[illegible] qu'il ont, y le fayrè encore plus et aveque[illegible] plus de seureté pour heulx, si ly hobéyset e[illegible] soynt cause de ly rendre une pays aseurée. Et Clervant demende cet qu'il fayrè pour le roy de Naverre[1] : que sarèt-yl fayre d'adventège, quant yl serèt son fils, que ly concéler de fayre cet que le peult aseurer de demeurer cet qu'il est nay en cet royaume; et le prenant en sa bonne grase et protectyon, que peult-yl désirer d'aventège? Velà mon avys; et, set je lay voyès, je luy dyrès lybrement : s'il ne le fayst, yl set pert, et fayst cet que les amys désiret pour sa ruyne. Vous le considérerés, et en jeugerés mieulx que je ne le vous sarès représanter.

Je suys ynfiniment fachée de cet que avés [illegible] entendu par la royne, et voldrè byen que [illegible] cet que luy mende, mès j'é peur que non.

La byen vostre,

Caterine.

---

[1] A partir de ce mot l'écriture du secrétaire cesse, et le reste de la lettre est de la main, et aussi de l'orthographe, de la reine mère.

[1] Catherine se faisait d'étranges illusions : ce n'était pas Clervant, le huguenot déterminé que nous connaissons, qui aurait pu conseiller au roi de Navarre de se [illegible] catholique.

1585. — 25 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3309, f° 99 r°.

[A MADAME DE RENDAN.]

Madame de Rendan, le Roy monsieur mon filz faict bien particulièrement entendre au s^r de Rendan vostre filz son intention sur la dépesche qu'il luy a faicte pour les affaires de son gouvernement, et sur une aultre particullarité, dont son homme a désiré qu'il luy feust parlé. Ce que je m'asseure qu'il suivra, comme aussy je luy escriptz qu'il doibt faire, et ce sur tant qu'il désire faire chose agréable au Roy mondict S^r et filz et à moy. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le xxvme jour de décembre 1585.

1585. — 31 décembre.

British Museum, collect. Egerton, *Lettres des rois et reines de France*, vol. 5, f° 25.

A MONSEIGNEUR L'ÉVESQUE DE PARIS,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILS EN SON CONSEIL D'ESTAT ET COMMANDEUR DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

Monsieur de Paris, le Roy monsieur mon filz vous mande si particullièrement son intention sur le contenu de la dépesche que vous luy avez envoyée par ce courrier, qu'il ne me reste qu'à vous remercier de l'office que vous m'avez faict envers nostre Sainct-Père pour rabattre la calomnie et charité que l'on m'avoit prestée en son endroict, ayant recogneu par la lettre que Sa Saincteté m'a escripte qu'Elle est maintenant mieux édiffiée de mes actions qu'Elle n'estoit devant, comme je me prometz qu'il adviendra tousjours, quant Elle préférera la vérité aux impostures qui sont ordinaires en ce temps; car je n'ay rien si cher, si recommendé, que l'honneur de Dieu et le bien de l'Église, et pareillement celuy du Roy monsieur mon filz et de ce royaume, que je tiens estre tous si conjoinctz et liez ensemble, que l'ung ne peult estre procuré sans que l'aultre s'en ressente; le Roy monsieur et filz estant, comme il est, si affectionné à l'advancement de la religion catholique, qu'il n'a besoing d'esperon ni de recommandation pour le faire persévérer en la résolution qu'il a prise pour cet effect, comme j'escripts à Sa Saincteté par la lettre que je vous envoye, pour luy présenter, ainsy que vous verrez par le double d'icelle qui accompagne la présente; voulant bien vous dire que le Roy mondict sieur et filz est demeuré bien content de la facon de laquelle vous vous estes conduict en l'exécution de vostre charge. Je vous prie tant faire, que l'issue responde au bon acheminement que vous y avez donné et à l'espérance que en avez conceue, et que bientost nous en ayons toute certitude, comme il est très nécessaire, pour les raisons qui vous sont mieux cogneues qu'à nul aultre.

Au demeurant, je ne suys pas d'advis que vous preniez la peine d'aller à Florence, si vous n'y avez aultre affaire que celuy pour lequel je vous avoys prié d'y passer, d'aultant que ayant l'abé de Plaimpied jà parlé d'iceluy, il ne seroit à propos que vous le remissiez en avant; et, partant, vous pourrez à vostre retour prendre le chemin que bon vous semblera, et romprez la lettre pour le Grand Duc que je vous ay baillée, et le Roy mondict sieur et filz ayant trouvé bon vous permettre de retourner après que vous aurez parachevé ses affaires, ainsy qu'il vous mande plus amplement. Priant Dieu, Monsieur de Paris, qu'il vous ayt en sa très saincte et digne garde.

De Paris, le dernier jour de décembre 1585.

La bien vostre,

CATERINE.

1585. — 31 décembre.

Orig. non signé. Archives du Vatican.
British Museum, collect. Egerton, *Lettres des rois et reines de France*, vol. 5, f° 25.

A NOSTRE TRÈS SAINCT PÈRE

LE PAPE[1].

Très sainct Père, nous remercions très affectueusement Vostre Sainteté de la satisfaction qu'il a pleu nous signifier par ses lettres et les propos qu'il a tenus à l'évesque de Paris et de la déclaration qu'il lui a faicte de nostre droite et sincère intention en ce qui concerne l'honneur et service de Dieu et la restauration de son église, et la supplions de croire que nous nous efforcerons de plus en plus d'en rendre preuve par noz déportementz à Vostre Sainteté et à tout le monde, comme nous recognoissons y estre obligés, et mesmes à l'endroit du Roy nostre filz, lequel nous recognoissons estre de son costé si affectionné à poursuivre la sainte résolution qu'il a prise par cest effect, qu'il n'est besoing de l'y exciter davantage, mais seulement que sa bonne volonté soit recognue de Vostre Sainteté selon qu'elle mérite et qu'elle soit aussi secondée et assistée d'elle par des moyens dont elle l'a fait requérir par l'évesque de Paris[1], à temps et à propos pour en tirer le fruit que nous espérons; de quoy nous supplierons

[1] Cette lettre sans date et sans signature aurait été difficile à classer, si nous n'avions trouvé dans les Archives du Vatican soit l'original, soit plutôt la traduction italienne contemporaine. La pièce étant à la fois plus complète et plus authentique, nous croyons en devoir donner la reproduction :

«Sanctissimo Padre, ringratiamo affettuosissimamente la Santità Vostra della satisfattione che gli hà piacciuto significarci con le sue letteree con le parole dette da lei al vescovo di Parigi, ch'ella hà della dichiaratione a lei fatta della nostra diritta et sincera intentione in quello che concerne l'honor et servitio di Dio, et della restauratione della sua Chiesa, supplicandola di credere che tuttavia maggiormente ci sforzaremo con li nostri portamenti darne pruova a Vostra Santità et a tutto il mondo, secondo che conosciamo esserci obligati, et massime verso il Rè nostro Signore et figlio, il quale vediamo dalla parte sua tanto affettionato in seguire quella santa risolutione che egli ha preso a questo effetto, che non bisogna di più eccitaruelo, ma che solamente la sua buona volontà sia riconosciuta dalla Santità Vostra secondo il merito suo, et che ella sia favorita et secondata da lei, et di mezzi dei quali ella l'hà fatta supplicare per il sopradetto Vescovo et a proposito per tirarne il frutto che noi desideriamo; di che supplichiamo Vostra Santità con tanta affettione quanta possiamo, et la ringratiamo similmante del contento che le hà piacciuto testificarci haver dell'attioni di detto Vescovo, alle quali la supplichiamo continuar et credergli come a noi medesima. Pregando Iddio, Santissimo Padre, che voglia longamente conservar Vostra Santità al buon regimine, governo et amministratione della nostra Santa Madre Chiesa.

Scritta in Parigi, l'ultimo giorno di decembre 1585.

Vostra divota et ubidiente figlia.

CATERINA.

(Archives du Vatican, *Nunziatura di Francia*, vol. 19. p. 133.)

[1] Un des articles de la mission de Gondi concernait l'autorisation à obtenir du pape pour faire de l'argent avec la vente des biens ecclésiastiques. — Une lettre de Henri III, du 26 février 1586, trouvée également dans la collection Egerton, mande à l'évêque de Paris :

«Le jeune Pinard arriva ici le XXVIII° de ce mois avec vostre dépesche du III°, avec laquelle j'ay receu la bulle que vous avez obtenue du S' Père pour l'aliénation du temporel de l'Eglise, dont j'ay eu contentement car mon intention n'a jamais esté autre que d'employer ce secours aux affaires de la guerre que j'ay entreprise pour restaurer en mon royaume la religion catholique. J'ay receu en bonne part les conditions apposées à icelle pour l'aliénation des derniers cinquante mil escus, dont je serois très aise de me pouvoir passer, d'autant que mon but n'est pas d'appauvrir, ni affaiblir l'Église, ains plus tot l'enrichir et la fortifier.» — Le roi engage ensuite Gondi à revenir en France et lui recommande de passer par Turin, pour savoir si le duc a quelque intention prochaine sur la ville de Genève.



Vostre Sainteté tant affectueusement qu'il nous est possible, et la remercions pareillement du contentement qu'il luy a pleu nous tesmoigner avoir des actions dudict évesque, auquel nous la supplions adjouster pareille foy qu'à nous mesme.

[CATHERINE.]

1585. — 31 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 336, f° 8.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE CARDINAL D'EST.

Mon cousin, ayant cette commodité, n'ay voullu faillir à vous faire ce mot pour response à la vostre, sur quoy je n'y diray que ce que j'ay dict jusques icy, que ce que ferez en mes affaires, puisque en prenez tant de poyne d'en vouloir ouïr parler, je le tiendray pour très bien faict, non seulement en si peu de chose, mais aux plus grandes qui me sauroient conserner, et ne vous en diray aultre chose que de vous prier de croire que je ne seray jamais ingrate de la poyne que y prenez, comme en toutes occasions par effect le vous feray congnoistre. Je lairay ce propos, pour vous dire tout ce que je desire qu'y fassiez, comme avez accoustumé, en ce qui particulièrement me touche, et que, ayant parlé Madame de Nemours du mariaige de son fils le duc de Nemours et de ma petite-fille la princesse de Lorraine et en estant d'accord avec le père et moy, et le Roy le trouvent bon, chose que je ne doubte point que n'ayez seu de la part de Madame de Nemours, ainsy que m'a dict vostre agent, et comment le trouvez bon; de sorte, mon cousin, qu'en désirant la conclusion, et ne se pouvant faire pour la proche parenté des deux sans dispense, je prie le Roy mon fils de la faire demander au Pape : ce que je vous prie vouloir aussy faire en mon nom, et au plus tost me l'envoyer, desirant, puisque en sommes si avant, en voir bientost une heureuse fin : ce que je prie à Dieu qu'ainsy soit, et qu'il vous donne bonne santé.

De Paris, ce dernier jour de l'an 1585.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

je fus droyt Alméria[1], où les gouverneurs et défenseurs du royaume de Portugal estoyent, pour leur présenter la lettre que la Royne adresse aux Estats dudict royaume, d'aultant que les Estats ne se tenoyent point, avec copye de la déclaration et protest, et la remonstrance verballe que je leurs ay faicts, estant lesdicts seigneurs gouverneurs assemblés au Conseil, et fust le tout prins en fort bonne part, d'aultant qu'ils estoient fort pressés du Roy catholique, se voulant ayder de ladicte déclaration et protest, affin de monstrer aux prétendens qu'il estoyt besoing de vuyder les choses par justice et guarder le droyt à qui il appartenoyt. Sur quoy lesdicts seigneurs gouverneurs, m'ayant donné une seconde audience, ordonnèrent que je mettroys l'original dudict protest ès mains du greffier de la cause, et que par luy me seroit délivré acte en forme, duquel j'envoye une copye à Sa Majesté.

Je n'ay receu aulcunes lettres de Monseigneur de Saint-Gouard, et j'entends que le Roy catholique a fait demeurer tous les ambassadeurs à Madrid. Il ne laisse passer aucun venant de Portugal en Espagne, pour crainte de la maladie contagieuse qui est générale par tout ce pays, et se meurent à force, de sorte que le danger y est très grand, oultre qu'il ne passe personne qui ne soyt visité, de façon que on ne va ne vient.

Il y a desjà long temps que le Roy catholique est arrivé à Nostre-Dame de la Guadalupe. Il n'est point mention qu'il s'avance plus oultre pour le présent. Il y a deus ambassadeurs de ce pays qui le sont esté trouver depuis le quinze mars, pour luy remonstrer l'intention des Estats du pays, et luy faire responce à une sommation qu'il leur avoyt faicte. Au demeurant, j'ay trouvé les choses fort divis[illegible] en ce pays, et beaucoup de particularités qui pourroyent enfin estre la totalle perte de [illegible] royaume, tenant une grande part de la no[illegible] blesse le party du Roy catholique, les prin[illegible] du royaume divisés, aspirant tous à estre [illegible] mesme chose; toutesfoys que le peuple gén[illegible] rallement est résolu de se perdre du tout pl[illegible] tost que de recepvoir la subjection de l'Espa[illegible] gnol, du quel ils ont perdu la crainte pou[illegible] l'innimityé qui est entre les deux nations, d[illegible] façon qu'il n'y a encores rien de résolu, et [illegible] sçait-on à qui tombera le sort; ce pendant le[illegible] choses demeurent en leur entier. Les amba[illegible] sadeurs des prétendens sont tous par de[illegible] qui briguent à qui mieulx et s'attendent qu[illegible] les Estats se redressent pour donner fin [illegible] à ceste affayre.

J'ay visité les princes de ce royaume, les quel[illegible] ay trouvé en bonne volonté de donner con[illegible] tentement à la Royne, comme plus particu[illegible] lièrement je l'informe par les lettres que j[illegible] luy escript.

Le seigneur Don Antonio[2] a eu une provi[illegible]

[1] Alméria ne pouvant être la grande ville d'Espagne sur la Méditerranée, il doit y avoir une erreur de copiste [illegible]: c'est, sans doute, Almeida, qu'il faudrait lire.

[2] Il écrivait en même temps à Catherine de Médicis : «Touchant dom Antoine, je l'ai visité au lieu de Santarem [illegible], où il s'est retiré, lequel poursuit à révoquer la sentence que donna contre lui le feu roi don Henri et poursuit [illegible] justice de sa légitimation, de quoi soient juges le nonce du Pape et l'archevêque de Coimbre, et prétend que il [illegible] sera bien tost une fin. Au demourant, je lui ai présenté la lettre de Vostre Majesté et fait entendre particulière[illegible] vostre bonne volonté en son endroit, lequel je n'ay trové moins affessionné au vostre; et aiant communiqué plus par[illegible] ticulièrement avec lui, m'a fait entendre son intenssion, laquelle est de avoir raison de sa justice et ne n'y rien [illegible] pargner, toutesfois avec intenssion de se mettre du tout entre vos mains pour en faire à vostre vollonté. Je [illegible] fait tel accord avec lui que je eusse vollu; mais, l'ayant trové en ceste vollonté, il m'a semblé estre nécessaire [illegible] l'affaire vers Vostre Majesté pour en ordonner.....»

sion du Pape pour faire révoquer la sentence qui fust donnée contre luy par le feu Roy Don Henry.

J'envoye ung livre que a fait imprimer Monseigneur le duc de Braganze[1] sur le droit des prétendens, le quel il m'a donné pour envoyer à Sa Majesté; la quelle verra ce qu'on réplique sur son droit, où me semble qu'il se pourra facilement répondre. Il seroyt besoing envoyer ung ambassadeur de la part de Sa Majesté, avecques de bons avocats pour soustenir son droit; le quel je fays valloir tant que je puys; et ay traduyt sa généalogie en portuguais et fayt imprimer par ung mien amy, afin de la fayre veoyr et en donner congnoissance à tous. Ils sont fort ayses de la veoir; et tout ce qu'ils y trouvent de difficulté c'est la prescription; de façon que j'espère avec l'ayde de Dieu que d'une façon au d'aultre la Royne en aura contentement.

Il est arrivé fort grand nombre de navires chargés de bled et autres marchandises; qui n'a pas esté mal à propos, et ung grand secours à leur nécessité; car on mourroyt de faim en ce pays, qui leur estoyt double maladie. Je leurs fays entendre que Sa Majesté estant advertye de la nécessité du pays, avoyt donné pouvoir à ses subjects de charger les dicts bleds sans payer aulcuns droits pour leurs secourir, comme elle feroyt d'aultres choses à leur besoing; lesquels confessent tous estre grandement redevables.

Il est arrivé en ceste ville de Sainct-Aren[2] ung gentilhome se faisant nommer le baron de Montagut, venant de la part de Monseigneur le frère du Roy vers le seigneur Don Antonio. Je ne sçay pas sa charge; il s'en retourne par le premier passage. Je fays une dépesche par luy pour vous fayre tenyr en Court. Je ne perdré nulle commodité pour vous escripre donnant souvent advis de ce qui se passera.

Monseigneur de Comengues est fort désiré par dessà, et y a laissé une bonne réputation.

Tous les gentilhommes à qui la Royne escrivoyt se sont retirés de la Court, et les tient-on pour de ceulx qui portent le party du Roy catholique. Je ne laisseray, en les voyant, à les saluer de la part de la Royne; car en fin ils se remettront en leur premier estat; car ce sont des hommes seuls, et croy que leurs serviteurs domestiques leur seroyent contrayres, et vous asseure qu'il y en a beaucoup qui désireroyent avoir occasion de remuer les mains.

Je vous escriray, par le consul qui s'en va par delà, pour les affaires qu'il vous fera particulièrement entendre; qui sera l'endroit où je salueray très-humblement vos bonnes graces de mes plus affectiónées recomandations, priant Dieu le Créateur, Monseigneur, en parfaicte sancté. Vous donner très-longue et heureuse vie.

[1] «J'ai visité Monsieur le duc de Bragance et Madame la *B* (duchesse) au lieu de l'Alméria, où ils sont avec le gouverneur, auxquels ai donné vos lettres et fait entendre verballement la charge que je avois; à quoi ont prins fort plaisir, et vous font responce, comme verrés par leurs lettres, que je vous envoie, dont Madame la *B* m'a dict vous donner ample résollussion par la sienne de ce que s'estoit passé avec le seigneur don Rodrigne de Lancraste.... Monsieur le duc m'a donné ung livre qu'il a fait imprimer du droict des prétendans, lequel je vous envoie, par lequel verrés l'estat que ils font du vostre..... Tous les seigneurs à qui Vostre Majesté écrivoit sont retirés en leur maison; les voiant leur présenterai vostre lettre, encore que il y en a jà partie qui sont du parti *P* (Espagnol).» (Lettre de J. d'Abbadie à la reine mère.)

[2] Santarem, ville d'Estramadure, sur la rive droite du Tage, à 67 kilomètres de Lisbonne.

De ceste ville de Sainct-Arem, ce huitiesme jour d'avril 1580 [1].

Vostre très humble et très-obéissant serviteur à jamays.

DABADIE.

II

LETTRES DE PH. STROZZY AU MARÉCHAL DE MATIGNON [2].

Tours, 30 janvier 1582.

Monsieur, ce mot sera seullement pour vous donner advis comme le roy de Portugal est de retour icy : il a quelques moyens contantz, toutesfois c'est peu de choses; aussy ne veult-il beaucoup entreprendre pour ceste heure. Il veult joindre ce qu'il peult faire promptement à l'armée de la Royne sans la retarder. J'ay eu une dépesche de Sa Majesté, laquelle me presse fort de partir et luy mander le temps. Je luy ay mandé que j'avois oppinion que tout nostre cas seroit prest à la fin du mois prochain. J'avois envoyé pour lever les hommes; toutesffois Sa Majesté a faict retarder une partye des cappitaines. Il me samble qu'il est temps qu'ilz y commancent et qu'ilz n'auront trop de loisir. Je vous supplie très humblement de tenir la main par dellà à ce que tout passe en diligence. J'ay tousjours nouvelles comme l'artillerie est partie de Paris pour Rouen. Il est de besoing faire travailler aulx affuz et brulotz.

Le roy de Portugal a envoyé en Angleterre et Flandres pour lever commoditez sur des pierreries; toutesfoys il ne s'attant à ce moyen pour ce qu'il veult faire maintenant. Je partiray d'icy dans cinq ou six jours, Dieu aydant, et ne bougeray plus d'auprès de vous que pour m'ambarquer. L'on tient pour certain qu'il y a quatre jours que la Royne mère est partie de Paris pour venir à Blois; nous en saurons bientost nouvelles; si ainsi est, je la pourray voir avant partir. Je ne veus oublier à vous mander comme plusieurs de nos amis nous ont escript que les biscuitz, qui ont esté faictz à Niort et qui sont maintenant au plomb près la Rochelle, sont fort noirs et mesme demy cuitz, jà tous casez. C'est chose à quoy il fault bien prandre garde qui importe grandement à mon voiage pour le servise de la Royne. Il vous plaira de vous y faire informer et mander que, s'il ne sont bons comme ilz doivent estre, que l'on ne les prandra. Il ne se passe par deçà chose digne de vous escrire, qui me fera finir ma lettre par mes bien humbles et affectionnées recommandations à vos bonnes graces.

Je prieray Dieu, Monsieur, vous donner en santé longue et heureuse vie.

De Tours, le XXXe jour de janvier 1582.

Vostre plus affectionné à vous faire servise,

STROSSE.

Saintes, 17 avril 1582 [3].

Monsieur, j'ay mandé par toutes les [illegible] pour avoir ce que je pourray de navires. Aujourd'huy ou demain je doibtz sçavoir toute résolution de ce que je pourray tirer et [illegible] droict à vous. Je suis venu trouver Monsieur de Belleville pour le faict de l'estappe, de

[1] La suscription porte : «A Monseigneur, Monseigneur de Lansac, chevalier des ordres du Roy, conseiller en son privé Conseil, premier chevalier d'honneur de la Royne sa mère, à Paris.»

[2] Bibl. nat., ms. fr., 3291, f°. 169.

[3] Bibl. nat., ms. fr., 3291, fol. 170.

roy Domp Anthoyne, qui me mande avoir des moyens; ce qu'il ne m'avoit encores escript. Je l'ay entendu encores par autre, qui m'a dict en avoir veu quelque apparance et de bonne somme. Il n'en sauroit tant avoir que je luy en desire; je m'en vois le trouver, pour résouldre promptement ce qu'il voudra et pourra faire. Je me raprocheray soudain de vous pour continuer la solicitation de nos affaires, à quoy je vous prie affectueusement de tenir toujours la main à ce qu'il luy survienne aucun retardement, qui me sera une perpétuelle obligation de vous faire servisse où il vous plaira me commander; à quoy j'obéiray tousjours de telle affection que, vous baisant les mains, je vous présente mes humbles recommandations.

Priant Dieu, Monsieur, vous donner, en santé, longue et heureuse vie.

Vostre très afectioné serviteur,

STROSSE.

De Potiers, le VIe jour de décembre 1582.

A bord du *St-Jean-Baptiste*, 16 juin 1582 [1].

Monsieur, la présente sera pour vous donner advis de nostre partance, qui sera ce soir, Dieu aydant. Nous avons eu icy la dernière résolution de Leurs Magestés par Mr de Vérac, qu'elles nous ont envoyée, qui est telle que nous l'eussions sçu desirer. Nous avons aussy le roy de Portugal qui s'embarque avec nous dans ma hourque, où je me suis mis aujourd'huy, vous asseurant que c'est un beau et spacieux navire avec un bon esquipage. Coquigne l'a bien fait acomoder; il m'a amené aussy deulx fort belles barques. Monsieur de Brissac a aussy une fort belle trouppe. Nous sommes pour faire quelque chose de bon. J'ay veu la bonne souvenance que vous avez eue de nous, et Monsieur de Gourgues aussy, pour les deux barques que nous avez envoyez, dont je vous remercye infiniment; et vous prye de nous continuer tousjours l'assistance en ces affaires. Vous estes tout nostre refuge, et vous en avons beaucoup d'obligations. En rescompense, vous pouvés croire de n'avoir point ung plus affectioné serviteur, que vous congnoistrez en tous lieux où je seray et me voudriez commander. Je n'ay voulu faillir à vous donner advis comme il y a sept ou huit jours que, passant icy une flotte de hourques qui alloient en Brouage [2] au séel, j'en feis arrester et prandre quatre, sur lesquelles j'ay eslargi mes hommes : il ne leur sera fait aulcun desplaisir. Dès que j'auray esté où scavez, je les renvoyeray soudain: j'avois bien besoing de ceste commodité. Il y avoit jà force soldatz malades : je les pourray changer et mettre quelque commoditez dedans pour vous les renvoyer; qui est tout ce que je vous puis mander, sinon saluer vos bonnes graces de mes bien humbles et afectionnées recommandations.

Priant Dieu, Monsieur, vous donner, en santé, longue et heureuse vye.

Du bord de l'admiral le *Saint-Jean-Baptiste*, le XVe jour de juing 1582.

Vostre affectionné serviteur.

STROSSE.

[1] Bibl. nat., ms. fr., p. 3291, f° 174. Cette lettre se trouve aussi dans les *Portefeuilles Fontanieu*, vol. 356-357, f° 62.

[2] Brouage (Charente-Inférieure).

III

LETTRES DE HENRI III AU MARÉCHAL DE MATIGNON.

Paris, 28 mars 1582[1].

Je vous fais la présente à part pour vous prier tenir main que le s[r] de Strosse parte le plus promptement qu'il se pourra, affin que son retardement ne soit cause de luy faire perdre les occasions qui se présentent pour le service de la Royne ma dame et mère, et aussi que mes subjectz soient tant plus tost deschargez des gens de guerre qui sont assemblez pour l'exécution de cette entreprise.

De sa main : S'il est besoing que vous retourniez à Bourdeaux pour acsélérer ledict embarquement, vous ne faudrez à vous y transporter incontinent, suivant ce que la Reine madicte dame et mère advisera de vous dire.

Signé : Henry.

Et plus bas : De Neufville.

Fontainebleau, 21 mai 1582[2].

Mon cousin, je trouve très estrange que le courrier, que je vous ai envoyé pour me rapporter l'embarquement de mon cousin le s[r] de Strosse et l'estat de son armée, tarde tant à revenir, m'ayant mandé qu'il ne tenoit plus à rien qu'elle ne feist voille; car tel retardement m'est très préjudiciable, tant à cause de la deffiance qu'en preignent mes subjectz de la religion prétendue réformée, lesquelz s'en plaignent tous les jours, et la foulle que mon peuple en reçoit, que pour la craincte que j'ay qu'il nous prive du fruict que nous en espérons et mesme soit cause de miner l'équippaige du comte de Brissac, lequel doibt estre maintenant arrivé à la rade de Belle-Isle, car il partist de la coste de Normandie jeudi dernier, ainsi que nous a rapporté Vérac, qui arriva hier après midy. Au moyen de quoy je vous prie, d'autant que vous désirez me contenter, faire partir ledict sieur de Strosse le plus tost que faire se pourra et me renvoyer ledict courrier avec une si ample despesche, que je sois esclairsy de tout ce que je vous ay mandé que je désiroys sçavoir, sans qu'il y ait rien à redire; car, sans cela, la Royne ma dame et mère et moy ne pouvons prendre résolution du commandement que nous avons à faire audict s[r] de Strosse[3].

Signé : Henry.

Et plus bas : De Neufville.

[1] Orig. Bibl. nat., fonds fr., 3291, f° 126. — Cette lettre est publiée d'une façon un peu différente dans l'ouvrage intitulé : *Documents relatifs à la marine normande*, par Charles et Paul Bréard, Rouen, 1889, p. 238.

[2] Bibl. nat., fonds fr., 3291, f° 129.

[3] Henri III ne faisait pas difficulté d'avouer l'intérêt qu'il prenait à l'expédition des Açores et la part directe qu'il avait à son commandement. Au reste, la note que nous avons publiée page 28 ne laisse aucun doute.

IV

ESTAT DE L'ARMÉE DE MER FRANCOYSE, MISE SUS POUR LE SECOURS DE DON ANTONIO, ROY DE PORTUGAL, ET QUI FEIT VOYLE AVEC SA MAJESTÉ DE LA RADE DE BELLISLE, LE 16e JUING 1582[1].

Le seigneur Philippe Strosse, général de ladicte armée[2].

Le comte de Brissac[3], lieutenant, commandant en l'absence dudict sr Strosse.

Le sr de Ste Soleine[4], maistre de camp de quinze compagnies, premièrement la sienne.

Le sr de Borda[5], maréchal de camp, deux compagnies; les cappitaines Sauvat, Bayet, Moineron, Guillonville, Fautrière, Brame, La Bare, Alexandre La Valade, Antoine, Sauget du Rinau, chacun une compagnie, et Favelles qui est celle de Scalin.

Le sr de Bus, maistre de camp de neuf compagnies, premièrement la sienne; les cappitaines Montmor, La Berge, Dudresnay, Dumesnil, Scavenat, Arman Leure, Du Plessis, chacun une compagnie.

Les compagnies venues avec le conte de Brissac, le sr Beaumont, son lieutenant[6], deux compagnies, desquelles les cappitaines Oragne et Porguet sont lieutenans. Le cappitaine d'Orival, qui est dant le navire du sr conte, une compagnie; les cappitaines Roquemorel, Thomas Crinville, Maucomble et La Balde, chacun une compagnie.

Il y a cinquante voyles; sçavoir est trente navires et vingt pataches.

Il y a plusieurs voluntaires et entre autres le sr de Fumée[7], qui s'i est joinct avec cinq vaisseaulx que grans que petitz et quatre cens soldatz commandés, une compagnie par luy, les autres par les cappitaines Gominville, La Vallée, Thomas Laisné et Hurtaut.

On estime qu'il y a en ladicte armée plus de douze cens gentilhommes; car il y a telle compagnie où il y en a trente ou quarante, sans les voluntaires; et le roy de Portugal, son conestable, et autres seigneurs et gentilshomme de sa suitte. — Somme : XXXVII compagnies, et LV voyles, sans sept vaisseaulx anglois chargez de soldatz françoys, commandés par le cappitaine Pardin, et un autre navire de guerre, nommé la *Fargue*, avec sa patache et barque, commandés par le cappitaine Antoyne Scalin, qui attendent aux Sables d'Olonne, que ladicte armée y passe pour si

[1] Bibl. nat., *Cinq Cents*, Colbert, vol. 29, fo 578.

[2] Ph. Strozzi, fils de Pierre Strozzi, maréchal de France, mort quatorze ans auparavant à Thionville.

[3] Charles de Cossé, comte de Brissac, fils du maréchal.

[4] Joseph Doineau, seigneur de Sainte-Souline.

[5] Etienne de Borda.

L'historien de Thou (Livre LXXV), cite encore Antoine Scalin; Bussy, colonel d'un régiment français, mort de ses blessures à la Tercère; Nipeville, qui se sauva avec Brissac.

[6] Jean de Beaumont, gentilhomme normand. — Voir t. VII, p. 418 et 498.

[7] Sans doute Louis Fumée, seigneur de Bourdelles, baron de Laiguillon, gentilhomme de l'hôtel du roi de Navarre, lieutenant de l'amirauté de Guyenne et gentilhomme de la chambre de Henri III depuis 1578. Il était cousin d'Antoine Fumée, ambassadeur de France près de l'empereur Charles-Quint, mort en 1583.

joindre avec sept ou huict cens hommes[1].

On estime, quand tout sera ensemble, qu'il y aura cinq mille hommes de combat, sans les mariniers; car il y a aucunes compagnies de deux cens hommes et le reste de cent, sans plusieurs seigneurs et gentilzhommes acompagnez que plus que moins, qui, pour leur plaisir et sans estre rengés en compagnies, suyvents les susdicts seigneurs.

V

RELATION CONTEMPORAINE DE L'EXPÉDITION NAVALE DES AÇORES ET DE LA DÉFAITE DE STROZZI[2].

Le 11e jour de juin 1582, le roy de Portugal vint trouver l'armée de Monsieur de Strosse[3] qui estoit lors en la rade de Belle-Isle, en la galère nommée *la Réale* qu'il avoit prise à Nantes, et n'eust sy tost mouillé l'ancre près l'admiral, qu'il fust salué de toute l'armée à forces coups de canons et d'harquebuzades, chascun se réjouissant de sa venue pour l'envie que l'on avoit de faire voile, d'autant que la plupart s'ennuyoyent de consommer leur victuailles sy inutilement sans rien faire, et entr'autres quelques particuliers qui avoyent armé à leurs despens. Il faisoit beau voir, pour lors, l'armée bien disposée et délibérée de faire quelque bel effect, sy l'occasion promptement s'y feust présentée. Nous surattendismes encores deux ou trois jours la revue de Monsieur de Brissac, après laquelle

[1] Il existe au British Museum, *State papers*, France, vol. 73, un autre état de cette armée navale, qui est à peu près semblable.

[2] Bibl. nat., *Cinq Cents*, Colbert, vol. 29, f° 580. — Cette très curieuse relation de la malheureuse expédition, depuis si longtemps préparée par la reine mère et à laquelle Henri III lui-même attachait tant d'importance, semble avoir été faite dans le but de démontrer l'impéritie du commandement et l'ignorance des chefs : ce qui est bien l'opinion de la plupart des historiens; mais aussi avec l'intention peu dissimulée de faire l'apologie de Fumée, dont la conduite fut diversement jugée par les contemporains. Malheureusement, on a très peu de documents sur ce sieur de Fumée, et on ne s'explique même pas très bien comment un simple cadet ait pu avoir les moyens suffisants pour équiper un nombre assez considérable de vaisseaux et une petite armée de volontaires.

En dehors de d'Aubigné, de Thou, Mézeray, le P. Daniel, qui parlent fort en détail de cette affaire, il existe à la Bibliothèque nationale deux autres relations manuscrites, dont les auteurs ne sont pas connus : une datée du 17 avril 1582 (Ms. fr. 17286, f° 189); l'autre sans date (Ms. Dupuy, vol. 844, f° 344); sans parler de la pièce suivante signée du Mesnil Ouardel, de la lettre de Villeroy que nous publions plus loin et de la correspondance de Saint-Gouard, ambassadeur de France en Espagne, qui rapporte tristement la joie de Philippe II et l'accueil fait au marquis de Sainte-Croix à son retour.

[3] Le manuscrit porte cette sorte d'«avertissement», qui ne donne guère d'indication sur l'auteur :

«Ces jours passez estant en cour et oyant parler si diversement du voyage que le seigneur Strossy a faict par le commandement de Sa Majesté pour le service du seigneur dom Antoine esleu roy de Portugal, tant pour la conduicte de l'armée et descente de S[t]-Michel, que pour la bataille qu'il donna contre le marquis de Saincte-Croix, général de l'armée espagnole; les uns asseurants l'avoir ouy dire à ceux qui y estoyent, les aultres que c'estoit un bruict commun, lequel comme je cognoissois bien outrepassant ses bornes et suyvant son naturel faire souvent changer le vray en faulx, j'ay pensé, pour faire taire ces mesdisants, escrire le plus à la vérité qu'il me sera possible ceste histoire, afin que chascun aye certaine cognoissance du faict pour en juger selon qu'ils verront estre raisonnable, pour que la louange ou le blasme en soit donné à ceux qui le méritent.»

ledict roy de Portugal s'embarqua avec le comte de Vimiozo, son connestable, dans une grande hourque, où estoit Monsieur de Strosse; et furent, dez le jour mesme, les signaulx de l'armée donnez; puis le lendemain mismes à la voile, qui estoit le samedy 16e jour dudict moys; et y avoit en la flote, tant grands que petits navires, 54 ou 55 voiles, sans conter *la Fargue* et *le Croissant*, que commandait le capitaine Scalm, lequel sur le midi nous veint joindre. Il est bien vray qu'un navire apartenant à Monsieur de Strosse, nommé *Prestre Pol*, relascha et ne feist le voyage, d'autant que l'on disoit qu'il faisoit force eau.

Nous eusmes le vent assez à gré à nostre partement, et n'eust esté ceste hourque sy pesante, où estoit nostre admiral, nos affaires se fussent mieulx portées; car je croy qu'elle seule fust cause de tout nostre malheur, pour nous avoir détenus prez d'un mois en nostre traversée, qu'eussions peu faire en douze ou quinze jours. Ce qui fust cause que la plupart de nos soldatz tombèrent malades, tant pour estre mal accommodez, principalement aux navires de Monsieur de Strosse, que pour n'estre accoustumez à la mer; et fust bien la maladie sy grande, que l'on en jecta hors le bord plus de huict cens, avant qu'eussions jamais cognoissance de terre; et ne pensoit nostre admiral la maladie telle, sans l'advertissement que luy en donna le sieur de Fumée, lequel particulièrement en estoit fort persécuté en ses vaisseaux; et luy fit lors remonstrance, en l'assemblée de tout le conseil, qu'il estoit très nécessaire, puisque le vent ne servoit à nostre route, relascher en quelque isle prochaine de nous, pour rafraischir l'armée, et qu'autrement il se trouverroit avec des vaisseaulx sans soldatz; et fust d'advis donner à Madère, qui n'estoit lors qu'à soixante lieues de l'armée et où le vent nous portoit par force, et disoit qu'en un seul coup nous ferions deux effects, qui estoit de se saisir de l'isle et rafreschir l'armée. Mais le roy de Portugal ne le trouva bon, ny feu Monsieur de Brissac, d'autant qu'il avoit promesse d'en estre vice-roy. Voilà comment souvent les particularitez sont causes de la ruine du total.

Il faillit aussy à arriver un très grant désastre, qui est que, le jour de la Sainct-Jean, nostre admiral cuida brusler par la faulte de quelques coquins de cuisiniers, ce qui estoit un certain présage du malheur qui arriva puis après. Et pourtant vous diray-je que l'appréhension fust si grande, qu'une grand' partie des soldats malades, et mesmes jusques à l'extrémité, recouvrèrent santé par ceste peur, et quelques uns se jectèrent en la mer pour se sauver aux aultres vaisseaux, et ne s'en noya qu'un seul. Ceste hourque estoit si pesante et mauvaise de voile, que ne peusmes descouvrir terre avant le 14e jour du mois de juillet: et lors se tint le conseil pour sçavoir ce que l'on auroit affaire; où il fust résolu que Monsieur de Brissac avec douze ou quinze navires tiendroit fort au vent de l'isle de Sainct-Michel, pour empescher quelques vaisseaux de l'ennemy qui estoyent au havre de la cité, qu'ils ne se peussent sauver; lesquels le sieur du Landreau avoit attaquez, et ne leur avoit peu rien faire, et y avoit perdu son lieutenant, comme l'on me conta depuis à la Tercère. Mais toutesfois, ce dessein fust rompu, et ne sçay pourquoy, sinon que quelques-uns disoyent qu'il n'estoit point de besoing séparer l'armée, veu que l'on attendoit celle de l'ennemy d'heure à aultre; comme en avions eu advis par une caravelle, qu'un des navires du sieur de Fumée avoit prinse, ensemble des grandes forces qui y estoyent.

Cependant, le sieur de Brissac vint à bord de nostre admiral, bien courroucé de n'avoir



son entreprise et en vouloit beaucoup u sieur de Coquigny qui avoit toute ans nostredit admiral. Il y eust aussy s bien grand par nos pilotes, qui it l'isle Saincte-Marie pour l'isle de ichel[1], et avoyent résolu d'y descenlos malades, qui estoit une erreur ıde pour gents qui faisoyent tant les ı et qui néantmoins trouvèrent leur op courtes et de beaucoup. Nous put le dimanche sur l'une et sur l'aue devant ladicte isle, les uns tirants coups de canon à terre, cependant sieur de Strosse, le comte de Vimioze, Saincte-Soline et autres furent dans appe, bord à bord de terre, pour re-e quelque descente; lesquels de ret advisé que le lendemain l'on desen terre avec mille ou douze cents , comme je croy; et fust ordonné que r de Beaumont demeureroit dans son pour commander à l'armée de mer. ndemain, qui estoit le lundy, nous pied à terre, sur les dix ou onze heures, ade résistence, encores que l'ennemy très grandes forces, mais il fust fort d'autant que nous descendîmes entre ers fort haults, et où la mer fraignoit lement que l'ennemy n'eust jamais ne telle témérité, et où, s'il eust eu rquebuziers bien résolus, ils nous empesché bien aysément la descente. de Brissac tomba en la mer et faillit , comme aussy fist le sieur de Sainteet beaucoup d'autres qui se noyèrent ıit, et force bateaus rompus; et s'il fault que je die que nous fusmes là et en beaucoup d'autres lieus plus heureux que sages, comme vous verrez par cy après. Après la descente faite, chacun mist ses troupes en bataille, et s'advança le sieur de Bus avec son régiment le premier, suyvy de toute l'armée, et fismes un long temps alte, pour voir sy l'ennemy viendroit à nous, qui estoit à deux mille pas de où il pensoit que deussions faire nostre descente. Sur les cinq à six heures, le sieur de Fumée dist à Monsieur de Strosse qu'il s'en alloit tard et qu'il estoit besoing se loger avant la nuit, de peur de quelque désordre. Et lors fust commandé au sieur de Bourdas, mareschal de camp, d'aller prendre les logis au plus prochain vilage, qui pouvoit estre distant de la cité d'environ une lieue et demie, où nous ne trouvasmes ny femmes, ny enfants, ny pain, ny vin, qui fust un très mauvais rafreschissement à nos soldats, lesquels ne mangèrent chose du monde pour ceste nuict, sinon quelques pourceaux, qui furent tuez, et tous chauds mis sur les charbons sans pain, ne vin, ny sel, avec un peu d'eau, qu'il falloit aller quérir à prez de demie-lieue de là.

Le lendemain qui estoit le mardy, je trouvay le sieur de Fumée avec ses troupes, qui acheminoit pour aller à Ville-Franche suivant l'advis du conseil, pour s'asseurer de la ville et faire mouiller l'ancre aux vaisseaux prez d'un islet, où il y avoit bonne rade, et où ils pouvoyent estre seurement, cependant que l'armée de terre achèveroit de conquérir ladicte isle de Sainct-Michel. Et sy eust-on peu tirer beaucoup de vivres de ladicte ville, qui eussent

[1] liguel et Santa-Maria sont deux îles de l'archipel de l'Atlantique Açorien; mais Saint-Michel est de beaus importante, ayant presque deux fois l'étendue de la Tercère.

seulement à l'occasion de cette première affaire de Saint-Michel qu'il est fait mention de Sainte-Souline, ut plus au combat et qu'on accusa d'avoir été acheté par les Espagnols. Trois ans plus tard, le roi le fit er à Poitiers, amener à Paris et juger par le Parlement; mais on lui fit grâce.

suyvy l'armée de terre, qui en eust très grande faulte. Ce conseil fust rompu et ne sçay par qui, sinon que je vis le sieur de Fumée fort fasché et presque résolu de se rembarquer et courir sa fortune à part, n'estant point obligé à l'armée sinon que de bonne volunté. Monsieur de Strosse lors le pria de luy donner encore ceste journée, en laquelle il espéroit mettre une fin en la conqueste de ladicte isle, ce que ledict Fumée luy accorda, luy remontrant pourtant qu'il s'en repentiroit de ne l'avoir creu, et qu'il estoit très difficile d'exécuter ce qu'il pensoit en sy peu de temps et avec si peu de moyens, et qu'il estoit très bon de s'asseurer de quelque chose.

L'armée donc s'achemina pour aller loger à un vilage delà le port, où fismes un très long chemin parmy les montaignes et rochers et vallées, avec une chaleur extresme, chargez de nos armes et sans trouver ny pain, ny vin ny mesmes de l'eau; et cheminasmes au matin, jusques à cinq heures du soir; et vous puis asseurer qu'il en demeura de l'armée plus de deux ou trois cents recreus du chemin, suffoquez par la soif et accablez de leur armes, à la mercy des montaignarts qui en firent de belles curées. Sur les cinq heures, Monsieur de Strosse, voyant son armée faire une sy longue traicte et oyant nouvelles que l'ennemy estoit près de là, fist faire alte pour rallier ses troupes, ce qui faisoit grand plaisir à beaucoup qui n'en pouvoyent plus. Cependant nostre guyde se desroba de nous et donna, comme je croy, advertissement à nos ennemis de l'estat auquel nous estions, lesquels ne faillirent incontinent à paroistre, marchants en très bel ordre, et descendants par trois ou quatre chemins de la montaigne, pour s'en venir à nous, et paroissoyent un grand nombre, d'autant que toutes les forces de l'isle estoient joinctes avec les Espaignols et pensoyent fort bien que nous ne les attendrions pas, veu le peu d'hommes que nous estions au regard d'eux; et furent six ou sept des nostres fort engagez, lesquels s'estoient escartez de l'armée pour recognoistre quelques montaignes, et estoient gentilshommes signalez, comme le sieur de la Ferrière, de Hommes et Roquemorel, et aultres desquels ne sçay le nom. L'ennemy s'advança du costé ou estoit Monsieur de Brissac, lequel mit ses troupes en bataille fort promptement, cependant que quelques uns escarmouchoyent, comme en pareil cas faisoit son debvoir le sieur de Bus, et estoit sur la main droite le régiment du sieur Saincte-Soline, où le sieur de Brissac s'advança pour y mettre ordre; duquel régiment le capitaine Sauvat estoit sorty avec quelques harquebuziers pour escarmoucher, où il fust blessé d'une harquebuzade, et fust aussy tué le capitaine Roquemort d'un coup d'espée et quelques dix-et-huit ou vingt soldats. Monsieur de Strosse n'estoit au commencement que l'ennemy parust, d'autant qu'il s'estoit avancé avec le sieur de Fumée et ses troupes pour gaigner le logis où l'on disoit que l'ennemy venoit. Ce qui fust cause que luy et le sieur de Fumée rebourserent promptement vers nostre armée avecques leur troupes, et y furent encore assez à temps, ce qui rasseura nostredite armée et donna fort à songer à nos ennemis, qui pensoyent avoir bien meilleur marché de nous. L'escarmouche dura environ quelque heure et demie, où il mourust deux fois autant de l'ennemy que des nostres, et fist le sieur de Bus la retraite. Nous avions encore près de deux lieues jusques à nostre logis, où estoit nostre mareschal de camp Bourdas, arrivé de fort bonne heure et qui ne vied ny n'ouyt rien de l'esbat que nous eusmes, et estoit plus de bruict à neuf heures avant que l'armée fust toute rendue, et en l[illegible]a où trouvasmes aussy

la journée auparavant, tellement que art de nos soldats estoyent demy déses- t croy que nos chefs, pour ne point ir, ne sçavoyent où ils en estoyent et oyent mettre la faulte sur le pauvre e Vimioze, qui avoit baillé le guyde s avoit trahy; mais, sauf leurs bonnes il me semble advis qu'il y avoit faulte idence en leur faict, ne considérants l'ils entroyent en terre d'ennemis, où besoing entrer munis de tout ce qui écessaire pour le vivre et pour le com- que les gens de guerre ne laissent ommodité à leur ennemis après eux; s cogneurent bien le lendemain et quand l'on proposa d'aller attaquer la se trouvant un grain de pouldre en os troupes, pour le peu de provision en avoit faict; les soldats ayant usé auparavant à ceste escarmouche toute

estoit en fort grande peine et ne sça- que faire, lorsque inespérément arriva igais des principauls de la cité, fort barbe blanche, ayant une bonne omie, lequel s'adressant à Monsieur se luy asseura que les Espaignols it retirez dans leur fort et avoyent né leur ville, et qu'il venoit au nom ses concitoyens faire offre de la cité it ce qui estoit en leur puissance, et tout ils le suplioyent que leur ville pillée et abandonnée aux soldats; ce accorda fort volontiers Monsieur de et aporta un grand contentement à stre pouvre armée, qui avoit grand d'un tel secours; et nous achemi- à l'heure mesmes à un village près er, où l'ennemy pensoit que deussions ostre descente et qui estoit aussy de la cité, où fust envoyé le sieur de Sainte-Soline avec son régiment pour recog- noistre le fort de ladicte cité et s'il y avoit moyen de le prendre; les autres troupes furent logées en des maisons particulières à la campaigne, qui couvroyent celle où logeoit le roy de Por- tugal, qui pour lors mit pied à terre pour recepvoir ses subjects, qui venoyent s'excuser et luy demander pardon.

Le vendredy, vinrent nouvelles que l'armée d'Espaigne paroissoit, ce qui fust cause que le sieur de Fumée avec ses troupes se rembarqua, par le commandement dudict roy de Portugal auprès duquel il estoit logé. Sur ces entrefaites il y eust quelques bateaux des nostres qui, la nuict, s'en allèrent à bord de quatre beaux vaisseaux espaignols qui estoyent en rade soubs le fort de Sainct-Michel, où ils ne trouvèrent personne dedans, et les amenèrent à nostre armée sans grande résistance. Le samedy au soir fust découverte l'armée espaignole, qui estoit fort au vent de la nostre, et lors fist-on toute diligence de faire embarquer l'armée, ce qui fust fait en peu d'heures, sans estre chargez de ceux du fort, et ne perdismes un seul homme et retirasmes mesmes touts nos malades qui estoyent en terre, et fist l'on tout ce que l'on peult, après l'armée embarquée, pour s'aprocher de celle de l'ennemy, qui estoit pour lors au vent. Et ne peusmes guères gaigner pour ceste journée, d'autant que le vent nous estoit fort contraire.

Cependant, les opinions estoyent fort di- verses, les uns voulant combatre avant que plus grandes forces leur fussent joinctes, comme le bruit en estoit; les aultres au con- traire disoyent qu'il ne faloit hazarder une armée harassée contre gens frais et qui es- toyent dedans de sy grands vais[illegible] avec de sy grandes troupes; [illegible] ce [illegible] ttre les choses propres en da[illegible]er, [illegible] la T et austre isles qui [illegible] à

par la perte de l'armée, et que pourtant il seroit besoing d'y bien adviser avant que rien hazarder. Le lendemain, le vent se changea tellement, qu'eusmes lors le vent de nos ennemis, et ne tenoit plus qu'à nous que dez ce jour la bataille ne se donnast; mais il sembloit qu'un chascun fust fort refroidy, nostre armée marchant en fort grand désordre, escartez tous les uns des autres; ce qui fust cause que le sieur de Strosse en pria deux ou trois des plus grands vaissaus et des mieux artillez pour attaquer et amuser l'ennemy pendant qu'il ralieroit toute l'armée, lesquels l'en refusèrent tout à plat; et ne sçavoit ce qu'il debvoit faire, sinon que sur ces entrefaites arriva le sieur de Fumée, auquel il feist entendre ce qui se passoit, lequel Fumée incontinent s'offrit d'aller attaquer l'ennemy et l'amuser à coups de canons, cependant qu'il joindroit l'armée, pourveu qu'il l'asseurast sur sa foy de le secourir, ce qu'il promist et jura de ne l'abandonner, comme fist pareillement le comte de Vimioze, qui estoit présent; et en mesme temps arriva tout sur l'heure le sieur de Fumée sur l'armée des ennemis, et le premier coup de canon qu'il tira fust au vice-admiral, et de là, costoyant ladicte armée, tirant tousjours force coups de canon, vint jusques au grand galion où commandoit le marquis de Saincte-Croix, leur admiral, auquel aussy il donne toute sa volée, revire à l'autre bande, et continue d'attaquer l'ennemy, pensant avoir secours de Monsieur de Strosse comme il luy avoit promis, et ne craignoit se mettre à vau-le-vant sur ceste asseurance, tellement que nous aultres le timmes un long temps perdu; et luy, se voyant abandonné, se resoult d'enlever quelqu'un des navires de ceux qui estoyent à la queue de l'ennemy, et, le pensant aborder, coule au long dudict navire où il se feist une belle salve d'une part et d'autre, et se sauva se voyant à vau-le-vant, emportant un de leur bateaus pour gage, dedans lequel le lendemain vint trouver Monsieur de Strosse, auquel il se plaignoit fort du mauvais tour qui lui avoit esté faict, et qu'il cognoissoit bien par cela le peu d'envye qu'avoit de combatre nostre armée, et qu'il ne faloit pas qu'il s'engageast trop avant de peur qu'il fust abandonné comme il avoist esté; et c'estoit sur le tillac tout hault lorsqu'il tenoit tels langages, et n'estoit d'advis nullement que l'on donnast la bataille; sur quoy insistoyent beaucoup de gens au contraire, mais je crois toutesfois que c'estoit au plus loing de leurs pensées, et qu'ils en sentoyent bien autrement qu'ils ne disoyent.

Monsieur de Strosse print lors le sieur de Fumée à part et devisèrent longtemps ensemble touchant ce qui se debvoit faire, et ce qui luy en sembloit. A quoy respondit le s^r de Fumée (comme me raconta Monsieur de Strosse le soir mesme), qu'il n'estoit nullement d'advis que la bataille se donnast, veu les grandes forces de l'ennemy, qui estoyent en nombre six fois plus que nous, montez des plus beaux vaisseaux de la chrestienneté, gens frais, conduicts par un très grand capitaine, comme l'ordre admirable qu'ils guardoyent nous en asseuroit assez; et que nous, au contraire, estions peu, la plus part malades, et sy harrasses et de la terre et de la mer, dans des vaiseaux petits et mal accommodez, oultre avec une très mauvaise volonté de rien faire qui vaille, comme ils avoyent desjà monstré avec le pauvre ordre dont l'on marchoit; tellement que, tout cela considéré, nous pouvions plustost une misérable issue de la bataille que non pas une heureuse victoire, laquelle il tenoit certaine aux ennemis. Il luy remonstra d'avantage que de la conservation de ceste armée despendoit tout l'estat du roy de Portugal, qui [illegible]



qu'il le suplioit très humblement d'y bien penser avant que rien hazarder, smement qu'il n'y estoit point contrainct vions La Tercière où nous rafreschirions armée, et la renforcerions de plus de uilles soldatz, qui estoyent là, qui estoit up plus que n'en avions. Il luy tint up d'autres propos qu'il n'est besoing , ny pour tousjours de divertir de son ig; et, prenant congé de luy pour se en son bord, voyant Monsieur de tout irrésolu de ce qu'il avoit à faire, it que s'il trouvoit par l'advis des capi- de l'armée qu'il fust de besoing de tre, voyant la difficulté qu'il faisoit uer le grand galion où estoit le marquis ncte-Croix, qu'il s'offroit de l'aborder, vouloit donner cent harquebuziers et inq matelots, d'autant qu'il avoit perdu part de ses hommes; dont Monsieur osse et le comte Vimioze le remer- t fort, et que le lendemain ils l'adver- it du tout. Quelque heure après, ar- it les sieurs de Brissac et de Buz et capitaines, lesquels tous ensemble ent qu'il falloit donner la bataille et en ir un chascun, ce qui ne fust pourtant ct; et ce qui estonna encores beaucoup stres fust que le lendemain Monsieur osse, voulant donner la bataille, quicta irque pour prendre un des vaisseaux nsieur de Brissac, où commandoit le de Beaumont, qui n'estoit ny si grand fort pour rendre un tel combat que sa- hourque, ouy bien plus légier et pour tenir au vant. Cependant, sans mar- er autrement, ce bon seigneur avec le de Brissac ensemble abordèrent le vice- al des ennemis, n'ayant engagé pas un urs au combat avant que y aller, et lais- la discrétion d'un chascun de prendre party. J'estois, cependant que la farce se jouoit, en une petite barque fort au vent pour juger des coups, et pensoy incontinent que le pauvre seigneur estoit perdu, voyant que si peu de nos gens combatoyent, et que luy, et le sieur de Brissac avec les meilleurs soldatz n'avoient peu enlever ce navire qu'ils avoyent abordé; et pensoy encore bien mieulx tout perdu, quand je veis le sieur de Brissac se desborder d'avec Monsieur de Strosse et le laisser là tout seul. Et ne laissa luy pourtant d'estre abordé d'un espaignol, qui entra dans son vaisseau et en fust maistre un long temps, s'estant le sieur de Brissac et les siens retirez bas, comme je l'oüys dire à quelqu'un des siens, et que, sans un nommé le capitaine Nipyeville grand marinier, il estoit en dangier d'estre pris. Cependant, il faisoit bon voir le marquis de Saincte-Croix dans son gallion avec dix-huict ou vingt de ses plus grands vaisseaux, qui tenoit sur une bande et sur l'autre, et regardoit nostre armée pour voir s'il en tomberoit quelques uns entre ses pattes, et estoit le sieur de Fumée près de luy au vant, faisant telle manoeuvre que luy, et tirant force coups de canons, qui estoit tout ce qu'il pouvoit faire, n'ayant point d'hommes pour aborder le moindre de leurs navires; lequel estoit très marry de ce que Monsieur de Strosse ne l'avoit adverty et qu'il ne luy avoit envoyé les hommes qu'il luy avoit promis, et qu'il n'avoit tenu l'ordre qu'il avoit avisé avec luy pour combatre sy l'occasion se présentoit; tellement qu'il pensa pour son debvoir le mieulx qu'il pouvoit faire de n'abandonner le grand galion de l'ennemy et de l'amuser tant qu'il pourroit à coups de canon, comme il fist, et demeura tout le dernier des nostres parmy l'ennemy et longtemps après la victoire criée, où il fust fort battu à coups de canon des ennemis, qui le voyoyent seul parmy eux, et pensoyent bien

VI

ELATION DU VOYAGE ET DE LA DÉFAICTE DE MONSIEUR DE STROSSI, L'AN 1582[1].

›y de Portugal, Monsieur de Strossi et e de Brissac partent de Belle-Isle avec le et puissante armée. Sa Majesté s'em- dans la grande hourque, qui a esté ı malheur de la France et de la perte e réputation, acquise par si longues pour ce qu'elle ne valoit rien, ny de ny de tout; et sommes demeurez vingt ır la mer plus que ne debvions; là où, ust esté bonne, nous eussions pris l'isle lichel, n'eussions point trouvé l'armée d'Espagne et faisions ce qui ne fust 'aict par aucuns vivans. Et est à noter :onnestable et le s^r de Strossi estoyent uez dans ladicte grande hourque, où estois avec ma compagnie et le capi- set avec la sienne.

les chemins on donne advis au roy ı Madère, plustost qu'à Sainct-Michel, que le temps nous y servoit. Mais la ju'il avoit que, si une fois le François mis le pied, jamais on ne l'en eust ut cause qu'il ne le permist, et luy e son premier malheur, car nous l'eus- sément pris. Voilà cela perdu pour attendons le vent pour nous mener à Michel.

IL EFFECT, S'IL EST BIEN CONDUICT.

arrivons à Sainct-Michel, où sept ou huit cents Espagnols, y estans en garnison, nous veulent empescher la descente en l'isle, mais d'une façon très brave et furieuse nous y descendons et les repoussons, mettans tous les régimens en bataille.

PREMIER MALHEUR APRÈS LA DESCENTE EN TERRE.

Tous les chefs et capitaines vont vers Mr de Strosse, pour sçavoir de luy s'il vouloit pas que les trouppes s'avançassent pour tailler en pièces l'Espagnol, chose qui nous estoit fort facile, et mesmes d'entrer pesle mesle avec eux dans leur ville et forteresse, dont nous n'estions distant que d'une petite lieue. Il se met sur des raisons de philosophie, dont chascun désespéroit et ne fut d'advis que l'on s'advançast plus outre, ains au lieu de poursuivre la victoire sur l'ennemy, si estonné qu'il se rendoit presques à nostre mercy, commanda que l'on allast faire les logis pour l'armée. Voilà notre première faulte.

SECOND MALHEUR ET PRESQUE SEMBLABLE AU PRÉCÉDENT.

L'ennemy se retire au fort et, voyant la faulte que nous avions commise de ne les avoir taillé en pièce, se résoult de nous donner une venue le lendemain, si tant estoit que nous meissions en chemin pour les aller trouver : ce qu'il feit; mais il y eut du mauvais

[1] nat., fonds franç. 3959, f° 96 v°, copie. — Ce récit a été adressé le lendemain même de l'événement [illegible] , Monsieur du Haillant, conseiller du Roy, secrétaire de ses finances, historiographe de Sa Majesté, en [illegible] esnil Ouardel. — Bernard de Girard, seigneur du Haillan, né à Bordeaux en 1535, était poète et écrivain; [illegible] de bonne heure aux recherches érudites et fut nommé, en 1571, historiographe de France par [illegible] ublié, en 1576, la première histoire nationale écrite en français. Protégé par Villequier, par [illegible] ablé de récompenses et d'honneurs par Henri III. Son livre de l'*État et succès des affaires de* [illegible] t plusieurs éditions. Malgré de grands défauts et une vanité extraordinaire, il resta en faveur [illegible] t le 23 novembre 1610 en possession de toutes ses charges.

pour luy et l'eussions encores défaict, si eussions voulu poursuivre la victoire, comme entendrez.

Le lendemain, nous nous acheminons vers la cité et trouvons par les chemins environ six à sept cents harquebusiers espagnols, embusquez derrière une longue muraille et force rochers, dont le pays est fort bien garny; mais nous marchons avec telle ordonnance, que nos enfans perdus les ayans descouverts, au lieu que tous ensemble nous debvoient faire une salve d'arquebusades, il leur fut force de venir à l'escarmouche, que nous attaquasmes si furieusement que nous les meismes en desroute. Et au lieu de continuer le combat qu'ils avoyent bravement soustenu au commencement et avec grande perte de plusieurs bons hommes des nostres et mesmes de capitaines comme de Roquemoret, très brave cavalier, et qui leur feit couster bien chèr sa mort, ils commencèrent à fuir; et eussiez veu les capitaines, pour mieux fuir quitter leurs cuirasses, les enseignes rompre leurs bastons et plier leurs drapeaux pour mieux courir, et les soldats presque tous abandonner les mousquets et harquebuses. Ce que voyans, le courage nous croissoit, quoyque bien las et fatiguez, et fusmes vers Mr de Strosse sçavoir de luy s'il vouloit que continuassions la victoire sur nos ennemys jà en fuite, que, s'ils eussent mieux couru que nous, au moins entrerions-nous pesle mesle avec eux dans leur fort; dist que l'armée estoit lasse et fatiguée et qu'il s'en alloit tard, que plustost il falloit adviser de s'accommoder pour ce soir et que nous ne pouvions faillir à les perdre; dont nous désespérions tous de veoir si mal aller les affaires.

L'ennemy cependant se retire dans son fort, se résoult d'y tenir bon et d'attendre du secours de l'Espagne, que nous eussions aisément empesché si nos affaires eussent esté bien conduictes et remédié à toutes les fautes précédentes. Mais il y a certains hommes qui ne veulent jamais que leur opinion cède à la raison et qui ne croyent ceux qui y voyent aussi clair qu'eux des yeux de l'esprit. Je me tais de peur de dire ce qu'il m'en semble.

BONNE RÉSOLUTION.

Recongnoissant nos faultes passées, et voyant qu'il n'y avoit plus moyen de les combattre que par derrière les murailles, on se résoult de les assiéger et de les battre de [illegible] canons de batterie et quatre coulevrines a[illegible] autres pièces pour battre en défense. Voil[illegible] le meilleur du nombre.

ADVIS QUI SERT BEAUCOUP.

Sur ce temps, est pris une caravelle[1] d'ad[illegible] avis, avec plusieurs lettres du roy d'Espagne, [illegible] par lesquelles il mandoit à ceux de l'isle qu'esti[illegible] en mer pour les aller prendre, qu'ils [illegible] sur toutes choses à nous empescher la desce[illegible], et qu'il leur envoyoit une puissante ar[illegible] pour les secourir, qu'ils tinssent bon et [illegible] leur feroit sentir sa bénignité et libéra[illegible] royale, avec plusieurs belles paroles roya[illegible]; et comme aux nouveaux accidens, nouveaux conseils.

BON CONSEIL S'IL EUST ESTÉ BIEN SUIVY.

Tous les capitaines donnent advis au roy et à Mr de Strossy de mettre toute l'armée à terre et faire poser l'ancre aux navires [illegible] une forteresse, à Villefranche[2] distant cinq petites lieues de la cité. Cependant que l'on tiendroit l'ennemy assiégé, on la batteroit, et [illegible] l'armée d'Espagne venoit, l'empescher fort [illegible]

[1] La « Caravele » est un petit bateau à voile latine, dont se servaient surtout les Portugais et les Espagnols.

[2] Villafranca encore aujourd'hui la principale ville de l'île, située sur une bonne rade de la côte méridionale.

cilement de descendre ny donner secours à l'ennemy et outre seroit impossible d'offenser les navires. Voilà un très bon conseil résolu.

TROISIÈME FAUTE ET DESTRUCTION
DE LA PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Deux jours après, l'on commence à descouvrir l'armée d'Espagne, qui faisoit un nombre de trente et un grands navires, dont ledict s[r] de Strosse estant adverty, fut d'advis de faire remonster tous les soldats dans les navires. Ce qui fut débatu par plusieurs capitaines, mais pour cela ledict s[r] de Strosse, avec l'opinion du connestable, furent d'advis que nous quittassions la terre et tinssions la mer pour combattre l'armée d'Espagne.

OBSTINATION SUR LA REMONSTRANCE.

Pour remonstrance qui fut faicte audict s[r] de Strosse que nous ne debvions quitter un si bon morceau que celuy que nous tenions, qu'aussi il ne falloit hazarder l'estat du roy de Portugal au péril d'une bataille, et qu'il avoit défense du Roy de France de ne combattre ladicte armée, respond à toutes choses et dict que ladite armée ennemye n'estoit en nombre que de trente et un grands navires, et la nostre de soixante et treize, tant grands que petits, et que fort facilement nous défendrions ladicte armée, que si, une fois defaicte, nous étions maistres du Portugal, de toutes les isles, mais aussi de toutes les flotes des Indes, de Calicut et du[1]..... A quoi il y avoit beaucoup d'apparence, si ladicte armée eust esté défaicte. Cela est résolu, et commence-on à quitter la terre pour se remettre tous en mer.

Chascun est en son navire, et mettons le vent en poupe, pour aller droict trouver ladicte armée d'Espagne pour la combattre. Comme nous en sommes assez près et environ les quatre heures du soir que nous les avions rangez proche de terre, que toutes choses nous favorisoient, la terre, le vent et la mer, que tout estoit avec nous, Monsieur de Strosse mande à tous les capitaines que tous eussent à donner avec luy dans l'armée ennemye et que chascun choisist son party, que deux à deux ils abordassent un navire. Pensant ledict sieur estre bien suivy, va pour donner dans ladicte armée en intention d'aborder l'admiral, et cinq ou six des nostres passent au milieu de ladicte armée en intention de combattre et aborder. Mais comme mondict s[r] de Strosse veit que les deux parts de son armée avoyent faict les poltrons et, au lieu de se mettre pesle mesle, avoyent tenu au vent et amené leurs boursets[2] pour la peur qu'ils avoyent d'y aller; lesdicts cinq ou six, ensemble mondict sieur de Strosse, feirent largue sans s'arrester, et retourna pour rallier son armée qui estoit jà esparse de crainte. Que si nostre armée entière eust lors donné, il n'y a rien si certain qu'emportions la victoire; car jamais ne se veit si grande espouvante en armée qu'elle estoit en celle de l'ennemy, qui, pour n'avoir recongneu nos actions et pour avoir veu un si grand nombre à l'égard du leur, pensoient qu'ils ne dureroient rien devant nous; mais ce fut bien le contraire. Ce jour se passa et ne fut rien faict d'un costé ny d'autre. La nuist se perdit dix-huict ou vingt de nos navires, qui n'avoient volonté de combattre; toutesfois que les voyons toujours et faisoient nostre mesme route, mais ne nous approchoient aucunement. Le jour venu, plusieurs capitaines vin-

[1] Le mot est laissé en blanc.

[2] Le «bourset» est la voile du mât de misaine à l'avant du navire.

drent veoir Mr de Strosse; les uns gens de bien accusoient ceux qui avoyent faict les faultes et bailloient très bon conseil de leur faire trancher la teste. Ce qu'il ne voulut faire, pensant par une remonstrance aigre les induire à mieux faire en l'occasion présente; car l'ennemy n'estoit qu'à une canonnade de nous. Mondict sr de Strosse advertit tous les capitaines qu'il vouloit combatre au jour et qu'à ceste fin ils se tinssent près de luy. Nous approchons de fort près l'ennemy, qui marchoit en un bel ordre. Mondict sr commanda à un de nos grands navires d'aller attaquer un des leurs qui demeuroit derrière, afin que le reste de l'armée allast secourir ledict navire, et que cependant nous eussions plus belle occasion de la combattre et leur donner bataille. Ledict navire alla fort bravement; mais comme il eust tiré deux à trois volées de canon et force harquebusades sur ledict navire, ladicte armée amène ses grands boursets pour attendre ledict navire, mais comme celuy qui estoit allé attaquer l'autre veit que les navires pour estre destinez à l'avant-garde et pour aller secourir, au lieu de ce faire et de donner dans l'armée ennemye, feirent une autre route et se reculèrent à plus de quatre lieues des armées, luy aussi feit largue et se retira des deux armées. Cependant, la poltronnerie des navires, fors de cinq, nous laissa là engagez, que si l'ennemy eust eu le vent aussi bon comme il ne l'avoit, dès lors il nous prenoit et nous emmenoit. La journée se passe de la sorte, avec un désespoir de tant de fautes les unes sur les autres et aussi de tous les gens de bien qui estoyent près de luy, jusques aux plus petits soldats qui brusloient d'ardeur de combattre.

L'ENNEMY RECONGNOIST NOSTRE DÉSORDRE.

Le lendemain il ne se feit rien avec l'ennemy, seulement on advisa de convoquer tous les chefs au bord de l'Admiral, pour leur remonstrer encores une fois les vilaines et poltronnes fautes qu'ils avoyent commises, afin que semblable chose n'arrivast. L'on délibéra de leur faire signer à chascun un roolle et règlement de la forme qu'ils auroient à tenir au combat, avec obligation, au premier qui s'escarteroit de l'armée, d'estre dégradé de noblesse et de perdre la vie. Ce qui fut faict.

CONSEIL.

Ledict sr de Strosse feit cest honneu[illegible] à un jeune capitaine de vos amis de l[illegible] demander ce qu'il luy sembloit de ce qu'[illegible] il avoit faict le jour et de tout ce qui s'e[illegible] toit passé. Luy remonstra que les premièr[illegible] fautes qui arrivoient aux armées et commis[illegible] par les inférieurs aux chefs principaux, pr[illegible]o- cédoient le plus souvent à faute de se fai[illegible] obéir, et que si, dès la première faute qu'[illegible] avoyent commise, il leur avoit faict tranch[illegible] la teste, il n'en fust ensuivy une seconde, [illegible] au danger d'une troisiesme. Et que quant à [illegible] ce qu'il les avoit obligez par seings et par sermen[illegible] et par la perte de l'honneur et de la vie, [illegible] poltronnerie estoit si avant enracinée en le[illegible] cœurs, qu'ils feroient aussitost une troisies[illegible] faute qu'une deuxiesme. Respond qu'il [illegible] avoit besoin et qu'il se confioit en leurs pr[illegible]o- messes et que, s'ils faisoient outre leursdict[illegible] promesses, il les feroit punir selon la rigue[illegible]. Sur quoy l'autre luy dict que s'il fond[illegible] l'appuy du gaing de la bataille sur telles pr[illegible] messes de poltrons, il estoit très mal asseur[illegible], et que, plustost, il seroit meilleur avec [illegible] armée aller faire quelque bel effect aille[illegible] que non pas sur telle asseurance se perdre [illegible] l'Estat d'un pauvre prince spolié, remis [illegible] ses mains pour recevoir mort ou santé, [illegible] il recevroit à jamais honte; ou bien, puis[illegible]



solu de donner bataille, il debvoit tous les capitaines de son armée et ıbatre avec luy le jour de la bataille er aux lieutenans et enseignes, que onnoient quand et luy pesle mesle, et ient comme ils s'y estoyent soubmis, après le combot on leur feroit tran- este, ensemble à leurs capitaines et ır avoir choisi pour membres per- e si lasche coeur. A quoy il répondist roit leur donner trop de mesconten- t faire trop de deshonneur. Bref, il et tout le conseil que l'on luy peust ıe servit de rien.

ES CONSEILS PAR CAPITAINES DE MER.

ıdemain au plus matin, ledict s[r] de ppelle tous les capitaines de mer et tans audict navire, leur veut faire bon l'ordre dernier qu'il avoit faict : stoit malaisé, voyant ce qui s'estoit hascun luy en dist son opinion, et voit plustost juger la ruine de son ıe de l'ennemy; au surplus qu'il s'y si avant engager qu'il y demeureroit, u'il estoit si mal suivy lors qu'il fal- er au combat.

ıstant tous conseils et advis de ses s, il dict estre résolu de donner la e jour mesme et qu'il s'asseuroit que le suivroit. Et comme l'on le verroit remier, que les autres auroient honte, e suivoient. Au demeurant, estoit dé- our ce que sa grande hourque n'estoit le changer de navire pour ce jour et uer dans un grand vaisseau apparte- comte de Brissac, sur lequel estoit e s[r] de Beaumont, lieutenant du s[r] Brissac. Nous luy remonstrasmes et aux capitaines Bazet et[1] ..... d'aborder avec luy. Et ledict comte de Brissac, s'asseurant, se disoit, plus de nous que d'aucuns autres de l'armée, il s'embarque dans ledict navire, ensemble le connestable de Portugal, le s[r] de La Chasteignerai et cinquante ou soixante gentilshommes avec luy, faisans en nombre dans ledict navire environ six cens hommes de combat.

LA BATAILLE.

Ledict jour, environ sur le midy, ledict s[r] de Strossi part, mect vent en pouppe, ordonne son armée, faisant en nombre de quarante-quatre ou quarante-cinq voisles, dont s'en estoit perdu dix-huict ou vingt peur de combattre. Et disant ces paroles : «Si nous sommes gens de bien, cecy ne nous monstra rien, et les taillerons en pièces. Au demeurant, Strossi va monstrer le chemin aux autres et va fondre pour ne retourner jamais qu'il ne soit vainqueur du vaisseau qu'il abordera, qui fut le plus grand et le plus fort galion de l'ennemy. Et quant à toy, capitaine du Mesnil, et toy aussi, capitaine Bazet, tenez-moy parole, et comme vous me verrez à bord, venezmoy secourir et abordez par la poupe, et moy par la proue.»

TRAGÉDIE ET DÉSASTRE PRÉDICTS.

Le voilà party d'une espouvantable façon et suivi pour tout de sept ou huict navires qui donneront pesle mesle sur l'ennemy, tesmoings plus de quatorze cents des nostres tuez sur la place de ce jour seulement, qui rendirent le combat. Ledict s[r] de Strossi, ensemble ledict comte de Brissac, vont aborder le grand galion *S[t]-Mathieu*, dans lequel il y avoit huit cents vieils soldats espagnols de Flandres avec plu-

anc.

sieurs grands seigneurs. Si tost que ledict s^{r} fut abordé, nous allons aussi aborder, comme il nous avoit commandé, et dès lors, si ne l'eussions secouru, ce grand navire l'emportoit, comme un milan un poulet. Car son navire n'estoit qu'une petite patache près de luy. Et d'avantage fusmes abordez de dix ou douze grands navires plus grands que nous, chargez de tant de soldats qu'ils ne se pouvoient tourner. Comme nous fusmes joincts ensemble, nous rendismes un tel combat, qu'autour de nous tuasmes plus de douze cents hommes seulement. Dans le grand galion *St-Mathieu* nous tuasmes plus de huict cents hommes; de tout l'équipage ne s'est sauvé qu'un vieil homme et un petit garçon, et, en plusieurs navires proches de nous, vous eussiez veu ruisseler le sang par les trous et mangères du navire, gros comme la jambe. Ce que voyant, le marquis de Sainte-Croix, leur général, il envoya nous aborder de sept huict gros navires et trois ou quatre galions qui nous foudroioient de coups de canon, et remirent quatre à cinq cents hommes frais dans ledict galion. Ce que voyant Mr de Strossi et que ne pouvions plus soustenir le combat, qui dura depuis une heure après midy jusques près de six heures du soir, tant pour la perte innombrable d'hommes qu'avions faicte, que pour le nombre de blessez, qu'aussi de la faute de munitions, de balles, d'harquebuses, fut d'advis de se desborder et se retirer, et nous commanda de tenir le combat pendant qu'il se dégageroit : ce que nous feismes très bien. Il se dégagea et sortit plus de trois cents pas hors de danger et de toute l'armée. Mais, comme le marquis de Ste-Croix veit qu'il avoit le vent et que mondict s^{r} de Strossi debvoit estre las du combat veu le long temps qu'il y avoit qu'il y estoit, va à toutes voisles, suivy de trois gallions, l'aborder et l'enlever d'une si estrange façon, sans que jamais aucun des nostres l'allast secourir, que si seulement y eust eu un navire qui l'eust secouru, il n'eust esté perdu de la sorte, le pauvre seigneur, au moins une patache pour sauver sa personne, celles du connestable et du s^{r} de Beaumont, qui tous trois estoient jà fort blessez.

Aucuns disent qu'il est mort et tous ceux qui l'assistoient. Les autres disent que le marquis de Sainte-Croix luy a sauvé la vie, mais non au connestable. Quant au comte de Brissac, ayant esté amené hors d'auprès de mondict s^{r} de Strossi par quatre ou cinq grands navires, il demeura fort engagé et presque pris; car je puis dire avoir veu l'Espagnol plus de demie heure sur le haut de son navire, triomphant de ses despouilles et emportant dans leurs vaisseaux plusieurs de ses meubles jusques à sa vaisselle d'argent; mais il fut mieux servy, obéy et secouru que le pauvre Mr de Strossi, car un navire des siens appelé *Mancombre*, voyant que son chef étoit perdu s'il n'alloit le retirer au hazard d'y demeurer, si en va fort bravement, et le retire, le desgage et le sauve; chose que j'ay veue. De dire qu'il est mort ou blessé, non. Tant y a, que j'ay opinion qu'il soit plustost mort que blessé. Car si autrement estoit, tous les navires avec le sien ne s'en fussent retournez en France, comme ils ont faict.

Cependant que les autres estoyent bien empeschez de leur costé, nous ne l'estions pas moins du nostre et n'espérions autre grace ou miséricorde que celle de Dieu, qui nous favorisa beaucoup. Car ayant tout rendu mattez du combat, et nostre grand gallion *St-Mathieu* tellement las qu'il n'en pouvoit plus, quoyque bien rafreschy d'hommes, s'en va lever un petit vent, comme il a accoustumé faire sur la mer vers le soir, qui amène le grand gallion, lequel, nous treuvant à

sa queue, nous met hors de la presse des autres; et, comme il veid que les navires qui estoyent autour de luy ne le suivoient, il eut peur et de sa bonne volonté se départ de nous et nous de luy, dont nous fusmes très aises; car tous nos bons hommes estoyent morts ou blessez. Voilà comme Dieu nous a préservez. Cependant il y avoit encores deux pauvres navires des nostres près de nous durant le combat, qui tous deux furent perdus, l'un fut bruslé et tous les hommes y estans, et l'autre pris et tous les hommes tuez, fors deux, un de chaque navire, que je sauvay dans nostre navire et les ay encores avec moy. Dans l'un estoyent plusieurs soldats de Rocquemoret, et dans l'autre le capitaine la Berge, capitaine d'une des compagnies de nostre régiment. C'est un gentilhomme de la Brie, et ay sauvé son plus jeune frère. Ils ne reschapoit rien de ce qu'ils pouvoient attraper. Bref, Monsieur, si l'on veut demander qui a bien faict, vous pourrez avec vérité dire le régiment de la Boyne, que commandoit feu Mr de Buz, deux ou trois navires du comte de Brissac, sans le sien, car il a faict ce qu'un Cézar pouvoit faire, et le sieur de Strossi, ce qui estoit possible à un homme adventureux, furieux et désespéré, mais non à un grand capitaine comme il estoit. Car s'il eust creu le conseil de ses plus fidèles serviteurs, cela ne luy fust pas arrivé, et ne feray de ma vie estat d'homme qui ne croira que son opinion, qui usera de viels mots de philosophe au temps de résolution. Il y a un régiment qui n'a rien faict, sinon une pure poltronnerie et dont le chef pouvoit sauver ce pauvre malheureux. Mais, comme tous ses soldats luy criassent : « Allons à bord, Monsieur, allons pour sauver Mr de Strossi » jurant le ventre Dieu, leur respondoit : « Allez-y, si vous voulez, voilà la chalouppe. » Et sur ce, faisant taire un chascun, fuit, passa et repassa, sans tirer une harquebusade, ni luy ni son régiment. Qui me faict dire que s'il va en France, comme il faict, quelque grande masse de chair qu'il aye, on ne lui fasse, et à tous ses capitaines, lever la teste. Je ne vous le nomme pourtant ny aussi le capitaine Thomas pour poltron, et d'autres du comte de Brissac. Si vous demandiez à celuy dont je vous parle combien il a perdu d'hommes, car vous le verrez chez un de vos amis : « Hélas! Monsieur, de douze cents hommes que nous estions à nostre pauvre régiment, il n'en est resté que trois cents et tous les chefs presque ou morts ou blessez à mort. A Dieu que ceux que vous verrez de là mentiront à leur aise : ce sera à qui aura mieux faict, et nous qui n'avons la langue, l'ouye, ni la voix pour respondre, serons les poltrons. On leur fera grand tort, s'ils ne sont tous pendus. »

DE LA TRAGÉDIE.

Est à noter que comme l'on fut résolu pour combattre, le roy se met dans une patache et se retira dans la Trecière[1], où ceux qui y ont voulu se retirer y ont esté les bien venus, mais maltraictez, dont chacun est malcontent; et craints que cela soit sa dernière perte et fin à tous malheurs. Car vous entendriez les soldats et aucuns capitaines se désespérer de la cruauté qu'on exerce sur eux. On les faict mourir de faim et coucher sur les carreaux; car pour compagnée ils ne donnent que quatre petits toicts à pourceaux : Capitaines, retirez vous là avec vos soldats. Il ne faudroit grand cas pour en esbransler beaucoup qu'il y en a. Dieu y mette la main et regarde ce pauvre roy en pitié.

[1] Évidemment, l'île de la Tercère.

Notez que l'armée de l'ennemy estoit composée le jour du combat de vingt-huict grands vaisseaux, dont y en avoit sept galions pastans pour nous destruire, et, dans lesquels vingt-huit vaisseaux, y avoit six mille sept cents soldats, tous vieils, qui estoyent toutes les forces du roy d'Espagne; aussi estoient-elles conduictes par ses plus grands capitaines, le marquis de Sainte-Croix, le marquis de Favas et dom Lopez. Il a esté prins une caravele des leurs, qui a rapporté estre mort de leur costé, le jour de la bataille, quatre mille hommes. Le marquis de Sainte-Croix blessé, auquel l'on n'attend vie. Si le pauvre Monsieur de Strossi a esté prins, et qu'ainsi soit, il est aussi mort. Force noblesse des leurs mourut en ce grand galion qui tint à bord si longtemps. Je dis grands personnages; car en toutes leurs façons avoit plus de princes que de simples gentilshommes. Des noms, je ne les sçay. Cela se sçaura en Espagne et en France.

Monsieur[1], comme ainsi soit que les mauvaises nouvelles soyent plus promptes messagères aux oreilles de ceux à qui il en desplaist, que bonnes à ceux qui les auroyent agréables, je ne doubte que maintenant toute la France, voire la Chrestienté, et jusques aux nations barbares, ne soit advertie de nostre malheur et désastre en la perte de Monsieur de Strossi, le jour de bataille que donnasmes contre l'armée d'Espagne, conduicte par le marquis de Sainte-Croix, et dont je vous discoureray par un petit mémoire à part, pour plusieurs particularitez. Je vous diray seulement qu'après la bataille finie, je me suis retiré en l'isle de Trecière, où est à présent le roy de Portugal, avec perte de quarante de mes soldats, et moy fort blessé d'une harquebusade en la jambe, dont plusieurs ont opiné me la devoir coupper. Mais Dieu y ayant mis la main, et ma résolution de perdre plustost la vie que permettre telle chose, je suis maintenant hors de ce danger et commence à me bien porter. D'Arènes a évité tout péril et se faict honneste homme. Il est avec moy en ceste isle, où tous les François reçoivent beaucoup de mauvais traictemens, tant à cause du grans nombre qui y sommes, de la nécessité de ce pauvre et misérable prince, qu'aussi de la malice de son peuple, qui me faict doubter que s'il n'y donne un prompt remède, chascun criera pour s'en retourner; à quoy faire je seray le dernier, et plustost seray-je simple soldat auprès de ce prince, lequel m'ayme beaucoup, que grand en France, ou ailleurs, estimant ceux qui s'en retourneront ne debvoir recevoir beaucoup d'honneur de l'avoir quitté en sa mauvaise fortune. Et puisque nous sommes engagez par foy avec luy, il faut y endurer commoditez et incommoditez, ainsi que je proteste de faire. Tout nostre malheur, et celuy du prince, est qu'il ne nous est resté un seul chef. Ils ont tous esté tuez, prins ou blessez à mort, quasi comme si c'estoit permission divine, et n'y a celuy qui veuille maintenant recongnoistre autre pour chef que le roy. De moy je ne suis commandé que de luy, car mon maistre de camp est mort. Je vous disois au commencement de ma lettre que je vous ferois un mémoire à part de ce qui s'estoit passé; mais il est si ample que je n'ay besoin d'allonger celle-ci, sinon pour vous conjurer, convier et sommer de m'aimer, à vous souvenir de vostre fils, luy escrire un peu des affaires du monde; si l'on prendra revanche de l'affaire qu'avons receu; ce que l'on en dict; ce

[1] La lettre est, comme nous l'avons vu, adressée à «Monsieur du Haillan», auquel le correspondant ajoute quelque part : «Il vous sera fort aise de me faire part de vos nouvelles par Fornicon, que congnoissez, qui retourne de deça, ou avec les pacquets de Monsieur de Villeroy.»

que faict Monsieur en Flandres; le roy de Navarre en son pays et aussy les changemens de la Cour; qui est bien, qui est mal, et qui se resjouyt de nostre perte. Je vous supplieray de faire tenir cest autre petit pacquet où il s'adresse, et, si voyez aucuns de mes amis ou parens, vous leur pourrez faire part des nouvelles de mon portement seulement.

Et pour ce que j'ay à escrire encores quelque dépesche pour le pays de Septentrion, celle-cy prendra fin par mes humbles et plus affectionnées recommandations à vos bonnes graces. Priant Dieu, Monsieur, vous avoir et tenir tousjours en sa saincte et digne protection.

De l'isle de la Trecière, ce dix septiesme jour d'aoust mil v^c l xxxii, et de

Vostre humble obligé et obéissant serviteur,

Du Mesnil Ouardel.

VII

LETTRE DE VILLEROY AU ROI[1].

Saint-Maur, 12 septembre 1582.

Sire, nous receusmes hier au soir bien tard ung pacquet de Monsieur de Sainct-Goard, escript à Madrid le premier de ce moys à unse heures de nuit, par lequel il mande que, ledict jour, la confirmation de la nouvelle de deffaite de Mr de Strosse estoit arrivée là, thesmoignée et publiée par un escript imprimé soubz le nom du marquis de Saincte-Croix, chef de l'armée espagnolle; lequel escript ne contient autre chose que ce qu'a dict et rapporté M^r le conte de Brissac. Car il appert par icelui qu'il n'i a eu que trois navires de l'armée du s^r de Strosse qui ayent abordé et combatu : la sienne, celle dudict conte, et une autre que l'on estime estre celle du cappitaine Brevedan de Rouan. Et toutesfoys ilz confessent, par ledict escript, avoit esté blessé et tué de leur costé sept-cens-septente et sept hommes. Je présuppose, Sire, qu'ilz font leur cause la meilleure qu'ilz peuvent, à leur accoustumée. Ils disent que ledict s^r de Strosse, estant blessé d'une harquebusade, mourust à l'instant qu'il fust amené audict marquis; mais, veu le traitement qu'ilz advouent et publient par ledict escript avoir faict aux autres prisonniers, je pense qu'ilz l'ont tué de sang froit. Car, Sire, ils disent les avoir tous faict mourir ou pendre, cinq jours après ledict combat, par le jugement dudict marquis, lequel les a condamnez comme ennemys de la paix publicque, perturbateurs du commerce et fauteurs des rebelles à son roy. C'est une très grande injure et infamie faicte à vostre nation, Sire, et marque encores plus grande de la cruauté, et barbarie insuportable de l'autre. Ils nomment vint-cinq gentilzhommes par ledict escript, à qui ilz ont faict trancher la teste et trente autres qu'ils ont faict pendre, entre lesquelz (il dictz du premier nombre) est le jeune Chastaignerie[2]. Ledict escript porte que le conte de Vimiose mourust le lendemain du combat, blessé d'harquebusades et d'une estocade, et que le s^r de Beaumont avoyt esté tué en combatant. Ils disent que le conte

[1] Bibl. nat., fonds franç. 6631, f° 68.

[2] La Châtaigneraie était monté sur le vaisseau de Beaumont, avec Vimiose, pour accompagner Strossi.

de Brissac s'en est fuy dedans une barque, ou qu'il a esté tué d'une harquebusade[1]; quant au reste de nostre armée, ilz assurent qu'il est entièrement rompu; mais ilz n'en cottent aucune particularité, de sorte que je pense qu'ilz n'en sçavoient lors rien de certain. Quelqu'un a dict ce matin à la Reyne vostre mère que Saincte-Soulayne, s'en revenant, avoit rencontré dix navires qu'estoient partyz de la Rochelle, il y a quelque temps, conduitz par les cappitaines Pradin et Chauvin, avecques lesquelz il s'estoyt rallié et retourné combatre ladicte armée Espagnolle. Mais tel advis est encores très incertain; s'il en survient autre chose, je vous en advertiray.

Sire, l'on m'a escript de Bordeaux que le premier président estoyt tumbé fort malade et en danger. Vostre Majesté sçait de quelle importance est ledict estat, partant il me suffira l'avoir advertie de l'extrémité de celuy qui le posède.

Sire, Monsieur de Belleville nous a escript aussi que le gouverneur de Taillebourg, nommé Vaudré[2], a esté assassiné par ung sien parent qui est huguenot. Madame de la Trimouille, à qui le chasteau appartient, demande qu'il lui soit rendu comme Montagne, et promet de le garder fidellement. Au contraire, ledict s[r] de Belleville supplye que l'on ne s'en fie à elle et que l'on y pourvoye un homme de bien. Vous cognoissez mieulx que nul autre l'importance de la place, laquelle est à présent gardée par la femme et le lieutenant du deffunct, qui réclament ladicte dame de Trémouille, ainsi que ledict s[r] de Belleville nous a mesme escript.

Vostre Majesté en ordonnera sa volonté, et je prirai Dieu, etc.

Vostre très humble et très obéissant et très obligé subjet et serviteur,

DE NEUFVILLE.

VIII

LETTRE DE MONSIEUR DE SAINT-GOARD AU ROI[3].

Madrid, le 17 septembre 1582.

Sire, par les miennes du 1[er] et 3[e] de ce mois, Vostre Majesté, aura veu ce qui s'entendoit et parloit icy sur la nouvelle et relation que le marquis de S[te]-Crois avoit donné de la rencontre qu'il avoit faict avec Mons. de Strosse;... ils jubilent tous les jours, comme si tout le bien de leur monarquie consistoit seulement dans ce seul exploit, durant encore dans toute l'Espaigne les faistes commandées sur sète oquasion, comme aussi se faict à Lisbonne grandes prosesions et s'y préparent grandes festes et jeulx de tonaulx. Il ne se voit à sète heure marchandise plus requise de par deçà que le discour estampé sur la relation de la victoire du marquis, qui se vend à chaque pas que l'on puise fère. J'en envoyai un dès le premier de ce mois, qui m'estoit venu de Lisbonne...

A la vérité ce faict les a fort réabillez, quand ce ne seroit pour aultre que pour la

[1] Villeroy reproduit là ce que portait l'écrit de Sainte-Croix, bien qu'il ait dit au commencement que Brissac était revenu en France.

[2] Sur la mort de M. de Vaudray. — Voir plus loin, p. 410 et suiv.

[3] Bibl. nat., ms. franç. 16108, f° 386-391. — Dépêche autographe, déchiffrée.

réputation que les François ont perdue de s'estre si mal portez à ceste occasion et d'avoir ainsi à leur veue perdu leur général, faisant vaillamment son debvoir, comme il fist avec quatre ou cinq navires[1]; et, à ce que j'entends du reste, les ungs tournaient à la Tercière et les aultres à la route de France. Ceux qui font profession d'honneur rougiront quand l'on leur demandera conte de la bonne compagny qu'ils ont faict à leur général. Suppliant Vostre Majesté me pardonner, si j'entre si avant en ceste matière loing de l'occasion et du danger; néanmoins, comme en fidèle subject et serviteur et bon françois, je ne puis que je ne me soye santy des chauses ausquelles celles-cy m'obligent...

IX

LETTRE DE HENRI III À VILLEROY[2].

Octobre 1582.

Villeroy,

Je ne sçay qui peust avoyr esté si bon amy de mon beau-frère[3], que de destourner la Reyne de se servir de luy, c'est-à-dire de luy nomer, comme sa charge le porte, le chef qui y doit aler, puisqu'il n'est besoing que d'un chef et de raffraichissement; car Brissac n'a ni gaigné la bataille, ni raporté tele marque sur lui qu'à son ocasyon il faillust désonorer autrui pour l'onorer. Mais j'ai quelque moyen de faire mal et bien à ceulx qui en feront à ce que j'aime. Toutes les couleurs sont trop fausses pour nous repaistre sur le printemps. Ou il faut que Brissac aye la charge du tout de l'amyrauté, ou que qui l'a n'y soit inquiété à la faire; et je croys que fera pour le moings aussy byen que nul autre sçaurait faire les leurs et avec autant de fidélité. Ou il faust conserver les personnes en honneur, ou il ne s'en faust poinct servir. La Reyne sera mieulx et plus dilijammant servie. Il ne faust pas que l'on la serve ainsy à couvert; car tout se sçayt. Je vous descharge mon cœur. Le commandant de Chates y servyra aussy bien que Brissac, et mon beau-frère sera conservé, se faisant en son honneur. Il est allé voir son père à Narbonne; mays je parlerai tousjours de ce qui luy touchera comme de mon fay et propre. Je suis sy animé des cruautez Espagnolles, que je m'en vangerai avec l'aide de Dyeu.

Je serai le neufiesme jour d'octobre à Parys; mays, si nous pouvyons estre à Sinct-Germin, je m'i aimeroys byen contant...

De Mollins,

HENRY.

[1] Quelques documents sur l'affaire des Açores se trouvent encore dans le vol. 416 du fonds italien, intitulé *Avisi dal* 1581-1584, f° 155 et suiv.

[2] Bibl. nat. Nouv. acq. fr. 1245, f° 41.

[3] Le duc de Joyeuse, qui avait épousé la sœur de la reine.

X

LETTRE DE MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE À CATHERINE DE MÉDICIS.

Londres, 5 septembre 1582[1].

Madame, je dépèché hier à Vos Magestés le baron d'Armanville, avec la prière de la royne d'Angleterre sur la résolution qu'elle supplie au Roy lui donner sur le fêt de son mariage, en quoy elle veult voir et fère une fin, et comme elle dict et asseure très résolument de se marier suyvant la poursuitte que luy en fêt Monseigneur Vostre filz, sy toost qu'elle aura eu du Roy quelque bonne nouvelle pour la descharger de la guerre de Flandres; non qu'elle n'y veille contribuer plus que personne, estant femme de Son Altesse; mays elle veult seullement en cella contenter ces peuples, comme elle leur a promis.

Ladite royne m'a mandé ce jourd'huy qu'elle me prioit de fère dilligence d'advertir Vosdictes Majestés de sa bonne et perfecte intention envers Elles et toute la couronne de France et que, pour le regart d'Escoce, je ne m'en misse point en peine et qu'elle n'y envoyroit ny gens de guerre, ny donneroit augmentation au mal qui c'estoit offert par ceulx qui avoient prins Monsieur le prince d'Escoce, pour le grand mal qu'ils voulloient à Monsieur le duc de Lenox, de quoy j'ay écrit fort amplement par ledict baron d'Armanville à Vos Magestés, et de l'affection que luy-mesme a veue en ceste princesse de ce joindre et metre du tout Françoyse, en disant qu'elle ne pence pas que cella ce puisse fère sans le mariaige, où elle n'a jamays parlé sy résollument, ny avec tant d'affection que à présent; je ne sçay sy elle dict la vérité en son cueur, ny pareillement le grand trésaurier qui y est en sa part, comme il démonstre, plus affectionné que je ne l'ay point veu. Et me remetent à la despeche dudict sr d'Armanville et à ce qu'il vous en dira de bouche, je diray en cest endroict à Vostre Magesté, Madame, que présentement il me vient d'ariver un courrier d'Escoce, qui me porte nouvelles certaines et asseurées que ceste assemblée, de laquelle j'ay écrit au Roy qui ce debvoit fere de tous les estatz d'Escoce à Estrelin pour le xve de ce moys, pour y voir et conclure qui auroit avec le plus de forces bien fet ou mal fet, et s'il estoit possible d'acuser Monsieur de Lenox de crimes de lèze-Magesté et le fere sur cella mourir. La chose a esté terminée par un bien exprès commandement du prince d'Escoce audict duc de Lenox de ce retirer et partir hors du royaulme d'Escoce, le xx de ce moys au plus tard, et bailler et ce désaysir des deulx fortresses de Dombertram et de Blakenesse, dont il avoit le gouvernement, à deulx Escocoys nommez par le prince pour y entrer; et, affin que ledict sr de Lenox se peult retirer en toute seureté du pays d'Escoce, il s'en iroit embarquer audict Dombertram, ce qu'il a accepté et promis, et estoit arrivé dès le neuf ou dixiesme de ce moys audict Dombertram, pour satisfaire au commandement dudict prince d'Escoce de point en point; et à ceste heure, sy les choses n'ont changé, ledict

[1] Aut., Bibl. nat., *Cinq Cents* de Colbert, vol. 337, f° 801.

ıx doibpt estre sur la mer bien près ınce. Voillà, Madame, comme les nt finies, et le prince d'Escoce con- commandé par ceulx qui ce sont ıa personne, de fère ce qui leur a ıys aussy adverty que ledict prince ı voullu consentir que l'on fist mal ◦ Lenox et qu'il a dict en pleurant ɪroit aultent que l'on le fist mourir ɜ; et j'avoys usé par desà de toutes sions qu'il m'avoit esté possible en- princesse et son conseil, pour n'al- feu plus grand qu'il estoit audict sques à luy dire que, sy elle le faysoit le duc de Lenox avoit mal pour estre et subject du Roy, Sa Mageste ny 'rance ne le pourroit endurer : en m'a teneu promesse. Je ne foys point aussy qu'elle ne soit très ayse de t s^{r} duc de Lenox hors de là. Ladicte a aussy mandé que ung pillotte ve-neue de Lisbonne disoit que l'armée d'Espaigne avoit esté deffecte par la vostre, que Monsieur de Strosse n'estoit point mort, et que l'on disoit qu'ilz avoint pris plusieurs vayseaulx de la flotte des Indes, dont le roy d'Espaigne estoit en grande collaire et vouİloit fère chastier tous ceulx qui avoint combatu, voyent qu'ilz n'avoient aultre commandement que de donner seure escorte à la flotte des Indes. J'espère de fère envoyer bien toost d'icy huit grands navires armez soubz le nom de marchans, là part que sera le s^{r} Don Anthoyne; et je supply Dieu, Madame, qu'il donne à Vostre Magesté, en très perfecte santé, très heureuse et longue vie et ung heureulx contentement de vos desirs.

De Londres, ce xve jour septembre 1582.

Vostre très humble et très obéissent subject et serviteur,

M. de Castelnau.

XI

ENGAGEMENT D'HENRI III VIS-À-VIS LA REINE D'ANGLETERRE[1].

par la grace de Dieu roy de France gne, à tous ceux qui ces lectres ver- ..

: faisons que nous désirons singu- voir effectuer le traité de mariage e très haute et excellente prin- tre très chère et amée seur et cou- ıbeth, par la grace de Dyeu reyne rre, et nostre très cheir et très amé que François d'Anjou, nous avons t déclarons que, suivant l'article dudit ıstre intention a toujours esté et est r raison dudit mariage, nostre-dite bonne seur n'entre en dépense ni ses sujets pour la guerre de Flandres; au contraire, promettons que, s'il avenoit cy-après que, à l'occasion ou en haine dudit mariage, ou autrement en conséquence de ladite guerre de Flandres, nostredicte bonne sœur et cousine la royne d'Angleterre, ses pays, terre et seigneuries fussent envahis ou assaillis par guerre par aucuns princes ou potentats de quelque autorité, dignité et prééminence qu'ils soient ou puissent estre, sans nul excepter, que nous joindrons nos forces avec celles de nostredite bonne sœur, et emploierons de

[1] Museum. *State papers*, France, vol. 74. Copie. — A la suite est écrit : «Le grand secret.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

bonne foi et à nos despens tous nos moyens contre les ennemis d'icelle nostredite bonne sœur, laquelle nous n'abandonnerons en aucune sorte jusqu'à ce que la guerre soit finie ou par la victoire ou par un bon traité et acord fait du consentement de nostredite bonne sœur, laquelle sera aussi tenue réciproquement d'employer toutes forces et moyens pour nous, nos royaumes, pays et subjets en pareil et semblable cas.

Donné à Bourbon-Lancy, le vii[e] de septembre 1582.

Signé : Henry.

Et plus bas : Pinart

XII

LETTRE DE L'AGENT ANGLAIS GEFFREY À M. DE WALSINGHAM[1].

18 avril 1583.

Monseigneur, voyant qu'il n'alloit personne en Angleterre, j'ay prié Toupper[2], présent porteur, de haster son voyage, affin de vous faire entendre ce qui s'est passé par de çà, quoique les nouvelles soient facheuses et particulièrement à moy; c'est que Monsieur de Mouy, estant venu de Gascoigne à Paris en poste, pour voir Madame de Clermont de Lodève, laquelle il espéroit espouser, ha par malheur trouvée son ennemy capital, cest assassineur Maurevert[3], qui traitreusement tua son père et donna l'arquebusade à feu Monsieur l'admiral; son sang esmeu et exhorté par Monsieur de Saucourt, gentilhomme picard, son parent et amy, avec quelques aultres surmonta toute crainte et difficulté pour faire justice et se dépêcher de ce malheureux homme, de façon que luy et mondit s[r] de Saucourt, accompagnés de dix ou douze hommes ne craig[illegible] point d'attaquer son ennemy, qui estoit acco[illegible]pagné d'autant et avec çà d'hommes qui p[illegible]taient poitrinals, ouvertement attaquant le[illegible] Maurevert. Il le trouva bien armé, et, dev[illegible] que Maurevert essaya de luy donner de [illegible] pistole, mais Monsieur de Mouy luy d[illegible]tourna le coup, et la pistole tua un pau[illegible] tailleur en sa fenestre; lors Maurevert ess[illegible] de fuir; Mons[r] de Mouy le chargea par d[illegible]rière si hastivement, qu'il luy donna tr[illegible] coups d'espée dont l'un allait jusques au [illegible] et en mourut le lendemain matin, qui est[illegible] vendredi dernier. Comme Mons[r] de S[illegible]court attaquoit les aultres, il eust la cui[illegible] percée d'une balle et tomba par terre, [illegible] fut cause de donner espouvante à ceux [illegible] suivoient, de façon que, ne secondant po[illegible]

[1] British Museum, State papers, France, vol. 75. — Cet agent se nommoit Geoffroy le Brumen et il était [illegible] de son métier. Il écrivait souvent à Walsingham et fit de nombreux voyages à Londres. On trouve au [illegible] office des lettres qu'il écrivait de 1582 à 1584. C'est lui qui prétendait sauver le comte de Sussex avec [illegible] qu'il avait préparés pour sa maladie.

[2] John Tupper était un courrier très fréquemment employé comme porteur de dépêches entre les [illegible] d'Angleterre en France et leur gouvernement.

[3] François [illegible] de Maurevel ou Maurevert [illegible] avait assassiné son maître Artus de Vaudrey, seigneur de Mouy, et [illegible] amiral de Coligny. C'est le jeudi 14 avril 1583 [illegible] vengé son père; il resta sur la place, mais Maurevel mourut la nuit suivante.

Monsieur de Mouy, il fut frappé par un des gens de Maurevert d'un coup de poitrinal par le col et sortoit par le menton; les joues estoient toutes fracassées, dont il tomba mort un soldat de Monsieur de Mouy, qui presque seul avec son maistre feit bien, blessa deux de ceux de Maurevert à la mort. Monsieur de Saucourt mourut en son logis le jour mesme, Monsieur de Mouy fut porté au Fort-l'évesque tout à l'heure, et Maurevert à unge maison prochaine. La Royne mère feit assembler le Conseil et proposa de faire trancher la teste à Monsieur de Mouy, affin de confisquer ses biens; mais presque tous y contredirent, remonstrant qu'il en arriveroit de grands inconvéniens : l'un qu'on osteroit le courage aux gentilshommes et debvoir des enfans vers leurs pères et parents; l'autre que on ouvriroit la porte à tous trahisseurs qui, par après, assasineroient hardiment ne craignant point les revanches. La Royne répliqua que c'estoit contre la pacification; mais on dict contre que le meurtre en la personne de feu Monsieur de Mouy a esté commis non comme d'ennemy, mais d'homme servant son party, estant non seulement de sa suite, mais en sa maison. Monsieur de Liencourt le demanda pour l'embausmer et faire porter à Mouy[1], ce qui luy fut accordé; et le corps embausmé partit samedi matin pour aller à Mouy. Presque tout le peuple est aise de la mort de Maurevert[2], et la noblesse regrette fort Monsieur de Mouy, tant d'une religion que de l'autre, et, à la verité, c'estoit un sage et vaillant gentilhomme, du quel on pouvoit espérer beaucoup de bien. Je vous ay bien voullu informer de la verité, sachant que plusieurs en pourroient escrire diversement, qui ne sçauront la vérité comme moy, qui couchay la nuit avec luy, et sçay comment tout s'est passé.

Son frère puisné est allé en Bretaigne pour se marier. Ils faisoient leurs voyages pendant que le roy de Navarre faict une petite diette. Mr le Prince de Condé se voulloit aussy marier à la fille de Madame de la Trémoille, mais le Roy ayant descouvert l'empècha tant qu'il peult, intimidant ladicte Dame. Il ha envoyé 4 compagnies à Taillebourg, elles n'y sont encore reçues et ne sçait-on ce qui en arrivera. Tout est bien réuny en Languedoc. Le maréchal de Montmorrency promet merveilles; les affaires du roy de Navarre s'acheminent en mieux et donna bon ordre pour se garder, desirant toutes foys la paix néantmoins. Il apparoit qu'on veult remuer mesnage en France et on voit des préparatifs contre les protestants, si ce n'est que Dieu en empèche par une confusion qui apparoit, estant tant de partisants à l'Estat, à sçavoyr le Roy et ses deux mignons, Monsieur le Duc et les siens, Messieurs de Guise et leur parentage, qui tous font grandes menées. Le peuple ce pendant est tant ennuyé, que, n'estoit la diversité de religion, il seroit prest de se lever. Monsieur le Duc ha comencé sa diette à Dunkerke. Comme on dict, l'assemblée de Suisse n'est encor séparé; on dict que le duc de Savoye y ha envoyé, craignant d'estre condamné. On attend un légat du pape, qui ne peult apporter de bien. On parle du mariage de la princesse de Lorraine avec le duc de Savoye. Le duc de Lorraine ne la voullut donner à Monsr d'Espernon, qui a esté

[1] La seigneurie de Mouy était située en Picardie, aujourd'hui Moy, chef-lieu de canton de l'Aisne, à 12 kilomètres de Saint-Quentin.

[2] La reine mère avait, en 1576, fait remettre 1,000 écus à Maurevert, à condition qu'il quitterait la France; mais le misérable, se sentant soutenu par les Guises, s'était contenté de se cacher momentanément dans sa maison. — Voir le *Registre Journal* de P. l'Estoile, édit. Jouaust, t. Ier, p. 137.

cause de rompre le desseing du Royaume d'Austrasie et du Comtat de Venisse. Il se fait de touts costés grandes menées, desseins et entreprinses; mais toutes ne réussissent pas. Quant je seray de retour, je vous en diray plus de particularités, en attendant, je prieray Dieu, Monseigneur, qu'il vous donne, en très bonne santé, longue et heureuse vie.

De Rouan, ce 18 d'avril 1583.

Monsieur de Mornay vous a escrit : nous estions chez luy hyer, il se prépare pour son retour. Il me vouloit mener avec luy; mais je n'ay peu, mes affaires ne le permettant.

Vostre très-humble serviteur,

M. Gurran.

XIII

FONDATION À PERPÉTUITÉ D'UNE MESSE POUR HENRI II À LA COLLÉGIALE DE CLÉRY[1].

23 janvier 1576.

Sçachent tous présens et advenir que ce jourd'huy, lundy vingt-troisiesme jour de janvier, l'an de grace mil vᶜ soixante et seize, en la présence de Francoys Pougier, notaire juré de la baronnye de Cléry, et des tesmoings cy-après nommez, très haulte et très puissante princesse Catherine, par la grace de Dieu royne de France, mère du Roy, contesse d'Auvergne et de Lauraguays et dame de Levroulx, laquelle, pour la singulière dévotion qu'elle a à l'église collégial et chappelle royal Nostre Dame de Cléry, et pour prier Dieu pour l'ame de deffunct de bonne mémoire le Roy Henry, son seigneur et espoux, que Dieu absolve, d'elle et des roys ses enffans, et pour la paix et repos de ce royaume et pour la conservation d'icelluy, a voullu et ordonné, veult et ordonne par ces présentes, que les doyen, chanoynes et chappitre de ladicte église de Cléry soient tenuz faire dire et celebrer tous les jours à perpétuité une messe basse de Nostre Dame, et à la fin d'icelle la collecte et oraisons pour l'ame des Roys dessusdits et trespassez, en ladicte église au princi[illegible]pal autel, à sept heures du matin, et inconti[illegible]nent après la messe fondée en icelle église par d[illegible]funct et de bonne mémoire le Roy Loys [illegible]ziesme, que Dieu absolve, dicte et célébr[illegible]ée. Et seront tenuz lesdicts doien, chanoynes [illegible] et chappitre fournir du luminaire pour user [illegible]rant ladicte messe, assavoir : de deux cier[illegible] qui seront mis sur ledict autel et deux torch[illegible] qui seront allumées durant la consécration [illegible] et élévation du *Corpus Domini*. Item, seront [illegible]nuz lesdicts doien, chanoynes et chappitre [illegible]tretenir à tousjours devant ledict princi[illegible]pal autel, où se célébrera ladicte messe, u[illegible] lampe ardente et qui bruslera nuict et j[illegible]our sans intermission, que ladicte dame fera fa[illegible] pour la première foys. Item, veult ladi[illegible]cte dame que les dessusdicts doien, chanoine[illegible]s et chappitre facent dire par deux des petits [illegible] enfans de chœur de ladicte église, durant et a[illegible]près ladicte messe, le psaultier entier par ch[illegible]

[1] Minute. Arch. dép. du Loiret, fonds N.-D. de Cléry. — Voir les lettres des 2 mars et 10 novembre [illegible] 1583, plus haut, p. [illegible] et [illegible].



·, ce qu'ilz feront à perpétuité sans y
t oultre ce, veult et attend ladicte
ɜ lesdicts doyen, chanoynes et chap-
ladicte église soient tenuz de faire
un an, le dixième jour de juillet,
ce et obit complet pour le salut de
dict feu roy Henry, son seigneur et
et fournir de luminaire convenable
rvice. Et pour l'entretenement et do-
: la fondation et choses cy-dessus
, ladicte dame a donné et octroié,
t octroye par ces présentes ausdicts
hanoines et chappitre de ladicte
leurs successeurs, la somme de deux
; livres tournoys de rente annuelle et
lle, et icelle prendre et percevoir par
doien, chanoynes et chappitre, leur
ır ou receveur à ce commis et depputté,
ur simple quictance, sur tout le re-
ladicte terre et baronnye de Levroux
rtenances et déppendances, à ladicte
partenant à cause de son propre; la-
ımme de IIc XX livres tournois, lesdicts
hanoynes et chappitre recepvront par
s du receveur ordinaire du domaine
onceau, d'autant que la recepte de
terre de Levroux est unye et incor-
ecq celle dudict Chenonceau. Et où la-
re de Levroux viendroit à estre dé-
avec celle dudict Chenonceau, lesdicts
pitre recevront ladicte somme par les
u receveur ou fermier d'icelle terre de
. Et au paiement de laquelle somme
ε l. t. icelle dame a obligé et ypo-
oblige et ypothèque, par cesdictes
s, ladicte terre et baronnye de Le-
lont elle s'est déssaisie et dévestue et
sy et vestu lesdicts du chappitre jus-
la concurance de ladicte somme de
., laquelle somme elle veult et entend
re paiée par chacun an à tousjours aux termes de Sainct-Jean-Baptiste et Noël par moictyé; le premier terme et paiement commencant au jour et feste Sainct-Jehan-Baptiste prochainement venant, et ainsi continuer doresnavant à tousjours de terme en terme, comme dict est.

A ce présens : discrettes personnes Mes Denis Parent, Pasquier, Fabien, Jehan Frogier, Grégoire Bouteiller, Philbert Saureau, Pierre de Jodoyne et Francoys Galloys, tous prebstres et chanoynes de ladicte église, faisantz et représentantz la plus grande et seine partie des chanoines de ladicte église; lesquels, pour le bien proffict et utillité d'icelle église, ont, tant pour eulx que leurs successeurs, pris et accepté, prennent et acceptent icelle fondation, ont promis et promectent par leurs sainctes ordres icelle messe faire dire, célébrer et continuer à tousjours, par chacun jour, en icelle église et entretenir ladicte fondation de point en point selon et en la forme et manière qu'il est contenu cy-dessus, soubz l'obligation et ypothecque du revenu temporel de ladicte église; car ainsy a esté dict et accordé; promectans lesdicts du chappitre par leur sainctes ordres et soubz l'obligation, ypothècque et submission de tous et chacuns, leurs biens et temporel, présens et advenir, tenir, entretenir, fournir et accomplir à tousjours le contenu en ces présentes, sans jamais aller ne venir par eulx ni par autres au contraire, à peine de tous despens, dommages et intérests.

En tesmoing de quoy a esté mis et apposé à cesdictes présentes le seel aux contractz de ladicte baronnye de Cléry.

Ce fut faict et passé ès-présences de messire Loys de Sainct-Gellays, chevalier de l'ordre du Roy, conseiller de son conseil privé, capitaine de cent gentilzhommes de la maison dudict seigneur, et chevalier d'honneur de ladicte

dame Royne[1], messire Loys de la Chambre, abbé de Vendosme, conseiller et grand aumosnier de ladicte dame, Ysaac Chantereau, aussy conseiller et secrétaire des finances de Sa Majesté, et Mᵉ Claude Marcel, conseiller et intendant des finances du Roy, aussi conseiller trésorier et receveur général des finances de ladicte dame.

Signé : Caterine.

Parent, Boutellier, de Jodoyne, Fabien, Saurbau, Frosier, Le Galloys.

XIV

LETTRE DE LA REINE ÉLISABETH AU DUC D'ANJOU[2].

22 novembre 1583.

Monsieur, je voy bien que faites conscience du tout de délaisser celle-la qui tant aviez acquise de se tenir ignorante de l'estat de vos affaires, pourquoy faire m'avez mandé plus que n'eussiez sceu attendre, vous en rendant mille graces, vous promettant que ne le pourrez communiquer à créature vivante qui en prent plus de regard que moy, qui suiz encore en trop de cholère pour l'entreprise qui précéda les moyens de l'achever. Je suis en extase quand je considère vos commencements, votre procédure, et m'imagine votre fin. Car si le Roy ne vous assiste en autre mode qui je me figure qu'il fera, yl fault que vous vous contentiez du nom, sans rien faire qui vault, pour tel qu'on vous a créé ès Pays-Bas. Car ce seroit plus que tort à leur aveugler les yeulx d'une semblance de conservation, quant sentez bien la foiblesse de vos comodités à leur défendre : leur mal ne leur adviendroit en cest endroict sans un naufrage de votre réputation, qui vous formeroit une infamie éternelle, si accepterez quelque amorce que l'hamour de votre ennemy vous offre sans votre consentement. Je n'ouyrois volontiers telles nouvelles, s'ils [illegible] ne vous abandonnent; car alors serez libre [illegible] et franc de vos serments. Et si ainsi vous tra[illegible]ictassent, je ne doubte nullement que n'au[illegible]rez regard que nul accord se face, sans que [illegible] vos plus asseurés (entre lesquels je me mets [illegible] au premier rang) en soyent les moyenneurs, v[illegible]ous pouvant reposer à votre aise, ne craign[illegible]ant que par moy quelque préjudice se fac[illegible] à votre honneur ou manquement à votre co[illegible]modité, ne voullant rien omettre qui v[illegible]ous pourra accroistre l'ung ou l'autre. Je ne s[illegible]uis si oultrecuidante à souhaitter seullem[illegible]al. beaucoup moins desirer, que le Roy vo[illegible]tre frère, et Madame sa mère, ne s'en meller[illegible]al. et moy, comme la troisième, pour faire [illegible]e Trinité de vos plus confidants, la que[illegible]lle. comme la moins suffisante, ne fauldray à l[illegible]eur accompagner en affection et très ardent d[illegible]esir de vous aggrandir et complaire. Peult-[illegible]stre que penserez que le roy d'Espaigne tant [illegible] plus s'esloignera du traicté pour mon [illegible]. Je vous asseure, si ce n'eust esté pour l'amo[illegible] de

[1] Le personnage que nous rencontrons si souvent sous le nom de Lanssac.

[2] British Museum, copie. *Royal Letter. 1583*. Novembre, 40. — La reine a l'air d'avoir peu de confi[illegible]ce dans l'énergie et dans les ressources du duc d'Anjou, et elle le lui dit avec la froide et prétentieuse ironie qui [illegible] lui était ordinaire.



us, on ne m'a laissé nud de bonnes offertes ur m'en servir. Et croy que je ne tiendray mme cifre un tel cas, non sans avoir les oyens pour vous en faire repentir. Pour mbray, c'est à vous à considérer l'honneur l'avez acquis en l'acquestant, et que vous despouiller, sans asseurance de meilleure be, que cest hiver vous sera trop froid. onsieur, vous me rendez trop superbe, ant j'entends l'opération que ma dernière speche vous feist faire, vous en merciant s-humblement, ne desirant vie en ce corps, ant, en mes conseils, je ne mettasse ung ebre veul qui vous respectat plus qu'aultre esse, quant quelques aultres, peult-estre i sont plus fins et ingénieux que moy, adjousteront du sien. Pour conclure j'ay déclairé bien au long à ce gentilhomme, que je pense le mieulx pour vous, estant constant d'adjouster si à mes advis, pour ne m'asseurer trop des Estats et moins de quelques autres. Pourtant, je vous supplie, prenez en bonne part l'imbécillité de l'esprit d'une femme, qui, si elle fust aussi sage que Salomon, et aussi riche que Cresus, vous ne manqueriez ni sage advis, ne riches moyens pour faire adorer et craindre, voire de vos ennemis, comme Dieu m'en est très-bon tesmoing, à qui, après m'estre recommandée un million de fois à vos bonnes graces, je prie vous conserver en bonne vye et longue.

[ELISABETH.]

XV

LETTRES DE MARGUERITE DE VALOIS AU MARÉCHAL DE MATIGNON[1].

Novembre 1583.

lon cousin, j'ai resu, par le retour du segré- de Monsieur le sénéchal d'Agenois, une de la Roine ma mère, par laquele ele se t ancore que je ne lui escris asés souvant commande vous anvoier mes lestres. Je cherois cet honneur là à toutes heures, ofroit quelque digne suget; mès, n'an la crainte de l'inportuner me fait com- sete autre faute, de laquele, pour plus acusée, je vous anveré celle que és an se paquet, que je vous suplie despaiches lui faire tenir. J'espère partir de se beau lieu[2], pour m'an re- Nérac, où le roi mon mari m'asure se devoir trouver. J'ai beu neuf jours de cete eau, de quoi je me trouve fort bien; à cet heure, je prans des beins. Il faut que le profit que nous an raporterons tous soit grant pour l'inconmodité que nous suportons; car vous ne vites jamès de tels logis, et, despuis deux jours qui commanse à pleuvoir, nous sommes dans la fange jusqu'o jenou. Je panse que Monsieur d'Espé[3] vous an escrira des nouveles; et, m'an remestant à lui, je vous suplieré faire estast de mon amitié et de la voulonté que j'aie tousjour de la vous tesmongner an toutes les ocasions où j'aré le moien de vous servir, déssirant vous demeurer pour jamais,

Vostre plus afectionnée et fidèle cousine,

MARGUERITE.

[1] t., fonds franç. 3325, f° 89, aut.
[2] de Cauterets, dont l'installation resta longtemps et jusqu'à nos jours très imparfaite.
[3] re ne semble pas douteuse. Mais quel était ce personnage?

Décembre 1583[1].

Mon cousin, je suis infinimant marie de ce que m'escrivés, pour ne reconnoistre par là le roi mon mari et vous si bien, ni an si bonne inteslijanse que je l'ai tousjours dessiré. J'espère que la response, qui viendera de la court, aconmodera tout cela, et de moi, si j'i pouvois quelque chose, croiés, je vous suplie, que g'i servirois de bon ceur, sachant conbien, aiant créanse an vous, comme il avoit oparavant, j'an pourois espérer de contantemant. L'on fait coure isi le bruit que Monsieur de Belièvre i est retourné : je le dessirerois, m'assurant que ce sera avec cherge propre à aconmoder les afaires publiques et les mienes particulières[2], où j'ai bien besoin de voir une pronte fin, pour m'estre la longueur de mes annuis par trop insuportable. Toutefois quelque misère que j'aie, je suis tousjours an beaucoup de voulonté de vous servir, comme vous le connoisteré an toutes les ocasions qui s'an ofriront, vous supliant faire estat de moi comme de

Vostre plus afectionnée et milleure cousine,

MARGUERITE.

Mars-avril 1584[3].

Mon cousin, Leravins, sindic, s'an va pour les afaires de sa cherge : je vous suplie lui vouloir aidair et le favorisé, comme je sai qu'an avés beaucoup le moien; il se sont montrés tousjours, an se païs d'Agenois, si affectionnés à leur devoir qui méritet d'estre gartifiés. J'ai resu vos lettres et celes de Monsieur de Belièvre par le mesager que m'avés anvoié. J'ai fait response à Monsieur de Belièvre, et despuis j'ai ancores anvoié un jantilhomme vers le roi mon mari. Soudin qui sera de retour, je vous avertiré de ce qui m'an aporté, comme à celui que je sai avoir soin et déssir de mon repos, ce que j'ai tant reconnu, que je vous an demeure pour jamés redevable et très désireuse de vous servir. J'ai escrit à Monsieur de Laverdin, pour le prier d'aler après le roi mon mari; il m'a anvoié Sainte-Marie et m'escrivit qu'il partoit pour s'i truver o mesme jour que Monsieur de Belièvre. Je ne juge rien que bien par le double de la lestre que m'a anvoiée Monsieur de Belièvre, et la bonne voulonté et afection qu'il i aporte me donne ancore plus d'espérance. Dieu veulle asister sa bonne intantion, et vous donner, mon cousin tout heur et felicité.

Vostre plus afectionnée et milleure cousine,

MARGUERITE.

Nérac, avril-mai 1584[4].

Mon cousin, estant revenu ancore un bruit de la recheut des maladies de la Reine ma mère et de mon frère[5], j'ai pansé devoir ancore avoir mon recours à vous, comme à celui que je sai qui an poura savoir nouvelles plus certènes et qui apréhanderoit plus ce malheur

[1] Bibl. nat., fonds franç. 3325, f° 95, aut. — La suscription est : *A mon cousin, Monsieur le maréchal de Matignon*.

[2] Le maréchal de Matignon s'était plaint vivement de la prise de Mont-de-Marsan, que le roi de Navarre avait effectuée hardiment, au mépris de l'autorité du lieutenant général, le 28 novembre 1583.

[3] Bibl. nat., fonds franç 3325, f° 70, aut.

[4] Bibl. nat., fonds franç. 3325, f° 87, aut.

[5] Le duc d'Anjou mourut, à Château-Thierry, le 10 juin 1584.

et plainderoit ausi autant mon desplaisir, lequel, despuis ses tristes et facheuses nouvelles, a bien changé ma joie an doeill; ne pouvant resantir ni espérer bien ni contantemant an l'apréhantion d'une si cruelle perte. Je vous suplie m'obliger tant que de m'escrire ce que vous an savés. J'estois sans cela trop heureuse, comme je m'asure que Madame la maréchalle le vous a jà dit, de la conpagnie de laquelle je vous ai tant d'obligation, que je vous suplie de croire que je ne désirerois rien plus que d'avoir quelque bon moien de vous servir. Ce qui seroit avec mesme afection que la devés croire de

Vostre plus afectionnée et milleure cousine,

MARGUERITE.

1er juillet 1584[1].

Mon cousin, je resus ancore hier, par Prallon que Monsieur de Belièvre m'anvoia, une lestre de la Roine ma mère[2], plaine de commandemens si exprès pour voir Monsieur d'Espernon, avec telle animation, d'autant que j'ame sa vie et son repos, que je me voi forsée à lui obéir. Ce que toutefois j'ai ancore remis après an avoir averti et resu le conmandement du roi mon mari, auquel je dois ce respaict. J'espère sa réponse dans sis ou sept jours, et après je croi qui fauldera que je soufre cete veue. Je la voi si afligée de la perte que nous avons faite, que certes la crainte que j'ai de l'annuié et la perdre me fait faire une forse à moi-mesme, que je ne pansois estre an ma puuisance. Et me voiant contrainte consantir à sa voulenté, je n'ai voulu fallir de vous an avertir soudin, comme selui de tous mes amis que j'aime plus et par qui je déssire plus resgler mes actions, sachant que je ne les puis guider par plus prudant conseill, ni qui m'ait obligée de plus d'afection et bon ofises; de quoi je vous suplie croire que me connoiterés tousjours très déssireuse de m'an revancher, et vous servir comme

Vostre plus afectionnée et milleure cousine,

MARGUERITE.

XVI

LETTRE DU DUC D'ANJOU À CATHERINE DE MÉDICIS[3].

Madame, si les actions de Salcède ne m'avoient fait cognoistre combien il est subtil et hardy ouvrier en toutes meschancetés[4], je serois ébahi qu'il ait osé dernièrement, non seulement dénier en vostre présence ce qu'il avoit si souvent et si assurément tesmoigné icy pour véritable, mais aussi chargé ma réputation d'une induction et contrainte, sous couleur de l'attribuer à mes serviteurs, comme s'il avoit voulu me faire ce plaisir de dire que je n'en ay rien sceu, et comme s'il y avoit apparence qu'aucuns des miens eust jamais entrepris une telle chose de soi mesme; et, combien que devant le départ de Mr de Belièvre, en deux ou plusieurs raisons, j'aye compris ce que je vois maintenant et aye pensé

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3325, f° 60, aut. En tête : «Reçues le 3 juillet 1584».

[2] Cette lettre n'a pas été retrouvée, non plus que les autres écrites à cette époque par Catherine à sa fille.

[3] British Museum. *State papers*, France, 1582, vol. 74.

[4] L'arrêt du Parlement de Paris qui condamna Salcède à être tiré à quatre chevaux est du 25 octobre 1582.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que cela pouvoit donner sujet à plusieurs personnes mal affectionnées ou ignorantes d'en parler à mon prejudice : touttefois j'ay mieux aymé obéir aux mandemens du Roy et aux vostres que de n'arrester sur aucun tel doubte, tenant pour certain que l'intention que j'ay apportée en ceste affaire paroitroit assez et que la vérité et sincérité de la procédure qui a esté faite se monstroit de mème aux yeux d'un chacun; aussi, ne veulx-je pas croire que ceux qui auront cognoissance de ce qui s'est passé en veullent juger autrement ou faire cas de ce qu'un tel homme a osé mettre en cecy de nouvelles contrariétés, sans espoir de prolonger sa vie par ce moyen; mais j'ay bien pensé qu'un chacun l'estimera plus coupable, en ce que après avoir soutenu plusieurs fois et escript de sa main une mesme chose, il s'est advisé maintenant de mettre en avant qu'il avoit été menacé et forcé; à quoy il n'est aucunement recevable, puisqu'il n'en a jamais parlé ni aux commissaires que j'avois deputés, non plus que à ceux que le Roy avoit envoiés; car au moins eut-il donné quelque indice de se repentir d'avoir faussement avoué un si grand crime et chargé l'honneur de tant de notables personnages et de ceux même auxquels on sait combien il est obligé; et puisqu'il craignoit les menaces de Des Pruneaux[1] et de la Vergne[2], est bien grand merveille qu'il ne s'en voulut délivrer, en les découvrant ou à moy ou aux serviteurs du Roy; mais je me ferois tort d'en dire davantage, vu que d'ailleurs je ne doute pas qu'il n'y ait assez d'autres preuves qui résultent du procès, et même de sa confession, pour montrer au doigt que c'est chose qui ne peut sortir que de luy même, et non de ceux qu'il a voulu charger, lesquels je crois estre plutost bien que mal affectionnés envers les seigneurs nommés par son écript, tant s'en faut qu'ils eussent pu penser à leur faire un si lache tour. Voilà pourquoi, Madame, je desire, pour garantir de tout blame ma réputation et celle de mes serviteurs, que la sincérité de la procédure de Salcède soit connue à tous, et lui contraint de recognoistre la vérité de ce qu'il a dit et des occasions qui l'ont meu à le faire; et, s'il advient qu'il se trouve que, ce nonobstant, nous aytant tous trompé, du moins que tout le monde sache, que je n'ai mis volontiers aucun en peine de s'en justifier, mais bien que, ayant cet honneur d'être frère unique du Roy et son sujet et vassal, je n'ai pu, sans me rendre coupable d'une très grande faute, lui taire une chose qui touche à la conservation de sa personne et estat, tout soudain que j'en ay eu cognoissance. Je vous supplie donc très humblement, Madame, tenir la main à ce que, par aucune subtilité qui pourroit intervenir en ceste affaire, mon honneur ne demeure engagé en l'opinion des hommes, au lieu de la louange et bonne grace que j'estime avoir mérité[3].

[1] Roch Sorbier des Pruneaux, l'agent si connu du duc d'Anjou aux Pays-Bas.

[2] Le s^r de Lavergne, capitaine des gardes de Monsieur.

[3] On lit, a la suite de cette copie, parvenue sans doute au Record Office par l'entremise de l'ambassadeur d'Angleterre : «Dans une lettre à Henri III, il (le duc d'Anjou) rappelle qu'il etoit de son devoir de faire connaître ce qui se passoit et comment la chose etoit venue en sa cognoissance; et, maintenant que Salcède parle de menaces, et accuse ses serviteurs, pour que la sincerite de la procedure soit connue a tous, pour sa propre reputation, il en demande l'eclaircissement, car cela pourroit tourner au detriment de ses affaires.

XVII

LETTRES DE BRULART À BELLIÈVRE [1].

Paris, 19 février 1583.

sieur, je vous avois escript mon aultre quant j'ay eu celle qu'il vous a pleu pre de Saint-Just, du XVIe de ce moys, uelle je suis allé trouver la Royne mère coucher et luy ay dict ce que me man-uchant Mazin d'Elbeyne, à quoy elle spondu qu'elle n'a aucunement pensé, tre, à le dépescher par delà; bien luy ct entendre désirer d'y aller, et que vous en aviez toute bonne volunté; le m'a dict qu'elle le cognoist tant af-né au prince d'Orange et homme qui eaucoup, qu'elle a estimé n'estre fort à qu'il y aille. Et ne puis aultre chose le son responce, sinon que c'est ledict qui se veult faire de feste, et qu'il n'a rlé ny de l'y envoier, ny de l'y donner charge. Aussy, me semble-il fort à , puis que vous avez entreprins ce de vous en laisser faire et négocier t, ne trouvant riens changé depuis partement. Je garderay le mémoire de que vous m'avez envoyé; mais il m'a qu'il estoyt encores plus à propos de voyer ung chiffre, ce que je faictz avec ente, pour laquelle il m'a semblé que devois dépescher mon beaufrère, pré-rteur, qui vous accompagnera, s'il vous en ce voyaige. Il entend et parle bien ue allemande et m'asseure que, en ce vouldroit commander, il servira fidèlement. Qui est tout ce que j'ay à adjouster à mon aultre lettre, et le lieu où, en me recommandant bien humblement à voz bonnes graces, je supplie le Créateur qu'il vous doinct, Monsieur, en santé, bonne et longue vye.

De Paris, le XIXe jour de fébvrier 1583.

Vostre bien humble serviteur,

BRULART.

Paris, 22 mars 1583 [2].

Monsieur, je pensois vous adresser par la voye de Calais une lettre de la Royne, de laquelle je vous envoye présentement la coppie; mais, s'estant trouvé icy ung homme de Monsieur de Balagny qui a esté chargé de quelques lettres de Leurs Majestés pour Monsieur, elles ont voullu que je luy aye baillé ladicte dépesche, affin de la vous faire tenir par mesme moyen, estimant que vous soyez encores près de mondict sieur. Depuis le partement dudiçt homme, nous avons eu advis que vous n'estiez plus près de mondict sieur, et que, après y avoir esté ung jour ou deux, vous avez pris vostre chemin pour retourner par deçà. Ce qui est cause que j'ay pensé d'envoyer à toutes aventures la coppie de la susdicte dépesche à Monsieur de Gourdon à Calais, pour la vous bailler à vostre retour, s'il se trouve à propoz; encores qu'elle ne puisse plus servir, si vous

[1] . nat., fonds franç., 15907, f° 18, orig.

[2] . nat., fonds franç., 15907, f° 38, orig.

estes départy, que pour vous faire entendre les advis qui sont donnez à Leurs Majestés de l'estat des affaires de Monsieur, sans qu'Elles en ayent aultre certaineté. Hier matin, Monsieur de Lorraine dict à la Royne mère du Roy qu'il avoit entendu d'un de ses gens qui venoit devers Monsieur le prince de Parme que l'accort estoit faict, tel qu'il est contenu en la dépesche, et que ledict s^r prince préparoit ung emmeublement pour l'envoier à mondict seigneur. Nous n'avons encores rien de sa part qui nous asseure ces choses, qui est cause que j'en doubte aucunement; car il eschaperoit quelcun, avec passeport dudict s^r prince, si elles estoient véritables, qui nous en diroit des nouvelles. Sur ce je feray fin, et après m'estre bien humblement recommandé à voz bonnes graces, supplieray le Créateur qu'il vous doinct, Monsieur, en santé, bonne et longue vye.

De Paris, le XXIIe jour de mars 1583.

Vostre bien humble serviteur,

BRULART.

XVIII

LETTRE DU JEUNE BRULART À BELLIÈVRE[1].

Dunkerque, 11 avril 1583.

Monseigneur, j'eusse voluntiers tardé icy d'avantage pour vous pouvoir baiser les mains; mais craignant que vostre retour ne soit par avanture différé par quelque occasion, et aussi pour le commandement que m'a faict la Royne de retourner le plus tost qu'il me seroit possible, pour le désir qu'elle a veoir Monseigneur son filz, j'ay esté contraint de partir, n'ayant cependant voullu faillir de vous laisser icy toutes les lettres qui m'ont esté données pour vous, et quant et quant la copie de l'instruction qui m'a esté baillée venant icy, affin que vous confirmez son Altesse en la volunté, qu'elle m'a asseuré avoir, de n'escouter ceux qui le voudroyent de nouveau ambarasser avec ceux qui semblent voulloir remuer en France, dont il dict estre bien esloigné et n'avoir aultre désir que se conformer du tout au voulloir de Sa Majesté. Ce que vous sçaurez bien aprofondir d'avantaige par vostre singulière prudence, que moy qui ne vous puis dire aultre chose là-dessus par escript, si ce n'est que mondict seigneur n'est pas, à ce que j'ay peu descouvrir, pour demeurer guières plus en ce pays, et que j'estime que si vous y séjournez encores quelque peu, vous aurez bien tost la Royne à Calais.

Monseigneur, je vous baise très humblement les mains et suplie le Créateur vous donner, en parfaicte santé, bien heureuse et longue vye.

De Domkerque, ce XIe avril 1583.

Vostre très humble et obéissant serviteur —

BRULART.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 15907, f° 58, orig. — Gilles Brulart, sg^r de Genlis, fils aîné du secrétaire d'État, auquel il succéda.



XIX

LETTRE DE D'ELBÈNE À LA REINE MÈRE[1].

Paris, 5 juin 1583.

, la pratique du mariage de Mon-
ince de Condé et de la demoiselle
moille se tient comme pour faict[2],
mil escus contantz, et dis de rente
terre, en trois places, à sçavoir :
;, Benon et Montagu.
, y a des gens qui vont de ville en
maison en maison, lesquelz, sous
ı bien public, taschent à esmou-
les trois Estatz, des touttes les-
ɔses, Madame, tout ainsy que je
ois pas assurer Vostre Majesté, je
e je les tiens de lieu qu'il se fait
u'il en soit quelque chose, si le
luy mesmes la protection de son
ple et luy donne quelque reslasche,
)ieu l'hoblige de faire. Sa Majesté
en ostera les moiens à toutz ceulx
:e prétexte ou aultre, ont envie de
n estat; mais si son peuple recevoit
'e protecteur, de laquelle chose
veuille garder, l'affaire en seroit
nauvaise et périlleuse conséquence.
aprosche de là où j'ay prédict à
s'en alloit, si on n'y mettoit meil-
Tout ce que Monsieur son fils se
ıe de faire ne servira que à croistre
ɔn des annemys et en luy le contraire, et achever de rouiner et destruire le pouvre païs, à laquelle chose en toutz temps le Roy est hobligé de remédier, et principalement en yceluy où nous somes; ce que Sa Majesté pourra aisément faire, empeschant les levées des gens de guerre de Monsieur, tant pour éviter la rouine de son pouvre peuple, comme par des aultres considérations, provoiant S. M. de l'aultre costé aus affaires de Canbray, en façon qu'il n'en aviene faulte; ce qui aisément se pourra faire, sans quasi aulcune apparence, veu mesmes le peu de forces que les annemys ont à l'entour de ladicte place.

Vostre Majesté, suivant son acostumée bonté, prene, ainsy que je l'en soupplie très umblement, en bonne part ceste miene curiosité, et me tiene au nonbre de ses plus fidèls serviteurs. Que Nostre Segneur Dieu, Madame, done à Vostre Majesté, en santé, très heureuse et longue vie.

A Paris, le 5 jouin 1583.

De Vostre Majesté le très humble le très obbéissant serviteur,

MAZIN D'ELBÈNE.

[1] ., fonds franç., 15907, f° 138. Aut.
[2] ge ne fut conclu que le 16 mars 1586. Quant au correspondant de Catherine, c'est Mazin ou Masino
it il est plusieurs fois question dans la correspondance de Giuliano Busini (*Négociations diplomatiques
ıvec la Toscane*, IV, 321 et suiv.), et qui avait été chargé de missions par la reine mère à Anvers.
entins de ce nom, il y avait Pierre, fils d'Albisse, le familier de Henri III, dont... etc..., août 1590,
fils de Barthélemy, abbé de Maizières et de [illegible] évêque d'Albi en 1588, etc...

XX

LETTRE DE VILLEROY À BRULART[1].

Cramaille, 15 juin 1583.

Monsieur, la Royne mère du Roy a commandé à Monsieur de Prallon[2] donner jusques à Paris, pour vous faire entendre ce qu'il a apris en son voiage et nous rapporter vostre advis. Ce faict mérite grande considération; maiz le principal est de sçavoir l'inclination du Roy, lequel, à mon advis, ne se y embarquera voluntiers: il a remis à s'en résoudre après en avoir conféré avecques la royne sa mère, qui n'arrivera à Maisières plustost que lundy xxe de ce mois. Cependant, elle a dépesché Mr Vigor devers Monsieur et lui a faict prendre le chemin de Picardie. Je désire qu'il nous rapporte à son retour meilleures nouvelles de la santé et des affaires de mondict sieur, que nous n'en avons eu depuis deux mois. L'on a escript à ladicte Dame qu'il debvoit estre bientost en France et qu'il ne concluroit rien avecques les depputez des Estatz: l'on luy a mandé aussy que l'on cherche à Paris argent pour luy, et que les levées de gens de guerre qu'il fait sont grandes, dont elle ne sçait comment advertir le Roy. Vous aurez veu Monsieur du Fay, qui vous aura dict comment le Roy aura pris sa légation; il m'a laissé ung mémoire des poinctz dont son maistre l'a chargé, qui ne s'accorderont facillement, et diriez que l'on cherche noise. Je vous ay renvoié la lettre de Mr de Pibrac et escript deux fois de Monceaux. Je me recommande bien humblement à vostre bonne grace, et prie Dieu, Monsieur, vous conserver en parfaicte santé.

De Cramailles[3], le xve jour de juin 1583.

Vostre bien humble serviteur et ami.

De Neufville.

XXI

LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT PINART AU ROI[4].

Compiègne, 12 août 1583.

Sire, la Royne, vostre mère se trouve ung peu mal estant à Verneul[5], maison de Monsieur de Nemours, la nuict d'entre hier, qui fut jeudi, et mercredi; ayant eu ung devoimant, elle fut, depuis trois heures après mynuict jusques à unze heures qu'elle veist

[1] Bibl. nat., fonds franç., 15907, f° 113, aut.

[2] Consulter, au ms. franç. 17990, f° 29, un mémoire, en date de juin 1583, destiné au sieur Praillon qualifié de secrétaire interprète en langue germanique.

[3] Cramaille (Aisne).

[4] Bibl. nat., fonds franç., 6629, f° 45, aut.

[5] Verneuil (Oise), arr. de Senlis.

erberie[1], dix-sept fois asés affectée
ière, se dict Monsieur Vigor[2], qui
usé une très grande malladye, si
st vuidée. Elle arriva hier soir en
où elle a séjourné pour se repozer,
oit foible de ceste grande évacuation,
andre ung clistaire ce matin, com-
aict, se portant, graces à Dieu, très
ent, et faict compte de poursuivre
er demain son voiaige, allant cous-
on[3], et dimanche à la Fère.

ant, ladicte dame Royne vostre mère,
commandé vous envoyer le double
esche que Monsieur de Villeroy a
nglée sur ces ouvertures et propos
par laquelle Vostre Majesté verra,
ist l'oïr lire entièremant, comme
t bien représenté jouxte vostre in-
résolution, et, par le proscript d'i-
che, ce qui s'est passé depuis vostre
entre le s^r Gondi et ledict Taxis,
incisté, plus qu'il n'est porté par
esche, que l'on n'en devoit parler
e audict Longlée, mais le laisser
il conduiroit fort bien cest affaire
ement de Voz Majestez et de Mon-
stre frère. Mais quand ledict Gondi
ua que la Royne vostre mère estoit
escripre audict Longlée et de luy
lettre de créance qu'elle escriproit
spaigne, ledict Taxis monstra en-
ntaige de desirer que l'on le laissast
e négoce, et se laissa entendre que
ır ce qu'il craignoit, quand ledict
endroit à parler de cest affaire,
uelque mauvais jugemant en la con-
dict s^r roy son maistre, qui estoit
i malladif, qu'il n'estoit guères sans
doulleurs des gouttes ou de collicque, et qu'il ne se pouvoit faire parlant de cecy qu'il ne feist quelque mine que ledict Longlée interprétroit comme feit Monsieur de Sainct-Gouart il y a quelque temps, quand il luy parla de ce mesme subject.

Ce que dessus, Sire, est ce qui n'est poinct discouru en ladicte dépesche de Vostre Majesté audict Longlée, ayant ledict s^r de Villeroy estimé qu'il n'estoit besoing de l'y mectre, mais seullement le faire entendre, comme il a esté d'advis que je feisse, de bouche à Voz Majestez.

Sire, je prie Dieu donner à Vostre Majesté, en toute prospérité, parfaicte santé et très heureuze et très longue vie.

De Compiengne, le vendredi XIIe aoust 1583.

Vostre très humble, très obéissant et plus obligé, fidel à jamais serviteur et subject,

PINART.

Sire, depuis ceste lettre escripte, il est arrivé ung facteur de marchand qui réside à la Tercère il y a deux ou trois ans, qui en partit le XVe du mois passé, qui dict qu'en passant il rencontra une barque que l'on avoit envoyée de ladicte Tercère à l'isle St-Michel, d'où ladicte barque raportoit que XVIII grans vaisseaulx de l'armée d'Espaigne estoient arrivez à ladicte ysle St-Michel, actendans le reste de l'armée, que le s^r commandeur de Chatte escript à la Royne vostre mère qui s'aprocheroit d'eulx; mais qu'il s'assura qu'ilz sont assez fortz et ont si bon couraige en ladicte ysle de la Tercère, qu'ilz batteront ladicte armée, qui devoit partir de ladicte ysle St-Michel le XVe du mois passé; c'est maintenant qu'ilz ont faict. Dieu, par sa saincte

[1] (Oise), arr. de Senlis.
[2] Vigor était premier médecin de la reine depuis 1570.
[3] (Oise), arr. de Compiègne.

grace, veille que ce soit à la honte et rhuine de ladicte armée d'Espaigne. Vous ne pouvez plus, Sire, guères tarder sans en avoir des nouvelles; et, si icelle armée d'Espaigne n'a rien faict dedans ce mois, il fault nécessairement qu'elle se retire; car il n'y a vaisseau qui puisse tenir, ni s'arrester en ceste mer-là, le reste de l'année autour de ladicte ysle, sans courir fortune de mer à toutes heures, tant les ventz y sont grans et dangereux.

Sire, affin que Vostre Majesté entende mieulx l'estat de la senté de la Royne vostre mère, j'ay adverty Monsieur Vigor de vous escripre, comme il faict.

Vostre très humble et très obéissant, plus obligé et à jamais fidel serviteur et subject.

PINART.

XXII

LETTRE DU MÉDECIN VIGOR AU ROI[1].

Gaillon, 5 septembre 1583.

Sire, pour ce que la Royne vostre mère se trouvoit de jour en jour pressée de ces passions mélancholiques, desquelles j'ay prins la hardiesse escrire trois fois à Vostre Majesté, et que le désapétissement augmentoit, que le mal de coeur et douleur de teste continuoient, avec pesanteur et lassitude de tout le corps, qui sont accidens qui menassent de fièvre et autre grande maladie, elle se voulut resoudre se purger, et, ayant prins quelques clystères, commença au second jour de ce mois user d'apozèmes[2]. Aujourd'huy, a prins un autre apozèmes laxatif, qui la deschargea par un vomissement incroiable, si non à ceux qui l'ont veu. Car, Sire, l'on eust plus tost jugé ce qui luy est sorti estre glus que heumeur qui se soyt amassé dans l'estomach. Son apozème l'a anfin grandement purgée par le ventre et, graces à Dieu, si heureusement qu'elle se contente, conoissant que sans ce remède s'en alloit tumber en quelque grand accident. Toutesfois, Sire, je ne sçay si nous nous contenterons de ce seul remède, veu que depuis quelques jours son cerveau, chargé de grande quantité d'humeurs, s'est voulu purger, dont est avenu un catarrhe sur tout le costé dextre, avec enfleure au visage et douleur au bras et cuisse, voire mesmes avec crainte de goute au pied. Si nous avons encores besoin d'une autre seconde purgation, comme il avient ordinairement, nous y donnerons ordre dans ceste semaine, si il ne survient chose qui nous empesche: ce que je feray tousjours entendre à Vostre Majesté, puisqu'il luy a plu me commander ainsi de le faire; à laquelle je prie Dieu, Sire, donner en très longue et très heureuse vie, continuation de ses saintes graces.

De Gaillon[3], ce v[e] de septembre 1583.

Vostre très humble, très obéissant serviteur et suget,

VIGOR.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 6649, f° 73, aut.

[2] *Apozème* ou *apozume*, décoction amère et purgative.

[3] Gaillon (Eure), arr. de Louviers, où se trouvait le beau château construit par le cardinal d'Amboise.

XXIII

LETTRE DE PINART AU ROI[1].

Gaillon, 5 septembre 1583.

Sire, la Royne vostre mère se trouvant un peu pezante, plus que de coustume, et aiant une déflurtion sur le bras, se purge aujourd'huy, comme Monsieur Vigor, son médecin, vous escripra demain matin après son lever. Mais, cependant, je vous asseure, Sire, qu'elle se porte bien et n'a pris ladicte purgation que pour les raisons susdictes et pour éviter les malladyes, s'en allant à ceste heure (j'entendz d'icy à quatre ou cinq jours) devers Paris et Sainct-Maur. L'on disoit ces jours icy qu'audict Paris l'on se mouroit bien vite de peste; mais maintenant l'on n'en parle plus. Il n'y a rien, Sire, qui mérite ennuyer d'avantaige Vostre Majesté; aussi n'estendray-je d'avantaige ceste lettre que pour asseurer Vostre Majesté qu'aussitost qu'il sera venu nouvelles, qui ne peulvent plus guères tarder, de la Tercère, Vostre Majesté en sera incontinant advertye. Cependant, je prie Dieu, Sire, donner a Vostre dicte Majesté, en parfaicte santé et prospérité, très heureuse et très longue vye.

De Gaillon, le ve jour de septembre 1583.

Vostre très humble et très obéissant, plus obligé fidelle subject et serviteur,

PINART.

XXIV

INSTRUCTION AU S^r^ DE BELLIÈVRE, CONSEILLER DU ROY EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SUPERINTENDANT DE SES FINANCES, ALLANT TROUVER LE ROY DE NAVARRE DE LA PART DE SA MAJESTÉ[2].

Saint-Germain, 18 octobre 1583.

Ledict s^r^ de Bellièvre dira audict seigneur roy de Navarre que Sa Majesté, se ressouvenant luy avoir mandé par le s^r^ du Plessis, qui arriva à Lyon de sa part, que soudain qu'Elle auroit veu la Royne sa mère et conféré avec elle des propoz que ledict s^r^ du Plessis luy avoit tenuz, il luy feroit sçavoir son advis et intention sur iceulx, par homme exprès, Sadicte Majesté, pour satisfaire à sa promesse et pour l'importance du faict duquel il est question, lequel Elle appréhende et a à coeur, comme Elle doibt, a advisé l'envoyer devers luy exprès pour cest effect.

Et luy a commandé luy représenter le bon gré qu'elle donna charge expresse audict s^r^ du Plessis luy rapporter qu'elle luy sçait, de quoy il s'est addressé à Sadicte Majesté si franchement qu'il a faict pour estre esclaircy du faict

[1] Bibl. nat., fonds franç., 6629, f° 75, aut.

[2] Bibl. nat., fonds franç., 15907, f° 250, orig.

qui concerne la royne de Navarre sa seur et avoir son advis sur icelluy, ayant par là recongneu l'entière fiance qu'il a de la parfaicte amitié de Sadicte Majesté et pareillement le respect et honneur qu'il luy porte. En quoy Sadicte Majesté désire de luy correspondre par vraiz effectz, comme son bon frère, duquel elle a le bien et honneur en pareille recommendation que le sien propre. Et partant, Sa Majesté le prie de croire tout ainsi, qu'il ne pouvoit avoir recours en affaire de tel poix à personne qui lui départe son conseil plus cordiallement que veult faire Sadicte Majesté. Aussi, Elle se promect qu'il luy fera paroistre par effect que il l'estime et prise comme mérite son affection en le préférant à tous aultres conseilz et advis contraires à icelluy, comme procéddans de personnes trop inférieures d'Elle en bonne volonté, intérest et moyens d'advancer son bien et procurer l'honneur de sa maison.

Au moyen de quoy, ledict s^r de Bellièvre luy dira questant ladicte royne de Navarre sur son partement pour l'aller retrouver, comme Sa Majesté et la Royne sa mère désiroyent grandement qu'elle feist, affin de vivre auprès de luy, où son honneur et son debvoir non moings que son désir et affection l'appellent, Sa Majesté, et spéciallement la Royne sa mère, auroyent désiré qu'elle n'y retournast accompagnée de la dame Duras et de la demoiselle de Bethune; tant pour avoir senty que ledict s^r roy de Navarre n'avoit agréable qu'elles fussent auprès de ladicte dame royne de Navarre, que pour n'avoir en vérité leurs Majestéz trop de satisfaction et contentement de leurs déportemens.

Partant la Royne mère de Sadicte Majesté, auroit expressément commandé à ladicte dame de Duras et à ladicte damoiselle de Béthune de ne s'ingérer de suivre et accompagner d'avantaige ladicte royne sa fille, ains se retirer, l'une auprès de son mary et l'autre avec ses parens. Ayant aussi conseillé à ladicte royne de Navarre de leur donner congé et les esloigner d'elle, pour donner plus grande occasion audict roy de Navarre de la bien recueillir et veoir de meilleur coeur, quand elle arriveroit auprès de luy. A quoy elle se serait condescendue, comme celle qui, outre la révérence qu'elle porte aux bons vouloirs de ladicte Royne sa mère, démonstre n'avoir rien plus cher et prétieux que la bonne grace du roy son mary, pareillement lesdictes dames avoyent promis à ladicte dame Royne mère de Sa Majesté de se retirer suivant son commandement.

Néantmoings, ladicte dame Royne mère de Sadicte Majesté fust advertie qu'elles estoyent parties de Paris après ladicte royne de Navarre et prenoyent le chemin qu'elle tenoit, comme si elles eussent délibéré de la rejoindre et, nonobstant ses commandemens, l'accompagner en son voyage. Qui fut cause qu'elle pria le Roy, non seullement d'envoyer après elles pour sçavoir si elles prenoyent ledict chemin, mais aussi, si on les retrouvoit, les faire prendre et contraindre d'obéyr au commandement qu'elle leur avoit faict, ainsi qu'elles luy avoient promis.

Sur quoy Sadicte Majesté dépescha incontinant gens exprès pour cest effect, lesquelz ayans rencontré lesdictes dames et damoiselles, les amenèrent à Sa Majesté accompagnées de Barbe, femme de chambre de ladicte royne de Navarre, qui fut trouvée avecq elles. Ilz prirent aussi Tutty, son escuyer, parce que Leurs Majestez avoyent esté adverties qu'il estoit de leur caballe.

Mais ce ne fut oncques l'intention de Sa Majesté faire aulcun escorne ny affront à ladicte dame royne de Navarre sa seur, comme aulcuns ont osé imposer, estant son naturel



plain de bonté et humanité, du tout alliéné de telz actes, et, outre cela, trop jaloux de l'honneur de ce qui luy est si proche comme est la royne de Navarre; aussi ne se verifiera-il avoir esté faict en ceste action aulcune insolence en la personne de ladicte royne de Navarre. Sadicte Majesté priant ledict s[r] roy de Navarre de n'adjouster foy à ceulx qui luy ont rapporté le contraire, mais plustost attribuer telz bruictz et rapportz controuvez à la corruption et malignité de ce siècle, qui ne se délecte que trop à toutes sortes de divorces.

D'avantage Sadicte Majesté prie ledict roy de Navarre et le conjure, par la confiance, que l'amour qu'il luy porte mérite qu'il aye d'elle, ne croire que lesdictes dames de Duras et de Béthune luy ayent rien dict de ladicte royne de Navarre, qui le doibve empescher de la recepvoir auprès de luy comme sa femme qui a son honneur en telle recommandation que requiert le sang royal duquel elle est ysue et la bonne et vertueuse nourriture qu'elle a eue par l'exemple de ladicte Royne sa mère; et qui désire l'honnorer et luy donner par effect entière occasion d'estre contant d'elle et de ses comportemens. Et de faict, Sadicte Majesté auroit soudain commandé à ladicte dame de Duras se retirer en sa maison auprès de son mary et renvoyé l'autre à son frère. Ledict Tutty, escuyer, fust aussi mis en plaine liberté. Et quand-à ladicte Barbe, femme de chambre, estant grosse et preste à accoucher, fut délaisée à Fontainebleau; et, ayant depuis esté mandée par la Royne mère de Sa Majesté, elle a déclaré et juré en sa présence que tous les bruictz qui couroyent contre l'honneur de ladite royne estoyent faulx et controuvez, offrant d'en respondre au pris de sa vie, comme le s[r] de Clervant, qui fut appellé et présent à ladicte déclaration, a deub tesmoigner et faire entendre audict roy de Navarre, lequel, à ceste cause, ledict s[r] de Bellièvre a chargé de prier très instamment, de la part de Leurs Majestez, ne vouloir adjouster foy aux bruictz qui ont esté publiez au préjudice de l'honneur et réputation de ladicte royne sa femme comme, vrayes impostures, controuvées, pour mettre divorce entre luy et elle, et le diviser d'avec Leurs Majestez, ains attribuer tout ce qui s'est passé au désir extrême que Leurs Majestez ont eu que ladicte royne de Navarre, l'allant trouver, ne fust accompagnée de personnes qui luy feussent désagréables et dont il ne receust entier contentement; préférant le tesmoignage très véritable que Leurs Majestez luy envoyent présentement par luy, qui a cest honneur d'estre de leur conseil, à la descharge de ladicte royne de Navarre, aux mensonges employées pour l'aigrir et altérer contre elle, considérant qu'elle est fille de France et seur de son Roy et, partant, que le royaume en général et la personne de Sadicte Majesté, celles de la Royne, sa mère, et de Monseigneur le duc d'Anjou, son frère, en particullier ont part à l'honneur et au bon traictement qu'elle recevra de luy; et, par conséquent, l'injure qui luy seroit facite redonderoit sur Leurs dictes Majestez. Ne pouvant prendre party contraire au conseil qu'elles luy donnent et à la prière qu'elles luy font qu'il n'offense grandement l'honneur de Leurs-dictes Majestez et de mondict Seigneur, mesmes après avoir recherché Sadicte Majesté par ledict s[r] Duplessis, comme il a faict, de luy mander ce qu'il avoit à faire en cest endroict: chose que princes nez grans et généreux, comme ilz sont, ne pourroyent supporter. Quoy advenant, il précipiteroit en ung abysme de travaux et perplexitez luy, sa maison et postérité; ou, si tant est qu'il se résolve, comme prince très prudent et affectionné, au contentement de Leurs Majestez, ainsi qu'elles es-

pèrent qu'il fera, d'embrasser l'ardent désir qu'a ladicte royne sa femme de l'honnorer, aymer et contenter par ses actions, suivant le conseil et la prière que Leursdictes Majestez lui font à présent par ledict s^r de Bellièvre, il remplira sa personne et sa maison de toute félicité et bénédiction, et obligera Leurs Majestez et mondict Seigneur à le chérir, aymer et favoriser plus que jamais, et luy en rendre telle preuve par effectz, qu'il peult souhaicter avec raison, de princes qui luy veullent beaucoup de bien et lui attouchent de si près, comme font Leurs Majestez.

Lesquelles sont très desplaisantes de quoy ce faict passé si avant qu'il a faict, par la malice de ceulx qui ont voulu s'en prévaloir à leur dommage, et pareillement dudict s^r roy de Navarre, lequel leur eust donné grand contentement, quand il eust permis à ladicte royne de Navarre de continuer son voyage, s'acheminant de si bon cœur et avec si grande affection devers luy qu'elle faisoit, se confiant en son innocence et en l'amitié dudict s^r roy, son mary. Mais, tout ainsi que Leursdictes Majestez estiment que ledict s^r roy de Navarre l'aura voulu retarder seullement, pour actendre l'advis et intention de Sadicte Majesté sur la despesche dudict s^r du Plessis, puisqu'il y avoit eu recour, aussi a-elle mandé à ladicte royne de Navarre qu'elle l'allast trouver sans difficulté, si tost qu'elle sçauroit ledict s^r de Bellièvre estre passé devers ledict s^r roy de Navarre, Leurs Majestez se promectans qu'il la recevra humainement, comme de rechef elle[illegible] le prient très affectueusement faire, sans permectre qu'elle soit retardée d'avantage par le[illegible] chemins, d'aultant que telles remises et lon[illegible] gueurs ne servent que de hardiesse et argument aux meschans d'altérer d'avantage toute[illegible] choses, au grand regret de Leurs Majestez et de[illegible] avantage de ceulx qui ont intérest en ce fai[illegible].

Faict à Saint-Germain-en-Lay, le XVIIIe jou[illegible] d'octobre 1583.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

XXV

LETTRES DE POMPONNE DE BELLIÈVRE À LA REINE MÈRE [1].

29 août 1583 [2].

Madame, j'ai receu la lettre de Vostre Majesté du XXVIIe de ce moys, par laquelle j'ay veu qu'elle a esté advertye de l'arrivée du s^r de Clervant et de la dépesche du s^r Duplessys, dont j'ay amplement escript à Vostre Majesté tout ce que j'en avois peu aprendre. Je me suis hazardé d'en escrire au Roy et me trouvois bien fort empesché au conseil qui se pouvoit donner; car ayant longuement so[illegible] l'opinion dudict s^r de Clervant, je ne ve[illegible] pas qu'il fust aysé de persuader le ro[illegible] de Navarre de reprendre la royne, sa femme, sans quelque honneste satisfaction qui le de[illegible] chargeast envers le monde. J'estimai que je devois dire librement au Roy ce que je comprenois des mouvementz et dange[illegible] où nous pouvions tumber et la résolution qui se pouvoit plus honnorablement traicter que par

[1] Bibl. nat., fonds franç., 15891, f° 316, minute.

[2] La date exacte de cette minute, conservée dans les papiers de Bellièvre, nous est donnée par la réponse [illegible] de la reine, qui est écrite de Gaillon le 4 septembre.

l'avis de Vostre Majesté, qui estes la mère; et eust bien requis l'affère qu'il eust pleu au Roy d'avancer son retour, lequel n'ayant pas esté si brief comme j'espérois, les lettres pourront supplyr au deffault de sa présence. Bien estimé-je, Madame, que quelque désir que nous ayons de haster cest affère, qu'il y fauldra du temps à consolider la playe[1]; car, oultre ce que je ne m'asseure pas que l'on face du roy de Navarre ce que l'on pense et encores qu'il demande conseil, il ne s'ensuict pas qu'il s'oblige à le suyvre. D'ailleurs, Madame la royne de Navarre s'est mise au Plessys-lès-Tours, et, si je ne suis trompé, elle n'en partira pas sans veoir bien clair à sa seureté. J'estimai, dès le commencement, qu'elle feroit ce qu'elle a faict pour ce regard. Ce jourd'huy, ledict s^r de Clervant m'est venu veoir pour sçavoir si j'avois respons à la lettre que j'ay escripte à Vostre Majesté sur ce qu'il actendoit vostre commandement, avant que de s'esloigner de ce lieu, m'ayant dict qu'il désireroit de fère un tour jusqu'à sa maison pour dix ou douze jours. Je l'ay fort prié de me dire ce qu'il estime estre de l'intention du roy de Navarre et à quoy il se pourra résouldre; sur quoy, comme il est advisé, il a respondu fort sobrement, mais ce que j'en ay peu tirer est qu'il ne pense poinct que l'on puisse persuader si le Roy et vous, Madame, n'aurés égard de conserver en cela son honneur; car de reprendre la royne sa femme avec l'imputation qui luy a esté faicte, ce seroit chose à laquelle, à son avis, il ne se pourra résouldre, et, partant, il estime qu'il seroit de besoing qu'il pleust au Roy de déclarer publiquement qu'il a reprins en sa bonne grace ladicte dame royne, vouloir que pour quelle temps elle fust honnorée et respectée en sa court et en sa présence, comme sa bonne seur, et qu'il pleust aussi à Vostre Majesté luy fère les mesmes offices, que le bon plaisir du Roy fust de déclarer que ce qui est advenu cy-devant a esté par maulvailx rapportz qui luy ont esté faict, qu'il a bien vérifié estre faulx et malitieusement controuvés, et, partant, qu'il seroit bien marry qu'il demeura aulcune maulvaise impression, qu'il n'ayme, estime et tienne ladicte dame royne pour sa bonne seur et princesse très vertueuse; avec telle aultre honneste satisfaction que le Roy par sa bonté et courtoysie adviserat de fère, ne se pouvant rien trop fère ny trop dire par un prince généreulx, tel qu'est le nostre, quant il s'agist de conserver l'honneur d'une princesse et surtout estant sa seur eslevée en dignité royale. Pour mon regard, je ne puis, sinon bien fort, louer cest opinion. C'est à Dieu à modérer le coeur du Roy et y mectre ce qu'il estime nécessaire pour la conservation de la dignité de ceste grande maison qu'il a honnoré sur toutes celles de la chrestienté. Ledict s^r de Clervant estime que l'honneur que ladicte dame royne recevrait de nouveau par le Roy, répareroit en quelque partie le blasme qui n'a esté que trop divulgué, et que le roy de Navarre auroit l'honneste excuse de reprendre ladicte dame royne, et m'a dict qu'il craint fort, si l'on en usera aultrement, que le temps ne rende cest affère difficile et irréconciliable, que nous ne devons désirer.

Nérac, 26 avril 1584[2].

Madame, la nouvelle qu'il vous a pleu nous escrire de vostre bonne santé et de celle de

[1] C'est seulement vers la mi-octobre que le roi se décidera à envoyer Bellièvre en Gascogne, pour arranger la difficile affaire de la reine de Navarre.

[2] Bibl. nat., fonds franç., 15891, f° 354, aut.

Monseigneur vostre filz[1] a icy remis le cœur aux bons serviteurs du Roy qui vivoient en une bien grande perpléxité, entendans la longueur de voz maladies dont il a pleu à Dieu vous deslivrer, que je prie de tout le coeur vous vouloir longuement et en toute prospérité conserver au Roy et à son royaulme. J'ay incontinent présenté vostre lesttre à la royne de Navarre, vostre fille, qui a été infinyment consolée de ceste bonne nouvelle; elle est en très bonne santé, Dieu mercy, et monstre d'avoir beaucoup de contentement de se veoir en ce lieu. Le roy de Navarre est allé à Pau dire adieu à Madame la princesse sa seur, il se prépare pour fère le voyage de Languedoc, et, comme l'on dict, partira de ce lieu sur le commencement de la sepmaine prochaine. Le contrerolleur du Laurens m'a escript ce qu'il a pleu à Vostre Majesté luy commander de me dire.

Madame, il y a quelques jours que la royne de Navarre a déclaré à Madame de Nouailles[2], qu'elle est résolue de se servir d'elle pour sa dame d'honneur et qu'elle la mectra sur son estat en ceste qualité, n'estant pas délibérée de prendre Monsieur de Condrin[3] pour son chevalier d'honneur, ne aussi Madame de Condrin pour sa dame d'honneur, ce qu'ayant sceu et estant bien adverty de la résolution de ladicte dame royne vostre fille, j'eusse estimé fère un maulvaix service à Vostre Majesté si je me fusse descouvert d'avoir ce commandement. Quant à Madame de Nouailles, j'ai tousjours veu durant ce voyage, qu'elle s'est porté fort dignement en ce service, se déclarant tousjours fort affectionnée servante de Vostre Majesté, et bonne subjecte du Roy. Et, comme j'ai opinion, Vostre Majesté ne sera pas moins bien servye d'elle près ladicte dame royne vostre fille, que pourriés estre soit de Madame de Condrin ou d'une aultre. Cela faict [illegible] que j'estime, sauf le meilleur avis de Vostre [illegible] Majesté, que ce sera pour le mieux de trouver [illegible] bonne ceste élection et, par ce moyen, ladicte [illegible] dame de Nouailles aura plus d'occasion de [illegible] demeurer tousjours fidelle et constante au service de Vostre Majesté.

Quant à Madame de Duraz, le roy de Navarre en est si aliéné qu'il n'est besoing [illegible] l'on en parle pour le présent.

Quant à Choysnin[4], il a eu son congé [illegible] comme Vostre Majesté aura desjà esté advertye [illegible].

Madame, je supplye le Créateur de donner [illegible] Vostre Majesté très longue et très contente [illegible] vie.

C'est de Nérac, le xxvi[e] jour d'avril 1584 [illegible].

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

BELLIÈVRE.

[1] Le duc d'Anjou, qui devait mourir le 10 juin. — Cette lettre répond à celle que Catherine de Médicis écrivait à Bellièvre de Saint-Maur-des-Fossés le 18 avril 1584. Voir plus haut, p. 179.

[2] Voir, sur M[me] de Noailles, la note de la p. 185.

[3] Hector de Pardaillan, seigneur de Gondrin, un des capitaines du roi de Navarre, chevalier du Saint-Esprit l'année suivante (1585), qui avait épousé en 1561 Jeanne d'Antin, fille du sénéchal de Bigorre.

[4] Le seul Choisnin connu est Jean, qui très jeune avait accompagné l'évêque de Valence en Pologne [illegible] de recompense au retour d'une place de conseiller du roi; mais nous ne voyons pas trop quel rôle il joua [illegible] dans les affaires de la reine de Navarre.

Bibl. nat., ms. franç., 15891, f° 354, aut. — Il y a malheureusement une lacune considérable dans [illegible] correspondance de Bellièvre. Nous savons qu'il avait réussi dans sa mission, que le roi et la reine l'en avaient [illegible] que Marguerite et son mari s'étaient réconciliés le 13 avril 1584 et qu'ils avaient repris la vie commune [illegible]

Paris, 3 avril 1585[1].

e, je me remectrai à la suffisance et
Messieurs les secrétaires d'Estat
nt avis à Vostre Majesté de ce qui
e en cette court[2]. Nous faisons icy
is pouvons; mais plus je y pense,
ne ce royaulme misérable est proche
si Dieu ne permectra que l'on
bref ceste esmotion par une bonne
ion. Ce que je puis escrire à Vostre
t que un marchant de Tholose, qui
tement arrivé en ceste ville, m'a
ı passé par Agen où estoit la royne
vostre fille[3]. Il ne m'a sceu dire
pour laquelle elle se y est retirée;
stime-il que c'est pour n'estre con-
y de Navarre, d'aultant qu'il a esté
r le président de Nort qu'elle n'a
ins meubles à Nérac. Ce qui me
n ceste opinion est que ledict mar-
dict avoir entendu de Monsieur le
de Matignon, passant par Bour-
icelluy s^r mareschal envoyoit deux
s de gens de pied pour la garde de
e d'Agen, ce qu'il faisoit à la re-
ladicte dame royne.
r de Joyeuse nous dict hyer que le
faict colonnel de la cavallerie légière,
e l'on a pour cest effect dépesché
iissions; il aura, outre ce, un régi-
uze cornettes de gensdarmes. Mon-
ernon faict vingt et cinq compagnies
le gens de pied, et doibt avoir les
de la garde et de Picardie. Mon-
sieur de Termes faict l'estat de mareschal de camp[4]. Je ne sçai encores qui sera lieutenant-général de Sa Majesté. Ce sont de belles forces, mais j'estimois encores plus beau et plus seur si l'on pouvoit finir ceste guerre par un bon accord.

Madame, je supplye le Créateur de donner à Vostre Majesté très longue et très contente vie.

C'est de Paris, le IIIe jour de avril 1585.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

BELLIÈVRE.

Paris, 5 avril 1585[5].

Madame, par ce que nous pouvons icy entendre des forces de ceulx qui se sont eslevés, est qu'elles ne sont pas si prestes à marcher qu'ilz se l'estoient promis. C'est l'opinion que nous en avons icy : Vostre Majesté en peult mieulx sçavoir la vérité. Ceste longueur pourroit apporter commodité aux affères du Roy, qui pourroit ce pendant se fortifier de ses bons serviteurs. Je craings, d'autre part, que ces gens se résouldront mal aysément à traicter d'accord qu'ilz ne se veoyent armés. Je désire infinyment et prie Dieu que Vostre Majesté puisse retrancher ces longueurs, préveoyant, oultre vostre incommodité, les maulx qui nécessairement nous adviendroient de vostre longue absence de ceste court.

Au surplus, Madame, je dirai que hyer arriva l'enseigne de la compaignie de Monsieur le mareschal de Matignon, qui a ce jourd'huy faict entendre au Roy l'estat des affères de sa pro-

[1] ., fonds franç., 15891, f° 389, aut. — Il y a une année d'intervalle entre cette lettre et la précédente.
[2] t poursuivi et terminé ses négociations dans le Midi, revenant prendre ses fonctions près du roi.
e de Médicis se trouvait à ce moment à Épernay, négociant avec le duc de Guise.
[3] de Navarre s'était retirée à Agen le 19 mars 1585.
[4] La Barthe, plus tard maréchal de Termes.
[5] ., fonds franç., 15891, f° 391, aut.

vince de Guienne. Il m'a dict que la royne de Navarre vostre fille s'estoit retirée à Agen, non que mondict s[r] le mareschal estime que ladicte dame veuille, pour regard dudict Agen, fère chose qui doibve déplaire au Roy, mais elle se y est refugiée pour estimer qu'elle n'estoit en seureté à Nérac, sachant la maulvaise volunté que luy porte la contesse de Giche[1] et le pouvoir qu'elle a sur le roy de Navarre. Monsieur de Bajourdan[2] est entré audict Agen avecques sa compaignie de gensd'armes, et oultre ce, Monsieur le mareschal de Matignon y a envoyé une compaignie de gens de pied pour la seureté de ladicte dame qui se trouve fort desnuée de moyens. Ledict s[r] de Bordeaux, enseigne de mondict s[r] le mareschal, m'a baillé une lettre de Madame de Noualles, que j'ay mise avecques la présente. Madame, je supplye le Créateur de donner à Vostre Majesté très longue et très contente vie.

C'est de Paris, le v[e] jour d'avril 1585.

Madame, il plaira à Vostre Majesté de considérer par sa prudence, s'il sera à propoz de parler à Monsieur de Buzenval, qui vous est allé trouver de la part du roy de Navarre, l'extresme desplaisir que recevés, entendant la peine où se trouve maintenant la royne de Navarre, vostre fille. La nécessité de ce temps enseignera peult-estre le roy de Navarre à se modérer. Et sur ce, Madame, je baise très humblement les mains de Vostre Majesté.

De Paris, le v avril.

Vostre très humble et très obéissant serviteur. BELLIÈVRE.

Paris, 7 avril 1585[3].

Madame, veoyant le commencement que Dieu donne à ceste négociation, se résolvant ces princes de vous aller trouver, dont nous estions en doubte, nous nous confirmons de plus en plus en l'opinion qui est enracinée au coeur des gens de bien que vous estes principalement conservée pour conserver cest Estat. Cela faict que le travuail du voyage, qui aultrement devoit diminuer vostre santé, l'augmente et l'asseure. Ce n'est pas que, pour ceste entreveue, je veuille juger pour faictes les choses qui sont commencées. Ceulx qui ont prins une si haulte résolution disent ordinairement le contraire de ce que plus ils veullent : un chascun pense estre le plus fin, et qu'il se prévauldra du temps au préjudice de son ennemy. Si vous dirai-je, Madame, que vostre dernière dépesche nous a remplys de bonne espérance, laquelle peult estre incertaine; et néantmoings, quelquefois les résolutions se prennent sur cela comme sur chose certaine.

J'escrivy devant-hyer à Vostre Majesté que les affères de Daulphiné estoient en bon estat : les lettres que nous avons ce jourd'huy receues nous confirment en ceste opinion; mais on mande que Messieurs de La Baulme et de Clavaison ont voulu fère des practiques en la ville de Romans[4], à Valence et ailleurs, requérant lesdictes villes de tenir pour Monsieur le cardinal de Bourbon, toutesfois que ces faiseurs de menées n'ont sceu obtenir aulcune chose et que tout ce pais déclare de

[1] Diane d'Andouins, dite la belle Corisande, veuve de Philibert, comte de Guiche et de Gramont, tué au siège de la Fère en 1580, à laquelle le roi de Navarre avait promis de l'épouser. La passion du roi pour Corisande dura jusqu'en 1591. Voir *Notice biographique sur Diane d'Andouins*, par M. Frossard, Bagnères, 1894, in-8°.

[2] Le sieur de Bajordan était beau-frère de Paul de La Barthe.

[3] Bibl. nat., fonds franç., 15891, f° 393, aut.

[4] Romans (Drôme), arr. de Valence.

ɔir conserver soubz l'obéissance du ɔe cousté de Daulphiné. L'on escript ennent que la ville de Lyon est as-ɔour Messieurs de Guise : ce que je s ; et si quelque chose troublera le à ceulx ausquelz l'on impute ceste ɔe seroit, à mon avis, les artifices n use contre eux. Et néantmoings, que de ce cousté là il n'adviendra faulte. Les affères de la ville d'Agen ɔme j'ay escript à Vostre Majesté; le ɔermis aux habitans dudict Agen de elques forces pour la conservation de ille, et semble qu'il ne se donne pas ne la royne de Navarre y soit. Ma-e supplye le Créateur de donner à Majesté très longue et très heureuse

de Paris, le VII[e] jour d'avril 1585.
e très humble et très obéissant subject eur,

BELLIÈVRE.

Paris, 15 avril 1585[1].

ne, Vostre Majesté aura esté advertye ır dde Guyenne de Monsieur le prési-ılart, qui a faict, pour l'exéquution de ɔe, tout ce qui se pouvoit actendre ı homme de bien et bon serviteur de ɔstés. Le roy de Navarre avoit une fois e rendre le secrétaire de la royne de, vostre fille; mais sur ce que ladicte ɔst retirée à Agen et sur la nouvelle remuements, il a changé d'avis et que ces aultres empeschementz luy maintenant occasion de penser à ce qu'il satisface à son devoir, n'estant pas raisonnable qu'il enlève de ce roysulme les subjectz de Sa Majesté.

Le Roy a ouy ce soir Monsieur de Montmorin, qui a ropporté, de la part de Monsieur de Mercueur, qu'il est résolu de demeurer tousjours très fidelle subject et serviteur de Sa Majesté et qu'il ne remuera aulcune chose, pourveu qu'il ne soit forcé en sa conscience, ny en son honneur, ny d'avoir particulière intelligence avecques Monsieur de Guise. Ce rapport n'a pns donné grand lumière des affères de la Bretaigne. Le Daulphilné se trouble plus que je n'eusse estimé; et ne sommes pas sans peine de la ville de Lyon, à cause de la division entre les habitans de la ville et le lieutenant de la citadelle. Le Roy y a envoyé Monsieur de Ferrières, qui se trouvoit en ceste court, lequel a bonne part près de Monsieur de Mandelot et ceulx de ladicte ville : l'on travaiglera à les réconcilier[2].

Messieurs de Poigni et de Pontcarré ont esté ouys ce soir, qui ont rapporté d'avoir laissé la province de Languedoc en assés paisible estat, et le seroit d'avantage, n'estoit le désordre avenu à Alets, où cinquante-trois de la nouvelle religion qui y avoient esté remis, suyvant le traicté qui avoit esté faict lorsque Montréal et les aultres villes ont esté rendues; mès, les jours après qu'ils rentrèrent en leurs maisons, dont, comme ont rapporté lesdicts s[rs] de Poigni et de Pontcarré, les villes où ceulx de ladicte religion sont les plus fortz, furent tellement indignées que, sans le bon ordre que y a donné Monsieur de Montmorency, il fust ensuyvi un merveilleux désordre et meurtre de plus de dix mille paovres catholiques. Le

[1] ... nat., fonds franç., 15891, f° 395, aut.
[2] ... conciliation fut difficile; car les Lyonnais redoutaient de voir la citadelle occupée par les troupes royales; et avec le Consulat, Mandelot y installa le 2 mars 1585 la milice urbaine. Henri III céda le mois suivant en la démolition complète de la citadelle.

Roy n'a encores rien peu délibérer sur ce faict, pour ce que l'heure estoit fort tarde, ny aussi sur la demande que faict Monsieur de Montmorency que le Roy trouve bon qu'il tienne les Estats, et que plus tost il souffrira la mort qu'une telle indignité.

Vostre Majesté aura sceu, par Monsieur Myron, les grandz offres que la royne d'Angleterre a mandé fère au Roy. Si elle se vouldrat aultant eslargir envers le roy de Navarre, il sera fort aysé, à ceulx qui disent avoir tant d'envie de se battre, de trouver à quoy passer le temps et peult-estre cette vie, et la fère passer à ce qui est de meilleur en ce royaulme. Monsieur de Mayne dict au baron de Leiz que tant s'en fault qu'il fust Espaignol, que s'il plaisoit au Roy luy donner ce contentement que de l'asseurer de sa bonne grace, que il estoit tout prest d'aller en Flandres fère un bon service à Sa Majesté. Pleust à Dieu qu'il se y fust trouvé avecques dix mil hommes lorsque le prince de Parme fust si bien salué par les Zélandois; Il eust peu ayséement avoir l'honneur d'achever tout ce qui y restoit de ceste méchante race d'Espaigne. Nous ne sommes pas si heureux que de prendre les conseils qui pourroient rabattre l'orgueil de nos ennemys. Madame, je supplye le Créateur de donner à Vostre Majesté très longue et très contente vie.

C'est de Paris, le xve jour d'avril 1585.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

BELLIÈVRE.

Paris, 18 avril 1585[1].

Madame, j'ay veu par la lettre qu'avés escripte au Roy ce que Vostre Majesté désire de mon service. La vie me défauldra plustost que la fidélité et l'affection de bien servir voz Majestés. Le poidz de ces affères est tel, qu'il surpasse de beaucoub la foiblesse de mon entendement, qui faict que je suis trop plus résolu de servir comme il me sera commandé, que de m'ingérer de donner conseil, veoyant de quelque part que nous nous tornions un abysme de misères. Après avoir laissé le Roy, qui est allé aux Pénitentz, j'ay trouvé moyen, sur quelques aultres prétextes, de parler à Monsieur de Clervant. Je l'ay mis sur le propoz du malheur de ce temps et du danger que couroit le roy de Navarre et, par conséquent, ce royaulme, presque à son occasion; que Dieu luy avoit faict une belle grace, après avoir couru une fort hazardeuse fortune, de s'estre remis près du Roy, dont ses plus grands ennemys ont trouvé moyen de l'esloigner; qu'il ne y avoit celluy qui ne jugeast maintenant l'imprudence d'un si maulvaix conseil; que j'avois entendu qu'il s'estoit trouvé en quelque compaignie où il s'estoit déclaré qu'il ne seroit pas contraire, affin que l'on peult vivre en quelque repoz; que le roy de Navarre se remist avecques le Roy et donnast contentement aux catholiques. Sur cela, il m'a dict que véritablement, quant il s'est parlé de telles choses, il ne s'y est pas opposé comme celluy qui estime que, en affères d'Estats, il ne se fault pas tenir aux conseils extremes; mais que, de l'aultre cousté, il falloit adviser que le roy de Navarre, cerchant la bonne grace des catholiques, ne fust déceu et perdist l'assistance de ceulx de sa religion. Et, en ce faict, il m'a dict qu'il estime que le seul moyen seroit si le roy de Navarre avoit cest honneur de veoir le Roy et qu'il pleust à Sa Majesté ou à vous, Madame, le luy com-

[1] Bibl. nat., fonds franç., 15891, f° 397, aut.

seiller, aussi que Monseigneur le cardinal, son oncle, auroit grand pouvoir sur luy, sachant que ledict s[r] roy recongnoist d'avoir faict grand faulte de ne s'estre mieux sceu conserver en la bonne grace de mondict seigneur le cardinal. Je luy ay faict comprendre le dangier que l'on court maintenant et qu'il n'est pas possible de fère mectre les armes bas aux catholiques qui se sont eslevés, si l'on n'advisera de leur donner quelque particulier contentement et, partant, qu'il y falloit adviser; il m'a dict qu'il y penseroit et qu'il me verroit une aultre fois. Je n'ay pas estimé que pour ceste fois, je me deusse descouvrir plus avant, l'ayant trouvé comme estonné et qui cerchoit de rompre le propoz. Il m'a propozé qu'il y auroit apparence de dire, puisque l'on parle de ce faict de religion, que c'est chose qui se devoit traicter en une pleine assemblée des Estatz Généraulx. Je luy ay dict que je craignois que ce remède ne fust assés d'efficace pour fère poser les armes. Et ne puis juger s'il a mis ce faict des Estaz Généraulx en avant, pour estimer que le remède fust à propoz, ou seulement pour gaigner temps. Je n'ay pas obmis à luy dire le tort que se faict le roy de Navarre de préférer l'amytié de la contesse de Giche à celle de la royne sa femme, qui a esté contraincte de se retirer à Agen pour se préserver de ladicte contesse qui entreprend contre sa vie. Il m'a dict qu'il fera, pour ce regard, tout ce que doibt un homme de bien et qu'il désireroit, si ladicte dame royne avoit à se retirer à Agen, qu'elle l'eust faict auparavant ces bruictz de guerre; ce néantmoings qu'il luy fera service de tout ce qui sera en son pouvoir. Madame, je supplie le Créateur de donner à Vostre Majesté très longue et très contente vie.

C'est de Paris, le XVIII[e] jour d'avril 1585.

Madame, je recongnois estre nay pour servir et obéir à Vostre Majesté, mais considérant les affères qui se traictent maintenant, mon aage et tant d'aultres incommodités que je me mectz devant les yeulx, je supplyerai très humblement Vostre Majesté, s'il escherra que l'on dépesche par devers le roy de Navarre, qu'il vous plaise trouver bon que je soye excusé de ce voyage, et plustost me permectre que, avecques vostre bon congé, j'absente ce royaulme.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

BELLIÈVRE.

[1] Bibl. nat., fonds franç. 15891, f° 399. Aut.

Paris, 2 mai 1585[1].

Madame, nous avons sceu, par Monsieur Myron, la peine extresme que Vostre Majesté supporte pour remectre le repoz en ce royaulme. Si je pouvois y servir de mon sang, je ne le y espargnerois pas. Je considère avecques un extresme regret l'extrémité où les affaires se trouvent réduictes, que l'on n'a pas seulement le temps de prendre conseil et juger qui est le meilleur ou, pour le moings, le moings maulvaix. C'est une affliction que Dieu nous envoye, dont il nous deslivrera quant il lui plaira. Madame, j'ai souvent considéré le sage et très prudent discours contenu en vostre précédente lettre, touchant ce qui peult concerner le roy de Navarre. Quant on fera tout ce qui se pourra pour le réduyre à suyvre ce bon chemyn, je me défie qu'il se y veuille mectre; je me défie aussi que l'on se résolve de fère ce qui se peult pour le y réduyre. Il y en y a d'un cousté qui se prévalent de son obstination, et d'aultres qui espèrent de bien

Languedoc, quy n'est tant, à ce que
ger par ces discours, pour le service
mètre que pour son bien particulier;
uvés à ce qu'il dit, en la mesme heu-
'il estouet, et ne désire rien tant que
graces de Sa Majesté. Il m'a dit les
termes, qu'il ne sera jamès content
it parlé au Roy. Je panse qu'avés veu
, quy s'en est allé à Toulouse pour
vostre courrié, ainsin que nous avions
semble. Le roy de Navarre m'a parlé
e la reine sa femme, auquel je n'é
tre langage que celuy que vous savés
us avès dit. Il m'a dit luy avouer es-
ne luy comenderouet poent rien au
du serment solenel qu'ele luy avouet
mais que il me tenouet pour le plus
meilleur amy qu'il eût. Je suis bien
iteur très humble; mais je vous dis
es termes qu'il m'a dit, et, quant elle
et, qu'il serouet très aise que tout ce
ouet m'aimât, et qu'ele me fit bonne
m'a fort prié d'aler à Pau, de Bai-
gnères-en-Hors, où je suis contreint d'aler me beigner. Je ne sé coment je m'en puis excuser, toutesfoués, je ne luy prometré que ne m'avés mandé sy êtes d'avis que je y aille. Il m'a dit que j'en seré à six lieues près, et que, puisque il m'avet fait cest honneur de me venir vouer cheus moy, qu'il falèt qu'il me vìt cheus luy, pour me fère bonne chère. J'atandré sur cest fèt vostre avis, lequel je suivré, non en cella sulement, mais en toutes choses, comme bon serviteur du Roy et un de mes meilleurs amis. Vous supliant, Monsieur, me tenir en vos bonnes graces et vous asurer qu'il n'y a personne en se réaume sur qui vous aiés plus de puisance que sur moy; ce que je vous témoineré par les effets, lorsque j'en auré le moien, de mesme affection que je prie à Dieu quy vous conserve.

A Encause[1], le 29e juing 1584.

Vostre plus affectioné amy à fère service,

LOUIS DE LA VALETTE.

XXVII

LETTRE DE LA REINE ÉLISABETH À CATHERINE DE MÉDICIS[2].

14 mars 1584.

ne ma bonne sœur[3], cest adage vous
en ma conscience : *Chi fa quel que puo non e tenuto a fare più;* car, autrement, je me plaindrois trop d'une princesse que j'ay tant

se, village dans le Comminges, à 8 kilomètres de Saint-Gaudens, où se trouve une source d'eaux mi-
anciennement connue.

Museum. *State papers*, France. [*Endorsed*] The coppie of her Majesty letter to the queen mother, sent
14 march 1584.

rnière lettre écrite par la reine mère à Élisabeth est du 20 décembre 1583 et a trait surtout à la reine
lais le 15 février 1584, Henri III avait écrit à son ambassadeur Castelnau : « J'ay veu les discours qui se
entre la Royne d'Angleterre et vous, et les plainctes réciproques sur voz déportemens et les siens; ayant
ien faict à vous de luy avoir dict ses véritez à cueur ouvert..... Elle se plainct que quelques-uns de ses
sont réfugiez en mon royaulme : qu'elle se souvienne que le sien a tousjours esté la retraicte de mes sub-
es et le lieu où se sont faictes et complottées toutes leurs principalles entreprises et desseings, et où ilz ont
lus de faveur et de support. » (A. Teulet, *Relations politiques de la France avec l'Écosse*, t. III, p. 249.)

aymée, qu'elle deust permettre au pis aller, sans l'impugner, que le Roy se fust tant oublyé de son offre de ne tenir compte de la vie, non seulement de la réputation d'ung roy comme luy, mais non seulement nous livrer le traitre, ains, qui pis est, ne permettre la recherche de ses papiers, lettres et ciphres, comme s'il feit plus compte d'ung vilain que d'ung prince[1]. Le temps viendra peult estre, comme les vielles prophétizent souvent, que les empescheurs de si juste acte luy donneront plus de payne, voire quant il y aura très agréable une amitié telle que la mienne. Il me souvient que tous les religieux de son pays n'ont eu tousjours l'oeul sur luy seul, sans adorer quelque aultre. Si le Roy ne me respectera mieulx, vous verrez choses admirables, premier que mourir, nonobstant le légat de si belle suicte. Madame, si mon ambassadeur ne me l'eust escript, ce ne fust possible que je l'eusse creu, combien que je m'asseurois qu'il y avoit de si grands qui y avoient leur part, qu'il y auroit grands empescheurs; mays je ne pouvois imaginer que on y deut escontre, ains que nul eust esté tant creu ou respecté, que le Roy les préférast devant son honneur, et attendois du Roy de vouloir boucher tels babbillards, se souvenant de ce qu'il doibt, non de ce qui leur plait, pour le cas (comme facilement je le croy) qu'en ses papiers quelques aultres de mesme volunté y soit caché. Pensés alors comme se rend culpable de tel faict et de tel acte; ensuivant imaginez si je suis[2] si peu honorée des mien[illegible] qu'entre si grand nombre ne se trouvast ung[illegible] pour l'en venger. Vous estes sage; et pourtan[illegible] ne diray plus, si non que, si les morts fusse[illegible] vivants, il plaindroit ou ne permettroit tell[illegible] injure. Et vous promets que il est arrivé [illegible] mauvais temps; car jamais estois-je plus am[illegible] à Prince que au Roy et de cœur et de volont[illegible], comme mes faicts propres en eussent bi[illegible] faict preuve en peu de temps, comme Di[illegible] sçait, à qui je prie vous donner bonne vie et longue, après m'estre recommandé mille fois à vos bonnes graces.

Votre très affectionnée bonne sœur
et cousine,

ELIZABETH R.

[1] Ce qui suit est de l'écriture de L. Tomson.

[2] Allusion à l'affaire d'Arden, condamné à mort et exécuté à Londres le 29 décembre 1583, au sujet de laquelle le roi affirmait «que moy et mes ministres ne sommes meslez en la conspiration qu'elle prétend que l'on a faicte [illegible] personne d'estat». Au reste, les difficultés étaient fréquentes entre les deux cours. Le mois suivant, en avril [illegible] 581, l'ambassadeur Staffort écrivait à la reine mère pour se plaindre de ce qu'on avait relâché un Anglais, [illegible] au Châtelet pour avoir été trouvé chez un imprimeur qui avait lancé un libelle injurieux contre la reine d'Angle[illegible]. Il ajoute que le président Brisson ne veut plus se mêler de l'affaire et que le nonce du pape est intervenu en [illegible] au roi un cas de conscience de poursuivre l'écrivain, sans doute catholique. «Si on veut, ajoute l'ambassade[illegible], que la reine sa maitresse use de réciprocité, et que lui-même continue dans les sentiments qu'il a toujours t[illegible] envers la France, une pareille indignité ne doit être tolérée.»

(British Museum. *State papers*, France, vol. 79).

XXIX

LETTRE DU DUC DE PARME À CATHERINE DE MÉDICIS[1].

28 avril 1584.

Madame,

J'eusse volontiers, non seulement procuré la modération de la rançon du vicomte de Turenne, pour estre chose que Vostre Majesté me recommande tant, mais aussy son renvoy libre, s'il fust esté en mon pouvoir. Mais, comme il est prisonnier du marquis de Roubais, auquel le Roy monseigneur a permis qu'il le mit à ranchon, je n'ay peu faire aultre chose que le requérir qu'il fust traité doucement; ce que je tiens ledict marquis aura faict, aiant esté vers luy le s[r] de Lymeuil. Et au regard du s[r] comte d'Egmont luy est traictant pour le mettre en liberté par eschange du s[r] de La Noue, à quoy je travailleray à mon possible, tant pour le respect de Vostre Majesté, que pour s'estre perdu pour le service du Roy monseigneur. Et cependant, Madame, en me recomandant humblement à la bonne grace de Vostre Majesté, je supplie le Créateur luy donner sa saincte guarde.

De Tournay, le XXVIII[e] jour d'april 1584.

De Vostre Majesté,

Bien humble serviteur,

Signé : Alexandre.

Et plus bas : Levasseur.

XXX

DONATION FAITE PAR CATHERINE DE MÉDICIS AU COUVENT DES MURATES À FLORENCE[2].

Juin 1584.

Caterina, per la Iddio grazia, regina di Francia et gia moglie d'Enrico 2[do] et madre di tre re, saluto a tutti cosi presenti come futuri. Havendo noi più tempo fa, disposto di lasciar ricordo del nostro singulare amore, benevolenza et grato animo inverso le sacre vergini dedicate a Iddio nel munistero delle Murate (cosi vulgarmente chiamate) posto nella città di Firenze, ricordandoci noi anchora del'essere stato in quello tanto bene et con tanta amorevolezza ricevuta et da loro benignamente allevata dalle e VII insino a' X, anni della nostra età, in quel tempo apunto che Firenze per le sedizioni e guerre civili era assediata; haver con gran sollicitudine e vigilanza procurato la nostra salute, et per difenderla haver fatto continove orazioni e voti con ogni sorte d'amorevolezza e diligenza; per la qual liberalità in-

[1] Archives nationales, R[1] 54 «A la Royne très chrestienne.»

[2] Cette pièce a été copiée aux archives de Florence par M. Armand Baschet. C'est évidemment la traduction italienne d'un document français qui ne se retrouve plus. Les souvenirs que rappelle la reine sur son enfance, passée au cloître des Murates, lui restaient bien vivants, puisqu'elle les évoque ainsi au bout d'un demi-siècle. — Voir *La jeunesse de Catherine de Médicis*, par A. de Reumont. Paris, Plon, 1866, in-8°, p. 335.

IMPRIMERIE NATIONALE.

verso di noi usataci restamo loro sommamente ubligate, et havendo anchora desiderato d'agumentare le dote e entrate di detto munistero non molto grande, et sollevarle e alleggerirle di qualche scomodo, finalmente essendoci venuta l'occasione più fa desiderata, in virtù delle presente soscritto di nostra propria mano, doniamo in perpetuo alle dette religiose l'abadessa e altre vergini delle Murate di Firenze la possessione di Santa Maria Lancialberti, posta in Valdesa, contado di Firenze, divisa in quattro ville, la prima chiamata il Casone, la seconda la Grotta, la terza la Casetta, la quarta la Golpaja con tutte le masserizie ecose mobili che in dette ville si ritroveno, et in oltre vi haviamo aggiunto e nomi, azioni et tutte le ragioni della villa chiamata la Cappella di Santa Maria per le dette stanze del Casone. Le quali tutte ville e possessioni e beni soprascritti havíamo comperi da Bartolomeo del Bene, consigliore e agente ordinario della carisima nostra sorella, la qual si riposa nel Signore, ducessa del Piamonte; e da Giuliano del Bene suo figliulo, cavaliere di San Maurizio et Lazzaro, e dalla Caterina de' Tornabuoni, nostra matrona, e moglie di detto Bartolomeo, venditori non solo per loro e in loro nomi proprii, come anchora in nome d'Alfonso del Bene, figliulo di detto Bartolomeo, dottore in legge, limosiniere del Re nostro carissimo figliuolo, et abbate d'Altacomba in suo nome; per il quale promessono de rato, siccome più largamente si dispone per la legge e contratto sopra di ciò fatto: e le dette possessioni cosi comperate le doniamo (come è detto) alla detta abadessa et convento, a fine che per l'avvenire si a lor lecito, e possino usarle e goderle con tutti e mobili di qual si voglia pregio e valuta, et quelle liberamente possedere nell' istesso modo come se loro medesime l'havessino di lor proprio compere; et in dette monache talmente transferiamo il dominio ch' è appresso di noi, che doniamo, e nostri heredi non rimanga ragione ne azione alchuna in dette possessioni e ville. Con questi legge e patto nondimento, che ne la abadessa et convento possa in modo alchuno i detti beni immobili o parte di quegli vendere, alienare, impegnare o obbligare, e contratiacendo, hora per alliora volbamo questo nostro dono benefizio e liberalità allo spedale degli Innocenti di Firenze, con facultà di potere ricuperare detti beni e torgli da chi gli havessino comperi, ricevuti o ubligati, e in qualunque modo gli possedessino. E a questa nostra donazione aggiungniamo anchora l'infrascritte condizioni: che la badessa et convento predetto delle Murate ogni giorno sieno tenute da sera dire la *Salve Regina* per la salute, sanità, e conservazione del nostro carissimo figliuolo Henrigo 3°, Re di Francia. Ogni anno, poi il di IX di Luglio, dichino il vespro et *mattutino* con l'altre prece e oragioni che si sogliono dire per i morti. Il giorno poi sequente si faccia un *offizio de' morti* solenne con la messa cantata, nella quale il diacono e subdiacono ministrano, per l'anima di Henrigo 2°, Re di Francia, nostro signore et carissimo marito. La viglia poi di santa Caterina, si canti il *vespro*, et il giorno della festa messa solennemento con il diacono e subdiacono, acciochè, mentre saremo vive, il signore Iddio à concervi sane et salve i popoli alla nostra fede e governo commessi et racommandati. E doppo morte, in luogo del ufizio e festa di detta santa, in quell' istesso giorno, nell quale saremo chiamati dal Signore a miglior vita, si canti *vigilia*, il *vespro* et *mattutino de' morti*, et la mattina del sequente giorno del nostro passaggio all' oltra vita, si canti solennemente l'*offizio* e *messa de' morti* ogni anno in perpetuo (come e detto) i quali tutti carichi, con-

dizioni et comandamenti, acciò sieno, con diligenza e fedelta, eseguiti dalla detta badessa et convento. Et acciò che nessuno pretenda ignoranza di questa nostra volontà, comandiamo che questa nostra donagione scolpita in tavola di marmo o di bronzo si ponga nel muro di detta chiesa, in luogo più eminente e aperto. Pregliamo dipoi il nostro cugino il Gran Duca di Toscana che comandi a suoi magistratti che mettino la detta badessa et monache in possesso di detti beni, e che da nessuno sieno impedite di potere liberamente goderli. Le quali tutte cose che le sieno rate e vere et ne facciamo più certa fede, habliamo comandato che le presente nostre lettere sieno segnate col nostro sigillo.

Date in Parigi di Francia, del mese di giugno, l'anno della nostra salute M DLXXXIIII.

CATERINA.

XXXI

PROTECTION DE CAMBRAY, DU XXme JUILLET 1584[1].

20 juillet 1584.

Catherine, par la grace de Dieu, etc. A tous présens et à venir.

Comme, après avoir entendu avec beaucoup de regret, ennuy et déplaisir la mort de feu nostre très cher et très amé filz le duc d'Anjou, nous remectans devant les yeux la fidélité, affection et bonne volunté que luy auroient portée les prévost et chappitres de l'Eglise métropolitaine de Cambray et le clergé de ladicte ville et cité, ensemble les prévost, eschevins, manans et habitans d'icelle, qui, depuis que nostredict filz a voullu ambrasser leur conservation, se sont monstrez en toutes choses plains d'une entière dévotion, non seullement envers luy, mais aussi envers la coronne de France; nous ayons estimé estre chose digne d'une Royne enclinée à toute bénignité et clémence d'ambrasser et recueillir lesdits de Cambray comme gens fort affligez et qui, ayant faict perte de nostredict filz, se sentoient destituez de tout appuy et exposez à recevoir plus d'injures que auparavant, s'il ne leur eust esté par nous subvenu. Et partant leur ayans declairé, par noz lettres missives, ceste nostre bonne et droicte intention, elle auroit esté fort bien receue par tous les les estatz, manans et habitans d'icelle ville et cité qui auroient rendu ample tesmoignaige de l'entière joye qu'ilz en resentoient. De quoy voullans, ainsi qu'il est besoing, faire encores une plus grande et plus particulière déclaration qui puisse estre congneue a ung chacun, Sçavoir faisons que nous, pour les causes susdictes, avec déclaration de l'entier désir qu'ilz ont de nous prester toute obéissance, selon qu'ilz espèrent recevoir de nous tous bons et gracieux traictemens à la conservation de leurs dictes et pour autres bonnes justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, mesmes pour l'affection singulière que lesdicts de Cambray, par leurs lettres et députez envoyez devers nous, ont faict congnoistre porter au bien de nostre service, nous rendans graces de la résolution que avons prise en cest en-

[1] Bibl. nat., fonds franç., 17990, f° 44 r°. Copie.

droicts avec déclaration de l'entier désir qu'ilz ont de nous prester toute obéissance, selon qu'ilz espèrent recevoir de nous tout bon et gracieux traitement à la conservation de leurs biens, moyens et facultez, Avons ladicte ville et cité de Cambray avec ce qui en dépend et le duché de Cambrézis, ensemble tous et chacuns les manans et habitans, pris et receuz, prenons et recevons en et soubz nostre protection et sauvegarde, pour vivre soubz icelle en tout ordre, police et sincérité de justice à la conservation d'eulx et de leurs biens, richesses et facultez, et à la déffence de leurdicte ville et cité et ce qui en dépend, contre quelques personnes que ce soit qui les vouldroient invasir, assaillir et offencer, comme aussi l'entretenement et observation de leurs franchises, privilèges, libertez, immunitez, dont ils ont joy de tout temps, que nous promectons en bonne foy et parolle de Royne, par ces présentes, signées de nostre main, leur garder, entretenir et observer inviolablement, et sans souffrir ny permectre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte ou manière que ce soit. En tesmoing de quoy, etc.

XXXII

POUVOIR AU S[r] DE BALAGNY POUR RECEVOIR LE SERMENT DE CEULX DE CAMBRAY, DU XXII[e] JUILLET 1584 [1].

22 juillet 1584.

Catherine, etc. A nostre amé et féal le s[r] de Balagny, gouverneur et nostre lieutenant général en la ville et citadelle de Cambray et païs de Cambrézis.

Comme après le décedz intervenu de feu nostre très cher et très amé filz le duc d'Anjou, nonsans nostre grand ennuy et doulleur, ainsi que chacun le peult assez juger, Nous, en considérant l'affection avec laquelle les prévost et chappitre de l'église métropolitaine de Cambray et du clergé de ladicte ville et cité, ensemble les prévost, eschevins et habitans d'icelle avoient embrassé le service de nostredict filz, ayons jugé chose raisonnable et digne de nous de les recueilliret de prendre leur conservation, pour les garentir de la calamité et ruyne, en laquelle autrement ilz estoient pour tumber, après avoir faict perte d'un si bon apuy que leur estoit feu nostredict filz. De quoy, leur voullans donner la plus grande asseurance que celle qui leur fut baillée par noz lettres missives incontinant après son décedz, nous aurions selon l'asseurance qu'ilz nous ont dernièrement donnée de leur sincère affection envers nous rendu graces de ceste nostre résolution, de laquelle ilz espéroient beaucoup de bien et d'utilité, faict expédier d'aujourd'huy noz lettres-patentes, par lesquelles nous déclarons les prendre soubz nostre protection; de sorte qu'il ne reste plus que à dépputer quelque bon et notable personnage, qui ayt charge et pouvoir de nous de prester en nostre nom le serment requis et accoustumé pour l'observation des choses contenues en nosdictes lettres de protection, et recevoir celle que au réciproque

[1] Bibl. nat., fonds franç. 17990, f° 44 v°. Copie.

doivent faire ceux dudict chappitre et clergé, ensemble les prévost et eschevins de ladicte ville et cité, pour la fidelité et obéissance qu'ilz ont à nous rendue. Sçavoir faisons, que nous à plain confians de voz sens, suffisance, loyauté preudhommie et bon advis, vous avons commis, ordonné et dépputé, commectons, ordonnons et dépputons par ces présentes avec plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement spécial de faire et prester en nostre nom le serment sur les sainctz évangilles de Dieu, d'observer toutes et chacunes les choses contenues et par nous promises en nosdictes lettres de protection, mesmes de conserver, maintenir et garder de tout nostre puissance ladicte ville de Cambray et païs de Cambrésis en la religion catholique, apostolicque et romaine, sans permectre l'exercice d'une autre religion contraire, ny que aucun changement ou scandalle soit faict au préjudice d'icelle; de maintenir aussy l'archevesque, chappitre et clergé et les prévost et eschevins de ladicte ville et cité, les manans et habitans d'icelle et du païs de Cambrézis en leurs prévilèges, libertez, immunitez et franchises, selon qu'ilz en ont joy de tout temps immémorial, dont vous baillerez ausdicts de Cambray l'acte qui sera pour tel cas requis. Nous vous donnons aussi plein pouvoir par ces présentes de assister au serment solempnel que au réciproque feront lesdicts du chappitre et clergé, ensemble iceulx prévost et eschevins, de l'acceptation de nostre protection et de nous obéyr et recongnoistre en cela avec la fidélité et obéissance qui est deue à ung protecteur, dont vous retirerez les actes qui en seront passez bien et deuement expédiez, pour après le nous envoyer. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, aucthorité, commission et mandement espécial par cesdictes présentes, signées de nostre main.

Donné, etc.

XXXIII.

DOUBLE DU POUVOIR DE LA ROYNE MÈRE DU ROY BAILLÉ AU S^r DE BALAGNY POUR COMMANDER À CAMBRAY[1].

20 juillet 1584.

Catherine par la grace de Dieu, etc.

Comme après le décedz advenu de nostre très cher et très amé filz le duc d'Anjou, non sans nostre grand dueil, ennuy et desplaisir, ainsy que chacun le peult assez juger, nous avons eu considération de la bonne volunté et affection que ont monstré porter à ceste coronne, ceux du chappitre et les prévost, eschevins, manans et habitans de la ville de Cambray, depuis qu'ilz se sont du tout donnez à feu nostredict filz, nous avons resolu de prendre et ambrasser la protection de ladicte ville et de tous les ordres et estatz d'icelle, lesquelz ayant de leur part faict une perte fort ennuyeuse et regretable en sa mort, se sont sentiz grandement consolez de ceste nostre résolution et ont monstré par beaucoup de bons tesmoignaiges recevoir à ung très grand plaisir et contantement que nous les ayons ainsi pris en nostre protection, de laquelle

[1] Bibl. nat., fonds franç. 17990, f° 43 v°. Copie.

aymée, qu'elle deust permettre au pis aller, sans l'impugner, que le Roy se fust tant oublyé de son offre de ne tenir compte de la vie, non seulement de la réputation d'ung roy comme luy, mais non seulement nous livrer le traitre, ains, qui pis est, ne permettre la recherche de ses papiers, lettres et ciphres, comme s'il feit plus compte d'ung vilain que d'ung prince[1]. Le temps viendra peult estre, comme les vielles prophétizent souvent, que les empescheurs de si juste acte luy donneront plus de payne, voire quant il y aura très agréable une amitié telle que la mienne. Il me souvient que tous les religieux de son pays n'ont eu tousjours l'oeul sur luy seul, sans adorer quelque aultre. Si le Roy ne me respectera mieulx, vous verrez choses admirables, premier que mourir, nonobstant le légat de si belle suicte. Madame, si mon ambassadeur ne me l'eust escript, ce ne fust possible que je l'eusse creu, combien que je m'asseurois qu'il y avoit de si grands qui y avoient leur part, qu'il y auroit grands empescheurs; mays je ne pouvois imaginer que on y deut escontre, ains que nul eust esté tant creu ou respecté, que le Roy les préférast devant son honneur, et attendois du Roy de vouloir boucher tels babbillards, se souvenant de ce qu'il doibt, non de ce qui leur plait. pour le cas (comme facilement je le croy) qu'en ses papiers quelques aultres de mesme volunté y soit caché. Pensés alors comme se rend culpable de tel faict et de tel acte; ensuivant imaginez si je suis[2] si peu honorée des miens qu'entre si grand nombre ne se trouvast ung pour l'en venger. Vous estes sage; et pourtant ne diray plus, si non que, si les morts fussen[illegible] vivants, il plaindroit ou ne permettroit tell[illegible] injure. Et vous promets que il est arrivé [illegible] mauvais temps; car jamais estois-je plus [illegible] à Prince que au Roy et de cœur et de volont[illegible]. comme mes faicts propres en eussent b[illegible] faict preuve en peu de temps, comme D[illegible] sçait, à qui je prie vous donner bonne vie [illegible] et longue, après m'estre recommandé mille [illegible] fois à vos bonnes graces.

Votre très affectionnée bonne sœur
et cousine,

ELIZABETH R.

[1] Ce qui suit est de l'écriture de L. Tomson.

[2] Allusion à l'affaire d'Arden, condamné à mort et exécuté à Londres le 29 décembre 1583, au sujet de l[illegible] le roi affirmait «que moy et mes ministres ne sommes meslez en la conspiration qu'elle prétend que l'on a faicte [illegible] personne d'estat». Au reste, les difficultés étaient fréquentes entre les deux cours. Le mois suivant, en avril [illegible] l'ambassadeur Stafford écrivait à la reine mère pour se plaindre de ce qu'on avait relâché un Anglais, [illegible] Châtelet pour avoir été trouvé chez un imprimeur qui avait lancé un libelle injurieux contre la reine d'Angl[illegible]. Il ajoute que le président Brisson ne veut plus se mêler de l'affaire et que le nonce du pape est intervenu en [illegible] roi un cas de conscience de poursuivre l'écrivain, sans doute catholique. «Si on veut, ajoute l'ambassadeur, que la reine sa maîtresse use de réciprocité, et que lui-même continue dans les sentiments qu'il a toujours t[illegible] envers la France, une pareille indignité ne doit être tolérée.»

(British Museum. *State papers*, France, vol. 79).

XXVIII [illegible]

SUBSTANCE DE CE QUE LE S[r] DE SETON, [illegible] DU [illegible], [illegible] LA ROYNE MÈRE DU ROY, FAISANT PARLER SON FILS EN [illegible] ENRHUMÉ. DU JEUDI XIX D'AVRIL 1584 À SAINT MAUR DES FOSSEZ [illegible]

19 avril 15[illegible].

Que le roy d'Escosse est résolu et délibère de se renger entièrement au désir et intention du Roy, en tout ce qui luy plaira l'honorer de son bon conseil, comme celluy qui se tient et représente, selon les antiens traitez d'entre les roys de France et d'Escosse, estre luy et ses subjectz, ainsi que ses prédécesseurs, ont tousjours esté, en si bonne amityé et protection, que partant il suplie Sa Majesté luy vouloir départir son secours et assistance, non pour altérer l'amityé d'entre luy et la royne d'Angleterre, mais pour conserver l'antienne alience et ligue d'entre les roys de France et d'Escosse, croiant que la royne d'Angleterre faist assembler, comme elle faict à présent, jusques au nombre de vingt cinq mil homme de guerre en ses frontières [illegible] aussi tenir advertyes les [illegible] roiaulme, ne faict telz [illegible] le costé d'Escosse, à quoy [illegible] dict avoir charge d'[illegible] égard, et prier aussi Sa Majesté [illegible] dudict roy d'Escosse de [illegible] continuer sa bonne volunté [illegible] d'Escosse sa mère, luy [illegible] que de la vouloir envoyer [illegible] gentilhomme de qualité [illegible] tant pour ledict roy d'Escosse [illegible] Roy obtenir de la royne [illegible] iceluy roy d'Escosse [illegible] par gentilhomme de qualité [illegible] dame royne d'Escosse sa mère [illegible]

[1] Bibl. nat., fonds franç., 33[illegible], f° 131, et Mélanges Colbert, t. [illegible] f° [illegible] [illegible] tions politiques de la France avec l'Écosse, t. III, p. 253. — Voir dans le [illegible] [illegible] tifs à l'ambassade de Seton, p. [illegible] et suiv.

Lord Seton, ambassadeur d'Écosse en France en 1584, avait un frère [illegible] [illegible] gnait à Paris; c'était sir Alexander Seton, premier comte de Dunfermline ([illegible]) [illegible] logie à Rome et ensuite le droit en France.

[2] Castelnau-Mauvissière avait reçu l'ordre, au milieu de décembre 158[illegible], de [illegible] l'autorisation de se rendre en Écosse au nom du roi. Mais cette ambassade fut [illegible] qui redoutait l'intervention de la France.

XXVIII[me]

SUBSTANCE DE CE QUE L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE A FAIT ENTENDRE À LA ROYNE MÈRE DU ROY APRÈS DISNER LEDICT JOUR.

Qu'il avoit commandemant de la royne sa maistresse de demander audience au Roy[1], mais, pour ce que c'est pour affaire de très grande importance et pressé, voiant que Sa Majesté n'est icy, il a advisé de le dire à la Royne sa mère, pour le faire entendre incontinant à Sadicte Majesté. C'est que ladicte dame royne d'Angleterre sa maistresse a eu advis que, pour certain, le roy d'Espaigne se délibère de faire la guerre au Roy, aiant de très grandes entreprinses et intelligences avec des plus grans de ce roiaulme, et qu'il se délibère de les faire tenter et exécuter, dont pour l'amitié qu'elle porte au Roy et luy a jurée, elle n'a voullu tarder de l'en advertir, combien qu'elle ne se veille bien asseurer desdicts advis; mais c'est affin que Sa Majesté y pourvoye. Disant aussi ledict ambassadeur qu'il est très dangereux de laisser tant acroistre la grandeur dudict roy d'Espaigne, se rendant formidable à la chrestienté. Et a dict aussi avoir ladicte royne sa maistresse entendu que Monsieur, frère du Roy, avoit dernièrement faict résolution avec ceulx des Estats des Païs-Bas, et que le Roy luy aidant, comme ladicte royne dict qu'elle l'a tousjours [illegible] de faire et qu'elle estime qu'il fera, qu'elle [illegible] est bien contente de ce faire aussi de sa [illegible], combien qu'elle ait eu cy-devant quelque [illegible] estime que le Roy ait faict quelque [illegible] audict roy d'Espaigne, lequel faisant à [illegible] passer de grandes forces esdicts Païs-Bas. [illegible] qu'il est bien temps de se résouldre de ce que l'on devra faire pour empescher la grandeur de [illegible]dict roy d'Espaigne.

[1] Le 9 mai, le roi écrivait, de Saint-Maur-des-Fossés, à M. de Castelnau : « Auparavant que j'eusse receu icy [illegible] vostre dépesche du mois passé, l'ambassadeur de la royne d'Angleterre m'avait faict demander audience. Estant [illegible] alors à Saint-Germain-en-Laye, et voyant que je remettais à la lui donner quand je serois de retour, n'estimant [illegible] pas debvoir différer plus longuement sans faire entendre la charge qu'il avoit de la part de ladicte dame [illegible], sa maistresse, il auroit demandé à parler à la Royne, madame et mère, qui l'oyt fort patiemment sur ce [illegible] il luy voullut déclairer. Ce fut le XIX[e] dudict mois passé... Son propos fut en substance que ladicte dame royne [illegible] avoit eu advis que, pour certain, le roi d'Espagne se dellibéroit de me faire la guerre... Il demanda aussi à la [illegible], madicte dame et mère, si elle m'avoit parlé de la remonstrance qu'il avoit aussi à me faire allencontre de [illegible], de quoi elle se plainct encores infiniment des mauvais et préjudiciables comportemens dont elle dict que vous [illegible] allencontre d'elle et de son estat, soubz couleur de vous entremectre des affaires particulières de la royne d'[illegible]... » *Ibid.*, p. 278.



XXIX

LETTRE DU DUC DE PARME À CATHERINE DE MÉDICIS[1].

28 avril 1584.

Madame,

J'eusse volontiers, non seulement procuré la modération de la rançon du vicomte de Turenne, pour estre chose que Vostre Majesté me recommande tant, mais aussy son renvoy libre, s'il fust esté en mon pouvoir. Mais, comme il est prisonnier du marquis de Roubais, auquel le Roy monseigneur a permis qu'il le mit à ranchon, je n'ay peu faire aultre chose que le requérir qu'il fust traité doucement; ce que je tiens ledict marquis aura faict, aiant esté vers luy le s[r] de Lymeuil. Et au regard du s[r] comte d'Egmont luy est traictant pour le mettre en liberté par eschange du s[r] de La Noue, à quoy je travailleray à mon possible, tant pour le respect de Vostre Majesté, que pour s'estre perdu pour le service du Roy monseigneur. Et cependant, Madame, en me recomandant humblement à la bonne grace de Vostre Majesté, je supplie le Créateur luy donner sa saincte guarde.

De Tournay, le XXVIII[e] jour d'april 1584.

De Vostre Majesté,

Bien humble serviteur,

Signé : ALEXANDRE.

Et plus bas : LEVASSEUR.

XXX

DONATION FAITE PAR CATHERINE DE MÉDICIS AU COUVENT DES MURATES À FLORENCE[2].

Juin 1584.

Caterina, per la Iddio grazia, regina di ncia et gia moglie d'Enrico 2do et madre di re, saluto a tutti cosi presenti come futuri. endo noi più tempo fa, disposto di lasciar do del nostro singulare amore, benevo- et grato animo inverso le sacre vergini ate a Iddio nel munistero delle Murate vulgarmente chiamate) posto nella città enze, ricordandoci noi anchora del'essere stato in quello tanto bene et con tanta amorevolezza ricevuta et da loro benignamente allevata dalle e VII insino a' X, anni della nostra età, in quel tempo apunto che Firenze per le sedizioni e guerre civili era assediata; haver con gran sollicitudine e vigilanza procurato la nostra salute, et per difenderla haver fatto continove orazioni e voti con ogni sorte d'amorevolezza e diligenza; per la qual liberalità in-

hives nationales, R[2] 54 «A la Royne très chrestienne.»

le pièce a été copiée aux archives de Florence par M. Armand Baschet. C'est évidemment la traduction d'un document français qui ne se retrouve plus. Les souvenirs que rappelle la reine sur son enfance, passée des Murates, lui restaient bien vivants, puisqu'elle les évoque ainsi au bout d'un demi-siècle. — Voir *La Catherine de Médicis*, par A. de Reumont. Paris, Plon, 1866, in-8°, p. 335.

IMPRIMERIE NATIONALE.

verso di noi usataci restamo loro sommamente ubligate, et havendo anchora desiderato d'agumentare le dote e entrate di detto munistero non molto grande, et sollevarle e alleggerirle di qualche scomodo, finalmente essendoci venuta l'occasione più fa desiderata, in virtù delle presente soscritto di nostra propria mano, doniamo in perpetuo alle dette religiose l'abadessa e altre vergini delle Murate di Firenze la possessione di Santa Maria Lancialberti, posta in Valdesa, contado di Firenze, divisa in quattro ville, la prima chiamata il Casone, la seconda la Grotta, la terza la Casetta, la quarta la Golpaja con tutte le masserizie ecose mobili che in dette ville si ritroveno, et in oltre vi haviamo aggiunto e nomi, azioni et tutte le ragioni della villa chiamata la Cappella di Santa Maria per le dette stanze del Casone. Le quali tutte ville e possessioni e beni soprascritti haviamo comperi da Bartolomeo del Bene, consigliore e agente ordinario della carisima nostra sorella, la qual si riposa nel Signore, ducessa del Piamonte: e da Giuliano del Bene suo figliulo, cavaliere di San Maurizio et Lazzaro, e dalla Caterina de' Tornabuoni, nostra matrona, e moglie di detto Bartolomeo, venditori non solo per loro e in loro nomi proprii, come anchora in nome d'Alfonso del Bene, figliulo di detto Bartolomeo, dottore in legge, limosiniere del Re nostro carissimo figliuolo, et abbate d'Altacomba in suo nome; per il quale promessono de rato, siccome più largamente si dispone per la legge e contratto sopra di ciò fatto: e le dette possessioni cosi comperate le doniamo (come è detto) alla detta abadessa et convento, a fine che per l'avvenire si a lor lecito, e possino usarle e goderle con tutti e mobili di qual si voglia pregio e valuta, et quelle liberamente possedere nell' istesso modo come se loro medesime l'havessino di lor proprio compere; et in dette monache talmente transferiamo il dominio ch 'e appresso di noi, che doniamo, e nostri heredi non rimanga ragione ne azione alchuna in dette possessioni e ville. Con questi legge e patto nondimento, che ne la abadessa et convento possa in modo alchuno i detti beni immobili o parte di quegli vendere, alienare, impegnare o obbligare, e contratiacendo, hora per alliora volbamo questo nostro dono beneflzio e liberalità allo spedale degli Innocenti di Firenze, con facultà di potere ricuperare detti beni e torgli da chi gli havessino comperi, ricevuti o ubligati, e in qualunque modo gli possedessino. E a questa nostra donazione aggiungniamo anchora l' infrascritte condizioni i che la badessa et convento predetto delle Murate ogni giorno sien[illegible] tenute da sera dire la *Salve Regina* per la sa[illegible]lute, sanità, e conservazione del nostro cari[illegible]simo figliuolo Henrigo 3°, Re di Francia. O[illegible]i anno, poi il di IX di Luglio, dichino il [illegible] et *mattutino* con l' altre prece e oragioni [illegible] si sogliono dire per i morti. Il giorno [illegible] sequente si faccia un *offizio de 'morti* sole[illegible] con la messa cantata, nella quale il diac[illegible] e subdiacono ministrano, per l'anima di H[illegible]rigo 2°, Re di Francia, nostro signore et ca[illegible]rissimo marito. La viglia poi di santa Cateri[illegible]. si canti il *vespro*, et il giorno della festa [illegible] solennemento con il diacono e subdiac[illegible]. acciochè, mentre saremo vive, il signore [illegible] à concervi sane et salve i popoli alla [illegible] fede e governo commessi et racommand[illegible]ati. E doppo morte, in luogo del ufizio e f[illegible] di detta santa, in quell' istesso giorno, nell [illegible] quale saremo chiamati dal Signore a miglior [illegible]vita, si canti *vigilia*, il *vespro* et *mattutino de'* [illegible]rti. et la mattina del sequente giorno del [illegible]ro passaggio all' oltra vita, si canti solen[illegible] l'*offizio* e *messa de' morti* ogni anno i[illegible] perpetuo (come e detto) i quali tutti cari[illegible]hi. con-

dizioni et comandamenti, acciò sieno, con diligenza e fedelta, eseguiti dalla detta badessa et convento. Et acciò che nessuno pretenda ignoranza di questa nostra volontà, comandiamo che questa nostra donagione scolpita in tavola di marmo o di bronzo si ponga nel muro di detta chiesa, in luogo più eminente e aperto. Pregliamo dipoi il nostro cugino il Gran Duca di Toscana che comandi a suoi magistratti che mettino la detta badessa et monache in possesso di detti beni, e che da nessuno sieno impedite di potere liberamente goderli. Le quali tutte cose che le sieno rate e vere et ne facciamo più cesta fede, habliamo comandato che le presente nostre lettere sieno segnate col nostro sigillo.

Date in Parigi di Francia, del mese di giugno, l'anno della nostra salute MDLXXXIIII.

CATERINA.

XXXI

PROTECTION DE CAMBRAY, DU XXme JUILLET 1584 [1].

20 juillet 1584.

Catherine, par la grace de Dieu, etc. A tous présens et à venir.

Comme, après avoir entendu avec beaucoup de regret, ennuy et déplaisir la mort de feu nostre très cher et très amé filz le duc d'Anjou, nous remectans devant les yeux la fidélité, affection et bonne volunté que luy auroient portée les prévost et chappitres de l'Eglise métropolitaine de Cambray et le clergé de ladicte ville et cité, ensemble les prévost, eschevins, manans et habitans d'icelle, qui, depuis que nostredict filz a voullu ambrasser leur conservation, se sont monstrez en toutes choses plains d'une entière dévotion, non seullement envers luy, mais aussi envers la coronne de France; nous ayons estimé estre chose digne d'une Royne enclinée à toute bénignité et clémence d'ambrasser et recueillir lesdits de Cambray comme gens fort affligez et qui, ayant faict perte de nostredict filz, se sentoient destituez de tout appuy et exposez à recevoir plus d'injures que auparavant, s'il ne leur eust esté par nous subvenu. Et partant leur ayans declairé, par noz lettres missives, ceste nostre bonne et droicte intention, elle auroit esté fort bien receue par tous les les estatz, manans et habitans d'icelle ville et cité qui auroient rendu ample tesmoignaige de l'entière joye qu'ilz en resentoient. De quoy voullans, ainsi qu'il est besoing, faire encores une plus grande et plus particulière déclaration qui puisse estre congneue a ung chacun, Sçavoir faisons que nous, pour les causes susdictes, avec déclaration de l'entier désir qu'ilz ont de nous prester toute obéissance, selon qu'ilz espèrent recevoir de nous tous bons et gracieux traictemens à la conservation de leurs dictes et pour autres bonnes justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans, mesmes pour l'affection singulière que lesdicts de Cambray, par leurs lettres et députez envoyez devers nous, ont faict congnoistre porter au bien de nostre service, nous rendans graces de la résolution que avons prise en cest en-

[1] Bibl. nat., fonds franç., 17990, f° 44 r°. Copie.

droicts avec déclaration de l'entier désir qu'ilz ont de nous prester toute obéissance, selon qu'ilz espèrent recevoir de nous tout bon et gracieux traitement à la conservation de leurs biens, moyens et facultez, Avons ladicte ville et cité de Cambray avec ce qui en dépend et le duché de Cambrézis, ensemble tous et chacuns les manans et habitans, pris et receuz, prenons et recevons en et soubz nostre protection et sauvegarde, pour vivre soubz icelle en tout ordre, police et sincérité de justice à la conservation d'eulx et de leurs biens, richesses et facultez, et à la déffence de leurdicte ville et cité et ce qui en dépend, contre quelques personnes que ce soit qui les vouldroient invasir, assaillir et offencer, comme aussi l'entretenement et observation de leurs franchises, privilèges, libertez, immunitez, dont ils ont joy de tout temps, que nous promectons en bonne foy et parolle de Royne, par ces présentes, signées de nostre main, leur garder, entretenir et observer inviolablement, et sans souffrir ny permectre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte ou manière que ce soit. En tesmoing de quoy, etc.

XXXII

POUVOIR AU S[r] DE BALAGNY POUR RECEVOIR LE SERMENT DE CEULX DE CAMBRAY, DU XXII[e] JUILLET 1584 [1].

22 juillet 1584.

Catherine, etc. A nostre amé et féal le s[r] de Balagny, gouverneur et nostre lieutenant général en la ville et citadelle de Cambray et païs de Cambrézis.

Comme après le décedz intervenu de feu nostre très cher et très amé filz le duc d'Anjou, nonsans nostre grand ennuy et doulleur, ainsi que chacun le peult assez juger, Nous, en considérant l'affection avec laquelle les prévost et chappitre de l'église métropolitaine de Cambray et du clergé de ladicte ville et cité, ensemble les prévost, eschevins et habitans d'icelle avoient embrassé le service de nostredict filz, ayons jugé chose raisonnable et digne de nous de les recueillir et de prendre leur conservation, pour les garentir de la calamité et ruyne, en laquelle autrement ilz estoient pour tumber, après avoir faict perte d'un si bon apuy que leur estoit [illegible] nostredict filz. De quoy, leur voullan[illegible] plus grande asseurance que celle qui [illegible] fut baillée par noz lettres missives i[illegible]tinant après son décedz, nous aurions [illegible] l'asseurance qu'ilz nous ont dernièrement [illegible]née de leur sincère affection envers no[illegible] et rendu graces de ceste nostre résolution [illegible] de laquelle ilz espéroient beaucoup de bi[illegible] et d'utilité, faict expédier d'aujourd'huy no[illegible] lettres-patentes, par lesquelles nous déclaro[illegible] les prendre soubz nostre protection; de sorte [illegible]'il ne reste plus que à dépputer quelque [illegible] et notable personnage, qui ayt charge et p[illegible]voir de nous de prester en nostre nom le se[illegible] requis et accoustumé pour l'observatio[illegible] des choses contenues en nosdictes lettres [illegible] protection, et recevoir celle que au ré[illegible]

[1] Bibl. nat., fonds franç. 17990, f° 44 v°. Copie.



doivent faire ceux dudict chappitre et clergé, ensemble les prévost et eschevins de ladicte ville et cité, pour la fidelité et obéissance qu'ilz ont à nous rendue. Sçavoir faisons, que nous à plain confians de voz sens, suffisance, loyauté preudhommie et bon advis, vous avons commis, ordonné et dépputé, commectons, ordonnons et dépputons par ces présentes avec plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement spécial de faire et prester en nostre nom le serment sur les sainctz évangilles de Dieu, d'observer toutes et chacunes les choses contenues et par nous promises en nosdictes lettres de protection, mesmes de conserver, maintenir et garder de tout nostre puissance ladicte ville de Cambray et païs de Cambrésis en la religion catholique, apostolicque et romaine, sans permectre l'exercice d'une autre religion contraire, ny que aucun changement ou scandalle soit faict au préjudice d'icelle; de maintenir aussy l'archevesque, chappitre et clergé et les prévost et eschevins de ladicte ville et cité, les manans et habitans d'icelle et du païs de Cambrézis en leurs prévilèges, libertez, immunitez et franchises, selon qu'ilz en ont joy de tout temps immémorial, dont vous baillerez ausdicts de Cambray l'acte qui sera pour tel cas requis. Nous vous donnons aussi plein pouvoir par ces présentes de assister au serment solempnel que au réciproque feront lesdicts du chappitre et clergé, ensemble iceulx prévost et eschevins, de l'acceptation de nostre protection et de nous obéyr et recongnoistre en cela avec la fidélité et obéissance qui est deue à ung protecteur, dont vous retirerez les actes qui en seront passez bien et deuement expédiez, pour après le nous envoyer. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, aucthorité, commission et mandement espécial par cesdictes présentes, signées de nostre main.

Donné, etc.

XXXIII.

DOUBLE DU POUVOIR DE LA ROYNE MÈRE DU ROY BAILLÉ AU S[r] DE BALAGNY POUR COMMANDER À CAMBRAY[1].

20 juillet 1584.

Catherine par la grace de Dieu, etc.

Comme après le décedz advenu de nostre très cher et très amé filz le duc d'Anjou, non sans nostre grand dueil, ennuy et desplaisir, ainsy que chacun le peult assez juger, nous avons eu considération de la bonne volunté et affection que ont monstré porter à ceste coronne, ceux du chappitre et les prévost, eschevins, manans et habitans de la ville de Cambray, depuis qu'ilz se sont du tout donnez à feu nostredict filz, nous avons resolu de prendre et ambrasser la protection de ladicte ville et de tous les ordres et estatz d'icelle, lesquelz ayant de leur part faict une perte fort ennuyeuse et regretable en sa mort, se sont sentiz grandement consolez de ceste nostre résolution et ont monstré par beaucoup de bons tesmoignaiges recevoir à ung très grand plaisir et contantement que nous les ayons ainsi pris en nostre protection, de laquelle

[1] Bibl. nat., fonds franç. 17990, f° 43 v°. Copie.

nous désirons bien leur faire gouster le fruict et leur donner à congnoistre par tous bons effectz qu'ilz ne seront moins heureux soubz icelle qu'ilz ont esté soubz celle de feu nostredict filz. Et estant pour ce regard requis en premier lieu de pourveoir de personne fidèlle, suffizante et capable pour commander de nostre part en ladicte ville et au païs de Cambresis, sçavoir faisons que, estant bien informée de la fidélité, suffizance, expérience et saige conduicte du s[r] de Balagny et du bon devoir qu'il a rendu par cy-devant au contantement de nostredict filz et de tous les ordres, manans et habitans dudict Cambray, icelluy, pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons faict, constitué et estably, faisons, constituons et establissons gouverneur et nostre lieutenant général, représentant nostre personne en ladicte ville et citadelle de Cambray et au païs de Cambrésis, luy donnant plain pouvoir, puissance et auctorité de contenir les manans et habitans desdictes ville et païs en l'obéissance qu'ilz nous doibvent et de les faire vivre en bonne paix, unyon et concorde, les uns et les autres, mander et faire venir par devers luy toutes et quantes foys que bon luy semblera et l'affection le requerra, soit en général ou en particulier ceulx du chappitre et aultres gens éclésiasticques, ensemble les prévost, eschevins et habitans, aussy les cappitaines et gens de guerre, pour leur ordonner ce qu'il trouvera estre à propos pour nostre service et bien de noz affaires, oyr les plainctes des habitans de ladicte ville et païs et leur faire pourveoir sur icelles par le magistrat et la justice ou autrement, ainsi qu'il verra estre de raison avoir esgard, superintendance et correction sur tous et chacuns les cappitaines et gens de guerre, les employer à la garde, conservation et deffence de ladicte ville et païs, ainsi que besoing sera, et pour ce faire les mander et fairre venir par devers luy, les changer de garnison à autre, ainsi que l'affaire le requerra, les faire vivre en tout bon ordre, justice et police, faire faire les monstres et reveues d'iceulx, ordonner des despences de l'exercice et autres qu'il sera besoing de faire en ladicte ville et païs, suivant les estatz qui en seront par nous faictz et dressés, semblablement de toutes et chacunes les réparations, fortiffications, emparemens qu'il sera besoing d'y faire, et générallement de faire par ledict s[r] de Balagny en ladicte charge de gouvernement et nostre lieutenant général esdicte ville, citadelle et païs de Cambrésis et toutes et chacunes les choses dessusdictes leurs circonstances et déppendances, tout ce qu'il verra estre requis et nécessaire pour le bien de nostre service, soulaigement, conservation et utilité desdictes ville, citadelle et païs et des habitans d'iceux, tout ainsi que nous mesmes ferions et faire pourrions si présens en personne y estions, jaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus espécial qu'il n'est contenu en cesdictes présentes, par lesquelles mandons aux prévost et eschevins de ladicte ville de Cambray, aux cappitaines et gens de guerre, tant de cheval que de pied, estans de présent en ladicte ville, citadelle et païs, et qui y seront cy-après, que ledict s[r] de Balagny ilz respectent et obéyssent en toutes et chacunes les choses qui leur ordonnera pour le bien de nostredict service et de ladicte ville, citadelle et païs, tout ainsi qu'ilz feroient à nostre propre personne, sans y contrevenir ny désobéyr, ne souffrir qu'il y soit contrevenu ou désobéy, en quelque sorte ou manière que ce soit. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles faict mectre et apposer nostre seel.

Donné, etc.

XXXIV.

RESPONCE AUX ARTICLES PRÉSENTEZ PAR CEULZ DES ESTATZ DE CAMBRAY, DU XXIIe JOUR DE NOVEMBRE 1584[1].

17 à 19 novembre 1584.

article faisant mention des ditez qu'ils receoivent pour mieulx asseurée la tresve.

La Roine mère du Roy, qui a pris en sa protection les membres et Estatz de la ville de Cambray, avec intention d'ambrasser leur bien et avantaige aultant qui luy sera possible, aiant assez considéré que ceste cessation d'armes, bien qu'elle ayt interrompu beaucoup d'actes d'hostillité qui se voulloient commectre au commun dommaige des Cambrésiens et de leurs voisins, n'est toutesfois si asseurée et bien establye qu'il seroit requis pour leur repos et entier soullaigement, a j'a pensé aux moiens qui se pourroient tenir pour y mieulz pourveoir et a faict sur ce commencer une négociation pour venir à une plus stable conclusion de cessation d'armes, et faire en sorte que lesdicts Cambréziens jouissent paisiblement de leurs biens qu'ilz ont ès pays d'Arthois et de Hainault et aultres appartenant au roy catholicque, comme aussy pour la jouissance réciprocque des subjectz dudict seigneur roy des biens qui leur appartiennent audict Cambray et païs de Cambrésis, avec entière liberté de pouvoir aller, venir, traffiquer et commercer de l'un pays [à l'autre]. Et comme c'est chose qu'elle estime debvoir cedder à leur grand bien et utillité, il ne se intermectra riens pour la faire réussir; mais aussi, selon qu'elle ne deppende pas d'elle seulle, elle désire qu'ilz l'actendent avec quelque patience et qu'ilz s'asseurent que, aimant tout ce qu'il leur peult venir à proffict, elle se y emploiera jusques au bout; et quant il n'adviendroit d'une telle négociation ce qu'elle désire procurer de soullaigement et avantaige pour lesdicts de Cambray, elle aura recours aux aultres moiens qui se pourront trouver, meilleurs et plus propres pour leur bien, conservation et accroissement, qui luy seront tousjours plus recommandez que toute aultre chose, ainsi que les effectz en donneront plus asseuré tesmoignaige que les parolles.

[1] ... nat., fonds franç. 17990, f° 63 r°.

La Royne mère du Roy ne peult avoir de sa part que fort agréable le service qui a esté faict a feu Monseigneur, tant par les François, Wallons, que aultres nations pour la cause de Cambray, et s'asseure que le Roy ne l'a de sa part moins agréable, et quant il adviendroit que quelq'un seroit recherché ou actionné en ce roiaulme pour ceste occasion, il luy sera pourveu par Sa Majesté de tel remedde qui se trouvera raisonnable, selon l'exigence des cas. Et, quant à ne permectre à ceulx qui s'en sont entremis en soient reserchez par les officiers du roy catholicque, c'est chose qui n'est pas en sa puissance, sinon en tant qu'elle procurera qu'il en soit couché article exprès, en ce qui se pourra conclure de l'asseurance de la cessation d'armes.

Pour n'estre ceulx de Cambray et païs de Cambrésis molestez ny recherchez par les officiers du roy catholicque, pour ce qui a esté faict à Cambray, et entrer en la libre possession de leurs biens.

C'est chose qui ne sera obmise par Sa Majesté, si l'on vient à quelque traicté avec le roy catholicque, pour estre délaissée à ladicte dame Roine la protection de ladicte ville de Cambray et païs de Cambrésis libre et pacificque.

Pour la confirmation des provisions, tant d'offices que bénéfices baillées par Monsieur.

Sa Majesté ntend riens changer en l'establissement d dict conseil. Et pour le regard des dons et provisions d'offic et bénéfices faictz par feu Monseigneur, semblablement règlement de la justice, élection et nomination aux offi et bé , it est faict mention en ces articles, esta chose r une meure délibération, elle y advisera après avec lo Cependant, Elle entend que chacun demeure en l'estat et d jouissance qu'il a pour le présent.

Pour le relief de la terre d'Orgy.

Sa Majesté curera tousjours que cela s'effectue, enten que c'est à l'avantaige de ce qui luy appartient et ausdicts de Cambray.

Pour pouvoir franchement et librement transporter toutes choses à Cambray, ainsi que l'on faict aux autres villes de France.

Sa Majesté a bonne volunté de faire traicter à l'avenir lesdicts Cambréziens, selon qu'ilz requièrent, en pareille liberté que les propres subjectz de ce roiaulme, comme ceulx qui seront tenuz doresnavant compatriottes d'icelluy. Mais estant chose qui ne se peult exécuter maintenant, il sera advizé cependant de les relever de la peine qu'ilz ont pour les passeportz, qu'il fault qu'ilz preignent en divers endroictz du transport des blés, vins et marchandises, que Sa Majesté leur a permis de pouvoir transporter franchement et quictement, par toute la meilleure provision que faire pourra,



moiennant qu'il soit remédié à l'abbus qui s'y pourroit commetre.

es debtes de la ville.

C'est chose à laquelle Sa Majesté fera regarder très volontiers, pour estre donné tout le meilleur ordre qu'il sera possible, selon que les moiens le pourront permectre.

les fournitures qui ont es aux soldatz par la ubz les obligations de dagny.

Il a esté présenté par le s[r] de Balagny quelque cahier de debte, auquel l'on estime estre comprise celle dont est faict mention en ce présent article; à quoy sera advisé de pourveoir cy-après au mieulx qu'il sera possible.

L'on n'a pas commencé ces ouvraiges des réparations, que ce ne soit en intention de les continuer de bien en mieulx, selon qu'il appartient, pour satisfaire au désir que l'on a de maintenir la ville et citadelle en toute seureté; comme aussy il sera si bien pourveu au paiement des gens de guerre que la ville n'en recevera aucune incommodité.

Sa Majesté maintiendra ladicte ville en ses antiennes franchises, droictz et libertez, et l'acroistra ci après d'aultres plus grans privilleiges selon qu'il se pourra faire plus raisonnablement et favorablement; mais l'on ne peult encores donner si généralement ce libre et franc transport des marchandises qui sortiront du royaume pour aller à Cambray, et dudict Cambray pour estre amenées en ce royaume; estant besoing de se contenter de la permission particullière que le Roy en a donnée cy-devant. Et quant au sel raffiné, s'estant descouvert qu'il se commectoit plusieurs abbuz au grand dommaige et diminution des droictz de gabelle du Roy, l'on ne peult accorder ceste permission, mais il sera escript audict trésorier de France à Amyens, du moien qui se pourra praticquer pour secourir de sel ceulz dudict Cambray avec leur commodité le plus que faire se pourra.

Leur y sera pourveu par congez particulliers lorsqu'ilz les demanderont ainsy qu'il se pourra faire par raison.

'aubayne.

Accordé.

a monnoye.

C'est chose à laquelle sera advisé cy-après, trouvant Sadicte Majesté qu'il sera fort avantageux.

'estappe des vins et mar-

Sa Majesté trouve bon qu'ilz demeurent en la jouissance desdicts deux moulins, jusques à ce que aultrement en ait esté ordonné.

L'ouverture mise en avant par ce présent article n'est que bien fort agréable. Et, pour le désir que ont Leurs Majestés d'enrichir et améliorer ladicte ville, elle sera volontiers em-

IMPRIMERIE NATIONALE.

brassée cy-après, selon que le temps et la commodité y seront plus propres que maintenant, et qu'il se pourra exécuter raisonnablement.

Pour l'administration qui a esté faicte des deniers de la ville.

Accordé, à la charge qu'ilz en rendront bon compte par devant les Estatz de ladicte ville et autres officiers qui en doibvent cognoistre.

Pour les prisonniers.

Accordé.

Sa Majesté procurera voluntiers la susdicte délivrance.

Y a esté satisfaict.

RESPONCE AUX ARTICLES DU CLERGÉ DE CAMBRAY DU MESME JOUR[1].

Il a esté mis une négotiation en avant pour parvenir à ce que désirent les supplians pour la paisible jouissance de leurs biens. Et, comme la Majesté de la Roine est désireuse de tout ce qui peult réussir à leur bien, prouffict et utillité, Elle fera ce qui sera possible pour en venir à l'effect, par une plus grande asseurance de pacification que celle qui est aujourd'huy en la cessation d'armes, et, déffaillant ce moien, pensera soigneusement de tous autres qui pourront servir pour les maintenir et conserver en bon estat, selon qu'elle y a une entière affection. Si l'on vient à traicter de la paix pour laisser à la Roine mère du Roy la libre possession et jouissance de la protection de Cambray et païs de Cambrésis, qu'elle a prise en intention de la maintenir et conserver avec tous moiens, Sa Majesté aura bonne souvenance de faire garentir et descharger lesdicts supplians de tout ce qui a esté par eulx faict et géré dès et depuis le commancement des troubles, et de la protection prise par feu Monsieur de la ville de Cambray et païs de Cambresis, voulant que lesdicts du clergé soient maintenuz et conservez en leurs prévilleiges et libertez.

Pour la confirmation des bénéfices et offices ecclésiastiques donnez par Monseigneur.

Sa Majesté trouve bon que ceulx qui en sont possesseurs et les détiennent à présent, en jouissent paisiblement, et advisera comme telles choses se debveront et pourront comporter et traicter avec Nostre Sainct Père, pour les favoriser en cela autant qu'il luy sera possible, mais, comme elle sçait bien que Nostre Sainct Père ne vouldroit jamais accorder la co

[1] Bibl. nat., fonds franç., 17992, f° 64 r°.

firmation des permissions que en a données feu Monsieur, elle ne peult, ny doibt escripre à Sa Saincteté, comme chose qui seroit vaine et mal reçue.

Pour la révocation des dons, faictz par feu Monsieur, au préjudice des ecclésiastiques.

Estant représentez lesdictz brevetz, ou coppie d'iceulx, pour l'en informer plus particullièrement, elle y pourveoira le plus au contantement desdicts du clergé que luy sera possible, désirant maintenir et leur conserver ce qui leur appartient.

Pour ung épitaphe pour feu Monsieur.

Sa Majesté ne peult que grandement louer la réquisition des supplians en cest article, qui tesmoigne assez l'affection singullière qu'ilz ont portée à feu mondict Seigneur et qu'ilz portent encores à sa mémoire, se souvenans des grans bénéfices qu'ilz ont receu de luy, et advisera cy-après de pourveoir à ce qu'ilz requirent.

Il en a esté jà escript à Monsieur le prince de Parme par Leurs Majestez le plus favorablement qu'Elles ont peu, et en sera continué l'instance, si besoing est, jusques à sa délivrance.

Quant à la jouissance de leurs biens qui sont tant en ladicte ville que au païs, Sa Majesté entend qu'elle leur demeure paisible, sans aucun impeschement; mais pour le regard de l'administration de tous les biens de l'archevesché, sera escript au s^r de Balagny pour sçavoir à quoy ilz ont esté cy-devant destinez et comme il en a esté usé, pour après leur pourveoir le plus favorablement que faire se pourra.

Pour la sauvegarde de leurs maisons, et exemption de logis des soldatz.

Sera escript au s^r de Balagny pour favoriser les supplians en cest endroict, aultant qu'il sera possible.

ADDITION AUXDICTES RESPONCES DU CLERGÉ, DU XIXe DUDICT MOIS [1].

Il ne se peult faire aultre responce sur cet article que celle qui a jà esté donnée.

Pour la joyssance des revenuz de l'archevesché.

Sadicte Majesté, aiant plus meurement considéré sur cest article, et, après avoir entendu que feu Monsieur avoit accordé auxdicts du chappitre pour leur donner tant plus de moien de faire le divin service et satisfaire aux aultres choses nécessaires pour l'entretenement de l'église, a ordonné que sur le

[1] Bibl. nat., fonds franç., 17990, f° 64 v°.

revenu de l'archevesché se prendront par lesdicts du chappitre, avant toutes choses, les régalles qui de tout droit leur appartiennent, ensemble les mil escuz qui de tout temps leur avoient esté affectez par feu mondict Seigneur, et aussi ce qui leur en est deu d'arres, sans qu'ilz soient en ce aucunement empeschez, et le surplus se perceivra pour la recepte, comme il a esté faict. Cy est jusques à ce que autrement en ait esté ordonné.

Accordé ceste exemption, seullement pour le regard des maisons des chanoines qui sont maintenant présens et non pour celles de ceulx qui sont absens.

ADDITION AUX RESPONCES DES ARTICLES DES ESTATZ DE LA VILLE DE CAMBRAY ET PAÏS DE CAMBRÉZIS, DU XIXe NOVEMBRE, À SAINT-GERMAIN-EN-LAYE [1].

Sa Majesté ne désire moings que ceulx de Cambray qu' soit donné u bon avancement à cest affaire et, ainsi qu sera requis, advertira tousjours de l'estat auquel seront l choses, pour avoir meilleure information d'eulx de ce qui s pourra faire le plus à leur bien et avantaige.

Pour l'exemption de la traicte. — Se sera pourveu, en exibant les dernières lettres qui le ont esté dépeschées.

Pour les debtes de la ville. — L'estat des affaires ne peult permestre d'y pourveoir po le présent, ainsi qu'il a esté respondu sur les articles.

Y sera pourveu cy-après au mieulx que faire se pourra.

Il en est escript présentement au trésorier de Franc à Amyens.

Pour les passeportz d'argent. — Sera besoing qu'ilz s'en adressent à Sadicte Majesté.

Pour le droict d'aubeyne. — Ladicte provision a esté dépeschée.

Deux bourgeois qui ont perdu quelque amas de buires. — Il ne peult estre maintenant pourveu à ceste récomp ence, et puys c'est chose qui gist en vérillication et plus g rande information.

Il semble à Sa Majesté que, atouchant de si près à l' utili et conservation de la ville, l'entretenement desdicts b uirs est aultant et plus nécessaire que toute autre chose.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 17990, f° 66 r°.

[2] Buire, écluse.

Pour l'exemption des cent muidz de maletote.

L'on ne doibt faire difficulté de cest affranchissement de maletote [1], pour lesdicts cent muidz de vin, ains en laisser jouyr lesdicts Marescat et Deherte, suivant le contract faict avec eulx, que Sa Majesté désire sortir effect.

XXXV

LETTRE DU ROI À LA REINE MÈRE [2].

Paris, 1er avril 1585.

Madame, vostre lettre du XIIIme de ce mois, que je receuz hier, m'a esté fort agréable, en ce qu'elle me donne quelque espérance que mon cousin le duc de Guyse soit pour se ranger et obéir à mes commandemens, selon les saiges remonstrances que luy en avez faictes, pourveu qu'il puisse avoir quelque couleur pour son honneur, et seureté pour sa personne et de ses associez, ainsi que l'évesque de Chaalons le vous a dict. En quoy je m'asseure que vous n'avez riens oublié de ce qui luy pouvoit estre dict pour faire tous les bons offices envers mondict cousin, qui soient pour le conduire à une saige et utile résolution. Me promectant que, de ce que vous luy avez jà saigement remonstré, et de ce que en avez dict à Madame de Sainct-Pierre, et aussi de ce que en traicterez avec mon frère le duc de Lorraine, outre les propos que en avez euz avec ma cousine la duchesse de Guyse, vous acheminerez les choses à quelque bonne et heureuse pacification, qui puisse arrester le cours du grand mal qui nous est présent et tout certain. Ayant donné charge à l'archevesque de Lyon de vous faire entendre mon intention sur les moiens que je désire estre tenuz pour y parvenir, lesquelz je me promectz que vous sçaurez mesnaiger le plus à mon honneur et advantaige qu'il vous sera possible; de quoy je vous supplie affectueusement, et que, comme je vous suis jà fort obligé d'une infinité de biens que j'ay receuz de vous, et de beaucoup de mauvais accidens et ruynes que vous avez heureusement destournées de ce pauvre royaume, vous m'obligerez encores d'avantaige pour ce coup en couppant par une bonne pacification la racine des misères et calamitez, plus dangereuses et dommaigeables que les précédentes, ausquelles nous sommes en danger de tomber. Cependant, je ne laisseray de faire user de toute la dilligence qu'il me sera possible, comme je n'y obmectz riens, pour l'assemblée de mes forces, ne perdant point de temps à tout ce qui est le plus nécessaire, pour me rendre fort, afin d'avoir tant plus tost la paix et le repos que je désire en mon royaume.

Au surplus, Madame, il n'est point de besoing que vous vous excusez de ne m'escripre de vostre main, dont je vous supplie de ne vous travailler point, pour tant plus conserver vostre santé, qui m'est plus chère que toutes les choses de ce monde. Et en cest endroit, etc.

A Paris, le premier jour d'avril 1585.

De sa main :

Vostre très humble et très obéissant et très obligé filz et serviteur,

HENRY.

[1] *Maletote*, impôt indirect.

[2] Bibl. nat., fonds franç., 3371, f° 1, orig.

puisque Monsieur de Belièvre et moy y regardasmes par commandement du Roy, je n'y touchay. Je vous baise bien, etc.

D'Espernay, le XVIIIe d'avril 1585.

Vostre bien humble et obéissant serviteur et compagnon,

PINART.

XXXVIII

LETTRE DU ROI À LA REINE MÈRE [1].

Madame, je loue Dyeu que vous n'ayez quasy pas de mal, come il vous plaist m'escrire; car sans cella j'eus estey an estrême peyne et n'eusse failly à vous aler servyr, s'il j'eusse peu an quelque chose. Dyeu par sa sainte grasse, Madame, vous conserve an très bonne santé.

Vostre très humble et très obéyssant et très obligé filz et servyteur,

HENRY.

S'il vous plest comander à Brulart qu'yl sygne l'acquyst de Chiquot [2].

XXXIX

LETTRE DE PINART AU ROI [3].

Épernay, 22 avril 1585.

Sire, aussitost que la Royne vostre mère eut hier receu la lettre que Vostre Majesté luy escripvoit de sa main, elle me commanda de faire à Monsieur de Guize ung mot de lettre qu'elle signa avec grande peine, car elle estoit encores fort travaillée de son mal de costé et de la cuisse, où elle a eu autrefois de pareilles douleurs, mais non se dict-elle de si aspres que celles qu'elle y avoit senties la nuict et qu'elle y avoit et y eut jusques vers le soir. Elle ne laissa pourtant de commander à M^r d'Aussonville de l'instruire avecq toutes les fortes raisons qui se peuvent, affin de l'induire et si bien persuader qu'il le peust amener icy, comme elle pensoit qu'il deust faire dès aujourd'huy. Mais peu après son partement de ce lieu, nous sceusmes que mondict s^r de Guize estoit party de Chaallons environ unze heures pour aller du costé de Saincte-Menehoust, pour s'aprocher de Verdun, où l'on dict qu'il a entreprinse. Sur quoy ladicte dame Royne vostre mère pria Monsieur de Lorraine de mander à Monsieur de Guize qu'il se feroit grant tort, et à elle très grand déplaisir, s'il y entreprenoit aulcune chose, et qu'il falloit qu'il veint icy pour traiter et passifier les choses et non pas les aigrir d'avantaige, comme elle voioit qu'il faisoit partout où il pouvoit, sans nul respect; qu'à ses yeulx il s'estoit commis ung acte dont elle vouloit

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3368, f° 6. — Aut. avec cette suscription : «A la reyne madame ma mère.»

[2] C'est le fou si connu qu'Henri III avait en grande amitié.

[3] Bibl. nat., fonds franç., 3371, f° 38, aut.

La Royne mère du Roy ne peult avoir de sa part que fort agréable le service qui a esté faict a feu Monseigneur, tant par les François, Wallons, que aultres nations pour la cause de Cambray, et s'asseure que le Roy ne l'a de sa part moins agréable, et quant il adviendroit que quelq'un seroit recherché ou actionné en ce roiaulme pour ceste occasion, il luy sera pourveu par Sa Majesté de tel remedde qui se trouvera raisonnable, selon l'exigence des cas. Et, quant à ne permectre à ceulx qui s'en sont entremis en soient reserchez par les officiers du roy catholicque, c'est chose qui n'est pas en sa puissance, sinon en tant qu'elle procurera qu'il en soit couché article exprès, en ce qui se pourra conclure de l'asseurance de la cessation d'armes.

Pour n'estre ceulx de Cambray et païs de Cambrésis molestez ny recharchez par les officiers du roy catholicque, pour ce qui a esté faict à Cambray, et entrer en la libre possession de leurs biens.

C'est chose qui ne sera obmise par Sa Majesté, si l'on vient à quelque traicté avec le roy catholicque, pour estre délaissée à ladicte dame Roine la protection de ladicte ville de Cambray et païs de Cambrésis libre et pacificque.

Pour la confirmation des provisions, tant d'offices que bénéfices baillées par Monsieur.

...end riens changer en l'establissement ... du-
Et ... r le regard des dons et provisions d'offices
et b... ... par feu Monseigneur, semblablement le
la ... istice, élection et nomination aux offices
d... est faict mention en ces articles, estant
... ne meure délibération, elle y advisera cy-
avec ... pendant, Elle entend que chacun demeure
... uissance qu'il a pour le présent.

Pour le relief de la terre d'Orgy.

... rera tousjours que cela s'effectue, entendu
... c'est à l'av... ge de ce qui luy appartient et auxdicts de
C... y.

Pour pouvoir franchement et librement transporter toutes choses à Cambray, ainsi que l'on faict aux autres villes de France.

... é a ... me volunté de faire traicter à l'advenir les
... br ... selon qu'ilz requièrent, en pareille li-
... les ... es subjectz de ce roiaulme, comme ceulx
... z loresnavant compatriottes d'iceulx. M...
... e se peult exécuter maintenant, il ...
... izé cep... e les relever de la peine qu'ilz ont
... z, ... l fault qu'ilz preignent en divers ...
... és, vins et marchandises, que Sa
leur a ... pouvoir transporter franchement
ment, par toute la ... se faire

brassée cy-après, selon que le temps et la commodité y seront plus propres que maintenant, et qu'il se pourra exécuter raisonnablement.

Pour l'administration qui a esté faicte des deniers de la ville.

Accordé, à la charge qu'ilz en rendront bon compte par devant les Estats de ladicte ville et autres officiers qui en doibvent cognoistre.

Pour les prisonniers.

Accordé.

Sa Majesté procurera voluntiers la susdicte délivrance.

Y a esté satisfaict.

RESPONCE AUX ARTICLES DU CLERGÉ DE CAMBRAY DU MESME JOUR[1].

Il a esté mis une négotiation en avant pour parvenir à ce que désirent les supplians pour la paisible jouissance de leurs biens. Et, comme la Majesté de la Roine est désireuse de tout ce qui peult réussir à leur bien, prouffict et utillité, Elle fera ce qui sera possible pour en venir à l'effect, par une plus grande asseurance de pacification que celle qui est aujourd'huy en la cessation d'armes, et, déffaillant ce moien, pensera soigneusement de tous autres qui pourront servir pour les maintenir et conserver en bon estat, selon qu'elle y a une entière affection. Si l'on vient à traicter de la paix pour laisser à la Roine mère du Roy la libre possession et jouissance de la protection de Cambray et païs de Cambrésis, qu'elle a prise en intention de la maintenir et conserver avec tous moiens, Sa Majesté aura bonne souvenance de faire garentir et descharger lesdicts supplians de tout ce qui a esté par eulz faict et géré dès et depuis le commancement des troubles, et de la protection prise par feu Monsieur de la ville de Cambray et païs de Cambresis, voulant que lesdicts du clergé soient mainténuz et conservez en leurs prévilleiges et libertez.

Pour la confirmation des bénéfices et offices ecclésiastiques donnez par Monseigneur.

Sa Majesté trouve bon que ceulz qui en sont possesseurs et les détiennent à présent, en jouissent paisiblement, et advisera comme telles choses se debvreront et pourront composer et traicter avec Nostre Sainct Père, pour les favoriser en cela autant qu'il luy sera possible, mais, comme elle sçait bien que Nostre Sainct Père ne vouldroit jamais accorder la con-

[1] Bibl. nat., fonds franç., 17990, f° 64 r°.



firmation des permissions que en a données feu Monsieur, elle ne peult, ny doibt escripre à Sa Sainctelé, comme chose qui seroit vaine et mal reçue.

Pour la révocation des dons, faictz par feu Monsieur, au préjudice des ecclésiastiques.

Estant représentez lesdictz brevetz, ou coppie d'iceulx, pour l'en informer plus particullièrement, elle y pourveoira le plus au contantement desdicts du clergé que luy sera possible, désirant maintenir et leur conserver ce qui leur appartient.

Pour ung épitaphe pour feu Monsieur.

Sa Majesté ne peult que grandement louer la réquisition des supplians en cest article, qui tesmoigne assez l'affection singullière qu'ilz ont portée à feu mondict Seigneur et qu'ilz portent encores à sa mémoire, se souvenans des grans bénéfices qu'ilz ont receu de luy, et advisera cy-après de pourveoir à ce qu'ilz requirent.

Il en a esté jà escript à Monsieur le prince de Parme par Leurs Majestez le plus favorablement qu'Elles ont peu, et en sera continué l'instance, si besoing est, jusques à sa délivrance.

Quant à la jouissance de leurs biens qui sont tant en ladicte ville que au païs, Sa Majesté entend qu'elle leur demeure paisible, sans aucun impeschement; mais pour le regard de l'administration de tous les biens de l'archevesché, sera escript au s[r] de Balagny pour sçavoir à quoy ilz ont esté cydevant destinez et comme il en a esté usé, pour après leur pourveoir le plus favorablement que faire se pourra.

Pour la sauvegarde de leurs maisons, et exemption de logis des soldatz.

Sera escript au s[r] de Balagny pour favoriser les supplians en cest endroict, aultant qu'il sera possible.

ADDITION AUXDICTES RESPONCES DU CLERGÉ, DU XIX[e] DUDICT MOIS [1].

Il ne se peult faire aultre responce sur cet article, que celle qui a jà esté donnée.

Pour la joyssance des revenuz de l'archevesché.

Sadicte Majesté, aiant plus meurement considéré sur cest article, et après avoir entendu que feu Monsieur avoit accordé auxdicts du chappitre pour leur donner tant plus de moien de faire le divin service et satisfaire aux aultres choses nécessaires pour l'entretenement de l'église, a ordonné que sur le

[1] Bibl. nat., fonds franç., 17990, f° 64 v°.

revenu de l'archevesché se prendront par lesdicts du chappitre, avant toutes choses, les régalles qui de tout droit leur appartiennent, ensemble les mil escuz qui de tout temps leur avoient esté affectez par feu mondict Seigneur, et aussi ce qui leur en est deu d'arres, sans qu'ilz soient en ce aucunement empeschez, et le surplus se perceivra pour la recepte, comme il a esté faict. Cy est jusques à ce que autrement en ait esté ordonné.

Accordé ceste exemption, seullement pour le regard des maisons des chanoines qui sont maintenant présens et non pour celles de ceulx qui sont absens.

ADDITION AUX RESPONCES DES ARTICLES DES ESTATZ DE LA VILLE DE CAMBRAY ET PAÏS DE CAMBRÉZIS, DU XIX[e] NOVEMBRE, À SAINT-GERMAIN-EN-LAYE[1].

Sa Majesté ne désire moings que ceulx de Cambray qu'il soit donné ung bon avancement à cest affaire et, ainsi qu'il sera requis, les advertira tousjours de l'estat auquel seront les choses, pour avoir meilleure information d'eulx de ce qui se pourra faire le plus à leur bien et avantaige.

Pour l'exemption de la traicte. — Se sera pourveu, en exibant les dernières lettres qui leur ont esté dépeschées.

Pour les debtes de la ville. — L'estat des affaires ne peult permestre d'y pourveoir pour le présent, ainsi qu'il a esté respondu sur les articles.

Y sera pourveu cy-après au mieulx que faire se pourra.

Il en est escript présentement au trésorier de France à Amyens.

Pour les passeportz d'argent. — Sera besoing qu'ilz s'en adressent à Sadicte Majesté.

Pour le droict d'aubeyne. — Ladicte provision a esté dépeschée.

Deux bourgeois qui ont perdu quelque amas de buires. — Il ne peult estre maintenant pourveu à ceste récompense, et puys c'est chose qui gist en vérification et plus grande information.

Il semble à Sa Majesté que, atouchant de si près à l'utilité et conservation de la ville, l'entretenement desdicts buires[2] est aultant et plus nécessaire que toute autre chose.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 17990, f° 66 r°.
[2] Buire, écluse.

Pour l'exemption des cent muidz de maletote.

L'on ne doibt faire difficulté de cest affranchissement de maletote [1], pour lesdicts cent muidz de vin, ains en laisser jouyr lesdicts Marescat et Deherte, suivant le contract faict avec eulx, que Sa Majesté désire sortir effect.

XXXV

LETTRE DU ROI À LA REINE MÈRE [2].

Paris, 1er avril 1585.

Madame, vostre lettre du XIIIme de ce mois, que je receuz hier, m'a esté fort agréable, en ce qu'elle me donne quelque espérance que mon cousin le duc de Guyse soit pour se ranger et obéir à mes commandemens, selon les saiges remonstrances que luy en avez faictes, pourveu qu'il puisse avoir quelque couleur pour son honneur, et seureté pour sa personne et de ses associez, ainsi que l'évesque de Chaalons le vous a dict. En quoy je m'asseure que vous n'avez riens oublié de ce qui luy pouvoit estre dict pour faire tous les bons offices envers mondict cousin, qui soient pour le conduire à une saige et utile résolution. Me promectant que, de ce que vous luy avez jà saigement remonstré, et de ce que en avez dict à Madame de Sainct-Pierre, et aussi de ce que en traicterez avec mon frère le duc de Lorraine, outre les propos que en avez euz avec ma cousine la duchesse de Guyse, vous acheminerez les choses à quelque bonne et heureuse pacification, qui puisse arrester le cours du grand mal qui nous est présent et tout certain. Ayant donné charge à l'archevesque de Lyon de vous faire entendre mon intention sur les moiens que je désire estre tenuz pour y parvenir, lesquelz je me promectz que vous sçaurez mesnaiger le plus à mon honneur et advantaige qu'il vous sera possible; de quoy je vous supplie affectueusement, et que, comme je vous suis jà fort obligé d'une infinité de biens que j'ay receuz de vous, et de beaucoup de mauvais accidens et ruynes que vous avez heureusement destournées de ce pauvre royaume, vous m'obligerez encores d'avantaige pour ce coup en couppant par une bonne pacification la racine des misères et calamitez, plus dangereuses et dommaigeables que les précédentes, ausquelles nous sommes en danger de tomber. Cependant, je ne laisseray de faire user de toute la dilligence qu'il me sera possible, comme je n'y obmectz riens, pour l'assemblée de mes forces, ne perdant point de temps à tout ce qui est le plus nécessaire, pour me rendre fort, afin d'avoir tant plus tost la paix et le repos que je désire en mon royaume.

Au surplus, Madame, il n'est point de besoing que vous vous excusez de ne m'escripre de vostre main, dont je vous supplie de ne vous travailler point, pour tant plus conserver vostre santé, qui m'est plus chère que toutes les choses de ce monde. Et en cest endroit, etc.

A Paris, le premier jour d'avril, 1585.

De sa main :

Vostre très humble et très obéissant et très obligé filz et serviteur,

HENRY.

[1] *Maletote*, impôt indirect.

[2] Bibl. nat., fonds franç., 3371, f° 1, orig.

XXXVI

LETTRE DE LANSSAC AU ROI[1].

Épernay, 9 avril 1585.

Sire, pour ce que Messieurs Boutal[2] et Le Febvre, médecins, escrivent à Monsieur Myron amplement l'estat de la disposition de la Royne vostre mère, je n'y adjousteray autre chose que dire à Vostre Majesté que hier, environ sur le midy, le froid de la fiebvre luy prinst et qu'elle sua fort au soir et ceste nuict plusieurs fois, et ne s'est trouvée bien nette de son accès que sur les quatres heures au matin. Toutesfois, graces à Dieu, à l'heure que je parle, elle se porte fort bien et ne semble pas qu'elle en ayt lieu, synon la continuation de la toux. Elle est attendante Monsieur de Guize, qui doibt venir aujourd'huy, et a près d'elle Madame de Sainct-Pierre[3], qui j'espère y fera de bons offices pour vostre service et contentement; car elle monstre en avoir bonne volonté.

Sire, je suplie, etc.

D'Espernay, ce IXe avril 1585.

Vostre très humble sujeet et très obéissant et fidelle serviteur,

Lanssac.

XXXVII

LETTRE DE PINART À BRULART[4].

Épernay, 18 avril 1585.

Monsieur, vous entendrez de Monsieur Miron si amplemant à quoy nous en sommes pour ceste si malaisée négociation, que je ne vous envoiray de longue lettre, et sera ceste-cy seullement pour vous remercier bien humblement de la peyne qu'il vous a pleu prandre de me faire si bonne part des occurances de vostre charge et de la mienne. Je ne vous sçaurois rien dire d'avantage que ce que la Royne vous escript et que vous entendrez de Monsieur Miron, qui s'en va instruict par ladicte dame Royne de tout ce que je vous pourrois discourir et encores plus que je ne pourrois commettre à l'escripre. Aussi ne m'estendray-je d'avantage par ceste-cy que pour vous dire, Monsieur, que j'escriptz à mondict mandant de faire prandre en ung coffre qui est en mon cabinet, en la présence de celluy de vos gens qui vous plaira, le pacquet de papiers qui furent mis [illegible] en la chambre de ce s^r Morgant, anglois, qui [illegible] est prisonnier, et vous les porter tous en [illegible] pacquet où ilz sont, sans fermer; car encq[illegible]s.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3371, f° 9, aut.

[2] L'illustre médecin piémontais, Léonard Botal.

[3] Madame de Saint-Pierre doit être Renée de Lorraine, tante du duc de Guise, abbesse de Saint-Pierre de Reims, qui vivait au château de Joinville avec sa mère Antoinette de Bourbon.

[4] Bibl. nat., fonds franç., 3371, f° 28, aut.

que la justice exemplaire se feist. C'est, Sire, que, samedi matin, ung nommé le capitaine Jacques, qui a levé quelques gens pour ledict s[r] de Guise, surprint au poinct du jour une petite bourgade fermée et en laquelle y a ung assez bon chasteau, nommée Chastillon-sur-Marne, qui est près ladicte rivière et assis sur ung sault, qui est propre pour mectre garnison, affin d'empescher le commerce de la rivière: qui est à mon advis ce qu'ilz en veullent faire en surprenant ledict Chastillon; ilz tuèrent cinq des habitans, sans qu'ilz se deffendissent, ny résistassent; car ceulx qui avoient faict la garde la nuict, tout du long de laquelle il pleut, s'estoient allez rafreschir, de sorte que les autres pauvres habitans, ne pensoient à rien, aussi qu'ilz n'avoient poinct entendu qu'il y eust gens de guerre près d'eulx. Ceulx qui sont tuez, Sire, estoient tous cinq catholicques: n'y en a en ladicte ville de Chastillon qu'ung seul hugenot. C'est exploict, faict par les gens de Monsieur de Guize, sonne très mal à sa réputation: la justice s'en face à l'encontre dudict capitaine Jacques et ses soldatz. Le prévost des mareschaulx de Chaallons est allé informer de ce faict, et en doibt faire faire la justice exemplaire.

Sire, si Monsieur de Guise est allé jusques à Verdun, malaizément retournera-il aujourd'huy, car il y a seize lieues de Chaallons, et ne sçay quand il pourra estre icy. Mais je croys que ledict s[r] d'Aussonville ne perdra pas le temps; au contraire que, suivant la charge si expresse que luy a donnée ladicte dame Royne vostre mère, il l'amènera le plustost qu'il pourra selon la lettre qu'elle luy a escripte dont le double sera inclus avec ceste-cy, par laquelle je diray aussi à Vostre Majesté, Sire, que nous avons icy esté infiniment aizes de veoir arriver Monsieur le premier [médecin] Miron, car sa présence a aporté, ce me semble, desjà beaucoup d'allégemant à la dame Royne vostre mère, à laquelle il a faict, sur les neuf heures avant disner, tirer environ huict onces de sang, que luy et les autres médecins dient qui estoit mauvais; aussi s'est-elle peu après mieulx trouvée et continue encores à se bien porter. Je remectz, Sire, à Monsieur le premier médecin Miron à vous en escripre plus amplemant; et, de peur d'ennuyer Vostre Majesté, je n'estendré ceste-cy d'avantaige que pour vous dire que nous atendons icy aujourd'huy Messieurs de Raiz et de Lenoncourt; se disant que Monsieur le cardinal de Bourbon pourra estre à Reims mercredi ou jeudi. Nous verrons ce que mon fils (que la Royne vostre mère a envoyé devers mondict s[r] le cardinal, pour le prier et persuader par toutes les raisons qu'il pourra de la venir trouver icy) nous en rapportera, dont aussitost Vostre Majesté sera advertye. Cependant je prie Dieu, etc.

De Espernay, le lundy XXII[e] jour de avril 1585.

Sire, depuis ceste lettre escripte et ainsi que je la voulois fermer, est arrivé Monsieur d'Aussonville, retournant de Chaallons, où il dict n'avoir trouvé Monsieur de Guize, mais seullement ung mémoire par lequel il a escript de sa main que, s'il venoit quelqu'un de la part de la Royne vostre mère, que l'on l'assurast qu'il seroit de retour audict Chaallons mercredy au soir: ce que la Royne vostre mère entendant, a trouvé estrenge, veu qu'il avoit promis qu'il atendroit de ses nouvelles audict Chaallons. Et a ladicte dame résolu de renvoyer demain après mondict s[r] de Guise, le ict s[r] d'Aussonville.

Vostre très humble et très obéissant et plus obligé serviteur et subject,

Pinart.



XL

LETTRE DU MÉDECIN MIRON AU ROI[1].

Épernay, 22 avril 1585.

Sire, j'ay trouvé la Royne vostre mère avec la toux qui luy continue, mesmes avec douleur de costé assez pressante, qui est cause que nous luy avons tiré du sang ce matin, non pour crainte de pleurésie, car ceste douleur n'en est pas de la nature, mais pour garder que les poulmons ne s'eschauffent. Cela n'empesche pas qu'elle ne vacque tousjours aux affaires de Vostre Magesté, et ha entendu bien particulièrement tout ce qu'il vous ha pleu me commander, et se délibère de procéder en ceste conférence en la façon que Vostre Magesté luy ha mandé, et de s'éclaircir de tout. Monsieur de Guyse n'est pas icy et n'y sera que demain ou mercredy.

Je croy que Vostre Magesté trouvera bon que je demoure icy encore ces deux jours, tant pour le service de la Royne, que pour remporter quelque chose pour satisfaire à ce que Vostre Magesté désire. La douleur de cuisse, dont la Royne se pleignit hier bien fort, est du tout cessée, et en a eu fort peu de ressentiment depuis que je suis arrivé.

Sire, je prie, etc.

D'Espernay, le XXII avril 1585.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

MYRON.

XLI

RÉPONSE DU ROI AUX COMMUNICATIONS DE LA REINE[2].

Mai 1585.

Le Roy, ayant bien considéré le contenu en la lettre que la Royne sa mère luy a escripte par le seigneur de La Chappelle des Ursins[3] et celle que Dusaugier luy a apportée[4], ne peult mercier assez humblement à son gré Sa Majesté du bon advis et conseil qu'elle luy donne de ce que luy semble se debvoir faire pour rendre aparent à ung chacun qu'il a tousjours eu plus de volunté et d'affection en son cœur que nul autre à l'avancement et manutention de la religion catholique et de desirer d'avantaige qu'il n'y eust en son

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3371, f° 40, aut.

[2] Bibl. nat., fonds franç., 3396, f° 7, copie.

[3] Christophe de la Chapelle des Ursins partit d'Épernay le 3 mai 1585, envoyé par la reine mère pour communiquer au roi «les raisons» qu'il était nécessaire de lui faire entendre. Cette note est la réponse de Henri III. — V. *Lettres*, p. 272.

[4] Le 10 mai, la reine remercie Brulart de la répo qu'il lui a faite à la lettre envoyée à Paris par Du Sauger. — V. *Lettres*, p. 283.

IMPRIMERIE NATIONALE.



royaulme aultre exercice que d'icelle relligion, affin que l'honneur et le gré de ce qu'il vouldra ordonner là-dessus luy soit entièrement attribué, et non à ceulx qui sont esmeuz et ont levé les armes soubz ce prétexte, lesquelz à la vérité n'ont peu, ny peuvent, non seullement surpasser Sa Majesté au zelle qu'elle a envers ladicte relligion cathollicque, mais en aprocher ny actaindre de loing, selon que ses actions passées et son plus grand contantement, que l'on veoit bien qu'elle prend ordinairement de vacquer aux dévotions et œuvres de piété, en rendent assez bon tesmoignaige. Aussy loue-elle merveilleusement ce qu'elle luy donne de soy mesmes bon advis et conseil, pour conserver son auctorité royalle plus entière, en la résolution qu'elle veult prendre sur le faict des armes qui seront à mectre sus pour l'exécution de ce qu'elle ordonnera au faict de l'abrogation de toute aultre exercice de relligion que de celluy de ladicte relligion cathollicque.

Et trouve bon que, suivant ce que saigement est déduict par la lettre de ladicte dame Royne, qu'elle dye de la part de Sa Majesté à Messieurs les cardinal de Bourbon et duc de Guyse qu'elle ne peult que estre fort ayse de les veoir, insistant en une chose, qu'elle a tousjours eue en affection et desiré plus qu'eulx mesmes pour le regard de la relligion; et que, pour le faire paroistre, elle est délibérée d'aller en sa Cour de Parlement ung de ces jours, sans le spécillier toutesfois, pour y déclarer que son intention est qu'il n'y ait plus d'exercice de relligion en son royaulme que de la relligion cathollicque, de laquelle elle faict profession, à l'exemple de ses prédécesseurs roys, desquelz les règnes ont esté bien heureux vivans de ceste façon. En quoy si Sa Majesté est obéye, ainsi que la raison le veult, son intention est que les vyes et biens de tous ses subjectz générallement soient conservez en repos et tranquilité, et mesmes les villes et ceulx qui, soubz le prétexte de la conservation de ceste nostre relligion catholicque, se sont depuis peu de temps eslevez et ont pris les armes, desquelz elle se veult servir, ainsi qu'elle a tousjours faict. Voullant aussy que en cas que ceulx de la relligion nouvelle soient désobéissans à ceste sienne volunté, tous ses bons subjectz cathollicques ayent à la venir trouver, pour luy assister en l'exécution d'un si bon œuvre que l'abrogation de ladicte nouvelle relligion, promectant, en foy et parolle de Roy, qu'ilz y pourront venir en toute seureté, comme ceulx qu'elle tient pour ses bons et loyaulx subjectz. Ce qui semble estre suffisant, sans passer au poinct de déclarer que nul ne puisse estre successeur de la couronne qu'il ne soit cathollicque; car ce n'est poinct chose qui se jure au sacre et serment que font les roys à leur couronnement, ne qu'ilz puissent déclarer de leur auctorité privée, au préjudice de leurs successeurs. Et quand l'on vouldroit venir à telle déclaration, il fauldroit, sauf meilleur advis, que pour estre valable et servir à l'effect que l'on la peult desirer, elle feust faicte et résolue en plaine assemblée d'Estatz Généraulx. Ce que Sa Majesté desire estre remonstré aux dessusdictz seigneurs, s'ilz venoient à en faire instance.

XLII

ARTICLES PRÉSENTÉS AU ROI PAR LES PRINCES, OFFICIERS DE LA COURONNE, SEIGNEURS, GENTILSHOMMES, VILLES, COMMUNAUTÉS ET AUTRES CATHOLIQUES DU ROYAUME [1].

Les princes, officiers de la couronne, seigneurs, gentilzhommes, villes, communaultés et aultres catholiques de ce royaulme unis ensemble, qui sont très humbles et très obéissans subgets et serviteurs du Roi, aians entendu par la Royne que c'estoit l'intention de Sa Majesté d'embrasser la cause de la religion comme sainte et juste et d'extirper les hérésies de son royaulme, louent Dieu de ce qui luy a donné ceste bonne et sainte volonté, le supplient très humblement d'y continuer, et la Royne d'y apporter la mesme affection qu'elle a tousjours fait à tout ce qui touche le bien et la conservation de l'Estat.

Pour y parvenir, ilz supplient très humblement Sa Majesté faire ung édit qui soit perpétuel et irrévocable, par lequel tout exercice de la nouvelle religion soit osté et les ministres chassés.

I

Et pour ce que la liberté de conscience tollérée entre les subgets aporteroit ung contemnement et mespris du service de Dieu, qu'il soit enjoint à tous ses subgets, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine deans..... après la publication de l'édit, autrement de sortir hors le royaulme, sans pouvoir vendre, ny faire aucune disposition de leurs biens, qui demoureront à leurs héritiers catholiques en ligne directe, s'ilz en ont, en paiant la juste valleur et estimation de la quarte partye desdicts biens, et, s'ilz n'ont aultres héritiers catholiques qu'en ligne collatéralle, en payant l'estimation de la troisiesme partye, selon que la liquidation en sera faite par commissaires à ce depputés; et les deniers qui en proviendront mis ès mains de personnes choisies à cest effet, pour estre emploiés à l'exécution de ceste entreprise.

II

Que ceulx de la nouvelle religion soient sommés et contrains de rendre incontinant les villes qu'ilz tiennent.

III

Que tous hérétiques, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, soient déclarés perpétuellement incapables, suivant les sanctions canoniques, de toutes charges publiques, offices, estats et dignités, et ceulz qui en tiennent, contraints de s'en démettre et de les résigner à personnes catholiques et capables, sans les pouvoir retenir, encor qu'ilz veullent abjurer leur erreur, sinon qu'après ladicte abjuration, ilz continuent de vivre catholiquement par trois ans entiers, en sorte qu'il n'y ait plus à craindre que leur repentance soit feinte ou simulée.

IV

Que Sadicte Majesté déclare que tout ce qu'a esté fait par les princes, seigneurs catholiques et aultres, tant particuliers, que villes et communaultés, aians suivy, secouru et fa-

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3370, f° 75.

... party, soit prise de ... ses receptes ou ailleurs, de vivre... ons et levées de gens de guerre dedans ... hors le royaulme, et générallement tout ... qu'a esté fait, géré et négotié jusques à ... ent à l'effet et pour l'exécution de ce que ... sus, encor qu'il ne soit particulièrement ... spéciffié et exprimé, a esté fait pour son service et pour la seureté de la religion, à la conservation de laquelle il recongnoit estre tenu et obligé comme très Chrestien et par le serment solemnel qu'il a fait à son sacre.

V

Et affin que les catholiques ne se refroidissent et n'entrent en crainte, jugeans de l'advenir sur le passé, que ceste entreprise soit poursuivye mollement, puis terminée par ung aultre édit contraire au présent, n'en restant aultre fruit que le mal et dommage qui suit la guerre, ilz supplient très humblement Sa Majesté ordonner qu'il sera incontinant publié en tous ses parlemens, sans aucune restriction, ny modiffication sur les registres secrets, ny autrement, et assister, s'il luy plait, à la publication qui s'en fera au parlement de Paris avec les pairs de France et principaux officiers de la couronne. Et la lecture de l'édit faite, vouloir déclarer que, comme Roy très Chrestien, obligé et tenu par le serment qu'il a fait à son sacre et pour le zèle aussi qu'il a tousjours eu au service de Dieu, et suivant la réquisition et supplication que luy en ont fait les Estats Généraux de son royaume assemblés à Bloys, il a fait ledict édit meurement et avec grande délibé[illegible] de l'advis de la Royne sa mère, des [illegible] ...ang, aultres princes, pairs ... [illegible] de sa couronne ... de son ...

me... traire ou d[illegible] ... il ... et s'il estoit fait, ne ... à ... ait aucung esgard, c... D[illegible] ... contraire au service de D[illegible] ... gnoit luy et ses subgetz avoir ... voir et la principalle et plus g...

VI

Le faire pareillement jurer à tous les princes, pairs de France et officiers de la couronne, chevaliers du Saint-Esprit, conseillers du Conseil d'Estat, gouverneurs et lieutenans généraux de ses provinces, présidens et conseillers de ses cours souveraines, aux baillifs, sénéchaux, aultres ses officiers, et aux maires, eschevins, corps et communaultés des villes; et que desdicts serments procès-verbaux soient adressés et mis ès registres des greffes des Cours de Parlemens, pour y avoir recours quant il sera besoing.

VII

Et pour donner plus certain tesmoignage [illegible] que c'est son intention de faire garder son [illegible] édit et, suivant icelluy, extirper les hérési[illegible] de son royaulme, qu'il luy plaise, si ce n[illegible] chose qui soit bien fort contraire et de pr[illegible]dice à son Estat, quitter la protection q[illegible]'il a pris de sa ville de Genève, au grand re[illegible] de tous ses subgets catholiques, d'aultant que de ceste source dérive l'hérésie par tout[illegible] la chrestienté, et tant que ladicte protection durera, une crainte à sesdicts subgets que le mal qui infecte le royaulme ne cesse jamais ...

VIII

Et pour ce que ledict édit seroit inf... tueux, s'il n'estoit exécuté en tous les pa...

sans aucune remise, qui ne peult estre fait qu'avec la force, n'y aiant apparence que ceux de la nouvelle religion soient disposés d'y rendre l'obéissance qu'ilz doibvent, qu'il plaise à Sa Majesté s'ayder de la force qu'ilz ont composée de gens qui luy sont très fidelles subgets, et qui de très grande affection s'emploiront à l'exécution de ses commandemens, la suppliant très humblement voulloir déclarer sur ce son intention.

IX

Quant aux moiens pour faire ladicte exécution, les adversaires estans foibles, comme ilz sont réduits en ung coing du royaulme, demeurant tout le reste en devoir et fort zelé à la religion catholique, ilz s'asseurent que si Sa Majesté se resoult d'y mectre la dernière main, sans plus retourner aux précédens conseils, qui n'ont fait que fomenter et acroistre le mal, qu'elle sera assistée de l'ayde et des moiens de tous ses bons subgets catholiques, que le clergé consentira très volontiers pour cest effet, et pourveu que l'argent ne soit destourné ailleurs, la vente de son revenu temporel jusques à quelque somme raisonnable, aiant égard aux grandes charges qu'il a cy-devant supporté, et que nostre Saint Père ne fera aussi difficulté de la permettre et auctoriser.

X

Sçavent que Sa Majesté a assés d'autres bons et grands moiens, mais ce n'est à eux de les recercher plus particulièrement, ayans aussi si peu esté emploiés au maniment des finances, encor qu'aucungs d'eux ayent cest honneur de tenir les premiers lieux et principalles charges de ce royaulme, qu'ilz leur sont du tout incongneus.

XI

De leur part avec leurs vyes qu'ilz veullent exposer pour l'advancement de ceste si sainte et nécessaire entreprise, ilz offrent encor tout ce qu'ilz ont moiens, et sur leur crédit faire advancer la solde et entretenement de. . . . .

Et se contenter du remboursement deans ung an, pourveu qu'il plaise à Sa Majesté les en asseurer et donner aussi sa foy aux chefs desdicts estrangiers qui la recevront soubs leur caution, et que par mesme moyen ilz soient asseurés et aient bonne et suffisante assignation d'estre paiés et satisfaits deans le mesme temps de ce qu'ilz ont desjà advancé pour la despence de ceste guerre entreprise pour son service, puisque c'est pour la conservation de la religion catholique, à laquelle Sa Majesté, pour estre Roy très Chrestien, s'est tousjours monstré très affectionné.

XII

Et comme il tesmoigne son zèle à la piété et au service de Dieu par ceste entreprise, qu'il luy plaise aussi, se monstrant bon père envers ses subgets, les soulager. Et si l'effet de sa bonne volonté ne peut estre prompt à cause de la despence en laquelle Elle sera contrainte d'entrer pour la guerre, les descharger cependant de la levée du parisis sur le sel, de la nouvelle creue et imposition sur le vin et de l'imposition mise sur les draps, que Sadicte Majesté avoit proposé d'oster et abolir, sur les remonstrances à luy faites par plusieurs de ses subgets; faire veoir aussi les procès-verbaux des commissaires par elle députés, puis naguères, par toutes les provinces, qui contiennent les plaintes d'ung chacun et les remèdes pour y pourveoir et faire cesser le mal. Et tous ses subgets prieront Dieu pour sa prospérité et grandeur, et

eulx en particulier, qui n'ont rien de si cher que de luy rendre de cœur et d'affection le très humble service qu'ilz luy doibvent.

XIII

Supplient encor très humblement Sa Majesté, en considérant le péril auquel ilz seront tous les jours, jusques à ce que sondict édit soit exécuté, par le moien des anciennes inimitiés que ceux de la nouvelle religion leur portent, de beaucoup acreues par la résolution qu'ilz ont pris d'aider et asseurer avec l'auctorité de Sa Majesté la religion catholique en ce royaulme, et leurs vyes qui en dépendent et y sont comme inséparablement conjointes, leur accorder les moiens de seurthé qui ensuivent, avec lesquelz ilz puissent vivre hors de péril, en luy rendant obéissance, comme ses très humbles et très fidelles subgets.

XIV

Premièrement qu'il leur soit loisible, advenant que l'exécution de l'éedit soit délaissée ou que ceux de la nouvelle religion facent quelque entreprise sur eux, d'appeller à leur ayde des Suisses catholiques et qu'eux leur puissent donner le secours, dont ilz seront requis et suppliés, pour l'observation de l'édit seullement, et non pour aultre cause, sans que pour ce ilz contreviennent aux alliances qu'ilz ont avec la couronne, comme estant cest éedit fait pour le bien, seurthé et grandeur de l'Estat.

XV

Que les gouverneurs et lieutenans généraux des provinces et tous aultres gouverneurs particuliers et cappitaines des villes, places et forteresses, qui ont suivy ce party, soient maintenus et conservés en leurs gouvernemens, charges, estats et ès places qu'ilz tiennent et possèdent de présent, sans en pouvoir estre destitués.

XVI

Que les villes ayans suivy ledict party demeurent en liberté, comme elles estoient avant la guerre, sans qu'aucunes garnisons y soient mises.

XVII

Et pour ce que Monsieur le cardinal de Bourbon n'a aucung lieu de seureté et que sa résidence ordinaire doibt estre à Rouhen, que ladicte ville et chasteau y estant luy soient délaissés, avec pouvoir d'y mettre les cappitaines qui seront pourveus par Sa Majesté, comme aussi la ville et chasteau de Dieppe, deppendant du domaine de son archevesché.

XVIII

A Monsieur de Mercueur, deux places en son gouvernement de Bretaigne, qu'il nommera à Sa Majesté, avec pouvoir d'amiraulté par toutes les places maritimes dudict gouvernement, suivant les remonstrances qu'il en a cy-devant fait.

XIX

N'y aiant aussi en toutes les villes du gouvernement de Champaigne aucun chasteau pour donner lieu d'asseurance à Monsieur de Guise qui en est gouverneur, Sa Majesté luy accordera, s'il luy plait, la ville et citadelle de Meiz.

XX

A Monsieur le duc de Mai[illegible], gouverneur de Bourgogne, avec le ch[illegible] de Dyon qu'il tient, celuy de Beaune [illegible] la citadelle de Chalon.



XXI

A Monsieur le cardinal de Guise, la ville e Reims, qui sera séparée du gouvernement e Champaigne.

XXII

A Monsieur d'Aumalle, le pouvoir de com- ander aux places du gouvernement de Pi- rdie estans audict party.

XXIII

A Monsieur le duc d'Elbeuf, le gouverne- ent d'Anjou.

XXIV

A Monsieur d'Antragues, le gouvernement Orléans en chef, avec ce qui en dépendoit ı temps qu'il fut pourveu de la lieutenance énéralle dudict gouvernement et par le feu ›y.

XXV

\ Monsieur d'O, le gouvernement des liages de Caen et Constantin, selon qu'il cy-devant jouy.

XXVI

Monsieur de Brissac, la lieutenance gé- e du gouvernement d'Anjou et l'estat de el de Piedmont, pour en jouir comme ui en ont esté pourveus du passé.

XXVII

nsieur le comte de Saux, la lieutenance e au gouvernement de Provence, en l'ab- Monsieur le grand prieur de France. e sieur de Vinces, quelque place pour dudict païs.

XXVIII

A Monsieur de Mandelot, outre le gouver- nement de Lionnois, celuy de sa citadelle.

XXIX

A Monsieur de La Chastre, son gouverne- ment, avec sa compaignie entretenue sur les premiers deniers de la recepte de Bourges. De mesme pour les sieurs de Randan et Sainct-Vidal.

XXX

Et au sieur de Vaillac[1], sa cappitainerie de chasteau Trompette de Bordeaux.

XXXI

Advenant vaccation desdicts gouvernemens, lieutenances et cappitaineries avant l'entière exécution dudict édit, qu'il plaise à Sadicte Majesté d'y pourveoir selon la très humble sup- plication que luy en sera faite de la part des princes et principaux seigneurs dudict party.

XXXII

Que les garnisons, qui sont nécessaires pour tenir lesdictes places en seurthé pour le service de Sa Majesté et la conservation de ceulx du- dict party, soient paiées par chacun mois avec les apointemens et estats des gouverneurs, cap- pitaines et officiers, des deniers des receptes générales de chacun desdicts gouvernemens, sur les estats desquelles ilz seront distraits de la recepte au commancement de l'année.

XXXIII

Que les compaignies des gens d'armes des princes, gouverneurs et lieutenans généraux de provinces ayans suivy ledict party, soient

[1] icard de Gourdon de Genouillac, comte de Vaillac.

payées en chacun de leurs gouvernemens sur les deniers du taillon des receptes généralles y establies, lesquelz demoureront expressément à ce affectées sans estre diverties ailleurs, et les estats et pensions desdicts princes, gouverneurs et lieutenans sur les autres deniers ordinaires desdictes receptes, desquelz sera laissé fonds à ceste fin pour chacun quartier.

XXXIV

Lesquelles places et chasteaux dont n'estoient pourveus ceulx auxquelz Sadicte Majesté les délaissera pour leur seurthé, ilz tiendront, soubs son auctorité, et pour son service en seront responsables, et promectront tous ensemblement ou chacun pour soy, et les chefs principaux dudict party pour tous, de les remectre ès mains de Sa Majesté aussitost que l'édit, qu'il luy a pleu faire, sera entièrement exécuté. Ce qu'ilz jureront de faire de bonne foy sur le péril de leurs vyes et honneur.

XLIII

LA SURCÉANCE D'ARMES[1].

3 mai 1585.

Le Roy ayant entendu ce que le s[r] Miron, son premier médecin, luy a rapporté de la part de la Royne sa mère, sur les choses qui ont esté traictées entre elle et Messeigneurs les cardinal de Bourbon et duc de Guyse, mesmement sur le faict de la suspension d'armes, accorde et trouve bon que, pour plus aysément parvenir à une pacification, il soit arresté une surcéance d'armes et de tous actes d'hostilité, tant entre le corps d'armée que Sa Majesté faict assembler à l'entour de ceste ville de Paris, et les forces que a ledict s[r] duc de Guyse ès environs de Chaalons, ensemble toutes les aultres forces que luy et ses associez ont en quelque endroit que ce soit de ce royaulme; lesquelles ne pourront aprocher de cestedicte ville de Paris plus près que de vingt-cinq lieues, comme aussi ladicte armée de Sa Majesté, ni ses aultres forces ne pourra [illegible] aprocher de celles dudict s[r] de Guyse, est[illegible] es environs dudict Chaalons plus près que ladicte distance de vingt-cinq lieues. Le tout jusques au temps et terme du quinziesme du présent moys de may, pendant lequel temps ne pourra aussy estre faict aucune surprise de villes en quelque lieu et endroict que ce soit et la ou elle seroit faict au préjudice de ceste surceance sera le tout mis au premier estat[2]. Ainsi que ledict s[r] Miron a le tout bien entendu de la propre bouche de Sadicte Majesté.

Faict audict Paris, le III[e] jour de may 1585.

Henry.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3370. f° 73. Orig.

[2] La reine parle de cette suspension d'armes dans sa lettre du 21 mai 1585, p. 290.

XLIV.

MÉMOIRE BAILLÉ [PAR LE ROY] À MONSIEUR MIRON, DU IIIe JOUR DE MAY 1585 [1].

En accordant par le Roy la suspension l'armes selon, ou a peu près, de ce qui a esté ›roposé à la Royne sa mère par Messieurs les ardinal de Bourbon et duc de Guyse, ainsi µu'il se verra contenu en l'escript que porte ıvec soy le s^r Miron, son premier médecin et onseiller en son conseil d'Estat, Elle a pensé, ›our donner ung plus prompt acheminement u traicté et conclusion qui se doibt prendre ur ces affaires et ne les tirer en une longueur rop préjudiciable, tant à ce qui touche son uctorité que le bien général de son royaulme, insi qu'il semble que l'on y veille tendre par les ›ngueurs et remises que l'on meet en avant, ebvoir donner charge audict s^r Miron de faire ıtendre plusieurs choses à Sa Majesté, lesıelles, encores qu'il y ayt oyes assez partilliérement discourues de sa propre bouche, ıntmoins Elle a voullu que ce présent méire luy en ayt esté baillé.

ui est en premier lieu que Sadicte Majesté t assez faict cognoistre par ses actions es combien elle a désiré et désire l'avannt et manutention de la relligion catholı, sans avoir riens espargné de ce qui en son pouvoir pour exclure de sondict me l'exercice de toute aultre, n'a pas re volunté aujourd'huy de parvenir à louable dessaing, l'estimant digne du roy tres chrestien, qu'elle porte, et et piété que Dieu par sa bonté a imledans son cœur. Pour cest effect Sajesté sera contante de faire ung eedict ou déclaration par lequel, nonobstant les précédens éedictz et conférences, l'exercice de la relligion nouvelle sera déffendu au dedans de son royaulme et es pays qui sont soubz sa protection.

Et pour ce que la chose s'exécutant avec la douleur et du consentement mesmes, tant du roy de Navarre que des principaulx de ladicte relligion nouvelle, ce seroit tousjours le plus grand bien de ce royaulme, qui n'est pas en estat de supporter une guerre sans souffrir beaucoup de grandes pertes et ruynes et tellement s'affoiblir qu'il seroit aysé à ung ennemy estrangier d'y faire par après quelque entreprise fort dommaigeable : ce que doibvent bien considérer lesdicts seigneurs cardinal de Bourbon, duc de Guyse et leurs associez, Elle trouve qu'il seroit fort à propos de faire entendre ceste sienne résolution audict roi de Navarre, pour l'induire à s'y ranger et accommoder, sans pour cela entrer en la prise des armes, qui est le semblable de ce qui fut faict lorsque Sadicte Majesté prit une pareille résolution à la tenue des Estatz de Bloys, et chose qui sera bien receue et estimée par tous les princes estrangiers tant d'une que d'aultre religion.

Et veult Sadicte Majesté que, en cas que le roy de Navarre s'accommodast à sa volunté en cest endroit, que les armes soient posées par lesdicts seigneurs, puisque le subject et motif de la prise d'icelles consistant au faict de l'abrogation de l'exercice de ladicte nouvelle relligion,

[1] at., fonds franç., 3370, f° 64.

IMPRIMERIE NATIONALE.

auroit esté mis à effect. Et ce faisant Sa Majesté advisera à ce qui sera raisonnable pour leur conservation. Toutesfois, d'aultant que par ce que a dict là-dessus ledict seigneur duc de Guyse, il semble que cela ne les contenteroit du tout, Sadicte Majesté sera aussy contente, en posant les armes, de leur donner quelques villes de seureté, toutesfois en fort petit nombre : sur quoy elle prye de les faire déclarer plus tost que plus tart, s'il est possible; estant chose assez certaine qu'ilz le peuvent faire sans actendre nouvelles de leurs associez, quoy qu'ilz mectent en avant qu'il est besoing qu'ilz envoient vers eulx.

Si la révocation dudict exercice de nouvelle religion ne se peult establir par voye aimable et de doulceur, et que ledict roy de Navarre avec ceux qui en font profession y veillent résister, Sadicte Majesté, encores que son intention eust esté cy-devant de maintenir son royaulme en repos et pacillication, pour espérer que par ce moien ladicte relligion s'affoibliroit peu à peu et que la relligion catholicque s'accroistroit d'avantaige, ainsi qu'il s'est veu depuis quelques années en ça, se résoult de se faire obéir par force en ceste sienne intention, entendant de composer à cest effect une ou plusieurs armées, telles qu'il se trouvera raisonnable, tant des forces qu'elle a jà faict lever dedans son royaulme, que des Suysses et aucunes de celles qui ont esté mises sus par ledict seigneur duc de Guyse et ses associez; excepté toutesfois pour le regard des reistres et lansquenetz qu'ilz ont faict lever, desquelz, comme elle cognoist qu'il ne sera poinct de besoing de se servir, estans tous les catholicques de cedict royaulme bien unys ensemble et embrassant ceste cause avec plus d'affection qu'ilz n'ont faict par le passé. Aussy désire-elle qu'ilz soient contremandez et renvoiez par lesdicts seigneurs sans les laisser entrer en [illegible] royaulme. Oultre cela, il y a une aultre [illegible]: pour laquelle Sadicte Majesté ne s'en [illegible] servir ne s'y confier, qui est que l'on sçait très que ceulx qui les ont levez sont [illegible] reistmestres malcontans, qui les ont mis [illegible] en intention de se faire paier des debtes qui leur sont deues. A quoy l'on ne peult pas maintenant satisfaire, ce qui serviroit plustost à traverser l'entreprise contre ceulx de ladicte religion nouvelle que l'avancer, d'autant qu'ilz pourroient mesme se ranger de leur party s'ilz se voioient privez de l'espérance qu'ilz [illegible] sont donnez de leur paiement, de laquelle l'on ne les peult maintenant contanter.

Et pour ce qu'il pourroit estre replicqué là-dessus, que ce seroit pour résister aux reistres que ceulz de ladicte relligion nouvelle pourroient lever, il sera respondu que selon que l'on entendra qu'ilz se prépareront à faire des levées, Sadicte Majesté en pourra tousjours lever d'aultres pour leur faire teste, qui seront aussytost prestz que les leur.

Sadicte Majesté entend aussy se servir dudict s[r] duc de Guyse et des princes ses associez en la conduicte des forces dessusdictes et les y emploier en charges honorables dignes d'eulx, comme des aultres princes seigneurs et olliciers de sa couronne.

En quoy faisant et monstrant qu'elle [illegible] ambrasser ceste cause de l'abro[illegible] l'exercice de la susdicte religio[illegible] confiance qu'elle a d'y estre [illegible] lement servie, tant d'eulx que [illegible] de sa noblesse qui s'y sont unys [illegible] faict cognoistre estre poulsez [illegible] prise du grand zelle et affectio[illegible] à la relligion cathollicque. [illegible]

Et pour le regard d'aultres moyens d'argent, qu'ilz n'en ont poinct. Bien s'est-il parlé qu'il seroit nécesaire que le clergé aydast pour ceste guerre d'une bonne somme, et qu'il seroit besoing, pour éviter la longueur de l'assemblée que l'on a accoustumé de faire du clergé quand le Roy veult estre secouru d'eulx, que l'on en escripvist au pappe, affin qu'il luy plaise dispenser ladicte assemblée, et auctoriser la levée qui se trouvera debvoir estre faicte.

Ayant de part et d'aultre sur tout ce que dessus esté accordé que rien ne demeure sésollu que l'on ne soit d'accord de tous les poinctz du traicté, et que demain l'on s'assemblera encores de bonne heure, et que mesdicts seigneurs, qui sont logez à Chaalons, apporteront les premiers édictz faictz pour le faict de ladicte relligion.

Et a aussi esté dict par mondict seigneur de Guyse qu'estant ce traicté tout accordé, se sera au Roy de renvoier ou faire ce qu'il luy plaira desdicts trois mil huict cens reystres et trois mil lansquenetz, qui sont, comme dict est cy-dessus, payez pour quatre moys et arrivez à la frontière, se dient-ilz.

Faict à Sarry, maison de l'évesque de Chaalons, près ledict Chaalons, le dimanche XII[e] may 1585.

XLVI

MÉMOIRE DE CATHERINE DE MÉDICIS AU DUC DE MONTMORENCY [1].

Mai 1585.

La Reine mère a escrit du dernier de septembre à Mons[r] de Mommorancy: l'exhorte généralement de s'emploier à la paix; le reste est créance que le porteur, frère d'un sien gentilhomme servant, a baillé par escrit, qui est que la Reine mère prie Mons. de Mommorancy de moyenner que le roy de Navarre et ceulx de son parti, maintenant qu'ils ont leurs forces ensemble, demande la paix au Roy; qu'on ne pensera pas que ce soit foiblesse qui le fait, mais le zèle et affection au bien de l'estat; s'asseure qu'incontinent le Roy envoiera gentilhomme pour la négotier et faire telle qu'on voudra au contentement du roy de Navarre et de ses associés; monstre qu'il auront plus par la paix que par la guerre; que, comme la guerre entretient la Ligue, la paix la ruine; que le Roy, sur ladicte supplication, contraindra ceux de le Ligue à venir à la paix, ou, à faute de ce, prendra occasion de les abandonner; que par la paix ceus de ce party jouiront de leurs gouvernements et dignités; offre de sa part tous bons offices à ce dessus, avec toutes bonnes seuretés; prie, conjure et exhorte Monsieur de Mommorancy, par le rang qu'il tient et obligation de tous les siens, de s'employer; luy promet la bienveillance du Roy; le prie luy donner asseurance que le roy de Navarre le fera.

Monsieur de Mommorancy a respondu généralement qu'il a tousjours connu le roy de Navarre très affectionné à la paix; qu'il espère le voir au premier jour; et que jusques alors il ne peut lui dire rien de particulier sur ce faict; et lors luy escrira la résolution.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3321, fol. 102.

J'avois oublié que, par l'instruction, la Reine mère prie Mons. de Mommorancy de manier le fait secrètement, afin qu'on ne l'attribue qu'à la bonté du roy de Navarre et au zèle qu'il a à l'estat et bien du peuple, et que, par ce moien, il luy soit plus affectionné.

Les affaires sont en tels termes que infalliblement la ruyne de Espernon s'en ensuivra ou de cest estat, car, l'union est si forte et qu'elle peult mieulx donner la loy que la recepvoir. Demain la requeste s'en doibt présenter; vous en aurés incontinent la coppie, comme on vous envoye du reste. Tous les gens de bien s'offrent à la maintenir et ceulx mesmes dont vous doubteriés le moings, aussy est-elle plaine de justice; ce qui justifie les actions de ses princes. C'est à vous à résouldre ce que vous voullés devenir. Sy le tout se termine sans vous, on ne vous en aura aulcun gré, et s'elle tire en longueur, vous ne serés excusable envers Dieu ny vostre patrie. IIII[1] vous en escript; je vous suplye de luy respondre clairement. Du Laurens a veu à l'oeil tout ce qui s'est passé par deça et comme on a joué à ung coup de dé l'estat de ceste ville. Les auteurs de ce beau conseil sont Urfé et la Guysche, suscitez par Espernon. Dieu seul nous a saulvés de la corde, de l'eaue et du lac, où nous estions destinés, sans aulcune preuve ny forme de justice. Il nous fera la grace de nous conserver. C'est ce que je vous en puis dire, pour vous en baiser très humblement les mains.

Ce XXIII[e] may.

Il vous plaira me faire responce sur l'estat que je vous ay envoyé.

XLVII

RÉPONSE DE LA ROYNE MÈRE DU ROY AUX ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE CARDINAL DE BOURBON ET LES AUTRES PRINCES[2].

La Royne mère du Roy, désirant que ceste assemblée ne se départe sans faire quelque bonne résolution à l'honneur de Dieu, au bien du service du Roy, repos de ce Roy[me], contentement et seureté des princes et sg[rs] associez qui luy ont présenté les articles sur lesquelz le Roy a faict ses responses, et scaichant ladicte dame Royne qu'il n'a rien en plus grand desir que ce que dessus et aussy d'aymer et obéir lesdicts princes et sg[rs] associez, chacun en sa qualité, comme sa Majesté doibt; voyant aussy icelle dame Royne qu'ilz ne se veullent contenter du contenu èsdicte response, Elle a estimé leur devoir répéter :

Premièrement, que l'Edict pour le faict de la religion se fera selon qu'ilz ont veu par la response et apostille que le Roy a faict escrire sur lesdicts articles;

Et semblablement sa déclaration aussy contenue par la seconde response que venant

[1] Signe non dechiffré, qui pourrait bien désigner le cardinal de Bourbon. — Voir ses lettres dans le fonds français, n° 3366. — La reine mère envoya, en 1585, Pontcarré, maître des requêtes, pour maintenir le duc de Montmorency dans l'obéissance au roi; mais, le jeune magistrat fut assez mal reçu, le gouverneur du Languedoc ... fait alliance définitive avec le roi de Navarre contre les Guise et la Ligue.

[2] Bibl. nat., fonds franç., 3368, f° 31, et fonds franç., 3370, f° 80.

l'exécution dudict édict, le Roy suivra aussy la troisiesme response escrite sur lesdictz article;

Et pareillement la quatriesme d'icelles responses;

Que toutes les aultres responses seront aussy suivyes, selon et ainsy qu'elles sont escriptes sur chacun article, excepté pour le regard de ce que demande Monsieur le cardinal de Bourbon, surquoy ladicte dame Royne a délibéré d'escrire au Roy qu'il luy plaise trouver bon de bailler audit s^r^ cardinal pour sa seureté le chasteau seulement et non le vieil pallais de Rouen, et aussy celluy de Dieppe que ledicts s^r^ cardinal dict estre naturellement à luy, comme archevesque de Rouen, et que ses prédécesseurs archevesques en ont tousjours jouy et mis en iceulx la capitation, et qu'il y en a encores à présent procès au conseil du Roy.

A Monsieur le duc de Guyse, que pour sa seureté il pourra mettre ès ville et chasteau de St-Dizier et aussi à Ste-Manehould des gens de guerre à sa dévotion; à Monsieur le duc de Mayenne, la ville et chasteau de Beaulne et aussy Auxonne; à Monsieur le duc de Mercueur lui est offert Brest et Concq, ne luy pouvant estre accordé Nantes qu'il demande, pour beaucoup de raisons, combien qu'il ayt esté remonstré par ledict s^r^ prince qu'il n'y changeroit poinct le lieutenant ou la capitainerie du chasteau et qu'il n'innoveroit rien en la ville, ny pareillement à St-Mallo.

Et quant à ceulx desdicts princes qui sont gouverneurs, lieutenants généraulx de provinces, ou capitaines de places, les responses du Roy seront suyvies et ensemble toutes les aultres responses de Sa Majesté ainsy qu'elles sont escriptes sur chacun article, excepté qu'il fauldra changer ce qui est cy-dessus escript aux articles qui le concernent.

XLVIII

CE QUI A ESTÉ ADVISÉ EN LA CONFÉRANCE FAICTE LE VENDREDY DERNIER DE MAY M V^C^ IIII^XX^ V, À ESPERNAY[1].

31 mai 1585.

Reveoyant les articles, depuis le premier jusqu'au XIIIme article[2], a esté dict qu'il sera advisé aux termes de l'édict et aussi ce qu'il faudra faire pour l'exécution d'icelluy.

XIIIIme ARTICLE.

La responce du Roy aura lieu.

XVme ARTICLE.

En interprettant l'article quinz^me^, requièrent que les villes et places qui ont esté prises par aucuns de leur party demeurent avec les garnisons ordinaires et accoustumées, sans que les cappitaines et soldatz quy y sont à présent puissent estre changez. Et quant aux aultres villes prinses ciquelles n'y avoit garnison d'ancienneté, qu'elles demeurent en la liberté qu'elle estoient si ce n'est celles qui leur servent laissées pour seureté.

XVIme ARTICLE.

Accordé.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3370, f° 68.
[2] Se reporter, page 459, à la pièce LXII, qui contient les trente-quatre articles.

XVIIme ARTICLE.

Monseigneur le cardinal de Bourbon requiert aussy le vieil pallais de Rouen, et entend, quand il sera audict Rouen, y avoir toute auctorité, non seullement d'archevesque, mais y donner le mot et estre respecté devant le gouverneur. Sur quoy luy a esté remonstré qu'au vieil pallais estoit le magazin du Roy des pièces, pouldres, bouilletz et munitions de guerre et qu'il estoit nécessaire, pour le service de Sa Majesté, que le gouverneur et lieutenant général au bailliage dudict Rouen usast de son pouvoir.

XVIIIme ARTICLE.

Persistant lesdicts sg^rs princes en la demande pour Monsieur de Mercueur de Nantes et St-Malo, et lui a esté offert Brest et Concq[1], ou Fougères au lieu de l'un des deux, ayant esté remonstré qu'on ne pouvoit raisonnablement deppossedder les cappitaines et gouverneurs qui estoient pourveuz en tiltre d'office et qui ont tousjours tenu ferme pour le service du Roy et grattifier les colliguez ou ceulx de ce party à leurs dépens et de leur honneur.

XIXme ARTICLE.

Monsieur de Guyse.

XXme ARTICLE.

Lesdictz sg^rs princes persistent tousjours pour Monsieur de Mayenne à demander le chasteau de Dijon et le chasteau de Chaalon sur la Saone.

XXIme ARTICLE.

Monsieur le cardinal de Guyse[2] requiert quarante ou cinquante hommes entretenuz au chasteau de Portenas, qui est au dedans des murs de la ville de Reims.

XXIIme ARTICLE.

Requièrent que Monsieur d'Aumalle[3] commande ès villes de Monstreuil, Corbye, Peronne et Ham, qu'ilz disent estre de leur party.

XXIIIme ARTICLE.

Ils demandent pour Monsieur d'Elbeuf[4] la lieutenance généralle ès villes qui tiennent pour leur party en Daulphiné, qu'ilz disent estre au nombre de....

XXIIIIme ARTICLE.

Monsieur d'Entrague demeurera lieutenant général au gouvernement d'Orléans, comme il a accoustumé.

XXVme ARTICLE.

Ils demandent pour Monsieur d'O le gouvernement des baillages de Caen et Constantin, selon qu'il en a cy-devant joy.

XXVIme ARTICLE.

Demandent aussi que Monsieur de Brissac[5] soit maintenu en les cappitaineryе et gouvernement de la ville et chasteau d'Angers; et pour le regard de l'estat de collonnel, Sa Majesté y advisera.

[1] Le Conquet (Finistère), arrondissement de Brest.

[2] Louis de Guise, cardinal depuis 1578, qui avait succédé en 1575 à son oncle, le fils du duc François, cardinal de Lorraine, et qui fut assassiné à Blois en 1588.

[3] Charles de Lorraine, duc d'Aumale, grand veneur de France (1555-1631), cousin germain du duc de Guise.

[4] Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf (1556-1605), cousin germain du duc de Guise.

[5] Charles de Brissac, le futur maréchal. Son frère aîné, Timoléon, qui fut tué à vingt-six ans au siège de Mucidan, avait été colonel de l'infanterie française.

XXVIIme ARTICLE.

nandent Manosque[1], mais la Royne
lu tout esconduictz.

XXVIIIme ET XXIXme ARTICLES.

a esté déclaré qu'il ne se parlera s s^rs de Mandelot et de St-Vidal[2], et les aultres, ces articles se passeront i responce du Roy à l'article des gou-et lieutenans généraulz.

XXXme ARTICLE.

XXXIme ARTICLE.

Ilz demandent que si, dedans trois ans qu'ilz espèrent que l'Edict sera exécuté, advenoit la mort de Messieurs de Guyse, de Mayenne, de Mercueur, d'Entraigues, de la Chastre et de Rendan, l'article soit suivy.

XXXIIme ARTICLE.

Quand l'on sera d'accord des villes de seureté, sera advisé quel nombre d'hommes y seront mis en garnison que le Roy fera payer.

XXXIIIme ARTICLE.

La response du Roy aura lieu.

XLIX

ARTICLES APPORTEZ PAR MONSIEUR MIRON, LE IIe JOUR DE JUING 1585[3].

rinces et seigneurs catholiques, uniz :, très humbles et obéissans subjetz estans très asseurez du zèle et affec-Sa Majesté à la conservation de ses loyaulx subjectz, la supplient très ient vouloir accorder les seuretez qui t pour la religion catholique et leur essaires pour se garentir des injures et ses de ceulx de la nouvelle opinion t leurs ennemys conjurez, avec les-ilz se puissent maintenir en sa pro-et continuer à luy rendre leur très service :

toutes les villes, places et forteresses suivy ce party, èsquelles n'y souloit avoir garnison, en seront exemptes, sinon qu'elles soient données pour seureté particulières à aulcuns desdicts princes et seigneurs. Et quant aux aultres, où y avoit garnison, d'ancieneté, les garnisons qui y ont esté mises et sont nécessaires pour les tenir en seureté y seront entretenues;

Que les gouverneurs et lieutenans généraulx des provinces et tous aultres gouverneurs particuliers et capitaines desdictes places, villes et forteresses soient maintenuz et conservez en leurs gouvernemens, charges et estats, sans qu'ils en puissent estre destituez, comme aussi ceulx qui ont pris et occuppé aulcuns desdictes places en faveur dudict party,

[1] sque (Basses-Alpes), arrondissement de Forcalquier.
[2] de La Tour, baron de Saint-Vidal, gouverneur du Velay.
[3] nat., fonds franç., 3370, f° 70.

IMPRIMERIE NATIONALE.

encores qu'ilz n'en aient provision de Sa Majesté, qu'ilz supplient très humblement leur vouloir octroyer.

Et pour seureté particulière de Monsieur le cardinal de Bourbon, luy accorder, s'il luy plaist, les villes et chasteaulx de Rouen et Dieppe et le vieulx palais dudict Rouen, avec pouvoir d'y mettre des cappitaines, qui en seront pourveuz par Sa Majesté.

A Monsieur de Mercueur, gouverneur de Bretaigne, les villes et chasteaulx de Nantes, avec Sainct-Malo ou Dynan.

A Monsieur de Guyse, gouverneur de Champaigne, la ville et cytadelle de Metz.

A Monsieur de Mayenne, gouverneur de Bourgogne, le chasteau de Dijon, qu'il tient, avec la ville et cytadelle de Chalon.

A Monsieur le cardinal de Guyse, la ville de Reims.

A Monsieur d'Aumalle, le pouvoir de commander comme lieutenant du Roy ez villes et places de Picardie estans dudict party, qui sont Peronne, Ham, Montdidier, Corbie, Roye et Montreuil.

A Monsieur d'Elbeuf, pareil pouvoir de commander ez villes et places de Daulphiné, estans dudict party, à savoir : Briançon, Ambrun, Gap, Dye, Montélimar, Valence, Exilles.

A Monsieur d'Antragues, le gouvernement d'Orléans en chef, selon les provisions qu'il en a eu du feu Roy.

A Monsieur d'O, le gouvernement du païs-bas de Normandie, selon le pouvoir qu'il en a eu par ses lettres de provision.

A Messieurs de La Chatre et Rendan, leurs gouvernemens, et a chacun d'eulx vingt-cinq harquebuziers de garde, et audict s[r] de Rendan, la ville d'Ysoire pour sa seureté.

A Monsieur le comte de Brissac, le gouvernement de la ville et chasteau d'Angers, avec l'estat de colonel de Piedmont, qu'il souloit avoir.

Au s[r] de Valliac, la cappitainerie de Chasteau-Trompette[1].

Advenant vacation desdicts gouvernemens dans trois ans, qu'il plaise à Sa Majesté leur accorder aussi, pour seureté et afin de destourner leurs ennemis de faire entreprise sur leurs vies, qu'il soit pourveu ausdicts gouvernemens à la très humble supplication qui luy en sera faicte de la part des princes et principaulx seigneurs dudict party.

Que les garnisons qui sont nécessaires pour tenir lesdictes places en seureté, pour le service de Sa Majesté et la conservation de ceulx dudict party, soient paiées par chacun mois avec les appoinctemens et estats des gouverneurs, cappitaines et officiers, des deniers desdictes receptes générales de chacun desdicts gouvernements, sur les estatz desquelles ilz seront distraictz de la recepte au commancement de l'année.

Qu'il plaise aussi à Sa Majeté, leur acco[illegible]der que les compaignies de gens d'armes [illegible] princes et seigneurs qui sont de leur par[illegible] il y en ait douze d'entretenues et paiées d'[illegible]ordinaire sur les deniers du taillon de rece[illegible] générales des lieux où ilz seront, lesquelz [illegible] meurent expressément à ce affectez, [illegible] pouvoir estre employez ny divertiz ailleur[illegible]

Lesquelles places et chasteaulx, dont [illegible]

[1] Le comte de Vaillac, auquel s'appliquait la réponse à l'article xxv°, *Nichil*, n'obtint rien en effet au traité [illegible] définitif, pas plus que Chrétien de Rosne, le futur maréchal de la Ligue, qui avait demandé le gouvernement de C[illegible]alons. (Voir plus haut, p. 309 et 300.)

toient pourveuz ceulx ausquelz Sa Majesté les délaissera pour leur seureté, ilz tiendront soubz son authorité, et pour son service en seront responsables, et promettront, tous ensemble ou chacun pour soy, et les chefz principaulx dudict party pour tous, les remectre ez mains de Sa Majesté aussi tost que l'éedict qu'il luy plaira faire pour la réunion de ses subjectz à la religion catholique sera entièrement exécuté : ce qu'ilz promectront et jureront de faire de bonne foy et sur péril de leurs vies et honneurs.

Pour le regard des articles concernans le faict de la religion, l'éedict et exécution d'icelluy, supplient très humblement Sa Majesté leur accorder selon qu'ilz luy ont esté présentez par escrit[1].

Sa Majesté est aussi très humblement suppliée d'accorder auxdicts seigneurs ducz de Mercueur, de Guyse et de Mayenne l'entretenement de leurs gardes, tel qu'ilz les souloient avoir pour la conservation et seureté de leurs personnes, lesquelles ils exposeront tousjours pour le très humble service qu'ilz luy doivent et veullent rendre.

L

STAT ABRÉGÉ DE LA DESPENSE FAICTE PAR LES PRINCES CATHOLIQUES POUR LA LEVÉE ET PAYEMENT DE LEURS ESTRANGERS, SELON LES PROMESSES FAICTES AVECQUES EULZ[2].

Nemours, 7 juillet 1585.

PREMIÈREMENT :

Pour le henrigueld de trois régimentz de eyttres de douze cens chevaulx chacun, oubz trois cornettes de quatre cens chevaulx, raison de VIII escuz par cheval, la somme e. . . . . xxVIII^{m} VIII^{c} escuz.

Pour le premier moys desdicts régimentz onduitz par les colonelz C. Lotto, ancien lieutenant du colonel baron de Bassompierre[3], Otto Plotz[4] et Mandeslot[5], commancé le xxve may et finy le xxve juing ensuivant, la somme de trente huict mil dix-sept escuz et demy, qui est à raison de xxv^{m} III^{c} l. v florins pour régiment, y comprins les estatz du collonel et officiers revenans à xxx s. chacun florin, à la somme de XII^{m} VI^{c} l. XXII escuz et demy. . . . . XXXVIII^{m} XVII escuz et demy.

[1] Un manifeste, signé du cardinal de Bourbon et du duc de Guise et publié sans doute à l'époque, est reproduit ans les *Mémoires de la Ligue* (t. Ier, p. 167) sous ce titre : «Requeste au Roi et dernière résolution des Princes, etc., résentée à la Reine mère de Sa Majesté, le dimanche neuvième juin 1585...»

[2] Bibl. nat., fonds franç., 3974, f° 50. Copie.

[3] Christophe II, baron de Bassompierre, seigneur d'Harouel et de Baudricourt, colonel de reîtres au service de Ligue, se rallia à Henri IV après sa conversion et négocia la réconciliation du roi avec le duc de Lorraine en 1595. mourut l'année suivante. Son fils fut le maréchal de Bassompierre.

[4] Othon Plotz, capitaine allemand, d'origine saxonne, très dévoué au duc de Guise, et qui était entré en France, n 1585, avec quelque compagnie de reitres. (V. de Thou, t. VI, p. 449.)

[5] Ernest van Mandesloo, colonel allemand, qui avait d'abord été au service du roi. (Voir le *Discours merveilleux* Henri Estienne, dans Cimber et Danjou, t. IX, p. 67, et dans toute les collections sur la Ligue et Catherine de édicis.)

A plusieurs comtes, seigneurs et cappitaines particuliers d'Allemagne, entretenuz par lesdicts princes soubz lesdicts trois régimens, pour leurs estatz et appointemens durant ledict moys, la somme de...... IIM c escuz.

Au régiment dudict C. Lotto a esté avancé pour le second mois, commancé audict XXVe juing, la somme de................ IIM VIc L. XXII escuz et demy.

A celuy dudict Otto Plottz, la somme de .... IIIM Vc escuz.

Et à celui dudict Mandeslot. IIIM Vc escuz.

Pour les estatz du commissaire général et autres officiers, durant lesdicts deux mois.. XIc L. XXVI escuz II tierz.

Pour la retenue de VIIM Vc chevaulx durant trois mois, à raison de M escuz par chacun d'iceulx pour mil chevaulx, la somme de.... XXIIM Vc escuz.

Pour les appointemens accordez aux chefz desdicts VIIM Vc chevaulx, durant ledict temps.. XIIIM Vc escuz.

Ce du payement desdicts reyttres........ CXVM VIIc L. XVI escuz II tierz.

LANSQUENETZ.

Pour lansgueld d'un régiment de lansquenetz, soubz dix enseignes de IIIc hommes chacune, commandées par le conte de Westebourg[1], comprins en ce les fraiz de la levée et des cappitaines particuliers, la somme de .... IIIIM escuz.

Audict régiment, pour son premier mois commancé ledict XXVe may, à raison de XIIc escuz pour enseigne, la somme de. XIIM escuz.

Audict conte et ses officiers pour leurs estatz et appointements dudict mois. M escuz.

Plus, pour trente chevaulx armez qui lui ont esté accordez, à raison de VIII escuz par cheval.................. IIc XL. escuz.

Audict régiment, avancé sur le second mois, commencé le XXVe juing, la somme de...... IXM escuz.

Ce du payement faicts ausdicts lansquenetz. XXVIM IIc XL escuz.

SUYSSES.

Pour la levée de huict mil Suysses soubz [illegible] deux régimens de vingt-six enseignes, commandées par les collonelz Phiffer[2] et Tanner[3], comprins les fraiz de cinq dyettes. XIIM escuz [illegible]

Pour leur solde d'un moys, commancé le XXIIe jour de juing, comprins les estatz de [illegible] officiers............... XLVIIM C escuz.

Ce du payement desdicts Suisses....... LIXM C escuz.

Ce total du payement faict ausdicts estrangers............. IIc IM CVI escuz II tierz.

Laquelle somme de deux cens ung mil cent six escuz deux tierz, nous, duc de Guyse, pair et grant maistre de France, certiffions avoir esté par nous payée ausdicts estrangers pour les causes et ainsi qu'il est contenu au présent estat, dont il plaira au Roy faire rembourser Monsieur le duc de Lorraine, selon la promesse qu'il a pleu à Sa Majesté nous en faire faire par la Royne sa mère, affin que Monsieur le duc puisse asseurer noz créanciers des debtes que nous avons créés pour le recouvrement de [illegible]

[1] Le comte de Westerbourg, du duché de Nassau, colonel allemand, entraîné par le duc de Lorraine à offrir ses services à la Ligue.

[2] Ludovic Pfyffer, colonel suisse, catholique, qui passa du service du roi à celui du duc de Guise.

[3] Sébastien Tanner, du canton d'Uri, ancien officier des troupes du pape, depuis 1573 colonel d'un régiment suisse au service du roi de France, passa avec ses soldats à la Ligue et mourut en 1590, quelques semaines avant la bataille d'Ivry.

ladicte somme. En quoy faisans, nous fournirons de nostre promesse et quitance d'indemnité envers lesdicts estrangers et tous autres.

Faict à Nemours, le dimanche VIIe jour de juillet mil cinq cens quatre vingt cinq.

Signé : Henry.

Et contresigné : Pericard.

LI

LETTRE DE MONSIEUR DE LA RIVIÈRE AU DUC DE NEVERS[1].

Paris, 12 août 1585.

Monseigneur, ayant trouvé ceste commodité, j'ay pensé vous devoir escripre ce qui s'est passé icy touchant la charge que m'avez donnée. La Royne a receu voz lettres[2] avec démonstration de beaucoup de contantement et m'a dict qu'elle me diroyt ce que désirez sçavoir[3] : ce qu'elle feyt le soir en son cabinet, qui est le contenu au mémoire[4] que je vous envoye, que je luy feiz veoir, affin de sçavoir s'il seroyt bien; et le trouva fort bon. Mais, ce matin, luy demandant ses lettres, m'a dict comme elle avoyt parlé de cest affaire à Messieurs de Bellièvre et de Villeroy qui estoient de voz amys, lesquelz l'avoient conseillé de ne vous mander le contenu au mémoire, veu qu'elle ne le sçayt du Roy, mais bien qu'elle l'a ouy dire, et qu'elle ne voulloyt que je le vous disse, me le défendant expressément, mais qu'elle estoyt d'advis que vous luy escripvissiez une aultre lettre, faisant mention de ce qu'elle a escript par cy-devant à Madame; et aussy comme vous auriez sceu de par moy comme l'on avoyt rapporté au Roy que luy aviez faict de mauvays offices estant de par delà, et que priez la Royne de supplier le Roy vous déclairer ce que c'est et que n'avez jamais pensé rien faire au préjudice du service très humble que debvez à leurs Majestez. J'ay suplié la Royne de le voulloir sçavoir du Roy, et que j'estoys icy exprès pour cest effect. Mais estant chose faicte à desseing, je n'en suis esté que importun et m'a dict la Royne que si elle en parloyt au Roy, qu'elle n'auroyt moyen vous servir en cest affaire et qu'il vous falloyt luy escripre premièrement ce que dessus. Je verray ce soir si

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3364, f° 43 v°.

[2] Sans doute les deux lettres publiées plus haut et datées du 4 août 1585.

[3] Voir la lettre de la reine à la duchesse de Nevers, du 12 août, p. 345.

[4] Cette pièce, qui se trouve à la suite de la lettre, dans le même manuscrit, est ainsi intitulée :

«Mémoire dressé par Monsieur de La Rivière sur les propos que la Royne mère du Roy luy a dict avoir esté escript et rapportez au Roy contre Monseigneur de Nevers, lequel mémoire il fyt veoir le soir mesme à Sa Majesté, laquelle le trouva bon et bien dressé. Et il est tel :

«Que Monsieur de Nevers, estant à Romme, avoyt faict de mauvais offices au Roy;

«Auroyt requis le Pape de dispencer les subjectz du Roy de prendre les armes, au cas que Sa Majesté ne le permist et s'opposast à la Ligue;

«Qu'il auroyt aussi sollicité Sa Saincteté d'excommunier tous ceulx qui favoriseroient, porteroient les armes et, empescheroient, par quelques moyens que ce feust, l'extirpation de la religion nouvelle.»

elle n'aura poinct changé de vollunté ; ces actions tesmoignent que c'est avec beaucoup d'affection qu'elle s'y employe. Je vous diray estant de retour ce que j'en auroy congneu, et vous supplie, Monseigneur, croire que j'ay le tout faict suivant vostre mémoire et comme vostre très humble serviteur.

De Paris, ce 12e aoust 1585.

Vostre très humble serviteur.

De La Rivière.

LII

LETTRES DU DUC DE NEVERS À LA REINE MÈRE DU ROI[1].

Nevers, 4 août 1585.

Madame, vous ne sçauriez mieulx faire paroistre vostre grandeur et bonté que d'avoir soing de l'honneur de voz serviteurs et subjectz, ny d'ailleurs les obliger d'aventage à vous rendre le debvoir et service qu'ilz vous doibvent. C'est pourquoy j'ay ressenty une extrême obligation à l'endroict de Vostre Majesté de la lettre qu'il vous a pleu d'escripre à ma femme[2] pour m'advertir des calompnies que l'on a voullu semer de moy, affin d'esclaircyr le Roy et Vostre Majesté, comme je doibs et désire. Ce qui m'a faict vous dépescher Monsieur de la Rivière, présent porteur, affin de vous mercier très humblement de l'honneur qu'il vous plaist de me faire et pour vous suplier de me faire ce bien que de me déclairer particullièrement ce que l'on a dict de moy, affin que je n'obmette aulcune chose qui puisse donner occasion à Voz Majestez d'estre satisfaictes et contantes de moy, comme je désire et veulx espérer qu'elles le seront, moyennant la grace de Dieu, lequel je suplie me donner les moyens de pouvoir recognoistre, par quelques signallez effectz, l'obligation grande que je ressens avoir de vous faire très humble service, comme vostre serviteur très-fidelle, lequel, pour fin, après vous avoir baisé très [illegible] humblement les mains, suplie le Créateur vous [illegible] donner, Madame, tel heur, félicité et contan[illegible]tement que désirez.

De Nevers, ce 4e aoust 1585.

Vostre très humble et très obéissant subj[illegible] et serviteur,

Lodovico Gonzaga.

Madame[3], j'ay entendu à mon grand regre[illegible] par les lettres qu'il vous a pleu d'escripre [illegible] ma femme et parce que d'ailleurs j'ay esté a[illegible] ad-verty[4], comme l'on a escript au Roy et [illegible] en vostre court plusieurs langaiges indig[illegible] et mal scéans, que l'on dict que j'ay tenu [illegible] de Sa Majesté à nostre Sainct Père, à Ro[illegible], dont j'en ay receu grand desplaisir et tel [illegible] que Vostre Majesté peult penser qu'ung ho[illegible] de bien peult ressentir de se veoir calom[illegible]nier de ses bonnes œuvres et intentions. C'est pourquoy, Madame, j'ay pris la hardi[illegible] de vous suplier très humblement, comme [illegible] fays, de me faire ceste grace et faire que [illegible] voul-

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3364, f° 43 r°. Copie.

[2] Voir la lettre de Catherine de Médicis à la duchesse de Nevers, en date du 31 juillet 1585, p. 3[illegible].

[3] Bibl. nat., fonds franç., 3364, f° 44 v°.

[4] Cette lettre sans date a évidemment suivi de très près celle du 4 août.



et discours, faictz tant à Sa Sainteté que à Messieurs les cardinaulx, en attendant que Sa Majesté en soyt d'aventaige esclairrye, comme j'espère de faire, s'il en sera besoing, congnoissant ma conscience par trop nette de telles calompnies. Et à la vérité, Madame, si je ne congnoissoys la qualité des escripvains de la plume desquelz sont escoulez ses sottes imaginations, je m'en remuerois aultrement que je ne fais. Aussi que j'espère, en attendant qu'ilz soient payez de la monnoye qu'ils ont mérité, que la mesme vérité me vengera d'eulx, les faisans descrier pour impudens menteurs et calompniateurs. Et ce faisant, me ferai louer et tenir pour bon catholicque, loyal subject de ceste couronne et chevallier d'honneur. Au contraire, Madame, je ne me puis tenir de regretter les bons et fidelles services que j'ay faictz à quatre Roys, l'espace de 36 ans, et particullièrement ceulx que j'ay faictz au Roy vostre filz, pour les veoir si mal employez, qu'au lieu d'espérer quelque récompence d'honneur, je me voys si malheureulx que d'estre tellement desdaigné et hay par Sa Majesté, qu'elle se plaise donner facile accès aux médisans de me calompnier, et, qui pis est, qu'elle adjouste plus de créance à leurs impostures, ores qu'elle les congnoisse les ungs pour manteurs effrontez et les autres pour les plus dissimulez et perfides de la terre, comme à Romme ilz sont publicquement tenuz pour telz, que à ma loyaulté, preudhommye, relligion et actions honnorables, qu'elle a esprouvé et congneu jusques au profond de mon ame et en tant d'occasions bien signallées depuis 18 ans en çà qu'elle à commancé à manier les affaires de la France, et, sellon mesme qu'elle a peu aprendre et par Vostre Majesté et par aultres, que j'ay faict durant aultres 18 années que j'ay employées au service des roys ses père et frère aysné, et Vostre Majesté comme régente en ce royaume par la minorité du feu Roy vostre filz dernier décédé. Et d'aventaige qu'il ayt voullu garder en son cueur telz inicques propos controuvez, sans m'en advertir, comme font tous juges à ceulx que l'on accuse devant eulx, pour leur donner moyen de s'en justifier et oster aux meschans et menteurs de calomnier à tort les innocens, lesquels aultrement seroient de condition misérable; ce que Sa Majesté ne peult faire en mon endroict pour juste occasion que je luy aye donné . dont je suis contrainct de penser, comme [illegible] y a grande apparence, qu'elle désire avoi[illegible] quelque subject de se fascher contre moy, po[illegible] prendre argument de ne me recongnoistre [illegible] pour tel qu'il m'a congneu et essayé en tant [illegible] et divers endroictz, et me récompenser, comme [illegible] il sçayt en sa conscience que je le mérite [illegible] et qu'il est tenu, pour l'avoir très bien et tr[illegible] très fidellement servy, et enfin qu'il désire se d[illegible] faire de moy. Ce que, certes, me faict entr[illegible] en désespoir, voyant que, si en 36 ans [illegible] que j'ay continuellement servy ceste couronne. [illegible] je n'ay peu acquérir tant de pied et d'asseurance [illegible] en l'oppinion de Sa Majesté qu'elle n'adjou[illegible] foy à telles mensonges controuvés (au [illegible] jusques à ce qu'il m'ayt ouy), que je [illegible] pourray désormais attendre aultre chose [illegible] que d'estre journellement calomnié par ces [illegible] disans, sans espérer de m'en pouvoir justi[illegible] tandis qu'ilz seront les bien venuz auprès [illegible] de Sa Majesté et qu'elle trouvera bon de [illegible] les escouter et adjouster foy et se laisser al[illegible] à leurs persuasions à hayr sans occasion les [illegible] et anciens serviteurs de ceste couronne, au lieu de ne les escouter ou donner moyen [illegible] aux accusez de se justiffier, ou plustost de [illegible] s'adjouster foy à leurs calompnies, non p[illegible] que feist Alexandre le Grand à l'imposture [illegible] donnée à son médecin, et que le roy d'E[illegible] a

faict à l'endroict du marquis de Pescaire[1], mon beau-frère, luy vivant visce-roy de Castille, luy envoyant la propre lettre par laquelle l'on l'avoyt accusé. Ce que, Madame, m'oste toutes occasions d'espérer jamais d'avoir aulcun honneur de Sa Majesté convenable à mes services, et me mect en tel désespoir, qu'il me contrainct, puisque j'apperçoys l'intention de Sa Majesté estre de se deffaire de moy, de vous supplier très humblement de luy demander, pour toute récompence, congé pour moy d'aller pourchasser ma fortune et acquérir de l'honneur à ma postérité où je penseray estre le bien venu et que l'on fera cas de mes mérites et où j'estimeray ne devoir regretter le travail que je pourray y emploier, comme je craindroys de faire de par deçà. Non pour cella que je prétende m'excuser d'esclaircyr toutès les doubtes que Sa Majesté aura voullu prendre ou garder de moy, qu'elle n'ayt très très juste occasion d'estre satisfaicte de mes actions, pour n'avoir esté, comme aussi elles ne seront, que très bonnes et très justes, et par mesme moyen rendre mes ennemys et envyeulx tous confuz et ébétez du tort qu'ilz me pourchassent sans occasion, pour me tenir esloigné de la bonne grace de Sa Majesté, laquelle, je puis dire avec vérité, n'a jamais eu ung plus loyal serviteur que je luy suis esté. Pour vostre regard, Madame, je vous prie de croire que, en quelque lieu que j'aille, je vous seray très humble et affectionné serviteur; et comme tel je vous supplie très humblement voulloir embrasser la justice de ma cause, affin que la vérité soit congneue, et enfin obtenir le congé, que j'espère vous sera facillement accordé, y estant Sa Majesté préparée et disposée, et d'aultant plus, s'il vous plaira vous y employer, sellon les honnestes offres qu'il vous a pleu de me faire par vostre susdicte lettre; et puis m'excuser de l'importunité que je vous ay donnée de ce long discours, congnoissant avoir abusé de vostre bonté. A quoy m'y a seul convyé l'affection que j'ay de vous faire très humble service, comme j'espère que Dieu m'en fera la grace, lequel cependant, je supplie, Madame, vous donner en parfaicte santé, très heureuse et longue vie.

De Rethel, ce 3 octobre 1585[2].

La Cassine, 23 octobre 1585[3].

Madame, ce n'est pas sans occasion que je doibs estre desplaisant de voir que j'aye désiré et porchassé, depuis quatre mois ençà, de pouvoir esclaircir le Roy des calomnyes et menteries qu'il vous a pleu m'escrire avoir esté semées contre moy, si je me veois réduict au commancement[4], lors que je pensois, par la dépesche que Monsieur de Chamloiseau vous a aporté, d'en estre venu à bout et qu'il n'y failloit plus retourner. Toutesfois le désir que j'ay, Madame, de vous rendre en ce faict toute l'obéissance que je puis, avec mon honneur et le debvoir à Sa Majesté comme à mon Roy, me faict résoudre de vous faire ceste lettre par le retour du s^r de Cavriana, vostre médecin, qu'il vous a pleu de m'envoier; et

[1] Avalos, marquis de Pescara, dans le royaume de Naples.

[2] La lettre n'est pas signée.

[3] Bibl. nat., fonds franç., 3364, f° 144.

[4] Immédiatement avant cette pièce (ms. fr. 3364, f° 143) se trouve une lettre de la même écriture, avec postscriptum autographe et signature, qui porte l'annotation suivante de la main du duc de Nevers : «C'est la minute de la lettre que la Royne voulloit que j'escrivisse, faitte par Mr de Bellièvre, apportée par le s^r de Cavriane le 22 octobre 1585». — Cette lettre répond à celles de la reine en date des 15, 16 et 17 octobre, qui semblaient éterniser le débat et avaient mécontenté le duc de Nevers. — Voir p. 359 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

par icelle en premier lieu vous remercier très humblement de l'honneur qu'il vous plaist de me faire par un si ample tesmoignage que voz lettres, et récit que ledict Cavriana m'a faict de vostre part, m'ont donné d'estre conservé en vostre bonne grace pour l'un des plus loyaux et affectionnez serviteurs que aiez et qui sera tel jusques à la mort; et puis, pour vous prier très humblement, Madame, me faire ce bien que de voulloir assurer le Roy que je luy ay esté et suis très bon et très fidèl subject et serviteur, et de sa courone, et que nul aultre peult désirer plus sa bonne grace que je fois, s'il luy plaist de m'en honorer, et que, si aucuns m'ont voulu calomnier en son endroit de chose que j'ay requise ou prochassée contre Sa Majesté envers nostre Sainct Père et Messieurs les cardinaulx de Rome, que se sont toutes manteries, ainsi que Sa Majesté le pourra clairement cognoistre par le certificat fait de sept de Messieurs les cardinaulx du Sainct office de l'inquisition, comme ceulx à qui pour leur charge je m'estois adressé, pour leur proposer la bulle contenue audict certificat, et non aultre; par laquelle néantmoins l'on a voulu dire et mantir que j'aye voullu faire excomunyer Sa Majesté et oster l'obéissance de ses subjectz, pour après embrouiller et renverser tout son royaume. Et pareillement qu'il vous plaise, Madame, de luy présenter la lettre que Monsieur le cardinal de Gambara m'a escript touchant les propos que je luy ay tenu du respect, honneur et désir que j'ay eu de recognoistre Sa Majesté comme mon vray Roy et maistre; afin que, par lesdicts certificat et lettre, elle puisse estre esclaircie que mes intentions et propos n'ont esté que bons et bienséant pour le soustenement de la foy catolicque, grandeur de Sa Majesté et augmentation de sa couronne. Et oultre tout cella assurer Sa Majesté que je me soubmetz entièrement de croire Sa Sainteté et lesdicts cardinaulx de ce qu'ilz diront des langaiges et propos plain d'honneur et de respect que je leur ay tenu de sa personne et affaires de son royaume, comme ceulx qui peuvent seulement estre juges de tel afaire, et non aultre. Et enfin, douptant Sa Majesté que lesdicts cardinaux aient fait les certificats seullement pour me gratifier, come leur ayant mandié, et non pour penser de certifier chose véritable et que Sa Saincteté ayt refusé de me le accorder, ainsy que l'on l'a voulu faire acroire à Sa Majesté : ce qui est notoirement faulx; car [illegible] je ne l'en ay jamais fait requérir. Et, veu que la preudhomie, qu'il a cognu depuis dix-huict ans, voire 36 ans ençà estre en moy, est [illegible] estimée au pris des menteries d'aultruy, [illegible] vous plaise, Madame, me faire ce bien que [illegible] supplier Sa Majesté de me déclarer ceulx qui [illegible] m'ont calomnié, afin que, sellon leur quali[illegible] et la mienne, je les puisse faire aparoir pour [illegible] meschans et effrontez menteurs; ce que [illegible] feray très volontiers et plus encores que je [illegible] l'ay fait à l'endroit de feu Monsieur, pour est[illegible] Sa Majesté mon Roy et maistre : chose, Madame, que j'estime Sadicte Majesté ne [illegible] peult justement refuser, si elle désire de [illegible] conserver pour son très humble servit[illegible] comme je luy ay esté et le suis aussi fidèle et affectionné que nul aultre qu'il sçau[illegible]roit avoir, combien qu'il feust beaucoup plus [illegible] sufisant que je advoue de l'estre. Et pour fin, Madame, je vous prie très humblement de me pardonner de l'importunité que je vous do[illegible]e; ce que je n'eusse ozé entreprendre sans le commandement et hardiesse qu'il vous a pleu de m'en donner, qui d'aultant plus m'oblige à emploier ma vie, comme je désire faire mille fois non qu'une pour vostre service, pour lequel il vous plaira de ne vous lasser à me commander, non plus que je feray de

vous obéyr et servir de toute affection, et de laquelle je supplie le Créateur vous donner, Madame, très heureuse et longue vie, avec l'accomplissement de voz saintz désirs.

De La Cassine, ce XXIIIe octobre 1585.

Signé : Vostre très humble
et très obéissant subject et serviteur,
LUDOVICO GONZAGA.

Madame[1], j'estimois, par la dépesche que je vous ay faicte par le s^{r} de Chamployseau, que Voz Majestés jugeroient comme j'ay esté meschamment et malitieusment calumnié de tout ce que l'on vous a escript de Rome au préjudice de mon honneur, que j'estimerois grandement intéressé, s'il demeuroit en l'opinion des hommes que j'eusse tenu aulcuns propoz à Nostre Sainct Père, ou à aultres, contre la personne de mon Roy, que j'ay faict profession, dès le temps qu'il commença à porter les armes, de servir et respecter plus que toutz les aultres hommes du munde, m'adonnant plus à son service que de celluy qui estoit lors mon Roy et me pouvoit fère le plus de mal et de bien; et, depuis son avénement à la corone, j'ay tousjours et très fidellement continué la mesme dévotion, tellement que comme Vostre Majesté est bien mémoratifve, pour luy rendre l'obéissance de fidelle subject et serviteur, je n'eus pas craincte de prendre la charge de l'armée, lorsqu'il me commanda de poursuyvre et, si possible estoit, de prendre prisonnier feu Monseigneur son frère, duquel à ceste occasion j'encouruz et esprouvai depuis l'indignation. Ces actions, Madame, monstrent assés ce que j'ai eu et puis avoir dans le cœur qui me condamnerois moy-mesme de meschanceté, si, estant à Rome où ailleurs, je me serois tant oublyé que de vouloir dénigrer la bonne réputation de mon Roy, prince très vertueux et auquel je recongnois devoir tant honneur, service, respect et obéissance; ce dont, Madame, je supplye très humblement Vostre Majesté de le vouloir asseurer, estant très marry qu'il n'aye pleu à Sa Majesté accepter ma lettre, où elle n'eust rien trouvé qu'elle n'eust jugé procéder du cœur d'un sien très fidelle subject et serviteur. Craignant de luy desplaire, je ne m'ingérerai pour ceste fois de luy escrire, espérant que Vostre Majesté, continuant ses faveurs en mon endroict, luy tesmoignera et l'asseurera de la sincérité de mon affection à son service; me demeurant ceste consolation que, par l'attestation de tant d'honnorables seigneurs, qui sont des premiers et plus estimés du Sacré collège des cardinaulx, il a peu apparoir à Sa Majesté que tant s'en fault que, selon le dire de mes columniateurs, j'aye, estant à Rome, poursuyvi une bulle au préjudice du service de Sadicte Majesté, que au contraire tout homme de bon jugement recongnoistra que je ne pouvois poursuyvre chose plus utile à l'avancement de la religion catholique et bien des affères de Sadicte Majesté, qu'eust esté ladicte bulle; et comme, en touts les lieux où je me trouvois, je tesmoignois fidellement ce que j'avois congnu du sainct zelle de Sa Majesté à la conservation de la religion catholicque et extirpation des hérésies, je ne voulus obmectre d'en fère une bien expresse mention en ladicte bulle.

La Cassine, 24 octobre 1585[2].

Madame, plus pour vous obéyr que pour mon contantement, je vous ay escrit d'autres

[1] Bibl. nat., fonds franç., 3364, f° 141. — Cette lettre est une minute originale de la main de Bellièvre. Elle n'est pas signée et ne semble pas avoir été envoyée.

[2] Bibl. nat., fonds franç., 4714, f° 193, copie.

faudra vous aller trouver, soudain que vous y viendrés. Je vous baise les mains et à Madame ma seur.

Au dos :

Je vous supplye me renvoyer ce que je vous envoiès ier du vieux manoyr d'Allemagne et en retenez double s'ilz le méritet; mais que personne ne les voie.

LIV

ESTAT DES GENS DE GUERRE QUE LA ROYNE MÈRE DU ROY A ORDONNÉ ESTRE MIS EN GARNISON ÈS CHASTEAUX DE SON COMTÉ D'AUVERGNE ET BARONNIE DE LA TOUR, ET DES PAIEMENS QU'ELLE ENTEND LEUR ESTRE FAICTZ PAR CHASCUN MOIS DE DÉCEMBRE, JANVIER ET FÉVRIER PROCHAINS[1].

18 novembre 1585.

Au chasteau de Mercurol[2], pour le cappitaine ou aultre qui y commandera, sera payé par chacun moys la somme de six escuz et à trois soldatz la somme de neuf escuz, qui est pour chacun d'eulx trois escuz, ci.. xv escuz.

Au chasteau d'Ybois[3], pour le cappitaine ou aultre qui y commandera, sera payé par chacun moys pareille somme de six escuz, et à trois soldatz trois escuz par mois pour chascun d'eulx, revenant le tout à la somme de........................ xv escuz.

Au chasteau de Montredon[4], pour le cappitaine ou aultre qui y commandera, sera payé par chascun moys la somme de six escuz, et à trois soldatz trois escuz par moys pour chascun d'eulx, revenant le tout à la somme de..... xv escuz.

Au chasteau de Busséol[5], pour le cappitaine ou aultre qui y commandera, sera payé par chascun moys la somme de six escuz et à trois soldatz trois escuz par mois pour chascun d'eulx, revenant le tout à la somme de.... xv escuz.

Au chasteau de Couppel[6], pour le cappitaine ou aultre qui y commandera, la somme de six escuz et à trois soldatz trois escuz par moys pour chascun d'eulx, revenant le tout à la somme de................ xv escuz.

Au chasteau de Creins[7], pour le cappitaine ou aultre qui y commandera, sera payé par

[1] Orig. Collection Baguenault de Puchesse, 2 p. in-f°. Il est inscrit sur le dos, de la même écriture : «Pour envoyer à Monsieur de la Guesle.»

[2] Mercurol (Allier), arrondissement de Ganat.

[3] Ybois (Puy-de-Dôme), commune de Flat, arrondissement d'Issoire.

[4] Montredon, commune de Besse-en-Chaudesse, arrondissement d'Issoire.

[5] Busséol, canton de Vic-le-Comte, arrondissement de Clermont-Ferrand.

[6] Copel, commune de Saint-Julien-de-Copel, arrondissement de Clermont-Ferrand. Catherine vendit cette terre, qui faisait depuis longtemps partie du comté d'Auvergne, au baron de Saint-Miel, par acte en date des 13 et 14 septembre 1586.

[7] Crems ou Cremps, château féodal, aujourd'hui complètement détruit, situé près de Vic-le-Comte. Le château et la terre faisaient partie du comté d'Auvergne. Marguerite de Valois les vendit le 29 novembre 1590 à Marguerite de Bost-Benoît, veuve d'Alexandre de Frédeville.

chascun moys la somme de six escuz et à trois soldatz par moys pour chascun d'eulx trois escuz, le tout à la somme de.... xv escuz.

Au chasteau de la Tour[1] pour le cappitaine ou aultre qui y commandera, sera payé par chascun moys la somme de six escuz et à ung soldat trois escuz par chascun moys, revenant le tout à la somme de..... IX escuz.

Somme desdicts paiemens qu'il faudra faire par chascun desdicts mois.. IIII^{xx} XVIII escuz.

Et pour les trois mois.. II^{c} IIII^{xx} VII escuz.

Laquelle susdicte somme de II^{c} IIII^{xx} XVII escuz, Sa Majesté veult estre payée aux susdicts gens de guerre, en la forme ci-dessus contenue, par Me Pierre Boniface, trésorier et receveur général de Sadicte Majesté en sa terre d'Auvergne, de deniers provenant de la vente ordinaire des bois, tant de la forest de Pezoux que des aultres forestz de Sa Majesté en sondict comté d'Auvergne et tous aultres deniers extraordinaires qui seront receuz par ledict Boniface, et, rapportant par luy ces présentes la certiffication du s^{r} de la Guesle, gouverneur pour Sa Majesté en ses dictes terres d'Auvergne, de la guarnison qu'auront tenue lesdictes gens de guerre èsdicts chasteaux par chacun desdicts mois leurs quittances suffizantes de la susdicte somme de II^{c} IIII^{xx} XVII escuz, ou ce que d'icelle il en aura esté par luy payé, sera passé et alloué en la despense de ses comptes et rabatue de la recepte par les commissaires des comptes de Sadicte Majesté et partout où il appartiendra.

Faict à Paris, le XVIIIe novembre 1585.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Delaubespine.

LV

LETTRE DU DUC DE SAVOIE AU CHEVALIER D'ELBÈNE[2].

6 mars 1588.

Monsr le chevallier, j'ay reçeu la lettre que votre filz m'a apportée et entendu ce qu'il m'a dict de vostre part, et vous remercie du bon rapport qu'avez faict à Leurs Majestés de ma syncère affection et dévotion à leur service, laquelle je désire entièrement qu'elles puissent voir un jour par quelques bons effectz.

Touchant ce que vous avez dict à La Majesté de la Royne sur le discours du mariage de Madame la princesse de Lorraine avec le duc de Florence, vous vous ressouvien[illegible] que je vous die que ce seroit un grand [illegible]riage : mais qu'aussy l'on feroit trop [illegible] tort à Monsr de Nemours mon frère[3], a[illegible] tant de promesses qu'on luy en a faictes. [illegible] est tout ce que je parlay avec vous sur ce [illegible]rticulier. Et, comme je fais profession d'[illegible]ller franchement en toutes mes actions et [illegible] à deux visages, et que je m'asseure que [illegible] Majesté de la Royne me tient pour tel, [illegible] je ne peux croire qu'elle trouvat bon que [illegible] fus

[1] Latour-d'Auvergne, chef-lieu de canton du Puy-de-Dôme, à 60 kilomètres d'Issoire, où l'on voit [illegible] les restes du château qui fut le berceau de toute cette illustre famille.

[2] Copie. Bibl. nat., fonds franç., 4700, f° 41.

[3] Voir, p. 374, la lettre à madame de Nemours et la note 2.



l'office dont m'a parlé vostre filz[1], tant contraire au debvoir de parentage et amitié que je porte à mon frère et aux offices que j'ay faict jusques à présent et par lettre et par ambassadeur exprès que j'ay envoyé vers Leurs Majestés pour les remercier de ladicte promesse faicte à mon frère et les supplier de la vouloir effectuer, comme j'espère qu'elles feront, et que La Majesté de la Royne ne voudra donner occasion de mescontentement à Madame de Nemours, qui de tout temps luy a esté si affectionnée servante[2].

Et sur ce, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint, Mons[r] le chevallier, sa saincte grace.

De Turin, ce VI[e] mars 1588.

[1] La lettre de Julien d'Elbène, en date du 8 février 1588, se trouve au même ms., f° 20.

[2] La reine mère poursuivit jusqu'au bout son projet : elle fit épouser sa petite-fille de Lorraine à Ferdinand de Médicis, cardinal depuis 1563 et auquel on fit quitter la pourpre en 1587 pour succéder à son frère mort sans enfants.

LETTRES DE 1582 À 1585

RETROUVÉES PENDANT L'IMPRESSION DE CE VOLUME.

1582. — 4 août.

Imprimé dans *Lettres et exemples de la feu Royne mère*, par Barthélemy de Laffemas, Paris, 1602. — Reproduit dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. IX, p. 121[1].

A MESSIEURS

LES MAIRE ET ESCHEVINS

DE LA VILLE D'ORLÉANS.

Messieurs, vous avez cogneu par le passé le soing particulier que j'ay eu de tout temps de procurer, en tout ce que j'ay peu, la décoration, accroissement et enrichissement de ma ville d'Orléans, depuys qu'il a pleu aux Roys messieurs mes enfans m'en délaisser la possession et jouissances : cela est cause, continuant en ceste bonne volonté, laquelle m'accroist de jour à autre, que je désire infiniment voir de mon temps et par mon moyen ceste dicte ville accreue et augmentée en beaucoup de bonnes et grandes commoditez, pour plusieurs telles raisons, y voir la manufacture des draps de soye bien establie, comme aussi les ouvriers de tapisserie, trouvant moyen d'attirer en ladicte ville quelque quantité de maistres desdicts mestiers, soit de Flandres ou d'ailleurs, outre ceux qui y peuvent est[illegible]tre à présent, pour y commencer à establir le[illegible] lesdictes manufactures[1]; chose dont je vous [illegible] ay bien voulu advertir et vous prier, comme t[illegible] très affectionnez que je sçay que vous m'es[illegible]stes tous, de me vouloir, en ce qui despendra [illegible] de vous, m'assister et servir en ceste mienne [illegible] intention, et de vostre part tenir la main et [illegible]dviser à faire si bons et gratieux traictement [illegible]t aux maistres desdicts mestiers, qui se vou[illegible]dront retirés en ladicte ville pour y commenc[illegible]r à introduire lesdictes manufactures, qu[illegible] cela leur donne occasion d'y venir plus volo[illegible]ntiers s'y habituer, estant de ma part résol[illegible]e, durant lesdictes quatre premières années [illegible]ue lesdicts maistres se retireront en ladicte [illegible]ille, de leur faire don et distribuer pour ch[illegible]cun au [illegible] de mes finances, pour leur donner p[illegible]lus d'occasion et de moyens de s'y venir hab[illegible]ituer, et, outre ce, de supplier le Roy mons[illegible]ieur mon fils de les vouloir exempter de tout[illegible] charge [illegible]

[1] Il n'y a plus trace de cette lettre dans les Archives municipales d'Orléans.

[1] Barthélemy Laffemas ajoute que, [illegible] des trou[illegible] religieux de 1585, aucuns envieux estra[illegible]gers [illegible] d'animosite, en la chaudière de taintu[illegible] des ouvri[illegible] un pot de résine ou de poix et gastère[illegible] et toutes [illegible] moyens. Toujours est-il que cette indu[illegible]rie [illegible] prospéra point sur les bords de la Loi[illegible] elle [illegible] d'ailleurs aucune raison de s'établir.

, en considération du bien et commo-
e ceste manufacture apportera à la-
le, pour le grand nombre de pauvres
es qui apprendront par ce moyen à
leur vie, au bien, accroissement et
tation de la dicte ville. Partant, si
stes jamais aimé de me faire service
, faites-le moy apparoistre à l'accom-
nt de ce que dessus, et que dans peu
je sçache l'ordre que vous y aurez
le faisant accomoder de plusieurs
et greniers, tant pour lesdicts tapis-
e fileurs et ouvriers en soye, ainsi
çay que vous avez commodité en la-
le, qui sera grandement accrue, ornée
hie par ce moyen, pour y avoir toute
equise et nécessaire à cest effect,
les eaux propres pour les taínctures
tité de laisnes.
it Dieu, Messieurs, vous avoir en sa
garde.
pt à Fontainebleau, le quatriesme jour
1582.

Signé : Caterine.

us bas : de Laubespine.

1584. — 15 février.

Orig. Archives de Thouars.
r M. le duc de La Trémoïlle dans les *Documents historiques et généalogiques*, Paris, 1877, in-fol., p. 103.

A MA COUSINE

ADAME DE LA TRIMOUILLE,

DUCHESSE DE THOUARS.

ousine, vous sçavez combien de tout
e vous ay aymée et estimée, et comme
e le bien et conservation de vous et de
ans, tant pour la fidellité et obéissance
sçay que vous avez au service du Roy
ur mon filz et à moy, que pour la mé-
le ceulx de La Trimoulle, qui se sont
tousjours monstrez très affectionnez à ceste couronne. Je vous diray qu'il n'a tenu à moy que vous n'ayez esté assignée de vos deniers de consignation; mais il n'y a eu aulcun moïen de faire amploier vostre partie sur l'estat de la recette de Tours, d'autant qu'il a esté cloz durant mon absence et qu'il ne s'y est trouvé fondz pour ceste année, dont je suis très marrye, pour manquer en cella de la faveur que je désire vous y rendre; mais croyez, ma cousine, que je le recommanderay de sy bonne façon, à la première commodité qu'il y aura, que j'espère vous en rendre contante et satisfaicte, comme je vous ay promis; et vous asseure que tout ce que je pourray pour vous et les vostres, que je l'embrasseray, et vous y assisteray, aussy voluntiers que je prie Dieu vous avoir, ma cousine, en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xve jour de febvrier 1584.

De sa main : Vostre bonne cousine,

Caterine.

1584. — 28 juillet.

Public Record office. *Papers of France*, 1584.

À MONSIEUR EDWARD STAFFORD[1],

AMBASSADEUR D'ANGLETERRE.

Monsieur l'ambassadeur, je vous prie trouver bon ce que j'ay prié Pinard, présent porteur, de vous dire de ma part; car je l'ay fait avec la seureté que j'ay que la Royne vostre maistresse s'asseure tant de mon amityé que je désire, en tout ce que j'ay de moyen, la veoir contente; et aussy, sçachant que le Roy

[1] En titre est écrit de la main de Laurence Tomson, secrétaire de sir J. Wals : « *The coppie of Queen Mothers l' to S' Edw. Stafford.* July 23, 1584, stilo novo. » — Edward Stafford (1552-1605), nommé, en octobre 1583, ambassadeur résidant en France, où il resta sept ans.

LETTRES DE 1582 À 1585

RETROUVÉES PENDANT L'IMPRESSION DE CE VOLUME.

1582. — 4 août.

Imprimé dans *Lettres et exemples de la feu Royne mère*, par Barthélemy de Laffemas. Paris, 1602. — Reproduit dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. IX, p. 121[1].

A MESSIEURS

LES MAIRE ET ESCHEVINS

DE LA VILLE D'ORLÉANS.

Messieurs, vous avez cogneu par le passé le soing particulier que j'ay eu de tout temps de procurer, en tout ce que j'ay peu, la décoration, accroissement et enrichissement de ma ville d'Orléans, depuys qu'il a pleu aux Roys messieurs mes enfans m'en délaisser la possession et jouissances : cela est cause, continuant en ceste bonne volonté, laquelle m'accroist de jour à autre, que je désire infiniment voir de mon temps et par mon moyen ceste dicte ville accreue et augmentée en beaucoup de bonnes et grandes commoditez, pour plusieurs telles raisons, y voir la manufacture des draps de soye bien establie, comme aussi les ouvriers de tapisserie, trouvant moyen d'attirer en ladicte ville quelque quantité de maistres desdicts mestiers, soit de Flandres ou d'ailleurs, outre ceux qui y peuvent estr[illegible]tre à présent, pour y commencer à establir le[illegible] lesdictes manufactures[2]; chose dont je vous [illegible] ay bien voulu advertir et vous prier, comme t[illegible] très affectionnez que je sçay que vous m'est[illegible]stes tous, de me vouloir, en ce qui despendra [illegible] de vous, m'assister et servir en ceste mienne i[illegible] intention, et de vostre part tenir la main et ad[illegible]dviser à faire si bons et gratieux traictement [illegible] aux maistres desdicts mestiers, qui se voudr[illegible]ront retirés en ladicte ville pour y commencer [illegible] à introduire lesdictes manufactures, que [illegible] cela leur donne occasion d'y venir plus volont[illegible]tiers s'y habituer, estant de ma part résolue, [illegible] durant lesdictes quatre premières années qu[illegible] lesdicts maistres se retireront en ladicte vil[illegible], de leur faire don et distribuer pour chac[illegible] un de mes finances, pour leur donner plus [illegible] d'occasion et de moyens de s'y venir habit[illegible]r, et, outre ce, de supplier le Roy monsieu[illegible] mon fils de les vouloir exempter de toute c[illegible]rge [illegible]

[1] Il n'y a plus trace de cette lettre dans les Archives municipales d'Orléans.

[2] Barthélemy Laffemas ajoute que, lors d[illegible] religieux de 1585, aucuns envieux estr[illegible] d'animosité, en la chaudière de tainture d[illegible] un pot de résine ou de poix et gastèrent [illegible] soyes. Toujours est-il que cette industrie [illegible] prospéra point sur les bords de la Loire [illegible] d'ailleurs aucune raison de s'établir.

subside, en considération du bien et commodité que ceste manufacture apportera à la dicte ville, pour le grand nombre de pauvres personnes qui apprendront par ce moyen à gaigner leur vie, au bien, accroissement et augmentation de la dicte ville. Partant, si vous eustes jamais aimé de me faire service agréable, faites-le moy apparoistre à l'accomplissement de ce que dessus, et que dans peu de jours je sçache l'ordre que vous y aurez donné, le faisant accomoder de plusieurs granges et greniers, tant pour lesdicts tapissiers que fileurs et ouvriers en soye, ainsi que je sçay que vous avez commodité en la dicte ville, qui sera grandement accrue, ornée et enrichie par ce moyen, pour y avoir toute chose requise et nécessaire à cest effect, comme les eaux propres pour les tainctures et quantité de laisnes.

Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Fontainebleau, le quatriesme jour d'aoust 1582.

Signé : Caterine.

Et plus bas : de Laubespine.

1584. — 15 février.

Orig. Archives de Thouars.
Imprimé par M. le duc de La Trémoïlle dans les *Documents historiques et généalogiques*, Paris, 1877, in-fol., p. 103.

A MA COUSINE

MADAME DE LA TRIMOUILLE,

DUCHESSE DE THOUARS.

Ma cousine, vous sçavez combien de tout temps je vous ay aymée et estimée, et comme je désire le bien et conservation de vous et de vos enffans, tant pour la fidellité et obéissance que je sçay que vous avez au service du Roy monsieur mon filz et à moy, que pour la mémoire de ceulx de La Trimoulle, qui se sont tousjours monstrez très affectionnez à ceste couronne. Je vous diray qu'il n'a tenu à moy que vous n'ayez esté assignée de voz deniers de consignation; mais il n'y a eu aulcun moïen de faire amploier vostre partie sur l'estat de la recette de Tours, d'autant qu'il a esté cloz durant mon absence et qu'il ne s'y est trouvé fondz pour ceste année, dont je suis très marrye, pour manquer en cella de la faveur que je désire vous y rendre; mais croyez, ma cousine, que je le recommanderay de sy bonne façon, à la première commodité qu'il y aura, que j'espère vous en rendre contante et satisfaicte, comme je vous ay promis; et vous asseure que tout ce que je pourray pour vous et les vostres, que je l'embrasseray, et vous y assisteray, aussy voluntiers que je prie Dieu vous avoir, ma cousine, en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xve jour de febvrier 1584.

De sa main : Vostre bonne cousine,

Caterine.

1584. — 23 juillet.

Public Record office. *Papers of France*, 1584.

À MONSIEUR EDWARD STAFFORD[1],

AMBASSADEUR D'ANGLETERRE.

Monsieur l'ambassadeur, je vous prie trouver bon ce que j'ay prié Pinard, présent porteur, de vous dire de ma part; car je l'ay fait avec la seureté que j'ay que la Royne vostre maistresse s'asseure tant de mon amityé que je désire, en tout ce que j'ay de moyen, la veoir contente; et aussy, sçachant que le Roy

[1] En titre est écrit de la main de Laurence Tomson, secrétaire de sir J. Wals : «*The coppie of Queen Mothers l^r to Sr Edw. Stafford.* July 23, 1584, stilo novo.» — Edward Stafford (1552-1605), nommé, en octobre 1583, ambassadeur résidant en France, où il resta sept ans.

mon fils seroyt marry de ne recevoir ce qui vient d'elle avec l'honneur et démonstration de l'amityé que je sçay qu'il luy porte, cela est cause que je pense que le trouverez bon d'en user comme vous dira Pinard de ma part; et, me remettant sur luy, feray fin, etc.

Je vous prie faire mes recommendations à madame de Sheffeild[1].

[CATERINE].

1584. — 26 juin.

Copie. Archives du Rhône. Série E.

A MONSIEUR DE PLAINPIED,

MES CONSEILLER ET AUMOSNIER ORDINAIRE.

Monsieur de Plainpied[2], je faictz ceste dépeches à Nostre Sainct Père le Pape en faveur du s^r de Manzé[3], pour luy faire obtenir la dispense qu'il désire du premier degré qu'il avait prins en l'esglise Saint-Jehan de Lyon, en laquelle il fut mis estant en bas aage par le s^r de Chauffailles, son père, qui se veoit chargé de beaucoup d'enfans, par laquelle vous luy ferez donner l'approbation de mariage qu'il consomma aux premiers troubles avec la damoiselle de Semur, de laquelle il a plusieurs beaux enfans qui ne dégénèrent de l'honneur et prouesse de leur père. A ceste cause, je vous prye intercéder en ma faveur, prière et requeste vers Sa Saincteté l'expédition de ceste grace et la favoriser en tout ce que pourrez, suyvant les mémoires que vous recevrez à cest effect dud. s^r de Manzé, pour lequel je désire en cest endroict estre par vous faict tant bon office et que me faciez cognoistre que ceste mienne recommandation ne despart pour chose vulgaire, ains pour aultant affectionnée que pour tout autre en faveur de qui je la pourrois faire: et me remettant sur ce à vostre suffisance et dilligence, je ne vous feray ceste plus longue pour pour prier Dieu vous donner, mons^r de Plainpied, en parfaicte santé, sa grace saincte.

A Saint-Maur-des-Fossez, le vingt sixiesme jour de juing 1584.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE LAUBESPINE.

[1] La destinée de cette femme est assez singulière. Elle était née Douglas, fille du premier lord Howard et sœur de l'amiral, et épousa en premières noces lord Sheffield qui mourut en 1568. Elle s'unit ensuite, en 1573, à Leicester, qui la répudia, après avoir eu d'elle un fils, et enfin elle se remaria en 1578 ou 1579 à Edward Stafford; mais on l'appelait toujours lady Sheffield.

Castelnau écrivait le 9 avril 1584 à la reine mère : «J'ay présenté à la Royne d'Angleterre la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté luy escrire et faict entendre ce qu'elle m'a commandé; de quoy elle a démonstré estre bien aize..., et des honnestes propos que avez tenus à son ambassadeur et à Madame de Shefille, sa femme. (*Relations politiques de la France avec l'Écosse*, t. III, p. 251. — Voir aussi la lettre de Catherine du 20 décembre 1583, plus haut, p. 162.)

[2] L'abbé de Plainpied était à Rome depuis environ un mois. — Voir la lettre du 20 mai 1584 au prince de Mantoue, plus haut, p. 186.

[3] François d'Amanzé, s^gr de Chauffailles, fils de Catherine de Semur.

1584. — 26 juin.

Copie. Archives du Rhône. Série E.

A NOSTRE

TRÈS SAINCT PÈRE LE PAPE.

Très sainct Père, le deffunct s^r de Chauffailles[1], duquel le feu roy Henry, monseigneur et les roys mes enfans ont receu de bons services, tant près leurs personnes qu'en toutes les guerres et batailles que se sont faictes ce royaulme, s'estant trouvé chargé de

[1] Chauffailles (Saône-et-Loire), canton de Char... où se trouvent encore les restes d'un vieux château

sieurs enfans, auroit faict et co en l'église St-Jehan de Lyon, Antoine, s^r de Manzé, son fils[1], où il le feit promouveir au premier degré de prestrise et auroit chanté l'espitre, sans avoir pris les autres ordres que luy estoient requises en ceste profession et peu de temps apprès, survenuz les guerres civilles et les misères et malheurs qu'ont apporté les premiers troubles, mesmes la surprinse et saccagement de ladicte ville et esglise de Lyon, laquelle les chanoines et comtes avec les autres ecclésiasticques feurent contrainctz, pour sauver leurs vyes, l'abandonner et se retirer soubz l'aille et faveur de leurs parens, les autres aux armées du Roy mondict seigneur, qui estoient lors aux pays de Lyonnois : ce que feit ledict s^r de Manzé qui, se trouvant si adextre aux armes, fit plusieurs actes généreux qui luy donnèrent occasion de poursuyvre la course de ceste forme, en laquelle il a démonstré par bons effectz sa valleur et le desir qu'il avoit au service de ceste couronne, avec deux de ses frères qui, pour n'estre moins courageux, auroient perdu la vye au siège et prise de la ville d'Issoire, et ignorant ledict de Manzé que le premier ordre de prestrise luy peust interdire le mariage, il s'estroit, au temps desdicts troubles, consommé avec damoiselle Françoyse de Semur, pour lors vefve, de laquelle depuis il a eu et a encores plusieurs beaux enfans; mais désirant que à luy ne aux siens on luy puisse obicier ledict ordre et nullité de mariage, ne voullant s'aider des édicts de pacification desdicts troubles pour avoir tousjours esté très bon catholicque, il supplie Vostre Sainctété, par le brevet que vous sera présenté par l'abbé de Plainpied, mon conseiller et aumosnier, estant près d'icelle pour mes affaires, luy voulloir sur ce donner vostre dispense avec approbation dudict mariage[2]. A quoy, très Sainct Père, j'ay pensé, pour l'amitié que j'ay tousjours eu à ceulx de sa maison, en considération des bons services qu'ilz m'a faictz, parti-

[1] Il y a là un petit mystère qui n'est pas facile à éclaircir. La famille d'Amanzé est des plus connues. Non seulement tous les recueils héraldiques parlent d'elle, mais nombre de documents se trouvent au Cabinet des titres (Pièces originales, 45), et, de plus, il existe tout un volume, qui devrait faire foi, intitulé : *La généalogie et les alliances de la maison d'Amanzé au comté de Masconnois*, par le sieur d'Hozier . . ., publiée par Pierre Palliot, imprimeur du Roy, Dijon. 1749, in-folio. Or, quand on y cherche la branche de Chauffailles (p. 64 et *Preuves*, p. 47), on ne trouve rien de semblable au cas qu'expose longuement Catherine de Médicis dans ses deux lettres.

François d'Amanzé, seigneur de Chauffailles, marié à Françoise de Traves, eut de nombreux enfants, qui sont indiqués comme suit :

Claude d'Amanzé, l'aîné, mort au siège d'Issoire;

Jean d'Amanzé, tué également devant Issoire;

Guillaume d'Amanzé, qui continue la ligne, marié en 1578 à Françoise de la Guiche;

Antoine d'Amanzé, chanoine et comte de l'église de Saint-Jean, à Lyon, en 1558;

Jean d'Amanzé, sg^r de Boisdemont;

Françoise d'Amanzé, mariée en 1563 à Christophe de Montchanin.

Ainsi, il n'est en rien question du mariage tardif d'Antoine avec «dispense et approbation», ni de la légitimation des enfants nés depuis longtemps. Même silence dans la *Gallia Christiana*, qui indique (t. IV. p. 495) Antoine d'Amanzé comme chanoine de Lyon et abbé de Saint-Rigaud, au diocèse de Mâcon. Et comme il est impossible que la reine mère n'ait point écrit ses deux lettres en parfaite connaissance de cause, il faut supposer que la dispense du pape aura été refusée et que les généalogistes auront fait disparaître la trace de cette affaire un peu irrégulière.

[2] M. Guigue, l'érudit archiviste du Rhône, qui nous a gracieusement communiqué ces pièces, a des doutes aussi sur la régularisation du mariage d'Antoine d'Amanzé. Il a trouvé trace de son nom au chapitre de Saint-Jean jusqu'au 18 novembre 1563; à partir de cette date, le registre ne mentionne plus que son absence, et, le 26 janvier 1588, le chapitre nomme un administrateur de ses revenus.

cullièrement debvoir vous supplier très humblement accorder la dispense dud. mariage audict de Manzé, afin qu'il cognoisse que à ceste mienne recommandation et sur toutes les occasions et moiens que je vous ay pour ce vollu descrire et que je représente encores plus au long audict abbé de Plainpied pour les vous faire entendre, avez favorablement incliné, s'asseurant Vostre Saincteté que ceste grace et faveur ne sera en la personne que d'ung très bon et fidel catholieque et amateur de l'honeur et repos de vostre esglise, et qu'en icelle je me trouveray grandement satisfaicte et ne sera que je ne m'en trouve à jamais obligée, ainsy que je suis, de supplier Dieu qu'il vous doinct, très Sainct Père, en toute félicité, la grandeur et augmentation de vostre saincte Esglize catholique, appostollieque et romaine.

A St-Maur-des-Fossez, le xxvie jour de juing 1584.

Vostre dévote fille, la royne, mère du Roy de France.

Signé : Caterine.

Et plus bas : De Laubespine.

1585. — 30 juin.

Bibl. nat. Nouv. Acq. fr. 231, f° 126.

A MONSIEUR DE SAINT-GOUART,

CHEVALIER DES DEUX ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT ET PRIVÉ, ET SON AMBASSADEUR PRES NOSTRE SAINT PÈRE LE PAPE.

Monsieur de Saint-Gouart, j'ay présentement receu la lettre que m'avez escripte le xxiie de ce mois et ay veu voz dernières dépesches au Roy monsieur mon fils et celles de mon cousin le cardinal d'Est, louant bien fort la bonne façon dont, luy et vous, vous estes conduict ès deux dernières audiences qu'avez eues de Nostre Saint Père, estant infinimant esbahie des déportemens des cardinaulx de Vaudémont et de Sens, et aussi de mon cousin le duc de Nevers. J'espère que Dieu qui cognoist l'intérieur de nos cœurs fera la grace au Roy monsieur mon fils de venir au dessus de ses effectz et ne permectra poi[redacted] que l'on entrepreigne sur son auctorité. No[redacted] sommes, Dieu mercy, en fort bons termes d[redacted] la paix, et croy que ces princes et le s^r Col[redacted]gny se rengeront à leur devoir et seront [redacted] si saiges de ne se laisser conduire au mal, où l[redacted] les pernicieuzes menées et pratieques de c[redacted] qui ne taschent qu'à abesser cest estat [redacted] les voulloient mectre. Lesdicts princes doiv[redacted] arriver icy ce soir, espérant qu'entre cy [redacted] et deux ou trois jours nous aurons parachevé [redacted] ce bon œuvre. Cependant je vous mercye d[redacted] la peyne que prenez pour mes affaires partic[redacted]liers, lesquelz je vous recommande tousjo[redacted]: et prie Dieu, Monsieur de Saint-Gouart, [redacted] avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nemours, le dernier jo[redacted] de juing 1585.

Signé : Cate[redacted].

Et plus bas : Pinart.

ITINÉRAIRE DE CATHERINE DE MÉDICIS

EN 1582, 1583, 1584 ET 1585.

1582.

1-28 janvier. — Paris.
10-28 février. — Paris.
3-6 mars. — Paris.
14 mars. — Villesavin.
14-15 mars. — Chenonceaux.
16 mars. — Azay-le-Rideau.
16 mars. — L'Ile Bouchard.
17 mars. — Chenonceaux.
10-26 mars. — Mirebeau.
8 mars. — La Motte-Saint-Hérave.
avril. — Châtellerault.
-20 avril. — Chenonceaux.
avril. — Fontainebleau.
27 mai. — Fontainebleau.
mai. — Paris.
10 juin. — Paris.
17 juin. — Saint-Maur-des-Fossés.
uin. — Paris.
llet. — Fontainebleau.
llet. — Montceaux.
let. — Fontainebleau.
let. — Chenonceaux.
llet. — Fontainebleau.
let. — Chaulnes.
juillet. — Fontainebleau.
lt. — Fontainebleau.
oût. — Paris.
oût. — Saint-Maur-des-Fossés.
bre. — Paris.
tembre. — Saint-Maur-des-Fossés.
4-31 octobre. — Paris.
9-28 novembre. — Paris.

1583.

4-31 janvier. — Paris.
3-28 février. — Paris.
7-31 mars. — Paris.
1er-23 avril. — Paris.
3-23 mai. — Paris.
31 mai. — Saint-Maur-des-Fossés.
11-12 juin. — Montceaux.
24-28 juin. — Mézières.
1er-6 juillet. — Mézières.
8 juillet. — Marchais-sous-Liesse.
21-26 juillet. — Montceaux.
30 juillet. — Paris.
31 juillet. — Passy.
3-9 août. — Paris.
13 août. — Compiègne.
14-21 août. — La Fère.
25 août. — Bresles.
29-30 août. — Gaillon.
2-9 septembre. — Gaillon.
18-20 septembre. — Noisy.
24-30 septembre. — Saint-Germain-des-Fossés.
3-18 octobre. — Saint-Germain-des-Fossés.
20 octobre. — Paris.
21-27 octobre. — Montceaux.
4 novembre. — Château-Thierry.
8 novembre. — Paris.
11-25 novembre. — Saint-Germain-en-Laye.

12-26 décembre. — Saint-Germain-en-Laye.
29 décembre. — Montceaux.

1584.

1er-12 janvier. — Château-Thierry.
17-26 janvier. — Saint-Germain-en-Laye.
31 janvier. — Paris.
23-29 février. — Paris.
11 mars. — Paris.
19-22 mars. — Château-Thierry.
8 avril. — Montceaux.
18-28 avril. — Saint-Maur-des-Fossés.
4-22 mai. — Saint-Maur-des-Fossés.
24 mai. — Château-Thierry.
26 mai. — Sézanne.
11-30 juin. — Saint-Maur-des-Fossés.
4-6 juillet. — Montceaux.
15-30 juillet. — Fontainebleau.
31 juillet. — Saint-Maur-des-Fossés.
3 août. — Paris.
4-10 août. — Saint-Maur-des-Fossés.
11-16 août. — Paris.
1er-20 septembre. — Chenonceaux.
10-12 octobre. — Chenonceaux.
19 octobre. — Blois.
21-29 novembre. — Saint-Germain-en-Laye.
12-19 décembre. — Saint-Germain-en-Laye.

1585.

5-31 janvier. — Paris.
10-20 février. — Paris.
2-12 mars. — Paris.
28 mars. — Épernay.
4 avril. — Château-Thierry.
9-30 avril. — Épernay.
2-31 mai. — Épernay.
1er-22 juin. — Épernay.
23 juin. — Dormans.
27 juin. — Épernay.
28 juin. — Brie-Comte-Robert.
30 juin. — Moret.
1er-11 juillet. — Nemours.
23-31 juillet. — Paris.
1er-27 août. — Paris.
3-4 septembre. — Paris.
14 septembre. — Montceaux.
20-30 septembre. — Paris.
2-24 octobre. — Paris.
2-16 novembre. — Paris.
23 novembre. — Blois.
25-30 novembre. — Gaillon.
12-25 décembre. — Paris.





NUMÉROS D'ORDRE.	DATES.	DESTINATAIRES.	PAGES.
CCC.	20 mars 1584.	A la duchesse de Nemours	178
CCCI.	22 mars 1584.	A M. de Villeroy	178
CCCII.	8 avril 1584.	Au même	179
CCCIII.	18 avril 1584.	A M. de Bellièvre	179
CCCIV.	25 avril 1584.	Au même	180
CCCV.	26 avril 1584.	A M. de Dinteville	182
CCCVI.	28 avril 1584.	Au duc de Mantoue	182
CCCVII.	28 avril 1584.	Au prince de Mantoue	182
CCCVIII.	29 avril 1584.	A M. de Bellièvre	183
CCCIX.	30 avril 1584.	A M. de Foix	184
CCCX.	4 mai 1584.	Au grand duc de Toscane	184
CCCXI.	9 mai 1584.	A M. de Mauvissière	184
CCCXII.	10 mai 1584.	A M. de Bellièvre	185
CCCXIII.	13 mai 1584.	A M. de Foix	185
CCCXIV.	20 mai 1584.	Au grand duc de Toscane	186
CCCXV.	20 mai 1584.	Au prince de Mantoue	186
CCCXVI.	20 mai 1584.	A la princesse de Mantoue	187
CCCXVII.	22 mai 1584.	Au prince de Parme	187
CCCXVIII.	24 mai 1584.	A M. de Bellièvre	188
CCCXIX.	26 mai 1584.	A M. de Villeroy	188
CCCXX.	9 mai 1584.	A M. de Maisse	189
CCCXXI.	9 juin 1584.	A M. de Bellièvre	190
CCCXXII.	18 juin 1584.	Au roi d'Écosse	190
CCCXXIII.	18 juin 1584.	A Messieurs de la noblesse d'Écosse	191
CCCXXIV.	21 juin 1584.	Aux consuls de Cambrai	191
CCCXXV.	26 juin 1584.	A l'abbé de Plainpied	192
CCCXXVI.	26 juin 1584.	Au Pape	192
CCCXXVII.	28 juin 1584.	A M. de Dansay	192









TABLE DES PERSONNES

À QUI SONT ADRESSÉES LES LETTRES DE CATHERINE DE MÉDICIS.

A

B

C

D

E

F

G

H

J

TABLE DE L'APPENDICE

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES.

A

Imprimerie nationale.

B



C

D

E

G

[illegible]

H

I

J

K

L

F

G

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

J

K

L

M



IMPRIMERIE NATIONALE.









eux; mais ne veut s'expliquer avec elle sur les moyens qu'il pourrait employer; tâche de la faire quitter Épernay pour pouvoir se rapprocher de Paris; plusieurs personnes viendront assister à son assemblée; le duc de Guise veut empêcher que le duc de Mayenne quitte la Picardie où il rassemble des forces. La reine conseille au roi de prendre garde qu'on n'attaque les Suisses qui doivent arriver en France, 245. — L'évêque de Lyon raconte au roi que la reine mère a blâmé le duc de Guise d'avoir arrêté les deniers du pays messin à Châlons; mais elle n'a pu obtenir qu'il les rende, 247. — L'évêque de Châlons lui a donné bon espoir pourvu que le duc de Guise et ses amis n'entreprennent rien; il est question de leur donner quelques villes; Mme de Sipierre et de Guise la secondent; le roi doit faire rassembler des forces s'il veut assurer la paix. Le roi d'Espagne a eu un grave échec devant Anvers, 248. — Le duc de Lorraine est arrivé à Épernay; il se montre très dévoué. La reine prie le roi d'aviser à ce qu'il faudra faire, et lui conseille de préparer la guerre; le duc de Guise a donné ordre de se jeter dans Orléans, 250. — Elle écrit au sieur Brulart qu'elle craint que Balzac d'Entraigues ne fasse pas son devoir à Orléans; elle a beaucoup de confiance dans le sieur de Carrouges à Rouen, 251. — Serait heureuse, écrit-elle à Mme de Nemours, de laisser en mourant sa filleule auprès d'une belle-mère comme elle, 252. — Dit au roi que l'archevêque de Lyon est arrivé; elle attend le duc de Guise et ses amis avec des mémoires du cardinal de Bourbon et duc de Mayenne; le duc de Guise a pris sur l'argent de Châlons pour payer ses gens de guerre, 253. — S'entretient avec le sieur Brulart d'affaires de finances; espère voir le duc de Guise avec le cardinal de Bourbon et le duc de Mayenne, 254. — Demande au roi d'ajouter à son écrit qu'il veut tenir les États, 253. — Remercie M. de Villeroy de sa lettre, lui demande de faire avoir au fils du sieur Vion la prébende de Saint-Étienne de Troyes, et de montrer au roi les lettres de Marguerite et de la duchesse de Noailles; est curieuse de savoir comment il les prendra, 256. — Envoie le sieur Miron au roi et remercie le sieur Brulart des nouvelles qu'il a données, 257. — Attend la décision du roi; ceux de la Ligue veulent rendre les protestants responsables de tout; le comte Rhingrave a fait demander d'être compris dans la levée des reîtres et se dit dévoué au roi, 258. — Elle écrit au roi pour lui demander ses intentions avant sa conférence avec le duc de Guise; le cardinal de Bourbon est souffrant et le duc de Mayenne a été détourné par son frère d'assister à l'entrevue, ce qu'elle regrette, 258. — Engage Villeroy à lui faire parvenir les instructions du roi à temps; insiste pour que le roi se rende le plus fort possible; elle est toujours souffrante, 259. — Envoie une lettre du cardinal de Bourbon au roi; aurait voulu voir le cardinal avant qu'il ne se rencontre avec le duc de Guise; elle songe à demander secours au roi de Navarre; donne des nouvelles de sa santé, 260. — Recommande le sieur de La Péraudière pour une place dans l'armée, 261. — Donne ses instructions au gouverneur d'Auvergne, 261, note. Écrit à Brulart, 262. — Dans sa lettre au roi, elle loue l'habileté de Matignon, et s'étonne de la conduite du sieur de Lussan; s'inquiète des villes qui tombent entre les mains des Ligueurs; supplie le roi de renforcer ses places; le maréchal de Retz escortera l'argent qu'elle a sauvé de Reims; très impatiente des retards du duc de Guise et du cardinal de Bourbon, elle songe à les aller trouver, 263 — Elle se porte mieux; prie Villeroy de s'occuper de sa fille, qui n'a pas de quoi manger, et d'intercéder auprès du roi; est heureuse de l'échec des Ligueurs à Marseille, 265. — Complimente Château-Thierry d'avoir repoussé l'attaque des ennemis, 266. — Remercie M. de Longlée des bonnes nouvelles de ses petites-filles, 266. — Sa lettre à Bellièvre et à Brulart, 267. — Envoie le sieur Miron avec un mémoire au roi; a eu une entrevue avec le duc de Guise et les cardinaux de Bourbon et de Guise; pendant quinze jours les forces des deux partis resteront stationnaires; le duc de Guise demandera procuration à ses partisans pour traiter, et posera les armes; si l'exercice de la religion protestante est interdit, le roi peut obtenir du roi de Navarre qu'il y consente, 267. — Elle remercie Villeroy des nouvelles [illegible] çues; se réjouit de la conservation de Bordeaux et de Marseille, espère que la Guyenne et la [illegible] vence seront sauvées, 268. — [illegible] au roi le récit de l'entrevue [illegible] cardinal de Bourbon a été [illegible] ému en la voyant; elle a rep[illegible] au duc de Guise d'avoir [illegible] des villes, au lieu de ve[illegible] trouver; d'Espinac a tel[illegible] parlé en son nom et au [illegible] seigneurs qui l'assistent; il[illegible] sentent toujours leur vol[illegible]

IMPRIMERIE NATIONALE.

N

O

P

Q

R

S



T

U

V



W

Y

imprimerie nationale.

ERRATA.

Page 6, note, *au lieu de :* Sainte-Soulaine, *lire :* Sainte-Souline.

Page 15, 2ᵉ col., note 2, *au lieu de :* première femme, *lire :* troisième.

Page 112, 1ʳᵉ col., *au lieu de :* fillouli, *lire :* filiola.

Page 106, note 1, *lire :* aystent dymy mason, étant demi-maçon, à moitié maçon moi-même.

Page 147, note 4, *lire :* Rierez, en seconde main, arrière-fief des baillages.

Page 154, 2ᵉ col., ligne 3, *au lieu de :* vous, *lire :* nous.

Page 160, 2ᵉ col., note 2, *au lieu de :* Soffroy, *lire :* Soffrey.

Page 164, 2ᵉ col., note 2, *au lieu de :* 29 novembre 1583, *lire :* 21 novembre 1583.

Page 183, note 1, à supprimer entièrement.

Page 312, 2ᵉ col., *au lieu de :* zier, *lire :* hier.

Page 345, 1ʳᵉ col., note 1, *au lieu de :* comte d'Agen, *lire :* comte d'Ayen.

Page 368, ajouter à la note 2 : Le seigneur de Blaru était alors Jacques de Tilly, qui avait épousé Adrienne de Boufflers.

Page 374, 2ᵉ col., note, *au lieu de :* Jacque, *lire :* Jacques.

Page 416, note 4, *au lieu de :* le 28 novembre 1583, *lire :* le 21 novembre.

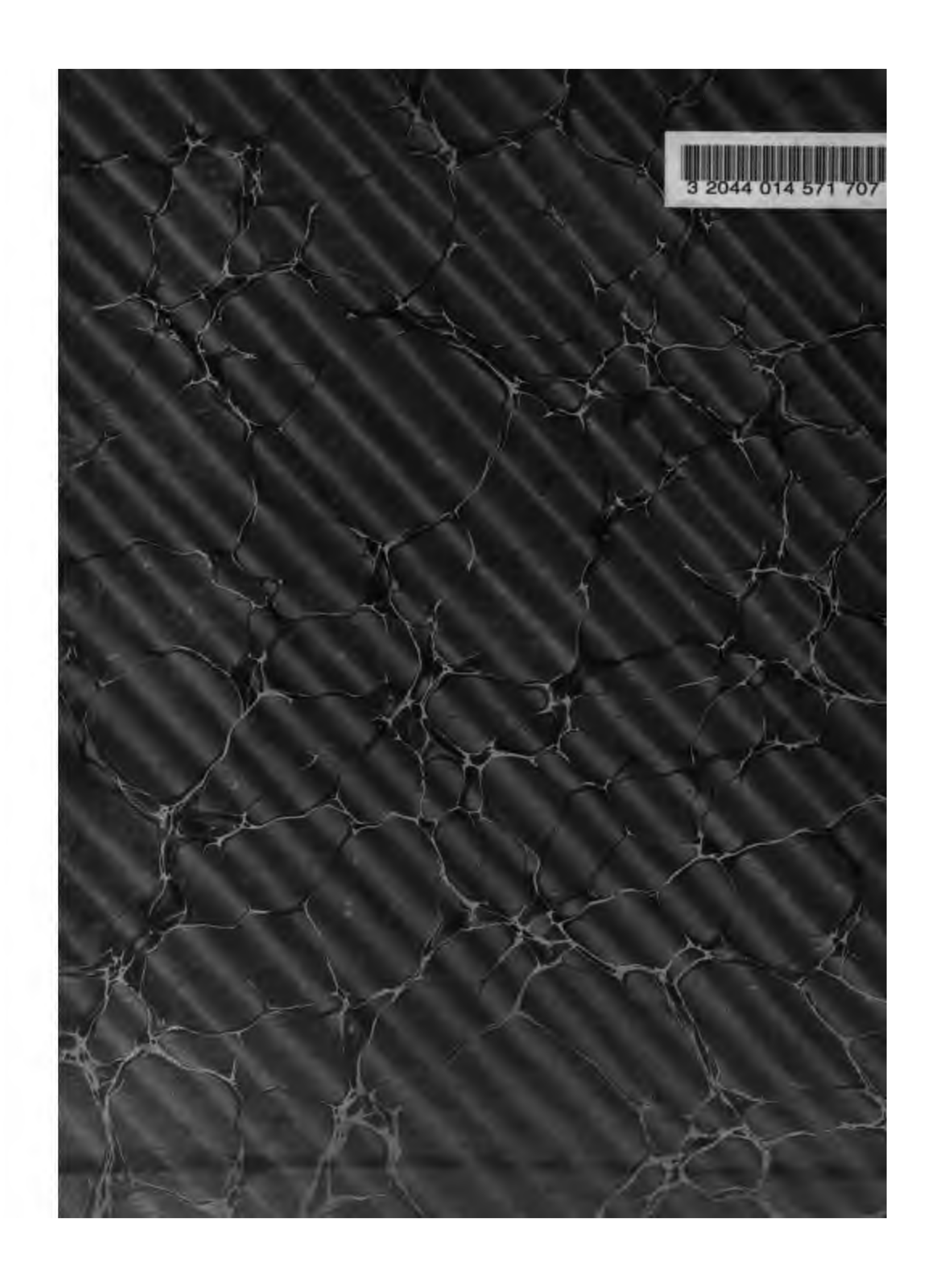
Page 421, note 2, ajouter : Le capitaine Masino d'Elbène.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

28, RUE BONAPARTE




3 2044 014 571 707

